Avant-propos

La liberté d'association articulée en 1948 par la Déclaration universelle des droits de l'Homme puis réaffirmée dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ainsi que dans de nombreux textes régionaux, représente l'une des pierres angulaires du système universel de protection des droits de l'Homme et de la démocratie.

Les associations, qu'elles soient de nature sociale, humanitaire, corporatiste d'idées ou syndicale, qu'elles soient composées d'intellectuels, de journalistes, d'étudiants, de paysans, de représentants de peuples autochtones, ou, plus largement, de défenseurs des droits de l'Homme, sont indispensables à l'existence même de toute démocratie. La liberté d'association constitue, en effet, un moyen essentiel de donner réalité aux droits civils et politiques ainsi qu'économiques et sociaux, en permettant, par un jeu de renforcement mutuel, aux libertés de réunion, d'opinion, d'expression, de religion et de croyance, de trouver un cadre propice à leurs réalisation et protection. Plus particulièrement, les associations de défenseurs des droits de l'Homme opérant au niveau national, régional ou international, représentent les acteurs clés de la mise en œuvre du système international de protection des droits de l'Homme. Elles sont les gardiennes de nos libertés fondamentales. Elles représentent aussi souvent leur seul cadre au sein duquel les populations les plus vulnérables et les minorités peuvent faire entendre leur voix, valoir leurs droits et participer à la vie de la cité.

Le degré de jouissance effective de la liberté d'association constitue, en conséquence, un baromètre important pour apprécier la réalité de la situation des droits de l'Homme et de la vie démocratique d'un pays. Le gouvernement qui entrave la vie associative de ses citoyens révèle de lui-même un visage qui en dit long sur le respect qu'il porte aux droits fondamentaux. Aussi, l'adoption dans bien des pays, de législations restrictives jointes à des dérives dans la pratique administrative représente une tendance alarmante. Un nombre croissant de régimes politiques cherchent, à travers des législations et des pratiques restrictives, à limiter, voire supprimer cette liberté fondamentale. Ainsi, de plus en plus fréquemment, au nom de la sécurité nationale, le droit de s'associer est bafoué par des obligations qui soumettent les fondateurs d'associations au respect de critères arbitraires et à des vérifications tatillonnes, ainsi qu'à l'obtention d'autorisations administratives qui s'analysent comme l'expression d'une véritable volonté de contrôle politique. Pourtant, ainsi que l'écrivait le philosophe Alexis de Tocqueville en 1835 *« la liberté d'association en matière politique n'est point aussi dangereuse pour*

la tranquillité de l'état qu'on le suppose, et […] il pourrait se faire qu'après avoir quelque temps ébranlé l'État elle l'affermisse ».

Dans ce contexte, l'initiative de la France de dresser un bilan de la mise en œuvre de la liberté d'association dans le monde, celle-ci étant envisagée comme un indice pertinent de la situation générale des droits de l'Homme, est particulièrement opportune.

Elle a le grand mérite, à partir de l'analyse du droit et la réunion de témoignages – dont ceux d'experts des Nations unies – de constituer un nouvel outil de surveillance de la situation internationale qui aidera à la défense des droits humains.

Elle nous invite, ce faisant, à une vigilance renouvelée dont chacun de nous porte la responsabilité.

Louise Arbour
Haut Commissaire des droits de l'Homme
de l'Organisation des Nations unies

Introduction

Cette seconde édition du *Guide de la liberté associative* est une étape importante dans un travail amorcé voici dix ans. Elle confirme et améliore un outil permettant de mesurer le degré de respect, dans la presque totalité des pays du monde, de l'un des droits fondamentaux de l'Homme, la liberté d'association. Celle-ci est aussi un vecteur d'autres droits qu'il facilite, tels ceux à la libre expression, au rassemblement pacifique, à la défense des intérêts collectifs ou à la liberté de conscience et de religion. Elle mérite, dès lors, de faire l'objet d'une attention toute particulière.

Ce livre est l'un des instruments de cette vigilance. Ce *Guide* est une analyse minutieuse de la situation prévalant dans quelque 183 pays du monde. Il fait suite à une première édition qui avait été assurée, voici sept ans par un organisme consultatif du gouvernement français, le Haut Conseil de la coopération internationale, à partir de travaux réalisés par le ministère des Affaires étrangères. Ce premier travail s'était envisagé comme principalement d'ordre juridique. Cette initiative avait révélé combien, une fois de plus, le diable des projets liberticides pouvait se cacher dans les détails du juridisme.

La nouvelle édition va plus loin dans l'effort de compréhension de ces « détails » qui comptent. Elle est plus précise dans l'analyse, ayant puisé à un plus grand nombre de sources, et, ayant adopté une présentation unique, elle permet des comparaisons plus faciles. Publiée par le ministère des Affaires étrangères, elle est, d'autre part, porteuse du message de l'engagement de la diplomatie française elle-même dans la défense de cette liberté fondamentale dont de nombreux signaux nous indiquent qu'elle est menacée. C'est parfois la simple maladresse d'administrations gagnées par le désir de pousser très loin le partenariat avec des associations apporteuses de moyens financiers importants qui est cause de cette fragilisation. Parfois aussi, ce sont des intentions malignes qui sont en cause.

Les travaux préparatoires à l'élaboration du premier ouvrage avaient commencé en 1996, lorsque la « Mission de liaison avec les ONG », cellule chargée des relations avec les différentes composantes de la société civile nationale et internationale de la Direction générale des affaires politiques du ministère des Affaires étrangères, s'était interrogée sur le périmètre juridique de la notion – de plus en plus en vogue – d'ONG et sa relation avec le concept d'association. Un sujet, en apparence mineur.

Deux phénomènes nouveaux étaient apparus depuis peu qui bousculaient la définition traditionnelle de l'organisation non gouvernementale. Selon celle-ci, l'expression ONG n'est qu'un label sans portée juridique qu'accordent quelques institutions internationales à des interlocuteurs à qui elles consentent des privilèges dans l'accès à l'information et dans la participation à des réunions : le Conseil économique et social des Nations unies (et les agences et commissions qui en dépendent) et le Conseil de l'Europe sont deux institutions centrales à cet égard.

La première nouveauté résultait du fait que les grands acteurs de la régulation économique et sociale mondiale avaient entrepris, tournant la page des « Plans d'ajustement structurels » aux conséquences brutales sur les services sociaux et éducatifs, d'introduire une participation des sociétés civiles à l'élaboration des stratégies de développement dont elles assumaient jusque-là la charge, dans un tête à tête exclusif avec les gouvernements des pays « aidés ». C'était reconnaître l'importance de la dimension sociale du processus de développement et poser la question de l'identification de partenaires pertinents dans les sociétés civiles. Une ingénierie de soutien à l'émergence et au renforcement de ces dernières s'était alors organisée, qui s'intéressait aussi bien aux « groupes de base » qu'aux fédérations nationales d'agriculteurs ou aux associations de femmes. Ses animateurs avaient trouvé commode de regrouper toutes ces catégories sous l'appellation générique d'ONG.

La seconde nouveauté était l'apparition de législations nationales qui remplaçaient le mot « association » par l'acronyme « ONG ». Le changement de vocabulaire des bailleurs de fond multilatéraux y incitait. Certaines coopérations internationales y poussaient fortement, estimant judicieux de donner une base juridique à cette éclosion de la société civile qui s'esquissait dans de nombreux pays au lendemain de la fin de la guerre froide et qu'il leur apparaissait souhaitable d'accompagner. La première édition du *Guide de la liberté associative* avait identifié une vingtaine de situations nationales où des lois avaient consacré la notion d'ONG.

Or, la substitution de ce concept à celui, classique, d'association soulevait un problème de fond. Si la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Pacte des droits civils et politiques et un certain nombre de normes régionales reconnaissent bien la liberté associative et lui accordent une importance telle que de nombreux pays lui attribuent une portée constitutionnelle, où enraciner une hypothétique « liberté de constituer une ONG » ? À s'écarter de la lettre du droit international, n'allait-on pas fragiliser ce droit ? Le seul traité international qui s'était efforcé de donner un contenu juridique à la notion d'ONG, la « convention 124 du Conseil de l'Europe sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales » (1986), s'était limité à une définition de critères sans évoquer la notion de liberté (et dix ans, puis vingt ans plus tard, moins de dix États l'avaient ratifié).

La première édition du *Guide*, cherchant à comprendre les effets du glissement terminologique entre « association » et « ONG » avait signalé que, dans plusieurs

pays, ils étaient régressifs : difficultés d'enregistrement dues à des formalités alourdies et à l'imprécision de textes laissant libre cours à une interprétation discrétionnaire des administrations, contrôles étroits sur leur fonctionnement, dures pénalisations fiscales et douanières, etc.

Sept ans plus tard, la substitution sémantique, qui a gagné d'autres émules, se traduit souvent même par un retournement de perspective : le principe de la liberté d'association, droit plénier, fait place à un régime d'autorisation à demander corrélé à de nombreuses obligations. Si cette évolution n'affecte pas que les pays qui se sont pourvus d'une législation sur les ONG – l'exigence d'autorisations préalables tend à se propager aussi, par mimétisme, dans les lois sur les associations –, il y est plus complet et plus évident.

Pourtant, chacun s'accorde à reconnaître que les « ONG » jouent un rôle essentiel et sans précédent aujourd'hui dans les processus de démocratisation de nombreux pays, favorisant ici et là des alternances politiques inespérées après de longues périodes autoritaires ou de monopartisme. Ce faisant, la « vague ONG » qui a suivi la fin de la guerre froide contribue indubitablement à l'affirmation des droits de l'Homme.

D'où le paradoxe de l'effet contradictoire de la reconnaissance juridique de la notion d'ONG : il encourage les libertés d'un côté ; mais, incitant au développement de réglementations, il est aussi porteur de restrictions pour elles.

Les analyses auxquelles procède ce *Guide* permettent d'identifier une ligne de clivage qui clarifie le paysage : il existe aujourd'hui deux types très différents de législations nationales :
– celles qui tirent toutes les conséquences de la notion de liberté associative en la respectant ;
– celles qui prétendent la respecter mais introduisent, à doses variables, des ingrédients permettant de la restreindre.
Or la frontière entre ces deux types de législations est simple à discerner : c'est le principe déclaratif.

Celui-ci signifie qu'un groupe de personnes désireuses de créer une association (ou une ONG) ne doit rencontrer aucun obstacle dans sa démarche, celle-ci ne devant pas avoir d'autre objet que de porter cette création à la connaissance des tiers pour les prévenir des effets juridiques potentiels qu'elle emporte à leur égard en instituant une personnalité juridique distincte de celle des membres. Ses modalités doivent consister en des règles simples organisant une transparence globale : déclaration de l'objet de l'association, des identités du fondateur et d'un domicile social, acceptation de contrôles légers si l'organisation bénéficie de dons externes et/ou de subventions publiques et, enfin, publicité autour de la création de la nouvelle institution. L'association doit acquérir d'office, une fois ces conditions remplies, la personnalité juridique.

S'oppose radicalement au principe déclaratif le principe d'autorisation. C'est celui qui subordonne l'acquisition de la personnalité juridique à une autorisation

préalable d'une entité administrative ou d'un juge sur la base de conditions supplémentaires par rapport à celles visant à la transparence. L'autorité délivrant l'autorisation appréciera alors l'opportunité de l'objet social, du nom, exigera des garanties financières, voudra connaître l'identité d'un grand nombre des membres, imposera la participation de fonctionnaires aux réunions, etc.

Entre les deux concepts existe une haute frontière. Ceux des pays qui ont prétendu combiner les deux, proclamant dans leur constitution le caractère intangible et total de la liberté de créer des associations, tout en mettant en place des dispositions juridiques ou réglementaires qui les soumettent au préalable d'accords prétendument techniques d'autorités administratives et judiciaires, se sont retrouvés, *de facto*, dans le camp des liberticides.

La France s'honore d'avoir élaboré, voici 106 ans, une législation totalement fondée sur le principe déclaratif. Il est significatif que la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association n'ait été suspendue qu'au cours d'une seule brève période : pendant le régime du Gouvernement de Vichy et l'occupation allemande, de 1940 à 1945. Elle stipule qu'il ne peut être fait obstacle par la puissance publique à la création d'une association que dans le cas exceptionnel où les créateurs choisissent un objet social violant les fondements de l'ordre républicain ; et dans ce cas rarissime, c'est au juge que revient la décision. Seules les associations qui demandent la reconnaissance d'utilité publique de l'État sont soumises par ce dernier à enquête et au respect de quelques conditions quant à l'objet.

Cette législation en a inspiré beaucoup d'autres, sur différents continents. La France se sent, de ce fait, sur ce sujet, une responsabilité particulière.

C'est la raison pour laquelle a été mis en chantier ce *Guide*. Un guide c'est un outil méthodologique. Celui-ci répond simultanément à quatre objectifs :
– celui d'informer sur la situation des droits de l'Homme dans chaque pays à travers le prime révélateur du respect de la liberté fondamentale d'association (mère des autres libertés, comme l'avait justement compris Tocqueville) ;
– celui d'aider les fondateurs d'associations à se prémunir contre les pièges que pourrait leur réserver la législation du pays où ils entendent exercer cette liberté ;
– celui de fournir aux législateurs appelés à élaborer des textes relatifs aux associations ou aux ONG les outils d'un travail comparatif et des repères leur permettant de comprendre toutes les implications des choix qui leur sont proposés ;
– celui, enfin d'enrichir une réflexion internationale qui, sur le sujet, demeure embryonnaire alors que sa nécessité se fait criante.

La méthode choisie pour son élaboration, améliorée par rapport à la première édition, a comporté deux étapes principales : tout d'abord une recherche des textes de référence dans chaque pays, travail qu'ont assumé essentiellement les ambassades de France à l'étranger, en relation étroite avec des juristes et des responsables associatifs des pays concernés ; puis, l'équipe de la Mission de

coordination pour les droits de l'Homme[1], a effectué, pour compléter les informations juridiques, des recherches sur internet, et, pour affiner la compréhension des situations, une lecture de plusieurs rapports d'experts des Nations unies, de gouvernements et de grandes organisations de défense des droits de l'Homme : Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, Fédération internationale des droits de l'Homme, *Front Line*, *Amnesty International*, etc.

Ce faisant, cet ouvrage s'efforce aussi de répondre au souci de ceux, nombreux, qui regrettent que les droits de l'Homme, sujet central dans l'effort de construction d'un monde plus juste et répondant aux aspirations fondamentales de l'humanité, soient beaucoup moins que d'autres assortis d'indicateurs objectifs permettant d'en observer les progrès ou reculs. Une grille d'analyse en huit critères a été bâtie et appliquée de façon uniforme à tous les pays, dont la France, nourrie des informations les plus objectives possibles puisées à des sources plurielles.

Tout en refusant la posture de donneuse de leçons, la France entend concourir positivement, avec cet outil d'observation d'une liberté fondamentale mise à mal dans un certain nombre pays, souvent sous des formes apparemment bénignes, à la fois à la formulation du diagnostic salvateur et à l'identification des conseils permettant la guérison. Car, signaler, dans un esprit d'objectivité, que la liberté de s'associer est, dans tel ou tel pays, affaiblie par une procédure d'enregistrement tatillonne ou une législation des changes trop exigeante, ou encore par des pratiques de contrôle abusives, c'est indiquer aussi par quels moyens des corrections peuvent être apportées de nature à rétablir le droit.

Mis en ligne sur le site internet du ministère français des Affaires étrangères, ce *Guide* sera ultérieurement régulièrement actualisé, en sorte de demeurer un outil vivant et pertinent d'analyse de la situation de la liberté d'association.

Michel Doucin
Ambassadeur pour les droits de l'Homme

1 Pour l'Afrique du Nord le Moyen-Orient et l'Asie, Souhila Zitouni, pour l'Afrique Sub-saharienne, Cheffi Brenner et Achraf Sebbahi, pour l'Amérique latine, Nathalie Delcamp, Laura Khiari et Claire Grandadam, pour l'Europe, Thibaut Guillet et Theresa Hudson, tous jeunes juristes ou politistes et stagiaires, la coordination étant assurée successivement par Anne-Laure Chavy et Alexandra Cicolella, assistantes de l'ambassadeur.

Remerciements

Michel Doucin tient à remercier tout particulièrement les étudiants qui ont participé activement à l'élaboration de ce guide.

Étudiants-stagiaires puis chargés de mission temporaires, ils ont effectué de nombreuses recherches et ont été les coauteurs des introductions des chapitres régionaux :

- Afrique sub-saharienne, Dorothée Basset et Achraf Sebbahi.
- Afrique du Nord-Moyen Orient, Souhila Zitouni.
- Amérique, Claire Grandadam.
- Asie-Pacifique, Thibaut Guillet et Souhila Zitouni.
- Europe, Thibaut Guillet.

Sa gratitude va aussi à ses assistantes Anne-Laure Chavy et Alexandra Cicolella qui ont assuré la coordination de la préparation de l'ouvrage, ainsi qu'à l'ensemble de ses collègues qui, dans les ambassades de France à l'étranger et dans les services de l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères, ont bien voulu lui fournir informations et conseils.

Sommaire général

3	**Avant-propos**
5	**Introduction**
13	**Afrique subsaharienne**
223	**Afrique du Nord et Moyen-Orient**
311	**Amérique latine et Caraïbes**
431	**Amérique du Nord**
449	**Asie et Pacifique**
573	**Europe**
789	Index alphabétique des pays

La liberté associative dans les pays d'*Afrique Subsaharienne*

Afrique Subsaharienne

Introduction 16

Afrique du Sud 21
Angola 27
Bénin 31
Botswana 35
Burkina-Faso 38
Burundi 43
Cameroun 48
Cap-Vert 52
Centrafricaine (République) 57
Comores (Union des) 62
Congo 65
Congo (République démocratique du) 68
Côte d'Ivoire 72
Djibouti 77
Érythrée 81
Éthiopie 85
Gabon 89
Gambie 93
Ghana 97
Guinée 102
Guinée-Bissau 106
Guinée Équatoriale 109
Kenya 113
Lesotho 118
Liberia 122
Madagascar 123
Malawi 129
Mali 132
Maurice 137
Mauritanie 141
Mozambique 145
Namibie 151
Niger 155
Nigeria 160
Ouganda 164
Rwanda 169
São Tomé e Principe 172
Sénégal 175

Seychelles (îles) 181
Sierra Leone 185
Somalie 188
Soudan 192
Swaziland 197
Tanzanie 201
Tchad 206
Togo 211
Zambie 216
Zimbabwe 218

Introduction

Bonne nouvelle, le droit d'association est reconnu explicitement dans les constitutions de tous les pays d'Afrique Subsaharienne. Le sentiment général qui résulte de l'étude de la mise en pratique du droit de s'associer est qu'il évolue globalement dans le sens d'un respect croissant, suivant en cela l'évolution même des progrès de la démocratie sur le continent. Un signe est à cet égard intéressant : les rapports récents des experts des Nations unies qui recensent les violations des droits des défenseurs des droits de l'Homme et de la liberté de réunion sont relativement muets en ce qui concerne les pays d'Afrique Subsaharienne, à quelques grandes exceptions près comme le Soudan, le Tchad et le Zimbabwe.

Par ailleurs, on ne peut que se féliciter de l'inauguration de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples au septième Sommet de l'Union Africaine, qui s'est achevé le 2 juillet 2006, à Banjul, en Gambie. Véritable organe juridictionnel, la Cour s'impose comme gardienne de l'effectivité des droits garantis par la charte. Les victimes de violations du droit d'association, affirmé à l'article 10 de la charte, qui ne pourraient se faire entendre devant leur juridiction nationale jouiront enfin du droit à un recours effectif.

Dans un petit nombre d'États, la loi française du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association a été maintenue dans l'ordre juridique interne. Des décrets sont venus modifier certaines dispositions pour les adapter aux circonstances actuelles, mais l'esprit général demeure, celui du « principe déclaratif » qui ne laisse à l'administration que le pouvoir de vérifier que l'objet social n'est pas contraire à la constitution et aux lois. Dans plusieurs pays anglophones, les grands principes libéraux de la *Common Law* ont été également conservés, qui permettent également un exercice très large et informel de la liberté associative.

Une analyse plus attentive de l'évolution de la pratique du droit associatif permet toutefois d'observer des signaux plus ambigus, tout particulièrement ceux qui accompagnent la reconnaissance juridique de la notion d'organisation non gouvernementale, souvent mise à profit pour un renversement de perspective : du principe déclaratif on passe au principe de l'autorisation expresse accordée par le gouvernement et assortie de l'encouragement ferme à conclure avec tel ou tel ministère un « mémorandum » ou un « accord-programme » qui entraîne des obligations pour les associations.

La montée du régime d'autorisation préalable

Ce régime subordonne la constitution d'une association à l'octroi d'une autorisation préalable ou d'un agrément de la part des pouvoirs publics. De la notion de liberté fondamentale, on passe à celle de liberté publique encadrée par une autorité chargée d'interpréter des textes qui définissent des limites. Or ces textes se réfèrent souvent à des concepts imprécis, tels la « sécurité publique » ou « la morale » ou encore « l'intérêt de la Nation ». La marge d'interprétation est telle que la menace de l'arbitraire est grande. Et ceci d'autant plus que les possibilités de recours, administratif ou judiciaire, sont souvent alors plus virtuelles que réelles.

Le développement de la notion d'ONG, définie le plus souvent comme une catégorie d'associations remplissant des missions particulières dans le contexte du développement

du pays, se traduit d'autre part par une accumulation de procédures qui sont autant de conditions supplémentaires posées pour obtenir l'autorisation : aux vérifications confiées aux autorités chargées de recevoir la déclaration, s'ajoutent des avis à effet coercitif requis auprès d'autres administrations.

Il est à noter aussi que, au nom du souci que l'État ne reconnaisse que des ONG disposant d'une véritable capacité de mobilisation de ressources financières et humaines au service du développement du pays, le niveau d'exigence des critères formels que doivent remplir les associations tend à monter : certains États demandent un nombre minimum élevé de membres fondateurs (de sept à vingt, voire plus), qui éloigne nettement de la notion initiale de « contrat d'association » entre deux personnes ; d'autres favorisent au contraire le développement des *Trusts*, cette structure juridique anglo-saxonne qui peut être fondée par une seule personne mettant l'usufruit d'un capital (dont elle conserve la propriété) au service d'une cause ; des attestations de moralité des dirigeants, des cautions d'autres institutions ou encore des dépôts de garantie peuvent être exigés. En conséquence, certains États imposent que toutes les associations se réenregistrent sous forme d'ONG après avoir mis leurs statuts en conformité avec la nouvelle législation, exigence qui ouvre une période de tension difficile entre les organisations et l'administration.

Car à cette occasion se manifeste une attitude beaucoup plus sélective que précédemment d'un État qui oppose des refus à des demandes d'enregistrement. D'une façon générale, il est rarement possible de citer des cas précis de refus d'enregistrement d'associations ou d'ONG, car l'un des comportements préférés des administrations est de ne pas répondre, de demander des compléments d'information, de faire traîner les procédures, etc. Si les lois interdisent souvent les associations non déclarées, bureaucratie et méfiance conjuguées des services chargés d'agréer les demandes de création d'association aboutissent à des retards considérables dans le traitement des dossiers. Le résultat est un important secteur associatif informel que l'État ne peut que tolérer comme il le fait du secteur informel économique, car 1) il en est largement lui-même l'origine ; 2) il a besoin de ces organismes qui palient les carences de ses politiques sociales, économiques et culturelles ; et 3) enfin, il ne dispose pas vraiment des outils d'une éventuelle sanction.

Les ONG sont aujourd'hui reconnues en tant que telles par les pouvoirs publics dans un plus grand nombre de pays africains que voici quelques années. L'édition 2000 du *Guide de la liberté associative* avait identifié cette reconnaissance dans huit pays : au Botswana, au Bénin, au Niger, au Mali, au Kenya, au Togo, à Madagascar, et en Guinée Équatoriale. Fin 2006, ont rejoint cette première vague, le Burundi, l'Érythrée, la Gambie, la Guinée-Bissau, la République Centrafricaine et la Tanzanie.

La désuétude du système de reconnaissance d'utilité publique et de la qualité de *Charity*

Le développement de la notion d'ONG percute d'autre part celles, plus anciennes, de reconnaissance d'utilité publique et de *Charity*. Celles-ci, attribuées avec parcimonie, étaient une forme de consécration conférée à des organisations présentant des garanties d'ancienneté, d'efficience et de moralité. Elles leur offraient en outre habituellement la possibilité de recevoir des subventions des pouvoirs publics et des avantages fiscaux importants, sous réserve d'un contrôle accru sur leur gestion et leurs activités. L'obtention de la reconnaissance d'utilité publique s'effectuait dans la plupart des cas par acte solennel, décret du président de la République ou décret pris en Conseil des ministres, tandis que la qualité de *Charity* résultait d'un adoubement par les pairs, dans le cadre d'une commission indépendante.

Avec le développement des accords-programmes qui entourent la reconnaissance des ONG, l'avantage comparatif des associations reconnues d'utilité publique et des *Charities* disparaît, voire devient négatif, tandis que les critères d'ancienneté se restreignent ; la reconnaissance publique est surtout un acte intéressé d'une puissance publique plus attentive à l'importance des moyens économiques qui seront apportés par l'organisation qu'à la vertu des buts qu'elle poursuit.

Souvent, l'État précise du reste avec franchise qu'il ne pourra pas lui-même apporter de subvention. C'est alors un accord fondé à la fois sur le rapport de force économique (toujours déséquilibré, dans un sens ou l'autre) et sur une appréciation subjective des conséquences politiques probables (d'où souvent l'interdiction explicite de conduire des « activités politiques »), qui se conclut à l'occasion de l'attribution conditionnelle de l'agrément des ONG, bien loin de l'esprit qui présidait à la « reconnaissance d'utilité publique ».

Les organes de contrôle

Les administrations chargées du contrôle des associations, et en particulier des ONG, varient fortement d'un pays à l'autre. C'est souvent le ministère de l'Intérieur qui en est chargé, comme au Mali, où c'est le ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité et ses organismes déconcentrés (départements techniques et commissions régionales et locales de suivi des ONG) qui exercent le contrôle, assistés de la Commission nationale d'évaluation des ONG. Mais, les mécanismes d'agrément accordés à des ONG envisagées surtout comme des acteurs du développement produisent une redistribution des rôles au profit des ministères chargés des Affaires sociales, qui portent des noms variables et expressifs : ministère de l'Assistance et de la Réinsertion sociale (MINARS) en Angola, ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Fonction publique au Zimbabwe, par exemple.

Des institutions *ad hoc* ont parfois été construites pour contrôler les activités des ONG : au Kenya, un conseil des ONG ; au Burkina, le Bureau de suivi des ONG, organe administratif placé sous la tutelle du ministère des Finances.

Dans la majorité des États, l'administration a mis en place des obligations permettant à ce contrôle de s'exercer de façon contraignante. La plupart du temps, des rapports d'activité doivent être présentés à l'organe de tutelle. Dans certains cas, les associations doivent informer l'administration de toute décision prise par l'assemblée générale et/ou de tout changement dans l'équipe dirigeante. Cas limite, en Éthiopie, le Bureau des associations du ministère de la Justice doit être tenu informé de toute assemblée générale et peut y envoyer des observateurs, puis peut attaquer en justice toute décision prise.

Tout ceci mérite toutefois d'être nuancé : la relation ainsi construite relève parfois du pur théâtre : en Afrique, les administrations manquant souvent de moyens, la plupart des contrôles prévus par la loi ne sont pas exercés en pratique.

La dissolution

La procédure de dissolution d'une association, qui fait partie des pouvoirs légitimes des États pour protéger l'ordre public, est, dans ses modalités, très révélatrice du degré de liberté accordé effectivement aux associations.

Dans les États respectueux de cette liberté, la dissolution ne peut s'effectuer que par voie ou sous contrôle judiciaire. Les pouvoirs publics doivent demander au juge d'y

procéder, et, ce faisant, la motiver fortement. Dans d'autres États, les pouvoirs publics peuvent directement ordonner la dissolution de l'association, sans passer par le juge. Les justifications légales d'une dissolution peuvent alors parfois laisser un large pouvoir d'interprétation aux autorités. Ainsi, de cette législation qui prévoit quatre cas de dissolution, dont l'une pour la très vague « fausseté ou omission dans l'information fournie ».

Les associations de droit étranger

Révélatrice est aussi l'attitude vis-à-vis des associations étrangères. Elles doivent fréquemment obtenir une autorisation préalable des pouvoirs publics, au terme d'une procédure spécifique qui commence parfois auprès d'une représentation diplomatique à l'étranger. Elles sont ensuite soumises à des obligations particulières, différentes de celles imposées aux associations nationales : en cas de contentieux, des sanctions aggravées. Il se peut aussi qu'elles ne bénéficient pas de la même capacité juridique que les associations nationales, par exemple en ce qui concerne la collecte de fonds (à Maurice).

Des administrations spécifiques ont parfois été créées pour suivre et contrôler les associations de droit étranger. Au Soudan, les associations humanitaires étrangères sont soumises au contrôle de la *Humanitarian Aid Commission*, organisme central en lien avec les ministères de l'Intérieur et de la Défense au niveau fédéral et les services du gouverneur au niveau des États fédérés. Au Bénin, c'est une commission interministérielle, présidée par le ministre des Affaires étrangères, qui suit et coordonne leurs activités.

Dans un nombre croissant d'États, une fois leur enregistrement autorisé, les associations étrangères doivent négocier une convention avec les pouvoirs publics, accord qui régira leurs droits et obligations dans le pays.

La portée de la montée du phénomène associatif en Afrique

Le secteur associatif, encouragé par les bailleurs de fonds internationaux qui, d'une part préfèrent souvent subventionner directement des projets privés plutôt que de passer par des gouvernements à la gouvernance incertaine, d'autre part incitent fortement les États à organiser des concertations avec la société civile avant la définition des stratégies de lutte contre la pauvreté, a connu une croissance forte et continue ces quinze dernières années. La participation des acteurs de la société civile est en particulier requise, avec un degré d'engagement, il est vrai, variable, pour l'élaboration de la « stratégie de lutte contre la pauvreté » et l'« initiative pays pauvres très endettés ». Mais le Mali, par exemple, atteste de la possibilité d'approcher de très près une relation partenariale.

Les statistiques manquent souvent pour donner une image objective du phénomène du développement associatif. La multiplication des collectifs, réseaux et plates-formes est sans doute l'un des signes les plus manifestes de ce « printemps de la société civile ».

De là résulte un autre constat : les associations ne sont pas seulement des acteurs sociaux et culturels, mais des éléments importants de la vie politique et de la transformation de celle-ci, y compris quand les États s'évertuent à essayer de cantonner leurs activités hors de ce champ. Car de l'économie au social et au politique, il y a un continuum incontestable qui, en Afrique, est d'autant plus évident que les organisations de la société civile ont été invitées par les gouvernements (à la demande expresse des bailleurs de fonds internationaux) à travailler plus particulièrement sur un sujet loin d'être apolitique : l'éradication de la pauvreté.

Afrique du Sud

1. Cadre juridique

L'article 18 de la Constitution de 1996 reconnaît le droit d'association au nombre des droits fondamentaux cités dans la Déclaration des droits *(Bill of Rights)* qui en constitue le chapitre 2 (loi n° 108 de 1996 entrée en vigueur le 4 février 1997).

Il n'existe pas en Afrique du Sud de structure juridique particulière pour les regroupements de personnes privées. Ces regroupements prennent en conséquence des formes juridiques telles que la société ou le trust, qu'elles partagent avec les organismes commerciaux, quand elles ne s'identifient pas purement et simplement avec la personne de leur président ou fondateur.

2. Droit des associations

La forme juridique de l'association est donc absente du droit sud-africain. Plusieurs types de personnes morales exercent des fonctions analogues à celles des associations à but non lucratif : sociétés, *Trusts* et association informelle dite « volontaire ».

La loi n° 71 de 1997 sur les organisations à but non lucratif *(Non-Profit Organisations Act, 1997)*, entrée en vigueur le 1er septembre 1998, organise pour elles un certain nombre d'avantages particuliers, dérogatoires au droit commun.

Les trois formes juridiques encadrées par la loi, le trust, la société, l'association « volontaire », doivent réunir deux caractéristiques communes pour en bénéficier (article 1 *Non-Profit Organisations Act, 1997*) : être établies dans un but d'intérêt public et ne pas distribuer leurs revenus et biens entre leurs membres et dirigeants autrement qu'en rémunération de services rendus.

- **Sociétés de la section 21**

La forme dominante des groupements de personnes privées hors de la sphère commerciale est la « société dite de la section 21 », par référence au chapitre de la loi de 1973 sur les sociétés (*South African Companies Act N° 61* de 1973), car c'est celle qui convient le mieux aux associations qui gèrent des fonds importants et qui procèdent régulièrement à l'achat de biens et marchandises.

Les conditions et modalités de constitution sont que la société ait un nom, au moins sept membres (dont au moins deux doivent être nommés directeurs),

des statuts (« articles d'association »), précisant les règles de fonctionnement de la société, un commissaire aux comptes et ait été enregistrée auprès du registre des sociétés du ministère du Commerce et de l'Industrie à Pretoria. Le recours aux services d'un avocat est fréquent, les procédures de constitution et d'enregistrement étant complexes (dix formulaires à remplir).

- ***Trusts***

C'est la forme la plus appropriée pour les associations qui distribuent des fonds à d'autres organismes. Les conditions et modalités de constitution sont des statuts du type *Trust (Trust Deed)* (élaborés avec le concours d'un avocat), comportant la désignation d'un fondateur *(Trust Founder)* et d'un des membres au moins comme mandataire *(Trustee)*, précisant clairement les personnes ou groupes de personnes qui bénéficieront des fonds distribués, qui devront avoir été déposés auprès du maître de la Cour suprême *(Master of the Supreme Court)* qui fournira un numéro de référence et des « lettres d'autorité » permettant aux mandataires d'agir au nom du *Trust*. Une caution peut être demandée par le maître de la Cour suprême si le *Trust* n'a pas désigné un commissaire aux comptes (cette désignation n'est en effet pas obligatoire). Le *Trust* ne peut agir qu'après avoir reçu ses « lettres d'autorité ».

- **Associations « volontaires »**

C'est la forme conseillée aux associations qui gèrent peu de fonds. C'est la plus simple à constituer, la seule obligation des fondateurs étant l'adoption de statuts (constitution) précisant le nom, les objectifs, moyens et règles de fonctionnement de l'association. Aucune formalité vis-à-vis d'aucune institution n'est nécessaire (sauf celles indiquées ci-dessous), l'association volontaire étant un acte de *Common Law* entre individus. La plupart des associations volontaires préfèrent néanmoins se doter d'un commissaire aux comptes pour faciliter leurs relations avec les bailleurs de fonds.

- **Caractéristiques communes à ces trois formes juridiques**

En plus du respect des caractéristiques communes définies à l'article 1 de la loi de 1997, toutes ces organisations doivent être déclarées aux services fiscaux *(Receiver of Revenue)*, le cas échéant en tant qu'employeur.

Les étrangers peuvent participer aux structures de droit local dans les conditions de droit commun.

Les organisations à but non lucratif (NPO selon la loi de 1997) autres que la « société de la section 21 » doivent, en outre, être enregistrées auprès du ministère du Développement social si elles souhaitent être autorisées à collecter des fonds et jouir de certains avantages (article 11 de la loi de 1997). Les conditions d'enregistrement auprès de la Direction des organisations à buts non lucratifs *(Directorate for Non-Profit Organisations)* du ministère sont énumérées au chapitre 3, articles 12 et 13 de la loi de 1997. L'organisation lui remettre un formulaire précisant son nom, ses objectifs, ses moyens, structures et règles de fonctionnement, accompagné de deux exemplaires des statuts (article 13). Outre une existence juridique propre, les statuts doivent préciser que les revenus et biens ne pourront pas être distribués aux membres ou dirigeants autrement qu'en rémunération de services rendus et la procédure de dissolution et de distribution des actifs dans une telle hypothèse ; le numéro de compte bancaire doit être communiqué.

La Direction des organisations à buts non lucratifs dispose de deux mois pour étudier la demande. Si cette étude se révèle positive, elle inscrit le nom de l'organisation dans le registre. Dans le cas contraire, elle lui envoie une notification écrite *(Written Notice)* expliquant les raisons qui s'opposent à l'inscription et lui donnant un délai d'un mois, à partir de la date de notification, pour se conformer à la procédure. L'organisation peut toutefois faire appel contre la décision, dans un délai d'un mois suivant la date d'accusé de réception de la notification, auprès d'un tribunal d'arbitrage (*Arbitration Tribunal,* article 14 de la loi de 1997).

L'organisation doit soumettre régulièrement un rapport technique et financier à la direction, à peine de perdre les avantages liés à l'enregistrement.

3. Autres formes juridiques

- **Coopératives**

Elles sont constituées selon les modalités propres au *Co-Operatives Act N° 91* de 1991. Les fondateurs rédigent les statuts et le plan de gestion, puis les présentent à tous les membres lors d'une première réunion. Celle-ci attribue un nom à la coopérative (doivent être obligatoirement insérés le mot *coopérative* et le mot *Limited*). Lors d'une seconde réunion comprenant, au moins deux personnes dans le cas d'une coopérative agricole *(Agricultural Co-Operative)* ou d'une coopérative spéciale de fermiers *(Special Farmer's Co-Operative)*, onze personnes dans le cas d'une coopérative commerciale *(Trading Co-Operative)*, les personnes souhaitant devenir membres signent un formulaire d'adhésion et élisent les directeurs. Tous les documents doivent être envoyés au registre des coopératives de Pretoria pour l'enregistrement dans les soixante jours suivants.

- **Fondations**

Elles sont régies par la *South African Company Act* ou section 21 *Company, Act N° 61* de 1973.

- **Mutuelles**

Elles sont constituées selon les modalités du *Friendly Societies Act 25* de 1956. La demande d'enregistrement doit comprendre les noms et adresse de la personne en charge de la gestion des affaires, une copie des statuts accompagnée d'un certificat de validité et de solvabilité rédigés par un expert-comptable ainsi que les frais de dossier. Si la mutuelle existait préalablement sous une autre forme juridique, elle doit fournir une déclaration de ses ressources et dépenses de l'année fiscale qui précède l'année du dépôt du dossier, avec le bilan comptable de la fin de l'année en cours et un rapport d'audit de la situation financière. Le directeur du registre (qui dépend du ministère des Finances) peut alors remettre un certificat temporaire. L'enregistrement en tant que mutuelle intervient après examen du dossier.

- **Syndicats**

Leur régime juridique est défini par le *Labour Relations Act* de 1995. Le secrétaire du syndicat doit remplir un formulaire et l'envoyer au *Registrar of Labour*

Relations, que tient le ministère du Travail, accompagné des statuts et des coordonnées et titres des principaux membres et dirigeants.

4. Fiscalité

La loi de l'impôt sur le revenu (*Income Tax Act N° 58* de 1962 révisée en 2000) comprend aux articles 10, 18A et 30, des dispositions spécifiques pour les organisations à buts non lucratifs. La déclaration au titre de la TVA n'est nécessaire qu'au-delà d'un seuil de ventes de biens et services de 150 000 rands. Les sociétés à but non lucratif qui reçoivent des revenus d'investissement sont assujetties à l'impôt sur le revenu.

Les organisations dites « d'utilité publique » (*Public Benefit Organisations* – PBO), notion assez large, font bénéficier leurs donateurs d'une exemption d'impôt sur les dons reçus (article 18A) dans la limite de 5 % de leur revenu imposable. Les activités d'utilité publique (*Public Benefit Activities* – PBA) qui entrent dans le cadre de ce dispositif sont mentionnées en partie 2 de l'annexe 9 de l'impôt sur le revenu.

La loi sur la taxe à la valeur ajoutée (*Value Added Tax Act N° 89* de 1991) accorde aussi certains avantages aux organisations à but non lucratif. Par ailleurs, les organisations d'assistance sociale *(Welfare Organization)* peuvent également bénéficier d'avantages fiscaux, tels l'autorisation d'acheter hors taxe.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Toute organisation à but non lucratif peut demander le bénéfice du statut d'« organisation d'utilité publique » *(Public Benefit Organisation)*. Pour cela, l'organisation doit se conformer à l'article 30 de la loi fiscale de 1962 *(Income Tax Act)* amendée par les lois 30 de 2000, 19 de 2001 et 30 de 2002 : être une organisation de la « section 21 » de la loi sur les sociétés n° 61 de 1973, un *Trust* ou une association « volontaire » ; posséder le statut d'organisation à but non lucratif selon les termes de loi de 1997 ; et avoir pour seul objet la mise en œuvre d'une ou plusieurs activité(s) d'utilité publique *(Public Benefit Activities)*. Ses buts non lucratifs doivent être altruistes et philanthropiques, aucune activité ne devant avoir pour objet la promotion directe ou indirecte de l'intérêt économique d'un employé de l'organisation autrement que par voie de rémunération ; au moins 85 % des activités doivent bénéficier à des personnes résidant en la République d'Afrique du Sud. D'autres critères ayant trait à la bonne gouvernance de l'organisation (ses comptes doivent être approuvés par un commissaire aux comptes) et à ses activités sont énumérés à l'article 30 de la loi.

L'organisation est reconnue d'utilité publique par le ministre des Finances qui doit la publier dans la *Gazette* du ministère, puis présenter sa décision au Parlement dans un délai de douze mois après la date de la publication, afin qu'elle soit introduite dans la loi. La liste des activités reconnues d'utilité publique figure dans la partie 1 de l'annexe 9 de la loi de l'impôt sur le revenu. Ces activités – aujourd'hui plus de soixante – relèvent de onze secteurs : la protection et l'assistance humanitaire des populations défavorisées, les soins de santé, la propriété foncière et le logement,

l'éducation et le développement, la religion, les croyances et les activités philosophiques, la culture, la conservation, l'environnement et la santé animale, la recherche et les droits des consommateurs, le sport et la fourniture de fonds, de biens, et autres ressources. Le ministère des Finances peut reconnaître d'autres activités comme étant d'utilité publique.

6. Associations de droit étranger

Il n'existe pas de statut propre aux associations étrangères. Les associations dont le siège social est à l'étranger peuvent exercer librement leurs activités en Afrique du Sud. Toutefois, dès lors qu'elles se livrent à l'achat et à la vente de biens et services, elles doivent suivre les conditions de droit commun des associations sud-africaines (établissement local, déclaration à l'administration fiscale…). Elles peuvent bénéficier du régime de la loi de 1997.

7. Relations État/monde associatif

Le ministère du Développement social a dans ses missions celle d'aider les associations à se développer et à se gérer. Il a élaboré à leur intention des modèles de statuts, de rapports annuels et des codes de bonnes pratiques. Il a créé un tribunal d'arbitrage (article 9) visant à régler les litiges qui pourraient survenir dans ses relations avec ces organisations. Les organisations à but non lucratif ont un devoir de transparence et doivent rendre compte de leurs activités en lui soumettant régulièrement des rapports et toute information demandée par la loi (article 18). Si le ministère constate des irrégularités, il peut mettre l'organisation en demeure de corriger ces dernières et, à défaut, la radier du registre avec pour conséquence la perte de tous les avantages correspondants. Il peut également saisir la police en cas d'irrégularité grave mais n'a pas le pouvoir de prononcer la dissolution d'une association.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Le secteur associatif est très développé et actif en Afrique du Sud. La structure associative a été un puissant instrument de régulation de la vie sociale pendant les années d'Apartheid, permettant aux communautés locales de s'organiser en marge et contre les structures officielles du régime, et aux mouvements de protestation et de lutte contre l'apartheid de conduire leur action. C'est ainsi par exemple que les habitants des *Townships*, dans lesquels le régime cantonnait la population noire, se sont organisés en association le plus souvent de manière informelle pour gérer les affaires communautaires.

Cette forme de gestion demeure vivace dans de nombreux secteurs. Les associations sud-africaines emploient environ 500 000 personnes. Le ministère du Développement social s'appuie largement sur ces organisations en matière de conseil aux victimes, d'aide aux drogués et de lutte contre le SIDA. Outre leurs fonctions programmatiques, les associations jouent un rôle important de contre-pouvoirs dans la vie politique et sociale. Elles sont très présentes dans les débats de société, même si leur nombre s'est réduit et si beaucoup éprouvent des difficultés de financement

depuis que l'avènement de la démocratie a quelque peu détourné l'attention des bailleurs de fonds internationaux. Les plus hautes personnalités du pays exercent ou ont exercé des fonctions dans le milieu associatif.

9. Adresses utiles

Department of Social Development
Private Bag X901
Pretoria 0001
Tél. : (+ 27) (0) 12 312 7500
Fax : (+ 27) (0) 866 155 454
Courrier électronique : Npœnquiry@socdev.gov.za
Site internet : www.socdev.gov.za

Ministère du Développement social
Direction des services juridiques *(Legal services Directorate)*
Direction des organisations à but non lucratif (NPO *Directorate*)
Accueil des visiteurs :
HSRC Building
134, Pretorius Street
Pretoria 0002
Adresse postale :
NPO Directorate

Registre des sociétés (ministère du Commerce et de l'Industrie)
CIPRO *(Companies and Intellectual Property Registration Office)*
PO Box 429
Pretoria 0001
Courrier électronique : contactcentre@cipro.org.za
Tél. : (+ 27) (0) 861 843 384

Registrar of Labour Relations
c/o the Director General
Department of Labour
Private Bag X117
Pretoria 0001

South African Revenue Service **(SARS)**
Tax Exemption Unit (TEU)
PO Box 11955
Pro Equity Court
Hatfield

Pour les organisations souhaitant demander le statut d'« organisation reconnue d'utilité publique » :
Switchboard : (+ 27) (0) 12 422 8800
Courrier électronique : teu@sars.gov.za
Site internet : www.sars.gov.za

Angola

1. Cadre juridique

L'article 32 de l'actuelle Constitution précise que *« sont garanties, les libertés d'expression, de réunion, de manifestation, d'association et toutes autres formes d'expression »*.

La loi n° 14/91 du 11 mai 1991, portant réglementation des associations, a été prise en application de l'article 24 de la précédente constitution. L'article 6 de cette loi indique que les syndicats, les coopératives, les organisations religieuses, les associations sportives et les partis politiques feront l'objet d'une législation spécifique. À ce jour, seule la loi n° 15/91 et une loi récente régissent spécifiquement les partis politiques et les associations environnementales. Un projet de loi est également en cours concernant le statut des coopératives, afin de les différencier des associations à buts non lucratifs.

2. Droit des associations

Selon l'article 12-1 de la loi n° 14/91 du 11 mai 1991, il faut au moins quinze membres pour créer une association de niveau régional ou national et au moins sept membres pour une association de niveau local.

L'acquisition de la personnalité juridique, organisée par les articles 13 et 14, requiert la soumission des statuts à un notaire pour avis juridique, la publication de la constitution au Journal officiel ou dans un des journaux locaux les plus lus (selon le niveau de l'association), puis le dépôt d'un exemplaire de cette publication auprès du procureur général de la République ou auprès du procureur provincial (selon le niveau de l'association), le dépôt de la déclaration de constitution au ministère de la Justice ou au commissariat de la province du siège (selon le niveau de l'association) et l'adoption des statuts.

La personnalité juridique est acquise après accord du ministère de la Justice. Les délais sont souvent très longs (parfois plusieurs années) et l'absence de réponse courante. Ainsi le taux de refus, par absence de réponse, est-il très important, bien que non chiffrable. Par ailleurs, le coût élevé de la publication au Journal de la République est un frein à la légalisation pour les plus petites organisations.

Enfin les étrangers peuvent fonder/adhérer à des associations en Angola.

3. Autres formes juridiques

- **Associations sportives, coopératives et organisations religieuses**

Elles ne sont régies par aucun texte particulier et s'enregistrent comme les associations.

- **Fondations**

Elles ne sont régies par aucun texte particulier. Il n'existe pas de définition de l'entité. Elles doivent toutefois être reconnues par le Conseil des ministres. Elles restent peu nombreuses et liées à quelques personnalités ou entreprises.

- **Organisations non gouvernementales**

Si l'ensemble de la législation traite des associations sans que le concept d'ONG soit abordé, ce dernier est en cours d'élaboration. Le critère d'appartenance se situerait autour de la tendance centrifuge ou centripète du groupement : un groupement réalisé au profit de ses seuls membres ressortirait de la notion d'association, alors qu'un groupement dont les buts seraient tournés vers l'extérieur relèverait de la notion d'ONG.

- **Syndicats**

Le texte qui devait régir leur fonctionnement n'a pas encore été adopté.

4. Fiscalité

En matière de fiscalité directe, l'objet non lucratif des associations les fait échapper aux impôts sur le revenu.

Les associations importent, hors droits et hors taxes, les matériels dont elles ont besoin. Les associations reconnues d'utilité publique sont exonérées des droits de douane. Mais un code de conduite, en discussion depuis 2002, envisage de restreindre des avantages comme l'exonération des droits de douanes pour les associations internationales.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Le gouvernement annonce la création d'un mécanisme de reconnaissance d'utilité publique mais aucun texte n'a été encore pris dans ce domaine.

6. Associations de droit étranger

Les associations étrangères sont soumises au même régime que les associations locales, mais, en outre, à une procédure longue : une autorisation préalable accordée par le ministère de la Justice. Cette procédure d'agrément comporte plusieurs volets.

- **Volet diplomatique**

L'association doit se présenter au ministère dont l'activité recouvre le secteur privilégié dans lequel elle voudrait travailler, afin d'obtenir une lettre de recommandation auprès du ministère des Relations extérieures. Ce dernier exige un dossier assurant une présentation complète de l'association, dans la perspective de signer, avec elle, un accord de coopération.

Les pièces nécessaires sont les suivantes une lettre d'intention destinée au ministre des Relations extérieures, une déclaration d'existence émise par le ministère des Affaires étrangères du pays d'origine, un *curriculum vitae* du représentant de l'association, une délégation de signature émise par l'association au nom de son représentant, un document signifiant l'aval d'un partenaire angolais dans la création sur le territoire de l'association en question, un historique précis de l'association et une lettre de recommandation du ministère technique concerné.

- **Volet juridique**

Le représentant doit se présenter devant un notaire angolais avec l'ensemble des documents cités ci-dessus, accompagnés des statuts authentifiés par un notaire du pays d'origine et d'une traduction portugaise de ces statuts, elle-même reconnue par les services diplomatiques angolais du pays d'origine. Il doit ensuite présenter l'ensemble des documents certifiés par le notaire angolais au ministère de la Justice. Le certificat de registre délivré par celui-ci atteste de la personnalité juridique acquise par l'association et entérine son existence. Enfin, le ministère de la Justice, fait part de l'enregistrement de la nouvelle association étrangère au ministère des Relations extérieures, qui prend note.

7. Relations État/monde associatif

Après enregistrement par le ministère de la Justice, il semble, car aucun texte ne l'établit, qu'un contrôle de leur fonctionnement soit assuré par le ministère de l'Assistance et de la Réinsertion sociale (MINARS) et par l'Unité technique de coordination des aides humanitaires (UTCAH). Cependant, aucun compte rendu d'activité n'est demandé, aucune publication des comptes financiers n'est imposée.

La naissance de la société civile angolaise s'opère dans le contexte difficile d'un système politique centralisateur et planificateur. La coopération entre les associations et l'État se construit au coup par coup, les associations étant souvent des opérateurs du développement pour le compte ou en complément de l'État. Il existe parfois des partenariats directs avec des ministères techniques (santé, action sociale et réinsertion, éducation, etc.), des subventions directes pouvant alors leur être attribuées. Un appui spécial est annoncé pour les associations reconnues d'utilité publique (articles 19 et 20) lorsqu'elles seront dotées d'un statut.

Depuis plusieurs années s'est ouvert un débat sur le renouvellement du cadre juridique, notamment pour ce qui concerne les associations internationales. Le fond de la question est d'accompagner le passage d'une situation d'urgence à une situation de développement et, à ce titre, d´ouvrir les politiques publiques à une plus grande participation des partenaires associatifs : les autorités font désormais la promotion du

rapprochement avec les « partenaires sociaux ». Les relations des associations étrangères avec l'État angolais sont entravées par les pesanteurs de la procédure d'enregistrement, les problèmes de visas, l'obligation de produire des comptes rendus.

Le problème de la liberté de réunion demeure une question non réglée sous-jacente à celle de la vie associative, cette liberté restant soumise à l'approbation préalable des autorités administratives locales.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Il est impossible d'avoir une vision précise du nombre d'associations réellement actives dans le pays, de nombreuses entités fonctionnant sans avoir pu être légalisées. Selon un rapport établi par l'UTCAH en janvier 2006, 133 ONG sont étrangères et 329 nationales. Elles interviennent principalement dans les domaines, humanitaire, de l'action sociale, du développement agricole, de la santé et de l'éducation.

On distingue un petit nombre d'associations plus importantes telles l'Association de développement rural et l'environnement (ADRA), l'Association angolaise pour le développement (AAD), l'Association des jeunes chrétiens (AJC), l'Union sociale pour le développement communautaire (USODEEC), l'Association des jeunes pour le développement de l'Angola (AJUDECA). Il existe une dizaine d'associations de défense des droits de l'Homme indépendantes du pouvoir politique.

Figure aussi un nombre important d'associations de migrants angolais (déclarées en France ou au Portugal), qui développent des projets en Angola (d'où le nombre important d'associations étrangères).

9. Adresses utiles

Comité de coordination des ONG internationales en Angola (CONGA)
S/C Concern
Rua Comandante Bula
Travessa da Cunha, n° 42
Sao Paulo
Luanda
Tél. : (+ 244) 222 44 94 61 (CONCERN) ou mobiles 923 75 26 82/923 31 11 08
Courrier électronique : conga@nexus.ao

Forum des organisations non gouvernementales angolaises (FONGA)
Rua Vila Viçosa, n° 1
B Neves Bendinha
CP10797
Luanda
Tél. : (+ 244) 222 26 17 87/222 26 40 26
Courrier électronique : fonga@angonet.org

Unidade Técnica de Coordenação da Ajuda Humanitária **(UTCAH)**
s/c ministère de la Réinsertion et de l'Assistance sociale)
Avenue Almeda Manuel Van-Dunen, n° 324-6
Luanda
Tél. : (+ 244) 222 44 94 01/222 44 94 13/222 44 12 26
Fax : (+ 244) 222 44 38 01

Bénin

1. Cadre juridique

La Constitution béninoise ne traite pas de la liberté d'association mais se réfère, dans son préambule, aux principes de la démocratie et des droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis par la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948.

Le texte fondamental, qui reste applicable au Bénin en matière d'association à but non lucratif, est la loi française du 1er juillet 1901 sur la liberté d'association, qui a été maintenue dans l'ordre juridique interne après l'indépendance. Il a été complété sur certains points par l'ordonnance no 59 du 28 décembre 1966.

2. Droit des associations

La personnalité juridique d'une association s'obtient par l'élaboration des statuts et du règlement intérieur, bases juridiques de l'association. (Voir pour complément la rubrique France).

Les institutions habilitées à octroyer la personnalité juridique sont :
– le ministre de la Sécurité publique et des Collectivités locales (MSPCL) et les préfectures depuis 2003 ;
– le ministre du Développement, de l'Économie et des Finances (MDEF) pour les associations de microfinance.

3. Autres formes juridiques

• Coopératives

L'ordonnance no 59/PR/MDRC du 28 décembre 1966 définit les coopératives et leurs unions.

C'est le ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (MAEP) qui accorde la personnalité juridique à ces coopératives.

• Organisations non gouvernementales

Les conditions d'existence et les modalités de fonctionnement des organisations non gouvernementales et leurs organisations faîtières ont été fixées par le

décret nº 2001-234 du 12 juillet 2001. Depuis le retour de la démocratie au Bénin, la politique du gouvernement a été de favoriser de façon volontariste les activités des ONG internationales, qui bénéficient d'un régime juridique particulier voir rubrique 6 *infra* « Associations de droit étranger »).

Il convient de distinguer, parmi les ONG, celles qui sont étrangères et viennent exercer leur activité au Bénin, et les associations béninoises qui, très nombreuses à œuvrer dans le domaine du développement, ont souvent, elles aussi, pris la dénomination d'ONG.

4. Fiscalité

Un régime spécifique bénéficie aux ONG ayant conclu un « accord de siège ». Le gouvernement accorde l'exonération des droits et taxes aux matériels et équipements, ainsi qu'aux véhicules, qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission des ONG (à l'exception d'une taxe prélevée par la ville de Cotonou dite taxe de voirie).

Les effets personnels, ainsi qu'un véhicule, importés par le personnel expatrié dans les six premiers mois de son installation, sont exemptés de taxes (en dehors de la taxe de voirie). Le personnel expatrié est exempté de l'impôt sur le revenu, et les ONG ne sont pas soumises à la TVA en ce qui concerne les services rendus dans le cadre de la réalisation des projets.

Une exonération est également accordée pour les dons effectués par une ONG ou une association étrangère dans le cadre d'une opération financée par la coopération internationale.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Le statut d'utilité publique est attribué aux associations dont l'activité a un impact sur l'environnement. L'obtention du statut d'utilité publique est subordonnée à un examen du dossier en audience publique.

6. Associations de droit étranger

Les associations étrangères sont référencées sous les termes d'ONG internationales. Elles sont soumises à des formalités d'enregistrement qui impliquent, notamment, l'adoption d'un accord de siège auprès du ministère de l'Intérieur ou de la préfecture de Cotonou.

Les « accords de siège » consignent les obligations des deux parties. Un accord de siège type a été adopté en Conseil des ministres en novembre 1996. Parmi les obligations qui incombent aux ONG, aux termes de cet accord-type, on relève l'engagement de recruter parmi leur personnel d'encadrement des cadres béninois et d'assurer la formation de nationaux béninois dans leurs domaines d'intervention. De même, dans un souci d'information du gouvernement et de coordination de l'aide au

développement, les ONG sont-elles tenues d'établir des rapports d'activité trimestriels qu'elles adressent aux pouvoirs publics.

Le gouvernement s'engage à faciliter, en outre, aux membres des ONG et à leur famille les formalités d'entrée et de séjour en République du Bénin.

7. Relations État/monde associatif

• Relations État/associations locales

Les libertés de conscience et de religion, étroitement limitées pendant le régime marxiste, sont aujourd'hui garanties par la Constitution et s'exercent sans contrôle étatique.

En 1999, un ministère en charge de la société civile avait été créé. Le suivi de celle-ci est aujourd'hui sous la responsabilité du ministre de la Justice chargé des relations avec les institutions.

Les élections communales de 2002 et 2003 ont amorcé la décentralisation. Le rôle de la société civile dans la gestion communale est reconnu dans ce cadre.

• Relations État/ONG étrangères

Une Commission interministérielle, présidée par le ministre des Affaires étrangères, a été mise en place afin de suivre et de coordonner les activités des ONG. Certaines ONG mettent des volontaires à la disposition des communautés ou des institutions.

Le bon climat général des rapports entre le gouvernement et les ONG n'exclut pas des difficultés quotidiennes liées aux lenteurs de l'administration et à l'efficacité généralement réduite des services publics béninois. L'État se réserve la possibilité de *« dénoncer l'accord de siège passé avec une ONG si celle-ci n'a pas honoré ses engagements six mois après sa signature »*.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Les associations et ONG béninoises se sont multipliées depuis la Conférence nationale de 1990. Elles ont souvent été créées à l'initiative de cadres qui ont dû quitter le secteur public à la suite de la mise en œuvre du Programme d'ajustement structurel. Ceux-ci y ont vu un moyen de reconversion.

Les associations et ONG « nationales » sont présentes dans de nombreux domaines : l'agriculture et l'élevage, la formation paysanne, l'environnement, l'épargne et le crédit, la santé et la nutrition, les aides d'urgences, l'éducation formelle, les infrastructures communautaires, l'alphabétisation, le droit et les aides juridiques, l'artisanat et la culture, la recherche et la recherche-action, la planification familiale, les actions auprès des femmes et des enfants, etc. Elles ont pris des noms divers : groupements villageois d'épargne ou de crédit, associations de développement, groupements de femmes, syndicat et organisations paysannes.

Les ONG ont, souvent, des fonctions d'opérateurs dans des projets de développement répondant à une déficience du service public (santé, éducation). Leurs interventions sont, alors, en cohérence avec les schémas de planification sectorielle des ministères. Elles se caractérisent par un rayon d'action limité (ne dépassant pas le plus souvent les limites de la sous-préfecture), une faible spécialisation, une étroite dépendance vis-à-vis de l'aide extérieure.

Les ONG internationales coordonnent leurs actions au sein d'un Forum des ONG internationales au Bénin (FONGIB). Il regroupe treize membres. D'après le répertoire des ONG publié par le PNUD en 2002, on décompte 1 155 ONG.

9. Adresses utiles

Association française des volontaires du progrès
Délégation en République du Bénin
01 BP 344
Recette Principale Cotonou
Courrier électronique : afvpbn@intnet.bj

Plate-forme des ONG béninoises (PASCIB)
04 BP 1119
Cotonou Bénin
Courrier électronique : pascib_benin@yahoo.fr

Forum des ONG internationales au Bénin (FONGIB)
Secrétariat permanent
04 BP 0815
Cadjehoun Cotonou-Bénin
Courrier électronique : fongeb2001@yahoo.com

Botswana

1. Cadre juridique

Le droit d'association est reconnu par la Constitution à l'article 13 qui stipule que *« nul ne saurait être empêché de jouir de son droit d'assemblée et d'association […] et en particulier de former ou d'appartenir à des syndicats de travailleurs ou d'autres associations qui protègent ses intérêts ».*

Hormis l'article 13 de la Constitution, qui définit les principes, le texte de référence est la loi sur les associations, *Societies-Act Chapter 18 : 01*. Ce texte concerne les associations à dire à l'exclusion des sociétés commerciales, associations syndicales, coopératives, comités constitués dans le secteur éducatif et partis politiques.

2. Droit des associations

L'article 6 de la loi sur les associations *(Societies Act)* prévoit que toute « société locale » telle que définie aux articles 3 et 5 (à savoir, toute société ayant son siège ou une branche au Botswana ou dont l'un des membres du comité directeur est actif sur le territoire botswanais) doit, dans un délai de vingt-huit jours après sa formation ou l'adoption de ses statuts, s'enregistrer (ou demander à en être exempté) auprès du registre des sociétés *(Registrar of Societies)*. Ce texte s'applique à toutes les associations, y compris les ONG et les *Community Based Organisations* (CBO), *ie*, associations de villageois dédiées au développement de la communauté.

La demande d'enregistrement doit être accompagnée de plusieurs documents, dont les statuts et la liste des membres du comité de direction. Il appartient ensuite au responsable du registre, organe placé sous l'autorité du ministère du Travail et des Affaires intérieures, de statuer sur la demande, après avoir vérifié la clarté des objectifs affichés par l'organisation et que son mandat et ses règles ne sont pas en infraction avec la loi botswanaise. Très peu de demandes sont, en pratique, rejetées (moins de 1 %).

Les étrangers peuvent adhérer/fonder une association.

3. Autres formes juridiques

- **Associations locales**

Les associations locales, dite CBO ou *Community Based Organisations* sont des associations de fait dispensées d'enregistrement si elles comptent moins dix membres.

- **Coopératives**

Les coopératives sont gouvernées par le *Cooperative Societies Act.*

Les comités d'école font l'objet de l'*Education Act*.

- **Fondations et *Trust***

Les fondations et *Trusts* doivent faire l'objet d'un enregistrement auprès de l'*Attorney General-Registrar of Deeds* (ministère de la Justice). Aucun montant minimal n'est requis s'agissant du capital de départ.

- **Organisations non gouvernementales**

Les organisations non gouvernementales sont reconnues en droit local comme une variété d'association, à laquelle une condition supplémentaire s'impose lors de l'enregistrement : la liste déposée des membres doit compter au moins dix membres.

- **Syndicats**

Les groupements professionnels ou syndicaux sont régis par le *Trade Unions and Employers'Organizations Act*.

4. Fiscalité

La loi sur l'impôt sur le revenu, *Income Tax Act, Cap 52 : 01, second schedule*, indique que les associations à but non lucratif engagées dans des actions a caractère social ou sportif ne sont pas imposables.

5. Reconnaissance d'utilité publique

En vertu du *NGO Policy*, des associations peuvent être reconnues d'utilité publique si leurs actions sont considérées comme des priorités nationales. Ce statut leur permet alors de bénéficier de subventions de l'État.

6. Associations de droit étranger

Les associations étrangères peuvent être enregistrées au même titre que les locales, même si leur siège social est à l'étranger, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions fixées à l'article 5 de la loi sur les associations, c'est-à-dire qu'au moins une personne dûment habilitée agisse localement en leur nom.

7. Relations État/monde associatif

Le gouvernement botswanais mène une politique d'encouragement aux activités des associations, en particulier les ONG et CBO, leur proposant un véritable partenariat dans les domaines prioritaires de la lutte contre le SIDA, de l'assistance

aux groupes sociaux les plus défavorisés et de la préservation des ressources naturelles.

De l'aveu même des associations, l'administration n'exerce aucune tutelle pesante sur leur fonctionnement.

Venant en complément à l'activité du gouvernement, la *Southern African Development Community* (SADC), dont le secrétariat exécutif se trouve à Gaborone, collabore beaucoup sur le secteur associatif, le considérant en prise avec les réalités de terrain, pour mettre en œuvre des politiques d'intégration communes aux pays de l'Afrique australe dans de nombreux secteurs, particulièrement ceux du développement des communautés rurales et de la gestion des ressources naturelles. Un organe de coordination, le *SADC Council of Non Governmental Organisations* (SADC-CNGO) a été créé au niveau régional pour faire entendre un peu plus la voix des associations dans les débats sur le développement et les problèmes qui affectent la sous-région, objectif encore insuffisamment atteint.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Le milieu associatif botswanais est exceptionnellement dense même si la plupart des associations sont de taille modeste, au regard aussi bien de leurs moyens financiers que de leurs ressources humaines. Les associations et ONG sont recensées par le *Botswana Council of Non Governmental Organisations* (BOCONGO). Le dernier annuaire publié dénombrait 127 associations et ONG enregistrées en 1995. Elles seraient aujourd'hui entre 160 et 185. Les CBO seraient au nombre de 600. Un nombre restreint d'ONG internationales ont des bureaux locaux au Botswana. Elles sont principalement actives dans les domaines de l'environnement, des droits de l'Homme, de la lutte contre le VIH-SIDA (accompagnement des malades et défenses de leurs droits), des droits de l'enfant (en liaison notamment avec l'accroissement du nombre des orphelins consécutif à l'expansion du SIDA) et du sport.

Le *Botswana Council of NGOs* (BOCONGO) est une organisation qui regroupe toutes les associations, quel que soit leur domaine d'activité, et vise à promouvoir l'instauration d'un environnement légal, financier et administratif favorable au développement de leurs activités.

9. Adresses utiles

Botswana Council of NGOs (BOCONGO)
Private/Bag 00418 – Gaborone
Tél. : (+ 267) 391 13 19

Ditshwanelo
Private/Bag 00416 – Gaborone
Tél. : (+ 267) 390 69 98

Registrar of Societies
Ministry of Labour and Home Affairs
Private/Bag 00240 – Gaborone
Tél. : (+ 267) 361 14 00

Burkina-Faso

1. Cadre juridique

La Constitution consacre, dans son article 21, la liberté d'association ainsi que la liberté syndicale : *« La liberté d'association est garantie. Toute personne a le droit de constituer des associations et de participer librement aux activités des associations créées. Le fonctionnement des associations doit se conformer aux lois et règlements en vigueur. La liberté syndicale est garantie. Les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limitation autres que celles prévues par la loi ».*

La loi 10/92/ad du 15 décembre 1992 relative à la liberté d'association forme le cadre juridique des associations. Les articles 25 à 38 de cette loi et 148 a 170 de la loi n° 11/92/ad du 22 décembre 1992 portant Code du travail forment le cadre légal de l'activité des syndicats et associations professionnelles.

2. Droit des associations

Les conditions et la procédure de constitution des associations sont traitées aux articles 3 à 7 de la loi 10/92/ad du 15 décembre 1992 portant liberté d'association :

Article 3 – Toute personne désirant former une association dotée de la capacité juridique doit observer les formalités ci-après : prévoir une instance constitutive (assemblée générale, congrès…) ; soumettre à cette instance, pour adoption, les projets de statuts portant l'objet, les buts, la durée, le siège et le règlement intérieur de la future association ; procéder à la désignation des membres dirigeants de l'association et établir un procès-verbal des travaux de l'instance constitutive avec mentions obligatoires de l'organe dirigeant, l'indication de l'identité et des adresses complètes de ses membres.

Article 4 – La déclaration de l'association est faite dans les huit jours de sa constitution, soit auprès du ministre chargé des Libertés publiques pour les associations ayant une vocation nationale ou internationale, soit auprès de l'autorité administrative compétente lorsqu'elles sont régionales ou locales.

Article 5 – La déclaration incombe aux membres de l'instance constitutive de l'association et doit comporter : une demande timbrée avec mentions de la dénomination, de l'objet, du siège et des adresses des membres dirigeants ; les statuts et le règlement intérieur, chacun en un original et deux exemplaires et les copies ou photocopies doivent être certifiées conformes à l'original par l'autorité compétente. »

Article 6 – Le récépissé de déclaration d'existence de l'association est délivré par l'autorité compétente dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de dépôt de la déclaration. Passé ce délai, le silence de l'autorité compétente emporte la reconnaissance de l'existence de l'association et autorise les formalités de publication. L'autorité administrative locale compétente qui délivre ce récépissé, doit, dans le délai d'un mois, transmettre au ministre chargé des libertés publiques, le dossier complet de l'association, ainsi qu'une copie du récépissé de déclaration.

Article 7 – Dans un délai d'un mois à partir de la date de délivrance du récépissé de déclaration, les dirigeants de l'association sont tenus de faire procéder à l'insertion au Journal officiel d'un extrait du récépissé contenant la date de la déclaration, la dénomination et l'objet de l'association, l'indication de son siège social et les noms et adresses des membres de son organe dirigeant.

Enfin, les étrangers peuvent fonder/adhérer à des associations au Burkina-Faso.

3. Autres formes juridiques

• Associations professionnelles et syndicats

Les règles juridiques relatives aux syndicats et aux associations professionnelles sont contenues dans les articles 25 à 38 de la loi 10/92/ad du 15 décembre 1992 portant liberté d'association et 148 ont 170 de la loi 11/92/ad du 22 décembre 1992 portant Code du travail.

• Groupements précoopératifs et sociétés coopératives

Les groupements précoopératifs et les sociétés coopératives sont réglementés par la loi 14/99/AN du 15 avril 1999.

Son article 3 définit les groupements précoopératifs comme des *« personnes morales de droit privé à sociétaires variables, distinctes de leurs adhérents, et jouissant de la pleine capacité juridique ainsi que de l'autonomie financière. »*. L'article 7 ajoute qu'*« il est interdit à toute autorité publique de faire une discrimination entre les organisations régies par la présente loi »*.

Les sociétés coopératives sont définies à l'article 8 comme des *« associations autonomes de personnes qui se sont réunies sur leur propre initiative en vue de satisfaire leurs besoins et aspirations économiques, sociaux et culturels, communs aux moyens d'une entreprise économique, dirigée démocratiquement »*.

• Organisations non gouvernementales

Les ONG ne bénéficient pas d'une reconnaissance légale au Burkina-Faso. Malgré son titre, la Direction de suivi des ONG, créée par le décret n° 2002/386/PM/MED d'organisation du ministère de l'Économie et du Développement en septembre 2002, ne s'adresse dans ses textes qu'aux « associations ». Les acteurs du secteur ont néanmoins pris l'habitude de nommer « ONG » les associations qui ont obtenu un accord d'établissement de la part de la DSONG.

4. Fiscalité

Les associations peuvent bénéficier d'exonérations fiscales et douanières pour l'exercice de leur activité. Les associations étrangères peuvent signer avec la DSONG une « convention cadre d'établissement au Burkina-Faso » qui leur permet de prétendre aux mêmes exonérations fiscales qu'une association burkinabé.

Le gouvernement exonère l'association et son personnel expatrié de tous impôts directs et taxes assimilées sur ses activités et sur les salaires versés, à l'exclusion de taxes telles que la taxe sur les véhicules à moteur, les taxes sur les armes, sur le bétail, les vélocipèdes et les téléviseurs et autres taxes pour services rendus. L'association est exonérée des droits et taxes à l'enregistrement pour les opérations immobilières effectuées dans le cadre de ses activités.

De larges exemptions de droit de douane sont également prévues.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Les règles juridiques relatives aux associations reconnues d'utilité publique sont contenues dans les articles 9a 16 de la loi 10/92/ad du 15 décembre 1992 portant liberté d'association :

Article 9 – Est qualifiée d'utilité publique toute association ou union d'associations dont les activités poursuivent un but d'intérêt général notamment dans les domaines du développement économique, social et culturel du pays ou d'une région déterminée. Une période minimale d'activité de deux années consécutives est requise. La demande est adressée au ministre chargé des Libertés publiques. Les associations étrangères peuvent avoir accès à cette reconnaissance. L'utilité publique est reconnue par décret pris en Conseil des ministres.

Articles 15 et 16 – L'association reconnue d'utilité publique peut bénéficier de subventions ou de tout autre avantage consenti par l'État. Toute association reconnue d'utilité publique est tenue de fournir chaque année aux ministres chargés des libertés publiques, du plan et de la coopération ou de tout autre ministre intéressé : son programme annuel d'activité et son bilan de l'exercice écoulé.

Il existe aujourd'hui une dizaine d'associations reconnues d'utilité publique, mais aucune ne l'a été depuis 2000. Cette qualification semble tombée en désuétude.

6. Associations de droit étranger

Les règles juridiques relatives aux associations étrangères sont contenues dans les articles 17 à 24 de la loi 10/92/ad du 15 décembre 1992 portant liberté d'association :

Article 17 – Constitue une association étrangère toute association remplissant l'une des conditions suivantes : avoir son siège ou son principal établissement situé à l'extérieur du Burkina-Faso ; avoir son organe dirigeant essentiellement

composé d'étrangers ; avoir 75 % au moins de ses membres fondateurs de nationalité étrangère.

Article 19 – Toute association étrangère désirant exercer ses activités au Burkina-Faso est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé des Libertés publiques. La demande d'autorisation doit comporter : l'avis des ministres chargés des relations extérieures et du plan.

Article 21 – Après l'autorisation ou la reconnaissance d'utilité publique, l'association étrangère doit signer avec les ministres chargés des finances et du plan un accord établissement.

Les deux tiers des associations enregistrées auprès de la DSONG sont étrangères. Elles œuvrent en particulier dans les domaines de la lutte contre le SIDA, de l'amélioration des conditions de la femme et de l'aide aux personnes marginalisées (enfants de la rue, personnes handicapées).

7. Relations État/monde associatif

Un collectif d'ONG a été créé en 1975, sous la dénomination de secrétariat permanent des ONG (SPONG), afin de coordonner les activités de ses membres. Cette structure regroupe actuellement quatre-vingts ONG et a signé avec l'État burkinabé une convention d'agrément dont la version actuelle date de 1991. Les ONG « labellisées » par le SPONG bénéficient de l'appui de cette structure dans leurs rapports avec l'État le BCBG.

Le Bureau de suivi des ONG (BSONG), organe administratif créé en 1984 est placé sous la tutelle du ministère des Finances et du Plan, et a pour mission de faciliter les démarches des ONG en constituant une interface avec les structures administratives locales. Par manque de moyens financiers, son rôle se limite dans les faits à un suivi éloigné des activités des ONG (suivi de la demande de reconnaissance officielle, compilation de l'information). Le BSONG reste néanmoins l'interlocuteur principal des bailleurs de fonds étrangers.

Les ministres chargés des Libertés publiques, des Finances et du Plan ont un droit de contrôle sur les activités des associations reconnues d'utilité publique, afin de s'assurer de leur conformité avec les programmes nationaux de développement.

Les services déconcentrés du ministère des Finances et du Plan (directions provinciales et régionales du plan) ont pour mission de dresser un inventaire des réalisations menées par l'ensemble des intervenants, étatiques et privés. Le manque de moyens matériels, financiers et humains interdit à ces directions de mener réellement ce travail ou, du moins, de le rendre accessible à tout requérant.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

La DSONG du ministère de l'Économie et du Développement a enregistré 505 associations.

Il existerait actuellement près de 20 000 associations nationales et environ 50 000 groupements villageois. Ces chiffres sont très approximatifs étant donné

l'absence de fichier informatique répertoriant les associations inscrites auprès du ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation.

Ces ONG interviennent essentiellement dans les domaines du développement rural, de la santé et de l'éducation.

9. Adresses utiles

Direction du suivi des ONG (DSONG)
789, rue Agostino Neto
03 BP 7124
Ouagadougou 03
Tél. : (+ 226) 50 32 41 55

Secrétariat permanent des ONG
01 BP 131
Ouagadougou 01
Tél. : (+ 226) 50 31 71 02
Courrier électronique : spong@cenatrin.bf

Burundi

1. Cadre juridique

La nouvelle Constitution promulguée en mars 2005 garantit *« la liberté de réunion et d'association »* (article 32). Cette liberté implique *« le droit de fonder des associations et organisations conformément à la loi »*.

La « loi organique sur les associations sans but lucratif (ASBL) », date du 18 avril 1992 et s'applique aux différentes formes de regroupements de personnes privées, hors sphère commerciale.

2. Droit des associations

La création d'une association sans but lucratif requiert l'établissement d'un dossier de demande d'agrément. Celui-ci doit renfermer les statuts de l'association, le procès-verbal de l'assemblée constituante, le procès-verbal de l'élection du comité exécutif ainsi que l'identité des membres assortie d'« un certificat de non-poursuite », leur *curriculum vitae*, le plan d'action de l'association, son programme d'implantation ainsi que l'acquittement du droit d'enregistrement notarial. Toutes ces pièces doivent être authentifiées par acte notarié et le dossier doit être adressé au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

D'autres pièces peuvent être exigées par ce ministère. Il s'agit des permis de résidence lorsque des étrangers sont membres du comité exécutif. La procédure d'obtention de l'agrément est parfois longue bien que, depuis 2003, les délais se soient considérablement raccourcis.

Si l'agrément est obtenu, l'association dispose de la pleine capacité juridique. Le ministère de l'Intérieur peut refuser d'octroyer l'agrément pour cause de : documents manquants ; présence dans le comité exécutif d'une personne dont la moralité est jugée incorrecte au regard de ses actes passés et d'opposition d'un autre ministère (par exemple, si une association souhaite créer un centre de santé, le ministère de la Santé est en droit de s'y opposer).

Les cas de refus sont rares.

3. Autres formes juridiques

• Mutuelles

Les associations mutualistes sont régies, en principe, par un décret datant d'avril 1958, texte datant de la période coloniale qui n'est plus appliqué. La rédaction d'un nouveau texte est envisagée.

Des regroupements informels fonctionnent également sur une base mutualiste. Ils n'opèrent en général qu'à l'échelle locale et n'incluent que quelques personnes.

• Organisations non gouvernementales

Au Burundi, les organisations non gouvernementales ont acquis une consistance légale synonyme de la notion d'association de droit étranger (voir rubrique 6 i*nfra*).

• Syndicats

Le Code du travail dispose que les *« syndicats et unions se constituent librement »* (article 7). De surcroît, *« la libre adhésion aux syndicats est garantie aux travailleurs et aux employeurs et que les statuts du syndicat sont élaborés "librement" par ses membres »* (article 7).

Aucune autorisation préalable n'est exigée pour créer un syndicat. Cependant, certaines conditions et formalités prévues par le Code du travail doivent être respectées. La première est d'inclure au moins cinquante membres pour les syndicats de travailleurs. Ce chiffre est ramené à cinq pour les syndicats d'employeurs. Les fondateurs d'un syndicat sont tenus de présenter les statuts de l'organisation et les noms des administrateurs au ministère ayant le Travail dans ses attributions, à l'inspection du travail du lieu où le syndicat est établi ainsi qu'au notaire du ministère de la Justice.

Si l'ensemble de ces conditions sont remplies, le ministre ayant le Travail dans ses attributions prend une ordonnance d'enregistrement du syndicat sous quarante-cinq jours. *« Le refus d'enregistrement doit être motivé et ne peut intervenir que si les dispositions légales ou réglementaires sur la constitution du syndicat ne sont pas respectées »* (article 277). L'enregistrement confère aux syndicats la pleine capacité juridique.

L'État ne peut dissoudre un syndicat car *« les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative »* (article 289). En revanche, il peut demander à la Cour suprême et à la Cour de cassation de décider la suspension ou la dissolution d'un syndicat : le non-respect *« des lois et règlements en vigueur, notamment dans le domaine des relations professionnelles »* (article 283) ; pour le non-dû d'informations demandées (article 283) ; pour *« des activités étrangères aux fins prévues par le Code* [du travail] *»* (article 289) ou si le nombre de membres du syndicat n'a pas été maintenu au niveau requis (article 289).

4. Fiscalité

Les associations et ONG bénéficient d'une exemption de taxes sur les biens et services achetés dans le cadre de leurs activités ainsi que sur les fonds dont elles disposent. Mais seules les taxes indirectes sont exonérées.

Le ministère des Finances, sourcilleux, n'accorde les exonérations qu'au cas par cas. Pour les particuliers, des mécanismes de déductibilité des dons existent.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Un décret de juillet 1926 précise les conditions de création des « établissements d'utilité publique », également appelés « fondations ». Toutefois, ce décret n'est plus appliqué car ses dispositions sont obsolètes. Datant de l'époque coloniale, il prévoit par exemple que *« les deux tiers des administrateurs seront de nationalité belge »*.

La rédaction d'un nouveau décret est à l'agenda du gouvernement depuis 2003.

6. Associations de droit étranger

Les associations étrangères sont régies par une loi de juin 1999, portant réglementation des relations entre l'État et les organisations non gouvernementales (ONG) agréées au Burundi, qui a remplacé une loi promulguée en août 1990 et modifiée en février 1992.

Les associations étrangères qui souhaitent intervenir au Burundi sont tenues de signer une convention d'établissement avec le ministère des Relations extérieures. Il existe une convention type à laquelle se sont soumises la plupart d'entre elles. Les ONG sont soumises à des formalités plus exigeantes que celles imposées aux associations sans but lucratif.

La loi de juin 1999 indique que *« les activités et programmes des ONG qui veulent travailler au Burundi doivent […] s'inscrire dans les priorités du gouvernement »* (article 4). Les ONG sont soumises à des formalités plus exigeantes que celles imposées aux associations sans but lucratif. Les domaines et zones d'intervention doivent être arrêtés d'un commun accord avec le gouvernement et tenir compte des priorités de celui-ci.

Pour obtenir une convention d'établissement, une ONG est tenue de fournir une preuve de sa reconnaissance dans son pays d'origine, une lettre de demande d'établissement au Burundi signée par le président de l'ONG, ses statuts, son programme d'activité au Burundi, le projet de budget pour le réaliser, un extrait bancaire prouvant le versement de la première tranche du budget sur un compte convertible ouvert dans une banque agréée au Burundi, une lettre adressée au ministre des Relations extérieures, des exemples de publications éditées ainsi que des documents sur les réalisations dans d'autres pays. Ces diverses exigences doivent permettre de *« justifier d'une capacité technique, matérielle et financière pour les programmes envisagés »* (article 6).

L'ordonnance ministérielle de décembre 1999 sur les personnels expatriés des ONG ajoute un certain nombre d'exigences envers ces derniers. Le représentant légal de l'ONG au Burundi doit présenter une lettre du siège de l'ONG justifiant sa qualité de représentant, une copie de son contrat de travail, son *curriculum vitae* ainsi qu'une copie d'un diplôme équivalant au minimum à une licence. En outre, il

doit justifier de cinq ans d'expérience dans le domaine d'intervention de l'ONG et certifier qu'il a entre 30 et 60 ans. Les autres personnels expatriés doivent *« posséder les qualifications techniques pour l'emploi vacant, avoir entre 24 et 60 ans, avoir au moins trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine concerné, ne pas avoir été expulsés du Burundi, être de bonne conduite et d'une moralité irréprochable, accepter de se conformer aux lois et règlements du droit positif burundais »* (article 7).

Le ministre de tutelle, celui dont le champ d'action recoupe celui de l'ONG, doit donner son accord à la convention.

Une fois la convention établie, l'ONG devra signer un protocole à son ministère de tutelle. Si le champ d'action de l'ONG est large, plusieurs protocoles doivent parfois être signés, avec différents ministères. Une fois la convention et le protocole signés, l'ONG se fait enregistrer auprès du ministère de l'Intérieur pour pouvoir démarrer ses activités (article 1 de la convention type).

Chaque année, elle est tenue de présenter au gouvernement un rapport d'activités, un programme d'intervention pour l'année suivante accompagné d'un budget prévisionnel « ainsi que tout autre renseignement exigé par l'administration » (article 20 de la loi de juin 1999).

7. Relations État/monde associatif

Aucune association ni ONG ne peuvent recevoir de subvention directe de l'État. En revanche, celui-ci accorde parfois aux associations un terrain, voire des locaux. Les ONG ne semblent pas pouvoir accéder aux mêmes facilités.

Certaines associations entretiennent des liens contractuels avec l'État. Elles signent des conventions sectorielles avec le ministère dont le champ d'intervention recoupe le leur.

Les ministères de tutelle sont chargés de surveiller l'activité des ONG de leur secteur, en collaboration avec les autorités locales des zones d'intervention. À tout moment, ils peuvent contrôler la gestion financière et générale des ONG (article 12 de la loi de juin 1999).

Chaque année, elle est tenue de présenter au gouvernement un rapport d'activités, un programme d'intervention pour l'année suivante accompagné d'un budget prévisionnel *« ainsi que tout autre renseignement exigé par l'administration »* (article 20 de la loi de juin 1999).

Un Comité interministériel de l'évaluation (CIE) étudie les rapports établis par les ONG. Sur la base de ces avis, le ministre des Relations extérieures peut décider de l'arrêt des activités des ONG.

Les ministères de tutelle comme le CIE ne semblent, toutefois, pas disposer de moyens suffisants pour réaliser pleinement leurs missions respectives de suivi et d'évaluation. Les ONG effectivement contrôlées sont surtout celles qui œuvrent dans les domaines sensibles des droits de l'Homme, de la justice et de la lutte contre la corruption.

Plus d'une quarantaine d'ONG sont réunies au sein du rassemblement échanges et solutions entre ONG (RESO). Ce dernier est devenu un interlocuteur privilégié

du gouvernement grâce aux rencontres qui se tiennent régulièrement entre son bureau et le Bureau national de la coordination des ONG du ministère des Relations extérieures.

L'État a le pouvoir de dissoudre une association, pouvoir exercé rarement. Le ministère indique que les cas de dissolution survenus étaient motivés par des atteintes aux lois et règlement du Burundi, tels que le trouble de l'ordre public ou l'atteinte aux mœurs.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

En octobre 2006, 2 675 associations étaient enregistrées au Burundi. Le nombre d'associations est en forte expansion depuis 2000, année qui marqua un retour au calme relatif dans le pays. Au cours des années suivantes, près de 500 nouvelles associations ont été agréées chaque année.

Le milieu associatif concentre ses efforts sur le secteur social : aide à l'enfance, aux handicapés, aux victimes du SIDA, aux populations déplacées, défense des droits de l'Homme, éducation à la paix et prévention des conflits. Par ailleurs, il existe un nombre important d'associations de défense de droits catégoriels : juristes, journalistes, jeunes, femmes…

Des collectifs se sont constitués dans certains secteurs : lutte contre le SIDA, aide à l'enfance, défense des droits de l'Homme…

Les ONG sont moins nombreuses. Entre soixante et soixante-dix ONG sont enregistrées au Burundi. Environ 80 % d'entre elles s'investissent dans l'aide humanitaire d'urgence.

Au cours des dernières années, les ONG et les associations ont vu croître leur influence dans la vie publique du pays, même si elle reste modeste.

9. Adresses utiles

Ligue ITEKA
Tél. : (+ 257) 22 00 04 ou (+ 257) 22 86 36 ou 21 16 23

Ministère de l'Intérieur
Direction générale de l'administration et du territoire
Tél. : (+ 257) 22 257/22 30 22

Ministère de la Justice
Tél. : (+ 257) 22 26 05

Ministère de la Solidarité et des Droits de l'Homme
Bureau de la coordination des ONG
Tél. : (+ 257) 22 36 46 ou 22 28 61

Ministère des Relations extérieures
Tél. : (+ 257) 21 63 03

RESO
Tél. : (+ 257) 24 33 15
Courrier électronique : secretariat_reso@yahoo.fr

Cameroun

1. Cadre juridique

La liberté d'association est inscrite dans le préambule de la constitution camerounaise : *« La liberté d'association est garantie dans les conditions fixées par la loi »*.

Elle est régie par la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association, dont les dispositions abrogent et remplacent la loi n° 67/LF/19 du 12 juin 1967 qui s'articulait autour des principes de l'autorisation préalable et du pouvoir discrétionnaire de l'administration.

Les associations sont définies comme des conventions par lesquelles des personnes mettent en commun leurs connaissances ou leurs activités dans un but non lucratif.

2. Droit des associations

Les associations sont soumises à un régime de déclaration. Seules, en principe, les associations étrangères ou religieuses sont régies par un régime d'autorisation.

Sont frappées de nullité, conformément à l'article 6 de la loi relative à la liberté associative, les associations fondées sur une cause contraire à la Constitution, aux lois, aux bonnes mœurs, à la sécurité, à l'intégrité territoriale, à l'unité et à l'intégration nationale, ainsi qu'à la forme républicaine de l'État (article 4). Les fondateurs d'une association doivent, pour que celle-ci acquière la personnalité juridique, effectuer une déclaration à la préfecture du département où est basé le siège, en indiquant le titre, l'objet, l'adresse du siège ainsi que des informations sur les membres en charge de son administration et de sa direction, accompagnée des statuts. Toute modification ou changement dans ces éléments doit être portés à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

Les associations s'administrent librement, dans le respect de leurs statuts et de la législation en vigueur. Elles ont le droit d'ester en justice, de gérer et de disposer des sommes provenant des cotisations, d'acquérir à titre onéreux et de posséder.

Les associations sont dissoutes par la volonté de leurs membres, par décision judiciaire à la diligence du ministère public ou à la requête de tout intéressé en cas de nullité.

3. Autres formes juridiques

• Coopératives

La création et les activités des coopératives dépendent du ministère de l'Agriculture et du Développement rural.

• Mutuelles

Les mutuelles sont aussi régies par la loi sur la liberté d'association. Les autres formes de groupement (coopératives, partis politiques, syndicats) sont régies par des textes particuliers.

• Organisations non gouvernementales

Les organisations non gouvernementales se créent et exercent leurs activités dans le cadre de la loi sur la liberté d'association et la loi n° 99/014 du 22 décembre 1999. Celle-ci fixe leur régime juridique et définit l'ONG, dans son article 2 alinéa 1er comme *« une association déclarée ou une association étrangère autorisée conformément à la législation en vigueur, et agréée par l'administration en vue de participer à l'exécution des missions d'intérêt général »*. En vertu de cette loi, les associations étrangères dûment autorisées font l'objet d'un agrément au statut d'ONG, qui ne peut leur être accordé que si elles justifient d'une contribution effective préalable de trois ans dans la réalisation de missions d'intérêt général.

Le dossier d'agrément doit comprendre : une demande timbrée au tarif en vigueur ; une copie du récépissé de la déclaration ou de l'acte d'autorisation, selon le cas ; le rapport d'évaluation des activités depuis trois ans au moins et le programme d'activités à venir ; le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire fondatrice ; quatre exemplaires des statuts de l'ONG ; la dénomination, l'objet, l'adresse du siège de l'ONG ainsi que les noms, professions et domicile de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.

Le ministère d'État chargé de l'Administration territoriale et de la Décentralisation (MINATD) accorde l'agrément par arrêté après avis motivé d'une commission technique composée de représentants des pouvoirs publics et de la société civile. Tout changement intervenu dans l'administration, la direction et les statuts qui régissent l'organisation doivent être communiqués au MINATD dans un délai de deux mois.

Les ONG dûment agréées ont la possibilité d'acquérir à titre onéreux et de posséder le local destiné à leur administration et aux réunions de leurs membres, ainsi que les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but poursuivi ; de recevoir des dons et legs de toute nature ainsi que des financements d'organismes nationaux ou internationaux, dans le cadre de leurs activités, (sous réserve de l'autorisation du MINAT pour les dons et legs immobiliers) ; de recevoir des subventions des personnes morales de droit public.

Un contrôle extérieur des comptes doit être effectué annuellement par une personne physique ou un organisme habilité, outre le service public compétent, selon le domaine d'intervention de l'ONG. Celle-ci doit aussi communiquer au MINATD chaque année l'état de ses recettes et dépenses ainsi que l'inventaire de ses biens, meubles et immeubles, assortis de son programme d'activités.

- **Syndicats**

Les syndicats du secteur privé sont régis par le Code du travail et les syndicats du secteur public par la loi nº 68/LF/19 du 18 novembre 1968 relative aux associations et syndicats non régis par le Code du travail.

4. Fiscalité

Les associations sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, sauf pour les loyers tirés de la location des immeubles (article 3-4 du Code général des impôts).

5. Reconnaissance d'utilité publique

Les associations dont la contribution effective est déterminante dans la réalisation des objectifs prioritaires du gouvernement, peuvent, sur demande, être reconnues d'utilité publique par décret du président de la République, après avis motivé du préfet qui procède à une enquête de moralité sur les membres de la direction ou chargés de l'administration de l'entité demanderesse (article 32-1).

Les associations reconnues d'utilité publique peuvent recevoir des dons et legs de toute nature (sous réserve de l'autorisation du MINATD pour les dons et legs immobiliers), ainsi que des subventions de l'État et des collectivités décentralisées, qui doivent s'assurer de leur bonne utilisation.

En pratique, seules quinze associations poursuivant un but social ont obtenu la reconnaissance d'utilité publique depuis 1967, dont huit depuis la loi de 1990. Ce sont des associations comme la Croix-Rouge camerounaise (décret du 12 octobre 1970) ou la Fondation Chantal Biya (décret du 3 mai 1999), mais aussi des associations plus atypiques telles que la Société camerounaise d'abstinence (décret du 6 juin 1967), ou encore l'Association pour l'assistance sanitaire en milieu rural et urbain (décret du 13 mai 2004).

6. Associations de droit étranger

Les associations étrangères, définies par l'article 15 de la loi relative à la liberté d'association, comme *« les associations ayant leur siège à l'étranger ou étant dirigées par des étrangers, ou encore dont plus de la moitié des membres est d'origine étrangère »*, sont régies par la même législation que les associations nationales, mais obéissent à un régime d'autorisation.

Elles ne peuvent exercer aucune activité sur le territoire camerounais sans autorisation préalable du MINATD, après avis conforme du ministère des Affaires extérieures. Elles ne peuvent s'établir au Cameroun qu'en vertu d'une autorisation distincte pour chacun de leurs établissements (article 16). Elles peuvent être reconnues d'utilité publique (article 21), ce qui est le cas de trois d'entre elles.

7. Relations État/monde associatif

L'État exerce un droit de regard sur la création, les activités et les subventions des associations, par l'intermédiaire du ministère de l'Administration territoriale et

de la Décentralisation. L'article 11 dispose que, hormis les associations reconnues d'utilité publique, aucune association déclarée ne peut recevoir de subventions des personnes publiques, ni dons et legs des personnes privées. Le vice-Premier ministre chargé de l'Administration territoriale a dissous six associations contraires à leur objet statutaire ou pour trouble grave à l'ordre public par arrêté du 13 juillet 1991.

La loi de 1999 sur les ONG, seules habilitées à recevoir des financements extérieurs, a singulièrement renforcé le contrôle de l'État sur les organisations de la société civile. En les soumettant à l'obtention d'un agrément octroyé par l'administration sur la base de critères sujets à interprétation, elle a substitué au principe déclaratif un mécanisme d'autorisation préalable. Elle fait d'elles des « auxiliaires d'administration », dans la mesure où elles sont tenues de « participer » à la réalisation des missions d'intérêt général, définies en fonction des « priorités fixées par les pouvoirs publics » (article 3 de la loi). Si les activités d'une ONG s'écartent de son objet, le MINATD peut, d'autre part, suspendre ses activités par arrêté pendant un délai maximal de trois mois et engager des poursuites pouvant conduire à la dissolution. Plusieurs ONG ont effectivement été dissoutes au titre de l'une des raisons prévues par la loi telle l'atteinte aux bonnes mœurs, à la sécurité, à l'intégrité territoriale, à l'unité et à l'intégration nationale.

La prolifération des sectes encourage d'autre part les pouvoirs publics dans une attitude de plus en plus réservée à l'égard des organismes en demande de reconnaissance légale.

8. Caractéristiques principales de la vie associative au Cameroun

La loi du 19 décembre 1990 avait conduit à une éclosion du milieu associatif : quatre ans après l'adoption de cette nouvelle législation, 2 756 associations avaient été déclarées dans le seul département du Mfoundi (centre), 2 416 dans celui de Wouri (littoral), et 69 autres avaient été autorisées, dont 28 associations étrangères. Si le mouvement s'est ralenti depuis 1999, l'enregistrement de 64 associations en 2005 dans le seul département de Diamare, dans l'extrême nord, une région où l'activité associative est très faible, permet toutefois d'observer le maintien d'une certaine dynamique dans le paysage associatif.

L'importance numérique des associations camerounaises ne doit cependant pas faire illusion : peu sont réellement actives et certaines ont pour principal objectif la captation de financements.

9. Adresses utiles

Ministère d'État chargé de l'Administration territoriale et de la Décentralisation (MINATD)
Tél. : (+ 237) 223 10 56, secrétariat général : (+ 237) 222 95 57
Fax : (+ 237) 222 63 32

Cap-Vert

1. Cadre juridique

La Constitution traite du droit de s'associer en son article 51 : *« La constitution des associations est libre et ne nécessite aucune autorisation administrative. Les associations poursuivent leurs fins librement et sans interférence des autorités. Seule une décision judiciaire peut entraîner la dissolution des associations ou la suspension de leurs activités, dans les conditions établies par la loi. Les associations armées ou de type militaire ou paramilitaire sont interdites ainsi que celles ayant pour but d'encourager la violence, le racisme, la xénophobie ou la dictature, ou celles dont l'objet est contraire à la législation pénale. Nul ne peut être contraint à s'associer ou à rester associé ».*

La loi n° 28/III/87 relative aux associations, a été modifiée par la loi n° 26/VI/2003 qui a défini les statuts des associations de jeunesse.

2. Droit des associations

Les buts des associations peuvent être culturels, éducatifs, sportifs, professionnels, de solidarité sociale, de défense de la santé et de promotion de l'hygiène ; de récréation et promotion de l'amitié ; de protection de l'environnement ; de promotion du développement communautaire.

Sont interdites les associations ayant comme finalité la promotion de la violence, de la haine ou la destruction des institutions de la République ainsi que celles dont les objectifs vont à l'encontre de l'indépendance, de l'unité de la Nation, de l'intégrité du territoire national ou, aux principes et objectifs postulés dans la Constitution ou interdits par la loi pénale. N'est pas valide la constitution d'associations dont le but est physiquement impossible selon la loi : indéterminable, ou contraire à la loi, à l'ordre public ou à la morale sociale. La déclaration judiciaire de non validité revient au ministère public et peut être requise par n'importe quel intéressé.

Les associations fonctionnent démocratiquement selon les principes suivants : égalité entre tous les associés ; éligibilité et révocabilité des organes ; direction collégiale assurée par les associés ; présentation des comptes par les organes élus, aux associés.

Une association ayant moins de quinze membres pourra être administrée directement par le collectif des membres, qui désignera l'un d'entre eux pour les représenter devant les tiers. Les citoyens majeurs jouissant de leurs droits civils peuvent créer des associations.

Le ministère de la Justice est compétent pour la reconnaissance des associations. L'acte de constitution doit spécifier les éléments suivants : la dénomination, les objectifs, le siège, le patrimoine initial, le mode de représentation devant un tiers, la durée de l'association, les noms des fondateurs et leurs biens et services avec lesquels ces derniers contribuent au patrimoine social.

Les statuts peuvent spécifier les droits et obligations des associés, les conditions d'adhésion, de démission et d'exclusion ; la composition, les compétences et le fonctionnement des organes ; les termes de dissolution de l'association et la destinée conséquente de son patrimoine et, en général, les normes régulatrices de la structure interne ainsi que son mode de fonctionnement.

Un notaire doit remettre une photocopie de l'acte de constitution et des statuts au ministère de la Justice et à l'organe exécutif suprême du pouvoir local de la localité où se trouve le siège de l'association. Les actes de constitution doivent être publiés dans le Bulletin officiel sous peine de ne produire aucun effet par rapport au tiers.

Les étrangers peuvent adhérer et même créer des associations.

3. Autres formes juridiques

- **Fondations**

Les fondations sont soumises au même régime juridique que les ONG prestataires de services. Aucun capital minimum ne leur est imposé aux fondations pour leur création.

- **Formes traditionnelles et informelles d'organisation**

Parmi les formes traditionnelles et informelles d'organisations figurent : les *Tabenka*, les *Toto Caixa* et les associations funéraires. Les *Tabanka* sont des manifestations culturelles contre les colons qui étaient interdites à l'époque de la colonisation. Les *Toto Caixa* sont des caisses d'épargne informelles qui regroupent un nombre limité d'individus qui perçoivent à tour de rôle la somme totale épargnée collectivement en vue de réaliser un investissement personnel. Les « associations funéraires » sont des associations de solidarité, constituées souvent de personnes originaires d'une même communauté, qui cotisent, chaque mois, pour une certaine somme fixe, en vue d'aider financièrement un de leur membre en cas de décès. Ces associations peuvent attribuer ponctuellement des prêts à leurs membres afin de les aider à faire face aux besoins de la vie quotidienne (achat de médicaments, consultations médicales…).

- **Organisations non gouvernementales prestataires de services**

Sont considérées comme des ONG prestataires de services à but non lucratif les organisations communautaires de base (OSB) qui ont été créées dans le cadre de la mise en œuvre des fonds de contrepartie de l'aide alimentaire. Elles jouent un rôle d'intermédiaires entre le pouvoir central et le pouvoir local pour la réalisation des travaux d'investissements publics.

4. Fiscalité

Les associations ne sont pas automatiquement exemptes d'impôts sur le revenu. Celles légalement constituées pour l'exercice d'activités culturelles, récréatives et sportives sont exemptes d'impôts sur le revenu, à condition qu'il n'y ait pas de distribution des résultats d'exploitation et qu'il existe une comptabilité prouvant auprès du fisc l'exercice de leurs activités.

Les associations de jeunesse encadrées par la loi des associations n° 26/VI/2003 peuvent bénéficier d'exemptions et autres avantages notamment le non paiement des charges judiciaires, une réduction de 50 % des charges et tarifs pour certains types d'activités ; l'exemption de l'impôt sur la valeur ajoutée (IVA) et de la taxe de télévision.

Au niveau local, les municipalités peuvent exonérer les associations de jeunesse du règlement de contributions et taxes locales selon un cadre bien défini.

Des mécanismes d'incitation fiscale existent en faveur des ONG, des associations, et des fondations concernant l'importation de biens, dans le cadre d'un projet de coopération ou pour le versement de dons au vu d'une déclaration délivrée par le bailleur de fonds.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Les associations et autres organismes privés ayant une personnalité juridique peuvent être déclarés d'utilité publique lorsqu'ils envisagent, entre autres, de collaborer avec l'administration dans la réalisation d'attributions de l'État ou des municipalités, notamment dans le domaine du développement communautaire.

L'utilité publique peut être locale ou générale, selon que l'activité de l'association concerne une communauté territoriale bien déterminée ou toute la communauté nationale. Sa déclaration locale incombe à l'organe délibératif de la communauté territoriale à laquelle appartient l'association. Celle qui est générale incombe au Gouvernement, par le biais de ministère de la justice qui la proclame par décret.

6. Associations de droit étranger

L'autorisation préalable du Gouvernement est exigée pour la constitution d'associations internationales ; l'activité d'associations internationales constituées à l'extérieur du pays ; la constitution d'associations composées uniquement d'étrangers. Les associations doivent remplir les conditions des articles 10 et 13 de la loi des associations n° 28/III/87.

On ne compte actuellement que quatre associations étrangères établies au Cap-Vert.

7. Relations État/monde associatif

Le rôle, jugé prépondérant, des associations dans le développement du pays ne cesse de croître. Elles sont sollicitées par l'État et les municipalités pour sensibiliser

et mobiliser les populations autour de thèmes spécifiques et pour la conception et la mise en œuvre de programmes nationaux.

Les liens avec l'État ont pour base de contrats/programmes. L'État peut procéder à la dissolution des associations si leurs buts se réalisent de manière illicite ou immorale. Les associations sont dissoutes de façon non judiciaire par délibération majoritaire du collectif des associés ; au terme de la durée d'existence ou par la survenance d'une raison mentionnée dans l'acte de constitution ou dans les statuts de l'association ; à la suite du décès ou de l'absence de tous les associés confirmée par déclaration judiciaire ou officieusement ou à la demande « d'un intéressé quelconque ».

L'association peut être dissoute par déclaration judiciaire lorsque ses buts ne sont plus réalisables ou deviennent difficiles à réaliser, ou ses buts se réalisent de manière illicite ou immorale. Les biens ayant une fonction déterminée, donnés ou laissés à l'association, seront attribués, avec la même fonction, à une autre association ayant le même objectif et désignée dans les statuts ou par délibération des membres de l'association dissoute ; si les statuts de l'association sont muets sur ce point, les biens constituant le patrimoine de l'association dissoute seront remis à la municipalité dans laquelle est sis son siège, cette dernière pouvant alors l'attribuer à une autre association tout en respectant dans la mesure du possible la fonction qui leur était attribuée. L'État n'a encore jamais usé de son pouvoir de dissolution.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

On évalue à près de 600, le nombre des organisations de la société civile.

Certains contribuent à la sensibilisation et à la mobilisation de la diaspora capverdienne pour le développement du pays. Tel est le cas, par exemple de l'Association Zé Moniz qui organise très souvent des rencontres entre le gouvernement capverdien et les capverdiens de l'extérieur, qui bénéficiant de certaines facilités. Elles œuvrent en faveur de la sensibilisation, de la mobilisation et de l'information de la population sur certains problèmes affectant la société capverdienne : violence contre les femmes, lutte contre la drogue, maternité précoce, etc. Quelques-unes ont ainsi pour but de promouvoir et défendre les droits des femmes et des enfants (exemple : OMCV, Morabi, Verdefam, l'Association des Femmes juristes du Cap-Vert, la Fondation Infância Feliz, etc.).

D'une manière générale, les interventions sont irrégulières : près d'un tiers des organisations de la société civile capverdienne est continûment actif et deux tiers mènent des activités ponctuelles. Les plus jeunes ont de par leur inexpérience, une faible capacité de mobilisation de financements.

Certains secteurs voient leur gestion largement déléguée par l'État aux associations : l'agriculture, le domaine de la conservation de l'eau et des sols (construction de digues, terrasses, captations d'eau, reboisement, préservation de l'environnement, etc.).

Les projets mis en œuvre par les associations constituent des sources de revenus directs ou indirects pour les populations bénéficiaires. Dans les îles de Santiago, Fogo et Santo Antão, ces associations sont fédérées au sein de l'Organisation

des associations de l'île Santiago (OASIS) ; de l'Organisation des associations de l'île de Fogo (OAF) ; de l'Organisation des associations de l'île de Santo Antão (OADISA).

Il existe une soixantaine d'ONG étrangères au Cap-Vert. La plate-forme des ONG regroupe les principales. Leur contribution à la vie économique se concrétise par l'octroi de crédits (à des groupes de producteurs, des vendeurs de poissons, des couturières, etc.) et l'appui à la gestion de ces crédits.

9. Adresses utiles

Direction générale de la coopération internationale
CP 217
Praia
Tél. : (+ 238) 260 78 00
Fax : (+ 238) 261 57 28

Plate-forme des ONG
CP 76 C
Praia
Tél./Fax : (+ 238) 26178 43

Centrafricaine (République)

1. Cadre juridique

La Constitution promulguée le 27 décembre 2004 reconnaît dans son Titre I, intitulé « Des bases fondamentales de la société », la liberté d'association. L'article 12 prévoit en effet que *« tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations, groupements, sociétés et établissements d'utilité publique sous réserve de se conformer aux lois et règlements »*. L'article 61 inclut dans le domaine législatif *« le régime des partis politiques et des associations »*.

Le droit associatif est régi par la loi n° 61/233 du 27 mai 1961 qui définit le *« contrat d'association »* et les conditions de son exercice, prohibant les *« buts et pratiques illicites, contraires aux lois et aux bonnes mœurs, ou portant atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine de gouvernement ou de nature à compromettre la sécurité publique, à provoquer la haine entre groupes ethniques, à occasionner des troubles politiques, à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement, à inciter les citoyens à enfreindre les lois et à nuire à l'intérêt général du pays »*. Cette loi ne s'applique ni aux partis ou associations politiques, ni aux associations cultuelles et diocésaines, ni aux syndicats professionnels.

Les organisations non gouvernementales sont soumises, outre à la loi n° 61/233, à la loi n° 02/004 du 2 mai 2004 régissant « les organisations non gouvernementales en République Centrafricaine ».

L'absence de décret d'application nuit au bon fonctionnement de ce cadre juridique, certains points demeurant par trop imprécis.

2. Droit des associations

Les associations peuvent se former librement après déclaration préalable au siège de la circonscription administrative où elle domicilie son siège social sur la base d'un dossier comprenant les statuts, l'exposé des titres, objet et siège de l'association ainsi que l'identification (nom, profession et domicile) des responsables de l'administration et de la direction. La déclaration donne lieu à délivrance de récépissé. La capacité juridique résulte de l'insertion au Journal officiel d'un extrait portant date de déclaration, titre, objet, indication du siège social et modifications éventuelles de statuts de l'association, réalisée par le ministère de l'Administration du territoire et de la Sécurité publique. Toute modification statutaire et tout changement intervenant dans l'administration et la direction de l'association doivent être signifiés dans

le mois de leur intervention et ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication.

De facto, les associations doivent également obtenir un agrément du ministre de l'Administration du territoire et de la Sécurité publique, dont le temps de délivrance est très variable. Le fait que cet agrément ne soit délivré que dans la capitale freine la création des associations en province.

3. Autres formes juridiques

- **Associations de fait**

Différents « groupements informels », Groupement d'intérêt rural (GIR), Groupement d'intérêt pastoral (GIP) et Groupement d'intérêt agropastoral (GIAP), tout en étant légalement établis, n'ont ni statut juridique, ni, par conséquent, personnalité morale, ce qui les soumet à des limitations de capacité affectant notamment les questions de copropriété. Certains jouissent d'une « personnalité de fait » dans le cadre de projets de développement qui leur permet de réaliser des transactions avec leurs membres et des tiers. De même, interviennent des groupes constitués sur des bases traditionnelles, dont la personnalité, inscrite dans un système de règles et de valeurs, suffit à pérenniser et régler divers types de rapports entre membres et communautés villageoises.

- **Coopératives**

Un projet de loi était à l'étude fin 2006 visant à la révision de la législation coopérative et à la création d'un statut pour les Groupements d'intérêt coopératif. Dans cette attente, les coopératives sont régies par la loi 61/287 du 16 décembre 1961, la loi 62/370 du 28 décembre 1962 portant exonération fiscale des organismes coopératifs et de nombreux décrets.

- **Fondations**

Portent le nom de fondations des entités qui obéissent aux mêmes règles de constitutions et de fonctionnement que les associations, dont elles adoptent les caractéristiques et les limitations.

- **Mutuelles ou coopératives d'épargne et de crédit**

La RCA compte une seule institution mutualiste, le Crédit Mutuel de Centrafrique dont les objets fondamentaux résident dans la collecte de l'épargne de ses sociétaires, l'accord de prêts à ses membres, la mise en œuvre « d'actions sociales, culturelles et éducatives liées à son objet ». Il est doté d'un statut datant de janvier 1994 et lié par un « contrat d'opérateur » aux gouvernements français et centrafricain.

- **Organisations non gouvernementales**

L'article 1 de la loi 02/004 du 21 mai 2004 régissant les organisations non gouvernementales les définit comme *« toute association à laquelle est conféré un statut particulier ayant un caractère non discriminatoire et apolitique menant des actions de solidarité et de développement humain durable dans un but non lucratif »*. C'est une association ayant satisfait aux dispositions légales classiques, donc déjà été agréée par

le ministère de l'Administration du territoire et de la Sécurité publique, qui a adressé en outre une demande au ministère délégué à l'Économie, au Plan et à la Coopération internationale accompagnée de la décision de reconnaissance, des statuts et du règlement intérieur, d'un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale ayant élu le conseil d'administration et le bureau, de l'identité et du rôle de chaque responsable, d'une lettre de recommandation délivrée par une autre ONG ou réseau ou institution bilatérale ou autorité morale présente dans le pays ainsi que d'une présentation des projets et/ou programmes de développement et d'assistance humanitaire qu'elle entend mener. Le statut d'organisation non gouvernementale est conféré par arrêté du ministère délégué à l'Économie, au Plan et à la Coopération internationale.

- **Syndicats**

L'article 10 de la Constitution affirme que *« le droit syndical est garanti et s'exerce librement dans le cadre des lois qui le régissent »*, et que *« tout travailleur peut adhérer au syndicat de son choix et défendre ses droits et intérêts par l'action syndicale »*. Un système de syndicat unique a prévalu jusqu'en 1992, mais les lois 61/221 du 2 juin 1961, *« consacrant la liberté d'association et de constitution des organismes syndicaux »*, et 88/009 du 19 mai 1988, *« portant sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical »*, ont, depuis, retrouvé leur sens, ainsi qu'en attestent les fréquentes grèves dans la fonction publique.

4. Fiscalité

Les associations ne bénéficient d'aucun régime fiscal particulier. En revanche les ONG expressément reconnues peuvent, sur la base de leurs conventions de collaboration et de leurs programmes d'actions approuvés par les ministères techniques compétents, bénéficier d'avantages fiscaux et douaniers sur les matériels et équipements techniques destinés à leurs activités, la demande devant être adressée au ministère des Finances par le biais du ministère délégué à l'Économie, au Plan et à la Coopération internationale.

5. Reconnaissance d'utilité publique

La loi du 27 mai 1961 prévoit, dans son chapitre 2, que *« les associations reconnues d'utilité publique […] bénéficient de la capacité juridique reconnue aux associations régulièrement déclarées et peuvent, en outre, acquérir à titre gratuit, selon les modalités arrêtées par décret pris en Conseil des ministres, et recevoir des subventions de l'État centrafricain »*. La pauvreté des moyens de l'État n'a pas permis de donner de contenu réel à ces dispositions, exception faite de la Fédération nationale des éleveurs, reconnue depuis 1986.

6. Associations de droit étranger

L'article 11 de la loi 61/233 énonce que *« sont réputés associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement se présenter, les groupements qui […] sont dirigés en fait par des étrangers ou bien qui ont, soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins de membres étrangers »*.

L'association étrangère est soumise à des obligations particulières, en particulier des autorisations préalables du ministère de l'Administration du territoire et de la Sécurité publique et, en cas de contentieux, des sanctions aggravées. En pratique, la rigueur des contrôles qui s'exerce à leur égard ne diffère pas de celle subie par l'ensemble des associations.

7. Relations État/monde associatif

Les associations et ONG peuvent théoriquement obtenir des subventions de l'État conformément aux textes en vigueur, principe qui demeure théorique du fait des difficultés financières de la République Centrafricaine. L'État exerce effectivement le droit de dissolution que lui confère la loi. Celle-ci prévoit que les associations *« recevant, acceptant, sollicitant ou agréant des dons, présents, subsides, offres, promesses ou tous autres moyens d'un pays étranger, celles enfin dont les agissements seraient de nature soit à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises, soit à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, seront dissoutes par décret pris en Conseil des ministres, et ce sans préjudice des sanctions prévues par les lois en vigueur »*.

Toutefois, d'une façon générale, l'État peine à affirmer son autorité hors de la capitale, étant confronté en outre à des rébellions au Nord et des troubles liés au conflit du Darfour soudanais sur sa frontière Est. Le contrôle sur la vie associative en est d'autant plus relatif.

Si l'État est parfois tenté de contrôler les organismes issus de la société civile, l'action des associations est dans l'ensemble assez libre. Il peut y avoir convergence sur certains sujets, comme le fait de saisir la Cour pénale internationale d'une demande d'enquête sur les crimes commis pendant le conflit entre l'armée du président Patassé et les rebelles du général Bozizé, entre octobre 2002 et mars 2003. Il peut y avoir des divergences aussi, sources de problèmes heureusement assez isolés. Ainsi, en 2006 l'Organisation pour la compassion et le développement des familles en détresse (OCODEFAD), association d'aide aux victimes de crimes internationaux, a-t-elle subi des vols de matériel et des menaces anonymes en relation avec le fait d'avoir contesté publiquement une loi visant, au nom de la réconciliation nationale, à amnistier une partie des auteurs de crimes commis depuis 2002 en République Centrafricaine.

Certaines associations humanitaires internationales font état de difficultés à obtenir les autorisations nécessaires à leur retour, après qu'elles se soient retirées du pays à la suite du conflit des années 2002-2003.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Le ministère de l'Administration du territoire et de la Sécurité publique estimait, en 2005, à un nombre compris entre 500 et 600, le total des associations et ONG enregistrées auprès de lui, après qu'un incendie a détruit une grande partie de ses dossiers. Le répertoire des ONG officiellement reconnues par le ministère délégué à l'Économie, au Plan et à la Coopération internationale faisait état, en 2006, de soixante-dix entités de ce type. Le Conseil inter-ONG en Centrafrique (CIONGCA)

est un collectif qui fédère une trentaine d'ONG et d'associations. On estime, d'autre part, les associations et groupements ruraux à plusieurs milliers, disséminés à travers le pays. Le service de coopération de l'ambassade de France dénombrait, pour sa part, en 2006, 1 400 structures associatives ayant sollicité, à des titres divers, son concours depuis 1998, dont sans doute un millier au moins était encore en activité. L'hétérogénéité et la grande divergence des données illustrent à la fois la faible connaissance du monde associatif par les institutions d'un État très faible, et la richesse d'une vie associative surtout active hors du champ privilégié d'observation d'une administration surtout urbaine : la majorité des associations développe des activités dans l'agriculture, l'élevage, les affaires sociales, la santé et la jeunesse.

Cinq associations majeures incarnent la montée en puissance de la défense des droits de l'Homme dans les préoccupations de la société civile : la Ligue centrafricaine des droits de l'Homme (LCDH), le Groupe de réflexion et d'action pour la défense de la démocratie républicaine (GRADDER) et l'Organisation des femmes juristes en Centrafrique (OFJC), ces deux dernières citées étant le fruit d'une scission à partir d'un tronc commun initial, l'Association centrafricaine contre la torture (ACAT), et enfin l'Observatoire centrafricain des droits de l'Homme (OCDH).

Un Groupement interprofessionnel de Centrafrique (GICA) regroupe les vingt plus grandes entreprises de Centrafrique du secteur formel, totalisant environ 70 % des recettes douanières et fiscales de l'État et la plus grande partie de la masse salariale, ce qui permet à cette association d'être un interlocuteur de poids face aux autorités.

9. Adresses utiles

Conseil inter-ONG en Centrafrique (CIONGCA)
Avenue des Martyrs
BP 155 Lakouanga
Bangui
Tél. : (+ 264) 61 37 56
Fax : 61 37 56

Ministère de l'Économie, du Plan et de la Coopération internationale
Bureau des ONG
Tél. : (+ 264) 61 78.11

Ministère de l'Intérieur, chargé de la Sécurité publique
Tél. : (+ 264) 61 70.44
Direction générale de l'administration du territoire
Tél. : (+ 264) 61 43 04
Direction générale de l'administration du territoire – service des affaires socio-économiques
Tel. : (+ 264) 09 11 26

Ministère des Affaires sociales, de la Famille et de la Solidarité nationale
Tel. : (+ 264) 61 55 65
Direction régionale n° 7 service préfectoral de l'action sociale
099021

Service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France
Bureau des ONG
Tél. : (+ 264) 61 30 00 postes 211

Comores (Union des)

1. Cadre juridique

La liberté associative est un principe constitutionnel de l'Union des Comores. Le préambule de la Constitution du 23 décembre 2001 reconnaît *« les libertés d'expression, de réunion, d'association et la liberté syndicale dans le respect de la morale et de l'ordre public »*.

La loi 006/PR du 30 septembre 1986 reprend la loi française sur le contrat d'association du 1er juillet 1901.

2. Droit des associations

Pour disposer d'une personnalité juridique distincte de celle de ses membres, l'association comorienne doit déposer le procès-verbal de son assemblée générale constitutive ainsi que ses statuts à la préfecture de sa région qui lui remet un récépissé de déclaration. Cette déclaration est créative de la personnalité juridique. Aucun refus d'enregistrement n'a été prononcé à ce jour.

L'association élit un conseil d'administration qui élit en son sein un bureau exécutif.

Il n'existe pas de condition restrictive de nationalité.

3. Autres formes juridiques

- **Associations informelles**

Non formelles, les associations de jeunes d'un même village, demeurent l'un des modes les plus actifs de la vie associative. S'y ajoutent aujourd'hui de nombreuses autres associations informelles.

- **Fondations**

La législation en vigueur pour les fondations est une reprise de la loi française.

4. Fiscalité

Les associations ne sont pas imposables. Elles peuvent également, sous certaines conditions, bénéficier de facilités comme l'exonération des droits de douanes à l'importation.

5. Reconnaissance d'utilité publique

La décision doit être prise en Conseil des ministres sur la base de conditions similaires à celles exigées en droit français. Il n'existe toutefois pas, à ce jour, d'association reconnue d'utilité publique.

6. Associations de droit étranger

Les associations de droit étranger ne sont pas soumises à une obligation de déclaration ou de recensement. Toutefois, dans leur grande majorité, elles se déclarent auprès des institutions et peuvent être amenées à signer avec elles des conventions générales de partenariat détaillant leurs droits (exemption de droits de douane, etc.) et devoirs (neutralité, etc.).

7. Relations État/monde associatif

L'État a la possibilité de prononcer la dissolution d'une association, dans le cas où, conformément aux dispositions constitutionnelles et législatives, les activités de celle-ci ne s'inscriraient plus « dans le respect de la morale et de l'ordre public ». Aucune dérive, ni aucune interprétation exagérément restrictive n'ont été signalées.

Les relations contractuelles entre les associations et les pouvoirs publics sont rares. Quelques associations étrangères intervenant dans les secteurs de l'éducation, de la santé ou des services sociaux, signent des conventions avec les ministères techniques responsables, afin d'organiser la coopération et la répartition des compétences entre les partenaires.

8. Caractéristiques de la vie associative

Dans la société traditionnelle comorienne, l'individu ne vaut que dans la mesure où il est intégré dans un groupe. L'éducation est basée sur le développement de l'esprit associatif grâce auquel se perpétuent les traditions de travail communautaire au service des individus (culture des champs, aide à la construction, aide aux transports de nourriture du champ au village) ou du groupe. Ainsi le Comorien est-il impliqué dès son plus jeune âge dans le fonctionnement de sa communauté locale. Son intégration dans la « communauté » se fait en outre par les classes d'âge *(Hirimu)*.

Initialement corrélé à des phénomènes sociaux et culturels comme « le Grand Mariage », qui fédère les associations de jeunes d'un même village et les associations féminines autour des danses et des chants, et permettait à l'individu d'accéder à la notabilité, ou encore comme l'organisation de jeunes d'une même classe d'âge autour de petits travaux lors de cérémonies religieuses, le monde associatif comorien évolue et s'ouvre désormais aux problématiques du développement.

Une mutation de la vie associative et de ses enjeux est, de ce fait, en cours, dans laquelle le retour d'un certain nombre d'étudiants et intellectuels formés pour la plupart à Madagascar, joue un rôle clé.

Dans la quasi-totalité des localités comoriennes, existe en conséquence au moins une association à caractère moderne, informelle ou formelle. L'État s'avérant impuissant à répondre aux besoins considérables de la population, les associations ont intégré graduellement les actions de développement dans leurs domaines d'intervention. Le mouvement associatif apparaît ainsi comme un élément central de la dynamique de développement au niveau communautaire. Chaque association villageoise élabore son propre programme d'activités, à la mesure de ses moyens et compétences. Certains programmes villageois ont en fait une dimension sociale, économique et culturelle supérieure à l'échelon communautaire.

L'un des aspects marquants de la vague démocratique en cours est la multiplication des associations qui ont pour objectif de renforcer la société civile au niveau national. Des associations à vocation nationale de femmes et de défense des droits de l'Homme ainsi qu'à caractère syndical apparaissent ainsi. Ce développement est révélateur de la recherche de solidarités dans une société où la vie politique, fut-elle démocratique, n'assure pas suffisamment l'expression civique.

On compte, d'autre part, une vingtaine d'associations étrangères qui interviennent essentiellement dans le secteur du développement (développement local et communautaire : construction de centres de santé, d'écoles, projets ruraux), et de nombreuses associations de la diaspora comorienne présente surtout en France (près de 200 associations villageoises, pour une diaspora estimée à 150 000 personnes), qui interviennent ponctuellement fondées par des Comoriens de l'étranger, qui interviennent ponctuellement ou durablement pour mener des projets de développement communautaire ainsi que des actions culturelles ou religieuses.

9. Adresses utiles

Comores-infos
Site internet : www.comores-online.com
Rubrique association

Fondation comorienne des droits de l'Homme (FCDH)
BP 310
Hapandré Mutsamudu
Anjouan
Union des Comores
Tél. : (+ 269) 71 15 43/71 60 46
Fax : (+ 269) 71 12 11/71 10 73
Courrier électronique : fcdh@comorestelecom.km ou a_allaoui@yahoo.fr

Ministère des Relations extérieures, de la Coopération et de la Francophonie
PO Box 428 Moroni
Comores
Tél. : (+ 269) 73 23 06
Fax : (+ 269) 73 21 08
Courier électronique : mirex@snpt.km

Congo

1. Cadre juridique

La liberté associative est consacrée par la Constitution congolaise du 20 janvier 2002 dans son article 21 qui dispose que *« l'État reconnaît et garantit dans les conditions fixées par la loi la liberté d'aller et venir, d'association, de réunion, de cortège et de manifestation ».*

Le droit des associations est régi par la loi française du 1er juillet 1901, la loi du 11 mai 1960, l'ordonnance no 62-3 du 21 juillet 1962 et le décret du 16 août 1960.

2. Droit des associations

En vertu de la loi du 11 mai 1960, l'association doit pour sa création, procéder à une déclaration préalable auprès du ministère de l'Administration du territoire et de la Décentralisation. Elle doit être accompagnée des statuts, du règlement intérieur, de la liste des membres du bureau ainsi que du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.

L'enregistrement de la déclaration par le ministère donne la pleine capacité juridique à l'association, qui devra par la suite procéder à son insertion au Journal officiel.

Les étrangers peuvent créer des associations sous réserve d'avoir leur siège social au Congo et d'avoir au sein de leur bureau des membres actifs de nationalité congolaise.

3. Autres formes juridiques

- **Fondations**

La législation congolaise ne régit pas les fondations. Néanmoins un certain nombre d'associations se sont érigées de fait en fondations et fonctionnent conformément aux dispositions du droit français.

- **Syndicats**

Les syndicats doivent demander leur reconnaissance au ministère du Travail.

- **Coopératives**

Les coopératives doivent procéder à leur enregistrement auprès du ministère de l'Agriculture.

4. Fiscalité

Les associations sont exemptées de fiscalité directe. Elles sont soumises à la fiscalité indirecte (TVA pour les achats). L'administration des douanes accorde au cas par cas des remises gracieuses aux associations (en particulier reconnues d'utilité publique).

5. Reconnaissance d'utilité publique

La notion d'utilité publique était autrefois reconnue aux associations conformément aux dispositions de la loi française de 1901. Ce statut ne semble plus être attribué désormais.

6. Associations de droit étranger

Les associations étrangères qui souhaitent développer une activité régulière au Congo doivent faire une demande d'installation au ministère de l'Administration du territoire et de la Décentralisation dans les mêmes conditions que les associations nationales.

7. Relations État/monde associatif

Il existe entre les associations et les pouvoirs publics des liens de partenariat sous forme de convention dans de nombreux domaines. L'État congolais n'exerce pas de contrôle systématique sur les associations. Néanmoins les associations peuvent faire l'objet d'une dissolution à la suite de décision administrative ou de décision judiciaire, pouvoir qui s'est déjà exercé à l'égard de sectes et congrégations.

Le processus de transition démocratique que connaît le Congo s'accompagne de déclarations relatives à la lutte contre l'impunité et la corruption, combats nécessaires pour la construction d'un État de droit où toutes les libertés, y compris la liberté associative, seraient protégées et garanties. Pourtant, plusieurs associations militant pour la défense et la promotion des droits de l'Homme signalent des difficultés à exercer leurs activités en toute liberté. En témoignent les arrestations et détentions dont ont été victimes deux militants de la coalition internationale « Publiez ce que vous payez » engagés dans la campagne contre la corruption en mars 2006.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

On évalue à environ 4 000 le nombre d'associations présentes au Congo, principalement actives dans les secteurs du social, humanitaire et économique.

9. Adresses utiles

Lissanga
Plate-forme de la vie associative congolaise
Contact : Azur Développement
350 rue Louolo Plateau des 15 ans
BP 14333
Brazzaville
Tél. : (+ 242) 656.61.89, (+ 242) 659.65.34 ou (+ 242) 675 70 51
Courrier électronique : info@azurdev.org
Sites internet : www.azurdev.org et www.lissanga.org

Ministère de l'Administration du territoire et de la Décentralisation
Direction générale de l'administration du territoire
Rond-point du CCF
BP 880
Brazzaville
Tél. : (+ 242) 81 33 19
Fax : (+ 242) 81 33 17

Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, de la Pêche et de la Promotion de la femme
BP 2453
Brazzaville
Tél. : (+ 242) 81 41 31/33
Fax : (+ 242) 81 19 29

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale
BP 2075
Brazzaville
Tél. : (+ 242) 81 04 37/96
Fax : (+ 242) 81 05 50

Congo (République démocratique du)

1. Cadre juridique

La nouvelle Constitution, entrée en vigueur le 8 février 2006, indique dans son article 37 *« que l'État garantit la liberté d'association et que les pouvoirs publics collaborent avec les associations qui contribuent au développement social, économique, intellectuel, moral et spirituel des populations et à l'éducation des citoyennes et des citoyens ».*

C'est une loi du 20 juillet 2001 qui fixe les dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, ces derniers étant définis comme tendant à la réalisation d'une œuvre à caractère philanthropique, scientifique, artistique ou pédagogique. La loi couvre également le champ de l'exercice des cultes. Elle distingue les associations à caractère culturel, social ou éducatif ou économique, les organisations non gouvernementales (dont l'objet concourt au développement social, culturel et économique des communautés locales), les associations confessionnelles, les associations nationales et les associations internationales.

2. Droit des associations

Afin de former une association, une requête en obtention de la personnalité juridique signée des membres chargés de l'administration de l'association doit être rédigée. Cette requête doit comprendre principalement la liste et l'adresse des membres, les statuts datés et signés, des certificats de bonne conduite, vie et mœurs des membres en charge de l'administration de l'association, et une déclaration relative aux ressources prévues par l'association en vue de réaliser ses objectifs.

La requête doit être déposée au ministère de la Justice sous couvert du ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activité visé. En attendant l'obtention de la personnalité juridique, l'avis favorable de ce dernier vaut autorisation provisoire de fonctionnement pour une durée de six mois. Passé ce délai, la personnalité juridique est censée être octroyée. Le ministre de la Justice est tenu de délivrer l'arrêté portant octroi de la personnalité juridique dans le mois qui suit (point de procédure en pratique quasiment jamais réalisé).

En ce qui concerne les associations sans but lucratif enregistrées en province, l'autorisation provisoire est accordée par le gouverneur de province.

Aucune mention ou restriction en ce qui concerne la fondation d'association par des étrangers ou leur adhésion à des associations existantes n'existe dans le droit congolais.

3. Autres formes juridiques

- **Associations confessionnelles**

L'exercice des cultes est régi par un chapitre spécial de la loi sur les associations, qui fixe notamment des conditions spécifiques pour être représentant légal d'une association confessionnelle.

- **Coopératives et syndicats**

Les syndicats et les coopératives relèvent d'un cadre juridique différent de celui des associations.

- **Fondations**

L'appellation de fondation recouvre, en termes juridiques, en réalité des associations sans buts lucratifs de droit commun.

- **Organisations non gouvernementales**

Est réputée organisation non gouvernementale, l'association sans buts lucratifs, dotée de la personnalité juridique dont l'objet concourt au développement social, culturel et économique des communautés locales. Elle acquiert la personnalité juridique dans les mêmes conditions que les autres formes d'associations.

4. Fiscalité

L'État est censé accorder aux organisations non gouvernementales certaines facilités administratives et fiscales, notamment d'exemptions fiscales, d'exonérations de droits sur l'importation de biens, l'assistance pour l'obtention de permis de séjour pour leurs employés étrangers et leurs familles, le droit d'utilisation d'équipements et de fréquences radios, etc.

Dans la pratique, les ONG, notamment internationales, sont soumises à de fortes pressions fiscales et parafiscales favorisées par un manque de transparence de la législation. De fait, les règles changent d'une province à l'autre.

5. Reconnaissance d'utilité publique

La loi sur les associations définit la notion « d'établissements d'utilité publique » dans son article 58. Aux termes de cette loi *« sont considérés comme étant d'utilité publique, les établissements qui, à l'exclusion d'un gain matériel, tendent uniquement à la réalisation d'une œuvre à caractère philanthropique, scientifique, artistique ou pédagogique »*.

C'est lors de l'acquisition de la personnalité juridique, octroyée par arrêté du ministre de la Justice après avis favorable du ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activité visé, que la reconnaissance d'utilité publique est éventuellement accordée. Les avantages et facilités accordées aux établissements d'utilité publique ne se distinguent pas de ceux des ONG.

6. Associations de droit étranger

Pour exercer leurs activités, les associations étrangères doivent requérir une autorisation du président de la République, donnée par décret sur proposition du ministre de la Justice, après avis et enregistrement auprès du ministère ayant dans ses attributions le secteur d'activité visé. En outre, elles doivent avoir une représentation en République démocratique du Congo, conclure un accord-cadre avec le ministère ayant le plan dans ses attributions, produire une attestation de bonne conduite, vie et mœurs pour le personnel expatrié, dûment légalisée, utiliser la main-d'œuvre locale à concurrence de 60 % au minimum.

7. Relations État/monde associatif

L'État et ses représentations déconcentrées assurent un suivi de proximité des associations, surtout ONG, notamment internationales, essentiellement pour des objectifs de fiscalisation et de parafiscalisation. Ils usent du pouvoir de refus d'enregistrement dont la loi les dote, y compris, parfois, de façon abusive. Le rapport pour 2006 de la rapporteuse spéciale des Nations unies pour les défenseurs des droits de l'Homme indique qu'elle même et le rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ont adressé au gouvernement de RDC une communication pour regretter *« la fermeture de l'association Solidarité Katangaise et le harcèlement dont aurait fait l'objet son président national […], la décision de fermer (ayant été) prise par arrêté provincial du gouverneur, le 21 mai 2005, […] au motif qu'elle "fonctionne comme une association de fait, opérant en marge de la loi, son activité n'étant pas légalement autorisée, ni au niveau national, ni au niveau provincial". »* Or, affirme le rapport, *« le 18 juillet 2004, l'association aurait adressé au ministre de la Justice une requête d'obtention de la personnalité juridique, à la suite de laquelle, le ministre avait autorisé, le 11 août 2004, le fonctionnement provisoire de l'association en attendant l'octroi de la personnalité juridique par voie d'arrêté ministériel. »* En outre *« le directeur provincial du Katanga à Lumumbashi […] aurait délivré à Solidarité katangaise le certificat d'enregistrement. […] L'arrêté (du gouverneur) serait contraire à l'article 23 de la loi n° 004/2001, en vertu duquel (il) a le pouvoir de suspendre et non d'interdire les activités d'une association dans la province, suspension ne se justifiant qu'au motif de trouble à l'ordre public ou attentat aux bonnes mœurs »*. Selon le même rapport, le président de l'association se serait vu interdire à plusieurs reprises par la police de se rendre à Kinshasa.

L'État ne subventionne pas directement les associations, même si la loi de 2001 le prévoit expressément. Mais, comme un certain nombre de projets de bailleurs internationaux bi et multilatéraux s'appuient sur le milieu associatif national et international pour réaliser leurs objectifs, soit en direct, soit au travers d'agences

nationales de maîtrise d'ouvrage déléguée, les associations sont souvent placées en position de prestataires de services pour le compte de l'État.

Le gouvernement réfléchit périodiquement à une réorganisation qui lui permettrait d'acquérir une plus grande maîtrise des flux financiers qui bénéficient aux ONG, qui lui donnerait, indirectement, une meilleure connaissance de ce qui se passe sur son territoire.

Les relations entre l'État et le monde associatif demeurent, malgré le processus de transition démocratique, généralement difficiles, comme en témoigne régulièrement l'actualité des violences policières. En 2006, par exemple, selon le témoignage de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, des membres du Comité des observateurs des droits de l'Homme (CODHO), ont été victimes d'actes d'intimidation et de harcèlement en vue de les contraindre à mettre fin à leurs activités.

Il n'existe pas d'instances consultatives opérationnelles organisant les relations entre les associations et l'État, mais un certain nombre de structures associatives « faîtières » se posent de fait dans ce rôle.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

La vie associative prolifère en République démocratique du Congo. Il n'est pas possible d'avoir un état fiable des associations existantes. Le ministère du Plan édite un répertoire de plusieurs milliers d'associations, classées par province et secteur d'activité. Les associations étrangères sont également nombreuses (mais tout aussi difficiles à recenser), au-delà de la centaine d'unités, dont environ quinze françaises. Elles sont essentiellement actives dans les domaines de l'aide humanitaire et du développement, comme la plupart des associations nationales qui s'investissent également beaucoup dans la protection des droits de l'Homme.

On compte en outre beaucoup d'associations confessionnelles.

L'association apparaît aussi, pour de nombreux Congolais et notamment pour les jeunes diplômés qui ne trouvent pas d'emploi dans le secteur formel, comme une façon capter une partie de l'argent du développement en créant leur propre activité professionnelle, sachant que l'État n'a que peu de moyens financiers mobilisables pour faire travailler les associations pour la mise en œuvre de ses politiques publiques.

9. Adresses utiles

Conseil national des ONG de développement du Congo
Site internet : www.societecivile.cd

Fédération des ONG laïque à vocation économique du Congo (FOLECO)
Site internet : www2.gtz.de/congo-rd/francais/projet-foleco.htm

Initiative congolaise pour Goma (ICG)
Site internet : www2.gtz.de/congo-rd/francais/projet-icg.htm

Ministère du Plan
Site internet : www.ministereduplan.cd

Côte d'Ivoire

1. Cadre juridique

La Constitution ivoirienne reconnaît, implicitement, le droit de s'associer, proclamant, dans son préambule, son. attachement aux principes garantis par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948.

Les événements politiques survenus en 2000 ont entraîné des mesures d'exception en matière de maintien de l'ordre. Sans suspendre les libertés fondamentales, elles en ont restreint l'exercice. L'activité des associations pâtit notamment de contrôles plus fréquents des services de police ou de renseignement, des restrictions à la liberté de circulation au sud du pays soumis aux autorités de l'État, enfin de l'interdiction des manifestations sur la voie publique en vigueur à Abidjan. Depuis septembre 2002, la partie nord de la Côte d'Ivoire est sous l'autorité des Forces Nouvelles qui appliquent une administration de fait dans l'attente d'une réunification : le droit ivoirien n'est pas suspendu au Nord mais cette situation entraîne une application très variable des textes. L'activité associative, souvent identifiée à des pratiques politiques, est l'objet d'une stricte surveillance de la part des « commandants de zone » des Forces Nouvelles. Ils n'ont toutefois pas édicté à ce jour de règles expresses, se bornant à indiquer que leur autorisation préalable est nécessaire aux associations nationales et étrangères, pour l'exercice en zone Nord de leurs activités.

2. Droit des associations

Le droit des associations demeure en principe régi par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, dont les dispositions s'appliquent à toute forme de regroupement de personnes privées hors de la sphère commerciale (y compris les ONG), à l'exclusion des coopératives et des mutuelles.

Toute association doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social, rédigée, sur papier libre, par les membres fondateurs et mentionnant : le titre et l'objet, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui sont chargés de l'administration ou de la direction. Lui sont annexés les statuts, le règlement intérieur, le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, la liste des membres fondateurs et celle des membres du bureau exécutif. Il est délivré un récépissé du

dépôt de la déclaration qui reprend l'énumération des documents. Le dossier de déclaration est transmis à la gendarmerie pour enquête de moralité sur les membres du bureau exécutif, puis au ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (service des associations).

Le directeur de cabinet du ministre signe un récépissé de déclaration d'association, pour les associations nationales, et un arrêté de fonctionnement, pour celles d'origine étrangère, documents qui leur confèrent la pleine capacité juridique après publication au Journal officiel. Entre la date du dépôt de la déclaration (en préfecture) et la signature du récépissé de déclaration d'association, ou de l'arrêté de fonctionnement, il peut s'écouler plusieurs années. L'association n'est toutefois interdite d'exercice d'activité que durant les deux mois suivant le dépôt de la déclaration et peut, jusqu'à réception du document signé du directeur du cabinet du ministre, fonctionner comme association de fait.

Les étrangers peuvent participer et diriger des structures associatives de droit local.

Toutes ces formalités sont en vigueur dans la zone gouvernementale. En zone nord contrôlée par les Forces Nouvelles, la pratique est confuse et les quelques associations nouvellement nées apparaissent liées à l'Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), qui en a assuré la reconnaissance par les autorités de fait sous des formes *ad hoc*.

3. Autres formes juridiques

• Associations de fait

Plusieurs catégories d'organisations de la société civile se situent hors du droit commun : celles qui attendent, souvent plusieurs années, leur récépissé de déclaration (qui leur donnera la pleine capacité juridique), les organisations coutumières (groupes de chasseurs, tontines, par exemple) et, depuis 2000, des organisations dites « patriotiques » qui regroupent des militants, jeunes pour la plupart, favorables au président Gbagbo.

• Coopératives et mutuelles

La loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 régit les coopératives et les mutuelles.

• Organisations non gouvernementales

À la suite des recommandations de la dernière réunion de la Commission franco-ivoirienne de coopération (14 et 15 décembre 1998), le gouvernement ivoirien a mis en chantier l'élaboration d'un statut des ONG, autant nationales qu'étrangères. Ce projet n'a toutefois pas pu aboutir du fait des évènements politiques. L'expression est donc, aujourd'hui un quasi-synonyme de la notion d'association étrangère engagée dans des actions de développement ou humanitaires. Précédemment, et à ce titre, un décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 avait conféré la tutelle des ONG au ministère des Affaires étrangères.

4. Fiscalité

Les associations ivoiriennes sans but lucratif sont soumises aux impôts indirects (taxe sur la valeur ajoutée), ainsi qu'aux taxes locales. Elles ne sont, par contre, pas taxées sur les revenus de leur activité ou sur leur patrimoine.

Les associations étrangères qui ont signé un « accord d'établissement » avec le gouvernement ne paient ni impôts ni taxes douanières à l'importation.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Certaines associations privées nationales déclarées peuvent être reconnues d'utilité publique par décret pris en Conseil des ministres, sur rapport du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. La demande de reconnaissance d'utilité publique est signée de toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale et est accompagnée d'un exemplaire du Journal officiel contenant un extrait de la déclaration ; d'un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'œuvre ; des statuts ; de la liste des établissements avec indication de leur adresse ; de la liste des membres de l'association avec indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession, et de leur domicile ou, s'il s'agit d'une union, de la liste des associations qui la composent avec l'indication de leur titre, de leur objet et de leur siège ; du compte financier du dernier exercice ; d'un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif ; d'un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique.

Le ministère de l'Intérieur donne récépissé de la demande et fait procéder à son instruction, notamment en consultant les ministres intéressés et en provoquant l'avis, soit du conseil municipal de la commune où l'association est établie, soit du chef de la circonscription administrative, ainsi qu'un rapport du préfet. Une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique est transmise au préfet ou au chef de la circonscription administrative, pour être jointe au dossier de la déclaration et transmise à l'association.

Cette qualité lui permet de posséder ou acquérir des immeubles s'ils sont nécessaires au but qu'elle poursuit, notamment des bois, forêts ou terrains à boiser. Elle peut recevoir des dons et legs sous condition d'une autorisation donnée par arrêté du préfet du département, quand la valeur de la libéralité est inférieure ou égale à dix millions de francs CFA, et par décret pris en conseil des ministres quand la valeur de la libéralité dépasse dix millions de francs CFA. Elle ne peut toutefois accepter de donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur. (Chapitre 3 de la loi n° 60-315).

6. Associations de droit étranger

Les associations dont le siège social est à l'étranger et qui souhaitent développer une activité régulière en Côte d'Ivoire sont également soumises aux dispositions de la loi n° 60-315 relative aux associations, ainsi qu'au décret du président de

la République nº 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du gouvernement, et relatif à la tutelle des ONG.

Une convention dite « accord d'établissement » doit être conclue entre le ministère des Affaires étrangères et le responsable mandaté de l'ONG. Celle-ci stipule les avantages fiscaux et les privilèges consentis à l'association et à ses membres permanents sur le territoire ivoirien.

7. Relations État/monde associatif

Depuis les évènements survenus en septembre 2002, les relations entre l'État et les associations ou ONG, ivoiriennes ou étrangères, se sont dégradées. La nouvelle conjoncture a appesanti une tradition de contrôle déjà strict, justifiée par la politisation, réelle ou supposée des activités publiques. Ainsi au nom d'impératifs de sécurité, au Sud comme au Nord, les autorités locales ou des Forces Nouvelles multiplient-elles les contrôles à l'encontre des associations et de toutes autres formes de groupements.

Les ONG étrangères ne semblent pas faire l'objet de discriminations, mais certaines se plaignent de n'avoir reçu aucuns dédommagements à la suite des déprédations subies en janvier 2006 dans des localités de l'ouest du pays sous autorité gouvernementale.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Avant la crise, plus de 500 associations étaient enregistrées et actives en Côte d'Ivoire, nombre qui dépassait en fait le millier, si l'on tenait compte des groupements informels, notamment villageois à vocation coopérative. Des collectifs d'associations apparaissaient par secteurs.

Le cours des événements, depuis 2000, a compromis l'activité d'une partie des associations qui ont réduit leurs activités.

Il existe toujours des collectifs travaillant en réseau et des grandes ONG dans des domaines tels que les droits de l'Homme, la défense de l'environnement ou la lutte contre le SIDA.

Dans certains secteurs, le tissu associatif s'est densifié et s'est fait plus proche des populations. C'est le cas en matière de promotion de la femme et du principe d'égalité, où le champ d'intervention des ONG actives s'est diversifié, à partir de l'objectif initial d'amélioration de la condition féminine, et, par-là même, de celle des enfants. Ces associations s'investissent dans les secteurs les plus variés du développement : santé, insertion économique, alphabétisation, éducation et formation, promotion de la citoyenneté, droits de la femme, développement rural, organisation des groupements féminins, environnement et communication. De par leur travail de proximité, elles jouent un rôle d'information et de sensibilisation de la population, de plaidoyer et de conseil auprès des décideurs. Quelques-unes de ces organisations élargissent même leurs actions de sensibilisation aux hommes et ciblent davantage

les jeunes. Des hommes n'hésitent plus à intégrer des associations féminines comme membres actifs.

En outre, de multiples organismes de caractère partisan et se déclarant des expressions de la société civile sont apparus et occupent le débat public à Abidjan et à l'intérieur du pays.

9. Adresses utiles

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation
Service des associations
01 BP V 121
Abidjan 01
Tél. : (+ 225) 21 14 33.

Ministère des Affaires étrangères
Service des organisations non gouvernementales
01 BP : 109
Abidjan 01
Tél. : (+ 225) 32 15 75

Secrétariat exécutif du collectif des organisations non gouvernementales actives en Côte d'Ivoire
20 BP : 525
Abidjan 20
Tél./Fax : (+ 225) 21 31 99
Courrier électronique : congaci@nadesfo.enda.sn

Djibouti

1. Cadre juridique

La Constitution djiboutienne reconnaît le droit de s'associer dans son article 15 qui dispose : *« Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations et syndicats sous réserve de se conformer aux formalités édictées par les lois et règlements. »*

2. Droit des associations

Toutes les associations doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation appelée « déclaration préalable » auprès de la Direction de l'administration générale et de la réglementation du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

La déclaration est rédigée, sur papier libre, par les membres fondateurs et doit comporter le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association. Il est donné récépissé du dépôt de la déclaration, qui reprend l'énumération des documents annexes, en deux exemplaires. Le dossier est ensuite transmis à la police pour enquête de moralité sur les membres du bureau, puis au service des associations du même ministère.

Le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation délivre, si l'enregistrement est agréé, un récépissé de déclaration d'association pour les associations nationales et une autorisation préalable de fonctionnement, portant création d'une association pour les associations d'origine étrangère. Le délai de signature du récépissé de déclaration d'association, ou de l'autorisation de fonctionnement d'une association, peut s'étendre sur plusieurs années.

3. Autres formes juridiques

En dehors des partis politiques, toute autre forme de regroupement que les coopératives et associations des centres de développement communautaire (fondations, syndicats, congrégations religieuses, associations, ONG) est régie par la loi sur les associations.

- **Associations des centres de développement communautaire**

Les associations des centres de développement communautaire (CDC), associations parapubliques, comprennent des membres d'honneur, des membres de droit

et des membres actifs. Les membres d'honneur sont : le commissaire de la République, le directeur de la jeunesse, des sports et des affaires culturelles, la représentante du ministère délégué de la Promotion de la femme, du Bien-Être familial et des Affaires sociales, l'inspecteur de l'école du quartier et le responsable du centre de santé. Les membres actifs sont soumis à une cotisation, le membre de droit est l'animateur principal nommé par le ministère de tutelle. La tutelle est assurée par le ministère de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et du Tourisme.

Ces associations sont soumises à un régime particulier. En vue de leur déclaration, elles doivent adresser au ministre de l'Intérieur, sous couvert du ministre chargé de la Jeunesse, un dossier réglementaire comprenant notamment quatre exemplaires de leurs statuts, de la liste des membres du comité directeur et du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.

- **Organisations non gouvernementales**

Les ONG sont régies par le décret n° 99-0285 qui fixe leur statut et les modalités de leur intervention. Ce sont des associations à but non lucratifs, constituées de personnes volontaires physiques ou morales, régulièrement déclarées et *« ayant pour objet d'apporter leur appui au développement de la République de Djibouti »*. Elles doivent être agréées en cette qualité par le gouvernement. La présidence de la République assure la tutelle des ONG à travers un « comité de coordination et de suivi ».

- **Syndicats**

Le 28 janvier 2006, un nouveau Code du travail a été adopté, dans lequel figurent des dispositions particulièrement contraignantes à l'égard des syndicats. Parmi ces mesures figure notamment le droit pour les autorités de contrôler ou de refuser la création d'un syndicat. Le syndicat pourra d'autre part être dissous sur simple décision administrative.

4. Fiscalité

Les organismes djiboutiens sans but lucratif sont soumis aux impôts et taxes indirectes taxe d'importation commerciale (TIC). Ils ne sont par contre pas imposés sur leur activité ou sur leur patrimoine.

Les ONG disposant d'un programme d'investissement peuvent se voir accorder l'exonération des droits et taxes pour les matériels et équipements importés ou acquis sur le territoire national et destiné à la réalisation de leur programme. Pour bénéficier de ces avantages un programme d'investissement doit être déposé auprès de l'autorité de tutelle pour examen et approbation.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Certaines associations privées nationales peuvent être reconnues d'utilité publique par décret rendu sous forme de règlement d'administration publique. Actuellement seuls l'Union nationale des femmes djiboutiennes (UNFD) et le Croissant-Rouge djiboutien ont déposé une demande de reconnaissance d'utilité publique.

Ces associations peuvent recevoir des dons et legs, mais ne peuvent recevoir une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit du donateur.

6. Associations de droit étranger

Les associations dont le siège social est à l'étranger et qui souhaitent développer une activité régulière à Djibouti sont soumises aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations et au décret du 12 avril 1939, relatif à la constitution des associations étrangères. Sont aussi réputées étrangères les associations qui sont dirigées par des étrangers ou celles qui ont des administrateurs étrangers ou un quart au moins de leurs membres étrangers. Elles ne peuvent se former, ni exercer leur activité sans autorisation préalable du ministre de l'Intérieur. L'autorisation peut être accordée à titre temporaire ou soumise à un renouvellement périodique. Elle peut être subordonnée à certaines conditions.

7. Relations État/monde associatif

L'autorisation de fonctionnement des associations peut être retirée à tout moment par décret.

L'État exerce un contrôle sur les ONG par l'intermédiaire du « comité de coordination et de suivi » nommé par l'autorité de tutelle, la présidence de la République. Il peut mettre fin aux activités d'une ONG s'il juge celles-ci contraires aux objectifs déclarés et agréés. S'agissant des ONG nationales, un rapport d'activité est demandé tous les ans. Obligation est faite de notifier à l'autorité de tutelle tout changement dans la direction.

La Ligue djiboutienne des droits de l'Homme voit épisodiquement ses activités entravées, ce qui a conduit quelques fois son président en prison.

Les relations entre l'État et les syndicats considérés par ce dernier comme proches de l'opposition sont difficiles depuis 2005. Plusieurs de leurs représentants ont, ainsi, fait l'objet d'arrestations, de licenciements, de menaces et de harcèlement de la part des autorités policières et judiciaires.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

On dénombre près de 900 organisations issues de la société civile à Djibouti. Celles-ci sont essentiellement orientées vers le microdéveloppement et bénéficient, pour certaines, d'un soutien du pouvoir. Ainsi la plus importante organisation de défense des droits des femmes, l'Union nationale des femmes djiboutiennes (UNFD), est-elle présidée par la propre femme du chef de l'État.

La part des ONG dans l'économie, dans l'emploi et dans la vie publique demeure marginale, mais tend à se développer. La pression des bailleurs de fonds favorise une plus grande implication de la société civile dans les questions de développement. Le rôle des organisations de la société civile dans la vie politique et sociale reste encore

discret, mais il prend épisodiquement de l'importance, lorsque la presse écrite ou radiotélévisée relaie certaines de leurs actions, par exemple dans le domaine de la lutte contre le SIDA.

9. Adresses utiles

Ligue djiboutienne des droits humains (LDDH)
Adresse postale
BP 74
Djibouti
Accueil visiteurs
Quartier V
Boulevard de Gaulle
Djibouti
Tél. : (+ 253) 35 78 04
Fax : (+ 253) 35 80 07
Courrier électronique : nœl_lddh@yahoo.fr
Site internet : www.lddh-djibouti.org

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation
Direction de l'administration générale et de la réglementation
Place du 27 juin BP 33
Djibouti
Tél. : (+ 253) 35 71 72
Fax : (+ 253) 35 48 62
Site internet : www.elec.dj/

Présidence de la République de Djibouti
Site internet : www.presidence.dj

Érythrée

1. Cadre juridique

La liberté associative est garantie à l'article 19 de la Constitution érythréenne qui reconnaît : *« le droit de former des organisations à but politique, social, économique et culturel »*. Toutefois, bien que ratifiée par l'assemblée constituante en 1997, la Constitution n'est pas encore entrée en vigueur. Dans cette vacance, et en l'absence de Parlement fonctionnel, aucune nouvelle loi (mise à part certains décrets dénommés « proclamations ») n'a été adoptée depuis l'indépendance de l'Érythrée.

Les « proclamations » servent à gouverner les entreprises privées, les associations et les organisations non gouvernementales (ONG) mais leurs contenus restent néanmoins vagues et leur application non homogène.

2. Droit des associations

Les associations doivent se soumettre à des formalités d'enregistrement auprès du ministère concerné par leur domaine d'activité *(Ministry of Labour and Human Welfare, Ministry of Trade and Industry, Ministry of Finance)*. Le processus d'enregistrement nécessite plusieurs mois.

3. Autres formes juridiques

- **Associations culturelles**

Les associations culturelles ne sont plus interdites en Érythrée. Elles peuvent opérer sous la tutelle de l'Office des affaires culturelles.

- **Organisations non gouvernementales**

Le 11 mai 2005, le gouvernement a adopté la proclamation 145/2005 régissant le statut des ONG en Érythrée. Elle distingue deux formes d'ONG : les ONG locales (local NGO's) et les ONG internationales (international NGO's).

Les ONG locales sont définies comme des *« organisations locales à but non lucratif et indépendantes de l'État et qui s'engagent en faveur de l'aide et de la reconstruction, conformément aux dispositions de ladite proclamation et avec un programme et un budget propres »*.

Les ONG internationales sont des *« organisations étrangères à but non lucratif, indépendantes de tous gouvernements et qui s'engagent en faveur de l'aide et de la reconstruction en Érythrée conformément aux dispositions de ladite proclamation et avec un programme et un budget propres »*.

Toutes ces ONG sont soumises à des formalités d'enregistrement. consistant, notamment, en l'envoi d'un dossier de candidature présentant les modalités de l'engagement de l'ONG en Érythrée et des informations détaillées sur les dirigeants. Les ONG doivent, également, depuis 2005, certifier avoir en dépôt en banque la somme de 1 million d'US$ pour les ONG locales et 2 millions d'US$ pour les ONG internationales. Après avoir obtenu les autorisations nécessaires *(Works Permits)*, les ONG doivent conclure des contrats de partenariat avec les administrations concernées pour pouvoir débuter leurs activités.

La loi du 11 mai 2005 a restreint le domaine d'intervention des ONG. Leurs activités ne peuvent plus s'exercer que dans les domaines de l'aide d'urgence et de la reconstruction. Elles doivent également apporter la preuve de leurs efforts dans ces domaines en établissant des rapports trimestriels et annuels sur leurs activités, ainsi qu'un rapport annuel sur l'utilisation de leurs fonds établi par un cabinet d'audit.

- **Syndicats**

Les syndicats sont régis par la proclamation sur le travail (n° 118/2001 article 89-120). Ce texte concerne les associations de travailleurs dans les entreprises comprenant vingt employés ou plus.

4. Fiscalité

Les associations ne sont pas soumises à un régime fiscal particulier. En revanche les ONG sont soumises au respect de règles fiscales particulières.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Il n'existe pas de statut d'utilité publique en Érythrée.

6. Associations de droit étranger

Les associations et ONG étrangères doivent, pour s'établir en Érythrée, déposer une demande d'agrément auprès du ministère des Affaires étrangères et du ministère technique concerné. Ce processus est relativement long.

Elles doivent ensuite être autorisées à travailler en Érythrée en demandant une licence spécifique, renouvelable chaque année. Toutefois, dans certains cas, des ONG internationales réussissent à opérer en Érythrée sur des bases *ad hoc,* notamment quand leur personnel international n'obtient pas de résidence dans le pays.

7. Relations État/monde associatif

Il est interdit aux ONG locales de recevoir des fonds de donateurs multilatéraux ou bilatéraux et elles ont l'obligation de déclarer toutes les donations dont elles bénéficient. Certaines associations peuvent recevoir des subventions de l'État, notamment les associations de masses tel que *National Union of Eritrean Women* (NUEW), *National Union of Eritrean Youth and Students* (NUEYS) et *National Confederation of Eritrean Workers* (NCEW). Il n'y a pas réellement de contrôle sur l'utilisation des fonds octroyés dans la mesure où elles sont des créations du parti au pouvoir.

L'État dispose d'un pouvoir de dissolution sur les associations et ONG, notamment étrangères, lorsque celles-ci exercent des activités autres que celles pour lesquelles elles ont été autorisées (activité d'assistances et de secours aux populations, travaux de reconstruction et de réhabilitation). Ainsi toute ONG qui exercerait des activités politiques ou économiques visant à déstabiliser l'État érythréen peut faire l'objet d'une dissolution et même être expulsée de l'État érythréen.

Depuis 2005, année marquée par l'adoption de mesures contraignantes à l'égard des ONG internationales, (notamment celle imposant d'avoir en banque la somme minimale d'1 million d'US$), celles-ci éprouvent de plus en plus de difficultés à se constituer et à exercer en toute liberté en Érythrée. En février 2006, seize ONG internationales étaient enregistrées, en vertu de la proclamation 145/2005, auprès du ministère du Travail. Sept d'entre elles se sont fait expulser du pays dans les mois suivants, accusées d'exercer des activités politiques de nature à nuire à l'intégrité de l'État ou de vouloir renverser le gouvernement érythréen. Certaines ONG internationales parviennent toutefois à entretenir des liens de partenariat avec les autorités étatiques qui revêtent généralement la forme de *Memorendum of Understanding* (MoU).

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Il est difficile d'évaluer le nombre d'associations présentes en Érythrée, chaque ministère ayant le pouvoir de procéder à l'enregistrement d'associations selon leur secteur d'activité. Il ne reste à ce jour (novembre 2006), que neuf ONG internationales enregistrées en Érythrée.

9. Adresses utiles

European Commission in Eritrea
Site internet : www.deleri.cec.eu.int/start.htm

Humanitarian Information on Eritrea – Relief Web
Site internet : www.reliefweb.int/rw/dbc.nsf/doc104?OpenForm&rc=1&cc=eri

National Union of Eritrean Women **(NUEW)**
PO Box 239
Asmara
Tel : (+ 291) 1 115 172 or 1 119 514

Fax : (+ 291) 1 120 628
Courrier électronique : nuew@nuew.org
Site internet : www.nuew.org

National Confederation of Eritrean Workers **(NCEW)**
Site internet : www.esca.org.er/esca/ncew.htm

National Union of Eritrean Youth and Students **(NUEYS)**
Information and Public Relations Department
PO Box 1042
Asmara
Tél. : (+ 291) 1 126 204
Courrier électronique : nueyspub2001@yahoo.com
Site internet : www.nueys.org

Ministry of Information
Site internet : www.shabait.com/staging/index.html

People's Front of Democracy and Justice
Site internet : www.shaebia.org/artman/publish

UN ***Mission in Ethiopia and Eritrea***
Site internet : www.un.org/Depts/dpko/missions/unmee

UNDP ***in Eritrea***
Site internet : www.er.undp.org

Éthiopie

1. Cadre juridique

La Constitution éthiopienne reconnaît, dans son article 31, la liberté de s'associer.

Le Code civil de 1960 encadre les différentes formes de regroupements de personnes privées dans son Titre III intitulé « Des personnes morales et patrimoines d'affectation ». Son article 404 définit l'association comme *« le groupement constitué entre deux ou plusieurs personnes en vue d'obtenir un résultat autre que la réalisation ou le partage de bénéfices »*.

2. Droit des associations

L'association est en principe régie par le contrat conclu entre ses fondateurs. Cependant, elle est obligée d'élaborer des statuts lorsque l'un des associés ou le Bureau des associations du ministère de la Justice ou de l'autorité administrative locale, organe de contrôle, en fait la demande.

Dans ce dernier cas, le Bureau des associations met les dirigeants de l'association en demeure de présenter les statuts dans un délai de trois mois. Après ce délai, le bureau peut déclarer la dissolution et poursuivre les dirigeants au plan pénal.

Les statuts doivent indiquer le nom de l'association, son but, son siège et leur date d'établissement. Ils sont signés par au moins cinq fondateurs, sauf s'ils sont conformes à un modèle type approuvé par le ministère de la Justice.

Après dépôt des statuts, l'association est enregistrée par le Bureau des associations. Elle reçoit alors un numéro d'ordre, lequel doit être reproduit sur les statuts et figurer sur tous les documents constituant la correspondance de l'association avec les tiers. Le bureau constitue également un dossier sur l'association, qui comprend le nom de l'association avec son numéro d'ordre, les statuts, ainsi que les modifications apportées, le nom des directeurs de l'association ainsi que des personnes habilitées à la représenter, l'indication des autres résidences de l'association.

Les associations dont le champ d'opération se limite à une région ou à la capitale sont tenues de se faire enregistrer auprès du Bureau des associations de la région du lieu d'opération, rattaché à des services du gouvernement qui varient d'une région à l'autre (Bureau régional du ministère de la Justice, par exemple). Les autres doivent s'adresser au Bureau des associations du ministère de la Justice à Addis-Abeba.

Les étrangers peuvent participer aux associations de droit local. La procédure d'enregistrement diffère alors cependant quelque peu de celles des associations locales.

Une réforme du droit des associations était en cours d'élaboration fin 2006, incluant une réflexion sur l'opportunité de définir un régime juridique spécifique aux ONG.

3. Autres formes juridiques

- **Coopératives**

Les coopératives relèvent du Code de commerce qui renvoie à la proclamation 147/1998 qui décrit celles-ci comme *« des sociétés d'individus réunis bénévolement dans le but de résoudre collectivement leurs problèmes économiques et sociaux de manière démocratique »* et définit leur régime juridique. D'autre part, la proclamation 40/1996 sur l'enregistrement et le contrôle des institutions de microfinances contient également certaines dispositions applicables aux coopératives.

- **Fondations**

La création des fondations suit le même régime juridique que celui des associations, aucun montant minimum de capital n'étant exigé (article 516-544 du Code civil).

- **Syndicats**

La proclamation 377/2003 régissant le droit du travail a reconnu, en son article 113, le droit pour les travailleurs de créer des syndicats d'entreprise et des confédérations au niveau fédéral et régional.

4. Fiscalité

Les associations ne sont pas en principe assujetties aux impôts commerciaux. Elles sont toutefois soumises à l'obligation de payer la TVA sur les produits et services, sauf dérogation spéciale accordée par le ministère des Finances et du Développement économique.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Il n'existe aucun mécanisme de reconnaissance d'utilité publique ou d'agrément public.

6. Associations de droit étranger

Les associations étrangères, fréquemment appelées ONG ou OING bien que ces notions n'aient pas de consistance légale ou réglementaire, qui souhaitent exercer

une activité en Éthiopie sont tenues d'en demander l'autorisation au Bureau des associations du ministère de la Justice à Addis-Abeba, en joignant à leur demande une copie de leurs statuts et tous les documents que l'administration estimera nécessaire. Le Bureau des associations peut refuser l'autorisation en se référant, si nécessaire, à l'avis du ministère technique plus directement intéressé.

Une fois leur certificat d'enregistrement remis par le Bureau des associations, les associations étrangères sont tenues de signer une convention avec l'Agence de prévention et de prévoyance des catastrophes « DPPA », autorité habilitée à leur délivrer une licence d'opération dans le pays. La convention signée, l'ONG peut conclure un accord avec les bureaux des gouvernements régionaux du secteur d'activité concerné (en fonction de la nature et du type de projet envisagé).

7. Relations État/monde associatif

Toutes les décisions prises à l'occasion des assemblées générales des associations doivent être communiquées au Bureau des associations national ou local. Celui-ci, qui exerce un rôle de contrôle attentif, peut saisir les tribunaux s'il les estime contraires aux lois ou aux statuts. La dissolution judiciaire de l'association peut être ordonnée, outre à la demande du conseil de direction ou d'un cinquième des associés, par le Bureau des associations, dans les cas suivants (article 461) : lorsqu'en raison de la diminution du nombre d'associés, il n'est plus possible de désigner les membres du conseil de direction ou de faire fonctionner l'association conformément à son acte constitutif ou à ses statuts ; lorsque le but poursuivi par l'association a été atteint, ou qu'il semble devenu impossible à réaliser, ou qu'une longue inactivité de la part de l'association démontre qu'elle a cessé de le poursuivre ; lorsque l'association poursuit un but différent de celui indiqué dans son acte constitutif ou dans ses statuts ; et lorsque son but ou ses activités sont illicites ou contraires aux mœurs (article 462 du Code civil éthiopien).

L'État ne subventionne aucune association mais exerce un contrôle sur l'utilisation de tous les fonds qu'elles reçoivent, ceux provenant de l'étranger notamment, par le biais des rapports financiers qu'elles sont tenues de remettre au ministère de la Justice à la fin de chaque exercice budgétaire. Les associations ayant signé une convention d'opération avec le DPPA sont dans l'obligation de reverser tous les fonds non utilisés provenant de l'étranger à cette agence.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Les associations étrangères sont nombreuses en Éthiopie et interviennent principalement dans les secteurs de : la sécurité alimentaire, la santé et la prévention du VIH-SIDA, l'éducation, l'eau et l'assainissement, l'amélioration des infrastructures et l'environnement.

La plupart des grandes associations internationales sont représentées en Éthiopie : *Norwegian Church Aid*, *Save the Children*, *Menschen für Menschen*, Médecins sans Frontière, Médecins du Monde, *Handicap International*, *ActionAID*, Action contre la Faim, *Oxfam International, Care Éthiopie*, etc.

9. Adresses utiles

Centre d'information département juridique
Tél. : (+ 251) 11 515 29 35
Tél. : (+ 251) 11 111 51 30
Fax : (+ 251) 11 551 56 12
PBX : (+ 251) 11 5513011/5518050
Courrier électronique *:* info@dppc.gov.et

Christian Relief Development Association **(CRDA)**
Tél. : (+ 251) 11 439 03 22
Fax : (+ 251) 11 439 35 02
Courrier électronique : crda@ethionet.et
Site internet : www.crdaethiopia.org

Disaster Prevention and Preparedness Agency **(DPPA)**
Site internet : www.dppc.gov.et
Aid Programmes Coordination and Monitoring Department
Bld. 2 Near Ghandi Hospital
Addis-Abeba
PO Box 5686.
Tél. : (+ 251) 11 515 23 64
PBX : (+ 251) 11 55180 50
Fax : (+ 251) 11 55210 40
Courrier électronique : apcmd@dppc.gov.et

Ministère de la Justice
Bureau des associations
Tél. : (+ 251) 11 553 17 21
PBX : (+ 251) 11 551 50 99
Courrier électronique : justice@ethionet.et
Site internet : www.mojet.gov.et

Ministère des Affaires étrangères
Bureau des Affaires internationales
Tél. : (+ 251) 11 551 32 01
Fax : (+ 251) 11 551 43 00/551 12 44
Courrier électronique : mfa.intorg@ethionet.et
Site internet : www.mfa.gov.et

NGO Coordination Team Regional Relief Coordination Team
Bld. 2 Near Ghandi Hospital
Addis-Abeba
PO Box 5686
Tél. : (+ 251) 11 554 96 37
Tél. : (+ 251) 11 515 23 95
Courrier électronique *:* apcmd@dppc.gov.et

Gabon

1. Cadre juridique

La loi n° 3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République gabonaise énonce dans son article premier, paragraphe 13 : *« Le droit de former des associations, des partis ou formations politiques, des syndicats, des sociétés, des établissements d'intérêt social ainsi que des communautés religieuses, est garanti à tous dans les conditions fixées par la loi »*.

Par ailleurs, les associations sont régies par la loi n° 35/62 du 10 décembre 1962 relative aux associations.

2. Droit des associations

La loi du 10 décembre 1962 définit les conditions de création et de fonctionnement des associations. Elle régit toutes les catégories d'associations à l'exception des partis politiques, des syndicats professionnels et des sociétés mutualistes.

Les associations doivent être à but non lucratif, apolitiques et non corporatives. Leurs modalités d'organisation sont libres. Sous peine de nullité, les membres dirigeants doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques.

Selon l'article 3 de la loi de 1962 relative aux associations, *« les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable »*. Cependant, afin que l'association acquière la capacité juridique, une « déclaration préalable » doit être effectuée à la préfecture, au gouvernorat ou au ministère de l'Intérieur qui consiste, en réalité, en une demande de reconnaissance dont les résultats sont conditionnés par les résultats de l'enquête qu'elle entraîne.

Le dossier de déclaration doit contenir une lettre manuscrite adressée au ministre chargé de l'Intérieur ; trois exemplaires des statuts faisant apparaître la dénomination, l'objet et le siège de l'association ainsi que les noms de ses dirigeants ; trois exemplaires du règlement intérieur ; trois exemplaires de la liste des membres présents à la réunion constitutive avec émargement ; et trois exemplaires de la liste des membres du comité directeur.

Le coût de la déclaration d'association est de 10 000 FCFA (15 euros environ) payables au Journal officiel pour la publication de l'annonce légale de constitution.

Un reçu est remis au demandeur lors du dépôt du dossier. Il lui sera ensuite délivré un récépissé provisoire, délivré dans un délai généralement bref, dans l'attente

de l'obtention, en cas de reconnaissance légale, du récépissé définitif qui confère la personnalité juridique à l'association. Le délai d'obtention du récépissé définitif est assez long car il dépend de la durée de l'enquête, qui est systématiquement faite, sur la moralité des responsables de l'association et sur l'objet de celle-ci. L'article 1 paragraphe 13 alinéa 2 de la Constitution stipule en effet que *« les associations […] dont les activités sont contraires aux lois, ou à la bonne entente des groupes ou ensembles ethniques peuvent être interdits selon les termes de la loi »*.

Selon l'article 10 de la loi du 10 décembre 1962 *« pendant un délai de trois mois à compter de la remise du récépissé provisoire, l'association ne peut exercer aucune activité à moins qu'elle n'ait reçu entre-temps le récépissé définitif délivré par le ministre de l'Intérieur »*. *A contrario*, il est tacitement admis qu'à l'issue de ce délai de trois mois l'association a obtenu une reconnaissance légale de fait. Le taux de refus d'enregistrement des associations est estimé à 10 %.

Des étrangers peuvent fonder ou adhérer à une association, sous réserve du respect des conditions réglementant les associations étrangères.

3. Autres formes juridiques

- **Fondations**

La loi n° 2/2000, portant ratification de l'ordonnance n° 2/99 du 30 juillet 1999, fixe le régime juridique des fondations. Elles sont définies comme des établissements publics. Elles ne constituent pas une pratique courante au Gabon. On en dénombre moins d'une dizaine.

- **Organisations non gouvernementales**

La notion d'ONG n'a pas d'existence légale au Gabon. Les ONG sont soumises au régime juridique général des associations. Néanmoins, l'idée de réaliser une réforme législative permettant l'émergence d'un vrai statut des ONG au Gabon est régulièrement avancée.

4. Fiscalité

Le régime fiscal et douanier, régissant le secteur associatif, a été défini par la loi n° 2/2000 du 16 août 2000 et ne concerne que les fondations. Elle distingue les fondations imposables des fondations non imposables. Celles reconnues d'utilité publique sont seules exonérées d'impôts et dans des cas limitativement définis. Une franchise de droits et taxes à l'importation leur est appliquée si les envois concernent directement leur fonctionnement ou des dons « dans le domaine de l'éducation, du sport, de la culture et des arts, de la santé et des affaires sociales ». Ces dons et legs ne peuvent ultérieurement être cédés ou prêtés à titre gracieux ou onéreux sans acquittement des droits et taxes en vigueur au moment de la transaction.

En revanche, elles sont redevables de l'impôt sur les sociétés pour les autres dons et versements qui leur sont faits (article 9 du Code général des impôts) ; et pour les locations des immeubles bâtis ou non bâtis dont elles sont propriétaires ou y ont la qualité de membre d'une société immobilière.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Le chapitre 3 de la loi du 10 décembre 1962 relative aux associations et le décret d'application n° 286/PR/MI-AG du 17 décembre 1962 définissent les modalités de la reconnaissance d'utilité publique des associations et des fondations. Elle est effectuée par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre de l'Intérieur. Ce dernier fonde son appréciation sur un dossier comprenant notamment un exposé indiquant l'origine de l'association, le développement de ses activités et en quoi le but qu'elle poursuit est d'intérêt public ainsi qu'un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif.

La reconnaissance d'utilité publique rend l'association éligible aux subventions de l'État.

6. Associations de droit étranger

Les associations étrangères, régies par le chapitre 5 de la loi du 10 décembre 1962 relative aux associations, sont ainsi définies : *« Sont réputées associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement se dissimuler, les groupements présentant les caractéristiques d'une association qui ont leur siège à l'étranger ou qui, ayant leur siège au Gabon, sont dirigés en fait par des étrangers ou qui ont, soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins de membres étrangers »* (article 23).

Les associations étrangères sont soumises à un régime particulier d'autorisation : *« Sauf dispositions contraires prévues par les conventions internationales, aucune association étrangère ne peut se former au Gabon sans autorisation préalable du président de la République. Elle ne peut avoir des établissements au Gabon qu'en vertu d'une autorisation distincte pour chacun de ses établissements »* (article 21).

En pratique, toute association étrangère peut s'installer au Gabon à condition de poursuive un objectif licite, de procéder aux formalités de demande d'autorisation imposées aux associations gabonaises et de se conformer aux normes et règlements en vigueur. Elle peut également conclure avec le gouvernement gabonais un accord de siège lui conférant certains avantages en termes d'immunités et de privilèges.

7. Relations État/monde associatif

L'État dispose du droit de dissoudre une association. Parmi les motifs se trouvent l'objet illicite, l'atteinte aux bonnes mœurs ou à l'intégrité territoriale, les troubles à l'ordre public et le discrédit des institutions de la République. La dissolution est prononcée par décret et peut s'accompagner de la confiscation ou de la destruction des biens.

Les associations peuvent également recevoir des subventions de l'État et des pouvoirs publics à condition d'être déclarées d'utilité publique. Elles sont soumises *« à un contrôle particulier lorsqu'elles bénéficient de subventions de l'État ou de collectivités publiques »* (article 18 de la loi 35/62). Le contrôle sur l'utilisation de ces fonds s'exerce de façon rigoureuse que pour les fonds reçus de donateurs extérieurs,

tels les organismes internationaux. Les relations contractuelles ou de partenariat avec l'État ne sont que rarement formalisées.

En réalité, plutôt que des subventions publiques, les associations bénéficient souvent de dons de personnalités politiques.

En dehors du Conseil économique et social et de la Commission nationale des droits de l'Homme dont les attributions et le fonctionnement sont peu connus, il n'existe pas d'instance consultative organisant des relations entre les associations et l'État.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

En l'absence d'étude spécifique menée sur le sujet, l'appréciation générale est que la place des associations dans la vie économique gabonaise est discrète. Toutefois, la croissance du nombre des demandes d'enregistrement d'associations reflète la place grandissante qu'occupent les mouvements associatifs dans la société gabonaise.

Ainsi, la pratique du microcrédit ou de la tontine se développe-t-elle considérablement à travers de petites associations de quartier et d'associations sectorielles. De même, les administrés ont-ils pris conscience de l'intérêt de mutualiser leurs efforts au sein d'associations catégorielles, notamment lorsqu'il s'agit de défendre leurs droits (associations de sinistrés ou de victimes d'escroqueries par exemple). Enfin, l'organisation traditionnelle de la vie en communauté offre un cadre très favorable aux associations qui ne sont parfois que la traduction juridique de la pratique ancestrale du regroupement autour du chef du quartier ou du village.

Des perspectives d'évolution prometteuses se dessinent donc pour les associations du Gabon. La population prend conscience que l'association représente un instrument de proximité au service du développement, et les différents acteurs concernés conviennent de la nécessité d'améliorer le cadre institutionnel actuel basé sur la loi de 1962 relative aux associations.

9. Adresses utiles

Ministère de l'Intérieur
BP 2110
Libreville
Tél. : (+ 241) 74 35 06
Fax : (+ 241) 77 27 48

Gambie

1. Cadre juridique

L'article 25 (1-e) de la Constitution de la seconde République (1997) dispose que toute personne a le droit à la liberté d'association. Celle-ci est entendue comme la liberté de former ou d'adhérer à une association, une union, un parti politique, un syndicat ou une confédération.

2. Droit des associations

La procédure débute par la rédaction de statuts précisant le but pour lequel l'association s'est constituée. Elle se poursuit par le dépôt des statuts, qui doit être accompagné d'une liste des membres de l'association, auprès des autorités judiciaires *(Attorney General Chambers)*. La procédure prend fin avec l'enregistrement de l'association moyennant le paiement d'une taxe : 2 000 dalasis (54 euros) pour une association locale, ou 5 000 dalasis (136 euros) pour une association internationale. Il est précisé à ce moment-là que l'association est à but non lucratif. S'il devait s'avérer qu'elle poursuit des activités à but lucratif, elle serait passible de poursuites pénales.

3. Autres formes juridiques

- **Associations religieuses et congrégations**

L'article 25 (1-c) de la Constitution garantissant la liberté de religion, bien que l'Islam soit largement majoritaire, il existe une multitude d'associations et congrégations religieuses, ainsi que d'églises évangéliques fréquentées surtout par les Nigérians et les Sierra Léonais. Elles sont soumises à un minimum de formalités au moment de leur création, mais leurs activités sont ensuite surveillées de très près.

- **Fondations**

Le régime juridique des fondations est identique à celui des associations.

- **Organisations non gouvernementales**

Les critères d'enregistrement de l'ONG sont très proches de ceux du régime général des associations. Quelques particularités doivent toutefois être précisées : constituer un bureau d'au moins sept membres et fournir leur liste avec les adresses

et les téléphones ; compter au moins deux employés à plein-temps non dépendant des membres du bureau par des liens familiaux ; les statuts doivent établir clairement que le but est de contribuer au développement socio-économique de la population gambienne, apolitique et non-sectaire ; passer des protocoles d'accord avec les différents départements ministériels concernés par les activités ; présenter à l'Agence pour les affaires des ONG *(The NGO Affairs Agency)*, qui dépend du ministère au Gouvernement local et aux territoires *(Department of State for Local Government and Lands)*, un plan de travail détaillant les secteurs d'intervention projetés, un plan de financement et ses sources ; être totalement transparente vis-à-vis non seulement des autorités gambiennes mais aussi des donateurs ; présenter chaque année un rapport d'activités et un plan d'action et de financement pour l'année suivante.

- **Syndicats**

Le régime juridique des syndicats est voisin de celui des associations. Ils sont inscrits auprès du secrétariat d'État au Commerce, à l'Industrie et à l'Emploi.

4. Fiscalité

Les associations sont exemptées de toute fiscalité, pour autant qu'elles ne pratiquent aucune activité lucrative. Elles ne payent pas de taxes à l'importation pour des marchandises ou des équipements destinés à améliorer le sort de la population. Cette définition est extensive, puisque les véhicules qui servent aux déplacements des personnels des grandes ONG bénéficient de cette mesure, ainsi que leurs effets personnels.

5. Reconnaissance d'utilité publique

L'obligation des ONG de passer des accords avec les administrations concernées par leurs activités tient lieu de reconnaissance d'utilité publique.

6. Associations de droit étranger

Les associations de droit étranger sont reconnues au même titre que les associations locales. Aux formalités que doivent accomplir celles-ci s'ajoutent celle de fournir la preuve de leur statut légal dans le pays d'origine, la liste des membres du bureau, dont celle du président, leur adresse et celle du siège.

7. Relations État/monde associatif

Les protocoles d'accord qui lient les ONG au gouvernement sont établis pour une période initiale de deux ans, renouvelable par la suite par consentement mutuel pour des périodes d'une durée identique.

En dehors de leur personnel expatrié, les ONG internationales doivent s'engager à employer des ressortissants gambiens qualifiés, qui devront pouvoir bénéficier

de formations et de promotions qui leur permettront, le moment venu, d'assurer la pérennité des programmes engagés. Les litiges éventuels devront être réglés à l'amiable, sinon il sera fait appel à une procédure d'arbitrage conformément au chapitre 9 de la loi sur l'arbitrage.

S'agissant des syndicats, qu'ils soient proches ou distants du gouvernement, ils peuvent exercer leurs activités en toute quiétude.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Une liste récemment publiée par l'Agence pour les affaires des ONG recense 75 ONG. Mais selon *The Association of Non Governmental Organisations* (TANGO), il y aurait plutôt 104 ONG recensées en Gambie, dont 62 adhèrent à cette association. Et le site internet *Friends of GOV* donne la liste de 156 organisations caritatives, toutes d'origine britannique, qui travaillent en Gambie. Enfin, le *Directory of Development Organizations* (www.devdir.org) liste 115 entités opérant en Gambie, dans une conception large il est vrai, puisque les ambassades des pays donateurs et les agences spécialisées des Nations unies y sont aussi bien incluses.

La liste publiée par TANGO, collectif auquel on adhère de façon volontaire, distingue dix ONG internationales, trente-trois ONG nationales et dix-neuf organisations caritatives qui n'ont pas encore obtenu du gouvernement gambien le statut d'ONG.

TANGO a été créé en 1983 par un petit groupe d'ONG actives en Gambie, dans le but de coordonner les actions sur le terrain de ses membres. Il se pose aujourd'hui aussi en défenseur du droit des populations à la santé, à l'éducation, à l'eau, etc. ce qui lui donne une posture plus politique. Il sollicite l'aide internationale pour permettre aux membres de son conseil d'administration de participer à des réunions internationales et pour des formations.

Il existe par ailleurs quatre grands syndicats, la *Gambia Workers'Confederation* (GWC), la *Gambian Workers'Union* (GWU), la *Gambia Labour Union* (GLU) et la *Gambia National Trade Union Congress* (GNTUC). Les deux premières sont affiliées à *l'International Trade Union Confederation*.

9. Adresses utiles

Department of State for Finance and Economic Affairs
The Quadrangle
Banjul
Tél. : (+ 220) 422 76 36
Fax : (+ 220) 422 5201/422 79 54

Department of State for Justice and Attorney General Chambers
Marina Parade
Banjul
Tél. : (+ 220) 422 53 52

Department of State for Trade, Industry and Employment **(DOSTIE)**
Central Bank Building

Buckle Street
PO Box 333
Banjul
Tél. : (+ 220) 422 77 56
Fax : (+ 220) 422 79 54

Friends of GOVI
Site internet : www.friendsofgovi.org.uk/links.html

Gambia Labour Union **(GLU)**
PO Box 508
Banjul
Tél. : (+ 220) 422 72 14

Gambia Workers'Confederation **(GWC)**
PO Box 698
Banjul
Tél. : (+ 220) 422 72 14

Gambia Workers Union **(GWU)**
PO Box 979
Banjul
Tél. : (+ 220) 422 81 77
Fax : (+ 220) 422 52 09

The Association of Non Governmental Organisations **(TANGO)**
Fajara, M Section
PMB 392
Serrekunda
Tél. : (+ 220) 439 05 21/00 (+ 220) 439 05 25
Courier électronique : tango@qanet.gm

The Gambia National Trade Union Congress **(GNTUC)**
PO Box 1320
Banjul
Tél. : (+ 220) 420 13 87

The NGO Affairs Agency
Department of State for Local Government and Lands
New Administrative Building
The Quadrangle
Banjul
Tél. : (+ 220) 422 21 55/6
Courrier électronique : local-land.gov@gambia-expansion.com

Ghana

1. Cadre juridique

Dans la Constitution du Ghana de 1992, l'article 21 relatif aux droits fondamentaux dispose que le droit d'association s'entend comme *« la liberté pour toute personne de former ou rejoindre un syndicat ou toute autre association, nationale ou internationale, pour la défense de ses intérêts »*. De plus, l'article 37 précise que l'État doit promulguer les lois appropriées afin de garantir ce droit.

Deux textes législatifs encadrent les différentes formes de regroupements non commerciaux de personnes privées. Le *Companies Code* de 1963 *(Act 179)* s'applique aux personnes morales de droit privé, tant aux organismes à but lucratif qu'à ceux à but non lucratif, qui prennent alors le nom de *Private Company Limited by Guarantee*. De plus, le *Trustees (Incorporation) Act* de 1962 *(Act 106)*, légèrement corrigé par le *Trustees Incorporation (Amendment) Law* de 1993 (PNDCL 311), s'applique également à toute organisation à but non lucratif.

Le régime juridique des associations est en évolution : une Commission nationale consultative, réunissant des ONG, des représentants du gouvernement et des bailleurs de fonds, élabore actuellement (fin 2006) un projet de loi *(Trust Bill)* visant à créer un organe indépendant qui superviserait les institutions caritatives *(Charities)*, et à conférer une reconnaissance légale aux ONG.

2. Droit des associations

Les associations peuvent acquérir la personnalité juridique, indifféremment dans le cadre du *Companies Code* ou du *Trustees Act*. La procédure sous le *Companies Code* est statistiquement la plus largement utilisée.

- **Procédure d'enregistrement du *Companies Code***

En application du *Companies Code* les associations doivent s'inscrire au département d'enregistrement des sociétés *(Registrar General's Department)* organisme placé sous l'autorité du ministère de la Justice. Elles obtiennent alors le statut de *Private Company Limited by Guarantee*, société à but non lucratif dont les membres supportent une responsabilité financière limitée. Les critères à remplir sont légers : deux membres fondateurs au minimum, un nom d'association qui ne soit pas encore utilisé, et le paiement de frais. Aucun refus d'enregistrement ne s'est jamais produit. Les associations ainsi enregistrées doivent fournir un rapport annuel d'activité.

- **Procédure d'enregistrement du *Trustees Act***

Le *Trustees Act* enregistre les *« associations et organisations créées volontairement à des fins religieuses, éducatives, littéraires, scientifiques, sportives, sociales ou caritatives »*. L'inscription s'effectue au service des actes notariés *(Deeds Registry)*, qui est placé sous l'autorité du ministère des Terres, des Forêts et de Mines. La procédure est gratuite et se limite à la production des statuts de l'association avec un formulaire dûment complété. Le dossier est ensuite transmis au ministère de l'Intérieur. Aucun rapport annuel d'activités n'est formellement exigé par la suite.

3. Autres formes juridiques

- **Coopératives**

Le régime des coopératives est défini par le *National Liberation Council Decree* 252 de 1968, ainsi que par les règlements relatifs aux coopératives (L. I 604). De plus, un projet de loi concernant les coopératives est en cours. Une coopérative est actuellement définie comme une organisation à but lucratif formée de dix personnes au minimum, appartenant à ses membres, et opérant dans tous les secteurs économiques. C'est le département des coopératives (*Departement of Cooperatives* – DOC), placé sous l'autorité du ministère de la Main-d'Œuvre, de la Jeunesse et de l'Emploi, qui enregistre les coopératives. Après que les fondateurs ont déposé un le formulaire rempli (frais d'environ 2,50 euros), le *District Officer* du DOC (qui en compte 138) va mener une étude de faisabilité et soumettre son rapport au *Regional Officer*, avant que celui-ci le transmette au DOC.

- **Fondations**

Il n'existe aucun régime juridique particulier pour les fondations, dans la mesure où celles-ci sont entendues, au Ghana, comme un synonyme d'associations à but non lucratif.

- **Mutuelles**

Les mutuelles *(Credit Unions)* sont enregistrées au DOC sous le même régime que les coopératives. Elles sont définies comme des institutions financières non-bancaires. Un projet de loi spécifique les concernant est en cours d'élaboration.

- **Organismes caritatifs gouvernementaux**

Le plus connu de ces organismes est le *Ghana National Trust Fund*. Existant depuis 1958 (sous le nom de *Kwame Nkrumah Trust Fund*), cet organisme collecte des fonds afin de les redistribuer à des associations caritatives enregistrées sous le *Trustees Act*. Une vingtaine d'associations sont concernées, principalement des associations s'occupant des personnes handicapées, des orphelins ou des jeunes.

- **Organisations non gouvernementales**

En dépit de l'absence d'une définition légale actuelle des ONG pratique et règlement leur existence juridique. Ainsi, le département des affaires sociales du

ministère de la Main-d'Œuvre de la Jeunesse et de l'Emploi a-t-il défini une sorte de label accordé sur demande aux institutions se reconnaissant dans la définition d'*« une organisation bénévole, indépendante, non-lucrative et qui a pour objectif d'améliorer les conditions de vie de la population »*. Toutes les associations relevant des différentes procédures d'enregistrement, dont les organisations à caractère religieux *(Faith Based Organizations)* (ces dernières peu nombreuses dans ce cas) peuvent l'obtenir.

Pour obtenir ce quasi-statut d'ONG, les associations, une fois enregistrées au département d'enregistrement des sociétés, doivent s'adresser au département des affaires sociales *(Department of Social Welfare)* dans le cadre d'une démarche volontaire et non obligatoire.

Les « ONG » locales et étrangères se voient demandé de produire des documents identiques, seuls les frais d'inscription annuels différant. certificats fournis par le service d'enregistrement des sociétés, statuts, rapport d'enquête sociale rédigé par le département des affaires sociales après enquête sur le terrain, lettre de recommandation de l'assemblée du district (payante, 700 000 cedis à Accra, environ 70 euros) et lettre de recommandation du ministère technique concerné (100 000 cedis, environ 10 euros).

Les ONG doivent communiquer annuellement un rapport d'activités et un compte rendu financier. Les frais d'inscription sont également à renouveler annuellement : 50 000 cedis, soit environ 5 euros pour les locales.

Un projet de loi *(Trust Bill)* envisage de légaliser cette procédure, de donner une définition des ONG, et de créer un organe indépendant, la *National Commission on NGOs*.

- **Syndicats**

La liberté syndicale est garantie par la Constitution (article 21) et par la *Labour Law* de 2003 *(Act 651)*. Pour acquérir la personnalité juridique, les syndicats doivent être enregistrés au département d'enregistrement des sociétés (payant) puis au département du travail (gratuit). Un minimum de deux personnes est exigé afin de constituer un syndicat et la nationalité n'est pas discriminante.

4. Fiscalité

Ni les associations à but non lucratif, ni les coopératives, ni les ONG ne payent d'impôts directs. Dans l'hypothèse de bénéfices, ceux-ci doivent être réinvestis dans les activités de l'association.

Les associations sont soumises à des impôts indirects, les droits de douane et la TVA. Néanmoins, elles peuvent en être exemptées : sur demande écrite au ministère des Finances si elles œuvrent dans le secteur éducatif ou de la santé, ou bien dans le cadre d'une aide d'urgence approuvée par le Parlement ainsi que dans le cadre d'un accord signé par une agence internationale ou un service d'assistance technique avec le gouvernement (*Value Added Tax Act 1998, Schedule 3* section 17).

Les dons faits à des organismes non lucratifs peuvent être déduits du revenu imposable du donateur.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Le mécanisme de reconnaissance d'utilité publique n'existe pas actuellement au Ghana.

6. Associations de droit étranger

Elles doivent être enregistrées selon la même procédure que les associations de droit local. Lorsqu'elles demandent le label d'ONG, elles sont soumises à des frais d'enregistrement plus élevés que les locales. Lorsqu'elles emploient des expatriés, elles peuvent bénéficier de permis de résidence et de travail pour eux.

7. Relations État/monde associatif

De façon générale, les relations entre le gouvernement et le monde associatif sont harmonieuses au Ghana. Dans certains secteurs, elles peuvent prendre la forme d'une véritable coopération, notamment dans les secteurs de l'éducation et de la santé.

L'État ne subventionne pas directement les associations mais peut leur apporter un soutien par le biais d'une participation aux programmes d'aide. Les syndicats ne reçoivent pas de subventions et rencontrent souvent des difficultés à faire appliquer les lois sociales, notamment en raison de la corruption du système judiciaire et de la puissance économique des employeurs, même si les relations entre le gouvernement et le *Trade Union Congress* (TUC), principale fédération de syndicats, sont cordiales.

La *Commission for Human Rights and Administrative Justice* (CHRAJ), organe constitutionnel indépendant., disposant de pouvoirs d'enquête et d'interpellation pour veiller au respect des droits de l'Homme et enquêter sur la corruption, collabore étroitement avec les associations, notamment dans le cadre d'ateliers de formation et de sensibilisation et en instruisant les plaintes qu'elle reçoit d'elles (36 sur 12 000 dans le rapport d'activités de 2005).

8. Caractéristiques principales de la vie associative

La société civile au Ghana est très dynamique. On assiste depuis les années 1990 à une véritable explosion du nombre d'organisations de la société civile. Ceci s'explique non seulement par la démocratisation du régime et l'avènement de la liberté d'association, mais également par la précarité des conditions économiques et matérielles de la population. C'est pourquoi, la plupart s'inscrivent dans le champ du développement économique et social.

Le département d'enregistrement des Sociétés évalue à environ 22 000 le nombre des associations à but non lucratif et à quelque 3 000 celui des ONG locales auxquelles s'ajoutent 60 à 70 ONG étrangères.

Les secteurs de l'éducation, de la santé et de la formation des jeunes viennent en tête dans leurs activités ; les associations défendant les conditions socio-économiques

des femmes sont également très nombreuses. La *Ghana Association of Private and Voluntary Organizations in Developement* (GAPVOD) est la plus grande fédération des ONG de développement.

Il existe, d'autre part, de nombreux syndicats au Ghana, la majorité dans le secteur public. Les coopératives, au nombre d'environ 3 000, se structurent au niveau local au sein des unions de districts, et au niveau national dans le *Ghana Cooperative Council*. Selon le dernier rapport du DOC, la moitié de ces coopératives œuvrent dans le domaine agricole, 27 % dans l'industrie, 10 % dans les services et 9 % dans la finance.

9. Adresses utiles

***Commission for Human Rights and Administrative Justice* (CHRAJ)**
PO Box 489 Art Centre
Accra
Tél. : (+ 233) 66 45.61/66 21 50/66 45 64
Courrier électronique : chraj@ighmail.com
Site internet : www.chrajghana.org

Deeds Registry (Ministry of Land, Forestry and Mines)
Tél. : (+ 233) (21) 66 59 64

Department of Cooperatives (Ministry of Manpower, Youth and Employment)
Tél. : (+ 233) (21) 66 62 12/13

Department of Social Welfare (Ministry of Manpower, Youth and Employment)
PO Box M 230
Accra
Tél. : (+ 233) (21) 68 45 48

***Ghana Association for Private and Voluntary Organizations in Developement* (GAPVOD)**
Tél. : (+ 233) 020 822 0812/0242 15 62 78

Registrar General's Department (Ministry of Justice)
PO Box 118
Accra
Tél. : (+ 233) 21 66 20 43/66 46 91

Trade Union Congress
Tél. : (+ 233) (21) 66 25 68/66 96 49/020 818 43 74

Guinée

1. Cadre juridique

La Constitution guinéenne traite, dans ses articles 10, alinéa 2, 14 et 18, alinéa 3, du droit de s'associer. Elle énonce le principe de la liberté, pour les Ghanéens, d'adhérer à des associations ou des sociétés ainsi qu'à des syndicats, pour exercer collectivement leurs droits et leurs activités politiques, économiques, sociales ou culturelles.

Les autres textes juridiques qui réglementent ces genres de regroupements sont :
– l'ordonnance n° 72/PRG/86 du 17 mars 1986 portant définition des organisations non gouvernementales (ONG) ;
– le Code des impôts dans ses articles 203 et 24 ;
– la loi 2005/014 régissant les groupements économiques à caractère coopératif, les mutuelles à caractère non financier et les coopératives.

2. Droit des associations

Le concept d'ONG correspond, en Guinée aux associations de droit local.

L'ordonnance 72/PRG/86 du 7 mars 86, Titre II « Constitution et organisation des ONG », l'article 5 énonce : *« Pour être constituée au terme de la présente ordonnance, une ONG guinéenne doit réunir au moins sept membres jouissant de leurs droits civiques. Elle en fait la déclaration par le dépôt de ses statuts au ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation en précisant l'objet de l'association, sa dénomination, son siège social […] »*. Le ministère délivre un agrément qui donne à l'association sa personnalité juridique et lui confère ainsi des droits et des obligations vis-à-vis de l'État.

Toute personne intéressée peut être membre d'une association, sans distinction de race, de sexe, de religion ou de nationalité dès lors qu'elle partage les mêmes opinions, les mêmes objectifs et les mêmes ambitions de développement.

3. Autres formes juridiques

- **Coopératives**

Les coopératives et leurs unions sont définies par la loi 2005/014 *« comme des groupements de personnes physiques ou morales de solidarité et d'entraide mutuelle.*

Leurs membres se regroupent volontairement pour atteindre un but économique et social commun, par la constitution d'une entreprise gérée démocratiquement dont ils partagent en commun les avantages et les risques ». En vertu de l'article 19 de cette même loi, la coopérative peut se constituer de deux manières : par transformation d'un ou plusieurs groupements coopératifs, suite à une résolution prise par la majorité des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire constitutive ; ou par regroupement direct de fondateurs (au moins sept membres) habitant la même localité et ayant les mêmes activités. La coopérative régulièrement constituée acquiert la personnalité morale. Un agrément administratif, délivré par l'autorité compétente dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours, constate l'existence de cette personnalité morale et lui confère le plein exercice de ses droits.

- **Syndicats**

La loi fondamentale de la République de Guinée consacre, dans son article 18, le *« droit pour chacun d'adhérer au syndicat de son choix et de défendre ses droits par l'action syndicale ».*

- **Groupements économiques à caractère coopératif et mutuelles à caractère non financier**

Ils sont régis par la loi 2005/014. Son article 4 considère que sont groupements économiques à caractère coopératif *« toutes associations de personnes physiques qui s'unissent volontairement en vue de satisfaire en commun, leurs besoins et aspirations économiques, sociaux et culturels au moyen d'activité communes. »*

L'alinéa 2 de ce même article 4 définit les mutuelles à caractère non financier comme *« toute association non financière, de personnes physique à but non lucratif dont le fonctionnement est fondé sur la solidarité et l'entraide mutuelle des membres cotisants. »*

La constitution des groupements coopératifs ainsi que celle des mutuelles à caractère non financier, implique, d'une part, le regroupement d'au moins quinze fondateurs résidant dans la même localité, et, d'autre part, l'organisation d'une réunion en assemblée générale constitutive, au cours de laquelle, la décision de se constituer en groupement ou en mutuelle à caractère non financier est prise. Ainsi « régulièrement constitué », l'organisme acquiert la personnalité morale. Un agrément administratif, délivré par le ministère compétent dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours après le dépôt des actes constitutifs, constatera l'existence de cette personnalité morale et lui conférera le plein exercice de ses droits. D'autre part, en vertu de l'article 11 de la loi, *« nul ne peut être membre de plusieurs groupements coopératifs ou de mutuelles à caractère non financier ayant le même objet dans une même localité ».*

4. Fiscalité

L'ordonnance 72/PRG/86 du 7 mars 86 énonce dans ses articles 8 et 9 du Titre III « Privilèges et Garanties » que *« La République de Guinée accorde aux ONG nationales ou étrangères établies en Guinée, l'exemption des taxes relatives à l'enregistrement pour les locations, les achats et acquisitions d'immeubles ou de terrain*

dans le cadre de leurs activités a) sur les véhicules, équipements et fournitures de toutes natures destinés à la réalisation des programmes des ONG ; b) sur les effets personnels des coopérants étrangers engagés par les ONG ».

5. Reconnaissance d'utilité publique

Le mécanisme de reconnaissance d'utilité publique n'existe pas actuellement en Guinée.

6. Associations de droit étranger

L'ordonnance 72/PRG/86 précise dans son article 5, alinéa 3 du Titre II : *« Les associations étrangères jouissent des mêmes prérogatives que celles reconnues aux ONG nationales et sont soumises aux lois et règlements les régissant ainsi qu'aux dispositions de la convention d'établissement ».*

Les associations étrangères établies en République de Guinée sont considérées comme des associations internationales à partir du moment ou leurs activités s'étendent en dehors du territoire national. Sur le plan fiscal, elles sont exonérées de toutes taxes d'importation de matériel entrant dans le cadre de leur activité.

Le ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est également chargé d'agréer les associations étrangères.

7. Relations État/monde associatif

Les relations entre État et associations/ONG sont à la fois des relations de coopération et de subordination. L'intervention des ONG dans le développement local est en effet telle que leur coopération avec l'État est indispensable.

Les associations/ONG doivent obligatoirement présenter leur bilan activité au ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et lui déclarer leurs membres. Elles sont garanties dans leurs biens et avoirs et notamment contre toute menace d'expropriation ou de nationalisation. De telles mesures ne peuvent être prises que pour cause d'utilité publique légalement constatée, à condition cependant qu'elles ne soient pas discriminatoires ou contraires à un engagement spécifique de l'État guinéen et sous réserve du versement d'une juste et équitable indemnité déterminée selon les règles et pratiques habituelles du droit international.

L'État ne peut pas intervenir dans les organes directeurs d'une association/ONG. Toutefois, la dissolution de l'association est possible, chaque fois qu'elle exerce une activité illicite ou contraire à ses objectifs.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Les ONG interviennent dans presque tous les domaines du développement (santé, éducation, social, hygiène, technologie, etc.). Elles jouent un rôle non

négligeable dans l'économie nationale. Avec l'emploi qu'elles créent, les associations et ONG contribuent largement à réduire le chômage.

Les statistiques du SACO (service de coordination des ONG) recensent près de 700 associations et ONG en Guinée.

9. Adresses utiles

Fédération guinéenne des associations et clubs UNESCO (FGACU)
Commission nationale pour l'UNESCO
BP 964
Conakry
Tel : (+ 224) 41 48 94
Fax : (+ 224) 41 32 34/45 36 70

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation
Section juridique
SACO : service de coordination des associations
BP : 402
Conakry

Guinée-Bissau

1. Cadre juridique

La liberté d'associations est garantie à l'article 55 de la Constitution bissao-guinéenne de 1996**,** qui dispose que *« les citoyens ont le droit, sans aucune autorisation préalable, de constituer des associations, à partir du moment où ces dernières ne favorisent pas la violence et dans la mesure où leurs fins ne sont pas contraires à la loi »*. Les autorités publiques ne sont pas habilitées à interférer en leur sein.

Le Code civil précise le régime juridique des associations.

2. Droit des associations

Les fondateurs d'associations à but non lucratif doivent établir un « acte de constitution » spécifiant le nom, l'objet, les règles de fonctionnement et la longévité, les droits et obligations des associés, la condition de leur admission ou de leur exclusion. Les associations disposent de la personnalité juridique et *« jouissent de tous les droits nécessaires à la poursuite de leurs objectifs »*, dans la mesure où ces derniers ne constituent pas une entrave au respect de la loi.

3. Autres formes juridiques

• Coopératives

Il n'existe pas de coopératives en Guinée-Bissau. Mais on assiste à un début d'émergence d'un mouvement coopératif, dans le secteur agricole. Les producteurs de noix de cajou et de coton notamment, commencent à s'organiser et à envisager la création de coopératives.

• Organisations non gouvernementales

Le décret n° 23/92 du Gouvernement de la Guinée-Bissau traite des modalités de création et d'exercice des organisations non gouvernementales. Elles sont définies comme des associations de personnes collectives de droit privé dont la création est libre, indépendante et ne présente aucune finalité lucrative, de « caractère désintéressé » et poursuivant une activité d'utilité publique directement « impliquée dans le développement socio-économique du pays ». Aucune restriction ne leur est imposée

quant à leurs domaines d'activité, pourvu qu'elles œuvrent en faveur du développement socio-économique du pays (article 4).

Les ONG nationales doivent réunir, pour leur création, les conditions suivantes : un nombre minimum de cinq partenaires ; arrêter des statuts définissant la dénomination sociale, la nature, le siège, les objectifs (secteurs d'activité et d'intervention), les conditions d'adhésion, catégories, droits et devoirs des membres, les organes et modalités d'organisation et de fonctionnement, la durée de vie, et les sources de financement. Les fondateurs doivent justifier de leur état civil et déposer une demande de constitution d'acte public auprès du service de l'enregistrement notarial du ministère de la Justice. L'acte public est ensuite publié au Journal officiel ou dans un journal national, puis communiqué à différents ministères : ministère de l'Économie et des Finances, ministère des Affaires étrangères et des communautés (Direction générale de la coopération internationale), secrétariat de la planification, ministère de la Solidarité sociale, de la Famille et de la Lutte contre la pauvreté, ainsi qu'à la plate-forme de concertation des ONG nationales et internationales.

- **Syndicats**

Après de longues années de monopole de l'*União Nacional dos Trabalhadores da Guiné* (UNTG), le pluralisme syndical est reconnu par la Constitution. Aujourd'hui, de nombreux syndicats sectoriels existent.

4. Fiscalité

L'article 16 du décret du 23 mars 1992 relatif à la création d'ONG prévoit des exonérations de droits de douane pour les véhicules, l'équipement et le matériel importés dans le cadre de projets de développement.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Il n'existe pas de procédure de reconnaissance de l'utilité publique d'une association.

6. Associations de droit étranger

Les associations internationales qui souhaitent s'établir en Guinée-Bissau doivent adresser deux demandes : l'une à la Direction générale de la coopération internationale du ministère des Affaires étrangères, de la coopération internationale et des communautés, accompagnée des statuts, des actes d'enregistrement et de légalisation obtenus auprès des services publics nationaux compétents et un rapport d'activités pour les trois années précédant la demande ; l'autre au ministère de la Justice, comprenant des justificatifs d'état civil des fondateurs, l'acte public délivré par le service de l'enregistrement notarial du ministère de la Justice, les statuts de l'association et un protocole d'accord, dûment approuvé par la Direction générale de la coopération, pour la création de l'association sur le territoire national. L'enregistrement fait

ensuite l'objet d'une publication dans le Journal officiel du Gouvernement puis est envoyé aux mêmes destinataires déjà mentionnés pour les ONG.

7. Relations État/monde associatif

Dans le cadre de la coopération en vue du développement socio-économique**,** le décret n° 23/92 du 23 mars 1992 impose que toutes les ONG présentes en Guinée-Bissau remettent un rapport d'activités annuel, accompagné des orientations choisies pour l'année suivante, à la Direction générale de la coopération internationale.

L'État dispose du pouvoir de demander à l'autorité judiciaire de dissoudre une association dont les activités seraient jugées non conformes aux dispositions statutaires ou à la loi.

8. Caractéristiques de la vie associative

On recense quelque 160 associations et autres ONG qui œuvrent dans divers domaines. Parmi elles, 120 sont des ONG nationales, les autres ayant le statut d'ONG internationale. Elles sont particulièrement actives dans les secteurs de l'éducation, de la formation professionnelle, de la santé, de l'agriculture et du développement rural, de l'environnement et de la protection des ressources naturelles, des droits de l'Homme, des droits spécifiques de la femme, des enfants, des personnes handicapées, de la microfinance et de la génération de revenus, de la construction de la paix et de la démocratie.

Conformément aux pratiques des régimes autoritaires, le syndicalisme bissao-guinéen a été soumis au Parti (unique) Africain pour l'indépendance de Guinée et du Cap-Vert (PAIGC) jusqu'à sa séparation d'avec l'État en 1991. Des mesures importantes de libéralisation sont intervenues depuis, permettant l'apparition notamment du Syndicat national des travailleurs des transports et des communications (SNTTC), premier syndicat indépendant (novembre 1991), du Syndicat national des professeurs (SYNAPROF), de l'Association des magistrats de Guinée-Bissau (AMAGUI) et de l'Association des journalistes de Guinée-Bissau (AJGB). Deux grandes centrales dominent le paysage syndical : l'Union nationale des travailleurs guinéens (UNTG), héritière historique de l'ancien syndicat unique, et la Confédération nationale des syndicats indépendants.

9. Adresses utiles

PLACON GB (Plate-forme de concertation des ONG)
Rua Marien N'Gouabi, n° 12 Bissau
República da Guiné Bissau
Tél. : (+ 245) 20 67 10/(+ 245). 2067 11
Courrier électronique : placongb@mail.gtelecom.gw ou placon_gb@hotmail.com ou placongb@placongb.org
Site internet : www.placongb.org

Guinée Équatoriale

1. Cadre juridique

La loi fondamentale du 17 janvier 1995 dispose, en son article 13 paragraphe K, que *« tout citoyen jouit des droits et libertés suivants : la libre association, réunion et manifestation »*. L'article 11 dispose que *« les citoyens, les pouvoirs publics, les partis politiques, les syndicats, les associations et autres personnes juridiques, sont soumis à la loi fondamentale et à la loi qui les régissent »*.

La loi de base sur les associations est la loi n° 11 du 1er octobre 1992, « loi générale sur les associations ». Elle ne s'applique pas aux organisations syndicales, ni aux associations à caractère religieux ; elle détermine les conditions de « reconnaissance d'utilité publique ».

Enfin la « loi sur le régime des organisations non gouvernementales », loi n° 1/1999 du 24 février 1999, institutionnalise les ONG (nationales ou étrangères) et régit leurs relations avec l'État et les collectivités locales.

2. Droit des associations

L'article 5 de la loi de 1992 sur les associations prévoit les conditions à remplir pour la création d'une association : l'élaboration des statuts, leur dépôt chez un notaire en vue de son enregistrement, la présentation d'une demande d'agrément auprès du ministre de l'Intérieur.

La procédure peut s'avérer très longue (pouvant aller jusqu'à plusieurs années) et complexe.

À partir du moment où un étranger est résident et accepte de se soumettre aux lois du pays, il peut participer aux associations et ONG.

3. Autres formes juridiques

- **Coopératives et groupements d'intérêts**

Les organisations coopératives sont soumises au décret-loi n° 6/1991, du 22 juillet 1991, qui régule leurs principes, privilèges, statuts, et établit une classification en sept secteurs d'activités.

- **Organisations non gouvernementales**

L'article 2 de la loi du 24 février 1999 définit les organisations non gouvernementales comme des *« associations à caractère apolitique, non lucratif et d'utilité sociale, avec la personnalité juridique propre, pourvues de statut et dûment reconnues suivant les dispositions de la présente loi »*.

Les obligations et interdictions des ONG sont précisées aux articles 5 et 6 de la loi du 24 février 1999. Elle établit que leurs buts doivent être apolitiques, non lucratifs et d'utilité sociale. Elle dresse la liste des treize secteurs dans lesquels les ONG peuvent développer leurs activités. Cette loi a été récemment modifiée par le décret-loi nº 1/2006 en date du 24 janvier 2006, qui reconnaît un secteur d'activité additionnel, celui des droits de l'Homme. Les ONG et associations reconnues antérieurement à l'entrée en vigueur de ce décret-loi, et qui désirent développer leurs activités dans ce nouveau secteur, doivent en faire la demande au ministère de l'Intérieur et des collectivités locales. Les ressources économiques sont énumérées à l'article 10 de cette même loi.

- **Syndicats**

Les syndicats, sont régis par la loi nº 12 du 1er octobre 1992, sur les syndicats et relations collectives de travail.

4. Fiscalité

L'article 17 de la loi nº 1/1999 précise le cadre des exonérations fiscales accordées aux ONG.

La plupart des associations reconnues d'utilité publique sont exonérées des charges fiscales, sauf pour les fournitures d'eau et d'électricité. Les autres entités, notamment les coopératives et les groupements, sont soumises à une fiscalité qui dépend des activités réalisées.

5. Reconnaissance d'utilité publique

L'article 7 de la loi du 1er octobre 1992 organise les conditions dans lesquelles une association peut être reconnue d'utilité publique. La demande doit en être faite auprès du ministère de l'Intérieur qui présentera un rapport au Conseil des ministres pour approbation. À compter de cette approbation, l'association pourra bénéficier de certains avantages : fiscaux, administratifs, économiques, etc.

La reconnaissance des ONG (article 11 de la loi du 24 février 1999), si elle conduit à certains avantages comme les exonérations fiscales, édicte désormais (article 12) des conditions assez contraignantes, dont la remise d'un rapport trimestriel d'activité au ministère de l'Intérieur. En son article 15 elle élève la décision au niveau du Conseil des ministres.

6. Associations de droit étranger

Les associations ou ONG dont le siège social se trouve à l'étranger, mais qui ont une filiale en Guinée Équatoriale, bénéficient des mêmes privilèges et ont les

mêmes droits et obligations que les associations nationales à compter de leur autorisation à exercer (voir article 18 de la loi sur les ONG). La demande d'agrément se fait une fois installé dans le pays, dans les conditions décrites ci-dessus, sans qu'une demande préalable soit nécessaire.

7. Relations État/monde associatif

Les rapports entre l'État et les ONG sont ceux d'une étroite tutelle. C'est ainsi que des sanctions peuvent être prises en cas de manquement, par une association, à ses obligations légales ou statutaires. Lorsqu'il s'agit d'une association reconnue d'utilité publique, l'État contrôle ses fonds et subventions.

L'article 19 de la loi du 24 février 1999 prévoit quatre cas de dissolution des ONG, dont une très vague « fausseté ou omission dans l'information fournie ». Ce type de prescription induit une certaine prudence de la part des associations vis-à-vis des pouvoirs publics, en particulier de la part de celles travaillant dans le domaine, récemment légalisé des droits de l'Homme.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

La tradition associative est relativement faible en Guinée Équatoriale ; la société civile, peu structurée et désorganisée, joue un rôle effacé dans la vie économique et sociale du pays. Les espaces de concertation et d'échanges d'idées sont peu nombreux. Beaucoup de ces associations souffrent par ailleurs de problèmes d´organisation interne.

Afin de palier ces insuffisances, et grâce à un financement du Fond européen pour le développement (FED), un *« programme d'appui au Gouvernement de Guinée Équatoriale dans les secteurs des droits de l´homme, de la démocratisation et de l'État de droit »* a été mis sur pieds depuis juin 2000, comportant une composante d'appui à la société civile. Les résultats visés par ce projet sont le renforcement des capacités des organisations de la société civile (OSC), leur participation au processus de démocratisation et à la lutte contre la pauvreté, ainsi que l'intégration des organisations de femmes dans les sphères économiques, sociales et politiques du développement. Mis à part une série d'activités de sensibilisation et de formation, ce projet prévoit la création de deux « maisons de la société civile » (à Malabo et à Bata) dont les statuts ont été approuvés par le ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales en avril 2005.

En date du 1er août 2006, ce projet avait recensé un total de cent deux associations dont cinquante-cinq dans la région insulaire et quarante-sept dans la région continentale du pays. Parmi celles-ci, la grande majorité ont une activité productrice (agriculture, élevage, pêche…) et fonctionnent comme des coopératives. Sur le total, quarante-trois seulement ont été légalisées ou sont en cours de légalisation et soixante-trois sont des associations de femmes. La plupart ont vu le jour dans les années 1999-2000 au moment où la Première dame a octroyé des microcrédits pour les associations de femmes en zone rurale. À ce jour (août 2006), ces organisations sont pour la plupart paralysées faute de financements pour leurs activités.

Les associations ou ONG étrangères sont peu présentes en Guinée Équatoriale. Mis à part, *SOS Aldeas Infantiles* (SOS village d'enfants), dont le siège est situé en Allemagne, et ABIFAGE (association pour le bien être familial en Guinée Équatoriale), liée à un réseau d'associations sous-régionales.

En revanche, de nombreuses « ONG » ou « fonds sociaux » sont liés à des entreprises pétrolières présentes sur le terrain (essentiellement américaines) et sont entièrement financées par celles-ci.

9. Adresses utiles

Direction générale des impôts
Tél. : (+ 240) 929 02

Direction générale des registres
Tél. : (+ 240) 929 72

Ministère de l'Intérieur
Tél. : (+ 240) 926 68

Ministère des Affaires étrangères
Tél. : (+ 240) 920.04 – 922 71 – 923 11
Fax (+ 240) 931 32

Programme d'appui au Gouvernement de Guinée Équatoriale dans les secteurs des droits de l'Homme, la démocratisation et l'État de droit – composante appui à la société civile
Tél. : (+ 240) 914 82

Kenya

1. Cadre juridique

La liberté associative est garantie par la Constitution du Kenya, dont l'article 80 dispose que « *nul ne peut se voir retirer sa liberté de rassemblement et d'association sans son consentement, en particulier, afin de former ou de devenir membre d'un syndicat ou de toute autre association visant la protection de ses intérêts.* »

2. Droit des associations

Les associations sont régies par le *Societies Act* qui les définit comme tout *« club, entreprise ou groupement de plus de dix personnes associées dans un but non lucratif et quelle que soit la nature de leur activité, établi ou ayant son siège social sur le sol kenyan »*. La définition exclut spécifiquement les syndicats, coopératives et corporations.

Les associations sont soumises à des formalités d'enregistrement auprès du *Registrar of Societies*.

Les statuts déposés doivent mentionner les objectifs à la poursuite desquels ses fonds peuvent être affectés et interdire le partage des revenus entre les membres de l'association.

L'enregistrement peut être refusé si l'association est liée à une organisation politique exerçant à l'étranger, si son activité constitue une atteinte à l'ordre public, ou si le ministre responsable considère qu'elle constitue une menace grave pour le gouvernement.

3. Autres formes juridiques

- **Communautés de base**

On trouve également de nombreuses « communautés de base » dans les villages ou les bidonvilles, groupements qui n'ont aucune existence juridique, mais avec lesquels les ONG étrangères et les organisations internationales (comme l'UNICEF) ont pris l'habitude de travailler pour mettre en application des projets sur le terrain.

- **Coopératives**

Les coopératives sont régies par le *Co-Operative Societies Act* de 1997 qui les définit comme des associations ayant pour objet la promotion des intérêts

économiques et sociaux de leurs membres et ayant adopté les « principes coopératifs », (liberté d'adhésion, contrôle démocratique par les adhérents, participation économique des adhérents, autonomie et indépendance, formation et information, coopération, souci communautaire).

Les coopératives sont soumises à des formalités d'enregistrement. La demande doit comporter, notamment, le nom d'au moins dix personnes ainsi que le règlement de fonctionnement.

La coopérative doit en outre être capable de fournir, sur demande du responsable de l'enregistrement, des comptes rendus détaillés de l'état de ses finances et de ses activités.

- **Fondations caritatives**

Les fondations sont régies par les *Trustees Act* de 1981 et de 1982. La fondation y est définie comme une entité créée pour rassembler et gérer des fonds en vue de servir les besoins d'un public spécifique extérieur. Elle doit nécessairement poursuivre des buts religieux, éducatifs, littéraires, scientifiques, sociaux, sportifs ou caritatifs. Le ministre peut procéder à sa dissolution si elle n'a plus les moyens d'atteindre ses objectifs. Les biens de la fondation seront alors remis au gouvernement.

- **Organisations non gouvernementales**

Les ONG locales et étrangères sont régies par le *NGO Act* de 1990. L'ONG y est définie comme *« un groupement privé d'individus volontaires, organisé au niveau national ou international et œuvrant dans un but non lucratif dans le domaine de l'aide sociale, du développement, de l'action caritative, de la santé, du secours, de l'agriculture, de l'éducation, de l'industrie, ou de la création de services. »*

Les ONG sont soumises à des formalités d'enregistrement auprès du Conseil national des ONG. La demande doit être accompagnée d'un premier certificat dit de « constitution » comprenant des renseignements relatifs à son président et à ses principaux responsables, ainsi qu'aux champs géographique et thématique de ses activités, ses coordonnées postales, ses prévisions budgétaires annuelles, ses sources de financement et, le cas échéant, la justification de ses affiliations auprès d'organismes nationaux ou internationaux.

Les statuts de l'ONG doivent exclure l'appropriation des revenus de l'organisation par ses membres, si ce n'est dans le cas de remboursements des dépenses visant à servir les objectifs de l'ONG. Ils doivent également prévoir des règles autorisant l'ONG à passer des contrats avec les autorités *NGO Coordination Regulations*, 1992.

L'ONG n'a pas le droit d'être affiliée à une organisation politique établie hors du Kenya. En revanche, elle peut, sous certaines conditions, être associée à une organisation de ce type exerçant sur le territoire.

- ***Self Help Projects and Groups***

Les membres de la société civile qui souhaitent s'organiser pour gérer des projets en matière humanitaire et de développement peuvent également se constituer

en *Self Help Projects and Groups*, au terme d'une procédure consistant à solliciter un certificat d'enregistrement auprès du ministre de la Culture et des Services sociaux. Ce sont surtout des groupes locaux de femmes et de jeunes qui se constituent sous cette forme en province. Les *Districts Officers* (autorités locales) délivrent les certificats au nom du ministre. Ce document permet aux bénéficiaires de collecter des fonds de manière officielle.

- **Syndicats**

La Constitution du Kenya garantit le droit de pouvoir appartenir à ou former un syndicat. La plupart des syndicats sont regroupés au sein de *The Central Organization of Trade Unions* (COTU).

4. Fiscalité

Le ministre en charge des ONG a le pouvoir d'édicter des règles pour l'importation et l'utilisation de biens et d'équipements des ONG, dans le cadre de leur activité au Kenya, et d'édicter les procédures relatives à l'obtention d'exemptions de taxes. La décision d'exonération revient à la Direction générale des douanes *(Commissionner of Customs and Excises)*.

Les dons aux institutions caritatives sont exempts de frais de douane, à condition que les biens importés soient distribués gratuitement aux plus pauvres ou utilisés à des fins médicales, servent à un travail de réhabilitation, éducatif ou religieux. En revanche, l'importation de matériel d'équipement des locaux de l'organisation ne peut en aucun cas bénéficier d'exemption *(Customs and Excise Act)*.

Les services d'aide sociale sont exemptés de TVA s'ils sont délivrés par une organisation caritative, à condition que celle-ci ait été enregistrée sous le *NGO Act* ou le *Societies Act* et qu'elle soit exemptée d'impôt sur le revenu en vertu du *Income Tax Act*.

Une ONG peut, en outre, bénéficier d'exemptions d'impôt sur le revenu si elle a été créée dans le but de lutter contre la pauvreté, ou dans le domaine religieux ou éducatif. Elle doit prouver que ses fonds sont dépensés soit entièrement sur le territoire kenyan, soit de façon à bénéficier aux résidents du pays.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Il n'existe pas de statut d'utilité publique au Kenya, mais des exemptions fiscales accordées au cas par cas.

6. Associations de droit étranger

Les associations étrangères sont régies par le *NGO Act* de 1990. Elles sont soumises aux mêmes formalités que les locales, et à l'obligation d'embaucher au minimum 5 % de personnel local.

7. Relations État/monde associatif

L'État et les associations entretiennent des relations généralement tendues, le gouvernement ayant tendance à percevoir dans l'expression souvent critique des ONG à son égard, une menace pour son pouvoir.

Le Conseil national des ONG a été créé pour, outre procéder à leur enregistrement, en principe, faciliter le travail des ONG et informer le gouvernement de leurs activités et du rôle qu'elles jouent en faveur du développement du pays. en 1990. Cette instance comprend des membres de l'administration (affaires étrangères, Trésor, affaires sociales et *Permanent Secretary* du bureau du président chargé des ONG), des représentants de la société civile compétents en matière de développement et d'aide sociale ainsi que des ONG. Les ONG doivent, à cette fin, rendre compte de l'état de leurs finances et de leurs activités sur toute demande des autorités.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

On évalue à entre 10 000 et 20 000 le nombre des associations présentes au Kenya, parmi lesquelles 1 000 seulement seraient enregistrées auprès du Conseil national des ONG. Chaque année, se constituer environ 250 associations nouvelles. Le secteur générerait des activités d'un montant global estimé à 10 milliards de shillings par an (environ 120 000 000 euros), chiffre qui comprenant notamment les montants de l'assistance internationale au Kenya qui transitent *via* les ONG.

Le secteur associatif a donc acquis une place très importante dans la vie sociale du pays. Les ONG interviennent dans de nombreux secteurs, en priorité dans la santé (animation de dispensaires, distribution de médicaments, campagnes anti-SIDA ou d'éducation sanitaire), la distribution alimentaire (dans les bidonvilles et les zones rurales arides et semi-arides), le développement rural et agricole, l'éducation « informelle » pour les populations les plus pauvres. L'aide à l'enfance en danger (enfants des rues notamment) a vu, depuis le début des années 1990, la constitution d'un nombre considérable d'associations, à la hauteur de l'aggravation des problèmes dans ce domaine. Plusieurs ONG, comme la *Kenya Alliance for Advancement of Children* et la *Kenya Children Welfare Society*, tentent de fédérer, dans des consortiums, les associations existantes, afin d'améliorer leur efficacité.

Les congrégations religieuses de toutes obédiences (églises protestantes sous toutes leurs formes connues, congrégations catholiques locales, africaines et étrangères, mouvements islamiques, ismaéliens, et toutes les tendances religieuses issues de l'Inde) sont également très présentes, ce qui se traduit par un foisonnement d'édifices religieux, auxquels sont rattachées de nombreuses associations caritatives. L'éducation constitue un domaine privilégié de leur intervention.

9. Adresses utiles

National Council of NGOs
PO Box 44617
Nairobi
Tél. : (+ 254) 20 214 044
Fax : (+ 254) 20 250 702

Kaplan and Stratton Advocates
PO Box 40111
Nairobi 00100
Tél. : (+ 254) 20 2 841 000
Fax : (+ 254) 20 2 734 667
Courrier électronique : KS@kapstrat.com

Registrar of Societies
Sheria House
PO Box 30031 00100
Nairobi
Tél. : (+ 254) 20 227 461
Fax (+ 254) 20 225 515

Lesotho

1. Cadre juridique

L'article 16 de la Constitution du royaume du Lesotho de 1993 reconnaît le droit d'association au nombre des droits fondamentaux cités dans le chapitre 2 consacré à la « Protection des droits fondamentaux et des libertés ». Cet article dispose que *« toute personne a droit à la liberté d'association avec d'autres personnes, dans un but idéologique, religieux, politique, économique, professionnel, social, culturel, ludique, ou dans d'autres buts similaires, et cette liberté ne peut être entravée, sauf si la personne y consent elle-même. »*

Les textes juridiques de base encadrant les différentes formes de regroupements des personnes privées sont le *Society Sector Act* de 1966, le *Cooperative Societies Act* de 2000, le *Labour Order* de 1992 et le *Trust Act* de 1967.

2. Droit des associations

Il n'existe pas au Lesotho de cadre juridique spécifique pour les associations à but non lucratif. S'inscrivant dans la tradition juridique britannique et sud-africaine, elles prennent principalement la forme de sociétés à but non lucratif régies par le *Society Sector Act* de 1966.

Les sociétés à but non lucratif doivent être enregistrées auprès du *Registrar General's Office* situé au sein du ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et de la Réinsertion *(Ministry of Justice, Human Rights and Rehabilitation)*. Cet enregistrement permet à la société d'obtenir la personnalité juridique et de jouir de certains droits légaux comme par exemple celui de l'accès à la propriété ou encore celui de conclure des contrats. Les statuts déposés doivent être datés et signés et préciser certaines mentions, comme le nom et l'adresse de la société. La liberté de choix du nom de la société est limitée par l'interdiction d'employer des mots qui entrent dans l'apanage de la royauté ou du gouvernement. Les droits d'enregistrement se montent à environ 40 00 maloti, soit 4,50 euros.

3. Autres formes juridiques

- ***Community Based Organizations*** **(CBOs)**

Structures de droit coutumier ou associations de fait, les organisations communautaires sont nombreuses.

- **Coopératives**

Les coopératives font l'objet du *Cooperative Societies Act* de 2000 qui organise leur enregistrement auprès du *Commissioner for Cooperative Development*. Les statuts de la coopérative datés et signés doivent préciser le nom, l'objet et l'adresse de la coopérative. Le *Commissioner* dispose de la possibilité de refuser l'enregistrement, décision dont les représentants de la coopérative peuvent faire appel devant le ministre compétent. L'enregistrement confère la personnalité juridique.

- **Syndicats**

Les syndicats sont régis par le *Labour Order* de 1992.

- ***Trusts***

Le *Trust Act* de 1967 est la norme de référence régissant les *Trusts*, sortes de fondations.

4. Fiscalité

Les associations poursuivant une activité à but non lucratif et en apportant la preuve bénéficient d'une exemption fiscale.

Les dons aux ONG sont déductibles des impôts des bienfaiteurs.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Il n'existe pas de statut d'« utilité publique » pour les associations au Lesotho.

6. Associations de droit étranger

Pas d'information disponible.

7. Relations États/monde associatif

Le ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et de la Réinsertion auprès duquel elles s'enregistrent est la principale administration avec laquelle les associations entretiennent des contacts qui sont généralement harmonieux.

Les sociétés à but non lucratif enregistrées, peu nombreuses, interviennent essentiellement dans le secteur éducatif, de la santé/lutte contre le VIH-SIDA, le développement urbain et social, la promotion des droits de l'Homme, la gouvernance et la démocratie. Peu sont impliquées dans le domaine de l'agriculture durable, de la sylviculture et de la gestion des ressources naturelles, alors qu'une prise en compte de l'évolution de ces secteurs est cruciale pour l'avenir de la population, pour leur sécurité alimentaire par exemple. Le faible soutien financier dont elles bénéficient est l'une des principales causes de cette situation.

Malgré les difficultés qu'elles traversent et notamment d'une absence de soutien institutionnel, certaines associations tentent, aujourd'hui, de s'orienter vers un travail plus vaste visant à lutter contre les causes structurelles de la pauvreté et à influencer l'élaboration des politiques nationales. Le Gouvernement reconnaît aujourd'hui le rôle important des acteurs de la société civile dans le développement du pays. Dans son *Document stratégique pour la réduction de la pauvreté*, le Gouvernement mentionne notamment l'importance de créer des partenariats avec la société civile dans des secteurs spécifiques.

Leur rôle est aussi important dans le renforcement des structures démocratiques. En 2002, par exemple, les associations ont joué un rôle d'éducation civique décisif dans l'élévation du taux de participation aux élections. Réciproquement, la faible participation électorale de 2005 s'explique en partie par leur absence de la campagne électorale.

Comme en Afrique du Sud, les petites organisations communautaires (*Community Based Organizations* – CBOs) se comptent par milliers au Lesotho. Elles occupent une fonction essentielle au sein des communautés rurales où elles mènent des activités de première assistance à la population (assistance de vie en général, aide aux malades du SIDA par exemple) en relais d'un État trop faible pour répondre à l'ensemble des besoins.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Pendant les années d'Apartheid, le royaume du Lesotho faisait figure d'oasis de liberté en plein cœur de l'Afrique du Sud et les associations y jouissaient de soutiens internationaux importants. Avec l'avènement de la démocratie en Afrique du Sud, les choses ont considérablement changé : les grandes organisations internationales se sont déplacées vers Pretoria et Johannesburg entraînant avec elles les principales ressources financières dont bénéficiaient les associations. La quasi-disparition des aides extérieures a affaibli considérablement les capacités d'intervention des organisations à buts non lucratifs du Lesotho.

Des bilans ont identifié des faiblesses :
– le manque de capacité institutionnelle et technique. Elles éprouvent les plus grandes difficultés à atteindre un niveau professionnel et technique suffisant qui leur permette de concrétiser leur travail avec succès ;
– les plus grandes organisations de la société civile sont très souvent basées à Maseru et sont insuffisamment liées aux organisations communautaires ; un fossé existe entre le monde urbain et le monde rural qui pose des problèmes d'adéquation entre les besoins réels des organisations communautaires et les priorités définies par les grandes associations du niveau national ;
– faute d'un mécanisme de financement indépendant dans le pays, les associations sont soumises à l'influence des partis politiques ;
– elles éprouvent également des difficultés à retenir le personnel le plus qualifié qui n'entrevoit pas de perspective de carrière dans un pays où les opportunités de développement professionnel sont peu répandues.

Des programmes conduits par des agences internationales s'efforcent d'y répondre par un renforcement de la capacité managériale *(Capacity Building)* des

associations depuis quelques années. Ainsi, le *Civil Society Support Programme with* LCN (2005-2007) a été élaboré entre le *Lesotho Council of NGO's*, (LCN ou LECONGO), fédération de quatre-vingts associations, et quatre agences internationales d'aide (*Irish Aid*, DFID, *Kellogg et Open Society* – Soros – *Foundations*). CARE-Lesotho-Afrique du Sud est chef de file d'un programme intitulé *Strenghtening Civil Society in Lesotho* (SCIL) visant au renforcement des capacités des organisations communautaires de base (CBOs), que soutiennent le *Catholic Commission for Social Concern*, *Justice and Peace* et *Action Aid International-Lesotho*.

9. Adresses utiles

Lesotho Council of NGOs
Private Bag A445
Maseru, 100
Tél. : (+ 266) 22317205/22325798
Fax. : (+ 266) 22310412
Courier électronique : lecongo@lecongo.org.ls

Ministère de la Loi et des Affaires constitutionnelles
PO Box 33
Maseru 100
Tél. : (+ 266) 22315983
Fax. : (+ 266) 22310929

Liberia

Le Liberia sort d'un long et terrible conflit conclu en août 2003 par les décisions du Conseil de sécurité de l'ONU et l'accord de paix d'Acra. Le pays est profondément sinistré, tant physiquement que socialement et moralement. La disparition de l'État de droit laisse aux nouvelles autorités, élues en octobre 2005, une immense mission de reconstruction nationale. La Mission des Nations unies (MINUL) exerce de nombreuses responsabilités que les autorités nationales s'approprient progressivement. Dans ce contexte, tout l'environnement juridique est à rebâtir.

La société civile peine à reconstruire ses organisations. Un collectif, le National Coalition of Civil Society Organizations (NACCSOL), regroupe une centaine d'associations locales et entretient un dialogue suivi avec la MINUL sur les questions de sécurité comme de développement. Les associations de solidarité internationale sont présentes. Elles agissent dans le cadre provisoire d'un régime garanti par la MINUL, ne rencontrant pas de difficultés particulières à ce titre.

Il appartiendra aux autorités libériennes de définir à terme un cadre et un régime juridiques propres au développement de la vie associative du Liberia.

Madagascar

1. Cadre juridique

Le droit de s'associer est garanti à l'article 10 de la Constitution malgache qui dispose que *« les libertés d'opinion et d'expression, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de conscience et de religion sont garanties à tous et ne peuvent être limitées que par le respect des libertés et droits d'autrui et par l'impératif de sauvegarder l'ordre public. »* L'article 14 ajoute *« Les citoyens s'organisent librement sans autorisation préalable, en associations ou partis politiques ; sont toutefois interdits les associations ou partis politiques qui mettent en cause l'unité de la Nation et ceux qui prônent le totalitarisme ou le ségrégationnisme à caractère ethnique, tribal ou confessionnel. »*

Les associations sont régies par l'ordonnance n° 60133 du 10 octobre 1960 portant régime général des associations.

2. Droit des associations

« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. » (Article 2).

L'association doit se déclarer aux bureaux de Faritany (ou province) du siège social ou du Fivondrana (ou district) en déposant un dossier comprenant les statuts, les procès-verbaux de l'assemblée générale constitutive et l'état nominatif des membres du bureau, contre délivrance d'un récépissé ; cette démarche, rendue publique, permet d'obtenir la capacité juridique.

- **Procédures d'immatriculation et d'obtention d'un récépissé pour les associations basées en province**

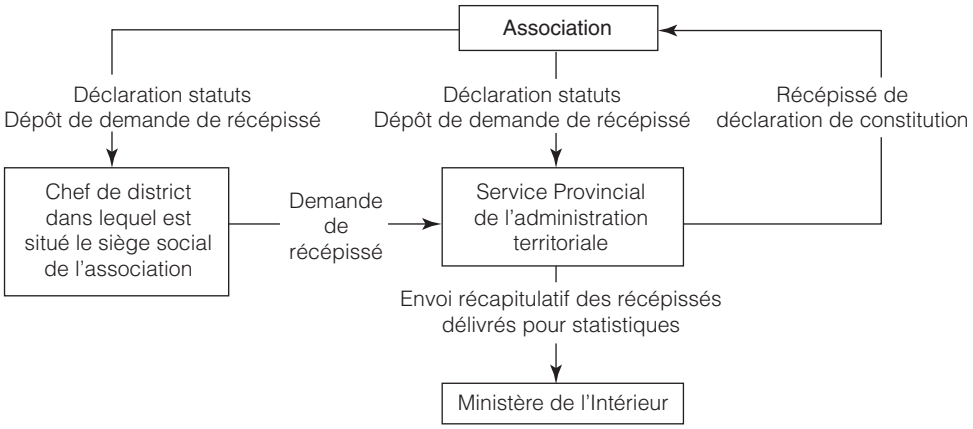

Pour les associations dont le siège est à la capitale, l'interlocuteur est la préfecture de police.

- **Procédures d'immatriculation et d'obtention d'un récépissé pour les associations de la commune urbaine d'Antananarivo**

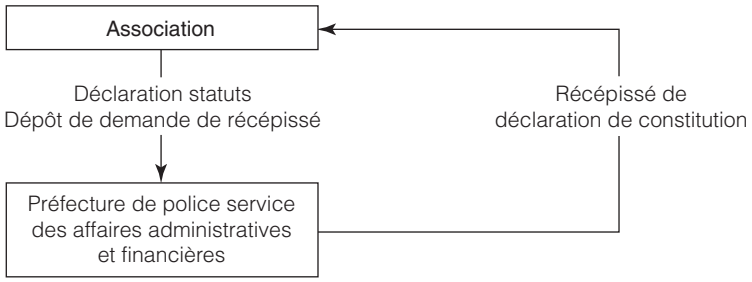

3. Autres formes juridiques

- **Organisations non gouvernementales**

La loi 96 030 de septembre 1996 définit l'ONG comme *« un groupement de personnes physiques ou morales, autonome, privé, structuré, légalement déclaré et agréé, à but non lucratif, à vocation humanitaire, exerçant de façon professionnelle et permanente des activités à caractère caritatif, socio-économique, socio-éducatif et culturel sous forme de prestations de services en vue du développement humain durable, de l'autopromotion de la communauté ainsi que de la protection de l'environnement »*. Aux conditions ainsi énumérées, s'ajoutent une nature juridique différente de celle d'une société commerciale et un fonctionnement s'appuyant principalement sur le bénévolat. L'ONG doit demander un agrément au Bureau régional du service d'immatriculation des ONG du ministère chargé de la Population.

- **Procédures d'immatriculation et d'agrément pour les ONG[1]**

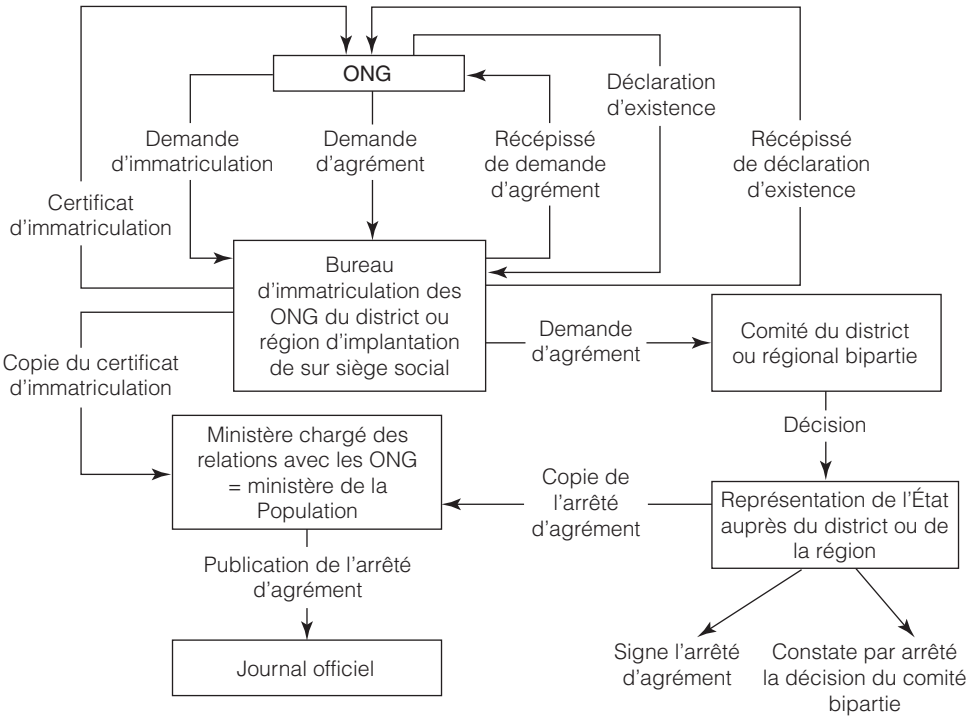

- **Fondations**

La loi n° 2004-014 du 19 août 2004 définit la fondation comme *« la personne morale de droit privé dont la création résulte, d'une part d'un acte juridique par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales affectent de manière permanente des biens, droits et ressources pour la réalisation d'objectifs d'intérêt général et, d'autre part de la reconnaissance d'utilité publique par le Gouvernement. »* (Article 2).

Le capital initial ne peut être inférieur à 6 milliards de francs malagasy, soit environ 440 000 euros. L'article 4 indique plusieurs domaines où, notamment, les fondations sont les bienvenues : l'éducation, l'environnement, le social et l'humanitaire, les sports, les arts et la culture.

- **Institutions financières mutualistes**

La loi n° 96-020 du 4 septembre 1996 définit l'institution financière mutualiste comme un *« groupement de personnes physiques ou morales, doté de la personnalité morale, sans but lucratif, fondé sur les principes de coopération, de solidarité et d'entraide mutuelle et ayant principalement pour objet de collecter l'épargne de ses*

1 Source : cartographie des acteurs non étatiques et acteurs de la société civile malgache réalisée par l4UE, décembre 2005.

membres et/ou de consentir du crédit à ceux-ci. ». La répartition des bénéfices est interdite entre les membres (article 6).

- **Associations cultuelles**

Les associations cultuelles sont régies par l'ordonnance n° 62-117 du 1er octobre 1962 relative au régime des cultes.

Il existe en outre des catégories d'organisations de la société civile qui existent hors du droit : des organisations coutumières dont l'objectif est de préserver la sécurité en milieu rural, les associations d'entraide et de solidarité qui existent de fait dans les communautés de base, en milieux urbain et rural.

4. Fiscalité

La loi sur les fondations prévoit pour elles le bénéficie « du régime fiscal applicable aux sociétés et associations reconnues d'utilité publique » qui entraîne une exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, de la taxe forfaitaire sur les transferts, des droits d'enregistrement des actes et des mutations, ainsi que de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM) des produits de placement ; elles bénéficient aussi d'exemptions de droits de douanes pour le matériel et les équipements nécessaires à son fonctionnement dans le cadre de sa première installation (article 37). Les dons qui leur sont faits par des personnes physiques et/ou des personnes morales sont déductibles de l'impôt sur les revenus et assimilés au taux de 50 % dans la limite de 25 % de l'impôt dû (article 39). Les mêmes dispositions s'appliquent aux associations reconnues d'utilité publique. Des avantages fiscaux et exemptions douanières sont également prévus pour les ONG (loi n° 96030 du 14 août 1997, articles 19 et 20).

5. Reconnaissance d'utilité publique

« Les associations déclarées peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets pris en Conseil de Gouvernement » (article 12 de l'ordonnance n° 60133 du 10 octobre 1960). La demande de reconnaissance d'utilité publique est présentée, par au moins deux fondateurs, au ministre chargé de l'Intérieur avec copies au ministère chargé des Finances et au ministère en charge du secteur d'activité concerné. Le Gouvernement dispose de six mois pour statuer. Le décret est publié au Journal officiel de la République.

Elles peuvent recevoir des dons et legs après y avoir été autorisées par décret en Conseil de ministres : *« Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur. »* (Article 13).

6. Associations de droit étranger

Selon l'ordonnance 60 133 du 10 octobre 1960, qui définit les associations étrangères comme celles *« qui ont leur siège à l'étranger, ou qui, ayant leur siège à Madagascar, sont dirigées en fait par un ou plusieurs étrangers, ou bien, ont des administrateurs étrangers, soit un quart au moins de membres étrangers »* (article 16), *« sauf*

dispositions contraires prévues par les conventions internationales, aucune association étrangère (ou ONG) ne peut se former à Madagascar sans autorisation préalable du ministère de l'Intérieur. Elle ne peut avoir des établissements à Madagascar qu'en vertu d'une autorisation distincte pour chacun de ces établissements. » (Article 14). La procédure est la même que pour les ONG, mais elles doivent en outre demander au ministère des Affaires étrangères de conclure un accord de siège.

7. Relations État/monde associatif

Les associations sont tenues à certaines obligations et notamment à la tenue d'un livre de caisse et d'un rapport financier pour les associations subventionnées par l'État ; d'une comptabilité de fonds et autres documents (contrôle exercé par le ministère de l'Intérieur) en général et d'un rapport financier et d'activités non obligatoires.

Les ONG doivent, en outre, établir un plan d'opération détaillé pour l'exercice suivant.

La lenteur de la mise en place des structures prévues par la loi de 1996 et le manque d'informations sur cette loi ont entraîné un certain flou. Après dix ans, de nombreux bureaux d'immatriculation des ONG ne sont toujours pas effectifs, ce qui a amené le ministère de la Population à enregistrer directement un certain nombre d'ONG. De nombreuses associations ayant déposé une demande pour devenir ONG sont en attente de réponse.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Madagascar dispose d'un tissu associatif dense et dynamique. Si on additionne les associations enregistrées « simples », cultuelles et réputées étrangères on arrive à un total de 14 519 associations. Mais ce chiffre est loin de représenter la réalité associative à Madagascar puis qu'aucune formalité n'est obligatoire pour constituer une association si cette dernière ne veut pas jouir de personnalité juridique. Les associations cultuelles sont au nombre de 98. Les associations étrangères au nombre de 141 auxquelles s'ajoutent 240 ONG étrangères (80 % européennes et 5 % américaines, le reste se répartissant entre asiatiques et européennes hors Union européenne).

Certaines associations se démarquent par leur dynamisme. C'est le cas des associations de femmes, regroupées en réseaux ou confédérations, qui jouent un rôle majeur dans la valorisation de la femme comme actrice du développement. Les organisations paysannes ont connu un essor très important à partir des années 1980 et participent largement à la promotion du développement rural. Seules soixante-quatorze ONG ont été agréées au niveau national, la majorité des structures se faisant appeler ONG, ne sont en fait que des associations. Leur implantation a connu une nette augmentation à partir de 1996-1997.

Les associations de défense de droit de l'homme et d'éducation citoyenne jouent un rôle important dans la surveillance des scrutins électoraux, et les associations confessionnelles disposent d'un poids majeur, de par leur nombre, mais aussi du fait de leurs interventions dans la sphère politique.

La structuration du tissu associatif est forte. Ainsi, un Collectif des organisations œuvrant pour les personnes handicapées (COPH) s'est-il créé en mars 2000, appuyé par *Handicap International*, qui regroupe 137 associations membres et est organisé en six coordinations interrégionales et vingt-deux unions régionales. De même la Plate-forme de la société civile pour l'enfance regroupe-t-elle treize associations s'occupant d'accueil, de scolarisation et de formation professionnelle, de handicap, de réinsertion familiale, structure souple sans existence juridique.

9. Adresses utiles

Confédération des Associations Femmes et Développement (CAFED)
Maibahoaka Ivato
BP 3780 Antananarivo 101
Tél. : (+ 261) 20 22 443 13/033 11 001 29
Courrier électronique : cafed@dts.mg

Conseil Malgache des ONG pour le développement et l'environnement (COMODE)
Lot VU 52 bis Miandrarivo Ambanidia – Route circulaire
BP 8357 Antananarivo 101
Tél./Fax : (+ 261) 20 22 252-51/032 07 773 51
Courrier électronique : Ravelojaona_gilbert@yahoo.fr

Comité de concertation et de coordination des associations et ONG/femmes de Madagascar (DRV)
Tranompokonolona Analakely – Antananrivo 101
Tél. : (+ 261) 033 11 407 13/20 22 204 48
Courrier électronique : tsiresy@wanadoo.mg

Plate-forme des OSC
Tél. : (+ 261) 033 11 407 13/20 22 204 48
Courrier électronique : tsiresy@wanadoo.mg

Collectif des organisations œuvrant pour les personnes handicapées (COPH)
Ambohijatovo Antananarivo 101
Tél./Fax (+ 261) 20 22 338 18/032 04 421 50
Courrier électronique : hi-tana@wanadoo.mg

Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du territoire
Immeuble ministère du Commerce Ambohidahy – Antananarivo
Tél. : (+ 261) 22 235 81
Fax : (+ 261) 22 375 16

Ministère de la Population, de la Protection sociale et des Loisirs
Ambohijatovo BP 723 Villa Complast Ivato – Antananarivo
Tél. : (+ 261) 22 276 91
Fax. (+ 261) 22 648 23

Ministère des Affaires étrangères
Rue Andriamifidy Anosy
BP 836 Antananarivo 101
Tél. : (+ 261) 22 343 97 ou (+ 261) 22 317 99 ou (+ 261) 22 211 98

ONG Taratra (coordination du réseau eau et assainissement)
Courrier électronique : taratra@wanadoo.mg

Voaharisoa Observatoire
Courrier électronique : ecotox@wanadoo.mg

Malawi

1. Cadre juridique

La liberté d'association est garantie à l'article 32 de la Constitution du Malawi qui dispose que *« toute personne doit avoir le droit de s'associer, ce qui implique le droit de former librement des associations. »* Cette disposition est complétée par l'article 38 (liberté de se rassembler et de manifester) et l'article 40 (liberté de constituer des partis politiques).

La vie associative est aussi régie par le *Labour Relations Act* (1996), le *NGOs Act* (2001) et le *Trustees Incorporation Act*.

2. Droit des associations

Les groupes souhaitant se constituer en associations peuvent se faire enregistrer au titre du *NGOs Act* ou du *Trustees Incorporation Act*, la plupart des associations à but non lucratif relevant de l'une ou l'autre des deux catégories.

L'enregistrement au titre du *Trustees Incorporation Act*, s'effectue auprès du ministère de la Justice. Un *Board of Trustees* (conseil d'administration) doit être constitué et acquitter un droit d'enregistrement, en contrepartie duquel est délivré un certificat d'enregistrement.

Pour bénéficier du *NGOs Act*, il faut s'adresser au *Board* (conseil) des ONG, chargé de l'enregistrement et de la tutelle de l'activité de ces organisations. Celui-ci est composé de dix membres, dont trois sont les secrétaires généraux de deux ministères (Justice, Condition féminine et des Services communautaires) et le secrétaire au Trésor), et sept nommés par le gouvernement en liaison avec l'organe national de coordination des ONG (*Council for Non Governmental Organisations in Malawi* – CONGOMA). L'enregistrement est accordé après accomplissement d'un certain nombre de formalités et sous réserve que deux membres au moins du conseil d'administration soient de nationalité malawienne. La demande devra comporter l'approbation du ministère concerné par l'activité de l'ONG, la confirmation de son statut de membre du CONGOMA, un planning des activités projetées, des indications sur le financement de celles-ci, une déclaration stipulant que l'organisation s'engage à ne pas mener d'activités politiques partisanes ou électorales, ainsi que des renseignements relatifs aux membres de l'organe directeur. Le *Board* accorde l'enregistrement dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

La délivrance du certificat d'enregistrement suffit dans les deux cas à conférer aux associations la personnalité juridique.

3. Autres formes juridiques

Les groupements professionnels et les syndicats sont régis par le *Labour Relations Act* et bénéficient d'un régime juridique similaire à celui des associations.

4. Fiscalité

Les associations à but non lucratif, qu'il s'agisse d'ONG ou de *Trusts*, locales ou étrangères, ne paient en principe pas d'impôts ni de taxes si elles se font connaître de l'administration fiscale au moment de leur enregistrement. Toutefois, ce régime s'est sensiblement durci depuis 2005, des abus ayant été identifiés dans l'utilisation des procédures de remboursement *a posteriori* de la TVA.

5. Reconnaissance d'utilité publique

La délivrance à une association d'un certificat d'enregistrement équivaut à une reconnaissance d'utilité publique. Elles peuvent *ipso facto* recevoir des dons.

6. Associations de droit étranger

Les associations étrangères sont soumises aux mêmes formalités d'enregistrement que les locales, seul différant le montant des droits à payer, plus élevé pour les non Malawiens.

7. Relations État/monde associatif

Des règles fiscales ont été définies à l'article 3 du *NGOs Act* pour instaurer la confiance du public et des donateurs. Il leur est aussi demandé de respecter un code de conduite comprenant des principes d'intégrité, de responsabilité financière, de gouvernance démocratique, de non-discrimination et d'équité. À ce titre, les ONG sont tenues de fournir, sur une base annuelle : un audit de leur situation financière ; un rapport annuel d'activité ; une déclaration annuelle détaillant entre autres la composition de leurs structures et leurs responsables (*Trustees*, directeurs, collaborateurs, auditeurs…) ; l'origine des fonds finançant les activités et le fonctionnement de l'association. Les associations enregistrées au titre du *Trustees Incorporation Act « sont tenues de soumettre au registre des associations une déclaration annuelle comprenant l'audit des comptes de l'association ».*

Si le *NGOs'Board* fait preuve d'une grande souplesse à l'égard des ONG, opérant dans les secteurs directement liés à l'éradication de la pauvreté (sécurité alimentaire, santé, éducation), il est beaucoup plus tatillon vis-à-vis de celles ayant pour vocation la gouvernance et les droits de l'Homme. Les autorités gouvernementales

perçoivent souvent ces organisations comme s'immisçant dans l'action de l'État et elles s'efforcent de se donner les moyens de les contrôler. Il est vrai que ces dernières années, la société civile, mobilisée par ces associations, a, à plusieurs reprises, entravé ou contrarié un certain nombre de projets dont les intentions démocratiques n'étaient pas toujours démontrées.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Le Malawi a vécu durant trente ans sous un régime de parti unique et de présidence à vie, pendant lesquels toute opposition politique et toute forme de vie associative autre que celles encadrées par l'État étaient bannies. Ce n'est que depuis 1994 que le pays connaît un système de démocratie multipartite. La Constitution démocratique est entrée en vigueur le 18 mai 1994. L'enracinement de la démocratie et de ses valeurs, et ce faisant le dynamisme et l'ampleur de la vie associative, sont encore fragiles, tout en ayant atteint un seuil qui peut être considéré comme irréversible. En l'espace de douze ans, les progrès accomplis ont été remarquables. La société civile est parvenue à s'organiser avec l'aide de la communauté internationale et démontrer qu'elle disposait d'un poids. La mobilisation, en 2001-2002, des associations de défense des droits de l'Homme contre le projet de l'ex-président d'amender la Constitution en vue de lui permettre d'effectuer un troisième mandat a, de ce point de vue, largement contribué à faire échouer ce qui était perçu par une majorité de Malawiens comme le premier pas vers un retour à une présidence à vie.

On compte la présence de très nombreuses ONG intervenant au Malawi dans des secteurs en général directement liés à la lutte contre la pauvreté : sécurité alimentaire et développement agricole, santé et lutte contre le SIDA, éducation de base. La *Malawi Human Rights Commission* recensait, en 2006, 179 associations enregistrées au titre d'ONG, un décompte qui constitue une estimation basse.

9. Adresses utiles

Centre for Human Rights and Rehabilitation **(CHRR)**
PO Box 2340 – Lilongwe

Council for Non Governmental Organisations in Malawi **(CONGOMA)**
PO Box 480 – Blantyre
Tél./Fax : (+ 265) 1 676 409/459
Courrier électronique : info@congoma.org

Malawi Human Rights Commission
Off Chilambula Road – Private Bag 378
Capital City, Lilongwe 3
Tél. : (+ 265) 1 750 900
Courrier électronique : mhrc@sdnp.org.mw

Malawi Human Rights Resource Centre **(MHRRC)**
PO Box 891 – Lilongwe

Malawi Law Society **(MLS)**
PO Box 1712 – Blantyre

Mali

1. Cadre juridique

La liberté d'association est garantie à l'article 5 de la Constitution de la République du Mali qui dispose que *« L'État reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, le libre choix de la résidence, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation. »*

Les associations sont désormais régies par la loi n° 04-038 du 5 août 2004 relative aux associations qui a abrogé, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n° 41 du 28 mars 1959 relatives aux associations.

2. Droit des associations

Les associations peuvent exister déclarées ou non déclarées. Pour que l'association soit déclarée, il leur suffit, selon la loi du 5 août 2004 relative aux associations déclarées, de s'adresser au ministère de l'Administration territoriale et des Collectivités locales, d'y déposer un dossier comprenant les statuts (objet social, organisation interne), les noms des dirigeants et le domicile, en échange de quoi leur sera délivré un récépissé permettant une insertion au Journal officiel qui confère la personnalité juridique.

Les étrangers en règle vis-à-vis de la législation en vigueur en matière de séjour peuvent fonder et/ou adhérer à une association au Mali.

3. Autres formes juridiques

- **Associations professionnelles et syndicats**

Les associations professionnelles et syndicales sont régies par les règles générales du droit des associations déclarées, mais doivent en sus obtenir un agrément de leur ministère de tutelle.

- **Coopératives**

La loi n° 01-076 du 18 juillet 2001 régit les sociétés coopératives. Elle se présente comme une avancée, leur donnant plus de possibilités d'organisation, de prise de décision et d'autogestion.

- **Fondations**

Bien qu'aucun texte législatif ne définisse un cadre juridique pour les fondations, une demi-douzaine de fondations sont actives dans le pays, dont quatre maliennes créées par décrets ministériels *ad hoc*. Un projet de loi est à l'étude.

- **Organisations non gouvernementales**

Les ONG sont définies comme des *« organisations en situation d'apporter une aide technique, matérielle ou financière à des projets de développement, en agissant dans un but humanitaire »*. Plusieurs textes ont jalonné le chemin de leur reconnaissance juridique : le décret n° 89-362 du 31 octobre 1989 portant création, fonctionnement et organisation de la Commission nationale d'évaluation des ONG, le décret n° 10-181du 25 avril 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'appui au développement à la base (CADB), l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République du Mali, représentée par le ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité, et l'organisation non gouvernementale. L'ONG demeure, en réalité, juridiquement soumise à la loi du 5 août 2004 relative aux associations déclarées, à l'exception du fait qu'elle doit signer un « accord-cadre ». Celui-ci est délivré par le ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité au nom du Gouvernement. Le document comprend des dispositions générales (périodicité, renouvellement, dénonciation, suspension, règlement des litiges, dispositions fiscales et douanières…) et des engagements spécifiques entre le gouvernement et l'association concernée. Les conditions de création sont les mêmes, qu'il s'agisse d'une ONG malienne ou étrangère.

4. Fiscalité

Des dispositions fiscales et douanières sont définies dans des accords cadres conclus avec les associations agréées en tant qu'ONG. En général, elles bénéficient du droit d'admission temporaire de matériels d'importation et de l'exonération de droits de douanes sur les matériels importés dans le cadre de leurs activités. Des régimes fiscaux spécifiques existent pour certains sous-secteurs comme l'artisanat.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Les associations, nationales ou étrangères, qui poursuivent un but d'intérêt général, peuvent être reconnues « d'utilité publique » par décret pris en Conseil des ministres, après avis de la Cour suprême. Cette reconnaissance ne peut intervenir qu'après une période probatoire de cinq années de fonctionnement. Très peu d'associations disposent de ce statut qui engendre un droit opposable pour les bénéficiaires. L'État peut, et à elles seules, leur verser des subventions.

6. Associations de droit étranger

Les associations étrangères se caractérisent par le fait d'avoir, soit leur siège dans un pays étranger, soit des administrateurs étrangers, soit au moins un quart de

leurs membres étrangers. Dans l'esprit de la nouvelle loi, toutes ces associations sont des ONG. Elles ne peuvent donc exercer qu'après avoir obtenu une autorisation préalable du ministre chargé de l'Administration territoriale.

7. Relations État/monde associatif

La relation entre l'État et les associations s'est surtout développée autour de la reconnaissance du rôle qu'elles jouent dans le développement d'un pays qui était classé par le PNUD, en 2006, 175e sur 177 au titre d'indice de développement humain et où l'espérance de vie était de 51,5 ans. La participation active des acteurs de la société civile aux processus décisionnels témoigne de la volonté du gouvernement d'intégrer ces acteurs dans l'élaboration des politiques publiques. Les bailleurs de fonds internationaux ont, comme dans tous les pays pauvres très endettés, favorisé cette reconnaissance en recommandant la participation de représentants d'organisations de la société civile aux processus d'élaboration des cadres stratégiques de lutte contre la pauvreté (CSLP) et à l'initiative pays pauvres très endettés (IPPTE). Cette avancée reste fragile et sujette à instrumentalisation, la sélection des associations intégrées dans les processus participatifs faisant l'objet du soupçon qu'elle exclut certaines parce que contestataires et privilégie d'autres parce que plus consensuelles.

Si les acteurs de la société civile et les autorités publiques se sont entendus pour la reconnaissance légale du concept d'organisation non gouvernementale (ONG), le fait que celle-ci s'accompagne d'un contrôle accru des activités des associations n'est pas facilement accepté. En effet, les ONG sont tenues de présenter tous les ans (au plus tard le 31 mars) un rapport d'activité à l'État (Cellule d'appui au développement à la base, services techniques) et à ses organismes déconcentrés (commissions régionales et locales de suivi des ONG) et des évaluations peuvent être faites par des missions mandatées par la Commission nationale d'évaluation des ONG.

Parmi les autres associations, seules celles reconnues « d'utilité publique » et donc recevant de lui des financements, sont contrôlées régulièrement par l'État.

Les textes interdisent le versement de subventions d'État aux autres associations. En revanche, elles peuvent recevoir des aides de collectivités locales, ce qui se développe à la faveur du mouvement de décentralisation engagé depuis quelques années et qui est généralement considéré comme une réussite.

L'État dispose d'un pouvoir de dissolution des associations dont il ne fait pratiquement pas usage.

S'il n'existe pas d'instance consultative organisant formellement les relations entre les associations et l'État, une Cellule de coordination des associations a été créée par ces dernières pour interpeller les pouvoirs publics sur les sujets éventuels de tension. Parmi ceux-ci figurent plusieurs points du nouvel « accord-cadre » :l'obligation de consacrer 50 % des budgets des projets aux infrastructures, celle d'affecter 1 % des budgets propres au fonctionnement de la CADB, et l'article 4, qui stipule que toute association fondée sur une cause contraire aux « bonnes mœurs » est nulle et de nul effet. C'est notamment sur ce fondement que le Gouverneur de Bamako a refusé de reconnaître une association de défense des droits des homosexuels. Un

groupe de travail paritaire a été constitué afin de chercher à concilier les points de vue dans la perspective d'un nouvel accord-cadre.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Le secteur associatif est très développé au Mali. On compte 16 458 associations et 2 134 ONG. Parmi ces dernières seules 300 déposent leur bilan au CADB dans l'année ou celle qui suit et sont considérées par lui, sur cet indice, comme opérationnelles.

Cinq collectifs regroupent les plus importantes ONG : le Conseil de concertation et d'appui aux actions des ONG (CCA-ONG), le secrétariat de la coordination des ONG nationales (SECO-ONG), la Coordination des associations et organisations féminines (CAFO), le Conseil national de la société civile (CNSC) et GUAMINA/réseau Aoudaghost.

Le rôle des organisations de la société civile est devenu incontournable dans la vie économique et sociale du Mali. Aucune réforme ou décision touchant la société malienne ne peut être envisagée ou appliquée sans qu'il y ait eu, au préalable, une concertation avec la société civile ayant construit un consensus entre celle-ci et le gouvernement. La société civile est impliquée et sollicitée dans le cadre des objectifs prioritaires fixés par le gouvernement que sont la croissance économique, la lutte contre la pauvreté, ainsi que la consolidation du processus démocratique et de la décentralisation. Le faible niveau de développement du pays et l'importance des besoins des populations ont amené le secteur associatif à intervenir principalement dans les domaines sociaux (santé, éducation de base, éducation non formelle), le développement artisanal et rural et la protection de l'environnement.

Les associations de défense et de promotion des droits de l'Homme, six d'entre elles dominant la scène (AMDH, CADEF, AMICAJ, AJM, PDHRE/DPEDH-Mali et APDF), sont également une force sociale et politique de poids. Elles sont à l'origine, avec GUAMINA/réseau Aoudaghost, de la constitution de la plate-forme malienne des droits économiques, sociaux et culturels (dont fait aussi partie l'Union nationale des travailleurs du Mali) qui a remis à l'ONU, fin 2006, le premier rapport alternatif de la société civile dressant la situation effective des droits de cette catégorie au Mali.

Selon des sources associatives, au moins 1,2 million de personnes bénéficieraient des services fournis par les ONG (budget annuel de près de 100 millions d'euros).

9. Adresses utiles

Cellule d'appui au développement à la base (CADB)
Tél. : (+ 223) 229 64 10

Conseil de concertation et d'appui aux actions des ONG (CCA – ONG)
Tél. : (+ 223) 21 21 12
Courrier électronique : cca@afribone.net.ml et wabakymd@yahoo.fr

Coordination des associations et organisations féminines (CAFO)
Tél. : (+ 223) 223 74 74

Ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité
Tél. : (+ 223) 222 42 12 ou le (+ 223) 222 42 67

Plate-forme des DESC du Mali
Tél. : (+ 223) 229 59 10 et 220 41 73
Courrier électronique : pfdesc@buroticservices.net.ml
et guamina@buroticservices.net.ml

Maurice

1. Cadre juridique

La liberté d'association est garantie à l'article 13 de la Constitution qui dispose qu'*« aucune personne ne sera gênée dans sa liberté d'assemblée et d'association, c'est-à-dire, dans son droit de se réunir librement et de s'associer à d'autres personnes et, en particulier, de former ou d'appartenir à un syndicat ou à une autre association pour la protection de ses intérêts »*.

Le Code civil mauricien comprend un article 1873-28 emprunté à la loi française du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association. Le *Registration of associations Act* du 3 janvier 1979 précise les modalités d'enregistrement des associations.

2. Droit des associations

En vertu du *Registration of associations Act*, toutes les associations doivent se faire enregistrer auprès du *Registrar of Associations*, service du ministère du Commerce et des Coopératives exerçant des missions de contrôle et de régulation sur le secteur associatif. Elle l'informe de sa création au plus tard quinze jours après celle-ci, puis dépose une demande d'agrément dans un délai de trois mois. Une association doit réunir au minimum sept personnes. Le dossier présenté doit préciser siège, noms des membres du comité de direction (conseil d'administration), du président, du secrétaire et du trésorier. Le droit d'enregistrement s'élève à 400 roupies (10 euros).

Le *Registrar* procède à un certain nombre de contrôles et vérifications, notamment concernant les livres de comptes (factures et dépenses), d'éventuelles plaintes reçues ou accusations de fraude lors des élections. Il peut refuser l'agrément si l'association ne remplit pas les conditions de forme, mais aussi si son objet apparaît illégal et ses activités représentant une menace pour la sécurité publique. Son refus doit obligatoirement être justifié. Il est peu fréquent.

Les étrangers peuvent participer aux structures de droit local s'ils séjournent régulièrement à Maurice.

3. Autres formes juridiques

- **Associations de fait**

Certaines associations ne sont pas enregistrées, n'étant pas, alors dotées de la personnalité morale. Ceci les prive du droit de manipuler des fonds. Ce sont essentiellement des groupes de pression.

- **Coopératives**

Le cadre juridique des associations leur est également applicable.

- **Fondations**

Le *Trust Act* de 1989 détermine le régime juridique des fondations. Les modalités de création d'une fondation sont proches de celles d'une association. Une fondation doit comporter un minimum de cinq administrateurs et être enregistrée dans un délai d'un mois auprès des pouvoirs publics. Un capital minimum d'un million de roupies (250 000 euros en 2006) est nécessaire. Les fondations doivent être soit enregistrées soit, si elles sont étrangères, simplement reconnues par l'État. À défaut d'avoir son siège ou un bureau à Maurice, une fondation doit désigner le nom d'un représentant et de son suppléant à Maurice.

- **Syndicats**

Le cadre juridique des syndicats est celui des associations déclarées. Le montant du droit d'enregistrement est de 600 roupies (15 euros) pour un syndicat.

4. Fiscalité

Les associations ne paient pas d'impôts sur le revenu. Elles ont la possibilité d'être exemptées par l'État de la taxe pour l'achat de biens mobiliers et immobiliers. Les déductions fiscales sur les dons pour les associations charitables ont disparu au début 2007.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Les fondations peuvent être reconnues d'utilité publique si elles exercent des activités religieuses, éducatives, littéraires, scientifiques ou sociales, à but non lucratif. Elles peuvent posséder des biens meubles ou immeubles ainsi que recevoir des dons.

6. Associations de droit étranger

Certaines filiales d'associations étrangères peuvent s'implanter à Maurice à condition d'y avoir été déclarées, d'y avoir constitué un bureau et de se soumettre à la vérification de leurs comptes. Lors de la demande d'enregistrement, elles doivent fournir les statuts de l'association, une liste des membres, avec leur nom, adresses et activités, une copie des procès-verbaux des réunions constitutives, l'adresse du siège de l'association et verser le droit d'enregistrement de 100 roupies (2,50 euros). L'organe dirigeant devra comprendre au moins sept personnes autorisées à agir au titre de représentants de l'association.

Une association étrangère n'est autorisée à collecter des fonds qu'avec l'approbation du ministère du Travail et des Relations industrielles, ne peut effectuer de paiements ni pour le compte d'une personne non-résidente à Maurice, ni

en règlement d'autres activités que celles pour lesquelles elle a été enregistrée. Elle n'est pas autorisée à posséder des terrains. Les aides qu'elle reçoit d'un gouvernement étranger sont soumises à l'accord de la Direction du plan au ministère du Développement économique, de la Productivité et du Développement régional.

7. Relations État et monde associatif

Un organisme indépendant, le *Mauritius Council of Social Service* (MACOSS), créé en 1965, a pour mission l'encadrement et la formation des ONG. Il joue également un rôle d'interface entre celles-ci et l'État, tout en leur cherchant des donateurs, encourageant les visites de conseillers étrangers et assurant la liaison avec des organisations internationales comme le Bureau des Nations unies. 220 ONG lui sont affiliées. Il est animé par un comité de direction et comprend plusieurs sections spécialisées par type d'activités.

Des subventions ou des mises à disposition d'experts peuvent être octroyées par le *Mauritius Council of Social Service*, à travers un comité des financements qui approuve les demandes et s'assure d'une utilisation efficace des ressources allouées. Certains critères d'acceptabilité doivent être réunis : but non lucratif, enregistrement auprès du *Registrar* et activités habilitées auprès des handicapés, des personnes âgées, des sans-abris ou d'autres groupes de personnes vulnérables, ou encore dans la promotion du bien être de la communauté en général.

Certaines ONG, porte-parole des besoins des Mauriciens, jouent le rôle de conseillers officieux auprès des autorités.

L'État s'appuie sur les ONG pour répondre de façon prioritaire aux besoins identifiés dans les secteurs sociaux, en particulier du handicap, des enfants, de la santé mentale et de la défense des droits de l'Homme.

La justice peut annuler l'enregistrement de certaines associations (ou syndicats) si l'enregistrement a été obtenu par fraude, si l'association a cessé d'exister ou si elle a violé les lois. L'information sera communiquée au *Registry of Associations*.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Environ 5 000 associations, 3 000 fondations et 350 syndicats sont répertoriés pour une population de 1,3 million d'habitants.

Les associations jouent un rôle important dans la vie des Mauriciens, tant dans les domaines social (aides à la population), que dans celui de la culture (exemple : *All Mauritius Hindu Conference*, rassemblement des organisations créoles, etc.) et que dans la protection des droits sociaux. Au niveau local, elles sont souvent des partenaires des conseils de district et des municipalités (domaines culturel et sportif). Elles sont souvent gestionnaires des fonds de pensions et accordent des prêts, en particulier pour les frais médicaux.

Au final, l'action sociale des associations est très développée à Maurice, où elle tente de combler les lacunes des politiques gouvernementales, en dépit de faiblesses dans leur gestion.

9. Adresses utiles

Mauritius Council of Social Service **(MACOSS)**
Astor Court
Lisley Geoffroy Street
Port-Louis
Tél. : (+ 230) 208 44 25, 212 02 42/208 63 70
Fax : (+ 230) 208 63 70
Courrier électronique : macoss@intnet.mu

Ministère du Travail et de Relations industrielles
NPF Building
4e étage
Port-Louis
Tél. : (+ 230) 212 05 44/208 53 21 et 208 72 34

Registrar of Associations
Rue de Chartres
Port-Louis
Tél. : (+ 230) 213 36 00
Fax : (+ 230) 242 42 14

Mauritanie

1. Cadre juridique

La liberté d'association est reconnue à l'article 10 de la Constitution mauritanienne de 1991 qui énonce que *« l'État garantit à tous les citoyens les libertés publiques et individuelles, notamment […] la liberté d'opinion et de pensée, la liberté d'expression, la liberté de réunion, la liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation politique ou syndicale de leur choix […] ; la liberté ne peut être limitée que par la loi »*.

La loi 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations, modifiée par les lois 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973 puis complétée par la loi 98-016 du 19 juillet 1998 relative à la gestion participative des oasis et la loi 2000-43 du 26 juillet 2000 relative au régime juridique particulier des associations de développement, constituent le cadre légal pour la création, le fonctionnement et la dissolution des associations.

La loi 61 033 du 30 janvier 1961, relative à la liberté syndicale et à la liberté de formation de centrales syndicales, modifiée par les lois 70-030 du 23 janvier 1970 et 93-038 du 20 juillet 1993, crée le cadre légal pour l'exercice la liberté syndicale.

Ces textes posent des problèmes de transparence, quant aux procédures d'attribution des autorisations, et de cohérence avec la Constitution et plusieurs conventions internationales auxquelles le pays est partie, du fait de clauses qui permettent la dissolution des associations à tout moment par les autorités.

2. Droit des associations

Toute association doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée conjointement au ministère de l'Intérieur et au chef de circonscription administrative où fonctionnera l'association. La demande doit comporter le titre et l'objet de l'association, le lieu de son fonctionnement ou le siège de ses établissements, les noms, professions, domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Les multiples décisions de refus opposées aux demandes de reconnaissance des associations de protection des droits de l'Homme attestent de la difficulté de l'obtention de cette autorisation.

L'autorisation du ministre de l'Intérieur doit être publiée aux frais de l'association au Journal officiel dans un délai d'un mois. Les associations étrangères sont soumises aux mêmes règles.

3. Autres formes juridiques

- **Associations de développement**

La loi 2000-043 du 26 juillet 2000 régit le régime particulier des associations de développement. Celles-ci doivent, pour accéder à cette qualification, poursuivre un ou plusieurs objectifs relatifs à la sécurité alimentaire, à l 'intégration des couches vulnérables de la population dans le processus de développement économique et social, à l'accès aux services sociaux de base, à la protection de la femme et de l'enfant, à la protection de l'environnement, aux secours d'urgence ou à l'amélioration des conditions de vie des populations. La demande d'agrément doit être adressée à l'autorité chargée de la coordination de la lutte contre la pauvreté et du développement à la base. Les associations de développement peuvent recevoir des subventions, dons ou legs de personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères lorsqu'elles sont compatibles avec leur objet. Les décrets d'application de la loi n'ayant pas été publiés, les conditions de mise en œuvre sont laissées à l'appréciation du ministère de l'Intérieur.

- **Coopératives**

La loi 67-171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopérative, modifiée et complétée par les lois 95-015 du 21 janvier 1995, la loi 96-010 du 25 janvier 1996 et la loi 98-008 du 28 janvier 1998, organisent les coopératives et les unions des coopératives, quelle qu'en soit la nature. Malgré son ancienneté relative, ce texte semble donner satisfaction jusqu'à présent aux acteurs concernés et n'a connu que de légères modifications et des compléments touchant à des domaines spécialisés tels que les coopératives de crédits et d'épargne dans les domaines agricoles et de la pêche artisanale.

- **Fondations**

Les rares fondations existantes l'ont été sur la base du droit associatif.

- **Groupements d'intérêts économiques**

La loi 97-009 du 21 janvier 1997 relative aux groupements d'intérêt économique (GIE) a créé un cadre légal pour une nouvelle forme d'association.

4. Fiscalité

Les associations peuvent bénéficier d'exonération de droits et taxes, obtenir des facilités de change ou des avantages liés à la réalisation de leurs programmes dans le cadre de conventions d'exécution de programme conclues avec l'autorité chargée de la lutte contre la pauvreté.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret pris par le ministre intéressé sur la base de l'article 20 de la loi 64-093. Les associations qui

sollicitent cette reconnaissance doivent adresser une demande assortie d'un exemplaire du Journal officiel contenant l'extrait de la déclaration, des statuts de l'association, d'un exposé historique, d'une présentation de ses buts d'intérêt public, de la liste de ses établissements, de celle de ses membres avec indication de leurs âges, nationalités, professions, domiciles ou, s'il s'agit d'une union, de la liste des associations qui la composent avec l'indication de leurs titres, objets et sièges ; le compte financier du dernier exercice, un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif et un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique doivent être joints. Toutes ces pièces doivent être certifiées sincères et véritables et signées de toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale.

6. Associations de droit étranger

Les associations dont le siège social est à l'étranger et qui souhaitent développer une action en Mauritanie doivent se faire agréer comme stipulé au deuxième paragraphe, conformément à la loi 64-098 du 9 juin 1964. Les associations de développement peuvent signer une convention avec l'État.

7. Relations État/monde associatif

L'État exerce un droit de regard sur les associations de développement par l'intermédiaire de l'autorité chargée de la lutte contre la pauvreté qui exerce une fonction de contrôle, suivi et évaluation de l'impact de l'action des associations. Les associations de développement agréées sont tenues de lui présenter un rapport général annuel sur leurs activités, puis un rapport d'exécution à l'expiration de chaque programme.

Les associations sont souvent intégrées comme acteurs dans les programmes nationaux de développement : le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté, le Programme national de bonne gouvernance, le Programme de développement rural communautaire, le Plan national d'action de promotion et de protection des droits de l'Homme, le Programme multisectoriel de lutte contre le SIDA et le Programme de lutte contre la pauvreté et pour l'insertion. Les associations se plaignent d'être parfois sollicitées par les administrations en tant de « caution symbolique » aux yeux des bailleurs de fonds étrangers de la participation de la société civile aux processus « participatifs » de concertation dans les programmes de lutte contre la pauvreté, au niveau des comités nationaux ou régionaux par exemple.

Le refus d'enregistrement et la dissolution d'associations sont effectivement mis en œuvre par le gouvernement mauritanien. Dans le passé, des associations membres du Forum des associations nationales de droits de l'Homme se sont vues interdites : SOS-Esclaves, AMDH, GERDDES, puis être ultérieurement agréées. La loi 73 008 relative aux réunions publiques, qui soumet celles-ci à une autorisation préalable des préfets dès lorsque plus de trois personnes sont concernées, est également largement utilisée pour restreindre l'activité de certaines associations.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

On dénombre au moins 800 associations reconnues, dont la moitié serait des associations de développement, localisées pour la plupart dans la capitale. On compte en outre 5 500 coopératives, principalement rurales et trois centrales syndicales. Une trentaine d'associations, dont la moitié de reconnues, œuvrent pour la défense des droits de l'Homme. Il existe une dizaine d'associations internationales actives en Mauritanie regroupées au sein de la Fédération des ONG internationales. On constate des disparités importantes d'une région à l'autre.

Les associations étrangères interviennent dans des domaines aussi divers que l'hydraulique, la sécurité alimentaire, le développement local, les droits de l'Homme et le processus démocratique.

9 Adresses utiles

Ministère de l'Intérieur
Tél. : (+ 222) 525 20 22

Mozambique

1. Cadre juridique

La liberté d'association est garantie à l'article 52 de la Constitution de la République du Mozambique du 16 novembre 2004 qui dispose que *« les citoyens jouissent de la liberté d'association »* (alinéa 1). L'alinéa 3 de ce même article ajoute que *« sont interdites les associations armées de type militaire ou paramilitaire ainsi que celles qui promeuvent la violence, le racisme et la xénophobie ou qui poursuivent des fins contraires à la loi »*.

Les autres textes juridiques qui encadrent les associations à but non lucratif, comme d'ailleurs ceux relatifs à la liberté de réunion et de manifestation (loi nº 9/91 du 18 juillet 1991), pour l'essentiel postérieurs aux accords de paix, ont accompagné la démocratisation de la vie politique et à la libéralisation de l'économie : loi nº 8/91 du 18 juillet 1991 *« régulant le droit à la libre association »* ; décret nº 21/91 du 3 octobre 1991 *« déléguant au ministre de la Justice la compétence pour procéder à la reconnaissance spécifique des associations de nature non lucrative »* et arrêté ministériel nº 31/92 du 4 mars 1992 *« attribuant compétence au Conservatoire du registre commercial pour enregistrer les associations constituées dans les termes de la loi 8/91 du 18 juillet et régulant leurs procédures respectives »*.

Les modalités d'organisation, de composition et de fonctionnement des associations restent cependant largement régies par les dispositions du Code civil relatives aux personnes collectives en général (articles 157 à 166) et aux associations en particulier (articles 167 à 184). Elles résultent de la transposition au Mozambique, en 1967, du Code civil portugais approuvée par le décret-loi nº 47 3344 du 25 novembre 1966.

2. Droit des associations

Pour acquérir la personnalité juridique, toute association doit être reconnue. Pour ce faire, elle doit préalablement s'être constituée avec au moins dix membres fondateurs (qui devront fournir copies de leurs documents d'identité et de leurs casiers judiciaires authentifiées par un notaire) ; disposer de statuts conformes à la législation et organisés autour d'une assemblée générale élisant un organe collégial d'administration et un conseil de contrôle de trois membres minimum chacun, dont un président ; enfin, prouver l'existence de moyens nécessaires à son fonctionnement.

La demande écrite de reconnaissance doit être transmise, accompagnée du projet de statuts, au Conservatoire du registre du commerce qui dispose de trente

jours pour vérifier si les statuts sont conformes à la législation. Il existe, dans chaque province, un registre des associations tenu par le Conservatoire du registre commercial. Celui-ci soumet ensuite la demande au ministère de la Justice, instance chargée d'attribuer la reconnaissance aux organisations à vocation nationale, au gouverneur provincial, lorsque les activités sont limitées au cadre d'une province. La décision de reconnaissance ou de refus doit être proclamée dans les quarante-cinq jours, le refus devant être motivé. Un recours devant le tribunal administratif dans les quinze jours suivant la notification de cette décision est possible.

L'association doit, dans les soixante jours à compter de la notification d'autorisation d'enregistrement, faire inscrire au registre du Conservatoire du registre du commerce le plus proche de son siège et publier au Bulletin de la République (Journal officiel) la déclaration de reconnaissance accompagnée des statuts (certifiés par cette opération). Si le dépôt du dossier s'accompagne du versement de droits d'enregistrement modiques, la publication est l'étape la plus coûteuse, l'Imprimerie nationale, chargée à la fois de la publication et de la certification, requérant une vingtaine d'euros par page.

La procédure est lourde, complexe, coûteuse et longue, pouvant durer, en l'absence d'archives informatisées, jusqu'à plusieurs années. Un projet de décret-loi en cours d'examen par le Conseil des ministres fin 2006 devait la simplifier et l'accélérer, l'informatisant, créant un guichet unique au sein d'un nouveau « Conservatoire des entités légales » appelé à remplacer le registre du commerce (créé en 1959) et supprimant l'obligation des actes notariés.

3. Autres formes juridiques

• Coopératives agricoles et associations économiques

Le décret nº 7/89 du 18 mai 1989 a « approuvé le statut type des coopératives agricoles ».

L'association économique, telle que définie par la loi nº 4/82 du 6 avril 1982, de même que la coopérative de consommateurs régie par le décret nº 7/82 du 28 avril 1982, sont des concepts historiquement et politiquement marqués par l'économie dirigée et le parti unique. Ces textes, bien que n'étant pas officiellement abrogés, paraissent tombés en désuétude.

• Fondations

Les articles 157 à 166 et 185 à 194 du Code civil et le décret nº 48/94 du 12 octobre 1994 *« délèguent au ministre de la Justice la compétence pour réguler la procédure d'enregistrement des fondations auprès du registre civil ou commercial, selon les cas »*.

• Organisations non gouvernementales

Le décret nº 55/98 du 13 octobre 1998 *« créant le cadre légal qui définit les critères de l'autorisation, des objectifs à atteindre et des mécanismes d'action des organisations non gouvernementales étrangères »* donne une définition large d'une

notion d'ONG qui se confond avec celles des associations, fondations et autres personnes collectives de droit privé à vocation non lucrative impliquées dans des programmes d'urgence, de réhabilitation ou de développement et poursuivant des fins de coopération.

- **Syndicats**

Les syndicats d'employés sont régis par la loi nº 23/91 du 31 décembre 1991 *« régulant l'exercice de l'activité syndicale »* et les syndicats patronaux par la loi nº 27/91 du 31 décembre 1991 *« sur les associations d'employeurs »*.

4. Fiscalité

Le décret nº 21/02 du 30 juillet 2002 portant « Code des impôts sur les revenus des personnes collectives » dispose que les personnes morales sont assujetties à l'IRPC (article 5). Il prévoit cependant des exemptions sous certaines conditions pour les associations reconnues d'utilité publique (article 10) et les associations culturelles, récréatives et sportives (article 11).

L'article 6 du décret nº 37/2000 sur les associations reconnues d'utilité publique prévoit que celles-ci bénéficient d'exemptions fiscales supplémentaires : de la taxe sur l'acquisition d'immeubles lorsqu'ils sont exclusivement destinés à l'accomplissement des objectifs d'utilité publique de l'association ; des droits de timbres dus lors de l'enregistrement de l'association ou de la modification de ses statuts.

Enfin, l'arrêté ministériel nº 56/89 du 12 juillet 1989 *« déterminant que les acquisitions faites par les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, congrégations religieuses et Croix-Rouge du Mozambique, bénéficient de l'exemption de l'impôt sur la consommation »* permet à ces organisations d'être soustraites à l'IVA et aux droits de douane sur l'aide humanitaire lorsque celle-ci se traduit par des distributions gratuites dans le cadre de programmes d'urgence.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Les articles 11 à 15 de la loi nº8/91 et le décret nº 37/2000 du 17 octobre 2000 *« établissant les conditions et procédures pour la déclaration d'utilité publique des associations prévues à l'article 11 de la loi 8/91 du 18 juillet »* déterminent la procédure de reconnaissance d'utilité publique.

La demande peut être présentée au ministre de la Justice, qui statue, par une association qui poursuit des buts d'intérêt général, national ou communautaire et qui coopère concrètement et contractuellement avec l'administration dans la prestation de ses services au niveau central ou local. Trois conditions préalables cumulatives doivent être remplies : l'absence de dispositions statutaires limitant l'admission des associés sur des critères de nationalité, ethnie, religion, race, sexe, lieu de naissance, niveau d'instruction ou position sociale ; un objet social contribuant au développement économique et social du pays ou de la communauté ou l'exercice d'une activité principale dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement, de la santé, de la

justice, du sport ou de la culture ; et la preuve de moyens financiers nécessaires et suffisants pour son fonctionnement.

En contrepartie des diverses exemptions fiscales dont elles jouissent, les associations reconnues d'utilité publique ont pour obligation d'envoyer leur rapport annuel et les comptes de l'exercice au ministre des Finances et au tribunal administratif ; de fournir les toutes informations sollicitées par le ministre de la Justice et le ministre sectoriel supervisant leurs activités ; de collaborer avec l'État et les collectivités locales dans la fourniture des prestations des statutairement définies ; de mettre leurs installations à disposition du Gouvernement ou d'associations de même nature, sur demande, pour la réalisation d'activités liées à l'objet social.

6. Associations de droit étranger

Pour engager et développer leurs activités, les associations étrangères, appelées ONG dans le cadre du décret n° 55/98 du 13 octobre 1998 *« créant le cadre légal qui définit les critères de l'autorisation, des objectifs à atteindre et des mécanismes d'action des organisations non gouvernementales étrangères »*, sont soumises à autorisation préalable du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, après avis du ministère sectoriel supervisant leur activité. Cette autorisation est de deux années renouvelables.

7. Relations État/monde associatif

Les lenteurs de la procédure d'enregistrement conduisent un bon nombre d'associations à fonctionner de façon informelle. Il n'existe, pour celles qui sont enregistrées, aucun dispositif de suivi de leur évolution. Le contrôle est, en revanche, relativement attentif sur les ONG étrangères.

On observe au Mozambique une certaine perméabilité entre la sphère décisionnelle et les organisations de la société civile (OSC). Il n'est pas rare que les individus fassent la navette entre la fonction publique et le milieu associatif, voire cumulent les deux, avec les conflits d'intérêts que cela peut engendrer. Cet état de fait entache la représentativité d'une partie des OSC mozambicaines. Éloignées des communautés de base et proches du pouvoir politique, elles jouissent parfois d'une bonne structuration organisationnelle mais leur légitimité sociale s'en trouve amoindrie.

Parallèlement, il existe une multitude de petites organisations communautaires de base (OCB), issues d'une volonté populaire spontanée, jouissant d'un capital social fort. Ces structures participent très peu à la concertation politique et souffrent d'une grande faiblesse institutionnelle. Elles sont difficilement dénombrables et l'État n'a pour l'heure que peu de moyens pour suivre leur développement effectif.

Dans le domaine de la santé, l'arrêté ministériel n° 40/2003 du 2 avril 2003 *« définissant les mécanismes de partenariat entre le service national de la santé et le secteur privé à but non lucratif »* ouvre d'intéressantes perspectives de partenariat public/privé. Ce texte permet de déléguer la gestion d'institutions et d'unités sanitaires à des associations non lucratives, à travers la signature de contrats de programmes conclue avec le ministère de la Santé.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Un sondage portant sur l'ensemble des organisations de la société civile hors de la sphère familiale publié en 2004 par l'Institut national de la statistique (INE) dénombrait au Mozambique plus de 4 200 institutions à but non lucratif (associations, ONG, syndicats, églises…) mobilisant 46 567 emplois, soit 9 % de la population active déclarée. Le Conservatoire du registre du commerce de Maputo ne compte que 351 associations enregistrées depuis 1991, chiffre bien en deçà de la réalité et qui reflète les difficultés de la procédure. Ainsi, la Confédération des associations économiques (CTA), embryon d'une organisation patronale nationale créée en 1994, regroupe une cinquantaine d'associations économiques sectorielles représentant près de 6 000 entreprises. L'Union nationale des agriculteurs, créée en 1993 sur la base de la Cellule d'appui aux coopératives du pays, représente plus de 62 000 producteurs en 2000. Les églises sont plus de 600, selon la Direction nationale des affaires religieuses, les organisations religieuses plus de 150.

Les emplois au sein d'ONG internationales sont au nombre de 4 582 et représentent 0,9 % des emplois déclarés. Le plus important forum d'ONG fondé en 1993, LINK, regroupait fin 2004, 235 membres dont 172 organisations nationales, 51 organisations internationales et 12 observateurs tels que le PNUD, la Banque mondiale ou la Fondation Aga-Khan.

L'explosion associative récente au Mozambique se caractérise aussi par la fragilité institutionnelle et la dépendance financière vis-à-vis des bailleurs de fonds de la plupart des associations, principalement parmi les très nombreuses petites organisations communautaires d'aide au développement ou issues du secteur agricole.

Le mouvement associatif souffre en outre d'une très faible participation bénévole. Les notions de volontariat ou d'adhésion à une organisation restent encore fragiles, surtout en ce qui concerne le milieu urbain, du fait de la situation économique qui ne permet pas à une immense majorité de Mozambicains de disposer de temps et de ressources suffisantes pour s'engager dans le bénévolat. Les associations les mieux loties en ressources humaines volontaires sont principalement des ONG de protection de l'environnement.

9. Adresses utiles

Conservatoire du registre commercial
Tél. : (+ 258) 21 52 66 35

Direction nationale du registre et des actes notariés
Av. Vladimir Lenine, nº 2157
Tél. : (+ 258) 21 31 49 40

LINK (Forum d'ONG)
Rue António J. Almeida nº 191, CP 2183
Tél. : (+ 258) 21 49 62 79/21 49 62 82
Fax : (+ 258) 21 49 63 04
Courrier électronique : forum@linkong.org.mz

Ministère de la Justice
Av. Julius Nyerere nº 33
Maputo
Tél. : (+ 258) 21 49 16 13
Fax. : (+ 258) 21 49 42 64

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération (MINEC)
Av. Julius Nyerere nº 4, CP 2787
Maputo
Tél. : (+ 258) 21 49 02 22/3, 21 49 17 62
Fax : (+ 258) 21 49 40 70/21 49 19 95
Courrier électronique : minec@zebra.uem.mz
Site internet : www.minec.gov.mz

Namibie

1. Cadre juridique

La Constitution de février 1990 garantit, en son article 21 que *« toutes les personnes auront droit à […] (d) la liberté de s'assembler pacifiquement et sans armes ; (e) la liberté d'association, qui inclut la liberté de former et de rejoindre des associations et des unions, dont les syndicats et les partis politiques […] dans le cadre de la loi de Namibie, pour autant que cette loi n'impose que des restrictions raisonnables à l'exercice des droits et libertés, nécessaires dans une société démocratique et requises par la souveraineté et l'intégrité de la Namibie, la sécurité nationale, l'ordre public, la décence et la moralité, ou pour répondre au mépris de la justice, la diffamation ou l'incitation au crime. »*

Le droit d'association est régi par le *Trusts Moneys Protection Act N° 34* de 1934 et la section 21 du *Companies Act N° 28* de 2004. Un projet de loi fixant le cadre pour un partenariat entre l'État et les « organisations civiles », le *Registration for Partnership Act*, devait être soumis au Parlement en 2007.

2. Droit des associations

Chacun a le droit de former une association en dehors de tout cadre juridique, en toute légalité. Les associations de fait ainsi créées, dites « volontaires », doivent être constituées sur la base de l'adhésion volontaire et se doter de statuts se référant au cadre légal.

Toutes les associations « volontaires » ont la possibilité de se faire enregistrer. Deux formes juridiques existent pour cela : en tant que « sociétés à but non lucratif », auprès du ministère de Commerce, ou en tant qu'« associations caritatives », auprès du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Les modalités d'enregistrement des sociétés à but non lucratif sont régies par la section 21 du *Companies Act N° 28* de 2004. Elles doivent rédiger un mémorandum définissant les droits et les obligations de leurs membres et ultérieurement produire des rapports publics sur leur fonctionnement et le financement de leurs activités. Les frais d'inscription au registre des sociétés avoisinent les 1 000 $ namibiens.

Les associations caritatives doivent déposer une demande d'enregistrement qui comprend le nom de l'association, ceux des membres et les buts. L'État peut, au vu du dossier de demande, s'opposer à l'enregistrement, mais le cas est très rare.

3. Autres formes juridiques

- **Organisations communautaires de base**

Organisée sur des bases traditionnelles, de nombreuses associations locales, dites *Grassroots* existent.

Trusts

Selon le *Trusts Moneys Protection Act N° 34* de 1934, ils doivent se faire enregistrer auprès du maître de la Cour suprême, après avoir établi un *Trust Deed*, document légal qui précise les objectifs. Les *Trusts* ont un conseil d'administration composé de personnes physiques et n'opèrent pas sur la base d'adhésions. Il n'est pas requis de montant minimum pour leur capital.

- **Syndicats**

Les syndicats s'enregistrent auprès du commissaire à l'emploi en application du *Labour Act N°* de 2004. Pour être reconnus, ils doivent se doter d'un règlement qui énonce leur nom, définit leurs objectifs, la branche économique d'intervention, décrit les qualifications nécessaires pour devenir membre, énumère les différentes fonctions au sein du syndicat et les conditions d'éligibilité, définit les procédures de nomination et d'élection des candidats, et explique comment seront utilisés les fonds. Les syndicats doivent se réunir en assemblée générale une fois au moins tous les trois ans. Un membre exclu doit avoir la possibilité de porter plainte.

4. Fiscalité

Les différents types d'associations à buts non lucratifs sont exemptés de l'impôt sur le revenu s'ils en font la demande.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Il n'existe pas de mécanisme de reconnaissance d'utilité publique en Namibie.

6. Associations de droit étranger

Des associations étrangères peuvent s'établir en Namibie. Elles doivent suivre les mêmes procédures que les organisations locales, c'est-à-dire s'inscrire auprès du ministère compétent du fait de leurs activités.

7. Relations État/monde associatif

Les associations jouissent en Namibie d'une autonomie reconnue et sont appréciées par les autorités publiques pour le rôle social et économique qu'elles jouent. Le contrôle de leurs activités est en pratique inexistant. Le président de la Commission nationale de planification a présenté en 2005 un programme cadre de

partenariat *(Civic Organisations Partnership Policy)* qui faisait suite à un rapport sur la « capacité nationale de développement » initié par le Gouvernement en 1999. Ce rapport avait regretté que la collaboration entre le gouvernement et la société civile ait été jusque-là quasi inexistante, même s'il existait déjà des partenariats public-privé (PPP), le plus souvent à un niveau local, permettant aux autorités locales et aux associations de partager la responsabilité de fournir des services sociaux.

Il est souligné dans ce document, que l'intention de l'État n'est pas de contrôler les associations. La coopération plus étroite souhaitée doit être fondée sur la confiance et la réciprocité. Le programme envisage, entre autres, la mise en place d'une base de données, le développement d'un code de conduite pour tous les partenaires, un conseil d'assistance aux partenaires, la diffusion des meilleures pratiques, etc. Toutes les organisations à but non lucratif de la société civile, travaillant pour l'intérêt public indépendamment de l'État et dans l'autonomie par rapport à leurs donateurs, qui se sont dotées de structures démocratiques sont susceptibles de faire partie de ce partenariat. Ce sont les associations, les organisations des communautés locales *Grassroots*, les clubs, les groupes d'intérêt et les ONG. Les entreprises sont exclues de cette définition.

Les ONG, qui font ainsi leur apparition dans un document officiel annonciateur d'une loi, sont définies comme des organisations caractérisées par « l'altruisme et le volontarisme », répondant aux critères de reconnaissance des Nations unies et, à ce titre, ne devant encourager ni la violence ni des activités criminelles. Les ONG sont aussi des « agents de développement national » intermédiaires entre le Gouvernement, les autres acteurs du développement et le secteur privé.

Un bureau de l'*Ombudsman* (chapitre 10 de la Constitution), indépendant de toutes les autres structures étatiques, veille à la protection des droits de l'Homme, combat la corruption, promeut une administration effective et juste dans le service public et veille à la protection de l'environnement. Il reçoit des plaintes, enquête à leur sujet et peut les transmettre aux tribunaux. Ses enquêtes peuvent notamment porter sur des traitements injustes ou des violations de droits fondamentaux des citoyens, dont celui d'association, par des agents gouvernementaux. L'*Ombudsman* est nommé par le président sur recommandation de la Commission du service judiciaire.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Le secteur informel de la société civile, qui s'est développé à la faveur d'une législation très libérale, est très important. On estime à environ 200 le nombre des associations actives, la plupart, dans les domaines des droits de l'Homme, de l'éducation, de la santé publique, et du développement, auxquelles s'ajoutent les nombreuses organisations des communautés locales *Grassroots*.

9. Adresses utiles

Legal Assistance Center
4 Korner Street
PO Box 604
Windhœk

Courrier électronique : info@lac.org.na
Site internet : www.lac.org.na

Namibian NGO Forum
PO Box 70433
Windhœk

National Planning Commission
Private Bag 13356
Windhœk

National Society for Human Rights
Liberty Center
116 John Meinert Str
PO Box 236183
Windhœk
Courrier électronique : nshr@iafrica.com.na
Site internet : www.nshr.org.na

Niger

1. Cadre juridique

La Constitution, en son article 24, reconnaît *« la liberté d'aller et venir, les libertés d'association, de réunion, de cortège et de manifestation dans les conditions prévues par la loi ».*

Un décret d'application évoque les associations de jeunesse, scolaires, sportives et culturelles, étrangères (soumises au droit commun, si ce n'est qu'elles doivent obtenir un renouvellement régulier de leur agrément), religieuses, de bienfaisance et pour la défense des droits de l'Homme.

2. Droit des associations

Les conditions à remplir pour la constitution d'une association sont très proches du droit français : dépôt des statuts et du nom des responsables en trois exemplaires en mairie ou en sous-préfecture et annonce légale au Journal officiel. L'ordonnance n° 84-6 du 1er mars 1984, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 84-49 du 1er mars 1984 et la loi n° 91-006 du 20 mai 1991, précise le régime juridique des associations. Elles doivent avoir un but déterminé autre que celui de partager des bénéfices. La seule restriction concerne les associations à caractère régional ou ethnique qui sont interdites. Le ministre de l'Intérieur prend l'arrêté d'autorisation. La pleine capacité juridique n'est acquise qu'une fois l'autorisation obtenue et publiée au Journal officiel de la République du Niger.

Les étrangers peuvent participer aux associations locales. Ils peuvent même créer des associations sous réserve qu'elles n'aient aucun caractère politique.

Le ministère de l'Intérieur peut refuser l'agrément d'une association si le dossier est incomplet ou non conforme à la loi. Les rejets sont peu fréquents.

3. Autres formes juridiques

- **Coopératives rurales**

L'ordonnance n° 96-067 du 9 novembre 1996 définit le régime des coopératives rurales. Ce sont des organisations économiques apolitiques et non confessionnelles, créées par décision de l'assemblée générale constitutive des sociétaires. Elles sont enregistrées et agréées auprès du ministère de l'Agriculture, jouissent de la

personnalité morale et sont exonérées d'impôts et de taxes. Les coopératives ayant des objectifs similaires sont libres de se constituer en unions, fédérations, confédérations ou autres formes de regroupement.

- **Fondations**

La création de fondations n'est pas autorisée. Seules les fondations de statut étranger (exemple : Fondation Konrad Adenauer) peuvent exercer des activités au Niger.

- **Organisations coutumières**

La chefferie traditionnelle joue un rôle très important au Niger. Son organisation est prévue par la constitution. Elle représente une composante des associations. Sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, elle est régie par les ordonnances n° 93-28 du 30 mars 1993 et 93-85/PM/MI du 15 avril 1993. Il existe environ 250 chefs traditionnels au Niger.

- **Organisations non gouvernementales**

Les ONG font l'objet d'un décret particulier (n° 92/292) du 25 septembre 1992). Ce texte distingue les ONG nigériennes des ONG étrangères. Pour ces dernières (voir 6 *infra*).

La seule différence entre une association et une ONG nigérienne réside dans le contrôle exercé par le ministère des Finances sur les projets de cette dernière. Les associations peuvent exister dans tous les domaines (associations des parents, sportives, de jeunesse, etc.), alors que les ONG, considérées comme des associations de développement, ne peuvent intervenir que dans ce domaine.

- **Syndicats**

La Constitution, en son article 26, reconnaît le droit syndical. L'acte fondamental n° XXIV/CN portant charte des partis politiques les reconnaît également. Ils sont régis par la loi 84-06 qui concerne toutes les associations. Ils bénéficient donc des mêmes droits et obligations que toute autre association. Le Code du travail de la République du Niger traite dans son Titre IV, chapitre 1 des syndicats professionnels auxquels il reconnaît la liberté d'exercice : *« Tout travailleur ou employeur peut adhérer librement à un syndicat de son choix dans le cadre de sa profession […], de même pour les personnes ayant quitté l'exercice de leurs fonctions ou de leur profession sous réserve d'avoir exercé ces dernières fonctions pendant un an au moins ».*

Les fondateurs d'un syndicat doivent déposer les statuts et les noms des personnes chargées de son administration ou de sa direction, à la mairie ou au siège de la circonscription administrative, où le syndicat est établi.

4. Fiscalité

Il n'existe pas de dispositions fiscales particulières concernant les associations de droit commun. En revanche, les ONG bénéficient de privilèges fiscaux :

exemption de droits et taxes sur les fournitures, équipements, matériels et dons en nature importés au Niger, dans le cadre de l'exécution des projets ou programme d'assistance, et sur tout le matériel et produit acquis par l'ONG dans le cadre de ses activités.

Le personnel de l'ONG bénéficie également d'une exemption du droit de douanes.

Enfin, les dons faits aux associations et fondations peuvent faire l'objet de déductions fiscales.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Sont reconnues d'utilité publique toutes les associations qui aident à résoudre les problèmes de société publique, qui en font la demande et obtiennent satisfaction sur la base d'une appréciation des résultats du travail conduit. Ces associations bénéficient de certains avantages : elles négocient plus facilement avec la mairie et reçoivent de l'appui financier de l'État à travers les budgets communaux.

6. Associations de droit étranger

Elles sont soumises au même texte que les associations locales à deux différences près. Leur autorisation d'exercice est limitée dans le temps et des limitations peuvent être imposées à leur activité par arrêté du ministère de l'Intérieur.

En ce qui concerne les ONG étrangères, la demande d'agrément doit être déposée auprès d'une mission diplomatique du Niger dans un pays étranger. Le dossier est ensuite transmis par le ministre nigérien des Affaires étrangères au ministre de l'Intérieur. Celui-ci se prononce dans un délai de cinq mois (prolongement de trois possible) sur l'agrément. Une fois agréée par le ministère des Affaires étrangères, l'ONG étrangère bénéficie des mêmes avantages que les associations nationales.

Les besoins du Niger sont tels que le pays accueille avec bienveillance les ONG étrangères. Celles-ci entretiennent généralement de bonnes relations avec les administrations. Les difficultés éventuelles peuvent tenir au fait que certaines organisations ne respectent pas la procédure de demande d'agrément et ont, parfois, un comportement qui est assimilé par le gouvernement à une atteinte à la souveraineté du pays. Des difficultés ponctuelles peuvent apparaître avec les services douaniers ou fiscaux.

Selon les données officielles, le Niger compterait environ 700 associations/ONG dans le domaine du développement. À ce nombre s'ajoutent les nombreuses associations qui œuvrent dans d'autres secteurs.

Les associations et ONG exercent toute sorte d'activités liées au développement, notamment dans le domaine de l'éducation, la santé, du développement rural et, plus généralement, dans les secteurs social et économique. Une grande partie d'entre elles, venues au Niger à l'occasion de la crise alimentaire de 2005, se concentrent sur la sécurité alimentaire.

7. Relations État/monde associatif

Les associations peuvent recevoir, le plus souvent lors de leur création, des subventions de l'État. Un comité de requêtes, mis en place par l'État, examine l'effectivité et la fidélité des associations et décide de l'attribution des subventions. Néanmoins faute de moyens, l'État, depuis trois ans, n'accorde plus de subventions.

Les ONG nigériennes et étrangères entretiennent de liens contractuels avec les pouvoirs publics. Le protocole d'accord type (PAT), obligatoire (en cours de révision) qui lie l'ONG à l'État, implique des engagements réciproques.

Il n'existe pas de contrôle *a priori* ni même *a posteriori* des activités des associations au Niger, sauf dans certains cas comme celui de la TIMIDRIA qui a fait tant de bruits.

L'État a néanmoins un pouvoir de dissolution des associations, dont les conditions sont prévues par la loi 84-06.

Trois instances consultatives organisant les relations entre l'État et les associations existent au Niger.

Le Conseil économique et social et le Conseil national du dialogue social sont des instances politiques, mises en place par le gouvernement. Les associations y sont représentées et peuvent faire parvenir à l'État leurs propositions. Néanmoins quelques difficultés peuvent apparaître avec les autorités publiques qui cherchent à influer sur la désignation des représentants des associations dans ces instances.

La Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CNDHLF), créée par la loi organique n° 98-55 du 29 décembre 1998 et modifiée par la loi n° 2001-05 du 20 avril 2001, constitue un organe consultatif organisant les relations entre l'État et les associations. Composée de dix-neuf membres dont la majorité représente la société civile (femmes, médecins, avocats, presse publique et privée, patronats, syndicats, etc.), ainsi que les courants religieux et philosophiques (islam, christianisme, chefferies traditionnelles, etc.). Deux membres sont désignés par le président de la République et le président de l'Assemblée nationale. L'État détermine le budget de l'institution.

Elle est constituée comme une instance constitutionnelle « indépendante du pouvoir ». Néanmoins l'influence de l'État sur la Commission est réelle et sa coopération concrète avec les associations limitées.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Le nombre d'associations œuvrant au Niger n'est pas connu. En 1997, le ministère de l'Intérieur avait recensé 57 ONG étrangères et 131 ONG nigériennes. Cependant le rythme de création est intense et, avec la crise alimentaire de 2005, le nombre d'associations a connu une forte hausse. Un répertoire est en cours d'actualisation ; on estime leur nombre à environ 700 ONG, dont 100 étrangères et 600 nigériennes. Elles sont très actives dans le domaine du développement et plus particulièrement dans la santé, l'éducation, la sécurité alimentaire, etc. Les syndicats sont nombreux et très actifs au Niger. En septembre 2005, le Niger comptait 21 195 coopératives rurales agréées.

L'utilité sociale des associations est réelle au Niger. Leur poids économique dépend de leur contribution et de leur efficacité dans leur domaine d'action.

Il existe plusieurs réseaux d'ONG, dont les plus importants sont le Groupement d'aide privée (GAP) qui regroupe toutes les ONG et l'Organisation internationale représentées au Niger (OIREN), qui rassemble une grande majorité des ONG internationales. Ces réseaux ont pour finalité d'harmoniser les actions des associations et d'émettre des propositions communes à l'intention de l'État. La chambre de concertation des ONG/associations du développement (CCOAD) est un réseau de collectifs d'ONG (exemple réseau ONG SIDA, éducation, OIREN, etc.), auquel participent les ministères de tutelle, notamment, le ministère du Développement communautaire.

9. Adresses utiles

Ambassade de France
Route de Tondibia quartier Yantala
BP 10660 Niamey
Ou BP 12090 Niamey (service de coopération et d'action culturelle)
Tél. : (+ 227) 20 72 24 31 à 72 24 33 ou (+ 227) 20 73 39 97 (service de coopération et d'action culturelle)
Fax : (+ 227) 20 72 25 18

Ministère de l'Intérieur nigérien
Avenue de la Présidence
BP 622 Niamey
Tél. : (+ 227) 72 32 62
Fax : (+ 227) 72 21 76

Principaux collectifs associatifs
Chambre de concertation ONG/associations du développement (CCOAD)
Tél. : (+ 227) 20
Confédération des ONG/associations féminines au Niger (CONFAGEN)
Tél. : (+ 227) 20 75 36 180
Organisations internationales représentées au Niger (OIREN)
Tél. : (+ 227) 20 72 22.02. Courrier électronique : oiren@intnet.ne

Principales associations étrangères
AFVP : tél. : (+ 227) 20 75 30 69. Courrier électronique : afvp-ni@afvp.org
Afrique Verte : tél. : (+ 227) 20 72 22 93. Courrier électronique : avniger@intnet.ne
Aide et Action : tél. : (+ 227) 20 73 22 20. Courrier électronique : info@aide-et-action.org
Croix-Rouge française : tél. : (+ 227) 20 73 73 95. Courrier électronique : crfniger@intnet.net
Médecins sans Frontières : tél. : (+ 227) 20 72 43 59. Courrier électronique : msfnig@intnet.ne
Caritas : tél. : (+ 227) 20 73 53 00. Courrier électronique : caritas@intnet.ne
Eau Vive : tél. : (+ 227) 20 72 49 90. Courrier électronique : evniger@intnet.ne
Groupement d'aide privée (GAP) : tél. : (+ 227) 20 74 09 07
Pharmaciens sans Frontières : tél. : (+ 227) 96 97 97 52 75 55 53

Nigeria

1. Cadre juridique

La constitution du 5 mai 1999 entrée en vigueur le 28 mai 1999, garantit dans son article 40 la liberté d'association ainsi que le respect de la plupart des droits fondamentaux (articles 33 à 43).

L'article 40 dispose que *« Tout citoyen est autorisé à se réunir librement et à s'associer avec d'autres. Il peut ainsi créer ou appartenir à un parti politique, syndicat ou toute autre association pour la défense de ses intérêts : à la condition que les dispositions de cette section ne dérogent pas aux prérogatives que confère la Constitution à la Commission électorale nationale indépendante pour ce qui concerne les partis politiques que la Commission ne reconnaît pas ».*

2.Droit des associations

Il n'existe pas de règle générale régissant le statut des associations, le droit nigérian étant d'inspiration britannique, et, de ce fait n'établissant pas une frontière nette avec les entreprises. En outre, certaines administrations ont développé des pratiques qui ajoutent aux règles écrites.

La loi régissant principalement le droit des associations est le *Company and Allied Matters Act* (CAMA), part C.

Le plus souvent, elles prennent la forme de sociétés à but non lucratif. Ces associations sont souvent enregistrées auprès de la *Corporate Affairs Commission* qui est l'organisme habilité à enregistrer les sociétés. Ainsi *Stop Aids* (Action contre le SIDA) et le *Franco Nigeria Educational and Socio-Cultural Organisation* (FNESCO) sont-ils enregistrés auprès de la *Corporate Affairs Commission*.

Les statuts de telles associations doivent prévoir deux à huit *Trustees*, qui, outre leur identité, doivent fournir un rapport de bonne moralité établi par la police. Dans les documents officiels, le nom de ces associations devra contenir *Incorporated Trustees of…*, ce qui les distinguera des autres formes de sociétés. La *Corporate Affairs Commission* transmet, de fait, la demande au ministère de la Justice pour enquête et vérifications :
– enquête sur chacun des membres du *Board of Directors* par la police des États ;
– demande d'attestation de reconnaissance auprès de l'ambassade de l'État dont l'association est ressortissante, si elle est étrangère ;

– lettres d'information aux ministères techniques compétents : de l'Éducation, de la Culture, des Affaires féminines, des Affaires sociales et des Affaires étrangères (si elle est étrangère ou a un rapport avec l'étranger).

Le ministère de la Justice communique ensuite un rapport à la *Corporate Affairs Commission* qui inscrit ou non l'organisme. L'information de sa création doit être publiée dans quatre journaux nationaux, au moins vingt-huit jours avant la date de création officielle.

Les associations peuvent également prendre la forme juridique de *Corporation Limited by Garantee*, forme plus difficile à acquérir. La procédure inclut, entre autres, la nécessité d'obtenir l'aval du bureau de l'*Attorney General of the Federation* (ministre de la Justice). Dans ce cas, l'enregistrement auprès de la *Corporate Affairs Commission* n'est plus obligatoire.

Les associations peuvent aussi passer un accord avec un ministère technique correspondant à leur champ d'activité, qui les dispense des autres formalités d'enregistrement.

Les associations « à but lucratif » doivent être enregistrées auprès du *Board of Inland Revenue.*

Des étrangers peuvent, en théorie, fonder des associations au Nigeria. Dans la pratique une association avec des organismes ou personnes morales nigérianes facilite leur installation.

3. Autres formes juridiques

- **Coopératives**

Les coopératives ont un statut proche de celui des associations, si elles sont à but non lucratif. Elles sont régies en tant que *Multipurpose Cooperative Union Limited* définies par la section 57 du décret n° 90 de 1993, relatif aux sociétés coopératives au Nigeria. Les petites coopératives créées au niveau des villages, ne sont toutefois, le plus souvent, pas déclarées officiellement.

- **Organisations non gouvernementales**

La notion d'ONG a acquis une consistance légale et réglementaire au Nigeria. Elle se définit comme une organisation « à but non lucratif », non gouvernementale, sur la base du volontariat et orientée vers le développement. Elle doit avoir été en opération durant un an, avoir réalisé des projets et être enregistrée auprès d'un ministère ou d'une agence d'État avant de pouvoir se présenter comme telle.

4. Fiscalité

Les associations déclarées « à but non lucratif » ne sont pas sujettes au paiement de l'impôt sur le revenu, quel que soit l'origine ou le montant de leurs ressources.

Les dons et subventions qui leur sont octroyés ne sont pas soumis à l'impôt, quels que soient leur origine et leur montant.

Les associations ayant des activités commerciales et enregistrées auprès du *Board of Inland Revenue* paient les impôts directs et peuvent faire l'objet de contrôles fiscaux.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Il existe des mécanismes, peu codifiés et très mal réglementés ou contrôlés, de reconnaissance de l'utilité publique des associations à buts non lucratifs, sous la forme, en particulier, du statut de *Charity*. Le manque de réglementation se traduit par de nombreux abus et les escroqueries, les *Charities* étant souvent un moyen de blanchiment de l'argent sale, d'exploiter la crédulité des membres et une source de revenus pour certaines personnes, parfois haut placées dans la hiérarchie de l'État.

6. Associations de droit étranger

Les associations étrangères souhaitant s'implanter au Nigeria doivent présenter leur candidature auprès de l'ambassade du Nigeria accréditée auprès de leur pays, précisant les activités envisagées et les partenaires nigérians impliqués. Sans partenaire local, la loi demande que l'organisation entre en contact avec les ministères techniquement compétents ou la *National Planning Commission* si les activités ne sont pas circonscrites à un domaine précisément défini au départ ou si elles touchent à plusieurs domaines. Elles doivent ensuite s'inscrire auprès de la *Corporate Affairs Commission* (CAC), de préférence avec les services de juristes compétents dans ce domaine, moins connu et moins strictement défini que celui des activités commerciales.

L'implantation peut être assortie de la condition de conclure un *Memorandum of Understanding* définissant les modalités d'une coopération avec un ministère technique en échange d'une lettre d'exemption dispensant l'association de toute autre inscription ou formalité auprès des autorités nigérianes.

7. Relations État/monde associatif

Les associations et ONG qui travaillent en collaboration étroite avec un ministère de tutelle, doivent lui fournir des rapports périodiques, outre celui que toutes adressent annuellement à la CAC, où elles doivent dresser le bilan de leurs activités, des changements intervenus dans l'encadrement et des biens acquis, complété d'un rapport financier signé par le trésorier, présentant les revenus et dépenses.

Elles assurent parfois des prestations de service pour des administrations, comme le ministère de la Santé qui a recours à certaines pour la collecte d'informations et la conduite d'actions de terrain. S'il n'existe pas de soutien public régulier aux associations ou ONG, le gouvernement accorde des subventions à certaines œuvrant dans les domaines de la santé et à caractère social lorsqu'elles complètent ou suppléent son action.

Les associations de défense des droits de l'Homme ont eu des rapports conflictuels avec les gouvernements militaires successifs, situation qui, depuis juin 1998, s'est considérablement améliorée. La récente révocation, pour supposée « corruption », du secrétaire exécutif de la *National Human Rights Commission*, Bukhari

Bello, outre qu'elle fait peser de sérieux doutes, désormais, quant à l'indépendance de la Commission, signale les limites de la bienveillance des autorités par rapport aux organisations œuvrant dans ce secteur très précis. Néanmoins, ce récent événement ne peut être considéré comme reflétant présentement l'évolution des relations État/monde associatif.

Globalement, la liberté d'association est respectée au Nigeria permettant à la société civile d'intervenir dans des secteurs très variés. Par contre, le soutien financier de l'État est très ponctuel fragilisant la pérennité de nombreuses associations et de leurs activités.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

La grande majorité des associations enregistrées sont des associations religieuses, dont le nombre est estimé à plusieurs centaines. Elles se sont multipliées au cours des dernières années, et leur rôle dans la société est très important, se chargeant de soutiens social, familial, voire économique. Certaines ont des ressources financières considérables, sont propriétaires de terrains, de bâtiments et mènent des affaires très profitables en liaison, parfois avec leurs consœurs américaines.

Une moindre part des associations se dédie à l'action caritative, sociale et éducative, au développement sanitaire ou encore au sport. Plusieurs dizaines d'associations se chargent de la défense des droits de l'Homme, la plus ancienne étant *Civil Liberties Organisation*, créée en 1987 et la plus active.

9. Adresses utiles

Corporate Affairs Commission
Plot 565, Ndola Square
Wuse Zone 5, Abuja
PM P 198, Garki
Tél. : (+ 234) (0) 9 5241046/50 – Fax : (+ 234) (0) 9 5241015
Courrier électronique : cservice@cac.gov.ng
Site internet : www.cac.gov.ng

Ministère de la Justice
Federal Secretariat Towers, 5e et 10e étages
Shehu Shagari Way Central Area
PMB 192 – Garki Abuja
Tél. : (+ 234) (0) 9 5235208 ou (+ 234) (0) 9 5237676
Fax : (+ 234) 09 5235194

National Planning Commission
Old Central Bank Building, 4e étage
Garki Abuja, FCT
Courrier électronique : info@nigerianeconomy.com
Site internet : www.nigerianeconomy.com

Nigeria Network of NGOs
15, Military street Onikan Lagos
Tél. : (+ 234) (0) 1 2635158
Courrier électronique : nnngo@nnngo.org
Site internet : www.nnngo.org

Ouganda

1. Cadre juridique

La Constitution ougandaise reconnaît la liberté d'association dans son article 4 qui inclut *« la liberté de former (ou de se joindre à) des associations ou des syndicats, organisations politiques et autres organisations civique*s *»* (article 4 § 29 (c)).

« Tout Ougandais a le droit de participer à des activités pacifiques pour influencer les politiques du gouvernement par le biais d'organisations civiques » (article 4 § 38 (2)).

2. Droit des associations

Le vocabulaire juridique n'est pas très précis pour définir les différentes sortes « d'organisations civiques » annoncées par la Constitution et qui peuvent être des formations à objets très divers, des secours d'urgence au conseil juridique ou politique. Aussi le concept englobant d'organisation non gouvernementale (ONG) s'est-il facilement imposé et a-t-il été reconnu en droit local au travers du règlement n° 9 du 9 mars 1990 *Non Gouvernemental Organisations Regulations* définissant le *Non Governemental Organisations Registration Statute*. Une nouvelle loi relative aux ONG a été votée par le parlement ougandais et promulguée le 26 septembre 2006.

On distingue en Ouganda deux catégories d'associations : les ONG étrangères et les ONG locales.

Aucune association ne peut opérer en Ouganda si elle n'a pas été préalablement enregistrée à la Commission nationale des ONG *National Board for NGO*s, localisée au ministère de l'Intérieur *(Internal Affairs)*, composée de représentants des administrations et de quelques personnalités de la société civile. Cette Commission notifie sa décision au conservateur du registre des sociétés *(Registar of Companies)* ou au ministre responsable de l'acte de constitution des associations *(Trustees Incorporation Act)* et délivre un certificat d'enregistrement à l'ONG.

Pour être enregistrée toute ONG doit fournir les *curriculum vitae* des personnes travaillant dans l'organisation ; les extraits de casiers judiciaires pour les personnes étrangères de l'organisation et le programme de travail et le budget afférant, que la Commission soumet au ministère de la Planification et du Développement économique pour certification que le programme est compatible avec les priorités nationales.

Pour les ONG ougandaises, s'y ajoutent : une recommandation de deux gérants acceptés par la Commission nationale des ONG ; une recommandation du président du comité de résistance I endossée par les présidents des comités de résistance II et III et par l'administrateur du district où l'ONG a l'intention de travailler ; une somme de 15 000 shillings ougandais (soit environ 6,50 euros) ; les statuts de l'ONG ; une demande signée par au moins deux fondateurs.

Le certificat d'enregistrement est délivré pour une période de douze mois renouvelables.

Les étrangers peuvent participer aux structures de droit local.

3. Autres formes juridiques

- **Coopératives**

Le mouvement coopératif ougandais est important depuis l'indépendance, mais les principes égalitaires des coopératives sont parfois oubliés lorsque la coopérative prend une certaine importance qui la transforme en entreprise capitaliste.

- ***Community Based Organisations***

Les *Community Based Organisations* sont des groupes locaux d'autodéveloppement sans statut juridique formel, mais reconnus *de facto* par le gouvernement pour leur importance dans le développement local.

- **Fondations**

Il existe un statut propre aux fondations.

- **Syndicats**

Le gouvernement ougandais respecte le droit de toute personne de former des syndicats *(Trade Unions)* reconnu par la constitution de 1995. Ce droit, jusque-là réservé aux salariés du secteur privé, a été étendu aux fonctionnaires en 1993, à l'exception de certaines catégories (armée, police, directeurs de collèges…). Un processus d'ajustement aux normes de l'OIT est en cours.

- **Mutuelles**

Après avoir connu un monopole exclusif de la NSSF, l'Ouganda connaît un retour des mutuelles privées dans les entreprises.

4. Reconnaissance d'utilité publique

Certaines associations peuvent être reconnues d'utilité publique.

5. Fiscalité

Un *Guide des amendements sur les accords d'exemption de taxes entre le gouvernement et les ONG* a été publié en 1995. Les exemptions concernent principalement

les taxes d'importation d'intrants nécessaires aux projets servant aux besoins fondamentaux (santé de base, éducation et autres besoins essentiels ou aide d'urgence). Le certificat d'enregistrement délivré par la Commission inclut une clause d'exemption du paiement des taxes d'importation des biens lorsque l'ONG travaille dans un programme du HCR ou a passé un accord avec un département ministériel *(Memorandum of Understanding)*. Les ONG doivent fournir au ministère des Finances les détails de leur demande d'importation un an à l'avance.

6. Associations de droit étranger

Le traitement des ONG étrangères n'est pas différent de celui des ONG locales pour ce qui est de l'enregistrement auprès du *National Board for NGOs* ; certains documents supplémentaires sont toutefois à fournir : une recommandation écrite de la mission diplomatique du pays dont elles sont originaires ou d'un organisme gouvernemental autorisé de ce pays ; les statuts de l'ONG authentifiés par la mission diplomatique ou par un organisme gouvernemental du pays dont est originaire l'ONG ; une somme de 75 US$. Elles doivent se faire représenter par un avocat.

7. Relations État/monde associatif

La nouvelle loi relative aux ONG a suscité de vives protestations de la part des organisations concernées. Considérée comme très rétrograde pour la liberté d'association, cette loi marque une nette détérioration des relations entre l'État et la société civile qui y voit une velléité de contrôle de la part du gouvernement.

Les ONG ont, sans succès, cherché à faire modifier certains articles du projet, notamment celui visant à permettre une surreprésentation du gouvernement au sein de la Commission nationale des ONG (réduit de dix-huit à quinze membres, dont seulement trois représentants de la société civile) et celui introduisant l'autorisation d'opérer, renouvelée chaque année. La coalition des ONG, qui regroupait, fin 2005, 5 900 ONG enregistrées, a lancé un appel au président pour qu'il ne signe pas le texte. Il l'a néanmoins promulgué le 26 septembre 2006, sans pour autant la publier au Journal officiel.

Par ailleurs, les autorités politiques ont parfois tendance à outrepasser leur pouvoir de contrôle et à transgresser des comportements expéditifs vis-à-vis des ONG. Ainsi, le 11 septembre, le ministre d'État pour la Microfinance, le général Salim Saleh, avait appelé à l'arrestation des responsables de l'ONG (*Caring for Orphans, Widows and Elderly* – COWE), active dans le Sud-ouest du pays. Salim Saleh a accusé l'ONG de recevoir des dépôts d'argent sans licence, ce qu'il affirmait était en violation du *Financial Intitutions Act*, 2004. Ceci a créé une certaine émotion auprès du monde associatif.

La constitution a instauré une Commission des droits de l'Homme qui enquête sur les violations des droits de l'Homme, et s'assure que la politique du gouvernement est en conformité avec les traités et conventions internationales dans ce domaine.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Le rôle des organisations de la société civile dans la vie politique et dans la vie sociale de l'Ouganda est de plus en plus important depuis l'avènement du régime du président Museveni. Ces organisations, essentiellement présentes à Kampala et dans deux ou trois grandes villes du pays, ne concernent cependant qu'une élite éduquée. C'est dans les nombreuses organisations coutumières à connotation socioculturelle que se retrouve la société rurale.

On évaluait à 5 900 le nombre des associations en 2005. Les politiques publiques, insuffisamment dotées en budget, dépendent en grande partie d'elles dans des secteurs comme la santé et l'aide sociale aux populations marginalisées (enfants des rues, personnes déplacées et handicapées, groupes vulnérables dans les régions excentrées), ainsi que dans la formation du personnel du secteur public. Leur flexibilité permet de répondre aux besoins locaux urgents. L'action des associations a été officiellement reconnue dans le *Gouvernment's Policy Framework Paper* (1999-2000) : l'État y annonçait que, dans le cadre d'une politique de libéralisme économique, il entendait accorder un rôle plus grand au secteur privé, et par conséquent, aux « ONG » dans le domaine de la santé.

Significatives du rôle important et nouveau que jouent les associations dans la société ougandaise sont les initiatives du réseau ougandais sur la dette *(Uganda Debt Network)* formé en 1996 pour dénoncer une dette extérieure du pays devenue insupportable. Il a obtenu du gouvernement l'engagement d'un dialogue sur le sujet et d'être associé à la préparation du Plan stratégique de réduction de la pauvreté, prenant en charge l'expertise des politiques et budgets du secteur social et l'identification des responsables corrompus. Il compte soixante-six ONG membres. L'expérience s'est élargie à un dialogue annuel de réflexion conjointe avec le Parlement sur la préparation du budget de l'État, dite « budget participatif ». Un *Poverty Action Fund* constitué des contreparties d'annulations de dette extérieure et de donations, a été créé, sur lequel les organisations de la société civile disposent d'un droit de contrôle *a posteriori*.

Selon les données de 1990, 20 % des travailleurs de l'industrie ou du secteur tertiaire sont syndiqués. Le *National Organisation of Trade Unions* (NOTU), la plus grande fédération de travailleurs, rassemble quinze syndicats indépendants du gouvernement, mais son influence sur l'économie reste marginale. Même si le droit de grève est confirmé par la constitution, le gouvernement ne les tolère généralement pas et préfère tout mettre en œuvre pour une conciliation entre les parties opposées.

Les ONG de défense des droits de l'Homme dépendent beaucoup des bailleurs de fonds étrangers. Regroupées dans un comité de pilotage des droits de l'Homme en Ouganda, elles accomplissent un travail inestimable dans l'éducation aux droits de l'Homme, de défense des personnes mises en prison et d'éducation civique, ainsi que d'enquêtes sur les violations des droits de l'Homme. Parmi les plus importantes, on trouve la *Uganda Prisoners Aid Foundation, la Foundation for Human Rights Initiative* (FHRI), *le Human Rights Network* (HURINET-U), *l'African Center for Treatment and Rehabilitation of Torture* (ACTV), le *Uganda Joint Christian Council*, la *National Association of Women's Organisations of Uganda, le Human Rights and Peace Center*, le *Legal Aid Project of Uganda* et la *Uganda Association of Women Lawyers* (FIDA).

9. Adresses utiles

DENIVA
409 Makerere Road
Kagugube Zone
PO Box 11224
Kampala
Tél. : (+ 256) (0) 41 530575
Fax : + 256 (0) 41 531236 Email
Courrier électronique : info@deniva.or.ug
Site internet : www.deniva.or.ug

NGO National Board
Ministry of Internal Affairs
PO Box 7191
Tél. : (+ 256) (0) 41 258355/231355

Uganda National NGO Forum
Plot 25, Kabalagala
PO Box 4636
Kampala
Tél. : (+ 256) (0) 41 510272
Fax : (+ 256) (0) 31 260372
Courrier électronique : ngoforum@infocom.co.ug
Site internet : www.ngoforum.or.ug

Rwanda

1. Cadre juridique

La liberté d'association est reconnue à l'article 35 de la Constitution du 4 juin 2003 qui stipule : *« La liberté d'association est garantie et ne peut être soumise à autorisation préalable. Elle s'exerce dans les conditions prescrites par la loi »*.

Le droit des associations est régi par la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif (dites ASBL). Cette loi devait être prochainement abrogée et remplacée par une nouvelle, dont le projet était en cours d'examen fin 2006.

2. Droit des associations

« L'association sans but lucratif est tout groupement doté de la personnalité civile […] constitué entre des personnes physiques ou morales qui poursuivent des œuvres sociales et qui décident de mettre en commun, de façon permanente, leur connaissance ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices […]. Elle a pour objet, à titre principal, l'exercice des activités religieuses, philanthropiques, scientifiques, culturelles ou sportives ». (Article 1er)

L'association doit être composée de trois membres au moins. Elle choisit librement son siège sur le territoire de la République rwandaise et est constituée pour une durée indéterminée. La requête en obtention de la personnalité civile est adressée au ministre de la Justice, accompagnée notamment des statuts et de la liste nominative des membres.

3. Autres formes juridiques

- **Associations mutualistes**

Ces associations sont régies par le décret du 15 avril 1958 qui énumère de façon limitative les objets sociaux dont elles peuvent se charger.

- **Fondations**

Les fondations sont toujours reconnues d'utilité publique au sens du décret du 19 juillet 1926 (voir 5 *infra*) dès lors qu'elles poursuivent une « œuvre à caractère philanthropique, religieuse, scientifique, artistique ou pédagogique ».

4. Fiscalité

Les associations et fondations reconnues d'utilité publique sont exemptées de l'impôt personnel, par agrément du ministère des Finances, le fait de poursuivre, même partiellement, un but lucratif étant dirimant. L'impôt personnel est établi annuellement sur la superficie des terrains non bâtis enregistrés au service des terres, sur les bateaux et embarcations, sur les véhicules qui sont utilisés, sur route, au transport de personnes, de marchandises ou autres et sur la superficie des concessions minières.

Les bénéfices retirés des manifestations sportives ainsi que les manifestations de bienfaisance ou de soutien organisés par les associations sans but lucratif sont exonérés de l'impôt sur les sociétés à condition que ces manifestations aient été déclarées au service des impôts un mois avant leur tenue.

Les importations des associations étrangères (dites souvent ONG) peuvent être exemptées lorsqu'un accord avec le gouvernement rwandais le prévoit ou au terme d'une décision spécifique du ministère des Finances prise en concertation avec le ministère de tutelle. C'est ce dernier qui va alors supporter la taxe par le biais d'un chèque de crédit fiscal, chaque ministère détenant à cet effet une « réserve » de crédit destinée à couvrir fictivement les droits et taxes d'importation.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Un décret du 19 juillet 1926 précise que *« seuls seront considérés comme étant d'utilité publique, les établissements qui, à l'exclusion de la poursuite d'un gain matériel, tendent uniquement à la réalisation au Rwanda d'une œuvre à caractère philanthropique, religieuse, scientifique, artistique ou pédagogique »*.

6. Associations de droit étranger

Toute association sans but lucratif de droit étranger qui veut exercer ses activités sur le territoire rwandais doit au préalable en obtenir l'autorisation. La requête est adressée à l'autorité de la collectivité locale où elle compte s'installer avec, à peine d'irrecevabilité, copie pour information aux ministres de la Coopération et de la Justice. La requête doit comprendre les statuts et indiquer notamment la nature des activités projetées, le délai de réalisation et le planning des diverses étapes, la population visée et la région dans laquelle les activités seront exercées, les moyens matériels et financiers qui seront mis en œuvre. Après avoir obtenu l'autorisation d'exercer ses activités au Rwanda, l'association de droit étranger doit se faire enregistrer auprès du ministère de l'Administration locale.

7. Relations État/monde associatif

Le mouvement associatif est soumis à une étroite tutelle des autorités politiques. En 1995, les ONG ont été dissoutes puis ré-agrées. La quasi-totalité des associations qui sont alors apparues était, d'un côté issues des structures rescapées de

l'ex-opposition autour desquelles le mouvement associatif s'était constitué à partir de 1988-1989, et de l'autre provenait de la dynamique de solidarité promue par les survivants du génocide.

Dans les années 2000-2002, des dissolutions, arrestations, assassinats et enlèvements ont frappé le mouvement associatif. C'est ainsi que le conseil d'administration de la LIPRODHOR, soutenue par l'Église catholique et qui bénéficiait d'une très large assise populaire, a été dissout.

Dans la ligne de sa stratégie volontariste de réduction de la pauvreté, le gouvernement rwandais assigne aux associations un rôle important d'exécution de la politique gouvernementale et d'interlocuteur entre la population, les institutions et les bailleurs. La Constitution, tout en garantissant la liberté d'expression, dispose parallèlement que la loi interdit toute propagande à caractère ethnique, régional ou racial ou plus largement toute incitation au « divisionnisme », terme très général qui a servi de fondement à de nombreuses poursuites contre des associations ou des journalistes.

Il existe par ailleurs des barrières légales et administratives à la formation et au fonctionnement des associations, dont la politique, les programmes et l'administration sont rigoureusement contrôlés par les autorités.

Le suivi et l'évaluation de toutes les associations sans but lucratif sont assurés par l'autorité de la collectivité locale d'installation. Doivent lui être adressés, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport détaillé des réalisations, le bilan et les états financiers de l'année écoulée. Une copie du rapport est transmise, pour les associations de droit rwandais, au ministre de la Justice, pour celles de droit étranger, au ministre de la Coopération. La collectivité locale d'installation peut, à tout moment, demander tous renseignements et documents concernant les activités. L'association est tenue de satisfaire à cette exigence dans un délai n'excédant pas un mois.

Le ministre de la Justice peut, à la demande de l'autorité de la collectivité locale d'installation de l'association, lorsqu'il estime que les agissements sont de nature à constituer une menace à la légalité, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ordonner la suspension, pour trois mois, des activités. L'association peut être dissoute, outre sur décision des membres effectifs prise à la majorité des deux tiers, par décision judiciaire.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Le tissu associatif se concentre plutôt sur les enjeux économiques et sociaux (SIDA, éducation).

9. Adresses utiles

Ministère de la Justice
Tél. : (+ 250) 586561/586398/585844
Fax : (+ 250) 586509/87051
Site internet : www.minijust.gov.rw

São Tomé e Principe

1. Cadre juridique

L'article 34 de la constitution santoméenne garantit le droit à tous les citoyens de *« constituer librement une association, sans qu'une quelconque autorisation soit nécessaire, tant qu'elle ne remet pas en cause le droit pénal, la Constitution ou l'indépendance nationale. Les associations poursuivent librement leurs fins et personne ne peut être forcé à faire partie d'une association »*.

Les activités des associations santoméennes sont encadrées par un texte portugais du début du XX^{e} siècle.

2. Droit des associations

Une assemblée constitutive doit être convoquée pour approuver les statuts et choisir un nom à l'entité, qui doit rassembler au minimum sept personnes. Ces documents sont ensuite transmis au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité pour être publiés au Journal officiel. La légalisation d'une association prend d'un mois à un an selon le contenu des statuts. Les associations ne rencontrent généralement aucun obstacle administratif au cours d'une procédure où les critères politiques ne semblent pas jouer de rôle.

3. Autres formes juridiques

- **Syndicats**

Il existe deux centrales syndicales, l'Organisation nationale des travailleurs de São Tomé e Principe (ONSTP) et l'Union générale des travailleurs (UGT), regroupant à eux deux sept syndicats. Leur existence et statuts sont régis par les lois n^{o} 6/92 du 21 février 1992 (droit syndical) et n^{o} 4/92 du 10 mars 1992 (constitution, missions notamment). Un syndicat est une forme particulière d'association qui obtient la personnalité juridique après enregistrement de ces statuts au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité.

4. Fiscalité

Il n'y a pas d'incitation fiscale à la donation ou au mécénat. Les associations ne payent des impôts que sur les salaires de leurs éventuels membres salariés.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Le Programme des Nations unies pour le développement a réalisé une enquête sur la société civile et a proposé un texte juridique portant statut particulier pour les ONG avec reconnaissance d'utilité publique. Cependant ce texte n'est pas inscrit actuellement au rôle de l'Assemblée nationale.

6. Associations de droit étranger

Le droit commun national leur est applicable.

7. Relations État/monde associatif

Les relations que l'État entretient avec le monde associatif sont relativement restreintes. Les associations ne sont que rarement soutenues financièrement par l'administration.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

On recensait en 2006 environ 300 associations (du club de football à l'ONG de développement). La société civile santoméenne est encore peu dynamique, il n'existe pas encore de véritable culture associative. Le cloisonnement, bien qu'improductif, est caractéristique. Les échanges avec les associations du reste de l'Afrique sont très limités. Le tissu associatif est largement dépendant des bailleurs de fonds internationaux, dans la mesure où les activités génératrices de revenus sont trop peu développées pour alimenter régulièrement les fonds propres de chaque entité.

La naissance, largement soutenue par l'UNICEF et de grandes associations étrangères, en avril 2001, de la Fédération des ONG, qui regroupe 81 entités (associations ou ONG) locales ou étrangères, a marqué une étape importante. La FONG a commencé à apporter un appui effectif aux associations à partir d'une aide de 650 000 US$ reçue du Fonds Japonais pour le développement social, par l'intermédiaire de la Banque mondiale. Elle leur propose des cycles de formation variés (élaboration, suivi et évaluation de projet ; fondamentaux en comptabilité, en gestion et en informatique, etc.).

9. Adresses utiles

Federação das Organizações Não Governamentais **(FONG)**
Bairro Vila Dolores
CP 486 São Tomé e Principe
Tél. : (+ 239) 22 67 54
Courrier électronique : fong@cstome.net

Ministério do Trabalho, Emprego e Solidariedade
CP35 São Tomé e Principe
Tél. : (+ 239) 22 59 93
Courrier électronique : gabminitrab@cstome.net/gaescoosol@cstome.net

Sénégal

1. Cadre juridique

L'article 8 de la constitution du 22 janvier 2001 *« garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs »*, notamment la liberté d'association. L'article 12 dispose que *« tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations, des groupements économiques, culturels et sociaux ainsi que des sociétés, sous réserve de se conformer aux formalités édictées par les lois et règlements »*.

Les associations sont régies par la loi 68-08 portant Code des obligations civiles et commerciales (articles 811 et suivants).

2. Droit des associations

Les associations se forment librement sans autre formalité que celle de leur enregistrement par le ministère de l'Intérieur. Celle-ci est procédure est minutieuse et peut donc être relativement longue.

Le dossier de demande de reconnaissance est déposé auprès de l'autorité administrative du ressort du siège de l'association (sous-préfets au niveau des villages et arrondissement), préfets au niveau des communes). Il doit comprendre les statuts, le procès-verbal de la réunion constitutive, la composition des organes de direction, la liste des membres fondateurs dont sont précisés les prénoms, nom, profession, âge, domicile et nationalité, ainsi qu'un timbre fiscal de 1 000 FCFA sur chaque page des statuts.

L'autorité administrative le transmet, pour enquête, aux services de police compétents (commissariats de police dans les centres urbains, brigades de gendarmerie dans les zones rurales). Cette enquête porte principalement sur la moralité des membres de l'association ainsi que sur les risques éventuels liés à la reconnaissance. Si toutes ces vérifications ne soulèvent aucune réserve, le préfet ou le sous-préfet transmet le dossier avec avis motivé à son supérieur hiérarchique, le gouverneur de région.

Dans l'hypothèse où les activités de l'association ne s'étendent pas au-delà de sa zone de compétence territoriale, ou qu'il ne s'agit pas d'une association religieuse ou étrangère, le Gouverneur de région est tenu de délivrer, sauf rejet dûment motivé, un récépissé de reconnaissance dans le délai maximal de trois mois à compter du dépôt du dossier.

Si l'association a une envergure nationale, ou présente le caractère d'une association religieuse ou étrangère, il transmet le dossier à la Direction des affaires générales et de l'administration territoriale (DAGAT) du ministère de l'Intérieur, où il fait l'objet de vérifications sur la régularité des statuts au regard des lois ; exemple : l'objet social doit être défini avec précision et concerner une seule activité (avec éventuellement des activités connexes) ; aucune discrimination entre les adhérents fondée sur la race, les opinions politiques (sauf pour les partis politiques) ou la religion (sauf pour les associations religieuses) n'est permise. Le directeur des affaires générales et de l'administration territoriale délivre ensuite, par délégation du ministre de l'Intérieur, un récépissé ou une autorisation (dans ce cas pour les associations étrangères).

Le refus de délivrer un récépissé à une association sénégalaise, tout comme son retrait, doivent être motivés. Ils peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État.

Une fois leur reconnaissance acquise, les associations doivent se faire immatriculer par les services de la Direction de la statistique, ce qui les dotera d'un numéro d'identification national. Les étrangers peuvent fonder et participer aux associations.

3. Autres formes juridiques

• Associations de fait

De nombreuses associations exercent leurs activités au Sénégal de façon informelle, sur une base traditionnelle, telles les tontines.

• Associations sportives et culturelles

Un décret 76/040 fixe leurs obligations particulières au regard de leurs domaines d'intervention et de l'utilisation des bénéfices résultant de leurs activités : ils ne doivent pas être partagés entre les membres.

• Fondations

Les fondations sont régies par la loi n° 95-11 du 7 avril 1995. La demande d'autorisation est transmise au ministère des Finances accompagnée du projet de statuts comprenant la dénomination, le siège social, la liste et les coordonnées des fondateurs, la raison sociale des membres fondateurs personnes morales, l'exposé des objectifs, la dotation initiale et une attestation de blocage des fonds libérés par les fondateurs. Le ministère recueille l'avis du ministre devant assurer la tutelle technique de la fondation de par la nature de ses activités. Il dispose d'un délai d'un mois, renouvelable une fois, pour informer les fondateurs sur le déroulement de l'instruction du dossier ou leur notifier un refus.

Le montant de la dotation initiale ne peut être inférieur à 30 % des sommes nécessaires pour le financement des activités de la fondation et doit être apportée en numéraire ou en nature (bien meuble ou immeuble). Les sommes versées doivent faire l'objet d'un dépôt en banques au Sénégal jusqu'à ce que la fondation dispose de

la capacité juridique. Un décret autorise la fondation et lui accorde la reconnaissance d'utilité publique.

- **Organisations non gouvernementales**

Les ONG sont des associations qui sollicitent un agrément du ministère de la Femme, de la Famille, et du Développement social. Elles demeurent régies par le droit applicable aux associations. Elles sont définies comme des *« associations régulièrement déclarées, à but non lucratif et ayant pour objet d'apporter leur appui au développement du Sénégal. »* Toute association régulièrement constituée peut, au bout de deux années d'activité, solliciter un tel agrément (qui vaut reconnaissance d'utilité publique). L'agrément est délivré, après avis d'une commission comprenant les ministères techniques concernés et des représentants d'ONG, au vu d'un dossier comprenant les statuts, l'acte de reconnaissance, la liste des membres dirigeants, un mémorandum de présentation et le programme indicatif d'activités. Il peut être retiré sans porter préjudice à l'existence de l'association. Des avantages fiscaux et exonérations douanières peuvent être accordés aux ONG.

- **Partis politiques**

Selon la loi 81-17 du 6 mai 1981 relative aux partis politiques modifiée, ceux-ci *« sont obligatoirement constitués sous forme d'associations sénégalaises »* et la procédure que suivent leurs fondateurs est celle de droit commun, si ce n'est que les membres dirigeants doivent communiquer leurs certificats de nationalité sénégalaise et des extraits de leurs casiers judiciaires pour alimenter les enquêtes de moralité qui seront faites à leur sujet par la Direction de la sûreté de l'État.

- **Syndicats professionnels**

Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux, agricoles et artisanaux et sont régis par le Titre II du Code du travail. Les fondateurs déposer un dossier de déclaration auprès de l'inspection régionale du travail et de la Sécurité sociale du ressort de leur siège, qui en transmet des ampliations ainsi qu'un rapport au ministre de l'Intérieur et au procureur de la République territorialement compétent. Le procureur notifie ses conclusions, dans les trente jours, au ministre de l'Intérieur, à l'inspecteur du travail, à partir desquelles celui-ci délivre un récépissé au syndicat, sauf rejet dûment motivé. Les dirigeants des syndicats doivent être de nationalité sénégalaise, avoir leur domicile légal au Sénégal et jouir de leurs droits civils et politiques. Les organes de direction doivent être renouvelés, au moins une fois tous les deux ans. Les associations professionnelles obéissent au même régime que les syndicats professionnels.

4. Fiscalité

Les ONG et les associations étrangères peuvent bénéficier d'avantages fiscaux : exonération de tous droits et taxes sur les matériaux, matériels et équipements, admission temporaire des véhicules à usage utilitaire acquis ou achetés localement ou importés pour la réalisation des programmes de l'ONG.

Lorsque les fondations se livrent à une des opérations de caractère lucratif, leurs bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés sont calculés après déduction des charges de toutes natures (y compris les dons et libéralités faits par la fondation) contribuant à leur réalisation.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Deux années après son enregistrement, une association peut solliciter sa reconnaissance d'utilité publique. Celle-ci est accordée par décret du président de la République, après avis du ministre de l'Intérieur. Les fondations agréées se voient aussi reconnaître d'utilité publique. Toutes peuvent bénéficier de dons et legs et de subventions publiques.

6. Associations de droit étranger

Sont considérées comme étrangères les associations dont le siège est établi hors du Sénégal ou celles dont le siège est établi au Sénégal mais dont le quart des membres ou la majorité des dirigeants sont de nationalité étrangère. Les associations étrangères doivent se chercher des représentants localement. Ces derniers constituent une demande d'implantation auprès du ministère de l'Intérieur. Les dossiers de demande d'enregistrement de ces associations sont soumis à une enquête complémentaire de la Direction de sûreté de l'État.

Le ministère de l'Intérieur délivre une autorisation qui se distingue du récépissé remis aux associations nationales, l'administration disposant d'un pouvoir discrétionnaire pour la délivrance ou le retrait des autorisations accordées aux associations étrangères.

L'octroi de l'autorisation peut être suivi, pour les fondations étrangères, de la conclusion d'accords spécifiques avec l'État les faisant bénéficier de certains avantages, examinés au cas par cas.

7. Relations État/monde associatif

Les associations jouent un rôle fondamental dans la société sénégalaise et sont, pour cette raison, encouragées par l'État et les collectivités locales à se faire reconnaître à un titre ou un autre (ONG, utilité publique, fondation, d'éducation populaire et sportive, à caractère culturel), notamment pour pouvoir bénéficier de subventions.

Les transferts de compétences aux collectivités locales issues de la décentralisation ont amené celles-ci à beaucoup développer les relations avec, en particulier, les associations à caractère sportif, culturel, à but d'éducation populaire, dans le domaine de la santé et dans celui du développement économique et social.

Le contrôle de l'État sur l'utilisation des fonds attribués aux associations est limité à celui des obligations qu'elles ont souscrites. Le ministre des Finances exerce la tutelle administrative des fondations reconnues d'utilité publique, tandis

que la tutelle technique est exercée par le ministère dont la fondation relève. L'État désigne des représentants qui peuvent siéger dans les conseils de fondation avec voix délibératives.

Les associations peuvent être dissoutes par décision du tribunal pour nullité de contrat, pour mésentente entre associés, pour méconnaissance rare et répétée de leurs obligations (activités politiques sauf pour les partis politiques, discriminations fondée sur la race, la religion ou les opinions politiques). Les associations à but d'éducation populaire et sportive et les associations à caractère culturel peuvent l'être par décret en cas d'infraction à leurs obligations d'enregistrement et sur les modalités de leur déclaration, ou si elles ne présentent pas de garanties techniques suffisantes par rapport au but assigné par les statuts. Les fondations peuvent être dissoutes par décision du ministre chargé des Finances, notamment en cas de graves irrégularités sur le mode de gestion ou de fonctionnement mettant en péril l'ordre public et les bonnes mœurs, l'intérêt général ou leur intérêt patrimonial. Le procureur de la République peut, enfin, demander au tribunal civil la dissolution d'un syndicat professionnel en cas de violation, par celui-ci, de ses obligations.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Les associations existent à tous les niveaux de la société (associations de quartiers, communautaires, religieuses, etc.), de façon informelle ou formelle. Plus de 12 000 associations sont enregistrées, dont environ 5 000 communautaires, 2 500 à caractère sportif et culturel, 2 000 religieuses, 700 professionnelles (et syndicats), 300 éducatives, 150 dans le secteur de la santé, outre 90 partis politiques.

Les premières ONG ont été agréées en 1972. À la fin des années 1980, s'est produite une véritable éclosion de ce type d'associations, plus de 90 % d'entre elles ayant être créées après cette date. On compte aujourd'hui plus de 450 ONG agréées au Sénégal, dont environ 40 % de nationalité sénégalaise. Le Conseil des organisations non gouvernementales d'appui au développement (CONGAD), principale fédération du secteur, regroupe 161 ONG nationales, étrangères et internationales. Une grande partie des ONG intervient en milieu rural.

Le rôle des associations est aussi très important dans la vie politique. La première alternance politique, intervenue en 2000, a ainsi été mise, en partie, au crédit du rôle joué dans les années précédentes par les organisations de la société civile. Le poids du facteur religieux, qui s'exerce notamment à travers des confréries (qui n'ont cependant pas formellement le statut d'association) et un réseau associatif dense et actif, pèse sur les évolutions de l'encadrement juridique des questions de société, la réforme du Code de la famille par exemple.

9. Adresses utiles

Ministère de la Femme, de la Famille et du Développement social
Direction du développement communautaire
2 rue Béranger
Dakar
Site internet : www.famille.gouv.sn

Ministère de l'Intérieur
Direction des affaires générales et de l'administration territoriale
Place Washington, boulevard de la République
Dakar
Tél. : (+ 221) 821-19-32
Site internet : www.interieur.gouv.sn

Ministère de la Jeunesse
Direction de la jeunesse et de la vie associative
Point E
Dakar
Tél. : (+ 221) 869 16 01

Conseil des organisations non gouvernementales d'appui au développement (CONGAD)
Sicap Sacré-Cœur III, villa n° 114
Dakar
Tél. : (+ 221) 824 41 16/824 49 14
Fax : (+ 221) 824 44 13
Courrier électronique : congad@sentoo.sn
Site internet : www.congad.sn

Seychelles (îles)

1. Cadre juridique

La Constitution seychelloise traite du droit d'association dans son article 23 qui énonce que *« toute personne jouit du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association. Pour l'application du présent article, ce droit s'entend notamment du droit de se réunir librement avec d'autres et de s'associer à eux, et plus particulièrement, de constituer des partis politiques, des syndicats ou autres associations destinées à la protection de ses intérêts, d'y adhérer ou de ne pas être contraint d'y adhérer. »*

La loi *Registration of Associations Act*, adoptée le 16 mai 1959 dans le cadre de l'administration coloniale, puis révisée en 1991, couvre toutes les formes d'associations, à but lucratif ou non et définit leurs divers régimes juridiques.

2. Droit des associations

Toute association doit se faire enregistrer auprès du Bureau d'enregistrement et y déposer un dossier présenté précisant le nom, le siège, et les buts de l'association, le nom, la profession et l'adresse des responsables et des membres, la décision de ces derniers désignant les responsables de l'association, et les statuts.

Les étrangers peuvent appartenir à une association seychelloise, mais seulement dans la mesure où celle-ci n'est pas propriétaire d'un bien immobilier.

3. Autres formes juridiques

- **Associations de fait**

Les associations de fait sont en pratique tolérées, ne serait-ce que du fait que le Bureau d'enregistrement raye de ses registres avec ponctualité celles, déjà enregistrées qui ne lui remettent pas les comptes rendus annuels qu'il exige.

- **Coopératives**

Les coopératives sont enregistrées comme des associations.

- **Fondations**

Les fondations peuvent se faire enregistrer aux Seychelles en tant que compagnies *Off Shore*.

- **Syndicats**

Les modalités d'enregistrement des syndicats sont détaillées dans l'*Industrial Relations Act* en date de 1993 (amendé en 1994).

4. Fiscalité

Les associations enregistrées auprès du Bureau d'enregistrement sont exonérées d'impôts à condition de réinvestir leurs profits dans des actions correspondant aux objectifs fixés par leurs statuts.

Elles doivent néanmoins payer, chaque année, avant le 15 mars, au secrétaire principal du ministère des Finances, un pourcentage de leurs revenus pour la gestion du Bureau d'enregistrement. Il se monte à 1,5 % de leurs profits de l'année précédente. Toutefois, les associations dont les profits ont été inférieurs à 1 000 roupies ne sont pas tenues de payer cette contribution, et le Bureau d'enregistrement peut exempter celles qui pourraient être mises en danger par un tel versement.

Un contrôle est exercé sur les revenus financiers des associations et une association qui ne réinvestirait pas ses bénéfices réalisés serait taxée. L'État peut, par ailleurs, demander aux associations de verser une partie de leurs profits à d'autres œuvres caritatives.

Les dons en espèces versés aux associations caritatives figurant sur le registre prévu par le *Schedule of Business Tax Act* sont déductibles des impôts des bienfaiteurs.

5. Reconnaissance d'utilité publique

La notion d'association ou d'organisme privé reconnu d'utilité publique n'existe pas à proprement parler mais l'inscription par l'administration fiscale des associations caritatives au titre du *Schedule of Business Tax Act* correspond à une forme de reconnaissance.

6. Associations de droit étranger

Les associations dont le siège social est à l'étranger et qui souhaitent développer une activité régulière doivent obligatoirement s'enregistrer comme associations seychelloises.

7. Relations État/monde associatif

Les associations jouissent, de façon formelle, de l'indépendance et de la liberté d'action que leur confèrent leurs statuts. En l'absence de mécénat des entreprises, les associations dépendent principalement des subventions des ministères, les communes n'étant pas en mesure de leur fournir un réel soutien financier.

Chaque association doit, à chaque fin d'exercice (avant le 31 janvier), communiquer au Bureau d'enregistrement une liste des noms et adresses de ses

responsables, un compte rendu des revenus et dépenses de l'année, ainsi qu'un bilan de son actif et de son passif.

Compte tenu de la taille du pays, les limites entre les organisations de la société civile et l'État sont parfois difficiles à discerner. Le gouvernement intervient très fréquemment dans les secteurs traditionnellement dévolus aux associations (santé, éducation, logement, etc.) par le biais d'associations parapubliques. Les associations agissant dans le secteur du développement social sont ainsi très souvent animées et présidées par des notables proches des institutions, et reçoivent de la part du gouvernement d'importants soutiens financiers. C'est le cas des *National Council for Children*, *National Council for the Disabled et National Council for the Elderly*, par exemple.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Il est malaisé de dresser un panorama exhaustif de la vie associative aux Seychelles, faute de statistiques fiables, et en raison des réalités multiples que recouvre ici le terme « association » (celui d'ONG étant utilisé de façon synonyme).

241 associations étaient inscrites à la date du 8 novembre 2006 au Bureau d'enregistrement (pour une population de 83 000 habitants). La moitié d'entre elles (119) était de création récente ou tout au moins avait été enregistrée depuis moins de cinq ans. Les années 2005 et 2006 ont été particulièrement « fécondes » puisque 44 nouvelles associations ont été créées, soit une augmentation de 22 %.

Les buts poursuivis par ces associations sont très variés. Trente-quatre associations enregistrées légalement ont un caractère confessionnel. On compte quarante-cinq associations sportives (du club de sport local aux fédérations nationales), trente-neuf regroupements professionnels et neuf associations de protection de la nature. Une seule organisation de défense des droits de l'Homme existe, le *Centre For Rights and Development* (CEFRAD), créé en 1998, qui exerce une fonction critique à l'égard du gouvernement, notamment du fait de ses liens avec différentes personnalités de l'opposition. Cette association a reçu le soutien du PNUD et de l'Union européenne pour l'exécution de projets dans le domaine de la défense des droits de l'Homme.

Parmi les associations les plus importantes, on peut citer : la *Seychelles Scouts Association* (SSC), le *National Council for Children* (NCC), la *Red Cross Society of Seychelle,* la *Seychelles Island Foundation* (SIF), ou encore *Caritas of Seychelles*.

La *Liaison Unit of Non Governmental Organisation of Seychelles* (LUNGOS), créée en 1990, regroupe soixante et une associations, à qui elle fournit une aide logistique (locaux, matériel informatique…). Seulement vingt-cinq des soixante et une associations de LUNGOS sont enregistrées officiellement. Les autres ont en effet été rayées de la liste du Bureau d'enregistrement car elles n'ont pas déposé leurs comptes en temps voulu. La LUNGOS s'efforce d'encourager, de promouvoir et de coordonner les activités relatives au mieux-être des populations. En tant que plateforme associative considérée comme représentative de la société civile, elle bénéficie du soutien du PNUD.

9. Adresses utiles

Bureau d'enregistrement
Tél. : (+ 248) 22 49 04

Liaison Unit of Non Governmental Organisation of Seychelles **(LUNGOS)**
PO Box 885
Victoria, Mahé
Tél. : (+ 248) 22 53 76
Fax : (+ 248) 22 53 79
Courrier électronique : lungos@seychelles.net

NGO Socio-economic Commission
c/o PO Box 885
Victoria, Mahé
Tél. : (+ 248) 22 55 29
Fax : (+ 248) 22 55 29
Site internet : http://www.virtualseychelles.sc/gover/ngo_sec.htm

Sierra Leone

1. Cadre juridique

Dans son chapitre 3, relatif aux droits fondamentaux, la constitution sierra léonaise de 1991 reconnaît les libertés *« de conscience, d'expression, d'assemblée et d'association »* (alinéa b de l'article 15). L'article 26 du même chapitre dispose qu'*« à moins que ce ne soit avec son propre consentement, nul ne doit être entravé dans l'exercice de sa liberté d'assemblée et d'association, c'est-à-dire dans son droit de se réunir librement et de s'associer avec d'autres personnes et en particulier de constituer ou d'appartenir à un parti politique, un syndicat ou n'importe quelle autre association de nature économique, sociale ou professionnelle, qu'elle soit nationale ou internationale, dans le but d'assurer la protection de ses intérêts »*.

2. Droit des associations

Le *NGO Policy Regulation*, adopté par le Parlement en juillet 2004, constitue la base du droit applicable aux ONG, qu'elles soient locales ou étrangères.

Ce texte définit ainsi l'organisation non gouvernementale (ONG) comme *« toute organisation indépendante, à but non lucratif et à vocation caritative, dont l'objectif est le développement social, culturel, économique des communautés. Les activités d'une ONG ne doivent montrer aucun préjugé religieux, politique ou ethnique »*.

Le ministère du Développement et de la Planification économique est chargé d'enregistrer les ONG. Celles-ci doivent en premier lieu signer un « accord-cadre » avec cette administration. L'enregistrement doit être renouvelé annuellement. Enregistrement initial et renouvellement donnent lieu au paiement d'une taxe.

3. Autres formes juridiques

- **Organisations communautaires de base**

La législation sierra léonaise reconnaît aussi les *Community Based Organisations* (organisations communautaires de base), associations informelles dont l'essence est d'avoir une origine et une vocation exclusivement locale. Les (CBOs) sont ainsi *« des groupements de membres d'une même communauté en une association indépendante, à but non lucratif et à vocation caritative »*.

4. Fiscalité

Le *NGO Policy Regulation* prévoit la possibilité d'exonérations de droit de douane selon des modalités assez compliquées. Dans la réalité, le ministère de l'Économie et des Finances rejette presque systématiquement les demandes d'exemption qui doivent lui être présentées, au nom des ONG, par le ministère du Développement et de la Planification économique. Cette situation irrite vivement les ONG internationales présentes en Sierra Leone qui ont protesté jusqu'à présent sans succès.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Cette notion est inconnue dans la législation sierra-léonaise, mais l'obligation pour les ONG de conclure un accord-cadre avec le ministère du Développement et de la Planification économique équivaut à une reconnaissance d'utilité publique.

6. Associations de droit étranger

Il n'existe pas de dispositions particulières pour les ONG étrangères qui sont régies comme les ONG nationales par le *NGO Policy Regulation*. Toutefois, dans la procédure d'enregistrement, il est réclamé aux ONG étrangères qu'elles présentent leurs statuts dans leur pays d'origine ainsi que, le cas échéant, la preuve de leur établissement et de leurs activités dans des pays tiers.

Les expatriés travaillant pour des ONG, qu'elles soient nationales ou internationales, doivent s'acquitter annuellement du montant d'un permis de résidence et d'un permis de travail équivalent à environ 1 000 US$ chacun.

7. Relations État/monde associatif

Selon les dispositions du *NGO Policy Regulation*, le ministère du Développement et de la Planification économique (MODEP) « organise » et coordonne l'activité des ONG. Il doit notamment veiller à ce que leurs activités contribuent au mieux à la réalisation du Plan stratégique de réduction de la pauvreté du pays. Dans la pratique, le rôle de coordination du MODEP reste discret ; son assistance aux ONG aussi.

Le *NGO Policy Regulation* accorde au comité de surveillance des ONG, qui est placé auprès du MODEP, le droit de prononcer la suspension ou l'annulation du certificat d'enregistrement des ONG selon des modalités qui sont quasi discrétionnaires.

Le ministère de l'Économie et des Finances est particulièrement tatillon et peu ouvert à l'égard des ONG.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

D'après le ministère du Développement et de la Planification économique, entre 300 et 400 ONG seraient enregistrées dans le pays. Il existe une association sierra léonaise des ONG (voir les adresses utiles, ci-dessous).

Les grandes ONG étrangères ont joué un rôle déterminant dans la première phase de reconstruction ayant immédiatement suivi la fin de la guerre civile, en 2001. Depuis lors, certaines associations urgentistes ont quitté le pays. Les ONG n'en continuent pas moins de jouer un rôle essentiel, notamment dans les secteurs de la santé et de l'éducation.

9. Adresses utiles

Ministère du Développement et de la Planification économique
Service des ONG
(MODEP NGO Unit)
Youyi Building
Freetown
Tél. : (+ 232) 22 242 184

SLANGO (association sierra léonaise des ONG)
147, Wilkinson Road
Freetown
Courrier électronique : slango@sierratel.sl

Somalie

1. Cadre juridique

Depuis la chute de Siyad Barre en 1991, la Somalie a connu une douzaine de processus de paix. En 2004, des institutions de transition ont été mises en place à Nairobi. Le Gouvernement et le Parlement de transition se sont installés en 2005 à Baidoa, ville proche de la frontière éthiopienne. La capitale, Mogadiscio, et le sud du pays étaient sous le contrôle de seigneurs de guerres. En juin 2006, l'Union des tribunaux islamiques a pris le contrôle de la capitale, puis de tout le sud somalien, en chassant les seigneurs de guerre. En décembre 2006, l'armée éthiopienne et les milices progouvernementales ont chassé l'Union des tribunaux islamiques et le Gouvernement de transition s'est installé dans la capitale en janvier 2007, pour la première fois depuis 1991. L'autorité administrative de l'État et des institutions est donc totalement à reconstruire.

La Conférence de réconciliation de 2004 a élaboré une « charte pour la République Somalienne » qui tient lieu de constitution de transition. Ses articles 22 et 26 traitent de la liberté d'association *: « Toute personne a le droit de s'assembler et de s'associer avec d'autres personnes librement, et de créer une organisation sociale dans le respect de la loi. […] Nul ne peut être contraint d'adhérer et/ou de prolonger son appartenance à une association. […] Toute ONG poursuivant un objectif relatif aux droits de l'Homme ou à la protection de l'environnement doit être enregistrée et autorisée à opérer en République somalienne, dans le respect des traités internationaux et des lois du pays »*. Par ailleurs, le même article 22 interdit toute association non déclarée et la création de toute organisation de nature militaire ou paramilitaire. L'article 26 encourage par ailleurs la mobilisation de la société civile et la création d'institutions de développement social, faisant explicitement référence aux ONG, ainsi qu'aux organisations professionnelles et de défense des droits de l'Homme. Dans le contexte politique actuel, ce cadre juridique n'est pas appliqué.

En l'absence de cadre juridique institutionnel, les organisations de la société civile s'appuient sur les règles dictées par la loi coutumière somalienne *(Xeer*) et la *Charia* islamique, qui régissent l'essentiel de la vie des Somaliens.

La situation est un peu différente dans la province du Somaliland, qui a proclamé unilatéralement son indépendance en 1991, indépendance qui n'est pas reconnue par la communauté internationale. Les autorités provinciales du Somaliland gèrent de fait la province de façon totalement autonome.

2. Droit des associations

Dans l'impossibilité de s'en remettre à une législation nationale, de nombreuses associations somaliennes ont décidé d'établir leur propre cadre réglementaire : un « code de conduite des réseaux d'ONG somaliennes » a ainsi été établi en août 2003. Les réseaux d'ONG qui souhaitent devenir membres de l'assemblée générale créée par ce code doivent satisfaire à plusieurs critères : être organisées en groupement d'au moins dix ONG doté d'une constitution et d'un règlement, fournir des comptes rendus des trois dernières années d'activité et une lettre de recommandation d'une autorité locale ou de membres de l'assemblée générale.

Les organisations actives dans la province du Somaliland sont sujettes à un système d'enregistrement sur un registre et se sont dotées d'un règlement comparable à celui de leurs consœurs du sud du pays, adopté en 2004 : le *« code de conduite pour les organisations de la société civile et les associations professionnelles du Somaliland »*, qui vise à favoriser la collaboration de la société civile avec les autorités locales et les organisations internationales, à promouvoir l'image de la société civile, à améliorer la qualité des services délivrés par les organisations et à créer une plate-forme pour la reconnaissance des organisations.

3. Autres formes juridiques

- **Organisations communautaires**

Les organisations dites communautaires, instances traditionnelles à but social et/ou religieux à structure souvent informelle, sont nombreuses.

4. Fiscalité

Provisoirement sans objet.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Pas de mécanisme connu.

6. Associations de droit étranger

Pas de dispositif juridique particulier

7. Relations État/monde associatif

Les institutions de transition somaliennes n'ont pas développé de relations approfondies avec les acteurs de la société civile. La Commission européenne, très engagée en faveur de la promotion du monde associatif en Somalie, encourage les autorités locales à dialoguer avec elles.

Au Somaliland, les organisations de la société civile et les autorités provinciales ont construit des relations de partenariat. Celles-ci sont limitées par les capacités restreintes de financement de l'administration.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

La société civile est particulièrement développée et organisée en Somalie, participant à la promotion d'un cadre de travail régional. De nombreux groupes politiques, économiques et sociaux indépendants se sont créés, dont certains pour transcender les appartenances claniques et apporter des réponses aux besoins fondamentaux d'une société privée d'État : ONG locales, associations à but religieux, social ou professionnel, groupes d'intérêts agissant en faveur des femmes, de la jeunesse ou des minorités, etc.

Les organisations de la société civile jouent un rôle essentiel dans une protection minimale des droits de l'Homme. Des associations procèdent régulièrement à des enquêtes sur des violations commises et en publient les résultats. Le G10, un réseau regroupant seize associations implantées dans les différents fragments du territoire, a publié en 2005 un *Rapport sur l'état des droits de l'Homme en Somalie* qui est reconnu comme la principale source crédible d'information.

Les nombreuses organisations dites communautaires poursuivent des objectifs à but social en agissant près des individus, qu'elles financent principalement sur fonds privés et sur concours des autorités locales.

Un rapport réalisé par le *Netherlands Organisation for International Development* (NOVIB) en 2003 dénombrait 462 organisations issues de la société civile somalienne. Parmi elles : 226 étaient des ONG (associations de développement), 34 groupes de travail, 33 associations professionnelles, et 169 organisations communautaires (à but social ou religieux). Les organisations de type « moderne », créées sur le modèle occidental, sont concentrées dans les zones où la communauté internationale – qui les finance principalement – est présente, alors que les structures communautaires traditionnelles sont plus répandues dans les espaces reculés et isolés des zones d'intervention internationale.

Le même rapport évaluait le nombre d'ONG enregistrées sur le registre somalilandais à 600, toutes n'étant pas actives. Elles étaient particulièrement impliquées dans l'éducation, la santé et l'aide aux personnes défavorisées ; beaucoup étaient également engagées dans la défense des droits de l'Homme, de la démocratie et la promotion de l'égalité des sexes.

Si les femmes ne sont traditionnellement pas représentées dans les instances de décision communautaires, elles s'organisent de plus en plus et participent activement au combat en faveur du rétablissement de la paix.

9. Adresses utiles

Netherlands Organisation for International Development **(NOVIB)**
Riverview Road
PO Box 491

00606 Nairobi
Kenya
Tel : (+ 254) 20 4 44 49 77
Courrier électronique : info@novibsomalia.org

Somalia Aid Coordination Body **(SACB)**
PO Box 28832
Nairobi
Kenya
Tel : (+ 254) 20 3 75 41 45/8
Courrier électronique : sacb.so@undp.org

Union européenne
Delegation of the European Commission in the Republic of Kenya/Somalia operations
Union House, Ragati Road
PO Box 30475
00100 Nairobi
Kenya
Tel : (+ 254) 20 2 80 21 23 ou 20 2 71 28 30
Courrier électronique : somalia@cec.eu.int
Site internet : www.delken.cec.eu.int

Soudan

1. Cadre juridique

Après la signature de l'« accord de paix global » du 9 janvier 2005 qui a mis fin à plus de vingt ans de guerre entre le Nord et le Sud du pays, le Soudan s'est doté d'une nouvelle Constitution nationale intérimaire, promulguée le 9 juillet 2005, qui garantit, dans son article 40 *« le droit de rassemblement pacifique, la liberté d'association, y compris le droit de former ou de rejoindre des partis politiques, associations et unions syndicales (ou professionnelles) »*.

Cependant, de nombreuses lois qui ne respectent pas ces principes sont encore en vigueur, le processus visant à les amender pour les rendre conformes à la Constitution étant loin d'être achevé. La situation de guerre qui prévaut au Darfour depuis plusieurs années exerce des effets très restrictifs sur la liberté associative dans le pays. Une insécurité grave affecte l'action des associations d'aide humanitaire dans l'Ouest du pays. En outre, le gouvernement s'efforce de restreindre juridiquement l'action des associations dans le pays, notamment par le contrôle des financements qu'elles reçoivent de l'étranger.

Une loi régissant les associations agissant dans le domaine des affaires humanitaires et des droits de l'Homme *(Organization of Voluntary and Humanitarian Work Act)*, adoptée par les députés le 21 février 2006, en quatrième lecture et après avoir subi dix-huit amendements, illustre tout particulièrement cet effort. Sa constitutionnalité est contestée en raison de certaines dispositions restrictives portant sur les conditions d'obtention de ressources d'origine étrangère et surtout des pouvoirs de réglementation excessifs qu'elle accorde au gouvernement pour le contrôle des activités des associations. La Cour constitutionnelle a été saisie mais ne s'était pas encore prononcée fin 2006.

Depuis la signature de l'« accord de paix global », le Sud Soudan dispose d'une large autonomie. Il devrait se doter d'un cadre juridique spécifique qui reste à mettre en place.

2. Droit des associations

Les associations et les organisations de bienfaisance qui œuvrent dans le domaine humanitaire, doivent se faire inscrire auprès de l'*Humanitarian Aid Commission* (HAC) en déposant un dossier de demande d'enregistrement comprenant un formulaire d'inscription, la liste des membres fondateurs, dont le nombre ne doit

pas être inférieur à trente, avec leur adresse, une copie des statuts, les noms du responsable et des membres du conseil d'administration, ainsi qu'une résolution certifiée par l'assemblée générale.

Les associations acquièrent la personnalité juridique à la date de l'enregistrement.

Les associations agissant dans d'autres domaines obéissent à d'autres règles d'enregistrement, inspirées d'un droit anglo-saxon d'esprit libéral qui les envisage comme une variété parmi d'autres de *Societies*, c'est-à-dire d'entreprises sans but lucratif qui doivent se déclarer au registre des sociétés.

Les étrangers peuvent, en principe, fonder des associations au Soudan.

3. Autres formes juridiques

- **Associations islamiques de bienfaisance**

Elles relèvent d'un statut particulier (et avantageux) élaboré après l'arrivée au pouvoir de l'*Inqaz*.

- **Fondations**

La création d'une fondation, dont le régime juridique est celui d'une entreprise à but non lucratif, est soumise à l'autorisation du président de la République.

- **Syndicats, mutuelles et coopératives**

L'ensemble de ces organisations est régi par le *Trade Union Act* adopté peu après le coup d'État de 1989. Toute organisation professionnelle doit être placée sous la tutelle du syndicat (unique) des travailleurs Soudanais *(Ettihad Al Omal)*. Une tentative par les étudiants de l'université de Khartoum de se référer à la déclaration des droits de la constitution intérimaire pour former leur propre syndicat a échoué.

4. Fiscalité

Des dispositions réglementaires spécifiques permettent des exemptions de taxe en faveur des associations lorsqu'elles concourent au développement ou au bien être social du Soudan. Dans d'autres cas, il peut s'agir d'exemptions de taxes sur certains matériels liés à leur activité.

Les associations étrangères agréées par la *Humanitarian Aid Commission* bénéficient d'avantages fiscaux particuliers : non-imposition des revenus des expatriés ; exemption de taxes sur les immeubles, les cliniques et dispensaires occupés ou gérés par elles.

6. Associations de droit étranger

Les associations dont le siège social est situé à l'étranger et qui souhaitent développer leur activité au Soudan doivent se faire enregistrer en fournissant un certificat d'inscription certifié par la mission diplomatique du Soudan dans leur pays d'origine.

Elles présentent une « candidature » exposant leurs activités, prouvant qu'elles sont capables de les exercer au Soudan et de mettre en application leur programme de travail, en coopération avec au moins une autre association.

Les associations étrangères à vocation humanitaire auxquelles la *Humanitarian Aid Commission* reconnaît un rôle de contribution au développement du Soudan sont invitées à signer un contrat par lequel elles s'engagent à respecter la loi soudanaise, à employer du personnel local et à ne pas procéder à des appels de fonds dans le pays. Les modalités d'exécution de leur programme avec les autorités concernées au niveau des États fédérés y sont déterminées, sous contrôle de la *Humanitarian Aid Commission*.

7. Relations État/monde associatif

En cas de violation du droit soudanais, les associations peuvent être suspendues ou dissoutes et leurs membres poursuivis. C'est sur ce fondement que la *Humanitarian Aid Commission* (HAC), dont le commissaire est nommé par le président de la République sur recommandation du ministre des Affaires humanitaires, a suspendu les activités de l'Organisation pour le développement social au Soudan (SUDO) dans la province de l'ouest Darfour, en application de la législation contestée de *l'Organizations of Humanitarian and Voluntary Work Act*.

De l'avis général, plusieurs dispositions de la loi sont problématiques, en particulier l'article 7 relatif au financement par des organisations étrangères des associations soudanaises : tout projet doit être préalablement approuvé par la HAC et le ministre des Affaires humanitaires. La possibilité de contester cette décision administrative devant la justice ne figure pas dans la loi. Les Nations unies ont adressé une lettre aux autorités soudanaises pour souligner les risques de dérives dont ce texte est porteur.

C'est dans ce contexte qu'un groupe d'avocats soudanais a déposé un recours devant la Cour constitutionnelle pour contester la conformité de la loi avec la constitution intérimaire. La Cour s'est déclarée incompétente, au motif qu'elle ne pouvait statuer qu'en fonction de l'établissement d'un préjudice individuel causé par l'application de la loi. Peu après, les autorités soudanaises ayant confisqué les biens d'une association à Port-Soudan en application de l'article 7 de la loi, une nouvelle procédure a pu être engagée devant la Cour constitutionnelle. Celle-ci a tenu deux audiences, en juillet et août 2006, mais n'avait pas rendu, fin 2006, une décision attendue comme « test » de son indépendance.

La mise en œuvre de la nouvelle loi n'est, toutefois, pas véritablement parvenue à gêner sérieusement l'activité des associations. Celles-ci étaient invitées à se réenregistrer au plus tard quatre-vingt-dix jours après la promulgation de la loi. Nombreuses sont celles qui s'y sont employées sans parvenir à recevoir une quelconque réponse (négative ou positive) des autorités, et fonctionnent donc comme associations de fait. D'autres ont refusé ce réenregistrement et continuent d'opérer sous leur ancien statut. D'autres ont choisi de contourner la nouvelle législation en déposant des statuts selon les procédures régissant les associations et fondations culturelles, considérées comme une variété de *Society* sans but lucratif. D'autres encore se sont déclarées comme sociétés commerciales. La mobilisation et la pression internationales sur les

autorités soudanaises ont contribué à ce que la loi ne soit pas véritablement appliquée. Si la première version de *l'Organizations of Humanitarian and Voluntary Work Act* avait elle-même subi dix-huit amendements, c'est qu'une forte mobilisation de la société civile (avocats, associations, etc.) avait déjà, dans une certaine mesure, réussi à influencer les débats. Cette loi demeure toutefois une « épée de Damoclès » à la disposition des responsables soudanais. Les décrets d'application n'avaient toujours pas été publiés fin 2006 et suscitaient une forte mobilisation des défenseurs des droits de l'Homme.

Le HAC exerce son contrôle sur l'ensemble des associations, la notion d'humanitaire étant prise dans un sens très large, qu'elles soient nationales ou étrangères. Elle procède à la délimitation stricte du champ d'activité et des moyens humains et matériels à mettre en œuvre ; déclaration des membres, chaque intervenant ne pouvant occuper que le poste préalablement défini dans le projet, et exige des comptes rendus d'activité. C'est ainsi que les associations rencontrent des difficultés à accéder à certaines régions en crise, même si un moratoire visant à faciliter leur accès au Darfour a été adopté en 2004 et prolongé jusqu'en janvier 2007. Des problèmes persistent dans son application, notamment en ce qui concerne l'attribution de visas et autorisations de déplacement auxquelles sont soumis les employés étrangers.

La HAC est censée être l'instance consultative facilitant les relations entre les associations et l'État. Nombre d'entre elles (en particulier celles visant à la protection des droits de l'Homme), éprouvent toutefois des difficultés à exercer librement leurs activités. Plusieurs dirigeants ont fait l'objet d'arrestations arbitraires pour s'être notamment montrés critiques, notamment à l'encontre de la politique de gestion des conflits tribaux.

Des dirigeants d'associations étrangères humanitaires ont également fait l'objet d'actes de harcèlement et de détentions arbitraires. En juin 2005, le directeur de MSF – Hollande au Soudan a ainsi été détenu arbitrairement et condamné pour divulgation de faux documents, troubles à l'ordre public et espionnage à l'encontre de l'État.

Les associations intervenant au Sud Soudan sont, en revanche, dans l'attente de la mise en place d'un cadre législatif, traitées libéralement par le gouvernement autonome de cette région et leur activité s'y déploie sans entraves bureaucratiques excessives.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Après le coup d'État de 1989, alors qu'étaient créées de nombreuses associations liées au parti au pouvoir (femmes, jeunes, organisations professionnelles…), les associations indépendantes ont été interdites. La libéralisation amorcée il y a quelques années et confirmée par la Constitution nationale intérimaire a rouvert un fragile espace de liberté pour une vie associative qui reste très surveillée et tenue à l'écart des zones de conflit.

Les associations opérant dans les zones de conflit du Darfour sont souvent victimes de violences et d'actes de banditisme, sans que les autorités manifestent un

véritable souci d'y remédier. De tels actes à l'encontre d'associations ont également été signalés dans le Sud Soudan.

Les associations étrangères présentes au Soudan sont principalement actives dans le secteur humanitaire (eau, nutrition, santé…).

9. Adresses utiles

Humanitarian Aid Commission
Rue 41, Amarat
Khartoum

Ministère des Affaires humanitaires
Republic Street
Khartoum Est

Swaziland

1. Cadre juridique

La nouvelle Constitution du royaume du Swaziland, approuvée en juillet 2005 par le roi et entrée en vigueur en 2006, limite le caractère absolu de la monarchie et affirme en son chapitre 3 « Protection et promotion des droits et libertés fondamentales » section 14 (1-b) que sont déclarés et garantis *« la liberté de conscience, d'expression, de réunion pacifique, d'association et de mouvement »*. La section 25 de la Constitution traitant de la « Protection de la liberté de réunion et d'association » concerne indifféremment les associations, les syndicats, les organisations d'employeurs et les coopératives. La section 60 (2) dispose que *« l'État doit garantir et respecter l'indépendance des organisations non gouvernementales qui protègent et promeuvent les droits de l'Homme »*.

Dans la tradition du droit britannique, le Swaziland n'a pas développé de législation spécifique relative aux associations à but non lucratif. L'encadrement juridique de ces organisations est quasiment le même que celui des sociétés commerciales et repose principalement sur la section 21 de la loi n° 7 sur les sociétés de 1912. Une nouvelle loi sur les sociétés était examinée par le Sénat fin 2006.

2. Droit des associations

Les « dispositions spéciales relatives aux associations formées sans but lucratif » de la section 21 de la loi sur les sociétés de 1912 soumettent les associations à un régime d'enregistrement préalable auprès du registre de sociétés du ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles, qui a également vocation à protéger leur nom selon le règlement n° 10 de 1969. La procédure se déroule en trois étapes : un recours obligatoire à un avocat qui réserve le nom de l'association auprès du registre des sociétés, rédige des statuts sous forme de société à responsabilité limitée (même si le terme *« limité »* ne peut apparaître dans le nom de l'organisation à but non lucratif) et dépôt d'une demande d'enregistrement accompagnée de la liste des membres et directeurs et du projet de statuts auprès du registre des sociétés qui, sur cette base, établit un mémorandum transmis au ministère des Entreprises et de l'Emploi chargé d'octroyer les licences de toute société. Après octroi de la licence, l'association doit acquitter le droit d'enregistrement (moins de 50 euros à ce jour, le coût de l'enregistrement devant substantiellement augmenter en juillet 2006), puis le registre des sociétés émet un certificat d'enregistrement.

Sont concernées par cette procédure toutes organisations à buts non lucratifs *(Non-Profit Organizations)*, qu'il s'agisse de *Societies*, d'églises ou organisations religieuses (*Faith Based Organizations* – FBO, de communautés de base (*Community Based Organizations* – CBOs) ou de ce qui est appelé organisations non gouvernementales (ONG) depuis l'adoption, en octobre 2005, d'une *« politique nationale des ONG »* (voir 5 *infra*).

3. Autres formes juridiques

- **Coopératives**

Après avoir défini une « politique nationale de développement des coopératives » en mai 2002, le gouvernement a en janvier 2006 promulgué une loi sur les coopératives remplaçant celle de 1964 jusqu'alors en vigueur. Les coopératives y sont définies comme des « associations autonomes de personnes, unies volontairement pour satisfaire démocratiquement leurs besoins économiques, sociaux ou culturels exclusifs de leurs membres.

- **Syndicats**

La Constitution de 2005 dispose que *« le travailleur a le droit de former librement, de rejoindre ou de ne pas rejoindre un syndicat pour la promotion et la protection de ses intérêts économiques »* (section 32 (2-b)). L'*Industrial Relation Act* de 2000 révisé en 2002 dispose que, lorsque 50 % + 1 des employés d'une entreprise ont démontré l'intention de devenir membres d'un syndicat, l'employeur est obligé de reconnaître le syndicat en question et de débuter des négociations collectives avec lui.

4. Fiscalité

L'*Income Tax Order N° 21* de 1975 amendé en 1994 prévoit l'exemption de l'impôt sur les revenus des sociétés à but lucratif et non lucratif, enregistrées ou non enregistrées. Dans la pratique, les associations enregistrées doivent, à cette fin, se prêter à un audit de leurs comptes.

5. Reconnaissance d'utilité publique

La notion de « reconnaissance d'utilité publique » n'existe pas à proprement parler. Mais les modalités de reconnaissance des ONG issues de la « politique nationale des ONG » arrêtée en octobre 2005, s'apparentent à une reconnaissance de ce type. Les ONG y sont définies comme des *« organisations autonomes (localement ou internationalement affiliées) légalement et volontairement formées dans le but principal d'améliorer le bien-être des populations »*. Les ONG souhaitant bénéficier de subventions gouvernementales doivent faire l'objet d'un enregistrement spécifique auprès du ministère de l'Intérieur qui s'ajoute à celui préalablement effectué auprès du ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles. Les conditions principales à remplir sont un but social évident, un chiffre d'affaire minimum d'environ 4 000 euros et un audit externe annuel des comptes.

6. Associations de droit étranger

Les associations étrangères qui souhaitent s'établir au Swaziland doivent suivre les procédures de droit commun.

7. Relations État/monde associatif

Le Swaziland a été de 1973 au début du XXIe siècle une monarchie absolue qui ne reconnaissait la liberté associative que de façon limitée. C'est dans ce contexte historique de démocratisation récente et progressive que doivent s'apprécier les relations parfois encore tendues entre l'État et le monde associatif. Ainsi, En outre, certaines organisations favorables à la démocratie n'ont-elles toujours pas été en mesure de s'enregistrer, tel le NNLC.

D'autre part, si la loi de 2005 relative aux ONG a conféré en principe au ministère de l'Intérieur des responsabilités importantes vis-à-vis des associations, il ne dispose pas des capacités institutionnelles lui permettant de les mettre en œuvre, à tel point que, dans l'attente de la création d'un département du registre en son sein, c'est le *Gender Department* qui est provisoirement en charge de la coordination de l'action gouvernementale dans ce domaine. Les coopératives bénéficient de l'appui du département de gestion et de développement des coopératives du ministère de l'Agriculture et des Coopératives.

Deux puissants acteurs non étatiques jouent un rôle important de médiation et de *Lobbying* en faveur de la liberté d'association et de l'appui aux organisations de la société civile : la Coalition des organisations de la société civile du Swaziland (SCCCO), créée en 1983, réunit l'essentiel des acteurs de la société civile : syndicats, association des enseignants, fédération de syndicats, fédération des employeurs et chambres de commerce, coordination des ONG, églises ; la Coordination des ONG (CANGO), créée également en 1983 pour coordonner l'action des ONG intervenant dans le secteur de la santé primaire, a vu son mandat élargi en 1987 et est désormais ouverte à toute organisation à but non lucratif, ce qui lui permet de regrouper soixante-dix ONG auxquelles elle propose diverses facilités : assurance, aide médicale, formation, diffusion de l'information à l'intérieur et hors du réseau, relations avec les donateurs, internet, etc.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Un rapport de mai 2005 de la délégation de l'Union européenne, *Cartographie des acteurs non étatiques au Swaziland,* identifiait 516 acteurs non étatiques, dont 217 associations (surtout des associations de jeunes), 110 ONG et 5 organisations religieuses. Selon ce rapport, plus de 300 communautés de base (CBO) existaient en outre au plan informel. La plupart des organisations enregistrées avaient leur siège dans la capitale, Mbabane (où sont concentrés les ministères et collectifs comme la SCCCO et la CANGO), et à Manzini (« capitale économique » du pays). On recense par ailleurs plus de 220 coopératives agricoles, de microcrédit et d'épargne (106 selon le rapport de l'Union européenne).

Le rôle des associations n'est pas que social et économique. La SCCCO et la CANGO ont apporté une contribution active à plusieurs réformes politiques récentes, en particulier l'élaboration de la politique nationale des ONG et la révision constitutionnelle. D'autre part, la principale force d'opposition actuelle est un syndicat, la Fédération des syndicats du Swaziland (SFTU) dont les revendications d'abord uniquement salariales se sont faites de plus en plus politiques à partir d'une grande grève qui a eu lieu en 1996.

Toutefois, le monde associatif, et son influence dans la libéralisation du pays, apparaissent comme des phénomènes essentiellement urbains, peu ouverts, en dehors des coopératives, à la majorité des Swazis, qui vivent dans le monde rural. La pandémie du HIV-SIDA, qui touche plus d'un tiers de la population, un des taux de prévalence les plus élevé au monde, apparaît enfin comme le défi majeur que rencontre le développement du Swaziland, une épreuve qui marque aussi les limites du pouvoir de transformation sociale des organisations de la société civile.

9. Adresses utiles

Coalition des organisations de la société civile du Swaziland (SCCCO)
Smithco Industrial Centre, Mswati 3 Avenue, 11 Street, Matsapha
PO Box 4173
MBanane
Tél./Fax : (+ 268) 518 7688
Courrier électronique : webmaster@swazicoalition.org.sz

Coordination des ONG (CANGO)
Swazi Plaza
PO Box A67
MBanane
Tél. : (+ 268) 404 4721 – Fax : (+ 268) 4O4 5532
Courrier électronique : cango@africaonline.co.mz
Site internet : www.cango.org.sz

Ministère de l'Intérieur – *Gender Unit*
Inter-Ministerial Office Block, Mhlambanyatsi Road
PO Box 432
MBanane
Tél. : (+ 268) 551 4133 et (268) 404 5880 – Fax : (268) 551 406
Courrier électronique : fakudzee@gov.sz
Site internet : www.gov.sz

Ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles (MOJCA)
Registrar General's office
Inter-Ministerial Office Block, Mhlambanyatsi Road
PO Box 460
MBanane
Tél. : (+ 268) 404 3041/2 – Fax : (+ 268) 404 3531
Courrier électronique : psjustice@gov.sz
Site internet : www.gov.sz

Ministère de la Santé et de l'Action sociale
Site internet : www.gov.sz
Le lien « partenaires locaux et internationaux » présente la liste et les coordonnées des réseaux et ONG travaillant dans le secteur.

Tanzanie

1. Cadre juridique

La Constitution tanzanienne reconnaît expressément la liberté pour toute personne de s'associer dans un but licite.

Les textes juridiques de base encadrant les différentes formes de regroupements pour les personnes privées sont la *Trustee Corporation Ordinance* (1956) et la *Companies Ordinance*. Depuis 2002, d'autres textes sont venus s'ajouter : le *Non Governmental Organizations Act (NGOs Act)* amendé en juin 2005 par le *Written Laws Act*.

Zanzibar dispose d'une législation propre.

2. Droit des associations

Les associations sont définies comme des organisations à but non lucratif *Limited by Guarantee* qui peuvent faire des bénéfices qui doivent servir exclusivement à leur fonctionnement et à leur activité. Elles doivent se soumettre à la procédure de l'enregistrement préalable auprès du ministère de l'Intérieur. Le dossier doit comprendre les statuts, une lettre d'introduction du gouvernement local et la liste des membres du bureau. Les statuts doivent définir les objectifs de l'organisation, son capital et sa procédure de dissolution. Le ministère peut seulement conseiller des modifications. Les droits d'enregistrement s'élèvent au minimum à 65 000 shillings tanzaniens (40 euros). L'enregistrement confère la personnalité juridique.

Les étrangers peuvent être membres ou administrateurs d'associations.

3. Autres formes juridiques

• *Community Based Organizations* et organisations coutumières

Une Organisation communautaire de base (CBO) est une structure informelle organisée au niveau du district ou du village, expression de l'organisation traditionnelle de la société ou, au contraire, fruit d'un effort de modernisation, dont la capacité juridique est limitée (elle ne peut ouvrir de compte en banque, par exemple) et qui fournit des services de proximité.

- **Fondations**

Elles ne sont qu'une variété des associations *Limited by Guarantee*, non tenue à réunir un capital minimum.

- **Organisations non gouvernementales**

La notion d'organisation non gouvernementale (ONG) s'est progressivement surajoutée à celle d'association à partir des années 1990. En 2002, le *NGO Policy Bill*, qui restreignait et compliquait les lois existantes, a soulevé une campagne de contestations de la part des intéressées et suscité l'adoption, en 2005, de l'amendement *Societies Ordinance*. Cette législation donne comme définition des ONG, celle d'un groupe d'individus ou d'organisations constitué sur une base volontaire, autonome, non-partisan, à but non lucratif, *« organisé à un niveau local, national ou international, avec pour but de promouvoir le développement économique, environnemental, social et culturel, ou de protéger l'environnement, ou de faire du* Lobbying *ou du plaidoyer, ou établi sous les auspices d'une organisation religieuse ou prosélyte, d'un syndicat, d'un club sportif, d'un parti politique, ou d'une* Community Based Organisation *(CBO) – sans être un syndicat, un club social, une organisation religieuse ou à caractère religieux ou une CBO* ». Cette définition continue de poser problème en ce qu'elle énonce à la fois qu'une ONG doit être apolitique et qu'elle peut être créée sous les auspices d'un parti politique, distinction plus que ténue. Les ONG s'enregistrent auprès du ministère de l'Intérieur qui ne dispose plus d'un pouvoir discrétionnaire en la matière, devant se référer à des clauses statutaires en contradiction avec la loi. Le bureau chargé du contrôle de la légalité des statuts inclut des représentants d'associations. Il en va de même pour la procédure de radiation.

- **Organisations religieuses *Faith Based Organizations***

Il s'agit là aussi de groupes volontaires d'individus, autonomes, non partisans, à but non lucratif et poursuivant une activité religieuse, affiliés à une institution religieuse. Leur enregistrement s'effectue aussi auprès du ministère de l'Intérieur.

- **Syndicats**

L'enregistrement des syndicats s'effectue auprès du ministère de l'Agriculture, de la Sécurité Alimentaire et des Coopératives.

4. Fiscalité

Les ONG et *charities* sont exemptées de TVA sur l'achat de certains matériels, les demandes devant être présentées à la *Tanzania Revenue Authority*.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Le statut de reconnaissance d'utilité publique n'existe pas à proprement parler. La procédure de reconnaissance des ONG par le ministère de l'Intérieur peut toutefois être considérée comme s'y apparentant. Dans la tradition britannique, d'autre part, des associations peuvent se voir aussi reconnaître la qualité de *Charity*,

accordée aussi par le ministère de l'Intérieur selon des critères voisins de ceux présidant à la reconnaissance des ONG, et avec les mêmes avantages. La ligne de séparation entre une *Charity* et une ONG est, de ce fait, très subtile.

6. Associations de droit étranger

Les associations étrangères peuvent s'implanter en Tanzanie. Si elles travaillent en collaboration avec les ONG locales, elles n'ont pas besoin de s'enregistrer. Dans le cas contraire, elles doivent s'enregistrer au ministère de l'Intérieur en présentant une preuve de leur enregistrement dans leur pays d'origine.

7. Relations État/monde associatif

Les relations entre l'État tanzanien et les associations sont parfois difficiles. Caractéristique de la méfiance des autorités publiques a été la tentative d'imposer, avec le *NGO Act* de 2002, l'exclusion des associations du champ politique ainsi qu'un système d'enregistrement sélectif. Réagissant face à un texte qu'elles jugeaient draconien, les associations se sont regroupées pour s'opposer au projet du gouvernement, et ont eu gain de cause. Le contexte de la lutte contre le terrorisme a toutefois permis au gouvernement de restreindre la liberté d'association, certaines ONG islamiques de Zanzibar ayant par exemple dû se dissoudre.

Les bailleurs de fonds internationaux font pression pour augmenter la participation des associations dans la formulation des politiques publiques. Les autorités reconnaissent en général, en conséquence, de plus en plus le travail de la société civile. L'atmosphère politique générale évolue, le gouvernement se montrant plus confiant à son égard. Les politiques commencent à trouver plus légitime de faire intervenir les ONG dans le processus de consultation préparatoire à l'élaboration d'une loi. On ne peut pour autant pas parler de véritable dialogue entre le monde associatif et l'État. Le *Council of NGO* prévu par le *NGO Act* est loin d'être opérationnel par manque de ressources et à cause de divergences d'intérêts entre les différents regroupements d'ONG.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

On estime à plus de 8 000 le nombre des associations en Tanzanie. Elles sont surtout présentes dans le développement communautaire, l'éducation, l'environnement, la santé, la communication, la microfinance, les activités génératrices de revenu, les arts et la culture, la protection des droits de l'Homme, l'éducation civique et la bonne gouvernance. On compte plus de 250 ONG étrangères intervenant dans ces mêmes secteurs.

Il existe de nombreux regroupements d'ONG, comme la *Tanzania Association of NGO* (TANGO), le *Tanzania Gender Networking Programme* (TGNP), le *Tanzania council on Social and Economic Development* (TACOSODE), le *Tanzania Network of People with HIV-AIDS* (TANOPHA), la *Tanzania Federation of Disabled Peoples Organizations* (SHIVYAWATA) et le *Tanzania Education Network/Mtandao*

wa Elimu Tanzania (TEN/MET) qui effectuent un important travail de mise en relation entre ONG, bailleurs de fonds et gouvernement, la plupart du temps sur des bases thématiques. Le rôle de l'ensemble de ces acteurs non gouvernementaux est important dans un pays qui demeure parmi les plus pauvres de la planète.

Les syndicats sont nombreux, mais peu influents du fait de leur dispersion. Leur collectif, la *Tanzania Union of Trade Unions*, s'efforce d'asseoir une autorité encore incertaine.

9. Adresses utiles

Economic and Social Research Foundation **(ESRF)**
51 Uporodo Street
Ursino Estates
PO Box 31226
Dar es Salaam
Tél. : (+ 225) (0) (22) 276 02 60
Courrier électronique : info@esrftz.org
Site internet : www.esrf.or.tz

Legal and Human Rights Centre **(LHRC)**
PO Box 75254
Dar es Salaam
Courrier électronique : chrctz@raha.com

Ministry of Home Affairs
Ohio/Ghana Avenue
PO Box 9223
Dar es Salaam

NGO Policy Forum **(NPF)**
PO Box 38486
Dar es Salaam
Tél. : (+ 255) (0) 22 21 21 288
Courrier électronique : npf@cats-net.com

Tanzania Association of NGOs **(TANGO)**
PO Box 31147
Dar es Salaam
Site internet : www.tango.org.tz

Tanzania Council on Social an Economic Development **(TACOSODE)**
PO Box 63196
Dar es Salaam
Courrier électronique : tacosode@africaonline.co.tz

Tanzania Education Network/Mtandao Wa Elimu Tanzania **(TEN/MET)**
Mtitu Street, Upanga
PO Box 13547
Dar es Salaam
Site internet : www.tenmet.org

Tanzania Federation of Disabled Peoples Organizations **(SHIVYAWATA)**
PO Box 42984
Dars es Salaam
Courrier électronique : shivyawata@yahoo.com

Tanzania Gender Networking Programme **(TGNP)**
Gender Resource Centre, Mabibo Road
PO Box 8921
Dar es Salaam
Tel. : (+ 255) (0) 22 24 43 205/24 43 450/24 43 286
Fax : (+ 255) (0) 22 24 43 244
Courrier électronique : info@tgnp.org
Site internet : www.tgnp.co.tz

Tanzania Network of People with HIV-AIDS **(TANOPHA)**
PO Box 76724
Dar es Salam
Courrier électronique : tanopha@yahoo.co.uk

The Foundation for Civil Society
Haidery Plaza, Upanga/Kisutu street
PO Box 7192
Dar es Salaam
Courrier électronique : information@thefoundation-tz.org

Tchad

1. Cadre juridique

La Constitution tchadienne reconnaît les associations, définies comme des regroupements de personnes physiques ou morales, et les distingue des ONG, syndicats et coopératives.

L'ordonnance n° 27/INT-SUR du 28 juillet 1962, ainsi que les décrets n° 166 (associations de droit étranger) du 25 août 1962 régissent les associations, les fondations, associations à caractère religieux, associations de bienfaisance ou d'assistance, associations créées dans le but de favoriser l'enseignement ou de dispenser une aide culturelle et à toutes les associations en général. La définition donnée est : *« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes physiques ou morales mettent en commun de plein gré et en connaissance de cause, d'une façon permanente et pour un temps assez long, leurs connaissances ou leurs activités dans un but déterminé autre que de partager des bénéfices. »*

2. Droit des associations

Chaque préfet est en charge, individuellement, de recevoir les demandes, dites déclarations, d'enregistrement des associations désirant se former dans le ressort de leur préfecture.

Si l'objet d'une association présente un caractère national, le préfet doit transmettre la demande au service des affaires politiques et des associations civiles (SAPAC) de la Direction des affaires politiques et de l'état civil du ministère de l'Administration du territoire, qui les centralise sur un registre. Comme son nom l'indique, ce service administre conjointement les associations civiles et les partis politiques.

Les associations fondées sur une cause ou en vue d'un objet contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui auraient pour but ou porteraient atteinte à l'intégrité du territoire national, à la constitution, ou à la forme du gouvernement, ne peuvent être autorisées.

Les membres d'une association qui ne serait pas déclarée sont passibles d'un emprisonnement allant d'un mois à un an et d'une amende de 50 000 à 500 000 FCFA (soit 76,22 à 762,25 euros). Le non-respect de la procédure dite de déclaration est sanctionné suivant les mêmes peines. Celle-ci consiste en la remise d'une déclaration en trois exemplaires comprenant les nom et objet, l'adresse du siège et

de ses annexes, les noms, professions et domiciles de ceux en charge de son administration, les statuts, le règlement intérieur et le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.

Le ministère technique concerné par l'objet social est appelé à donner son accord préalable à tout enregistrement. Une copie du dossier est envoyée à la Direction de la sûreté pour qu'elle diligente une enquête de moralité. Après réception de ces deux avis favorables l'autorisation, visée par le ministère de l'Administration du territoire, est adressée au secrétariat général du Gouvernement qui en assure la diffusion, notamment par insertion au Journal officiel. La procédure dure environ trois mois et l'agrément définitif est libellé sur papier timbré remis contre 1 000 FCFA (soit 1,52 euro).

Les étrangers peuvent fonder/adhérer à des associations de droit national, au même titre que les Tchadiens.

3. Autres formes juridiques

• Coopératives

La création des coopératives est régie par l'ordonnance n° 025/PR/92 et le décret d'application n° 066/PR/MET/94. Un nombre minimum de sept personnes est nécessaire pour la création. La demande d'enregistrement doit être déposée auprès de la Direction de l'action coopérative (DAC) du ministère du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat, accompagnée du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.

• Fondations

Le statut juridique et les modalités de création des fondations sont semblables à ceux des associations.

• Organisations non gouvernementales

Le statut juridique des ONG se surajoute au statut associatif. Selon le *Guide pratique pour les ONG au Tchad*, il s'agit d'*« une organisation de coopérative privée, volontaire, à but non lucratif, ayant des objectifs précis, servant les intérêts de la communauté avec la participation constante de celle-ci et jouissant d'une autonomie effective »*.

Les associations dûment enregistrées auprès du ministère de l'Administration du territoire peuvent demander, à titre gracieux, le statut d'ONG à la Direction des ONG (DONG), service précédemment connu sous le nom de secrétariat permanent des ONG (SPONG), du ministère du Plan de développement et de la Coopération.

En cas d'acceptation, un protocole d'accord standard (PAS) est signé pour une durée de trois ans renouvelable. Celui-ci prévoit, entre autres, que l'ONG adressera un rapport trimestriel au DONG.

Faute de statut spécifique, les mutuelles, comme celle des femmes du secteur informel (MUFESI), qui œuvrent dans la prévoyance sur une base souvent communautaire, ont adopté le statut associatif.

4. Fiscalité

Les associations doivent réinvestir la totalité de leurs bénéfices pour échapper à l'impôt sur le revenu.

Il n'existe aucun mécanisme fiscal en faveur des dons aux associations ou à toutes autres formes juridiques de groupements de personnes physiques ou morales.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Le président de la République est habilité à accorder à une association le statut « d'utilité publique ». Cette reconnaissance permet de posséder et acquérir des immeubles, des dons et legs et de recevoir des subventions de l'autorité administrative qui exerce sur elle un droit de tutelle.

En 2006, le Centre d'étude et de formation pour le développement (CEFOD), Centre de référence au Tchad en matière de documentation et d'archives, est la seule association reconnue d'utilité publique. La demande récemment déposée par l'association de lutte contre le SIDA « Amazot » est en cours d'examen.

6. Associations de droit étranger

Sont considérées comme des associations étrangères, celles ayant leur siège principal à l'étranger, et celles dont le président ou au moins le quart des membres est de nationalité étrangère. La procédure de création est identique à celle associations de droit tchadien, hormis l'obligation de renouveler, chaque quatre ans, le bureau. Peu nombreuses, les associations de droit étranger interviennent en appui des associations de droit national.

7. Relations État/monde associatif

Les associations agréées au terme d'une procédure assez inquisitoriale qui s'assure notamment qu'elles sont « apolitiques », entretiennent généralement des relations de collaboration avec l'État, surtout, lorsqu'elles travaillent dans des secteurs d'activité où il est présent.

Toute association ne respectant pas la loi s'expose à trois mois de suspension prononcés par le ministère de l'Administration du territoire, suivis le cas échéant d'une dissolution ordonnée par arrêté du ministre de la Justice et garde des Sceaux.

En 2001, sous l'impulsion des « accords de Cotonou », une plate-forme représentative des associations de la société civile a été créée, l'Organisation des acteurs non étatiques du Tchad (OANET). Elle connaît des problèmes de dysfonctionnement et certains de ses dirigeants ont fait l'objet, à plusieurs reprises, d'arrestations arbitraires.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

La vie associative a réellement pris son essor après la Conférence nationale souveraine (CNS) de 1993. Le nombre total des associations et ONG est inconnu. On compte actuellement environ cent cinquante ONG enregistrées auprès de la Direction des ONG du ministère du Plan de développement et de la Coopération.

Outre l'OANET, les associations et ONG se sont spontanément organisées en plusieurs plates-formes de concertation qui jouent un rôle important : le Centre d'information et de liaison des ONG (CILONG), la Fédération des ONG du Tchad (FONGT), le Collectif des associations et mouvements de Jeunes du Tchad (CAMOJET) et la Cellule de liaison et d'information des associations féminines (CELIAF).

9. Adresses utiles

Banque tchadienne des données juridiques
CEFOD, BP 907
N'Djaména
Tél. : (+ 235) 51 54 32/(235) 51 71 42
Fax : (+ 235) 51 91 50
Site internet : www.cefod.org

Cellule de liaison et d'information des femmes du Tchad (CELIAF)
BP 4307
N'Djaména
Tél. : (+ 235) 516 800
Fax : (+ 235) 53 30 74
Courrier électronique : celiaf@intnet.td

Centre d'information et de liaison des ONG (CILONG)
BP 477
N'Djaména
Tél. : (+ 235) 5185 08
Fax : (+ 235) 52 14 98/42
Courrier électronique : cilong@intnet.td
Site internet : www.cilong.org

Collectif des associations et mouvements de jeunes du Tchad (CAMOJET)
BP 3302
N'Djaména
Tél. : (+ 235) 627 49 58/633 44 58
Courrier électronique : camojet@yahoo.fr

Fédération des ONG du Tchad (FONGT)
S/c ACCODE
BP 4317
N'Djaména
Tél. : (+ 235) 51 44 26
Fax : (+ 235) 51 44 26

Ministère de l'Administration du territoire
BP 742
N'Djaména

Direction des affaires politiques et de l'état civil
Tél. : (+ 235) 62 81 494
Service affaires politiques et associations civiles
Tél. : (+ 235) 629 63 27

Ministère du Commerce et de l'Artisanat
BP 424 N'Djaména
Courrier électronique : mdica.dg@intnet.td
Tél. : (+ 235) 524 760

Organisation des acteurs non étatiques du Tchad (OANET)
BP 2031 N'Djamena
Courrier électronique : koumbosy@yahoo.fr

Togo

1. Cadre juridique

La liberté d'association est reconnue par l'article 30 de la Constitution de la IVe République qui dispose : *« L'État reconnaît et garantit dans les conditions fixées par la loi, l'exercice des libertés d'association, de réunion et de manifestation pacifique et sans instrument de violence. »*

Les différentes formes de groupement des personnes privées en dehors de la sphère commerciale sont régies par la loi française de 1901 relative au contrat d'association, déclarée applicable au Togo par le décret du 13 mars 1946. Ceci concerne tant les associations de droit commun que les associations à caractère culturel ou professionnel avec, pour ces dernières, certaines dispositions spécifiques du Code du travail.

2. Droit des associations

Les associations togolaises peuvent se former librement, sans autorisation ni déclaration préalable. En revanche, pour disposer de la capacité juridique, elles doivent se soumettre au régime de la demande de reconnaissance. Le déclarant doit alors adresser une demande de reconnaissance officielle au ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation comprenant principalement les statuts, le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ou du règlement intérieur, la liste des membres du bureau exécutif avec adresse complète de chacun avec sa signature. Contre remise du dossier dans les formes requises, l'administration remet un récépissé et l'association dispose alors d'un délai d'un mois pour faire paraître la publicité de sa création au Journal officiel.

Les étrangers peuvent fonder des associations ou participer aux structures associatives togolaises (article 1er du décret du 27 mai 1992).

3. Autres formes juridiques

- **Associations religieuses et congrégations**

La demande de reconnaissance d'une association religieuse ou d'une congrégation doit comporter, en plus des pièces exigées pour les associations, des photocopies légalisées du diplôme du pasteur, du plan de situation des locaux et du contrat afférant à ces derniers (bail, achat, vente, donation…).

- **Fondations**

Le régime juridique des fondations est semblable à celui des associations. Aucun montant de capital n'est exigé.

- **Groupements mutualistes et coopératives d'épargne et de crédit**

La loi nº 95-014 du 14 juillet 1995 porte règlement des institutions mutualistes et coopératives d'épargne et de crédit. La constitution du dossier de demande d'agrément préalable est identique à celle des associations.

- **Organisations non gouvernementales**

Sont considérées comme organisations non gouvernementales (ONG) au sens de l'article 1 du décret nº 92-130/PMRT du 27 mai 1992 : *« Les associations nationales, internationales et étrangères, apolitiques et sans but lucratif, créées par l'initiative privée, regroupant des personnes privées, physiques ou morales, non commerciales, en vue d'exercer une activité d'intérêt général, de solidarité ou de coopération bénévole pour le développement »*. Les associations peuvent solliciter la reconnaissance de la qualité d'ONG en demandant un agrément au ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation (articles 7, 8 et 9). Après acceptation, le droit d'exercer n'est effectif qu'après la signature d'un accord-programme rédigé sur la base d'un document type spécifique à chaque domaine d'intervention. Cette qualité d'ONG confère des privilèges douaniers et fiscaux.

- **Syndicats**

Les syndicats professionnels sont régis par le nouveau Code du travail (Titre II chapitre 1) adopté par l'Assemblée nationale le 5 décembre 2006. Selon les dispositions de ce Code, les syndicats peuvent se constituer librement, et tout travailleur ou employeur peut adhérer librement à un syndicat de son choix dans sa profession. Les syndicats sont enregistrés dans la mairie ou la préfecture où leur siège est établi.

4. Fiscalité

Le Titre III du décret du 27 mai 1992 traite des privilèges douaniers et fiscaux et autres facilités accordées aux ONG, et l'arrêté interministériel nº 002/MPAT/MEF du 20 mars 1997 relatif à l'accord programme signé par le ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire et par le ministre d'État chargé de l'Économie et des Finances en fixe les limites. *« Les ONG internationales, étrangères et nationales dûment reconnues, peuvent importer en franchise des droits de douanes (sous réserve des dispositions prévues à l'article 16) : les objets et marchandises destinés exclusivement à leur usage officiel et les véhicules destinés exclusivement à leur usage officiel, sous le régime de l'admission exceptionnelle. »* (Article 11 du décret) Les avoirs et revenus de sources étrangères d'ONG sont exonérés de tous impôts directs. (Article 16). Les biens destinés à être distribués gratuitement aux nécessiteux et aux sinistrés sont en outre exonérés de tous droits et taxes.

5. Reconnaissance d'utilité publique

La procédure togolaise de reconnaissance d'utilité publique est inspirée des articles 10 et 11 de la loi française de 1901 relative au contrat d'association. La mise en œuvre de cette reconnaissance reste théorique au Togo. Le régime d'agrément des ONG, assorti de l'obligation de souscrire un accord-programme avec l'administration, a pris de fait la place de la reconnaissance d'utilité publique traditionnelle.

6. Associations de droit étranger

Les articles 8 à 21 du décret du 27 mai 1992 indiquent que les associations internationales et étrangères qui sollicitent la reconnaissance de leur qualité d'ONG doivent en faire la demande au ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine après avoir obtenu l'agrément du ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation.

La demande n'est recevable que si ces associations s'occupent d'activités d'intérêt général ayant un caractère prioritaire ; poursuivent des buts et des fins en harmonie avec l'esprit, les objectifs et les principes de la politique de développement économique et social définis par le gouvernement ; disposent des moyens et de la volonté de contribuer efficacement à la réalisation de ces objectifs ; jouissent d'une autorité et d'une réputation internationale bien établies ; sont dotées d'organes directeurs permanents, de structures régulières avec des représentants dûment autorisés, d'un siège établi et reconnu ; sont effectivement opérationnelles ; présentent un mémorandum des activités réalisées ou à réaliser au Togo ainsi qu'un exposé historique sur l'association et sur ses buts d'intérêt général.

Après avoir formulé un avis, le ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine transmet le dossier au ministère du Développement et de l'Aménagement du territoire qui, après étude et avis motivé des autres ministères concernés, peut signer un accord-programme avec l'association. Cette formalité est une condition préalable à la conclusion, par le ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine, d'un accord de siège avec l'association concernée.

7. Relations État/monde associatif

Les ONG, à qui cette qualité est conférée à leur demande, sont liées à l'État par un accord-programme valable pour une période de trois ans, renouvelable après approbation du bilan d'exécution, et soumises en conséquence à des comptes rendus périodiques remis aux autorités togolaises. L'article 5 du décret du 20 mars 1997 précise qu'aucune contribution financière directe n'est accordée par le gouvernement aux ONG pour la réalisation de leurs projets.

Les articles 20 et 21 du décret du 27 mai 1992 prévoient la possibilité de retirer la qualité d'ONG à des associations par voie d'autorité par l'État pour différents motifs. L'arrêté interministériel du 20 mars 1997 permet en outre au gouvernement de dénoncer unilatéralement un accord programme en cas de manquement aux

engagements définis et si l'action n'est plus conforme aux orientations de la politique nationale.

La succession du président Eyadema (président de 1967 à 2005) a été marquée de graves troubles qui n'ont pas épargné le monde associatif, en particulier issu de la société civile. La signature de l'Accord politique global du 20 août 2006, à Lomé, et la formation d'un gouvernement d'union nationale, chargé notamment de l'organisation des prochaines élections législatives, participent à un retour à la normalité.

Dans son rapport pour 2006, Hina Jilani, rapporteur des Nations unies pour les défenseurs des droits de l'Homme, a signalé les difficultés particulières rencontrées par la Ligue togolaise des droits de l'Homme dans ses relations avec le gouvernement, notamment à la suite de prises de position de certains de ses membres, jugées trop radicales et peu compatibles avec l'objet des activités de cette association, le tout ayant pu conduire à des actes de violence. L'élection d'un nouveau bureau de la LTDH, le 26 décembre 2006, devrait permettre à cette dernière de trouver toute sa place dans la défense des droits de l'Homme et du citoyen. Par ailleurs, l'installation en cours d'un bureau du Haut Commissariat aux droits de l'Homme au Togo devrait contribuer au renforcement du système judiciaire et à la protection des membres du monde associatif. Les associations jouissent aujourd'hui, généralement, d'une grande liberté d'existence et d'action au Togo.

Il n'existe aucune autre instance consultative officielle organisant les relations entre les associations et l'État, à l'exception du domaine des droits de l'Homme : une commission nationale des droits de l'Homme de dix-sept membres élus par l'Assemblée nationale parmi les responsables associatifs, syndicalistes et religieux a été créée par la loi organique du 9 février 2005. Pour mieux défendre leurs intérêts vis-à-vis du gouvernement, les centrales syndicales créées des intersyndicales et, plus récemment, un collectif de syndicats.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Les premières associations à avoir été enregistrées l'ont été en 1934 (quatre associations). Le total cumulé des associations enregistrées au Togo s'élevait à 10 633 en fin mai 2006, sachant que toutes ne sont pas agréées et qu'un certain nombre d'entre elles a disparu pour des raisons diverses. Les fondations sont peu nombreuses au Togo.

La Fédération des organisations non gouvernementales au Togo (FONGTO) a dressé un répertoire de 480 ONG actives dans le pays qui se répartissent dans les domaines de l'épargne/crédit (94), de l'éducation/formation (93), de l'agriculture (82), de l'environnement (31), de l'artisanat (27), de l'élevage (24), des activités sociales et de la santé (14), et des droits de l'Homme (13). Les associations étrangères plus actives interviennent dans les domaines de la santé, de l'éducation et du développement rural.

Les associations et ONG jouent un rôle très important dans un pays où les structures étatiques sont faibles et qui se situe parmi les plus pauvres de la planète.

9. Adresses utiles

Fédération des organisations non gouvernementales au Togo (FONGTO)
Tokoin Casablanca
BP 1176
Lomé
Tél./Fax : (+ 228) 221 49 65

Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation
911 avenue de la Présidence
Lomé

Union des ONG du Togo (UONGTogo)
BP 222 ou BP 14066
Lomé
Tél. : (+ 228) 221 07 77

Zambie

1. Cadre juridique

La Constitution garantit la liberté d'association dans son article 21.

La liberté d'association est régie par deux autres textes le *Societies Act* (chapitre 119) et le *Public Order Act*. Ce dernier interdit tout rassemblement et toute manifestation *« menaçant l'ordre et la sécurité publics »*.

2. Droit des associations

L'enregistrement se présente comme une formalité importante, sortant l'association de l'illégalité. La personnalité juridique en découle.

Les associations sont soumises à un régime d'enregistrement obligatoire sur une base de simple déclaration. Pour se faire, elles doivent déposer au *Registar of Societies* un dossier comprenant leurs statuts (avec le nom, ceux des membres au nombre de dix minimum, les caractéristiques et les objectifs de l'association) et des copies des cartes d'identité des membres du bureau. Le droit d'enregistrement (de 50 à 1 250 euros) varie selon la catégorie dans laquelle les fondateurs choisissent de ranger l'association : groupe religieux, groupe de pression, ONG internationale, ONG professionnelle, groupe culturel, groupe ou club de fermiers, association de service public *(Community Service Society)*, branche d'une organisation déjà enregistrée, filiale d'une association ou d'un parti politique.

Si toutes les conditions ci-dessus sont remplies, le *Registar of Societies* ne refuse jamais la création d'une nouvelle association.

Les étrangers peuvent fonder des associations en Zambie.

3. Autres formes juridiques

Un projet de loi portant sur les ONG *(Draft NGO policy Bill)* n'a pas abouti en raison de la résistance des intéressées face à un texte qui risquait de mettre des restrictions à leurs activités.

4. Fiscalité

Le droit fiscal commun s'applique aux associations. Les dons ne donnent pas lieu à réduction d'impôt pour le donateur.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Si elle obtient un agrément du ministère du *Community Development and Social Services*, une association peut se définir à sa création comme *Community Service Society*. Certaines de ces associations peuvent être exemptées par la *Zambian Revenue Authority* (ZRA) de TVA sur leurs achats de matériaux de construction, ainsi que de taxes douanières sur les produits destinés à l'aide humanitaire.

Il faut que l'association œuvre dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de l'assistance aux vulnérables (orphelins, malades, handicapés, etc.) ou de l'aide humanitaire, qu'elle remplisse des conditions d'ancienneté et de notoriété, et qu'elle ne réalise pas de profit.

6. Associations de droit étranger

Toute association étrangère peut établir une filiale en Zambie, à condition de disposer d'une lettre de sa direction générale basée à l'étranger.

7. Relations État/monde associatif

Certaines associations reçoivent une aide de l'État, décidée au cas par cas, mais surtout au profit des associations de service public *(Community Service Societies)* comblant l'absence d'État dans certains secteurs vitaux.

La Commission permanente des droits de l'Homme créée par la constitution veille surtout au respect du droit d'assemblée et de rassemblement, dont le droit d'association découle. Elle veille à restreindre au maximum l'usage de la loi sur l'ordre public, dénonçant les éventuels abus qui en sont faits quand elle sert à réprimer des rassemblements populaires, ce qui heureusement n'a plus guère lieu aujourd'hui.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

La Zambie compte un grand nombre d'associations, plus de 20 000 selon les estimations les plus généreuses.

9. Adresses utiles

Human Rights Commission
PO Box 338112 – Lusaka
Tél. : (+ 206) 251357 – Fax : (+ 260) 251342

Registar of Societies
PO Box 50997 – Lusaka
Tél. : (+ 260) 255756

Zimbabwe

1. Cadre juridique

La Constitution garantit la liberté d'assemblée et d'association dans l'article 21 qui dispose : *« Hormis de son propre consentement ou du fait de l'autorité parentale, nul ne doit être entravé dans sa liberté de se réunir et de s'associer, à savoir dans son droit à se réunir librement et à s'associer avec d'autres personnes et en particulier à former ou à appartenir à des partis politiques, syndicats ou autres associations pour la protection de ses intérêts. […] La liberté énoncée au paragraphe précédent inclut le droit de ne pas être contraint à appartenir à une association. »*

Plusieurs formes d'associations non commerciales sont prévues par le droit zimbabwéen. La principale est fixée par la loi sur les organisations privées volontaires de 1966. S'y ajoutent quelques textes spécifiques portant sur diverses organisations nationales, les fondations et certaines associations à caractère professionnel qui relèvent de l'amendement au *Labour Relations Act* promulgué en 2005.

2. Droit des associations

Le droit associatif zimbabwéen est un droit composite d'une très grande souplesse car relevant à la fois du droit coutumier *Common Law* et du droit écrit. Toute évolution juridique participe donc le plus souvent d'une interprétation de la loi plutôt que d'une modification législative.

Le régime est celui de la déclaration préalable auprès d'une instance compétente qui suffit à conférer la personnalité juridique. Celle de droit commun est le ministère de la Justice et des Affaires juridiques et parlementaires (pour les ONG, voir *infra*).

Les ressortissants étrangers peuvent créer ou adhérer à toute association dans la mesure où leur présence ou leur action ne présentent pas de caractère illégal.

3. Autres formes juridiques

- **Fondations et *Trusts***

D'inspiration britannique et fortement empreint des caractéristiques du droit coutumier *Common Law*, le régime juridique des fondations et des *Trusts* est très

proche de celui des associations *stricto sensu*. Il est plus simple que le régime juridique des ONG. Aucun capital minimum n'est exigé.

- **Organisations non gouvernementales**

Une loi de 1966 définit comme organisations non gouvernementales (ONG) les associations de bienfaisance *lato sensu*, c'est-à-dire actives dans le développement social, l'assistance juridique ou la protection des animaux, qu'elles soient locales ou étrangères, à l'exclusion des activités religieuses, de la pratique médicale et des activités à but lucratif ou politique.

Chaque association doit demander à être enregistrée auprès du directeur des affaires sociales au ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales, tout en publiant cette requête dans au moins un journal. La demande est transmise au Conseil des organisations privées volontaires, où siègent des représentants des ONG désignés par le ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales, et des représentants de l'administration. Ce conseil statue (dans certains cas, il est également compétent pour retirer cet agrément). La procédure dure en moyenne une année, pendant laquelle les ONG sont autorisées à travailler sans pouvoir cependant procéder à des levées de fonds.

- **Syndicats**

Les syndicats possèdent un régime juridique particulier relevant du *Labour Relations Act*.

4. Fiscalité

Les associations ne sont pas soumises à l'impôt. Des déductions fiscales sont accordées aux sociétés et à toutes personnes morales bienfaitrices par voie de donations ou autres formes de libéralités.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Il n'existe pas au Zimbabwe de statut juridique d'association reconnue d'utilité.

6. Associations de droit étranger

Les associations de droit étranger doivent se faire enregistrer dans les mêmes conditions que les associations nationales.

7. Relations État/monde associatif

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales peut ordonner une enquête sur les activités ou les finances d'une ONG. L'État peut procéder à sa dissolution si son activité présente un caractère illégal ou si elle reste inactive trop longtemps. La loi prévoit aussi que l'État peut invoquer l'intérêt public ou la

mauvaise gestion pour l'interdire temporairement. Cependant, la Cour suprême a jugé, en février 1997, que cette disposition violait la Constitution. Des décisions de justice peuvent parfois être favorables aux associations aux dépens du gouvernement. L'association *Women of Zimbabwe Arise* (WOZA) a ainsi été acquittée par la justice en octobre 2006, dans le cadre du procès que lui avait intenté le gouvernement pour avoir contrevenu, en septembre, à l'interdiction de rassemblements publics.

Il n'existe pas d'instance consultative organisant les relations entre l'État et les associations. Certains collectifs d'associations, comme la *National Association of Non Governmental Organisations* (NANGO), jouent un rôle particulier d'interlocuteur des autorités.

La Commission nationale des droits de l'Homme, dont la création a été décidée en mars 2006 par le gouvernement pour lutter contre les violations des droits de l'Homme, n'est toujours pas entrée en fonction et le scepticisme prévaut au sein de la société civile sur les garanties qui seront apportées quant à son indépendance.

La dérive autoritaire du gouvernement a des conséquences sur ses relations avec les associations. Les associations de défense des droits de l'Homme ou visant à la protection des droits des femmes subissent une forte pression de la part du gouvernement. Plusieurs rapporteurs spéciaux des Nations unies ont signalé, à différentes reprises, en 2005, des cas de harcèlement à leur encontre. Elles pâtissent, en outre, de législations très restrictives comme les lois sur l'information et la protection de la vie privée (*Access to Information and Protection of Privacy Act* – AIPPA) et sur la protection de l'ordre public (*Public Order and Security Act* – POSA), promulguées depuis 2000.

Ainsi, dans son rapport de mars 2006, la rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'Homme a signalé, outre plusieurs arrestations répétées et arbitraires de syndicalistes, celle, accompagnée de violences, de 260 femmes membres du *Women of Zimbabwe Arise* (WOZA) pour avoir participé à une veillée de prière dans un jardin public de Harare, le 31 mars 2005, puis leur libération, le lendemain, contre paiement d'une amende. S'associant au rapporteur spécial pour la liberté d'expression et au rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, elle a regretté que trente-neuf militantes de la même organisation manifestant à Bulawayo le 20 juin suivant contre les expulsions forcées et massives de pauvres organisées par le gouvernement (opération *Restore Order*) aient été détenues pendant 48 heures et, pour certaines, sujettes à des violences policières. Des perquisitions illégales ont, par ailleurs, été effectuées, le 19 juillet, dans les locaux de la *Zimbabwe Human Rights Organisation* (ZimRights). Le président de la *National Constitutional Assembly* (NCA), Lovemore Madhuku, a été arrêté et libéré sous caution le 5 août 2005 pour avoir organisé une manifestation demandant une nouvelle constitution. Il en a été de même pour la coordinatrice de la *Women's Coalition*, le 8 novembre, qui a été inculpée d'avoir contrevenu au *Public Order and Security Act* à la suite d'une réunion qu'elle avait suscitée sur le thème *Women Peacemakers International*.

Les répressions violentes, les manœuvres d'intimidation et les arrestations arbitraires à l'égard de membres d'associations de droits de l'Homme se sont poursuivies en 2006. L'association internationale *Human Rights Watch* en dresse un inventaire dans son rapport de novembre 2006. Indépendamment de la brutale répression (cas de torture) par les forces de l'ordre de syndicalistes du *Zimbabwe Congress of Trade*

Unions (ZCTU), le 13 septembre, des associations (telles *WOZA* et *NCA*) ont été régulièrement en butte au harcèlement et à la violence policière en 2006. Le président de la NCA a rapporté à la police et aux médias une nouvelle tentative d'assassinat dont il aurait été victime dans la nuit du 30 au 31 décembre, son domicile à Harare ayant été délibérément incendié.

Une inflexion positive a cependant été observée en décembre lors de deux manifestations pacifiques distinctes, organisées à Harare par WOZA et le ZCTU, qui ont pu avoir lieu sans être réprimées par les forces de l'ordre.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Aucun recensement fiable des associations n'existe. Les ONG sont seulement dénombrées au titre de la loi sur les organisations privées volontaires. Leur effectif (1 054) est inférieur à la réalité. Très développée au Zimbabwe, la vie associative a des répercussions importantes sur la société et sur l'activité politique.

Le secteur social et celui de la défense des droits de l'Homme sont ceux où les associations sont le plus actives. Les associations étrangères sont nombreuses dans les domaines religieux, de l'éducation, sportif et culturel.

9. Adresses utiles

Ministry of Justice, Legal and Parliamentary Affairs
(ministère ayant compétence de droit commun pour les associations)
New Government Complex
Corner Samora Machel Avenue/4th Street
Harare
Tél. : (+ 263) 4 774 620/7
Fax : (+ 263) 4 772 993

Ministry of Public Service, Labour and Social Welfare
(pour l'enregistrement des ONG)
Compensation House 12th floor
Corner 4th Street/Central Avenue
Harare
Tél. : (+ 263) 4790 871/7
Fax : (+ 263) 791 974

National Association of Non Governmental Organisations **(NANGO)**
Mass Media Building
19, Selous Avenue/3rd Street
PO Box CY 250
Harare
Tél. : (+ 263) 4 703579 et 708761
Fax : (+ 263) 4 794 973
Courrier électronique : info@nango.org.zw
Site internet : www.nango.org.zw

La liberté associative en *Afrique du Nord et au Moyen-Orient*

Afrique du Nord et Moyen-Orient

Introduction 225

Algérie 229
Arabie saoudite 234
Bahreïn 238
Égypte 241
Émirats Arabes Unis 247
Irak 250
Iran 252
Israël 257
Jordanie 263
Koweït 267
Liban 271
Libye 276
Maroc 279
Oman 284
Qatar 287
Syrie 290
Territoires palestiniens 295
Tunisie 301
Yémen 307

Introduction

La vie associative se développe à des rythmes très différents selon les pays, dans une relation très étroite avec les évolutions qui s'y produisent en termes de vie démocratique ou du moins d'ouverture libérale, l'ensemble évoluant toutefois globalement de façon positive.

La liberté d'association est souvent proclamée dans les constitutions, mais assortie, dans les mêmes textes, de réserves importantes comme « le respect des fondements de la religion » (Bahrein) ou « ne pas violer les principes islamiques » (Iran), l'inquiétude qu'elles « ne soient pas contraires au régime de la société » (Égypte) ou la condition qu'il s'agisse d'« organisations populaires groupant les forces actives du peuple » (Syrie), sans compter le renvoi à des dispositions législatives dont le contenu s'avère souvent attentatoire au principe qu'elles sont supposées simplement borner.

Au Maroc, la constitution a, à l'inverse, proclamé dès 1996 avec force et sans restriction ce droit, marquant une étape décisive dans l'évolution libérale du régime monarchique. Il en va de même en Israël pour les lois fondamentales.

La procédure que doivent respecter les fondateurs est presque toujours celle de la demande d'autorisation préalable, les seules exceptions étant Israël, le Liban, le Maroc et la Jordanie. Encore, sous le régime d'autorisation, la plupart des États introduisent-ils souvent, en sus, des pratiques autoritaires : en Algérie, le refus d'enregistrement peut être basé sur la « conduite contraire aux intérêts de la lutte de libération nationale » d'un fondateur ; au Liban, sur l'identification de « menaces à l'intégrité du territoire » ; en Syrie, sur des « atteintes à la fierté de la Nation » ; en Arabie saoudite, sur la conviction de l'administration que la création de l'association ne répond pas à un « besoin social », à quoi répondent en écho la loi koweitienne qui estime inutile l'existence de plusieurs associations ayant le même objet, la loi des Émirats Arabes Unis qui permet la fusion autoritaire d'organisations ayant des sujets voisins et la pratique égyptienne qui confie aux fédérations sectorielles la responsabilité de gérer des *numerus clausus*. Plus simplement, dans ce dernier pays l'administration peut estimer l'association « inutile », et, en Jordanie, le refus d'autorisation n'a pas besoin d'être motivé. Si l'autorité responsable est presque toujours une autorité administrative, en Lybie, seul un acte solennel du Congrès général du peuple peut briser l'interdiction de principe qui frappe toutes les associations. En Syrie, la question ne se pose plus puisque voici vingt ans que les « licences » d'exercer ne sont plus délivrées aux associations.

Les justices du Bahrein et du Liban ont ouvert deux petites fenêtres qui demeurent isolées dans un contexte général où le pouvoir judiciaire ne se manifeste guère : la première a cassé des décisions de refus d'enregistrement prises par des autorités administratives, les estimant infondées ; la seconde a rejeté un projet de réforme législative qui aurait créé un régime obligatoire d'autorisation préalable.

Autre manière de restreindre la liberté associative, la barre que doivent franchir les fondateurs est parfois fixée très haut quant au nombre minimum qui doit être le leur : cent au sultanat d'Oman, cinquante en Lybie, vingt dans les Émirats Arabes Unis, dix en Égypte

et sept en Jordanie, quand, dans le principe, une association est un contrat entre personnes qui devrait être possible à partir de l'accord entre deux volontés. Ailleurs, c'est la taxe d'enregistrement qui est très élevée : Israël et Oman.

La méfiance des autorités restreint très souvent, plus particulièrement, la possibilité de création d'associations de promotion et de défense des droits de l'Homme. Lorsqu'elles existent, elles rencontrent souvent des difficultés dans leur fonctionnement quotidien, voire du harcèlement. Une des façons de prévenir leur apparition est de proscrire, pour toutes les associations, l'exercice d'activités politiques, ainsi que le prévoient les lois des Émirats Arabes Unis, d'Égypte, du Koweit, du Yémen et, indirectement, de Tunisie, où les fonctions de responsable associatif sont incompatibles avec des mandats dans les organes centraux d'un parti politique. La réticence vis-à-vis du syndicalisme libre n'est pas moindre : celui-ci est généralement interdit en droit ou de fait (par l'affiliation obligatoire à des centrales contrôlées par l'État – Égypte, Tunisie, Lybie, Qatar et Syrie), à quelques exceptions près : Maroc et Israël.

Les régimes les plus autoritaires n'hésitent pas à créer des associations à leur dévotion à qui ils confient, sans souci pour la contradiction, la mission d'assurer une présence dans tous les lieux où des débats politiques sont susceptibles d'éclore. Dans les réunions internationales, ces *Governmental NGOs* (GoNGOs) de quelques pays du Sud-Méditerranéen sont devenues un élément constant qui suscite ironie et tristesse.

Les exceptions à cette attitude de méfiance sont d'autant plus remarquables, situées essentiellement dans la partie ouest du Maghreb, dans les États du Levant, dans le golfe persique et au sud de la péninsule arabique.

L'utilité sociale des associations est pourtant généralement reconnue dans la région par des pouvoirs publics qui manifestent la volonté de s'appuyer de plus en plus sur le secteur associatif pour le développement social et économique de leur pays, en particulier quand ils ont fait le choix économique du libéralisme. De larges secteurs des services publics sont de plus en plus pris en charge par le secteur associatif, et des systèmes de concertation sur les orientations des politiques apparaissent. Les exemptions fiscales et douanières se multiplient, auxquelles s'ajoutent parfois des particularités comme la réduction de moitié des factures d'eau, d'électricité et de gaz, et de 25 % du fret ferroviaire en Égypte. De nombreuses associations servent de relais aux pouvoirs publics dans le secteur social, où leur rôle est reconnu comme fondamental dans la lutte contre la pauvreté, l'alphabétisation des populations et l'émancipation des femmes. Dans les régimes politiques les plus autoritaires, c'est le modèle de la fondation charitable dont les leviers sont détenus par les familles liées au pouvoir qui est privilégié à cet égard (Arabie saoudite, Bahreïn, Iran, Koweït, Libye).

D'où aussi des mécanismes de reconnaissance d'utilité publique qui sont assortis d'avantages supplémentaires pour les associations, mais aussi, parfois de critériologies si incertaines qu'elles ouvrent la voie à l'arbitraire (Algérie, Syrie).

La relation avec l'étranger est, toutefois, et de façon très générale, un thème qui inspire de grandes méfiances. Crainte d'un néocolonialisme ici, précaution contre toute influence allogène potentiellement déstabilisatrice pour une société arc-boutée sur ses archaïsmes là, inflexibilité islamique ailleurs, ou encore soupçon généralisé vis-à-vis de possibles entreprises extrémistes islamistes, tous ces arrière-plans se conjuguent pour tenir à distance l'étranger. Plusieurs pays interdisent purement et simplement la présence sur leur sol d'associations étrangères : Bahreïn, Iran, Libye et Qatar. La plupart des autres ont institué un système restrictif d'autorisation préalable : Algérie, Égypte, Tunisie, et même Maroc. Nombre d'autres exercent une très grande vigilance sur les financements venant de l'étranger. Ils peuvent être purement et simplement interdits (Bahreïn, Émirats Arabes Unis,

Syrie, Jordanie – en théorie – et Iran – pour les politiques, professionnelles et religieuses), ou soumis à autorisation préalable en Algérie, au Maroc et en Arabie saoudite, celle-ci s'en remettant à *Big Brother* pour vérifier que son interdit est respecté : un « programme informatique unifié » permet de suivre tous les mouvements financiers pratiqués par les associations du pays.

Ce moindre lien voulu avec les bailleurs de fonds étrangers, dans une région où coule la manne pétrolière, se traduit, au plan juridique, par le fait que la notion d'ONG, si elle est d'emploi courant dans le langage, n'y a reçu que rarement une consécration juridique : en Tunisie et au Yémen seulement.

D'une façon générale les contrôles sont étroits, qui assignent aux associations des obligations de soumettre des rapports périodiques et d'accepter des inspections, certains États ayant spécialement créé des organismes à cette fin, telle la commission iranienne de l'article 10. Des représentants de l'État doivent être présents lors des assemblées ou des élections au Koweit.

Malgré ces restrictions, la vie associative connaît, dans la région, un développement certain. Les pays qui comptent le plus grand nombre d'associations sont le Maroc (80 000), l'Algérie (50 000), Israël (28 000) et l'Égypte (17 000), quatre pays où une certaine vie démocratique a pu se développer, souvent précédée par un prurit associatif qui l'a favorisée. Encore ceci n'est-il que la partie émergée (juridiquement formalisée) d'un iceberg considérable de relations communautaires enracinées dans les traditions claniques et les pratiques d'un islam ottoman qui favorisait le développement des confréries pieuses et charitables, outre qu'il acceptait l'existence organisée d'autres religions.

Les débats qui entourent dans plusieurs pays les réformes législatives relatives aux associations manifestent un désir de libéralisation qui prend en compte toute l'importance de ces formes de participation des citoyens à la vie publique. Ainsi, en Arabie saoudite, le projet (contesté) de nouveau préambule au « mémorandum sur les associations et fondations caritatives », qui se substituerait à celui décrété en 1990, envisage-t-il de reconnaître la vie associative comme le troisième pilier de la société saoudienne, à côté du gouvernement et du secteur privé, et de déposséder le ministère des Affaires sociales de son rôle d'enregistrement pour le confier à un organisme indépendant dont feraient partie des représentants associatifs. Dans les Territoires palestiniens, un projet de loi adopté en première lecture en 2003 s'est, depuis, enlisé car il a soulevé un véritable tollé dans la société civile du fait des restrictions à la vie associative dont il était porteur. En Jordanie, depuis que la charte des libertés civiles a, en 1989, reconnu le droit d'association, un débat se développe, notamment dans le cadre de forums de discussion, en vue d'offrir une liberté plus grande aux associations. Et, en Israël, l'espace associatif est indubitablement celui où perdurent les efforts les plus sincères et engagés dans la recherche de la paix.

Une maturation des associations se manifeste dans l'ensemble Maghreb-Moyen-Orient, qui s'exprime par des pratiques de mobilisation des citoyens pour les rendre acteurs de leur propre développement. Cette perspective les amène à intervenir de plus en plus directement, malgré les obstacles, dans le champ politique, en mettant sur le devant de la scène les questions des droits de l'Homme et de démocratie.

L'explosion d'internet, une technologie surveillée sans être jamais totalement interdite, même dans les pays où les régimes sont les plus vigilants, offre depuis les toutes dernières années une opportunité de développement sans précédent d'une vie associative qui se situe au carrefour du social, du culturel et du politique. Elle se construit autour de réseaux d'affinités où s'échangent quotidiennement des millions de messages qui ne s'arrêtent pas aux frontières des États. Symbolique du paradoxe que constitue à cet égard aujourd'hui cette partie du monde, c'est en Tunisie que s'est tenu en 2004 le second

Sommet mondial de la société de l'information, réunion porteuse de promesses en contradiction avec le décor politique dans lequel elle s'inscrivait.

La vie associative reflète, enfin, la situation géopolitique d'une région traumatisée en particulier par la perduration du conflit israëlo-palestinien. Celui-ci explique bien des soupçons et restrictions qui pèsent sur elle. Les contradictions générées par cet état de guerre larvée s'expriment au sein même des sociétés les plus ouvertes au regard du droit d'association : ainsi, en Israël, si le droit est totalement libéral en principe, la pratique des contrôles étroits et des limitations aux déplacements, qui s'opposent à l'action des associations israéliennes dans les Territoires palestiniens sous occupation, aboutit à sa négation partielle.

Algérie

1. Cadre juridique

La liberté d'association est garantie par la Constitution algérienne à l'article 41. L'article 43 ajoute que *« le droit de créer des associations est garanti. L'État encourage l'épanouissement du mouvement associatif »*. L'article 33 dispose que *« la défense individuelle ou associative des droits fondamentaux de l'homme et des libertés individuelles et collectives est garantie »*.

L'exercice du droit d'association est régi, en Algérie, par la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 qui a pour objet de déterminer les modalités de constitution, d'organisation et de fonctionnement des associations pour la promotion d'activités de nature professionnelle, sociale, scientifique, religieuse, éducative, culturelle ou sportive. Elle définit l'association à l'article 2 comme *« une convention régie par les lois en vigueur dans le cadre de laquelle des personnes physiques ou morales se regroupent sur une base contractuelle et dans un but non lucratif. »*

L'Algérie a par ailleurs adhéré, par un décret présidentiel du 16 mai 1989, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui reconnaît à l'article 22 la liberté d'association.

2. Droit des associations

La loi du 4 décembre 1990 dispose en son article 6 que *« l'association se constitue librement par la volonté de ses membres fondateurs, à l'issue d'une assemblée générale constitutive, réunissant au moins quinze (15) membres fondateurs, qui en adopte les statuts et désigne les responsables de ses organes de direction. »*

Une association n'est régulièrement constituée qu'après le dépôt d'une déclaration de constitution (qui comprend les noms, professions et adresses des membres fondateurs, deux exemplaires certifiés conformes de ses statuts et le procès-verbal de la réunion instituant sa fondation) auprès de la *Wilaya* (département) pour les associations locales ou auprès du ministère de l'Intérieur pour les associations à caractère national ou *inter-Wilayal*, et après la délivrance d'un récépissé d'enregistrement, dans un délai maximal de soixante jours. Après délivrance du récépissé, l'association doit accomplir à ses frais les formalités de publicité dans au moins un quotidien d'information à diffusion nationale. Ce régime de déclaration est obligatoire.

Si les autorités considèrent que la constitution de l'association n'est pas conforme à la loi, elles peuvent saisir la chambre administrative de la cour territorialement

compétente, laquelle doit statuer dans les trente jours de la saisine. La loi de 1990 donne aux autorités compétentes le droit de refuser l'enregistrement si un membre fondateur a eu *« une conduite contraire aux intérêts de la lutte de libération nationale »* ou si l'association est *« fondée sur un objet contraire au système institutionnel établi, à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux lois et règlements en vigueur. »*

Toute personne majeure de nationalité algérienne jouissant de ses droits civiques et politiques peut fonder, administrer ou diriger une association. Selon les termes de la loi, les ressortissants étrangers peuvent fonder une association, qui sera réputée étrangère, à condition d'être en situation régulière vis-à-vis de la législation en vigueur en matière de séjour des étrangers en Algérie, et après avoir obtenu l'agrément du ministère de l'Intérieur.

3. Autres formes juridiques

• Établissements et œuvres privées de bienfaisance

Le décret exécutif n° 2000-39 du 7 février 2000 définit le statut des établissements et œuvres privées de bienfaisance. Il s'agit d'institutions de droit privé en charge d'une mission caritative (accueil et assistance des enfants mineurs, des personnes en difficulté ou en détresse, des malades ou des handicapés).

• Syndicats

L'exercice du droit syndical est régi par la loi du 2 juin 1990 qui dispose que les travailleurs salariés, les employeurs, les professions, les branches ou les secteurs d'activité ont le droit de se constituer en organisations syndicales dans le but de défendre leurs intérêts matériels et moraux. Sont considérées représentatives les organisations syndicales regroupant au moins 20 % de l'effectif total des salariés, employés ou groupements constitués.

Les syndicats dits autonomes, nombreux dans l'éducation nationale et les professions libérales notamment, éprouvent toutefois des difficultés à se faire reconnaître comme interlocuteurs légitimes par les pouvoirs publics face à l'omniprésence de l'Union générale des travailleurs algériens (UGTA).

4. Fiscalité

Les mesures d'exemptions ou d'exonérations fiscales au profit des associations sont rares. Seuls les dons au profit d'associations ou d'œuvres à caractère humanitaire peuvent être exonérés de droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les marchandises en provenance de l'étranger importées à titre de dons et destinées à des associations humanitaires doivent de préférence transiter par le Croissant-Rouge Algérien.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Selon la loi de 1990, une association peut bénéficier de subventions et d'aides publiques lorsque son activité est considérée par l'autorité publique comme étant

d'intérêt général ou d'utilité publique. La loi ne définit pas de critères précis pour la reconnaissance du caractère d'intérêt général ou d'utilité publique, mais certaines associations se voient reconnaître ce statut, généralement par décret exécutif.

6. Associations de droit étranger

Est réputée « association étrangère » toute association qui a son siège à l'étranger ou qui, ayant son siège sur le territoire national, est dirigée totalement ou partiellement par des étrangers. Ces associations étrangères ont le même statut que les associations nationales. Mais leur création ou leur installation sur le territoire national est soumise à l'agrément préalable du ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si les activités de cette association *« sont de nature à porter atteinte au système institutionnel établi, à l'intégrité du territoire national, à l'unité nationale, à la religion de l'État ou à la langue nationale ou à l'ordre public et aux bonnes mœurs ».*

7. Relations État/monde associatif

La pérennité et l'autonomie d'action des associations sont limitées par le manque de moyens financiers, en raison des difficultés d'accès aux financements publics et du manque de transparence dans les modalités d'octroi des subventions. Les associations liées à l'État par contrat (notamment dans les domaines de la jeunesse et de la solidarité) bénéficient en revanche de subventions plus élevées et plus régulières.

La loi de 1990 prend le soin de distinguer, dans son article 11, les partis politiques et les associations, qui ne sont pas censées exercer d'activités de nature politique. Dans les faits cependant, il est souvent difficile de faire la part des choses et il n'est pas rare que des associations déclarent publiquement leur soutien à un programme ou à un candidat donné.

Le décret du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence en Algérie, toujours en vigueur, entraîne certaines limitations aux activités des associations, notamment en matière de droit de réunion et de manifestation.

Certaines associations de défense des droits de l'Homme, en particulier les associations de défense des familles de disparus, rencontrent des difficultés supplémentaires depuis l'adoption des textes d'application de la charte pour la paix et la réconciliation nationale, adoptée par referendum le 29 septembre 2005 (voir notamment l'article 46 de l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 : *« Est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 250 000 dinars à 500 000 dinars quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale pour porter atteinte aux institutions de la République, fragiliser l'État, nuire à l'honorabilité de ses agents qui l'ont dignement servie ou ternir l'image de l'Algérie »*). Cinq associations de défense des victimes civiles du conflit armé qui avaient souhaité organiser un séminaire « pour la vérité, la paix et la conciliation » les 7 et 8 février 2007 à l'hôtel Mercure d'Alger, se sont ainsi vu interdire l'accès des locaux. De manière plus générale, l'accès au territoire algérien est souvent refusé aux associations de défense des droits de l'Homme.

Les associations sont tenues de fournir régulièrement à l'autorité publique concernée (*Wilaya* ou ministère de l'Intérieur selon le cas) les renseignements relatifs à leurs effectifs, aux origines de leurs fonds et à leur situation financière, suivant des modalités fixées par voie réglementaire. Le ministère de l'Intérieur doit donner son autorisation si une association nationale souhaite s'allier à une association ou une fédération internationale.

Elles doivent faire connaître à l'administration toutes les modifications apportées aux statuts et tous les changements intervenant dans leur organisation interne.

Les dons en provenance de l'étranger ne sont recevables qu'après accord du ministère de l'Intérieur *« qui en vérifie l'origine, le montant, la compatibilité avec le but assigné par les statuts de l'association et les contraintes qu'ils peuvent faire naître sur elle »*.

La dissolution d'une association peut être prononcée par voie judiciaire à la demande de l'autorité publique lorsque cette association *« exerce des activités qui contreviennent aux lois en vigueur ou autres que celles prévues dans ses statuts »*. La loi requiert pour quiconque dirige, administre, est membre ou favorise la réunion d'une association non agréée, suspendue ou dissoute, une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et/ou une amende.

La Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme, mise en place en 2001 et placée auprès du président de la République, est une institution publique jouissant de l'autonomie administrative et financière. Elle a un caractère consultatif de surveillance, d'alerte précoce et d'évaluation en matière de respect des droits de l'Homme. Cependant, le mandat de ses membres, arrivé à terme en 2005, n'avait toujours pas été prorogé depuis fin 2006.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Il y a plus de 50 000 associations déclarées en Algérie. La majorité d'entre elles sont des associations locales et près d'un millier sont des associations nationales. Leur niveau d'activité est très variable et leur existence peut n'être que formelle. Le ministère de l'Intérieur estimait en 2004 à 5 000 le nombre total d'associations réellement actives.

Elles exercent des activités dans le domaine des droits de l'Homme, de la défense des droits des femmes, de la défense des victimes du terrorisme et des disparitions forcées, des échanges et de la formation des jeunes, de l'alphabétisation, de la protection sociale, de la santé et de la lutte contre le SIDA, de la protection du patrimoine et de l'environnement.

Le mouvement associatif, qui a connu un essor considérable à la faveur du mouvement de libéralisation de la société algérienne à la fin des années 1980, occupe une place encore modeste dans la vie économique et en terme d'emploi. Il pèse, en revanche, de manière significative dans la vie publique, notamment à travers la presse et représente un vecteur d'expression et de revendication non négligeable.

Au-delà du secteur associatif stricto sensu, de nouveaux acteurs de la société civile émergent dans le paysage social et économique : syndicats, organismes socio-professionnels, filières professionnelles et coopératives qui témoignent d'une évolution significative de la société algérienne vers plus de responsabilités et d'initiative.

9. Adresses utiles

Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme
Avenue Franklin Roosevelt
Allée du Peuple
16000 Alger
Tél. : (+ 213) 21 23 03 11/21 23 02 14

Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale
Route Nationale n° 1, Les Vergers BP n° 31
Bir-Khadem, Alger
Tél. : (+ 213) 021 44 99 46/47
Fax : (+ 213) 021 44 97 26
Courrier électronique : cellulemassn@massn.gov.dz
Site internet : www.massn.gov.dz

Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales
Rue du Docteur Saâdane
16000 Alger
Tél. : (+ 213) 21 73 23 40/48
Fax : (+ 213) 21 92 12 43

Ministère de la Justice
8, place de Bir-Hakem
El Biar
16000 Alger
Tél. : (+ 213) 21 92 16 08
Fax : (+ 213) 21 74 76 64
Site internet : www.mjustice.dz

Arabie saoudite

1. Cadre juridique

Le droit des associations est régi par le « mémorandum sur les associations et fondations caritatives » promulgué le 22 janvier 1990 et qui revendique sa conformité à la *Charia* islamique. L'association est définie comme la réunion de personnes dans un but non lucratif.

Un projet de loi concernant les associations et fondations a été présenté le 27 mars 2006, destiné à remplacer le mémorandum. Il est soumis à l'examen du conseil consultatif *(Majliss Al-Choura)*. Il pourrait être adopté avant la fin de l'année 2007. Le préambule de ce texte présente le monde associatif comme le troisième pilier de la société saoudienne, après le Gouvernement et le secteur privé. (Ce projet fait l'objet de vifs débats et nul ne peut préjuger du texte qui sera finalement adopté).

2. Droit des associations

Le mémorandum du 22 janvier 1990 sur les associations *(Jamiyat)* et fondations *(Mouassassat)* caritatives confère au ministère des Affaires sociales la responsabilité de recevoir les projets de création d'associations « privées » (généralistes) et de les examiner. La Direction des associations vérifie qu'existe un « besoin social » de voir créer une *Jamiyah* dans un domaine particulier ou dans un endroit déterminé. Les associations ayant obtenu l'autorisation d'agir dans une circonscription donnée doivent réunir au moins vingt personnes qualifiées et de parfaite moralité. Il est alors délivré une attestation d'agrément dans l'attente d'un décret accordant la personnalité morale. Les « associations privées » peuvent recevoir des dons et des legs mais pas des subventions gouvernementales.

Toutes les autres associations, de type scientifique, médical et professionnel doivent obtenir, en outre, l'agrément du ministère compétent du fait de leurs activités.

Les étrangers, même musulmans, ne peuvent pas diriger une association, notamment une association caritative, qui doit obligatoirement l'être par un national saoudien. Les associations ne peuvent pas intervenir hors du territoire saoudien.

Le projet de loi en débat prévoit que la création d'associations caritatives soit soumise à l'agrément d'un organisme indépendant *(Hay'at)* dont le conseil d'administration comprendrait des représentants des ministères des Affaires sociales, des

Affaires islamiques, du Travail et des Finances, des chambres de commerce, d'autres associations caritatives et des universités, qui serait dénommé l'Organisme national pour les associations et fondations (ONAF).

3. Autres formes juridiques

- **Fondations, fondations religieuses et sociétés mutuelles de secours**

D'après le mémorandum de 1990, les fondations peuvent être créées par une seule personne (notamment par des princes de la famille royale), mais ne peuvent pas recevoir de subventions. Les fondations religieuses et sociétés mutuelles de secours ne se distinguent pas juridiquement des associations caritatives. En pratique, la charité (notamment pendant le mois de Ramadan) s'adresse exclusivement aux musulmans et se conjugue avec le prosélytisme religieux.

- **Syndicats et associations professionnelles**

Les syndicats sont interdits. Des associations professionnelles d'avocats, de journalistes, d'ingénieurs et de médecins sont toutefois récemment apparues.

4. Fiscalité

Les impôts et taxes sont inconnus dans le royaume. Les associations caritatives et à but non lucratif sont exemptées de la *Zakat* (aumône légale obligatoire constituant un des piliers de la foi musulmane), puisque l'ensemble de leurs fonds provient de cette *Zakat* et/ou est affecté à des buts pour lesquels la *Zakat* est obligatoire.

5. Reconnaissance d'utilité publique

La reconnaissance d'utilité publique pourrait être conférée par l'organisme indépendant du Gouvernement dont la création est envisagée, en cas d'adoption, en 2007, de la nouvelle loi sur les associations. Outre qu'il préciserait de manière détaillée les différents types d'associations et de fondations pouvant exister, le nouveau texte devrait comprendre la reconnaissance de la notion d'utilité publique (puisqu'il semble y avoir consensus à ce sujet entre le Gouvernement et le conseil consultatif).

6. Associations de droit étranger

Les associations de droit étranger ne sont pas autorisées.

7. Relations État/monde associatif

Le contrôle de l'État saoudien sur la vie associative est actuellement très étroit. Des représentants du ministère des Affaires sociales peuvent assister aux délibérations

des assemblées générales, le ministère devant être informé au moins quinze jours avant celles-ci. Les fonctionnaires de la Direction des associations vérifient la régularité des élections à bulletin secret des conseils de gestion. Le ministère peut également annuler les élections. Il contrôle aussi les mouvements financiers au moyen d'un réseau intranet (programme ordinateur unifié) qui relie toutes les associations caritatives du royaume au ministère des Affaires sociales. Les contrôles des comptes sont confiés à des commissaires aux comptes indépendants désignés par le ministère. Les comptables procèdent à des audits et ont l'obligation d'effectuer annuellement au moins quatre visites sur le terrain. Le ministère des Affaires sociales reçoit les rapports annuels des associations, auxquels il peut présenter des objections dans les vingt jours suivant leur réception. Il peut également désigner un conseil de gestion temporaire, en cas de nécessité. Les associations qui se prêtent au contrôle peuvent recevoir des subventions gouvernementales.

Le mémorandum reconnaît au gouvernement un pouvoir de dissolution des associations. Ainsi, a été dissoute, le 5 octobre 2004, la plus importante fondation caritative saoudienne *Al-Haramaïn*. Les autorités du royaume ont, depuis, créé un organisme officiel par lequel doivent désormais passer toutes les actions caritatives saoudiennes ayant des activités au niveau international : *« Le Conseil civil saoudien pour le secours et les œuvres caritatives à l'étranger »*.

Les dons et legs aux organisations caritatives ne peuvent se faire ni en argent liquide, ni en nature, mais obligatoirement faire l'objet de chèques bancaires. Les fonds en provenance de l'étranger sont interdits.

L'ONAF prévu par le projet de loi en débat, devrait gérer une caisse nationale *(Soundouq)* pour l'appui aux associations. Ses recettes proviendraient de subventions budgétaires, de la *Zakat*, de l'argent des bénéfices bancaires auxquels renoncent les personnes pieuses et de recettes issues de placements. Cet organe serait non seulement chargé de procéder à l'enregistrement des associations (qui pourraient faire appel d'un refus d'agrément devant les tribunaux), de faire un travail de coordination, de recherches et d'études ainsi que de facilitateur de la mission des associations, mais surtout de jouer un rôle important dans la politique générale de développement du royaume. Ce projet s'inspire de l'étude de structures équivalentes dans des pays étrangers et notamment de la *Charity Commission of England and Wales*.

Une Association nationale des droits de l'Homme (ANDH) a été créée le 6 mars 2004 grâce à un don de 100 millions de riyals du roi. L'ANDH reçoit des plaintes de citoyens, intervient auprès des administrations compétentes en se référant à la *Chariah* et effectue des visites dans les prisons du royaume. L'association a rappelé, en janvier 2005, que *« l'Arabie garantit les cinq droits fondamentaux en Islam, à savoir la protection de la vie humaine, la religion, la pensée, la descendance, l'honneur et les biens »*. Le Gouvernement saoudien a en outre créé, le 12 septembre 2005, une « commission des droits de l'Homme » (HRC) dont les membres sont nommés par le roi pour une durée de quatre ans.

À noter aussi que, pour la première fois, l'association internationale de défense des droits de l'Homme *Human Rights Watch*, a pu effectuer une visite en Arabie saoudite de fin novembre à début décembre 2006 et rencontrer à cette occasion de

hauts responsables, l'Association nationale des droits de l'Homme et visiter plusieurs centres pénitentiaires.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

La société civile se développe en Arabie saoudite, non sans que cela suscite des tensions, depuis quelques années : on constate la création de nombreuses associations professionnelles et charitables, l'organisation d'élections dans les chambres de commerce, le développement, depuis 2003, du « dialogue national », la multiplication des occasions de débats et de discussions, ainsi que le renforcement du rôle du conseil consultatif qui a désormais un pouvoir d'initiative.

À la date du 16 octobre 2006, 371 associations et 38 fondations caritatives, (soit 409 organisations) étaient enregistrées au ministère des Affaires sociales à Riyad. Ces associations interviennent surtout dans les domaines de construction de centres sociaux et de mosquées, dans la délivrance de bourses d'étude, de secours individuels, dans l'achat de viandes pour l'*Aïd* et le repas de rupture du jeûne, d'aides aux étudiants et aux orphelins.

9. Adresses utiles

Association nationale des droits de l'Homme (ANDH)
BP 1881
Riyadh 11321
Tél. : (+ 966) (1) 210 2224
Fax : (+ 966) (1) 210 2201 et (+ 966) (1) 210 2202

Commission des affaires sociales, de la jeunesse et de la famille
BP 11212
Tél. : (+ 966) (1) 441 34 58

Conseil consultatif saoudien *(Majliss al-Choura)*
Département des relations publiques et de l'information
BP 63393
Riyadh 11516
Tél. : (+ 966) (1) 482 16 66
Fax : (+ 966) (1) 488 42 94
Site internet : www.shura.gov.sa

Ministère des Affaires sociales
Département des relations internationales
Omar bin al-Khattab street
Riyadh 11157
Tél. : (+ 966) (1) 477 14 80/478 71 66
Fax : (+ 966) (1) 477 73 36

Bahreïn

1. Cadre juridique

La constitution bahreïnie dans son article 27 dispose que : *« La liberté de créer des associations et des syndicats conformément aux principes nationaux […] est garantie dans les règles et conditions prévues par la loi, dans le respect des fondements de la religion et l'ordre public. Personne ne peut être contraint d'adhérer à une association ou de continuer à en faire partie. »* Les objectifs de l'association doivent être compatibles avec la loi et poursuivis par des moyens pacifiques.

La liberté d'association est encadrée par deux lois : la première de 1989 pour les associations sociales, culturelles, religieuses et sportives et la seconde, de 2005, pour les associations politiques. Les partis politiques ne sont pas autorisés à Bahreïn et la vie politique est organisée autour d'associations politiques.

2. Droit des associations

Les associations régies par la loi de 1989 relèvent du ministère du Développement social, alors que les associations politiques sont placées sous la tutelle du ministère de la Justice. La création des associations est soumise à une autorisation écrite délivrée le ministère compétent après étude du dossier. Les membres des associations doivent être majeurs (21 ans). La loi ne donne pas aux associations le droit de publier leurs propres journaux. Il est également interdit à une association, quelle que soit sa nature, de recevoir des dons ou une aide en nature en provenance de l'étranger, tant de la part de particuliers que d'organisations internationales. Les délais d'obtention de l'autorisation de création d'une une association sont relativement rapides.

La loi permet au ministre du Développement social de refuser l'enregistrement d'une association si ses activités sont déjà pourvues par une autre association, si elles sont contraires à la sécurité de l'État, ou si elles tendent à « ressusciter » une association déjà dissoute.

Les associations regroupant des ressortissants étrangers sont autorisées.

3. Autres formes juridiques

- **Associations politiques**

Les associations politiques de la loi de 2005 ne sont autorisées à avoir de contact avec des partis ou des organismes politiques étrangers qu'après information

du ministère de la Justice. L'adhésion aux associations politiques est réservée aux citoyens bahreïnis.

- **Fondations**

Le statut de la fondation existe dans le droit bahreïni, mais les exemples sont peu nombreux. On compte principalement la fondation du prince héritier qui collecte des fonds pour attribuer des bourses d'études à l'étranger aux meilleurs élèves de Bahreïn, et la Maison du Coran, fondation créée par un riche homme d'affaires qui est un centre culturel et un musée.

- **Syndicats professionnels**

Depuis septembre 2002, un décret royal accorde le droit à tout travailleur exerçant une activité professionnelle dans l'archipel de créer un syndicat. La loi ne fixe aucune condition relative au nombre minimum de membres nécessaire à leur constitution. Elle n'opère aucune distinction entre les travailleurs bahreïnis et étrangers.

4. Fiscalité

Les impôts n'existant pas à Bahreïn, il n'y a pas de régime fiscal spécifique aux associations.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Le concept de reconnaissance publique n'existe pas à Bahreïn en ce qui concerne les activités des associations.

6. Associations de droit étranger

Les associations de droit étranger ne sont pas autorisées à Bahreïn. Les associations qui veulent être représentées dans l'archipel doivent créer une branche bahreinienne qui doit répondre aux exigences de la loi locale.

7. Relations État/monde associatif

Les associations peuvent demander des subventions ou des aides publiques mais il n'existe pas de critères précis d'attribution. La cour royale peut également soutenir l'action d'une association impliquée dans le travail social en octroyant un terrain ou une aide ponctuelle.

Le pouvoir de refuser l'enregistrement d'une association est effectivement utilisé par l'État sous le contrôle d'une justice qui sait être indépendante. Ainsi, en 2001, quatorze associations enregistrées au ministère du Travail et des Affaires sociales défendant les droits des femmes ont cherché à se constituer en une unique association nationale : l'association des femmes du Bahreïn *Bahrain Women's Union*. Les autorités ont refusé d'enregistrer cette association, au motif que ses objectifs

étaient trop politiques et qu'une association aux activités similaires (le Haut Conseil de la femme, présidé par la première épouse du roi) existait déjà. Les associations ont porté leur différend devant le tribunal administratif qui leur a donné raison en mars 2006 : l'association a été reconnue officiellement. Le 16 septembre 2006, son conseil d'administration a été élu.

Il en va de même du pouvoir de dissolution de l'État, également sous contrôle du judiciaire. La dissolution administrative du *Bahrain Center of Human Rights* (BCHR) a été prononcé sur décision du ministère du Développement social en septembre 2004 au motif de propos diffamatoires à l'égard du Premier ministre, membre de la famille royale. Son président a été poursuivi en justice. La pression des organisations internationales des droits de l'Homme sur les autorités bahreiniennes a conduit à la grâce du président de l'association. La justice a toutefois confirmé la dissolution du BCHR, mais ce dernier continue à fonctionner de façon informelle.

Le rapport de mars 2006 de la représentante spéciale sur les défenseurs des droits de l'Homme, Hina Jilani, fait d'autre part état des poursuites engagées à l'encontre de la présidente du *Women's Petition Committee* et du *Bahrain Social Partnership for Combating Women's Violences*. Elle a été accusée de diffamation pour avoir critiqué un système judiciaire particulièrement discriminant envers les femmes et l'attitude des juges musulmans. Au terme d'un procès médiatisé en décembre 2005, aucune charge n'a finalement été retenue contre elle.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Bahreïn est un pays où la société civile est très présente depuis les années 1930. Il existe plusieurs centaines d'associations dont les principales, dans le domaine des droits de l'Homme, sont le *Bahrain Human Rights Society* (BHRS), le *Bahrain Human Rights Watch* (BHRW) et le *Bahrain Center of Human Rights*.

Il existe également de nombreuses associations réunissant les communautés expatriées de Bahreïn par pays ou régions d'origine ainsi que de nombreuses associations de ressortissants indiens ou pakistanais.

9. Adresses utiles

Ministère de la Justice
Tél. : (+ 973) 531 333

Ministère du Développement social
PO Box : 32333, Isa Town
Tél. : (+ 973) 687 800
Fax : (+ 973) 686 954
Site internet : www.bah-molsa.com

Égypte

1. Cadre juridique

La Constitution égyptienne du 2 septembre 1971 (amendée en 1980 et en 2005) dispose, en son article 55, que : *« Les citoyens ont le droit de former des associations de la manière prescrite par la loi. Toutefois, il est interdit de former des associations dont les activités sont contraires au régime de la société ou qui seraient à caractère secret ou militaire. »*

Le droit de créer des syndicats et des fédérations est organisé à l'article 56.

Les associations, les fédérations d'associations et les fondations privées, sont encadrées par la loi n° 84/2002 (remplaçant la loi 32/1964) et l'arrêté ministériel d'application 178 du 23 octobre 2002. Si la nouvelle loi constitue une avancée, en particulier en élargissant les secteurs d'intervention des associations, elle comprend aussi des aspects restrictifs et ambigus.

La loi distingue deux types d'organisations à buts non lucratifs : les associations *(Jam'iyyat)* et les fondations civiques *(Mu'assassat Ahliyya)*.

2. Droit des associations

La loi de 2002 prévoit qu'il faut au moins dix membres fondateurs pour créer une association. Celle-ci doit être enregistrée auprès du ministère des Affaires sociales. Les représentants de l'association doivent présenter une demande accompagnée des statuts, de la liste des membres fondateurs et des conditions pour adhérer à l'association, de la liste des droits et devoirs des membres, d'informations sur ses sources de financement. Le dossier est examiné pendant un délai maximum de soixante jours, après vérification qu'il est bien complet. Au bout de ce délai, le silence de l'administration vaut en principe acceptation de la demande. L'enregistrement des associations acceptées est publié au Journal officiel du gouvernement *(Al-Waqâ'i Al-Misriyya)* dans les soixante jours de l'acquisition de la personnalité juridique.

Les refus d'enregistrement doivent être motivés par le ministère des Affaires sociales (article 11). Il peut les justifier par le fait que *« l'association (i) poursuit des objectifs militaires ou paramilitaires, (ii) menace l'unité nationale ou l'ordre public ou encore appelle à une discrimination basée sur le genre, l'origine, la race, la langue ou la religion, (iii) pratique une activité politique ou syndicale réservée aux partis politiques et aux syndicats, (iv) recherche un profit au-delà du revenu nécessaire à la réalisation de ses objectifs. »*

L'article 48 de l'arrêt ministériel d'application précise qu'*« après acquisition de la personnalité juridique, l'association peut mettre en œuvre toute activité de nature à réaliser ses objectifs. Toute activité de développement humain, éducation, santé, culture, de services sociaux, économiques, environnementaux, de protection des consommateurs, de promotion des droits constitutionnels et légaux, ainsi que de défense des droits de l'Homme, est considérée comme contribuant au développement de la société ».*

Une association peut intervenir dans plusieurs secteurs ou étendre ses interventions au-delà de son secteur traditionnel, sous réserve d'obtenir l'approbation de la fédération concernée et de l'administration, qui a trente jours pour statuer. Le champ d'action géographique est *a priori* limité au gouvernorat d'enregistrement de l'association. Une autorisation spéciale du représentant local du ministère des Affaires sociales doit être demandée pour pouvoir l'étendre.

3. Autres formes juridiques

• Fédérations d'associations et de fondations

Les fédérations d'associations et de fondations ont une existence juridique spécifique. La loi établit une distinction entre : *« (i) les fédérations régionales d'associations et de fondations quel que soit leur secteur d'activités et (ii) les fédérations régionales d'associations et de fondations actives dans un même secteur d'activité ».* Pour les deux, une seule fédération par gouvernorat est possible. Pour les secondes, celle-ci doit être en outre composée d'au moins dix associations ou fondations actives dans le même secteur (articles 64 et 65).

Des fédérations nationales d'associations et fondations d'un même secteur d'activité peuvent être créées, composées de fédérations régionales, basées au Caire, (articles 68). Le décret d'application de la loi précise que le bureau de ces fédérations nationales doit être composé de trente membres, dont dix-neuf élus par les associations et fondations, et onze (dont le président) nommés par décret du président de la République.

• Fondations civiques

La fondation civique est définie comme une organisation établie par l'allocation de fonds, pour une période limitée ou illimitée, et à but non lucratif. Elle peut être établie par une ou plusieurs personnes morales et/ou privées et elle obtient la personnalité juridique une fois qu'elle est enregistrée. D'une manière générale et en l'absence de dispositions particulières, les règles applicables aux associations le sont aux fondations civiques.

Elles peuvent recevoir des dons sous réserve d'obtenir l'autorisation du ministère des Affaires sociales, notamment sur les conditions mises par le donateur à sa donation.

• Mutuelles et coopératives

Les mutuelles et coopératives sont régies par des règles spécifiques.

- **Syndicats**

Article 56 de la Constitution de 1971 : *« La création des syndicats et des fédérations sur une base démocratique est un droit garanti par la loi. Ils ont une personnalité morale. La loi organise la participation des syndicats et des fédérations à l'exécution des plans, des programmes sociaux, de l'élévation du niveau d'aptitude, du renforcement du comportement socialiste parmi leurs membres et de la protection de leurs fonds. Les syndicats sont tenus de demander des comptes à leurs membres sur leur conduite et leurs activités, dans le respect des chartes déontologiques, et de défendre les droits et les libertés de leurs membres, conformément à la loi. »*

Les syndicats professionnels notamment de médecins, d'ingénieurs, de pharmaciens, d'avocats ou de journalistes sont encadrés par des lois propres à chaque profession. Les élections syndicales sont régies par la loi 100 de 1993 (amendée en 1995) visant *« à assurer la démocratie des organisations syndicales professionnelles »*.

La loi 35 de l'année 1976 et ses annexes exécutives régissent l'organisation des syndicats ouvriers. Les vingt-trois syndicats ouvriers existants, qui regrouperaient 2,5 millions de membres, sont sous la tutelle d'une fédération unique, la Fédération égyptienne des syndicats, étroitement contrôlée par le gouvernement.

4. Fiscalité

Le régime fiscal des associations relève de la loi 91 de l'année 1983 relative aux exemptions douanières, et de la décision du ministre des Finances n° 260 de 1984 relative aux exemptions fiscales. L'article 13 de la loi de 2002 précise que *« les associations bénéficient de prix réduits de moitié pour l'eau, l'électricité et le gaz et de 25 % sur le transport d'équipement par voie ferroviaire. Elles sont exemptées d'impôts fonciers, d'impôts locaux, d'impôt sur le revenu et d'une manière générale de toute taxe levée sur les contrats qu'elles sont amenées à passer pour accomplir leur mission. Elles sont exemptées des tarifs douaniers principaux et complémentaires en ce qui concerne les équipements, les papiers, machines et les outils de production. Il leur est interdit de revendre, avant cinq ans, leurs équipements dits de long terme et définis par une décision du ministère des Affaires sociales, tant que les droits de douane qui leur sont imposés normalement n'ont pas été versés. »*

Les contributions aux associations peuvent donner lieu à une réduction d'impôt pouvant aller jusqu'à 100 %.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Le chapitre 5 (articles 48 à 53) de la loi 84/2002 précise que la déclaration d'utilité publique relève d'un décret du président de la République, qui peut à tout moment la retirer après consultation de la Fédération générale des ONGs. Elle a pour principale conséquence que les fonds de l'association ou de la fondation concernée sont considérés comme des fonds publics et soumis à ce titre à un contrôle de la Cour des comptes. L'avantage est que, à l'inverse, sur décision du président de la République, il peut être interdit de mettre sous séquestre tout ou partie de ces fonds. La reconnaissance d'utilité publique est une garantie de permanence et de facilité dans les

activités et les rapports avec le ministère des Affaires sociales. Les associations qui en bénéficient peuvent se voir confier par ce dernier l'administration d'institutions dépendant de lui ou l'exécution de certains de ses projets ou de ses programmes. À titre d'exemple, le Croissant-Rouge égyptien (décret de 1969), Caritas Égypte (1975) et l'Association de la Haute-Égypte sont des associations reconnues d'utilité publique.

6. Associations de droit étranger

L'article 1 de la loi de 2002 prévoit que les associations étrangères peuvent être autorisées selon les mêmes dispositions que les fondations privées égyptiennes. Elles peuvent choisir de créer une association de droit local, à travers un partenaire égyptien, auquel elles fournissent appui et subventions (leur partenaire local égyptien est soumis au contrôle financier du ministère des Affaires sociales qui doit donner son accord explicite à l'octroi de ce financement étranger).

Elles peuvent également s'installer directement en Égypte. Il faut alors qu'elles demandent à conclure une convention avec le ministère concerné par leur domaine de compétence. Ce dernier devra obtenir le feu vert du ministère des Affaires étrangères (département des ONG). La procédure est longue.

Les ONG étrangères sont traditionnellement actives dans le domaine social et médico-social et de l'appui à la création de petites et moyennes entreprises.

7. Relations État/monde associatif

L'État assure un contrôle très étroit sur la création, les activités et le financement des associations. Ce contrôle est assuré, soit au niveau du ministère des Affaires sociales pour les associations dont les activités s'étendent à l'ensemble du territoire national, soit au niveau du gouvernorat pour les associations locales. Les fédérations régionales d'associations et fondations, en gérant des *numerus clausus*, contribuent aussi à ce contrôle. Les associations sont soumises, dans chaque gouvernorat, au contrôle de la Direction locale des affaires sociales, qui suit les travaux de l'association et vérifie leur compatibilité avec la législation en vigueur (dont les *numerus clausus*) et leur conformité avec les décisions de leur conseil d'administration. Les associations sont aussi soumises au contrôle d'inspecteurs nommés par le ministère concerné par leur champ d'activité. Des rapports annuels d'activités, dont un rapport financier annuel établi par un commissaire aux comptes assermenté, doivent être remis à ces derniers ainsi qu'au ministère de la Solidarité sociale, lequel assure le contrôle des finances des associations.

L'obtention de fonds à partir de l'étranger doit être expressément autorisée, par le ministère des Affaires sociales (article 17), qui doit se prononcer dans un délai de soixante jours, y compris si les sources sont des Égyptiens établis à l'étranger (article 58 du décret d'application). Si, contrairement aux règles gouvernant l'enregistrement, les textes concernant le financement étranger n'indiquent pas si le silence de l'administration vaut approbation ou refus, en pratique, tant que l'autorisation n'est pas donnée, les fonds demeurent gelés.

Afin de contourner les difficultés d'obtention des autorisations nécessaires à la création d'une association, un certain nombre d'organisations à but non lucratif et de nature associative choisissaient, dans le passé, de prendre le statut de société privée, normalement réservé aux activités économiques et commerciales. C'était le cas d'un certain nombre de « bureaux d'études et de recherche » indépendants et de la plupart des organisations de défense des droits de l'Homme. La nouvelle législation précise (article 3) que tout organisme privé actif dans un domaine d'activité propre à celui des associations et des fondations, mais non enregistré comme tel, doit cesser ses activités. Elle exige de *« tout groupe qui n'aurait pas la forme juridique d'une association ou d'une fondation mais qui en aurait les objectifs ou les activités, qu'il prenne la forme d'une association ou d'une fondation privée »* dans les six mois après la promulgation du décret d'application de la loi. L'administration peut saisir le juge, seule habilité à décider, d'une demande de dissolution (article 42). Ces dispositions ont permis aux autorités de procéder à un contrôle de l'ensemble du tissu associatif existant.

Les donateurs internationaux préférant désormais souvent financer le développement social et humain par l'intermédiaire des associations plutôt qu'en passant par l'État, les autorités égyptiennes cherchent à « récupérer » cette manne financière en encourageant la naissance d'associations sous leur contrôle. Un grand nombre d'associations de « développement » ont en fait été créées par elles comme relais, en particulier dans les campagnes, à leur action.

La méfiance traditionnelle des autorités vis-à-vis de certains types d'associations tend toutefois à s'assouplir sous la contrainte des bailleurs de fonds étrangers qui font des réformes politiques et de l'essor de la société civile une conditionnalité de leur aide. Un Conseil national des droits de l'Homme a été ainsi créé comme forum d'échanges et d'interface entre le gouvernement et la société civile. L'Organisation égyptienne des droits de l'Homme (OEDH), dont le secrétaire général est délégué permanent de la FIDH auprès de la Ligue Arabe, finalement enregistrée en juin 2003, en est membre à titre personnel.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Le gouvernement et les organisations des Nations unies évaluent le nombre d'associations enregistrées dans le pays à près de 17 000 alors que d'autres sources l'estiment jusqu'à 30 000. Une minorité seulement est active. Les associations religieuses représenteraient plus du quart, celles dites de développement près de 28 %. Par ailleurs, le pays compte quelque 5 000 clubs sportifs et centres pour les jeunes, 5 000 coopératives, 115 chambres de commerce et d'industries, 24 syndicats professionnels et 22 syndicats ouvriers regroupés au sein d'une fédération unique.

Le travail social est largement assumé par le secteur associatif. Depuis le début des années 1990, les pouvoirs publics tendent à s'appuyer de plus en plus sur lui en matière de développement social et rural. L'affirmation indéniable du rôle des associations en matière de lutte contre la pauvreté, d'alphabétisation, de soutien scolaire, de planning familial, de santé, d'environnement, etc., a conduit à une prise de conscience progressive de l'importance du secteur associatif pour l'amélioration des équilibres sociaux. La collaboration et les relations se nouent et se jouent toutefois essentiellement au niveau local.

9. Adresses utiles

Association d'aide légale pour les droits de l'Homme
Site internet : www.ahrla.org

Centre d'aide légale pour les droits de l'Homme (CHRLA)
49, al-Batal Ahmad Abdel-Aziz St. Mohandessin
12411 Le Caire
Tél. : (+ 20) 2 304 18 43
Fax : (+ 20) 2 302 22 41

Centre d'étude et de documentation économique, juridique et sociale (CEDEJ)
Site internet : www.cedej.org.eg

Ministère de la Solidarité sociale
19, rue el Maraghy
Agouza
Tél. : (+ 20) 2 337 85 73

Ministère des Affaires étrangères
Département des ONG
Corniche El Nil, Maspero
Le Caire
Tél. : (+ 20) 2 574 97 31

Organisation égyptienne des droits de l'Homme (OEDH)
8/10, Mathaf el Manial, Manyal El Roda
Le Caire
Tél. : (+ 20) 2 363 68 11
Fax : (+ 20) 2 362 16 13
Site internet : www.eohr.org

Émirats Arabes Unis

1. Cadre juridique

La Constitution émirienne, consacrée aux libertés, droits et obligations, dispose en son article 33 que *« la liberté de se réunir et d'établir des associations est garantie dans les limites de la loi »*. L'article 30 ajoute que *« la liberté d'opinion et d'expression, orale, par écrit ou par d'autres moyens d'expression, est garantie dans les limites de la loi »* et l'article 41 que *« chaque personne a le droit de saisir les autorités compétentes, y compris l'autorité judiciaire, en cas de non respect des droits et libertés énoncés dans cette partie »* [de la Constitution].

Les textes de loi encadrant le droit des associations sont la loi fédérale numéro 6 de 1974 concernant « les associations d'utilité publique » et la loi fédérale numéro 20 de 1981 qui l'a amendée.

2. Droit des associations

La création d'une association est soumise à l'obtention d'une autorisation du ministère des Affaires sociales. Vingt fondateurs majeurs, sans antécédents inscrits au casier judiciaire (article 2) et tous de nationalité émirienne, sont au minimum requis pour constituer une association (article 2 de la loi 20/81), adopter ses statuts selon un schéma prévoyant un conseil d'administration et une assemblée générale et définissant clairement l'objet social qui peut être social, religieux, culturel, éducatif ou technique (article 1).

Le ministère des Affaires sociales dispose d'un délai de trente jours pour autoriser la création. Elle est alors officiellement reconnue d'utilité publique par enregistrement sur le registre du ministère. Une éventuelle décision de refus d'autorisation doit être motivée et proposer le cas échéant des amendements. Le conseil d'administration peut faire appel de cette décision auprès du ministre qui rend une décision motivée définitive.

Les étrangers ne peuvent participer aux associations de droit local, et encore moins être membres de leurs conseils d'administration. L'autorisation accordée par le ministère des Affaires sociales ne peut pas non plus être établie en leur nom.

3. Autres formes juridiques

- **Associations de fait**

Des structures para-associatives ne répondant pas aux critères de formation d'une association autorisée existent dans de nombreux domaines, par exemple dans celui de l'éducation (groupes d'anciens élèves, de parents d'élèves).

- **Coopératives**

Les coopératives agricoles ont fait l'objet de la loi numéro 2/75.

- **Fondations**

Le droit émirien ne prévoit pas de dispositions particulières pour les fondations, dans la mesure où une association peut disposer d'un capital et l'utiliser conformément à ses objectifs associatifs.

4. Fiscalité

Les associations sont exemptées de droits de douane si les biens importés sont destinés à leur fonctionnement. Elles sont également dispensées du paiement des factures d'eau et d'électricité.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Toutes les associations sont reconnues d'utilité publique.

6. Associations de droit étranger

Les associations dont le siège social est à l'étranger et qui souhaitent développer une activité aux Emirats doivent soit créer une structure de droit local, soit disposer du parrainage d'une personnalité ou d'une institution émirienne, ce qui leur permettra d'avoir une domiciliation bancaire, de louer des locaux et d'obtenir des permis de séjour pour ses responsables.

7. Relations État/monde associatif

Les autorités fédérales et celles de chaque émirat exercent un contrôle étroit sur les activités des associations. Les associations ne sont pas autorisées à avoir des activités politiques (article 13 de la loi 20/81). Elles doivent, pour collecter des fonds, obtenir une autorisation spécifique et préalable du ministère du Travail et des Affaires sociales qui examine également les dons provenant de l'étranger (article 35). Pour pouvoir participer à des activités à l'étranger, il faut qu'elles obtiennent aussi l'autorisation préalable du ministère du Travail et des affaires sociales (article 14). Celui-ci vérifie d'autre part régulièrement leurs comptes et peut décider de fusionner des associations aux objectifs similaires (article 12).

Les principales associations caritatives sont présidées par des membres des familles princières.

Les autorités émiraties disposent d'un pouvoir de dissolution fondé sur un certain nombre de critères assez larges (article 3), droit effectivement exercé.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Il existe plus de cent associations aux Émirats Arabes Unis. Elles interviennent dans des domaines très divers de la vie économique, culturelle, sportive, humanitaire et sociale. Parmi elles, le Croissant-Rouge émirien dispose d'un statut à part, du fait qu'il reçoit des subventions de l'État.

9. Adresses utiles

Ministère du Travail
Bureau de Dubaï
PO Box 4409
Tél. : (+ 971) 4 2691666
Fax : (+ 971) 4 2668967

Département des associations
Tél. : (+ 971) 2 616 92 52
Site internet : www.mol.gov.ae
Bureau de Abu Dhabi
PO Box 805
Tél. : (+ 971) 2 6671700
Fax : (+ 971) 2 6665889

Gouvernement des Émirats Arabes Unis
Tél. : (+ 971) 2 6726000
Site internet : www.government.ae

Irak

1. Cadre juridique

La Constitution irakienne adoptée le 15 octobre 2005 comprend une section II intitulée « droits et liberté », dont l'article 38 stipule que *« l'État garantit, dans la mesure où elles ne violent pas l'ordre public et les bonnes mœurs, (A) la liberté d'expression par tous les moyens, (B) la liberté de la presse, d'édition et de publication, (C) la liberté d'assemblée et de manifestation pacifique, qui sera réglementée par la loi. »*

Son article 39 précise dans son premier alinéa que *« La liberté de former et adhérer à des associations et à des partis politiques est garantie et sera organisée par la loi. »* Le second alinéa ajoute qu'*« il est interdit de forcer quiconque à adhérer à un parti ou une association ou de l'obliger à continuer d'en être membre. »*

2. Droit des associations

La loi annoncée à l'article 39 de la Constitution n'avait pas encore été adoptée fin 2006.

3. Autres formes juridiques

- **Clans et tribus**

L'article 45-2 de la Constitution indique que *« l'État recherche l'épanouissement des clans et tribus irakiens et veille sur leur sort de façon compatible avec la loi et la religion, et accompagne leurs valeurs humaines en sorte de contribuer au développement de la société. L'État interdit les traditions tribales en contradiction avec les droits de l'Homme. »*

- **Fondations religieuses**

L'article 43 de la constitution prévoit que la liberté religieuse autorise *« tous les fidèles de religions et de sectes »* à *« participer à la gestion de fondations* [Endowments – Awqaf]) *et institutions religieuses. La loi les encadrera. »* Cette loi n'avait pas encore été adoptée fin 2006.

4. Fiscalité

Pas de dispositions spécifiques connues.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Pas de dispositions spécifiques.

6. Associations de droit étranger

Les associations de droit étranger sont tenues de se déclarer/demander une autorisation au ministère de l'Intérieur.

7. Relations État/monde associatif

L'article 45-1 de la Constitution prévoit que *« l'État cherche à renforcer le rôle des institutions de la société civile, à conforter et préserver son indépendance pourvu qu'elle use de moyens pacifiques dans la réalisation d'objectifs qui doivent être respectueux de la loi. Une loi régira cela. »* Cette loi n'avait pas été adoptée fin 2006.

La situation de crise politique violente qui prévalait en Irak fin 2006 n'avait pas encore permis l'établissement de relations définies entre les différentes composantes de la société civile et un État encore extrêmement faible et sous forte influence étrangère.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

L'ampleur des violences qui affectent l'Irak interdisait encore, fin 2006, le développement d'une vie associative un minimum autonome par rapport aux enjeux et forces politiques.

9. Adresses utiles

Ministère de l'Intérieur
Roussafa
Quartier Al Guailani
Bagdad
Tél. : (+ 964) 1 7749751 ou (+ 964) 1 7729370
Site internet : www.iraq-moi.com

Iran

1. Cadre juridique

L'article 26 de la Constitution (loi du 3 octobre 1981) autorise les associations politiques, professionnelles, islamiques ou celles des minorités religieuses. *« Les partis, les associations, les sociétés politiques ou professionnelles, les groupements islamiques ou ceux des religions minoritaires reconnues sont libres, à la condition qu'ils ne violent pas les principes de l'indépendance, de la liberté, de l'unité nationale, les critères islamiques, ni les fondements de la République islamique. Personne ne peut être empêché d'y participer et personne ne peut être obligé d'adhérer à l'un d'entre eux. »*

L'article 584 du Code du commerce sur les établissements non commerciaux régit les associations non lucratives de droit privé non visées par la loi de 1981. *« Les entités qui sont créées pour un objectif non commercial auront une personnalité juridique à compter de la date de leur enregistrement auprès du ministère de la Justice. Le critère non commercial de l'entité est défini par l'aspect non commercial de l'objet de son activité et non pas dans le fait qu'elle ait ou non un but lucratif. »*

2. Droit des associations

• Associations régies par la loi du 3 octobre 1981

La création d'associations est subordonnée à la double autorisation préalable du ministère de l'Intérieur et de la Commission dite « de l'article 10 ». Cette dernière comprend des représentants du procureur général de la République, du Conseil juridique suprême, du ministère de l'Intérieur et du *Majles* (Assemblée parlementaire). Le dossier d'enregistrement précise l'identité des membres de leur direction. Une fois autorisée et enregistrée, toute association doit publier ses statuts dans le Journal officiel à ses propres frais. Les statuts doivent explicitement mentionner les obligations de l'association vis-à-vis de la Constitution et toute modification ultérieure de ceux-ci. Le renouvellement de la direction doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

L'autorisation et l'enregistrement des associations sont fréquemment refusés à partir de l'appréciation subjective portée par les autorités sur la conformité du dossier présenté avec les principes requis. Pour les associations politiques, le refus est beaucoup plus élevé que pour les associations non lucratives actives dans le secteur caritatif (qui sont visées par l'article 584 du Code du commerce). Les intéressés peuvent attaquer devant les tribunaux de la justice administrative la décision

du ministère de l'Intérieur (mais cela n'aboutit presque jamais). Ils peuvent également attaquer la décision de refus de la Commission devant les tribunaux judiciaires, dont le jugement est sans appel. Il est fréquent que le ministère de l'Intérieur fasse traîner la procédure d'enregistrement et que les associations débutent leur activité sans attendre son autorisation. Dès leur enregistrement, la personnalité juridique est automatiquement acquise par les associations.

- **Associations régies par l'article 584 du Code du commerce**

Les associations non lucratives de droit privé doivent obtenir une autorisation préalable de la Direction générale de la police locale, puis s'enregistrer auprès de l'office de l'enregistrement, organisme placé sous la tutelle du ministère de la Justice. Les seules conditions de fond auxquelles doivent se conformer les statuts résident dans leur conformité obligatoire à la loi et à l'ordre public, sans autre précision. La personnalité juridique est acquise par l'enregistrement à la suite duquel, l'association peut être dotée de la personnalité morale**,** sans que cela constitue pour autant une obligation. La déclaration de leur caractère non lucratif ne peut intervenir qu'après autorisation du ministère des Affaires économiques et des Finances. Elle est notamment accordée aux associations dont l'intégralité des dépenses est destinée à des œuvres de bienfaisance.

Une loi de 2003 intitulée « Règlements pour l'accélération du rapatriement des ressortissants afghans » interdit aux Afghans toute activité au sein d'associations, même à objet culturel.

3. Autres formes juridiques

- **Fondations**

Les fondations *(Bonyad)* sont des établissements d'utilité publique, dotés de la personnalité juridique et régis par l'article 584, qu'elles soient ou non à vocation pieuse. Aucun montant minimum de capital n'est exigé.

- **Syndicats et coopératives**

Les syndicats et les coopératives sont autorisés par l'article 26 de la Constitution encadrant les organisations corporatives. Leur régime juridique est fixé dans les articles 130 à 138 du Code du travail de 1991. Selon l'article 138, le « Guide de la révolution » peut nommer un représentant auprès des organisations corporatives.

4. Fiscalité

Les associations de l'article 584 sont exonérées de l'impôt sur le revenu. En principe, selon le type de l'association, un don à une fondation ou une association non lucrative peut être déductible de l'impôt.

5. Reconnaissance d'utilité publique

L'utilité publique est constatée sur la base des statuts d'une fondation. Il ne peut s'agir que de buts humanitaires, médicaux, sociaux, etc. La loi reste muette sur les avantages qui pourraient découler de la reconnaissance de l'utilité publique.

6. Associations de droit étranger

La loi du 3 octobre 1981 ne mentionne pas le cas des associations de droit étranger. Toutefois, dans la pratique, on peut constater que les associations étrangères à caractère politique, social et religieux n'existent pas.

Des associations non lucratives au sens de l'article 584 peuvent théoriquement être constituées sous l'empire d'un droit étranger, si la direction est en majorité composée de ressortissants iraniens. Mais, il est préférable de négocier directement avec le ministère des Affaires étrangères un *Memorandum of Understanding* qui organisera sur le plan juridique l'activité de l'association concernée pour une période donnée (pour une année en moyenne). Le mémorandum est particulièrement utile pour l'obtention des permis de travail nécessaires aux expatriés. Le contrôle des autorités iraniennes sur l'activité des organisations étrangères peut toujours s'exercer par la voie de l'octroi de visas de séjour aux étrangers. Ce mémorandum doit être complété par une *Letter of Understanding* signée avec le ministère de l'Intérieur, puis par des accords *ad hoc* conclus avec les ministères techniques concernés pour chaque projet spécifique.

7. Relations État/monde associatif

L'action des associations se déploie en Iran dans un cadre juridique opaque, précaire et soumis à de nombreuses ingérences des pouvoirs publics. Ce sont avant tout les pratiques des autorités qui prévalent sur les quelques textes juridiques épars régissant la vie associative. Les informations tirées de la réglementation doivent donc être utilisées avec une certaine prudence.

Seules les associations de l'article 584 peuvent bénéficier de subventions de la part de l'État, ce qui dans les faits est plutôt rare. Les associations doivent se procurer leurs fonds budgétaires par des *« moyens légaux et légitimes »*, ne pas recevoir d'aides matérielles ou financières de l'étranger et déclarer sur des registres légaux l'état annuel de leurs recettes et de leurs dépenses, qui sera soumis à l'examen de la Commission dite « de l'article 10 ».

Il n'y a pas d'associations étrangères enregistrées en Iran. Si des associations étrangères interviennent néanmoins, leur activité est généralement limitée à un objectif précis, dans une durée définie et soumise à la conclusion d'un accord de coopération avec une instance publique. Ainsi, après le tremblement de terre à Bam de 2004, les quelques associations étrangères venues aider les autorités n'ont pu exercer leur activité que sous le contrôle des instances publiques. De même, les associations iraniennes qui ont reçu de l'aide étrangère après cette catastrophe naturelle ont-elles été obligées d'utiliser ces moyens par le biais d'institutions publiques.

L'interdiction faite aux associations *« politiques, professionnelles, islamiques ou celles des minorités religieuses »* régies par la loi du 3 octobre 1981 de recevoir de l'étranger toute aide matérielle ou financière exprime la volonté déclarée du régime iranien d'éviter l'influence des forces extérieures susceptibles d'utiliser le biais associatif à des fins politiques ou religieuses.

La loi de 1981 confère à la Commission de l'article 10 des pouvoirs étendus de surveillance de l'activité des associations concernées. Si une association commet, dans le cadre de son activité, certains actes jugés illicites au regard de la législation (actes portant préjudice à l'indépendance du pays, échanges d'informations avec des organisations étrangères portant atteinte à l'indépendance nationale, financement en provenance de l'étranger, propagation de rumeurs, activité visant à semer la discorde au sein de la Nation, violation des principes islamistes et constitutionnels, propagande anti-islamiste, détention d'armes…), la Commission peut lui adresser une notification ou un avertissement, suspendre son autorisation d'exercer ou déposer une demande de dissolution auprès du tribunal compétent. Pour les associations de l'article 584, la dissolution ne peut être prononcée que par voie de décision judiciaire.

Les obstacles posés au fonctionnement d'associations mal considérées par les autorités empruntent une gamme étendue d'autres voies. Le ministère des Renseignements a ainsi empêché des membres de l'Association des écrivains iraniens de se réunir le 3 mai 2005 pour préparer leur assemblée générale. Le Centre des défenseurs des droits de l'Homme, créé par Shirin Ebadi (prix Nobel de la paix) et cinq avocats en 2002 et à qui a été décerné le prix des Droits de l'Homme de la République française en 2003, n'a toujours pas reçu d'autorisation officielle des autorités, de même que l'Association des femmes Kurdes pour la défense de la paix et des droits de l'Homme. En outre, certains membres de ces associations ont été arrêtés et condamnés à des peines de prison.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

On assiste en Iran à un fort développement des associations, qui obéit à plusieurs facteurs. En effet, diverses sensibilités politiques et estudiantines ont trouvé un mode de constitution sous la forme d'associations du type de celles visées par la loi du 3 octobre 1981 qui offre un cadre juridique moins contraignant et moins formel que la loi sur les partis politiques. De nombreuses ONG parapubliques se développent en complément, voire en substitution, à des entités administratives déficientes notamment dans le secteur social. Plus flexibles que l'administration, ces structures restent très liées avec cette dernière. Le mouvement associatif se développe dans la société civile en réponse à des préoccupations sanitaires, sociales (lutte contre la toxicomanie), éducatives ou environnementales. Quelques associations politiques existent, qui s'intéressent aux droits de l'Homme (regroupant avocats, journalistes, défenseurs des droits de prisonniers, opposants à la peine de mort) et aux questions culturelles (écrivains, artistes, cinéaste, musiciens), ainsi que de nombreuses organisations féminines. Ces associations restent très modestes par la taille et les ressources, mais possèdent une certaine influence au sein de la société civile, à la marge des sphères du pouvoir.

Les fondations jouent un rôle économique et social considérable. Les plus importantes sont la Fondation des déshérités, la Fondation de l'imam Reza et la Fondation des martyrs, proches dans leurs objectifs de l'idéologie religieuse de la République islamique. Elles ne peuvent être définies ni comme des fondations pieuses et ni comme des associations au sens défini par les textes précités. Dirigées par des personnalités influentes, ces fondations sont les plus grands propriétaires fonciers et industriels du pays. La Fondation des déshérités s'est vue confier l'usufruit des biens confisqués au Shah en faveur des mutilés de guerre, tandis que la Fondation des martyrs gère les propriétés nationalisées au profit des veuves et des orphelins de guerre. La Fondation de l'imam Reza *(Astan-é Qods)* est un empire foncier, industriel et financier couvrant avec une centaine de sociétés tous les secteurs économiques (agroalimentaire, carrières, textile, pharmacie, tapis, transport, matériaux de construction, universités, hôpitaux…).

9. Adresses utiles

Ministère de l'Intérieur
Avenue du Dr. Fatemi
Téhéran
Tél. : (+ 98) (21) 84861
Fax : (+ 98) (21) 88960203

Ministère de la Justice
Park Shahr, avenue Davar n° 1
Téhéran
Tél. : (+ 98) (21) 33969001 09
Fax : (+ 98) (21) 311 3 027

Ministère des Affaires étrangères
Emam Khomeini SQ
Téhéran
Tél. : (+ 98) (21) 611151
Fax : (+ 98) (21) 66743149

Israël

1. Cadre juridique

Le droit de créer une organisation à but non lucratif est considéré comme un droit fondamental en Israël, inhérent au caractère démocratique du régime. En l'absence de constitution, trois textes de loi régissent le fonctionnement des associations à but non lucratif : la loi sur les organisations à but non lucratif de 1980 *Amutot Law*, la loi sur les sociétés de 1999 *Companies Law* et la loi sur les fondations de 1979 *Trust Law*. Alors que les deux premières lois sont relatives aux associations reconnues, la loi sur les fondations régit la formation de « fondations publiques » non encore reconnues.

La situation qui prévaut en Cisjordanie, territoire palestinien occupé dans un contexte de conflit entraîne locale de sévères restrictions à l'exercice de la liberté associative, principalement pour les associations palestiniennes, inspirées en particulier par des objectifs de sécurité.

2. Droit des associations

On distingue les organisations à but non lucratif et les sociétés à buts non lucratifs. Dans les deux cas, la constitution de ces associations obéit au principe simplement déclaratif, qui garantit la plus totale des libertés aux fondateurs.

• Organisations à but non lucratif *Amutot*

Ces associations poursuivent des objectifs non lucratifs d'intérêt public, culturels et sociaux. Elles doivent être constituées d'au moins deux personnes, aucune contribution minimum ni montant de ressources préalables n'étant exigé. Peuvent être membres les individus adultes et les personnes morales.

Pour obtenir l'enregistrement d'une telle organisation, un dossier comprenant les statuts doit être déposé auprès du directeur du registre des organisations à but non lucratif. Le règlement interne de l'association comprenant les dispositions et les procédures de fonctionnement propres à l'organisation peut également être inclus dans ce dossier. Le greffier vérifie si toutes les exigences réglementaires ont bien été respectées. Après le paiement des frais d'enregistrement (180 $ auxquels s'ajoute une redevance annuelle de 308 $), l'organisation peut figurer dans le registre, qui établit un certificat de reconnaissance juridique, lequel dote l'organisation d'une

personnalité juridique distincte de celle de ses membres. L'existence légale de l'organisation prend effet à la date d'établissement du certificat. Une notification de la reconnaissance juridique est publiée au Journal officiel. Si le greffier refuse de reconnaître l'organisation, les candidats peuvent faire appel de cette décision devant le tribunal d'instance dans les trente jours suivant la notification du refus.

Dans le cas spécifique d'organisations créées dans le but de sauver la vie d'une personne, le greffier doit rendre sa décision dans un délai de deux semaines. S'il ne le fait pas, les candidats peuvent demander au ministre de l'Intérieur d'ordonner l'enregistrement de l'association dans un délai de quinze jours. Cette reconnaissance spéciale n'est valable que pendant un an, durée pendant laquelle l'organisation doit se conformer à toutes les conditions d'enregistrement requises par la loi.

- **Sociétés à but non lucratif**

Les sociétés à but non lucratif sont régies par la loi sur les sociétés de 1999. Si, constituée dans un but lucratif, dans quelque domaine que ce soit (commerce, art, science…), une société n'utilise ses revenus que pour le développement de ses activités, et ne verse aucun dividende à ses membres, elle peut être qualifiée de sociétés à but non lucratif. Ce peut être une société à responsabilité limitée – sans qu'il soit précisé le montant minimal du capital engagé – ou une société anonyme. La société à but non lucratif peut aussi être unipersonnelle. Pour obtenir la reconnaissance juridique de la qualité de société à but non lucratif, les documents requis sont le règlement interne, la liste des noms des directeurs et sous-directeurs pressentis et une déclaration réglementaire d'un avocat impliqué dans la formation de la société spécifiant que toutes les exigences de la loi ont bien été respectées.

Après examen de la demande et la perception des droits d'enregistrement, le greffier signe et remet le certificat déclarant que la société est reconnue légalement en tant que société à but non lucratif. La notification sera publiée au Journal officiel.

Il n'existe aucune restriction concernant la participation d'étrangers en tant que membres d'associations ou de sociétés à but non lucratif. N'importe quelle personne – physique ou morale, quel que soit son sexe – peut devenir membre d'une telle association.

3. Autres formes juridiques

- **Associations non encore reconnues**

Le droit israélien garantit l'existence des associations non encore reconnues. Cependant, de telles organisations ne constituent pas des entités légales distinctes, ce qui signifie que leurs membres sont personnellement responsables des activités de l'organisation.

- **Coopératives et syndicats**

Le seul syndicat présent en Israël est la centrale syndicale Histadrout qui gère quasiment tous les syndicats et qui bénéficie d'un régime spécial.

La loi sur les sociétés coopératives de 1933 permet également de constituer des organisations à but non lucratif. Si les dirigeants d'une société coopérative décident de s'accorder pour ne pas distribuer les bénéfices, une clause doit être intégrée dans la convention constitutive à cet effet. En pratique, cette possibilité est rarement utilisée.

- **Fondations publiques ou *Trust***

Les « fondations publiques » sont des organisations non encore reconnues, qui, comme énoncé dans la *Trust Law* de 1979, sont des fidéicommis qui n'ont pas besoin d'être enregistrés en tant que personnes morales. Elles doivent avoir comme but principal la promotion d'objectifs d'intérêt public. Les fondations publiques sont créées soit par testament, soit par contrat entre le donateur et l'administrateur, soit par un acte spécifique de donation. L'administrateur d'une fondation publique est généralement une organisation à but non lucratif telle que définie par la loi de 1980, ou une « société d'intérêt public » telle que définie par la loi sur les sociétés. L'administrateur peut également être une personne physique.

4. Fiscalité

Deux textes législatifs principaux définissent le statut fiscal des sociétés ou entités à but non lucratif : l'ordonnance sur l'impôt sur le revenu, régissant tant l'imposition sur le revenu de la société que celle de leurs membres et la loi de 1975 relative à l'impôt sur la valeur ajoutée taxant la dépense du consommateur final.

L'ordonnance sur l'impôt sur le revenu exonère toute « institution publique » d'impôt sur le revenu dans la mesure où son revenu ne provient pas du commerce ou des affaires menées par l'organisation elle-même ou par une autre organisation dont elle a le contrôle. Ces exonérations sont soumises au contrôle du ministre des Finances qui peut les annuler.

La loi de 1963 exonère de taxe sur les revenus de la propriété les dons et les propriétés immobilières des « institutions publiques », même si cette donation est définie comme une « vente ». La loi de 1961 concernant la taxe sur la propriété et sur le fonds de compensation exonère la plupart du temps les « institutions publiques » d'obligations fiscales sur la propriété.

Toute personne, physique ou morale, qui finance à une institution publique telle qu'elle est définie par l'ordonnance sur l'impôt sur le revenu, bénéficiera d'une exonération de 35 % sur le montant de sa contribution, du moment que celle-ci n'excède pas 30 % du revenu total imposable du contribuable. Les dons à une organisation étrangère peuvent être exemptés d'impôt si elle obtient un certificat des autorités israéliennes la classant dans la catégorie des « institutions publiques » en tant que résidentes étrangères.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Il n'existe pas de mécanisme de reconnaissance d'utilité publique autre qu'au plan fiscal et qui concerne l'ensemble des « institutions publiques ».

6. Associations de droit étranger

La procédure la plus aisée pour l'enregistrement d'une association étrangère en Israël est la loi sur les sociétés de 1999 qui inclut dans la définition des sociétés étrangères toute société ou association enregistrée ou fondée à l'extérieur d'Israël. Pour exercer une activité en Israël, les associations étrangères doivent présenter une demande comportant une copie de la traduction en hébreu des documents officiels de l'association, la liste des administrateurs de l'association, ainsi que le nom et l'adresse du fondé de pouvoir israélien de l'association et la copie de la procuration qui lui est donnée.

7. Relations État/monde associatif

Il convient de distinguer la situation sur le territoire d'Israël même, dans les frontières reconnues par la communauté internationale, de celle des Territoires palestiniens.

La liberté associative est, en Israël même, entière. Si les associations israéliennes s'intéressant aux intérêts des Palestiniens rencontrent des difficultés concrètes dans l'exercice de leurs activités, principalement liées aux restrictions d'accès imposées à tous les citoyens israéliens se rendant dans les territoires occupés motivées par l'objectif de restreindre les risques d'attentat, elles disposent toutefois d'une liberté d'expression et d'action entières et d'un crédit politique important, tel que leur travail est utilisé par le Parlement et par l'exécutif et que leurs rapports sont largement repris par les médias.

Associations israéliennes et pouvoirs publics entretiennent en outre des liens très forts sous la forme de partenariats et conventions, essentiellement dans le domaine de l'éducation, de la santé et du social. Les hôpitaux, les universités et de nombreuses institutions sociales sont des associations.

De nombreuses associations reçoivent des subventions de l'État. Leurs principales ressources proviennent des fonds publics, avant les donations philanthropiques. En 2004 et 2005, l'ensemble des ministères ont distribué 1 980 et 2 217 milliards de shekels à quelque 3 000 associations actives principalement dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la santé, de l'aide sociale, de la science et des sports. L'État peut aussi « acheter » des services aux associations (par exemple, financer un nombre de lits dans les maisons de retraite). La sélection se fait par appels d'offres, ce qui permet un certain contrôle. La tendance générale en Israël consiste en un transfert des services « pour le public » du secteur public aux associations.

Les associations des Territoires palestiniens, quant à elles, confrontées aux mêmes restrictions de circulation, d'accès et de permis, que tout citoyen de ces territoires, doivent affronter les contrôles de l'armée et de l'administration israélienne d'occupation qui disposent d'une grande marge d'appréciation pouvant conduire à des abus. Le rapport de mars 2006 de la représentante spéciale sur les défenseurs des droits de l'Homme, Hina Jilani, fait ainsi état de l'arrestation d'un membre de l'association palestinienne Al Haq affiliée à la Commission internationale des juristes, à un *Check Point* entre Ramallah et Jérusalem en mai 2005, placé en détention

administrative puis condamné à six mois de détention, prorogés à plusieurs reprises, sans charge convaincante. Il signale aussi l'interdiction faite aux directeurs de deux associations palestiniennes d'aide aux prisonniers, *Al Dammer Association* et *Addameer* de sortir, l'un de la bande de Gaza pour témoigner devant le comité spécial d'investigation des Nations unies sur les pratiques israéliennes réuni au Caire, l'autre de quitter Ramallah pour participer à la troisième plate-forme de Dublin des défenseurs des droits de l'Homme. Hina Jilani a signalé aussi que l'association *Ansar Al-Sajeen* d'aide aux prisonniers en Israël et en Cisjordanie a été déclarée illégale par le ministre de la Défense qui a ainsi fait usage de l'article 84-2B des *Defense (Emergency) Regulations* de 1945, tous ses biens et dossiers étant en outre confisqués

8. Caractéristiques principales de la vie associative

D'après les décomptes du ministère de la Justice, environ 28 000 associations existeraient dont 12 000 actives. Le secteur associatif est une force économique de première importance en Israël. Il est en effet responsable d'environ un dixième de l'activité économique du pays. Les associations sont surtout présentes dans les domaines cultuel, social, de l'éducation et de la santé.

En 1995, le total des dépenses du « tiers secteur », en prix courant, a dépassé les 7,7 milliards de $, représentant 12,7 % du PNB de cette année. En excluant les fonds maladie *Sick Funds*, le chiffre atteint 5 milliards de $, soit 8,9 % du PNB. En 1995, le tiers secteur a fourni environ 150 000 postes à temps complet. Ce chiffre représente plus de 9,3 % du total de l'emploi non agricole. Les emplois fournis par le secteur associatif représentent en particulier une part importante de l'emploi total dans plusieurs secteurs de l'assistance sociale. Ainsi, en 1995, le secteur associatif a-t-il fourni plus de 35 % des emplois dans le domaine de l'éducation et de la recherche, et environ 30 % de chacun des domaines de la culture et loisirs, des services sociaux, et de la religion. Les organisations du secteur associatif gèrent 40 % des emplois du secteur de la santé en Israël. Ce chiffre est réduit à environ 11 % lorsque l'on exclut les fonds maladie. Encore ces chiffres n'incluent-ils pas la contre-valeur du volontariat.

Les associations étrangères sont très actives. Il s'agit surtout d'organismes philanthropiques américains. On compte environ 200 fondations. Certaines organisations humanitaires internationales envoient des délégations en Israël (ou plus souvent dans les Territoires palestiniens) sans être inscrites auprès du ministère israélien de la Justice.

Le rôle politique des associations est aussi très important dans le contexte du conflit israélo-palestien. L'action menée par des associations comme *Betselem*, La Paix Maintenant ou l'association pour les Droits du Citoyen, dont les recours parviennent régulièrement devant la Cour suprême, a un impact très grand. C'est à la suite de l'un d'entre eux que la Cour a, par exemple, statué sur des sujets sensibles comme le tracé de la barrière de sécurité et le droit des Palestiniens à travailler ou circuler librement.

9. Adresses utiles

Abraham Fundation
Site internet : www.abrahamfund.org

Betselem
(Association des droits de l'Homme travaillant surtout dans les Territoires palestiniens)
Site internet : www.btselem.org

Médecins pour les droits de l'Homme
Site internet : www.phr.org

Ministère de l'Intérieur
2 Kaplan St., Qiryat Ben-Gurion
PO Box 6158, 91061
Jerusalem
Tél. : (+ 972) 2 6701411
Site internet : (en hébreu) www.moin.gov.il

Ministère de la Justice
Adresse postale : PO Box 61092
Tel Aviv, 9299
Accueil des visiteurs : 2 Hashlosha St
Tel Aviv, 9299
Tél. : (+ 972) 3 6899801
Fax : (+ 972) 3 6899792
Courrier électronique : international@justice.gov.il
Site internet : www.justice.gov.il

Shatil (Organisation parapluie de soutien aux associations)
Site internet : www.shatil.org

Jordanie

1. Cadre juridique

La liberté d'association est garantie dans le royaume Hachémite de Jordanie par l'article 16, alinéa 2, de la Constitution jordanienne de 1952, qui donne la possibilité aux Jordaniens de constituer des associations et des partis politiques. L'article 16 précise également que la loi régit la création des associations, leur fonctionnement, ainsi que le contrôle de leurs ressources.

La loi sur les associations n° 33 de 1966 a été réformée en 1971 et a pris le nom de « loi sur les organisations sociales et associations ».

2. Droit des associations

Après sa révision de 1971, le champ de la « loi sur les organisations sociales et associations » de 1966 a été étendu aux associations humanitaires, sociales et culturelles.

Il est nécessaire d'être âgé d'au moins 21 ans et de constituer un groupe de sept personnes pour pouvoir créer une association. Celle-ci doit se faire enregistrer auprès du ministère de tutelle en apportant des informations précises sur son objet. Pour les associations sociales et humanitaires, il s'agit du ministère du Développement social, et pour les associations sportives et culturelles, du ministère de la Culture.

La personnalité juridique est accordée par le ministère de tutelle. L'association obtient le droit d'exercer ses activités dès lors qu'elle a reçu l'autorisation du ministère et que celle-ci a été publiée au Journal officiel du royaume. Le ministère concerné a la possibilité de refuser l'enregistrement d'une association sans fournir aucune justification. Toutefois, si dans les trois mois qui suivent le dépôt de demande, aucune autorisation ou publication officielle n'a été faite par le ministère, l'association peut commencer son activité sans avoir obtenu le certificat d'enregistrement ministériel.

Lorsqu'une association est enregistrée, elle devient automatiquement membre du *General Union of Voluntary Societies* (GUVS), organisme chargé d'apporter une aide aux associations et de coordonner leurs actions.

Le partenariat avec une association étrangère est interdit sauf autorisation exceptionnelle.

3. Autres formes juridiques

En dehors des associations humanitaires, sociales et culturelles, il existe plusieurs types de groupements qui reflètent le pluralisme ethnique, géographique et confessionnel du pays.

- **Confréries, congrégations religieuses et fondations culturelles**

Les confréries, les congrégations religieuses et les fondations cultuelles sont soumises à la loi n° 33 sur les associations, plus précisément à son article 20. Elles sont donc régies selon les mêmes modalités.

- **Coopératives**

La Jordanie comprend un grand nombre de coopératives formées sur une base tribale, forme juridique qui permet d'institutionnaliser des formes d'entraide traditionnelle.

- **Fondations royales**

Les fondations royales ne sont pas soumises au régime de la loi n° 33, mais sont créées par décret royal. Les plus importantes sont la *Queen Alia Foundation* et la *Nour Al Hussein Foundation,* dirigées respectivement par la princesse Basma et la reine Nour de Jordanie. Les fondations royales jouissent d'une autonomie importante et sont autorisées à recevoir des subventions étrangères sans réel contrôle, bien que cela soit interdit aux associations jordaniennes et étrangères.

- **Syndicats**

Une douzaine de syndicats professionnels (avocats, dentistes, journalistes, médecins, pharmaciens, ingénieurs, vétérinaires, géologues, entrepreneurs de construction, infirmières et sages femmes) existent, chacun créé par une loi spécifique. Deux associations professionnelles (comptables et guides touristiques) sont en attente de leur reconnaissance légale en tant que syndicats professionnels. Durant ces dernières années, le gouvernement a pris plusieurs initiatives, législatives ou réglementaires, visant, de fait, à mieux contrôler les activités politiques d'organisations dont plusieurs sont sous l'emprise des courants islamistes.

À côté des syndicats professionnels existent également des syndicats ouvriers et patronaux qui dépendent du code du travail.

4. Fiscalité

Les associations de la « loi n° 33 » et les fondations royales sont exemptées d'impôts et de taxes dans la mesure où elles poursuivent un but non lucratif.

L'article 12 de la loi sur l'imposition des revenus n° 57 de 1985 permet de bénéficier d'une déduction d'impôt pour les donations faites au bénéfice d'associations humanitaires, scientifiques, culturelles, religieuses ou de charité. La déduction ne peut excéder 25 % du revenu brut.

5. Reconnaissance d'utilité publique

La notion juridique d'utilité publique n'a pas d'équivalent dans la législation jordanienne.

6. Associations de droit étranger

Les associations de droit étranger sont soumises à la loi n° 33 (article 19) et doivent se faire enregistrer avant leur installation. Il leur est possible, toutefois, de commencer leur activité avant même l'enregistrement, mais elles doivent alors négocier au cas par cas le développement de leurs activités et l'exonération des taxes.

Les associations internationales doivent s'enregistrer auprès du ministère du Développement social. Le ministère peut autoriser une organisation étrangère à ouvrir une ou plusieurs antennes en Jordanie. Elles sont soumises aux mêmes règles que les associations jordaniennes, ainsi qu'aux mêmes contrôles. En pratique, les associations étrangères ouvrent leurs antennes sans autorisation préalable, la procédure d'enregistrement pouvant prendre plusieurs années avant d'être effective.

Pour les associations de droit étranger installées en Jordanie mais ayant une activité portant sur des pays tiers (exemple : réfugiés irakiens et palestiniens), un simple enregistrement régional auprès du ministère du Commerce et de l'Industrie est nécessaire pour obtenir l'autorisation d'exercice, qui doit ensuite être transmise au ministère de l'Intérieur.

7. Relations État/monde associatif

La charte sur les libertés civiles (*Mithaq*) de 1989 a affirmé l'engagement du royaume en faveur du pluralisme et de la liberté d'association. La vie associative jouit en Jordanie d'un climat politique et juridique relativement favorable par rapport aux autres pays du monde arabe. De nombreux forums de discussion sur une réforme de la loi sur la liberté d'association ont été organisés ces dernières années, impliquant une multitude d'acteurs associatifs jordaniens, dont le GUVS et les autorités jordaniennes. La vie associative reste toutefois très contrôlée par les organes de l'État.

Le contrôle se traduit par une obligation d'enregistrement contraignante et par une surveillance significative des activités à travers la *General Union of Voluntary Societies* (GUVS). Un rapport d'activité et un bilan comptable sont exigés deux fois par an. Un audit financier doit être réalisé au moins une fois par an ; il peut être financé par le ministère dans le cas d'associations dont le budget est inférieur à 550 euros. L'association doit, en outre, signaler toutes ses réunions ou assemblées et en présenter un compte rendu à son ministère de tutelle. Le ministère de tutelle peut à tout moment dépêcher un observateur pour un contrôle administratif et financier. L'association peut être dissoute si ses activités sont en contradiction avec la loi n° 33 de 1966, s'éloignent de son but initial ou sur la base d'un constat de non-activité pendant 6 mois, sur simple recommandation du ministère de tutelle et sans justification.

Les associations peuvent bénéficier de subventions de l'État. Leur utilisation fait l'objet d'un contrôle très strict.

Sauf autorisation de la part du ministère de tutelle, les associations de la « loi n° 33 » ne sont pas autorisées à recevoir des fonds étrangers. En pratique, rares sont

toutefois les associations, en particulier les associations étrangères, qui rendent compte des financements étrangers dont elles bénéficient.

Un Centre national des droits de l'Homme a été créé fin 2000 par la loi n° 75. C'est une institution nationale indépendante qui possède la personnalité juridique et jouit d'une totale indépendance financière et administrative dans l'exercice de ses activités intellectuelles, politiques et humanitaires au regard des droits de l'Homme. Sa mission est de diffuser une culture des droits de l'Homme, de protéger et promouvoir la consultation et l'assistance juridique, et d'observer les violations graves.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

En septembre 2006, 1 006 associations étaient enregistrées au ministère du Développement social, dont cinquante-quatre l'avaient été en 2006 même. Durant l'année 2005, quatre-vingts avaient été enregistrées et neuf dissoutes, soit qu'elles ne poursuivaient pas les buts dont elles se réclamaient, soit que, selon le ministère du Développement social, elles violaient la loi n° 33.

Fin 2005, 271 organisations culturelles étaient enregistrées au ministère de la Culture. Durant l'année 2005, 23 avaient été enregistrées et 2 dissoutes car leurs comités d'administration avaient cessé de fonctionner. Trois organisations culturelles s'étaient vu refuser le droit d'enregistrement, au motif que leur demande n'était pas de la compétence du ministère de la Culture.

Fin 2005, 225 associations étaient enregistrées au ministère de l'Intérieur. Durant l'année 2005, 43 associations avaient pu s'enregistrer, mais quatre n'en avaient pas eu le droit.

On comptait également, en 2006, dix-sept syndicats enregistrés avec plus de 100 000 adhérents.

Les associations jordaniennes ne semblent pas disposer d'un poids économique important, si l'on se fie à l'indicateur que constitue le nombre de salariés employés. Les deux plus grandes associations, le MIZAN, Groupe de la loi pour les droits de l'Homme, et le *Sisterhood Is Global Institute* (SIGI), affichent respectivement six et cinq salariés.

9. Adresses utiles

Centre national des droits de l'Homme
BP 5503
Amman 11183
Tél. : (+ 962) (6) 593 2257
Fax : (+ 962) (6) 593 0072
Courrier électronique : mail@nchr.org.jo

Ministère de la Culture
Site internet : mit.gov.jo

Ministère de l'Intérieur
Site internet : www.moi.gov.jo

Ministère du Développement social
Site internet : www.mosd.gov.jo

Koweït

1. Cadre juridique

La Constitution de 1962 koweïtienne dispose, dans son article 43, que *« la liberté de constituer des associations et des syndicats au niveau national et par des moyens pacifiques est garantie dans les conditions et les formes prévues par la loi. »* L'article 44 ajoute que *« les individus ont le droit de se regrouper à titre privé sans autorisation préalable […] les réunions publiques ainsi que les rassemblements sont autorisés tant que leurs objectifs et leurs moyens sont pacifiques et conformes à la morale ».*

2. Droit des associations

Le ministère des Affaires sociales et du travail (MOSAL) délivre les autorisations nécessaires à la création des associations. Celles-ci ne doivent exercer aucune activité politique et s'en tenir à des activités *« sociales, culturelles, religieuses ou sportives ».*

La demande d'autorisation doit être déposée par les fondateurs de l'association à la Direction des associations civiles du MOSAL, accompagnée d'une liste nominative d'au moins cinquante membres. Après enquête approfondie. Le ministre prend sa décision puis consulte le Conseil des ministres avant la publication définitive de l'arrêté de légalisation.

Aucune disposition légale n'interdit la participation d'étrangers à la vie associative, en tant que membres fondateurs ou adhérents, mais il est d'usage qu'ils ne bénéficient que du simple droit de vote dans les assemblées générales et ne soient pas éligibles à des postes exécutifs ou de responsabilité.

3. Autres formes juridiques

- **Coopératives**

Chaque quartier à Koweït a un grand centre commercial géré sous forme de coopérative, dont le conseil d'administration est élu par les Koweïtiens, membres et souscripteurs. Il fonctionne selon des règles fixées par l'État qui exerce son contrôle. Chacune de ces coopératives dispose d'une gestion financière autonome et d'importants dividendes sont distribués chaque année aux membres actionnaires.

- **Fondations**

Il existe des fondations de bienfaisance totalement dépendantes des autorités étatiques y compris pour leur financement.

- **Syndicats**

Dans le secteur privé, l'État autorise un seul syndicat par branche professionnelle et une seule fédération, la *Kuwait Trade Union Federation* (KTUF) qui comprend quinze syndicats. La loi dispose que chaque nouveau syndicat doit compter au moins cent employés dont quinze Koweïtiens. L'Union des fonctionnaires et le syndicat des ouvriers pétroliers sont les seuls syndicats autorisés. Ils ont cherché en vain à étendre leur domaine d'action, très limité par une législation restrictive et un contrôle étroit des autorités de tutelle.

4. Reconnaissance d'utilité publique

Une loi de 1962 régit *« les clubs et les associations d'utilité publique »*. Les fondations de bienfaisance ont ce statut.

5. Fiscalité

Il n'existe aucun régime fiscal spécifique pour les associations.

6. Associations de droit étranger

Les étrangers ne sont pas autorisés à constituer leurs propres associations.

Aucun texte juridique ne spécifie les conditions ou modalités de fonctionnement dans l'Emirat d'une organisation étrangère dont le siège serait à l'étranger. Toutefois, il est recommandé aux associations étrangères désireuses de s'implanter dans le pays de se faire représenter par une association locale et d'obtenir l'autorisation du ministre des Affaires sociales.

7. Relations État/monde associatif

Les relations entre l'État et les associations peuvent être définies comme des relations de forte dépendance. Celle-ci se manifestait, jusque récemment, en particulier, au plan financier. Les associations non lucratives ont longtemps reçu l'essentiel de leurs revenus des autorités étatiques. Les associations d'utilité publique recevaient ainsi des subventions annuelles variant entre 30 000 à 216 000 euros, en fonction de leurs activités.

Les autorités usent de leur pouvoir d'accorder ou non l'autorisation d'exister. Le Gouvernement refuse certaines demandes d'enregistrement au motif qu'existent

déjà des associations proposant des services similaires. Le ministère peut aussi subordonner son autorisation à l'obligation de changer le nom d'une association.

Le fonctionnement des associations est étroitement surveillé : les élections annuelles des organes dirigeants doivent avoir lieu en présence d'un représentant de l'administration ; le ministère de tutelle est destinataire d'un rapport annuel et peut intervenir s'il estime que l'association s'écarte de ses objectifs. L'État dispose d'un pouvoir de dissolution ou de suspension sans recours judiciaire obligatoire.

L'OIT et la Conférence internationale des syndicats libres ont critiqué la disposition selon laquelle un minimum de quinze Koweïtiens sur cent employés est nécessaire pour constituer un syndicat. Elles ont noté que cette contrainte empêchait la création de syndicats dans les secteurs économiques où peu de nationaux sont employés, comme dans celui du bâtiment qui représente la plus grande partie du secteur privé.

Progrès notable, le MOSAL a autorisé la création de dix-neuf associations en 2005 contre une seule en 2004. 160 demandes demeureraient en attente, certaines depuis plusieurs années. Il existe, en conséquence, des centaines d'associations non reconnues officiellement dont l'activité est tolérée à condition qu'elles demeurent discrètes. Telle a été la situation de l'Organisation koweïtienne des droits de l'Homme depuis le début des années 1990 jusqu'à sa reconnaissance officielle en août 2004.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Les associations autorisées étaient au nombre de soixante-douze en 2006 et on comptait des centaines de groupes, clubs civiques non autorisés et d'associations officieuses. Les associations n'ont en général pas un poids réel ni d'influence sur la vie politique même si elles peuvent relayer, de manière ponctuelle et marginale les divers courants d'opinion de l'émirat, en l'absence de partis politiques.

Les associations féminines constituent une exception notable : mobilisées pour informer les femmes sur leurs droits, elles ont acquis une grande visibilité sur la place publique, liée à l'évolution politique récente de l'émirat, où – sous leur pression – le droit de vote a été accordé aux femmes en mai 2005. Les domaines où les associations sont les plus nombreuses sont la protection des femmes, les activités professionnelles, la vie religieuse et le secteur culturel.

9. Adresses utiles

Kuwait's Federation for Women's Associations
Tél. : (+ 965) 251 54 85/257 22 18
Fax : (+ 965) 251 54 86

Kuwait Society for Human Rights
Tél. : (+ 965) 481 15 93
Fax : (+ 965) 481 17 15

Kuwait Red Crescent Society
Tél. : (+ 965) 481 80 84/481 47 93

Fax : (+ 965) 4839114
Courrier électronique : krcs@kuwait.net

Woman Cultural & Social Society
Tél. : (+ 965) 484 36 67/484 33 97/483 15 58
Fax : (+ 965) 484 33 85
Courrier électronique : q8iwomen@quality.net

Liban

1. Cadre juridique

La liberté d'association est garantie par l'article 13 de la constitution de 1926 qui dispose que : *« La liberté d'exprimer sa pensée par la parole ou par la plume, la liberté de la presse, la liberté de réunion et la liberté d'association, sont garanties dans les limites fixées par la loi. »*

Les associations sont en outre régies par les textes suivants :
– loi ottomane des associations du 3 août 1909 complétée par la loi du 9 octobre 1962, qui ne s'applique plus qu'à un nombre limité de types d'associations, dont les partis politiques et certaines associations religieuses. Ce sont les associations dites de droit commun ;
– les lois organiques réglementant le statut personnel des différentes communautés religieuses reconnues régissent également les associations religieuses ;
– arrêté n° 369 du 31 décembre 1939 du haut commissaire français sur les associations étrangères ;
– la loi du 9 octobre 1962 sur les associations d'artisanat et des professions libérales ;
– la loi 16/72 du 15 décembre 1972 sur les associations de jeunesse et de sports ;
– décret n° 87 du 30 juin 1977 sur la reconnaissance d'utilité publique.

2. Droit des associations

Les associations sont constituées sous deux régimes selon leur nature.

• Régime de l'autorisation préalable

Les associations étrangères (décret pris en Conseil des ministres), les syndicats (arrêté du ministre du Travail), les associations de jeunesse et de sports (arrêté du ministre de l'Éducation nationale), les coopératives et les caisses mutuelles (arrêté du ministre de l'Agriculture et des Coopératives) y sont soumises.

• Régime de libre création

La création s'effectue alors par simple dépôt d'une déclaration de constitution contre un récépissé. Ce régime s'applique à toutes les associations de droit commun de la loi 1909. Les fondateurs de l'association sont tenus d'envoyer à l'administration publique compétente une déclaration indiquant le nom, l'objet, le siège de son administration ainsi que les noms, titres et adresses des personnes chargées de sa

direction. Un récépissé leur est donné en contrepartie. À cette déclaration doivent être joints deux exemplaires des statuts dûment signés ainsi qu'un extrait d'état civil et une copie du casier judiciaire de chacun des membres fondateurs. Le ministère peut intervenir dans le choix du nom ainsi que dans la rédaction des statuts. Il propose des formulaires type dont l'adoption est fortement recommandée pour éviter une fin de non-recevoir ou un rejet.

En théorie, la personnalité morale est acquise dès le dépôt de la déclaration écrite et non pas à la délivrance du récépissé. À moins que l'objet de l'association ne soit contraire à la loi, aux bonnes mœurs ou qu'il porte atteinte à l'ordre public ou à l'intégrité du territoire ou qu'il puisse conduire à la partition, au démembrement du Liban ou à son union avec d'autres entités sur des bases ethniques, politiques ou religieuses, l'administration doit délivrer le récépissé. La création de l'association peut, dans le cas inverse, être refusée par décret en Conseil de ministres. Aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour fonder une association politique ou une association de défense des droits de l'Homme au Liban (voir article 2 de la loi sur les associations de 1909).

La capacité des associations est limitée. Elles ne peuvent disposer que des cotisations de leurs membres ainsi que de la propriété du local ou de l'immeuble strictement nécessaire à l'accomplissement du but défini par les statuts. Cette limitation de la capacité juridique n'est toutefois guère appliquée en pratique.

Les étrangers peuvent participer aux structures de droit local.

3. Autres formes juridiques

- **Coopératives**

Elles sont réglementées par la loi datée du 18 août 1964.

- **Mutuelles**

Les caisses mutuelles figurent dans le décret-loi n° 45 en date du 19 mai 1977.

- **Ordres professionnels**

Les ordres professionnels concernant les professions libérales (avocats, médecins, ingénieurs, commissaires aux comptes) et les journalistes relèvent de lois spéciales pour chacune de ces professions.

- **Syndicats**

Les syndicats d'ouvriers et d'employeurs sont régis par les articles 86 et suivants du Code du travail du 23 août 1946.

- ***Waqfs***

Similaire à l'institution des fondations ou des *Charities*, elles sont régies par les différentes lois communautaires et propres à chacune des confessions. Aucune communauté ne prévoit un capital minimum pour la création d'une fondation.

Néanmoins, un projet de loi à l'étude actuellement, dont l'objectif est d'établir une homogénéité légale au niveau des fondations, prévoit un capital minimum.

4. Fiscalité

Les associations ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Elles demeurent soumises aux autres impôts (cotisations de sécurité sociale et taxe immobilière). Les associations reconnues d'utilité publique bénéficient des exemptions de taxe et d'impôt dont profitent les organismes publics. Elles bénéficient aussi de l'exemption de la taxe sur les donations et les legs (y compris la taxe municipale).

Les donations faites aux associations reconnues d'utilité publique peuvent être déduites de l'assiette imposable des donateurs jusqu'à un plafond prévu par la loi.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique en application du décret-loi n° 87 du 30 juillet 1977. Elles peuvent alors bénéficier de subventions du gouvernement et d'autres associations et elles ont une capacité juridique plus étendue que les associations de droit commun. Elles peuvent ainsi valablement recevoir des donations et des dons.

L'obtention de la reconnaissance d'utilité publique est soumise à certaines conditions : la durée de constitution précédant la demande est de trois ans et l'objet relevant de l'intérêt public doit être social et humanitaire. Ses services doivent présenter une certaine continuité et disposer d'au moins une personne qualifiée concourant à la mise en œuvre du but de l'association.

6. Associations de droit étranger

Sont considérées comme associations étrangères, outre celles dont le siège est hors du Liban, celles dont le quart des membres constituant l'assemblée générale est étranger et celles dont le conseil d'administration compte un étranger ou serait effectivement contrôlé par des étrangers.

Elles sont très nombreuses au Liban et couvrent l'ensemble du champ associatif avec une légère concentration dans le domaine humanitaire. Elles sont régies par des décrets ministériels et soumises à une autorisation préalable. La création d'une association étrangère est toujours précédée de consultations avec le ministère de l'Intérieur.

7. Relations État/monde associatif

La déclaration des principes et des normes relatives à la liberté d'association dans les pays arabes, élaborée le 10 juillet 1999, a acquis partiellement valeur de doctrine au Liban. Elle a été initiée par l'Association pour la défense des droits et des libertés (ADDL), en collaboration avec de nombreuses associations arabes travaillant pour promouvoir la liberté associative dans le monde arabe.

Les formalités liées aux activités des associations sont restées longtemps limitées par une pratique administrative restrictive. La création d'associations était parfois assujettie à un contrôle préalable par les services de police, qui menaient des enquêtes sur les membres fondateurs de l'organisation. La procédure de notification était ainsi devenue un régime d'approbation *de facto*. En conséquence, la durée d'enregistrement avait tendance à augmenter du fait des contrôles exercés par l'administration.

La loi prévoit l'obligation de la tenue de trois registres spéciaux comportant les noms et qualités des membres, les décisions, la correspondance et les communications du conseil d'administration et les montants et les revenus des dépenses des associations, qu'elles doivent présenter annuellement au ministère de l'Intérieur sous peine, théoriquement d'une simple amende, en pratique de dissolution. Chaque association est théoriquement libre d'amender ses statuts et d'élire les membres de son conseil d'administration sous la seule réserve de l'obligation d'en informer l'administration. Cependant le ministère de l'Intérieur avait tendance à assujettir la validité des modifications des statuts à son approbation, et la tenue des assemblées générales convoquées pour les élections à la présence d'un délégué du ministre, sous peine de dissolution.

La dissolution d'une association peut être décidée soit par jugement rendu par le tribunal compétent dans les cas limitativement énumérés par la loi soit par un décret pris en Conseil des ministres hors des cas prévus par la loi.

Alors que la pratique administrative contrevenait ainsi parfois aux dispositions légales et aux droits des associations, ceux-ci ont été renforcés par l'arrêt du Conseil d'État de 2003 par laquelle une tentative des autorités d'instaurer un régime explicite d'autorisation préalable a été jugée illégale et rejetée. Une décision du Conseil des ministres d'août 2005 doublée d'une circulaire du ministère de l'Intérieur datant de mai 2006, considérée comme très libérale par des représentants de la société civile, a en outre permis de préciser le rôle de l'administration et de limiter son contrôle effectif sur les associations.

Le ministère des Affaires sociales conclut des contrats avec certaines associations. Le nombre d'associations bénéficiant d'un tel accord s'élevait à 238 mi 2006. La majorité des associations concernées travaille dans le domaine de la santé.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Le nombre d'associations sans but lucratif actives au Liban est estimé à 5 000. Les associations jouent au Liban un rôle très important. De larges secteurs des services publics sont pris en charge par le secteur associatif comme les secours médicaux, l'éducation, la santé et la culture. Dans de nombreux secteurs (système socio-éducatif, action humanitaire, lutte contre la pauvreté, contre la délinquance et la drogue, promotion de la femme, assistance médicale…), elles se substituent presque totalement à l'action de l'État, qui est dépourvu de moyens.

Plus d'une vingtaine d'associations de défense des droits de l'Homme sont actives au Liban dans différents domaines. Un grand nombre d'entre elles sont autonomes par rapport au pouvoir politique.

9. Adresses utiles

Association pour la défense des droits et des libertés
Achrafieh, Sioufi, Baddoura Bldg
BP 116-2264
Beyrouth
Tél. : (+ 961) (1) 331210
Site internet : www.mouwaten.org

Institut des droits de l'Homme
Ordre des avocats de Beyrouth
Palais de justice
Beyrouth
Tél. : (+ 961) (1) 427941
Site internet : www.humanrightslebanon.org

Lebanese NGO Forum
Rue Clemenceau, Clemenceau 333 Bldg.
Beyrouth
Tél. : (+ 961) (1) 374040
Courrier électronique : info@lnf.org.lb

Ministère des Affaires sociales, *NGO Unit*
Tél. : (+ 961) (5) 461844
Courrier électronique : ngounit@cyberia.net.lb

Libye

1. Cadre juridique

Le droit associatif n'existe pas en Libye et la création d'association est étroitement encadrée. Les principaux textes juridiques à valeur constitutionnelle ne parlent pas de la liberté associative. La grande charte verte des droits de l'Homme du 12 juin 1988 évoque uniquement *« la faculté de constituer des unions, syndicats et des ligues pour défendre les intérêts professionnels »* (article 6).

Les associations et partis à caractère politique sont interdits en Libye. La loi n° 111 de 1970 amendée par la loi n° 19/1369 de 2001 régit l'organisation et la création des associations. La loi n° 71 de 1972 prohibe toute forme d'activité de groupe basée sur une idéologie politique opposée au principe de la révolution *El-Fateh* du 1er septembre 1969. L'article 3 de la loi 71 prévoit la peine de mort pour constitution de groupements interdits par la loi.

2. Droit des associations

Les associations caritatives et professionnelles existantes doivent être enregistrées par le Congrès général du peuple. Selon la loi de 1970, la demande présentée pour la création d'une association doit être signée par tous les fondateurs ; au moins cinquante personnes sont requises. Pour une association dont les activités portent sur le plan national, la demande est présentée au secrétariat du Congrès général du peuple. Pour une association locale, la demande est présentée auprès du Congrès populaire de la *Chaabiyate* (administration locale). Pour une association à envergure internationale, la demande est présentée devant l'assemblée plénière du Congrès général du peuple.

La loi n'oblige pas le gouvernement à traiter les demandes dans un délai imparti. En cas de refus, aucun recours n'est possible.

3. Autres formes juridiques

- **Associations professionnelles et syndicats**

Il existe un syndicat, l'Union générale des travailleurs, qui fédère l'ensemble des associations professionnelles. Le gouvernement est étroitement impliqué dans le processus de nomination des responsables.

- **Fondations**

Sans statut spécifique, elles empruntent la forme juridique de l'association de la loi n° 19/1369 de 2001.

4. Fiscalité

Sans objet.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Sans objet.

6. Associations de droit étranger

L'article 208 de la loi interdit de former ou de rejoindre une association internationale : *« Quiconque crée, établit, organise ou dirige des organisations, associations ou organismes internationaux non politiques ou leurs antennes, sans autorisation gouvernementale ou avec autorisation fondée sur des informations fausses ou insuffisantes, est passible d'une peine d'emprisonnement ».*

Les visites d'associations étrangères de droits de l'Homme sont de ce fait rares, les visas de séjour leur étant rarement octroyés. Une demande de *Human Rights Watch* a été déboutée en 2004, mais Robert Ménard, président de RSF, a pu se rendre en Libye en septembre 2006.

7. Relations État/monde associatif

L'État limite le champ d'activité des associations et la liberté associative aux institutions dépendant de l'État. Il laisse une certaine marge d'action aux associations caritatives mais ne tolère pas les activités politiques. Les associations de défense de droits de l'Homme ne sont pas davantage autorisées, à l'exception de quelques rares associations dont le rôle est éminemment politique puisque présidées par les enfants du colonel Qaddafi.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

La vie associative se limite essentiellement aux activités caritatives et aux activités de défense des intérêts professionnels. À l'exception de la Fondation Qaddafi pour le développement de *Seif el Islam*, et de la Fondation Wattassimou de Aïcha, enfants du colonel Qaddafi, les associations n'ont guère de visibilité publique ou médiatique.

9. Adresses utiles

Congrès général du Peuple
Site internet : www.gpcs.ly

Fondation Qaddafi pour le développement
Site internet : www.gdf.org.ly

Fondation Wattassimou
Site internet : www.watisemo.org

Maroc

1. Cadre juridique

Le principe de la liberté d'association est reconnu par la Constitution de 1996 en son article 9 qui dispose que *« la Constitution garantit à tous les citoyens […] la liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation syndicale de leur choix. Il ne peut être apporté de limitation à l'exercice de ces libertés que par la loi. »*

Le décret royal du 15 novembre 1958 amendé en 1973 et 2002 réglemente le droit d'association. Au terme de l'article 1er, *« l'association est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun de façon permanente leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices »*.

Des textes spécifiques fixent le statut particulier de certaines associations : les associations des usagers des eaux agricoles (décret du 13 mai 1992), les associations sportives (loi no 06.87 promulguée par le décret royal du 19 mai 1989) et les associations regroupant les établissements de crédit et les sociétés financières (loi bancaire du 6 juillet 1993).

2. Droit des associations

Toute association doit, pour être créée, avoir posé sa candidature à une reconnaissance légale. Il ne s'agit pas d'un régime d'autorisation mais d'un simple régime de déclaration.

L'association dispose d'une existence juridique reconnue lorsqu'elle a déposé ses statuts à la *Wilaya* locale. L'autorité administrative locale est tenue de lui délivrer un récépissé provisoire lors du dépôt de dossier et un récépissé définitif dans un délai de soixante jours. Le procureur du roi, qui reçoit une copie de la déclaration de constitution de l'association, peut s'il l'estime opportun, émettre un avis. L'obtention du récépissé provisoire est primordiale afin de prouver le dépôt en bonne et due forme des statuts. Si en pratique, l'administration s'abstient de délivrer le récépissé provisoire, la loi prévoit la manière de contourner cette carence en permettant le dépôt du dossier par l'intermédiaire d'un huissier de justice pouvant attester ultérieurement de la remise à une date certaine.

Conformément à l'article 6 du décret royal de 1958, une association peut *« posséder et administrer, en dehors des subventions publiques : 1) les cotisations de ses membres […], 2) les locaux et le matériel destinés à l'administration de l'association et*

à la réunion de ses membres, 3) les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose ».

Des personnes de nationalité non marocaine peuvent être membres d'une association. Celle-ci est considérée comme étrangère dès qu'elle compte plus de 50 % d'étrangers parmi ses membres.

3. Autres formes juridiques

• Associations de fait

Certaines associations n'ont pas obtenu d'autorisation légale de création mais sont de fait présentes dans l'espace public (exemple : l'Association nationale des jeunes chômeurs diplômés).

• Coopératives

Le statut juridique des coopératives et celui de l'Office de développement de la coopération (ODCO) sont fixés par la loi de 1984, modifiée en 1993. La coopérative est définie comme un groupement de personnes physiques, qui conviennent de se réunir pour créer une entreprise chargée de fournir, pour leur satisfaction exclusive, le produit ou le service dont elles ont besoin, pour la faire fonctionner et la gérer en appliquant des principes fondamentaux et en cherchant à atteindre des buts déterminés. Les coopératives sont des personnes morales jouissant de la pleine capacité juridique et de l'autonomie financière. Elles ne peuvent acquérir que les biens meubles et immeubles nécessaires à leur objet.

• Fondations

Il n'existe pas de régime spécifique pour les fondations. Elles sont créées par un décret royal qui prévoit leur mission et leur organisation administrative et financière.

• Organisations coutumières

La *Jam'a*, assemblée des Sages dans les *Douars*, se compose de chefs de famille. C'est une organisation de droit coutumier non reconnue juridiquement mais libre d'exercer ses actions. Dans les cas où l'autorité publique est peu présente ou géographiquement distante (en milieu rural), la *Jam'a* a tendance à se substituer à elle. Toutefois n'ayant pas de reconnaissance juridique, la *Jam'a* n'a pas de capacité patrimoniale.

• Syndicats

Aux termes de l'article 1 du décret royal du 16 juillet 1957, *« les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles de leurs adhérents ».*

Ils jouissent du droit d'élaborer leurs statuts et de gérer librement leurs activités.

4. Reconnaissance d'utilité publique

À l'exception des partis politiques, toute association peut, après enquête préalable de l'autorité administrative sur son but et ses moyens d'action, être reconnue d'utilité publique de façon discrétionnaire par décret (article 9). Cette qualité peut également être retirée après enquête par décret royal. L'autorité administrative locale doit statuer sur la demande de reconnaissance d'utilité publique par décision motivée, dans un délai maximum de six mois à partir de la date de dépôt de la demande. Les conditions nécessaires à l'obtention de la RUP sont fixées par voie réglementaire.

En pratique, les associations qui bénéficient de cette reconnaissance sont :
– Les associations régionales, parfois qualifiées d'organisations non-gouvernementales gouvernementales du fait qu'elles ont été créées à partir du milieu des années 1980 par des personnalités influentes au sein de l'appareil d'État ou dans les milieux des affaires.

Certaines associations reconnues pour leur notoriété et la visibilité des résultats de leurs actions.
– Les fédérations sportives habilitées qui acquièrent de plein droit la reconnaissance d'utilité publique.

Par rapport aux associations ordinaires, les associations reconnues d'utilité publique présentent une plus grande capacité patrimoniale et jouissent d'exonérations fiscales. Elles peuvent percevoir des dons et legs, posséder des fonds et des biens meubles et immeubles, et faire appel à la générosité publique. En outre, elles sont habilitées à recevoir des subventions de l'État, lequel peut également mettre à leur disposition des locaux et des fonctionnaires.

5. Fiscalité

L'article 164 du Code des douanes et impôts indirects prévoit l'exonération totale des droits et taxes dus à l'importation en faveur d'envois destinés à des associations reconnues d'utilité publique. L'exonération de la TVA est réservée aux associations de bienfaisance et à celles reconnues d'utilité publique.

6. Associations de droit étranger

Selon l'article 21 du décret royal du 15 novembre 1958 modifié et complété en 2002, sont réputées « associations étrangères » celles dont le siège est à l'étranger, ou au Maroc mais les administrateurs sont étrangers, ou encore, dont la moitié des membres, au moins, sont étrangers.

Contrairement aux associations locales, les associations étrangères n'obtiennent la pleine jouissance de leur capacité juridique qu'après expiration d'un délai de trois mois (article 24). Durant ce laps de temps, le Gouvernement marocain peut s'opposer à la constitution d'une association étrangère. Une fois obtenue, le droit marocain ne fait aucune distinction entre associations marocaines et associations étrangères. Elles profitent des mêmes attributs juridiques sans aucune discrimination.

7. Relations État/monde associatif

La circulaire 7/2003 du Premier ministre a établi les bases d'une politique dite de partenariat. Celle-ci est *« entendue comme l'ensemble des relations d'association, de participation et de mise en commun de ressources humaines, matérielles ou financières, en vue de l'exécution de prestations sociales, de la réalisation de projets de développement ou de la prise en charge d'intérêt collectif »*.

Le financement des associations nationales est étroitement contrôlé. Elles peuvent, depuis juillet 2002, recevoir l'aide du secteur privé. Toutefois, elles sont tenues de faire la déclaration des aides étrangères au secrétariat général du Gouvernement dans un délai de trente jours francs à compter de l'obtention de l'aide, en précisant le montant obtenu ainsi que son origine (article 32 bis).

Toute subvention publique d'un montant égal ou supérieur à 50 000 dirhams (4 520 euros) par projet doit faire l'objet d'une convention entre l'association et l'administration, selon un modèle commun à l'ensemble des départements ministériels. Les projets doivent être, au préalable, examinés par un comité d'éligibilité, qui se prononce sur les contributions financières accordées. Une procédure de suivi, d'évaluation et de contrôle financier a été mise en place, afin de veiller à l'application de principes dits de bonne gouvernance.

En pratique, la constitution d'une association étrangère reste délicate. Les associations étrangères peuvent signer également des accords avec un ministère de tutelle (par exemple, une association médicale passera une convention avec le ministère de la Santé publique). Certaines ont conclu des accords avec le ministère des Affaires étrangères marocain (Direction des traités et des affaires juridiques) afin de pouvoir réaliser leurs actions. D'autres associations étrangères passent par des partenariats avec des associations de droit marocain. Cette dernière pratique a des conséquences sur leur capacité juridique puisqu'elles n'ont alors pas de personnalité juridique propre au sein du royaume.

Le Conseil consultatif des droits de l'Homme (CCDH), institution nationale créée en 1990 a vu ses prérogatives élargies et précisées en 2001. Placé sous l'autorité directe du roi Mohamed VI, il est investi d'une mission consultative, de proposition et d'impulsion des questions se rapportant à la promotion de la culture des droits de l'Homme au Maroc.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Le secteur associatif au Maroc a pris, depuis la fin des années 1980, un essor considérable. Selon une étude récente du Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP), il y aurait environ 80 000 associations au Maroc. Elles sont présentes dans de très nombreux secteurs de l'économie et de la vie publique, en particulier dans ceux de la santé, de l'enfance en situation difficile, de l'intégration de la femme dans la vie professionnelle et de la promotion de son statut personnel, du développement et du développement rural, de la défense des droits de l'Homme, ainsi que de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Dans les villages, les associations permettent aux jeunes et aux femmes non représentés dans la *Jam'a*, de participer à la vie sociale en prenant en charge des projets de développement.

On compte dix-sept centrales syndicales de travailleurs et d'employeurs. Elles sont implantées dans toutes les branches d'activité économique et prennent une part active aux réunions des commissions d'enquête et d'investigation ainsi qu'aux délibérations du Conseil consultatif chargé du suivi du dialogue social, du Conseil national de la jeunesse et de l'avenir, du Conseil consultatif des droits de l'Homme et de la Commission nationale du dialogue social.

9. Adresses utiles

Association marocaine des droits de l'Homme (AMDH)
Passage Karakchou – escalier B n° 29 4e étage
Avenue Allal Ben Abdellah
Rabat
Tél. : (+ 212) 37 73 09 61/(+ 212) 37 73 04 45
Fax : (+ 212) 37 73 88 51
Courrier électronique : amdh@elanonline.net.ma
Site internet : www.amdh.org.ma

Espace associatif
55, rue Melouiya, appartement 1
Rabat (Agdal)
Tél. : (+ 212) 37 77 43 41
Fax : (+ 212) 37 77 41 83
Courrier électronique : espasso@iam.net.ma
Site internet : www.espaceassociatif.org.ma

Ministère du Développement social
47, Avenue Ibn Sina, Agdal
Rabat
Tél. : (+ 212) (0) 37 68 40 60
Fax : (+ 212) (0) 37 67 19 67
Courrier électronique : mdsfs@mdsfs.ma
Site internet : www.social.gov.ma

Office de développement de la coopération (ODCO)
13, Rue Dayet Aoua, Agdal, BP 1297
Rabat
Tél. : (+ 212) 37 77 10 33/(+ 212) 37 77 10 34
Fax : (+ 212) 37.77.10.05
Courrier électronique : odco@odco.gov.ma
Site internet : www.odco.gov.ma

Programme concerté Maroc (PCM)
Programme de partenariat entre les sociétés civiles françaises et marocaines
Site internet : www.pcm.ma

Oman

1. Cadre juridique

Le droit d'association est explicitement cité dans l'article 33 de la loi fondamentale de 1996 : *« La liberté d'association sur des bases patriotiques et dans le but de poursuivre des objectifs pacifiques et qui ne contredisent pas la lettre et l'esprit de la présente loi fondamentale, est assurée selon les conditions et règles fixées par la loi. Il est interdit de former des associations ou groupements dont le but est en contradiction avec l'organisation même de la société ou dont les activités sont clandestines ou de nature militaire. Nul ne peut être contraint d'adhérer à une quelconque association ».*

Les règles qui régissent l'établissement et le fonctionnement des clubs et associations puisent leur source dans un décret royal du 1er janvier 1972, publié en 1980 au Journal officiel. Le décret royal no 14/2000 a abrogé le décret de 1972 sur les associations et l'a remplacé par la loi sur les associations nationales promulguée le 13 février 2000 en annexe du décret royal sus-mentionné.

2. Droit des associations

Une association ne doit pas avoir pour but de faire des bénéfices matériels mais de poursuivre des activités sociales, culturelles ou caritatives (article 1er).

Il faut, pour créer une association, organiser une assemblée générale d'au moins cent membres, lui faire élire un conseil d'administration (de six à douze membres), définir et adopter des statuts, puis déposer le dossier de demande d'autorisation au ministère du Développement social. Le droit d'enregistrement à payer est de 200 riyals omanais (42 euros) et est valable deux ans. La capacité juridique est obtenue à la suite de la décision d'autorisation du ministère du Développement social. Une association doit disposer d'un conseil d'administration stable composé de plusieurs personnes physiques.

Il est interdit aux associations d'exercer des activités politiques ou religieuses. L'organisation de manifestations culturelles ou de conférences est soumise à l'autorisation préalable du ministère des Affaires sociales et du Travail.

Des étrangers résidents peuvent fonder une association. Le nombre de ressortissants de la communauté concernée doit être supérieur à 250 personnes et un parrainage de trente-cinq personnes, membres de la communauté, âgées de plus de 25 ans et ayant obtenu, au préalable, l'accord de leur sponsor omanais, doit être fourni à l'appui de la déclaration d'association. Les membres fondateurs ne doivent

pas être des diplomates, et ils doivent résider en Oman, être majeurs et posséder la nationalité dont se réclame l'association. Enfin, l'ambassade concernée doit apporter sa caution morale à l'association. Le règlement intérieur doit être soumis à l'approbation du ministère du Développement social. Ces associations, composées essentiellement des membres des plus importantes communautés expatriées, originaires principalement du sous-continent indien, qui comptent plus d'un demi-million de personnes en Oman, sont dénommés clubs sociaux, sociétés d'entraide et garderies d'enfants. L'enregistrement officiel d'associations fondées sur la nationalité est limité à une seule par nationalité.

3. Autres formes juridiques

Les syndicats sont interdits.

4. Fiscalité

Il n'y a pas de fiscalité applicable aux associations.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Il n'y a pas de reconnaissance d'utilité publique.

6. Associations de droit étranger

Les associations de droit étranger sont soumises à des règles très contraignantes déduites du droit national.

7. Relations État/monde associatif

Dans un pays où les syndicats et les partis politiques sont interdits, les associations demeurent peu nombreuses et ne constituent, dans la plupart des cas, que le prolongement sous une forme contractuelle, de l'action des administrations locales, notamment de celle du ministère des Affaires Sociales et du Travail. Compte tenu du contexte local, les associations ne doivent leur existence qu'à la reconnaissance, par l'autorité, de leur utilité, essentiellement au plan social ou éducatif. Une demi-douzaine d'organisations bénéficie du soutien des autorités dans le cadre de leur politique en matière de santé, du statut des femmes et d'aide aux handicapés., Les autorités ont refusé, en janvier 2005, la demande d'enregistrement d'un Centre national des droits de l'Homme.

Le ministère du Développement social demande à être informé par les associations des dons qu'elles reçoivent. Celles-ci doivent également fournir un bilan financier. Chaque association est tenue de fournir au ministère du Développement social des comptes rendus des assemblées générales et de ses réunions.

L'État dispose du pouvoir de dissoudre une association.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

La vie associative se caractérise par son faible développement et par la liberté réduite laissée aux associations. En 2005, ont été recensées quarante-deux associations de femmes autorisées, dont certaines reçoivent des fonds publics, alors que les autres fonctionnent sur leurs fonds propres. Seize associations de droit étranger ont été répertoriées en 2003 dont trois avaient été enregistrées dans l'année.

9. Adresses utiles

Ministère du Développement social
PO Box 560 – PC 113
Mascate
Tél. : (+ 968) 24 602 444

Qatar

1. Cadre juridique

La Constitution du 9 juin 2005 dispose en son article 45 que *« le droit des citoyens d'établir des associations est garanti, en accord avec les conditions et les circonstances exposées dans la loi. »*

La loi n° 12 de 2004 concernant les associations privées et les groupements professionnels, promulguée en mai 2004, remplace la loi n° 8 de 1998. En mai 2005, le ministère de la Fonction publique et de l'Habitat a promulgué un nouveau règlement pour préciser les exigences requises lors de l'enregistrement.

Les partis et les syndicats ne sont pas autorisés. La nouvelle loi du travail n° 14 de 2004, entrée en vigueur en janvier 2005, autorise les associations professionnelles.

2. Droit des associations

Les conditions mises à la création, à la gestion et au fonctionnement des associations sont strictes. Tout citoyen de plus de 18 ans peut créer une association. Celle-ci doit obtenir l'accord du ministère des Affaires civiles et de l'Habitat, qui peut lui refuser cette autorisation en invoquant des menaces à l'ordre public. Aucune association ne peut s'engager dans des sujets politiques.

La loi de 2004 concernant les associations privées et les groupements professionnels autorise la participation d'étrangers dans les associations privées uniquement si elle est absolument nécessaire au fonctionnement de l'association. Le Premier ministre doit l'approuver. Le nombre d'étrangers ne doit pas, au demeurant, excéder 20 % du total des membres.

3. Autres formes juridiques

- **Associations professionnelles**

Les associations professionnelles sont définies comme des comités de travailleurs qui ne peuvent être formés que dans des entreprises privées comprenant plus de cent employés qataries, à raison d'un seul comité par entreprise. Les étrangers ne peuvent participer à de tels comités. Cette nouvelle loi prévoit la création de l'Union générale des travailleurs du Qatar, qui regroupera tous les comités de travailleurs qataries. Seule cette union pourra être affiliée à une organisation internationale.

Les associations professionnelles doivent s'acquitter d'un droit de licence de 50 960 QR (11 000 euros) et de frais annuels de 9 828 QR (2 000 euros). Les licences ne sont valables que pour une durée de trois ans, au-delà de laquelle ils doivent être renouvelés. Les comités de travailleurs ne peuvent recevoir de subventions ni de dons sans l'accord du ministère des Affaires civiles. Ils ne peuvent pas non plus prendre part à des opérations financières spéculatives.

4. Fiscalité

Il n'est fait aucune mention d'un régime fiscal particulier pour les associations.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Il n'y a pas d'associations reconnues d'utilité publique.

6. Associations de droit étranger

Elles sont interdites au Qatar.

7. Relations État/monde associatif

La très grande majorité des associations est étroitement contrôlée par l'État. Les autorités interdisent l'affiliation internationale des associations.

En 2002, l'émir a créé un Comité national des droits de l'Homme composé de treize représentants de divers ministères et de cinq représentants de la société civile. Cet organe de conseil au gouvernement chargé de la promotion des droits de l'Homme reçoit des plaintes et publie un rapport annuel sur la situation des droits de l'Homme dans le pays, et notamment sur le droit d'association.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 12 de 2004, dix-neuf demandes d'autorisation de nouvelles associations ont été soumises au ministère des Affaires civiles et de l'Habitat. Trois requêtes ont été approuvées, qui ont permis de former l'association du barreau, le Centre d'études du Golfe et l'Association d'amitié Japon-Qatar.

En 2005, suite à la nouvelle loi du travail, des associations professionnelles ont été créées, dont celles des médecins et des comptables.

Le Comité national des droits de l'Homme, dans son rapport publié en mars 2006, enjoint l'État de modifier la loi n° 12 de 2004 sur la formation des associations privées et des groupements professionnels. Il encourage la société civile à établir des forums pour soutenir les droits de l'Homme, spécialement pour les femmes, les enfants, les travailleurs, les prisonniers, toutes personnes avec des besoins spécifiques et autres groupes désavantagés.

9. Adresses utiles

Comité national des droits de l'Homme
Courrier électronique : nhrc@qatar.net.qa
Site internet : www.nhrc.org.qa

Ministère de l'Intérieur
Tél. : (+ 974) 433 000
Fax : (+ 974) 444 92 28
Courrier électronique : info@moi.gov.qa
Site internet : www.moi.gov.qa

Ministère des Affaires civiles et de l'Habitat
Tél. : (+ 974) 484 11 11
Fax : (+ 974) 484 10 00
Courrier électronique : saffairs@mcsah.gov.qa
Site internet : www.mcsah.gov.qa

Syrie

1. Cadre juridique

La Constitution syrienne du 13 mars 1973 dispose dans son article 9 que *« les organisations populaires et les associations coopératives sont des formations groupant les forces actives du peuple en vue d'assurer l'évolution de la société et de réaliser les intérêts de leurs membres ».* L'article 14 qui traite du droit de propriété précise, en outre, que les biens appartenant aux organisations populaires et professionnelles, ainsi qu'aux associations coopératives et autres établissements sociaux relèvent de la propriété collective. Enfin, l'article 39 prévoit que *« les citoyens ont le droit de se réunir et de manifester paisiblement en conformité avec les principes de la constitution ».*

Le texte juridique de référence qui régit les associations et fondations syriennes est la loi n° 93 du 8 juillet 1958 sur *« les associations et les établissements privés »*. Ces textes ne régissent que les organisations privées à but non lucratif, en dehors des établissements religieux qui relèvent d'une réglementation particulière.

2. Droit des associations

L'article 1 de la loi de 1958 définit l'association comme *« tout groupement ayant une organisation permanente pour un délai déterminé ou indéterminé, se composant de personnes physiques ou morales, à des fins non lucratives ».*

Toute personne jouissant de ses droits civiques peut créer une association, en rédigeant des statuts qui comprendront les mentions obligatoires suivantes : nom de l'association, objet, noms et professions des membres fondateurs (pas de nombre minimum requis), domicile de l'association (qui doit être située sur le territoire syrien), description des ressources et des modalités de leur utilisation, règles de dissolution et de répartition des biens.

La qualité de personne morale est dévolue à l'association lors de la publication de ses statuts au Journal officiel. Pour être officielles, les associations doivent obtenir une licence du ministère des Affaires sociales et du travail qui dispose d'un délai de soixante jours pour refuser l'enregistrement de l'organisation, en motivant sa décision.

Ces licences ne sont plus attribuées depuis une vingtaine d'années. Une vie associative non-officielle est tolérée par l'État. Ces organisations souffrent de l'absence de cadre légal : elles ne disposent d'aucune garantie juridique.

La loi distingue deux catégories spécifiques d'associations :

- **Association de bienfaisance**

« Est considérée comme association de bienfaisance toute association créée pour réaliser un ou plusieurs objectifs de bienfaisance et d'assistance sociale, dont le bénéfice pourra concerner les seuls membres de l'association ou d'autres. Si une association qui n'est pas de bienfaisance entame de telles activités elle est soumise automatiquement aux mêmes règles » (article 52).

- **Association culturelle**

« Est considérée comme association culturelle toute association dont l'objectif est de développer les sciences, les arts ou les lettres » (article 54).

S'agissant de la participation de ressortissants étrangers à une association syrienne l'article 56 de la loi de 1958 précise simplement que le nombre de membres syriens du conseil d'administration doit être au moins égal au nombre de ressortissants étrangers.

3. Autres formes juridiques

- **Fédérations d'associations**

Les associations peuvent se regrouper en fédération. Selon un décret de 1958, la fédération regroupe « un certain nombre d'associations ». La fédération supervise les intérêts communs des associations, leur donne des orientations, coordonne les affaires des associations, met au point la politique générale de la fédération, fournit une assistance technique, financière et culturelle, s'efforce de réduire les litiges entre les associations et enfin s'informe sur les bilans des associations afin d'établir un rapport annuel d'activité. Les associations ont le droit de créer une fédération à condition que chacune conserve son activité propre et sa personnalité morale (article 24-a). Le ministère des Affaires sociales et du Travail peut fusionner les associations à objectifs similaires (article 24-b).

- **Fondations**

La deuxième partie de la loi de 1958 est consacrée à la catégorie des « établissements spéciaux » dont la définition équivaut celle d'une fondation. *« Un établissement spécial est créé par le fait de consacrer une somme d'argent pour une durée illimitée à une action de nature humaine, religieuse, scientifique, artistique, sportive, ou toute autre action de bienfaisance, d'utilité sociale ou générale, sans poursuivre un but lucratif »* (article 57). La fondation est créée par un acte notarié ou un testament, et la personnalité morale ne lui est acquise qu'après une procédure de déclaration, similaire à celle qui régit les associations.

- **Organisations populaires**

À l'instigation du Parti Baas, le « parti dirigeant de l'État et de la société » selon l'article 8 de la Constitution, des organisations populaires ont été créées pour représenter des catégories sociales, en dehors de la sphère économique. C'est en particulier le cas pour la jeunesse, encadrée durant ses études scolaires et universitaires, comme dans ses activités extrascolaires.

- **Syndicats**

Le droit syndical syrien est régi par le décret numéro 30 du 17 septembre 1982 qui prévoit notamment que tout groupement professionnel est en droit de former un comité syndical. Ce dernier jouit de la personnalité morale dans la limite de ses compétences. Le paysage syndical syrien est dominé par une unique organisation faîtière, l'Union générale des syndicats de travailleurs, structure pyramidale et hiérarchisée, qui regroupe, à sa base, les salariés par profession et par gouvernorat (circonscription administrative intermédiaire entre les municipalités et les administrations centrales). Des unions professionnelles spécifiques régissent certaines professions. Les journalistes sont ainsi obligatoirement affiliés à l'Union des journalistes.

4. Fiscalité

Les associations ne peuvent détenir des biens immobiliers qui ne seraient pas directement liés à leur activité. Elles ne peuvent en outre posséder des fonds dépassant l'équivalent de trois années de dépenses de fonctionnement et les statuts ne peuvent prévoir l'attribution de sommes d'argent aux membres et à leurs familles.

Seules les associations de bienfaisance et celles reconnues d'utilité publique peuvent être exemptées d'impôt. L'article 1 de la loi 22 de 1974 dispose que les associations syriennes de bienfaisance et leurs fédérations sont exonérées de toutes leurs démarches administratives concernant les timbres fiscaux (droit de timbre), des diverses taxes et impôts financiers, immobiliers ou municipaux, des taxes judiciaires et des taxes de photocopie. Pour cela, une autorisation de l'autorité administrative doit leur être accordée. Ces mêmes associations sont susceptibles de bénéficier de dons et legs, toujours après autorisation (article 6). Les exemptions fiscales peuvent être définies au moment de l'octroi de l'autorisation d'exercer une activité associative. Certaines associations bénéficient d'exemptions totales des taxes à l'importation pour les matériels destinés à l'accomplissement de leur objectif social. L'article 22 de la loi de 1956 précise que seules les associations sont autorisées à collecter les dons du public.

5. Reconnaissance d'utilité publique

« Est considérée comme association d'utilité publique toute association entendant réaliser un intérêt public, considérée comme telle par le président de la République » (article 41). Elle bénéficie alors des mêmes exemptions fiscales que les associations de bienfaisance.

6. Associations de droit étranger

Aucun statut juridique propre aux associations étrangères n'est prévu par le droit syrien. Toute association étrangère souhaitant intervenir en Syrie doit obtenir l'autorisation du ministère des Affaires sociales et du Travail, à l'instar des structures associatives syriennes. Les rares autorisations ont été accordées par un décret présidentiel.

Une association syrienne ne peut adhérer, appartenir ou participer à une association, une fédération, une assemblée, un club dont le siège est à l'extérieur de la République arabe syrienne sans avoir informé l'autorité administrative compétente et attendu le délai de trente jours sans objection de la part de ladite autorité après dépôt de la demande.

7. Relations État/monde associatif

Les relations qu'entretient l'État vis-à-vis des organismes non lucratifs sont placées sous le double signe du socialisme et d'un contrôle étroit. Aucune association ne doit recevoir de fonds étrangers ou adresser de l'argent en dehors de la Syrie, sans autorisation préalable, en dehors de l'acquisition de livres ou magazines scientifiques et techniques (article 21). Aucune association ne peut recevoir de sommes d'argent d'une personne, association, fédération ou club à l'extérieur de la République arabe syrienne. Elle ne peut envoyer d'argent à des personnes ou organisation à l'étranger que si elle a reçu une autorisation de l'autorité administrative compétente, le ministère des Affaires sociales et du Travail. Font exception les sommes relatives aux ventes et achats de livres et magazines artistiques et scientifiques (article 21).

La loi de 1958 prévoit que l'autorité administrative peut dissoudre toute association dont elle conteste l'objectif social ou l'efficacité (article 4), ou imposer la fusion d'organismes poursuivant des buts similaires. Le ministère des Affaires sociales et du Travail peut, en outre, dissoudre une association *« qui exerce une activité confessionnelle, raciste, politique ou qui porterait atteinte à l'intégrité de l'État »* (article 36a). De manière générale qu'il s'agisse d'associations ou de fondations, l'autorité administrative dispose d'un pouvoir de contrôle étroit sur la composition des conseils d'administration, où elle peut imposer ses propres représentants, et sur l'utilisation des ressources et des biens détenus par l'association.

En août 2004, les autorités ont refusé l'enregistrement de l'*Arab Organisation for Human Rights*, de l'organisation syrienne des droits l'homme et du Comité pour la défense des libertés et des droits de l'Homme (CDF). Certains désaccords peuvent s'exprimer à ce sujet au sein de l'État : en décembre 2004, le ministère de l'Information a recommandé l'autorisation d'une association indépendante de journalistes travaillant pour les médias arabes de la région, dont la demande était bloquée depuis cinq ans. Fin 2006, elle n'avait toujours pas reçu d'autorisation.

Les dirigeants d'associations de défense des droits de l'Homme indépendantes rencontrent de grands obstacles dans l'exercice de leurs activités de la part des autorités publiques syriennes. Plusieurs arrestations et condamnations à des peines de prison sur la base de critères comme *« l'atteinte à la fierté nationale »*, (article 285 du Code pénal), *« la propagation de fausses informations »*, *« l'atteinte à la réputation de l'État »* (articles 287 et 376) et *« l'incitation à la haine religieuse et raciale »* ont eu lieu au cours des dernières années.

Les autorités interdisent la tenue de réunions d'associations (exemple : le Forum Atassi, en 2005) ou empêchent leurs membres de se rendre à l'étranger pour participer à des conférences internationales.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Étroitement contrôlée par les autorités publiques, la vie associative syrienne semble, en l'absence de statistiques, peu développée. Des associations ont été créées par des personnes privées, en étroite collaboration avec les pouvoirs publics, et œuvrent principalement dans le domaine social. Une quarantaine d'associations traite ainsi de l'enfance en détresse et des personnes handicapées en Syrie.

En 2004, on comptait moins de 600 associations enregistrées sous la loi de 1958. Depuis, plusieurs centaines d'autres associations ont été créées. Il s'agit pour la plupart d'associations de bienfaisance, souvent dirigées par des personnes proches du pouvoir syrien.

Depuis 1999, on assiste également, du fait de la difficulté d'obtenir des autorisations de la part du ministère du travail et des affaires sociales, à une multiplication des forums et des associations non-officielles de promotion de la démocratie et de défense des droits de l'Homme. Malgré une certaine tolérance du pouvoir durant les premières années du mandat de Bachar el-Assad, les membres de ces organisations sont souvent durement réprimés.

La vie associative est largement circonscrite aux domaines de l'aide aux plus démunis et de la culture. Elle est gangrenée par la corruption, par le manque de formation des membres en charge des tâches d'organisation et de la mise en place des projets. Enfin, la loi de 1958 en vigueur est généralement jugée comme inadaptée aux évolutions actuelles de la société qui expriment un fort besoin de redynamisation de la vie associative.

9. Adresses utiles

Ministère des Affaires sociales et du Travail
Al Salheyeh, Yousef Azmeh Square
Tél. (+ 963) 2210355/2225948
Fax : (+ 963) 2247499

Territoires palestiniens

1. Cadre juridique

La loi fondamentale adoptée le 2 octobre 1997 par le Conseil législatif Palestinien fait état, dans son article 26, du *« droit de participer à la vie politique, en tant qu'individu ou en tant que groupe, que ce soit au travers d'un parti politique, d'un syndicat, d'associations ou de ligues ou clubs »*. Elle est entrée en vigueur le 7 juillet 2002.

Après de multiples débats et confrontations, la loi n° 1 de 2000 sur les « associations charitables et organisations communautaires de base » a été adoptée, dont l'article 1er réaffirme le droit d'association.

Si rien dans la loi n'exclut expressément son application aux associations dépendantes des églises et des congrégations religieuses, cette absence doit être lue à la lumière et dans le respect des droits acquis par les communautés religieuses reconnues en Palestine. Leurs biens et leur liberté d'action sont définis par la loi et des accords particuliers tel celui entre l'OLP et le Saint-Siège conclu en 2000.

Conformément à son article 42, toutes les associations et les organisations existantes avant l'entrée en vigueur de la loi sont considérées comme enregistrées officiellement, sous la condition de se conformer à la nouvelle loi dans les premiers neufs mois de son entrée en vigueur.

2. Droit des associations

Les articles 3 à 8 du chapitre 2 de la loi précisent que les associations et les organisations communautaires de base (OCB) doivent se déclarer auprès du ministère de l'Intérieur. Il faut au moins sept membres pour constituer une association (articles 2 et 16-1). Afin d'éviter que les liens familiaux prédominent et changent la nature de l'organisation, l'article 16-2 dispose que le comité de direction ne doit pas comporter plus de deux membres unis par des liens familiaux au premier ou second degré.

Les fondateurs doivent présenter au ministère une requête écrite, signée par au moins trois des membres fondateurs, et joindre trois copies de leurs statuts, dont une sera transmise au ministère de tutelle responsable du suivi. Le ministère doit faire connaître sa décision dans une période n'excédant pas deux mois, aux termes desquels une absence de réponse signifie que l'association ou l'OCB est considérée

comme enregistrée. Le refus d'enregistrement doit être motivé, et l'association ou l'OCB a le droit de faire appel dans un délai de trente jours (article 4-4).

La diversité du champ d'activité des associations et des OCB est reconnue par la loi (article 2) : *« Activités sociales, économiques, culturelles, communautaires ou de développement, volontaires et ayant pour but l'amélioration du statut social, sanitaire, professionnel, spirituel, artistique, sportif, culturel ou d'éducation des citoyens »*.

Un projet de loi modifiant la loi des associations charitables et des OCB a été adopté en première lecture le 19 août 2003 mais il est critiqué, car il revient sur plusieurs acquis, dont l'indépendance des associations et des OCB.

- **Cas particulier de Jérusalem**

Les associations et OCB de Jérusalem sont à traiter à part en ce qui concerne le droit qui leur est applicable, puisque l'autorité palestinienne n'a théoriquement pas de pouvoirs sur Jérusalem tant que les négociations sur le statut final de la ville ne sont pas engagées. Jérusalem étant considérée par les autorités israéliennes comme partie intégrante d'Israël, les associations locales palestiniennes essaient, dans la mesure du possible, de survivre soit dans l'illégalité, soit en contournant la loi israélienne.

3. Autres formes juridiques

- **Coopératives et syndicats**

Les coopératives et les syndicats sont régis par des lois jordaniennes (pour la Cisjordanie) et égyptienne (pour Gaza) amendées par la loi n° 10 de 1995.

- ***Welfare Association* et *Waqf***

Aucune fondation proprement palestinienne n'existe encore pour l'instant. Aucune loi particulière n'existe donc pour ce type d'institution. La seule fondation connue et active est la *Welfare Association*, de statut suisse. On peut cependant considérer que les *Waqf* (biens de mainmorte) sont des fondations dans la mesure où les revenus tirés de ces biens (immobiliers en général) servent un but de bienfaisance. Les *Waqfs* sont en général des biens de familles musulmanes, mais qui peuvent aussi être chrétiens, et ils sont régis par les lois jordaniennes en Cisjordanie et ottomanes à Gaza. Un projet de loi palestinienne sur les *Waqf* a été déposé en juillet 1997 par le ministère des *Waqf* et des Affaires religieuses pour discussion en Conseil des ministres. Un autre projet de *Waqf* musulmans a été déposé au Conseil des ministres en novembre 2005.

4. Fiscalité

Les associations et OCB sont exemptées de taxes et de droits de douanes, mais leurs employés payent un impôt sur le revenu. Il n'y a pas d'impôt sur les dons.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Ce mécanisme n'existe pas.

6. Associations de droit étranger

Les associations et organisations non-gouvernementales (ONG) étrangères sont définies par la loi n° 1 de 2000 comme ayant leurs sièges ou leurs activités principales en dehors de Palestine ou la majorité de leurs membres étrangers.

Les associations et ONG étrangères peuvent ouvrir des représentations dans les Territoires palestiniens selon la procédure générale prévue par la loi et sont alors soumises aux mêmes droits et devoirs que les associations et OCB. Les associations étrangères qui souhaiteraient s'installer et offrir des services à la population palestinienne de Jérusalem ne sont tenues pour l'instant qu'à une seule obligation, celle d'obtenir un visa de travail auprès du ministère du Travail israélien.

Selon l'article 34 de la loi en projet, les associations étrangères souhaitant ouvrir une ou plusieurs filiales dans les Territoires palestiniens pour y offrir des services sociaux devront s'enregistrer au ministère de l'Intérieur en précisant leur nom, leur siège principal, l'adresse du président et des membres du conseil d'administration, les objectifs principaux, les noms des responsables de la filiale locale et leur nationalité, et la manière dont seront affectés les fonds de la filiale en cas de dissolution. Le ministère de l'Intérieur devra consulter le ministère de la Planification et de la Coopération internationale. Depuis 2003, ce ministère a été scindé en deux : le ministère de Planification et celui des Affaires étrangères qui ; tous deux, devraient être consultés en ce qui concerne la demande d'enregistrement de filiales d'associations étrangères (article 29 de la décision du Conseil des ministres n° 9 de 2003).

Tout comme les associations palestiniennes, les associations internationales ont dû se conformer aux dispositions de la loi de 2000.

7. Relations État/monde associatif

Certains ministères techniques passent des accords-cadres avec des associations du même champ. C'est le cas du ministère de l'Agriculture et, de manière moins officialisée, des ministères de la Santé et de l'Éducation. Les ministères ont en effet besoin des associations qui couvrent des domaines délaissés comme la petite enfance, les soins de santé primaire et le handicap, ou encore disposent de professionnels de très bon niveau comme en agriculture ou en environnement. Ces accords permettent aux associations de participer à la décision publique prévue par l'article 10 de la loi. Par exemple, la loi n° 1 de 2000 sur les « associations charitables et organisations communautaires de base », considérée comme l'une des plus démocratiques de l'ensemble du monde arabe, est originairement issue de la proposition du *Palestinian NGOs Network* (PNGO), collectif d'environ quatre-vingt-douze associations et d'une collaboration avec des associations étrangères.

Les relations ont toutefois été parfois particulièrement difficiles dans le passé. En particulier, en 1995 quand un projet de loi de l'autorité envisageait de soumettre l'activité les associations à autorisation préalable. La situation la plus difficile était celle des associations de Gaza, plus souvent soumises à des pressions du ministère de l'Intérieur palestinien. Fin 1998, un comité de surveillance *(Monitoring Committee)*, dépendant de ce ministère avait ainsi fait des recherches dans les fichiers administratifs et financiers, les publications et les minutes de cinq grandes associations locales.

Des changements institutionnels fréquents reflètent les hésitations des autorités publiques. Créé par le décret n° 4 de 1999, le ministère des OCB a été supprimé et remplacé par un comité pour les OCB par un décret présidentiel n° 8 de 2002. Puis, une décision du Conseil des ministres n° 149 de 2004 a transformé celui-ci en « Comité des droits de l'Homme et des OCB », dont les compétences ont été précisées par la décision du Conseil des ministres n° 159 de 2004. Il a été supprimé en 2006.

Le chapitre 7 de la loi n° 1 de 2000 détaille un certain nombre de devoirs des associations et organisations visées par la loi : chacune doit définir un budget prévisionnel annuel et fournir un rapport d'audit à son comité de direction chaque année. Elle doit déposer ses fonds dans une banque accréditée et informer le ministère technique compétent du nom de la banque. Elle ne doit pas détenir de liquidités supérieures à ses dépenses pour un mois. Elle peut posséder des biens fonciers et organiser des activités d'autofinancement du moment que les revenus couvrent les activités d'intérêt public. Elle peut recevoir des aides extérieures dans la mesure où elles ne contreviennent pas à la loi.

Le Premier ministre Palestinien a pris, le 22 juin 2006, une décision contestée : celle de suspendre l'enregistrement des associations charitables et des OCB. La décision a fait objet d'une demande d'annulation devant la Cour suprême palestinienne.

Pour ce qui est des relations entre les associations et les autorités israéliennes d'occupation de la Cisjordanie, voir le chapitre Israël.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Les associations et OCB jouent en effet un rôle primordial dans la société palestinienne, qui s'est particulièrement accru depuis les accords d'Oslo et l'instauration de l'autorité palestinienne.

On dénombre plus de 1 300 associations et OCB, dont un nombre beaucoup plus restreint seraient réellement actives. Beaucoup sont directement liées à l'autorité palestinienne.

Elles œuvrent principalement dans les domaines de l'agriculture, de la santé, des droits de l'Homme, de l'éducation et de l'environnement (nouveau champ de compétence). Certaines d'entre elles représentent un réservoir de démocratie et de laïcité et jouent un rôle très important dans la vie publique, en particulier du fait de la faiblesse des partis politiques et des municipalités.

9. Adresses utiles

Ministry of NGOs Affairs
Cisjordanie
PO Box 20 Ramallah
Tél. : (+ 972) (0) 2 240 1372
Fax : (+ 972) (0) 2 240 1371
Gaza
Tal El-Hawa

Tel. : (+ 972) (0) 2 283 4823
Fax : (+ 972) (0) 2 283 4858
Courrier électronique : mongoa@gov.ps
Site internet : www.mongoa.gv.ps

Ministère de l'Intérieur
Cisjordanie
Al-Irsal St
PO Box 641
Tél. : (+ 972) (0) 2 240 9874-6
Fax : (+ 972) (0) 2 240 9870-1
Gaza
An-Nasser St
Tél. : (+ 972) (0) 8 282 9183/185/188/460
Fax : (+ 972) (0) 8 284 0156

Ministère des Affaires étrangères
Cisjordanie
PO Box 1336
Ramallah Alraam
Gaza
PO Box 4017
Tél. : (+ 970) (0) 2 240 5040
Fax : (+ 970) (0) 2 240 3772
Courrier électronique pressmofa@gov.ps
Site internet : www.mofa.gov.ps

Palestine-NGOs. net
Al-Ahlia St.
Cairo Amman Bank Bld. (6th Floor, bureau no 603)
PO Box 2280
Ramallah
Tél. : (+ 970) (0) 2-296 6646
Fax : (+ 970) (0) 2-296 6645
Courrier électronique : info@palestine-ngos.net
Site internet : www.palestine-ngos.net

Palestinian Non Governemental Organizations Network **(PNGO)**
Cisjordanie
PO Box 2322
Park Building
Ramallah
Tél. : (+ 972) (0) 2 297 5320 ou (+ 972) (0) 2 297 5321
Fax : (+ 972) (0) 2 295 0704
Courrier électronique : info@pngo.net
Gaza
Izzeldin Al-Qassam St.
Tél. : (+ 972) (0) 8 284 7518
Fax : (+ 972) (0) 8 283 5889
Courrier électronique : pngo@palnet.com
Site internet : www.pngo.net

Plate-forme des ONG françaises pour la Palestine (base de données sur les ONG palestiniennes et *Newsletter)*
14, passage Dubail
75010 Paris
Tel. : (+ 33) (0) 1 40 36 41 46
Fax : (+ 33) (0) 1 44 72 93 73
Courrier électronique : pfpalest@club-internet.fr
Site internet : www.plateforme-palestine.org

Tunisie

1. Cadre juridique

La constitution tunisienne du 1er juin 1959 dispose dans son article 8 que *« les libertés d'opinion, d'expression, de presse, de réunion et d'association sont garanties et exercées dans les conditions définies par la loi »*.

La loi organique du 7 novembre 1959, modifiée en 1988 et 1992 précise que les associations tunisiennes à caractère religieux ou civil sont soumises à un régime d'autorisation préalable et à des formes de régulation administrative, au nom du respect des valeurs éthiques et *« de la personnalité nationale »*. Elle définit leur cadre juridique.

La loi organique du 26 juillet 1993 encadre l'installation d'organisations non gouvernementales en Tunisie.

2. Droit des associations

Le régime d'autorisation préalable prévaut en Tunisie. Les fondateurs d'une association doivent déposer une demande au siège du gouvernorat (préfecture) ou de la délégation (sous-préfecture) où est situé le futur siège de l'association, assortie des statuts et d'une liste en cinq exemplaires comportant des informations sur les membres fondateurs et les administrateurs ou directeurs. La carte d'identité tunisienne de chacun figure parmi les pièces à fournir, au motif qu'une personne étrangère ne peut pas fonder une association de droit tunisien.

L'association est légalement constituée dans un délai de trois mois après le dépôt de la demande, après publication au Journal officiel de la République tunisienne d'un extrait du dossier. Ce délai de trois mois peut être réduit par le ministère de l'Intérieur. Ce dernier peut refuser la création de l'association dans ce même délai, le refus devant alors être motivé et notifié aux intéressés. Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif.

Les associations sont soumises à un classement par catégories : associations féminines, sportives, scientifiques, culturelles et artistiques, de bienfaisance, de secours et à caractère social, de développement, amicales ou à caractère général. Les fondateurs doivent indiquer, lors de la demande, à quelle catégorie ils souhaitent appartenir.

Les associations peuvent recevoir dons, legs et subventions. Chaque association doit faire appel annuellement, avant son assemblée générale, à un vérificateur officiel des comptes.

Les associations à caractère général, dûment classifiées, ne peuvent être dirigées par des personnes assumant des fonctions ou des responsabilités dans les organes centraux de direction des partis politiques. Ceci est aussi valable pour les directions régionales ou annexes des associations nationales.

3. Autres formes juridiques

• Associations professionnelles et syndicats

Les articles 242 à 257 du Code du travail réglementent le régime juridique des syndicats et associations professionnelles. La création d'un syndicat nécessite le dépôt en cinq exemplaires de ses statuts et de la liste des personnes chargées de son administration ou de sa direction au siège du gouvernorat ou de la délégation. Contrairement aux associations, le syndicat existe dès la date du dépôt et bénéficie dès lors de la personnalité civile. Les membres du syndicat chargés de son administration ou de sa direction doivent être de nationalité tunisienne. Une personne étrangère peut toutefois participer à ces activités, après obtention d'un agrément du ministère de la Jeunesse et des Sports et du ministère des Affaires sociales.

• Fondations

Aucun texte législatif ne détermine le statut général d'une fondation, bien qu'un certain nombre de fondations tunisiennes et étrangères exercent leurs activités sur le sol tunisien il y a sur le sol tunisien un certain nombre de fondations, tunisiennes ou étrangères. Des décrets et des lois régissent chacune des fondations, dont la plupart ont le statut juridique d'ONG.

• Organisations non gouvernementales

La notion d'ONG a acquis une consistance légale avec la loi organique du 26 juillet 1993 relative à l'installation des organisations non gouvernementales. Les règles concernant l'approbation d'une demande d'installation en Tunisie du siège principal, des sièges secondaires ou des délégations d'ONG ont été précisées par un décret pris après avis des ministres de l'Intérieur et des Affaires étrangères (article 3). Ce décret fixe les facilités, privilèges et exonérations, consentis à l'organisation et ses dirigeants et indique leurs obligations dans l'exercice de leurs activités. Le fait, pour une ONG, d'être observateur auprès des Nations unies, favorise l'obtention de ces facilités (article 6).

4. Fiscalité

Le décret du 30 mars 1982 fixe les modalités de contrôle des associations à caractère social bénéficiant de subventions de l'État et des collectivités publiques. Ce secteur associatif bénéficie donc d'une fiscalité particulière. Ainsi, et sous certaines conditions, ces associations (hors ONG qui ont un statut particulier) peuvent prétendre à :
– une exonération des droits et taxes douaniers sur les équipements et le matériel reçus de l'étranger sous forme de dons, pour les associations de bienfaisance et de secourisme ;

– une déduction de l'assiette des impôts sur le bénéfice des subventions accordées aux associations.

La politique fiscale concernant les ONG figure dans la loi organique du 26 juillet 1993. Celle-ci encourage l'implantation des ONG étrangères en Tunisie avec la possibilité de leur octroyer des avantages et des exonérations.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Une *« reconnaissance d'intérêt national »* est spécifiée dans les articles 12 à 15 de la loi du 7 novembre 1959 relative aux associations. L'association sollicitant cette reconnaissance doit adresser une demande au ministère de l'Intérieur qui, par décret et après enquête préalable, confère ce statut. Pour y prétendre, l'association doit avoir au moins deux ans d'existence. Ce statut ne confère pas d'avantage particulier à l'association. Ce statut peut être retiré par décret à toute association en cas d'infraction à ses obligations légales ou statutaires.

Quatre-vingt-sept associations tunisiennes bénéficient de ce statut. Elles interviennent, pour la plupart, dans les domaines social, culturel et de la recherche.

6. Associations de droit étranger

Les articles 16 à 22 de la loi du 7 novembre 1959 précisent les conditions d'existence d'une association étrangère en Tunisie. Ainsi, d'après l'article 16, *« sont réputées associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle elles peuvent éventuellement se dissimuler, celles présentant les caractéristiques d'associations qui ont leur siège à l'étranger, ou qui, ayant leur siège en Tunisie, sont dirigées par un comité directeur dont la moitié au moins est constituée par des membres étrangers »*. Un régime dérogatoire leur est réservé : *« Aucune association étrangère ne peut se former, ni exercer son activité en Tunisie, qu'après visa de ses statuts par le secrétaire d'État à l'Intérieur, après avis du secrétaire d'État aux Affaires étrangères »*.

Depuis la loi de 1993 relative à l'installation des organisations non gouvernementales, l'accord sur la demande d'installer en Tunisie le siège principal, les sièges secondaires ou les délégations d'organisations non gouvernementales donne lieu à un décret pris après avis des ministres de l'Intérieur et des Affaires étrangères. Ce décret fixe les facilités, privilèges et exonérations consentis à l'organisation et à ses dirigeants et indique ses obligations dans l'exercice de ses activités.

Dans son article 7, cette loi prévoit les mêmes privilèges pour une association étrangère qui sera autorisée à exercer son action en Tunisie. Un décret peut lui accorder l'immunité prévue par la convention du 21 novembre 1947 relative aux privilèges et immunités des agences spécialisées de l'ONU si certains de leurs dirigeants participent à des programmes des agences des Nations unies.

Les associations étrangères, bien que présentes, ne sont pas nombreuses. Elles ont essentiellement le statut d'ONG, ou d'associations « passerelles » dirigées par des Tunisiens résidant à l'étranger (TRE) ou des bi-nationaux. Ces ONG agissent quasi-exclusivement dans le domaine social. Une minorité d'entre elles milite pour la défense des droits de l'Homme.

7. Relations État/monde associatif

La vie associative et le développement d'une société civile constituent un domaine d'action présenté comme majeur dans le programme présidentiel pour 2004-2009 et un thème récurrent dans le discours officiel. À plus d'un titre, associations et pouvoirs publics entretiennent des rapports étroits, éventuellement contractuels. Outre les incitations fiscales, des mesures ont été prises par le gouvernement afin de favoriser la création d'associations et l'émergence d'un réseau associatif : institution d'une journée nationale des associations ; création d'un système de microcrédits au profit des associations nouvelles qui se voient octroyées des subventions en deux tranches (la première à hauteur de 15 000 dinars tunisiens (DT) pour couvrir les frais d'établissement, et la seconde plafonnée à 15 000 dinars tunisiens par an pour le financement des activités).

L'IFEDA (centre d'information, de formation, d'études et de documentation sur les associations), observatoire de l'activité associative, a été créé par décret du 5 avril 2000. Par son intermédiaire, de nombreuses associations reçoivent des subventions étatiques. Par ailleurs, plusieurs ministères et organismes nationaux entretiennent, en fonction de leur domaine d'activités, des relations de partenariat avec les associations. Le décret du 10 octobre 1999 prévoit, ainsi, une prise en charge à hauteur de 50 %, par le Fonds national de l'emploi, de la rémunération des diplômés de l'enseignement supérieur, recrutés par les associations, pour une durée de trois ans, à hauteur de 25 % pour les quatrième et cinquième années, et à hauteur de 50 % pour ceux recrutés par des associations de diffusion de la culture, pendant les cinq premières années. Il organise aussi la prise en charge par l'État de la contribution des chefs d'entreprise au régime légal de la sécurité sociale, tout en optant pour le principe de gradualité et l'élargissement de cette mesure aux associations qui recrutent des titulaires de diplômes supérieurs.

En contrepartie, une exigence de transparence est affirmée : toute association qui bénéficie périodiquement de subventions de l'État, des collectivités locales ou des établissements publics est tenue de présenter annuellement ses budgets et sa comptabilité. Celle-ci est soumise au contrôle des services de l'inspection du ministère des Finances. Depuis la loi antiterroriste adoptée en Tunisie le 12 décembre 2003, l'obtention de financements de source étrangère nécessite le concours d'un intermédiaire agréé résidant en Tunisie (article 69) et, si la personne morale est suspectée de liens avec ces organisations terroristes, l'autorisation préalable du ministère des Finances (article 72). La décision est prise par arrêté dont une copie est transmise au gouverneur de la Banque centrale qui doit en informer la Commission tunisienne des analyses financières.

De nombreuses associations relaient les activités gouvernementales notamment dans le domaine de l'action sociale, de la promotion de la femme, de la jeunesse et des sports ou encore de l'environnement. Ainsi l'Association de promotion de l'éducation et du logement œuvre-t-elle dans le cadre du plan national de développement rural, tout comme l'Association de sauvegarde de l'île de Djerba ou celle du sauvetage de l'oasis de Chenini.

Ce n'est, en principe, qu'en cas « d'extrême urgence » et « pour éviter que l'ordre public ne soit troublé », que le ministre de l'Intérieur peut suspendre les

activités d'une association et fermer ses locaux par décision motivée. La durée de ces mesures ne peut pas dépasser quinze jours aux termes desquels, à défaut de poursuites judiciaires, l'association retrouve tous ses droits, sauf si un nouveau délai de quinze jours est imposé à la requête du président du tribunal compétent. En cas de violation grave des dispositions de la loi, le ministère de l'Intérieur peut demander au tribunal la dissolution de l'association concernée (Code de procédure civile et commerciale). L'actif de la liquidation est versé à des services d'intérêt social. Les biens non affectés peuvent le cas échéant être revendiqués par les donateurs, héritiers ou ayants droit.

Les représentants spéciaux des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et sur les défenseurs des droits de l'Homme font toutefois état de difficultés rencontrées par certaines associations au moment de leur création (refus de leur fournir le récépissé de leur déclaration nécessaire pour leur fonctionnement) ou dans le cadre de leurs activités (retard ou absence de réponse à la demande déposée, tracasseries administratives, contrôle policier, dissolution de l'association ou saisie des locaux). Certaines seraient victimes de tentatives d'interférence dans leur gestion interne par des adhérents proches du parti au pouvoir. Ainsi, les leaders de l'Association des magistrats tunisiens allèguent-ils d'infiltration de leurs réunions ayant conduit à une prise de contrôle des élections et l'évincement du président.

D'autre part, des entraves sont posées régulièrement aux réunions d'ONG des droits de l'Homme. Ainsi, le congrès de la Ligue tunisienne des droits de l'Homme n'a-t-il pas pu se tenir en 2006 à la suite d'une décision de justice, et des violences se sont produites lorsque la police a empêché les organisateurs de le réunir en dépit de l'interdiction. Enfin, les experts ont également attiré l'attention sur la pratique de gel des avoirs reçus de l'étranger effectuée sur la base de la loi antiterroriste qui met en danger la survie de certaines associations.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Selon les chiffres officiels, il existe en Tunisie plus de 8 000 associations. Celles-ci ont avant tout un rôle social. Les plus grandes associations à vocation sociale, qui bénéficient d'importantes subventions de l'État, existent au niveau national et régional. Ainsi, l'Union tunisienne des associations d'insuffisants moteurs (UTAIM) et l'Association tunisienne d'aide aux sourds (ATAS) occupent-elles le champ du dépistage précoce et de la lutte contre les handicaps.

De nombreuses associations sont également présentes dans les domaines de l'environnement, de l'urbanisme et des richesses architecturales et historiques. Elles représentent plus de la moitié des associations répertoriées par l'IFEDA, regroupées dans la catégorie *« associations culturelles et artistiques »*. Les catégories d'associations sportives, scientifiques ou féminines, constituent l'essentiel du reste du secteur associatif tunisien.

Quelques associations agissent dans la sphère de la défense des droits de l'Homme, des droits des femmes, des diplômés au chômage, des prisonniers, ou encore des journalistes, mais sous un contrôle étroit des pouvoirs publics.

9. Adresses utiles

Associations féminines
Site internet : www.tunisie.com/femmes/associations.html

Centre de recherches, d'études, de documentation et d'information sur la femme
Site internet : www.credif.org.tn

Centre d'information, de formation, d'études et de documentation sur les associations
Site internet : www.ifeda.org.tn/francais/financement.php

Portail de l'administration tunisienne
Site internet : www.bawaba.gov.tn/

Portail des associations tunisiennes
Site internet : www.tunisieassociations.org.tn

Réseau de communication pour les associations tunisiennes
Site internet : www.associanet.org.tn/

Union nationale de la femme tunisienne
Site internet : www.unft.org.tn/

Yémen

1. Cadre juridique

La Constitution yéménite du 16 mai 1991 dispose, dans son article 57, que les citoyens ont le droit de former des associations à but scientifique, culturel ou social, et que l'État se porte garant de ce droit.

Le droit des associations est régi par la loi n° 1 sur les associations et organisations non gouvernementales de 2001 qui remplace un texte datant de 1963. La loi n° 39 de 1998 régit les associations coopératives et les fédérations.

2. Droit des associations

Selon la loi de 2001, toute association doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministère des Affaires sociales et du Travail. Il s'agit en réalité d'une demande d'enregistrement subordonnée à l'accord, selon l'objet de l'association, du ministère de la Jeunesse et des Sports ou du ministère de la Culture et du Tourisme. Le ministère des Affaires sociales sollicite aussi l'avis du ministère des Affaires juridiques, puis prend sa décision. Dans le processus d'enregistrement, il distingue les associations caritatives, sociales, culturelles, scientifiques, les clubs, les unions, les syndicats professionnels, les « amicales », les forums, et les « fraternités ».

La demande d'enregistrement d'une association déposée au ministère des Affaires sociales et du Travail est considérée comme acceptée si ce dernier n'a pas manifesté son refus dans un délai de trente jours. En cas de refus, le ministère est dans l'obligation de motiver sa décision et de rendre public les fondements sur lesquels il s'appuie. Cet enregistrement doit être renouvelé chaque année.

3. Autres formes juridiques

- **Associations de fait**

Un certain nombre d'associations sont non enregistrées en raison de difficultés rencontrées au cours de la procédure, comme l'obligation de renouveler l'enregistrement tous les ans. C'est un phénomène relativement nouveau qui tend à se développer. Il touche tout particulièrement les organisations de réfugiés somaliens : ces *Galia* (organisations d'exilés) sont reconnues à Sanaa et à Taiz, mais le gouvernement interdit leur formation légale à Aden.

- **Associations à statut spécifique légal**

Certaines associations et fondations sont des créations du gouvernement et de partis politiques.

- **Coopératives**

Les coopératives *(Ta'auniat)* sont régies par la loi nº 39 de 1998. Il s'agit d'*« organisations volontaires socio-économiques et démocratiques disposant de la personnalité légale »* basées sur le principe d'*« une cotisation en nature ou en argent (apportée) par ses membres dans un des champs d'activités de la coopérative »*. Les coopératives du même secteur peuvent se réunir en fédérations.

- **Organisations non gouvernementales**

L'organisation non gouvernementale est selon la loi de 2001, *« un rassemblement d'au moins vingt et une personnes, créé dans le but de bénéficier à un groupe social particulier ou de mener des activités à but non lucratif pour le bénéfice public »*.

4. Fiscalité

Les associations sont autorisées à avoir des activités génératrices de revenus et sont exemptées de taxes et de droits de douanes. Elles bénéficient également d'une réduction de 50 % sur leurs dépenses en eau et en électricité.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Ce statut n'existe pas au Yémen.

6. Associations de droit étranger

Les associations étrangères sont autorisées à exercer des activités si que leurs objectifs sont conformes à l'Islam, à la Constitution et à la loi de 2001 sur les associations et les ONG. Elles doivent produire une recommandation officielle de l'ambassade de leur pays d'origine. Elles concluent alors une convention avec le ministère du Plan et de la Coopération internationale qui précise les conditions de leur intervention.

7. Relations État/monde associatif

Les difficultés rencontrées par les associations lors de leur enregistrement incitent à penser que l'État n'encourage pas la formation des associations. Depuis la rébellion des partisans d'Al-Houthi dans le nord du pays, l'application, jusque-là assez libérale de la loi est devenue plus restrictive, en particulier pour les associations qui voudraient se créer dans cette région.

Le contrôle exercé sur les associations est, en général, assez étroit. La loi interdit formellement aux associations de s'engager dans ou de financer des activités

politiques et de prendre parti dans les campagnes électorales. Si les associations ont la possibilité de recevoir des fonds étrangers, c'est à la condition d'en informer le ministère des Affaires sociales et du Travail. Elles peuvent également, dans les mêmes conditions, en envoyer à l'étranger.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

La vie associative s'est développée surtout depuis l'unification en 1990. En juin 2004, on comptait 4 576 associations et coopératives enregistrées au ministère des Affaires sociales. Parmi elles, 2 941 étaient régies par la loi n° 1 sur les associations et ONG de 2001. On comptait parmi elles 2 033 associations caritatives, 459 associations sociales, 220 clubs, 54 associations culturelles, 48 organisations scientifiques, 37 unions, 26 syndicats, 19 amicales, 8 forums, et cinq fraternités. On dénombrait aussi 44 associations étrangères.

La grande majorité des associations, particulièrement des associations caritatives, sont fondées sur des bases religieuses. Cette tendance s'est encore accentuée ces dernières années.

L'émergence de la société civile s'inscrit dans le contexte d'une organisation sociale encore fortement marquée par le tribalisme dans le Nord du pays, région où la création d'associations y est la plus prolifique. Au cours des trois dernières années, plus de quatre cents associations ont vu le jour dans les quatre gouvernorats où les tribus sont les plus organisées *(Marib, Al-Jawf, Sa'ada et Al-Bayda)*. Ainsi, le rôle traditionnel des tribus évolue vers une dimension plus moderne de société civile et de contre-pouvoir démocratique.

9. Adresses utiles

Human Rights Information and Training Center **(HRITC)**
(Association basée à Taiz qui publie une liste d'ONG actives au Yémen selon leur secteur d'activités)
PO Box 4535
Taiz
Courrier électronique : hritc@y.net.ye

Ministère de la Culture et du Tourisme
PO Box 58
Sana'a
Tél. : (+ 967) 1 235 114
Fax : (+ 967) 1 204 220

Ministère du Plan et de la Coopération internationale
Rue Al Mithaq
Sana'a

Ministère des Affaires sociales et du Travail
Quartier Al-Bolaili
PO Box 60
Sana'a
Tél. : (+ 967) 1 262-800
Fax : (+ 967) 1 262-806

La liberté associative en *Amérique latine et dans les Caraïbes*

Amérique latine et Caraïbes

Introduction 313

Argentine 316
Bahamas 323
Barbade 326
Belize 328
Bolivie 331
Brésil 335
Chili 340
Colombie 344
Costa Rica 348
Cuba 353
Dominicaine (République) 356
Équateur 360
Guatemala 365
Guyana 370
Haïti 373
Honduras 377
Jamaique 382
Mexique 385
Nicaragua 391
Panama 396
Paraguay 400
Pérou 405
Sainte-Lucie 410
Salvador 413
Suriname 417
Trinité e Tobago 419
Uruguay 422
Venezuela 426

Introduction

La vie associative en Amérique latine et dans les Caraïbes, expression de la liberté politique et sociale retrouvée après les années de plomb des dictatures, se caractérise par son dynamisme et son inventivité.

Les crises économiques, les conséquences sociales des plans d'ajustement structurel et les transformations politiques des années 1980 et 1990 ont amené les organisations des sociétés civiles du continent à se multiplier et s'affirmer, en imaginant des solutions aux dysfonctionnements des institutions de l'État. Elles jouent aujourd'hui un rôle fondamental dans toutes les sphères de la vie publique, tant économique, sociale que politique.

Les différences principales entre les systèmes juridiques, les caractéristiques de la vie associative et les modalités de fonctionnement des associations sont largement le fruit de l'histoire qui a traversé chacun de ces pays, à commencer par la colonisation. Nombre de pays des Caraïbes sont marqués par le système britannique et ont un régime associatif dominé par les organismes informels. Nombre de pays andins et d'Amérique centrale, dont la population rurale et indigène est souvent importante, parfois longtemps embourbés dans des guérillas et troubles civils violents, offrent des régimes particuliers aux différents types d'associations répondant à des missions différenciées : associations paysannes, organisations indigènes et associations de développement communal, souvent particulièrement nombreuses, par exemple. Les pays du MERCOSUR et le Chili connaissent beaucoup moins ce genre d'associations, exception faite du Brésil qui se distingue en outre par sa taille, sa langue, sa force économique et la diversité de sa population.

Par ailleurs, on ne peut que constater l'empreinte profonde laissée par l'expérience traumatisante des dictatures sur de nombreux pays, notamment dans ceux du cône sud et d'Amérique centrale. Le contexte politique dans lequel s'est formée une grande partie des organisations de la société civile en Amérique latine et dans les Caraïbes a conditionné, en effet, la vie associative et les relations des associations avec les pouvoirs publics. Nombre d'organisations sont le produit d'une réaction à une situation : les associations de défense des droits de l'Homme, dont font partie les associations de victimes et celles qui permettent l'expression de certains groupes ethniques ou minoritaires ; les organisations d'autodéfense nées pour répondre à l'insécurité croissante, ou les associations cherchant à jouer un rôle pacificateur dans des régions rongées par des conflits armés ; et les organisations qui répondent aux carences de l'État, en particulier suite aux crises économiques et humanitaires qui ont frappé plusieurs pays d'Amérique latine.

Il en résulte que, depuis les années 1990, le monde associatif est en pleine expansion dans tous les pays du continent et que ce mouvement est de moins en moins dominé par les associations étrangères. Les pouvoirs publics et la législation s'adaptent en conséquence.

Le régime d'autorisation préalable en perte de vitesse

En général, peu d'obstacles subsistent qui limitent la création et le fonctionnement des associations. Cuba reste la principale exception à cette règle. Dans d'autres pays

d'Amérique latine, les difficultés pour obtenir la personnalité juridique tiennent le plus souvent à des lenteurs administratives. Les refus sont le plus souvent limités aux cas où les associations n'auraient pas déposé un dossier complet auprès des administrations en charge de le vérifier.

Les associations de fait, non enregistrées et sans personnalité juridique, officiellement reconnues seulement dans quelques pays (Argentine, Paraguay, Colombie et plusieurs pays des Caraïbes notamment), mais admises dans tous les pays qui ont connu la colonisation britannique, sont nombreuses sur tout le sous-continent et tirent leur légitimité de leur dynamisme.

Si dans une majorité des pays les associations doivent demander explicitement la personnalité juridique, soit au moment de leur inscription à un registre public, soit au titre d'une demande d'autorisation d'exister, il semble toutefois que l'exercice soit de plus en plus formel, les administrations concernées se limitant à une vérification des objectifs de l'association et des pièces constituant le dossier d'inscription.

Sensibilité accrue au travail des associations étrangères

L'importance et l'influence des associations étrangères, notamment américaines et européennes, est indéniable, surtout dans les petits pays. Leur poids économique peut être, de ce fait, conséquent. Beaucoup de pays ont adopté un système très ouvert aux associations de droit étranger qui y bénéficient d'un régime juridique souvent calqué sur ou identique à celui des associations locales. Nombre de pays requièrent du reste un simple agrément du ministère des Affaires étrangères ou d'un ministère de tutelle du domaine d'activité de l'association, avant de leur conférer les mêmes droits et obligations qu'aux associations locales.

En revanche, dans quelques pays, les pouvoirs publics s'inquiètent de l'importance politique et économique que peuvent avoir les associations étrangères et songent à mettre en place des contrôles sur leurs activités. Déjà, certains pays tiennent des registres spécifiques pour les associations étrangères (comme au Pérou) ou ont mis à l'étude des projets de lois organisant des statuts spécifiques (comme au Venezuela).

Néanmoins, cette situation demeure rare. Il semble en particulier que l'Amérique latine et les Caraïbes résistent à la tendance observée ailleurs de mettre en place un statut d'organisation non gouvernementale (ONG) propre aux associations étrangères ou remplaçant la législation générale sur les associations, qui aboutit à restreindre leurs activités. Le plus souvent, lorsque la notion d'ONG est intégrée dans la législation nationale, elle désigne de façon large des organismes nationaux ou internationaux dont les activités sont principalement liées au développement, sans leur conférer d'obligations supplémentaires (Belize, Panama, Brésil). En Bolivie, au Chili ou au Pérou, le statut d'ONG ou ONGD permet d'obtenir des subventions supplémentaires et implique simplement l'inscription à un registre spécial. Toutefois, à Haïti et au Guatemala, les ONG sont soumises à des contraintes supplémentaires.

Le contrôle des sources de financement

Certains États sont soucieux de contrôler les sources de financement lorsqu'elles proviennent d'associations ou d'autres institutions étrangères. Le Pérou et le Venezuela

sont dans ce cas. La nouvelle loi sur les compétences de l'Agence pour la coopération internationale au Pérou prévoit que toute association ayant recours à l'aide internationale doit être enregistrée auprès de cette agence, qui bénéficie d'un pouvoir de contrôle étendu sur elles. Plusieurs autres pays ont amorcé des débats sur le contrôle plus approfondi des sources de financement. Pourtant, un très grand nombre des associations d'Amérique latine sont presque entièrement dépendantes des financements étrangers.

Bien que leur rôle soit reconnu de plus en plus comme indispensable, les États n'accordent que très rarement des subventions aux associations, la modestie des budgets publics n'étant qu'une partie de l'explication. Lorsqu'ils le font, c'est souvent en faveur d'organisations menant des programmes d'intérêt général dans le cadre de conventions-cadre et contrats spécifiques. Un contrôle étroit de l'utilisation des financements s'exerce alors.

Influence croissante des associations

Les associations jouent, malgré les quelques entraves qu'elles peuvent connaître, un rôle de plus en plus important dans les sociétés d'Amérique latine et des Caraïbes. Leur naissance dans des contextes souvent tragiques leur confère une légitimité et une force incontestables que les tentatives de contrôle ne peuvent ébranler. Certaines ont un poids particulièrement important, tels les mouvements de travailleurs agricoles (au Brésil ou au Guatemala, entre autres), les mouvements indigènes (en Équateur, au Mexique), les associations de victimes et de promotion des droits civils (en Argentine, par exemple), les associations religieuses (au Chili ou au Honduras) ou encore les associations de protection de l'environnement et les associations sportives (Costa Rica, El Salvador, etc.). Dans de nombreux cas, leur action a abouti à des résultats à fort retentissement. On peut songer notamment, aux *Rondas* péruviennes qui ont participé activement à la pacification du pays, au *Movimiento dos Trabalhadores Rurais Sem Terra* (MST) brésilien qui a fait avancer la réforme agraire, ou au travail de nombreuses associations civiles au Mexique, en Argentine ou en Colombie qui ont impulsé des réformes législatives importantes.

Argentine

1. Cadre juridique

Le principe de la libre association est reconnu par la Constitution argentine à son article 14 : *« Conformément aux lois qui réglementent l'exercice de ces droits, tous les habitants de la Nation ont le droit de […] s'associer à des fins utiles »*. D'autre part, l'article 75-22 donne une valeur supralégislative aux traités et conventions relatifs aux droits de l'Homme qui garantissent la liberté d'association.

Au-delà des textes fondamentaux, le régime associatif est encadré par un abondant foisonnement réglementaire se traduisant par des particularismes juridiques, fiscaux et de contrôle liés à la nature des activités (coopératives scolaires, associations sportives, associations de consommateurs…) et à l'existence de législations provinciales (l'Argentine est un pays fédéral).

2. Droit des associations

Lors de sa création, toute association est soumise aux obligations de dénomination sociale, de définition d'un objet et d'un domicile légal. Le Code civil distingue les associations sans et avec personnalité juridique.

- **Associations sans personnalité juridique**

Selon l'article 46 du Code civil argentin, une association qui n'a pas de personnalité juridique *« est considérée comme simple association civile ou religieuse, selon son objet »*. Ces associations *« sont sujets de droit dans la mesure où un notaire public certifie la constitution et la désignation de responsables. Dans le cas contraire, les membres fondateurs de l'association assument la responsabilité solidaire pour les actes de l'association »*. Ces associations simples sont, de fait, dépourvues d'un certain nombre de droits, tels que celui d'ouvrir un compte en banque.

- **Associations avec personnalité juridique**

L'article 33, deuxième partie, alinéa 1, du Code civil, précise que les associations qui peuvent obtenir la personnalité juridique *« ont pour objet le bien commun ; possèdent un patrimoine propre ; ont, par leurs statuts, la capacité d'acquérir des biens ; ne subsistent pas exclusivement des attributions de l'État ; et obtiennent une autorisation de fonctionnement »*. Ces associations doivent soumettre pour approbation un dossier auprès de la l'inspection générale de justice (IGJ) à Buenos Aires, ou à la

Direction provinciale de justice (DPJ) qui relaie l'IGJ dans le reste du territoire argentin. Ce dossier comprend : la date et le lieu de constitution de l'association, les noms des membres fondateurs, les statuts approuvés par les organes d'administration, les noms des membres élus ainsi que leur mission et le terme de leur mandat, l'état du patrimoine social, un dépôt en argent (200 pesos à déposer auprès du *Banco Nación*), la composition des organes d'administration et de surveillance budgétaire.

En fonction de la nature de leurs activités et de leur lieu d'implantation, certaines associations sont régies par des normes juridiques qui leurs sont explicitement consacrées. Ainsi, les associations mutuelles (loi 20 321, *BO* 10 mai 1973), les bibliothèques populaires (loi 23 351, *BO* 8 octobre 1986), les communautés indigènes, les associations de pompiers volontaires ou associations sportives font l'objet de textes normatifs spécifiques.

La compétence de l'État pour accorder la personnalité juridique aux associations civiles est en théorie liée, mais la pratique administrative y a introduit des éléments d'appréciation discrétionnaire de la part des organismes de contrôle (administration fiscale et justice).

Lorsque leur personnalité juridique a été reconnue par l'IGJ, les associations peuvent ester en justice, recevoir des dons et des legs, acquérir un patrimoine et recruter des salariés. Les étrangers peuvent librement adhérer aux associations.

3. Autres formes juridiques

• Coopératives

Le *Instituto nacional des asociativismo y economia social* (INAES) est l'organisme gouvernemental en charge du contrôle, de la législation et de la promotion de l'économie social, des coopératives et des mutuelles. Les coopératives sont régies par diverses lois, règlements et décrets, selon leurs finalités.

• Fondations

Le régime juridique des fondations est défini par la loi sur les fondations (loi 19 836, *BO* 23 septembre 1972). Pour l'obtention de la personnalité juridique, elles sont tenues de présenter un programme triennal d'activités économiques et de déclarer un objectif social voué au bien commun. Ses membres et donateurs doivent fournir un certificat de bonne conduite délivré par la police fédérale ou, pour un membre étranger, par le ministère des Affaires étrangères du pays d'origine de l'intéressé. Un certificat de non-antécédent judiciaire est également nécessaire. Préalablement à sa création, elle doit déposer auprès du *Banco Nación* une garantie de 12 000 pesos. Son patrimoine peut être composé des apports des fondateurs, de donations et de tout autre revenu légal qu'elle aurait généré. Les fondations disposent d'un conseil d'administration et d'un comité exécutif.

• Organisations de la société civile

Dans certains textes administratifs argentins, les associations sont désignées par le sigle OSC, terme emprunté au vocabulaire de l'ONU. Les caractéristiques

communes aux OSC, dégagées par la doctrine, sont l'existence d'un but non lucratif, non confessionnel et non partisan ; une indépendance par rapport au gouvernement ; une adhésion libre et volontaire ; la poursuite de fins socialement utiles ; une autogouvernance fondée sur des statuts et règlements soumis toutefois à contrôle étatique ; la jouissance d'un patrimoine minimum opérationnel ; et le respect d'obligations : tenir des livres comptables légaux et présenter annuellement les résultats économiques à l'IGJ et l'AFIP (administration fédérale des recettes publiques, agence de recouvrement argentine).

- **Syndicats**

La liberté syndicale est garantie par la Constitution argentine en son article 14. La loi 23551 de 1988 sur les associations syndicales, complétée par ses règlements et autres dispositions, en régit l'exercice.

4. Fiscalité

Les associations peuvent bénéficier de larges exemptions en fonction de leur nature. Entre autres, une exemption fiscale générale est accordée aux organismes assurant des services de santé publique, d'assistance sociale ou d'éducation, et une exemption de fiscalité foncière l'est aux bibliothèques populaires.

Les fondations qui tirent leurs revenus d'activités commerciales ne peuvent plus bénéficier d'une exemption générale de l'impôt sur le revenu depuis 1999. La résolution générale 1 815 de 2005 de l'AFIP a également institué de nouveaux critères pour que les associations bénéficient d'une exemption de l'impôt sur le revenu. Pour en bénéficier, celles-ci doivent désormais présenter à l'AFIP des déclarations sous serment, leurs bilans généraux (formulaire 760 à des fins fiscales) et l'accréditation de leur personnalité juridique ou, à défaut, la reconnaissance de l'autorité compétente. Par conséquent, sur 38 000 organisations enregistrées auprès de la Direction générale des impôts, 20 000 ont cessé de bénéficier de l'exemption.

De plus, la résolution 7/2005 de l'IGJ autorise, sous certaines conditions, la rémunération des membres du conseil d'administration d'une association. Cette nouveauté pourrait également compromettre l'exemption de l'impôt sur le revenu dont jouissent certaines associations, dans le sens où l'article 20 de la loi de l'impôt sur le revenu stipule que les associations dont les membres exécutifs reçoivent un salaire supérieur de 50 % à la moyenne des trois employés administratifs recevant la rémunération la plus élevée, ne pourront bénéficier de l'exemption de l'impôt sur le revenu.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Il revient à l'IGJ de reconnaître comme étant d'utilité publique *(Bien Público)* ou non une association. Ce statut permet aux associations qui en sont dotées d'obtenir certaines exemptions fiscales ou subventions de l'État, selon le domaine d'activité ou la région dans laquelle elles opèrent. L'IGJ décide de l'utilité publique d'une association en fonction de ses objectifs et des moyens choisis pour les atteindre définis

dans les statuts. Pour être reconnue d'utilité publique, une association doit garantir l'accès universel à ses activités. La résolution 007/05 de l'IGJ a durci les obligations de ces associations lorsqu'elles demandent une contrepartie financière pour les services qu'elles offrent. Ainsi, si un citoyen formule une telle réclamation, il peut obtenir qu'un service normalement payant lui soit accordé gratuitement (exemple : les formations de premiers secours de la Croix-Rouge Argentine).

6. Associations de droit étranger

La reconnaissance des associations étrangères est possible en Argentine. Cependant, leur implantation dans le pays est très compliquée. Elles sont, entre autres, tenues de fournir les statuts qu'elles ont déposés dans leur pays d'origine, assortis d'une traduction officielle de la composition de l'assemblée générale et de l'acte par lequel l'implantation du siège en Argentine est décidée.

Certaines associations étrangères souhaitant s'implanter en Argentine préfèrent y créer une nouvelle association de droit local qui signe avec elle des accords de coopération. De nombreuses associations étrangères, notamment des domaines des droits de l'Homme et de l'aide humanitaire, se sont établies en Argentine par ce biais.

7. Relations entre l'État et le monde associatif

L'État encourage la création d'associations et de fondations et conclut fréquemment des accords avec elles pour mettre en œuvre des programmes d'action. Les associations jouissent alors de droits particuliers : par exemple, de participer aux audiences publiques du Gouvernement et d'accéder à des financements privilégiés. L'État, les provinces et les municipalités peuvent librement verser des subventions aux associations tant que celles-ci ne constituent pas une source unique de financement. Selon une étude du Groupe d'analyse et de développement institutionnel et social (GADIS) publiée avec le soutien du PNUD et de la BID, intitulée *Indice du développement de la société civile, total pays, Argentine* (mars 2004), les fonds publics représentaient en moyenne 20 % des financements des OSC.

Depuis la fin de la dictature, les gouvernements successifs se sont attachés à promouvoir l'activité des associations, vecteurs du renouveau de la vie publique et compléments de l'action publique dans de nombreux domaines. L'interlocuteur privilégié au niveau fédéral est le secrétariat d'État au Développement social qui abrite le Centre national des organisations de la communauté (CENOC). Créé en 1995, il a pour but, d'une part, de promouvoir et favoriser la participation des organisations de la société civile dans la gestion des politiques publiques en renforçant le cadre institutionnel, et d'autre part, de construire une base de données et d'information pour les associations en Argentine. Le décret n° 1045/01 a confié au CENOC le registre national des entités d'utilité publique (antérieurement géré par le ministère de l'Intérieur) dans lequel doivent s'inscrire toutes les associations qui souhaitent recevoir des fonds de l'État.

Le retrait de l'autorisation de fonctionnement de l'association ou sa liquidation survient après saisine du ministère de l'Intérieur par l'IGJ et épuisement des

voies de recours devant la juridiction civile. Il doit être justifié par des motifs d'intérêt public, par l'existence de graves irrégularités ou l'impossibilité pour l'association de remplir ses missions.

Du fait de la relative complexité de la procédure de création d'une association, beaucoup d'entre elles n'ont pas la personnalité juridique. Le GADIS estimait en mars 2004 que c'était le cas pour 36,7 % d'entre elles. L'IGJ s'efforce de remédier à ces difficultés. Elle a adopté, à cette fin, la résolution 007/05 (février 2006), modifiée par la résolution 010/05, qui, dans un souci de simplification, rassemble et actualise toutes les normes et la jurisprudence relative aux associations. Cette résolution est considérée comme une avancée importante dans la normalisation et l'amélioration de la gestion des associations, même si de nombreux vides ou incohérences législatifs subsistent, par exemple sur le statut des bénévoles.

Des associations de défense des droits de l'Homme font état de pressions auxquelles sont sujettes leurs membres. Le siège du service pour la paix et la justice (SERPAJ), une association qui travaille pour la promotion des droits de l'Homme et la culture de la paix, a été dévalisé en décembre 2005. Ramiro Gonzáles, membre de l'organisation *Hijas e Hijos por la Identidad y la Justicia contra el Olvido y el Silencio* (HIJOS), a été séquestré et intimidé dans la nuit du 17 octobre 2006. Enfin, plusieurs manifestations ont été interrompues par des affrontements violents avec les forces de l'ordre et un certain nombre de manifestants ont été détenus par la police en 2005 et 2006.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Au cours des années 1990, le secteur associatif a connu une croissance très importante, surtout dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la culture, d'autant plus que l'Argentine a une forte tradition associative. On estime qu'un tiers des Argentins est membre d'une association et que près de 80 % de la population l'a été à un moment de sa vie. Les associations jouent un rôle fondamental dans l'organisation de vie sociale et le soutien aux communautés de base. Elles permettent de pallier certaines insuffisances de l'action publique dues au manque de ressources humaines et matérielles, en particulier en matière d'aide et d'assurance sociale, d'habitat social, d'éducation, de recherche, de problèmes ruraux et urbains, de logements, de transport et de santé.

Il revient à chaque commune de tenir un registre des associations possédant leur siège sur leur territoire, mais ceux-ci, quand ils existent, sont loin d'être exhaustifs. Le Centre d'information sur les organisations de Buenos Aires (CIOBA) publie chaque année le registre de la capitale fédérale, qui concentre le plus grand nombre d'associations. Le répertoire de 2005 comptait 418 associations sur les 2 000 organisations dont le CIOBA reçoit des informations.

D'après l'étude du GADIS de mars 2004 qui analyse la structure du tissu associatif province par province en Argentine, il existerait plus de 100 000 associations sur le territoire. Le plus grand nombre se situe dans la région Centre, mais le nombre d'OSC par habitant est plus élevé dans les régions du Nord-Ouest argentin et du Nord-Est (environ 3,5 associations/1 000 habitants dans ces régions contre 2,9 OSC/1 000 habitants de moyenne nationale). Un grand nombre d'associations argentines

sont des coopératives scolaires (24 %) ou des associations, dites « associations d'affinité », telles les mutuelles, coopératives hospitalières, club sociaux ou sportifs, associations de retraités, coopérations ou syndicats, associations professionnelles, associations de collectivités et les chambres patronales. 12 % des OSC seraient des associations de soutien.

Les principaux domaines d'action des OSC sont l'éducation (40 % d'entre elles s'y dédient), le sport et les loisirs, l'assistance et l'organisation sociale, la culture et l'aide humanitaire. Parmi les personnes travaillant dans les OSC, 24 % sont salariées, représentant 2,5 % de la population active. Le poids économique des OSC est estimé à 2,6 % du PIB. La moitié des OSC recensées ont un budget annuel inférieur à 5 000 pesos (soit 1 500 euros environ) et moins de 15 % d'entre elles un budget supérieur à 50 000 pesos (soit 15 000 euros environ). Leur structure financière repose pour l'essentiel sur le développement de fonds propres (cotisations de membres). Les fonds publics représentent 20 % de leur financement, les dons privés 5 % et les financements étrangers 2 %.

9. Adresses utiles

Asociacion de Ejecutivos en Desarrollo de Recursos para las Organisaciones Sociales de Argentina **(AEDROS)**
Scalabrini Ortiz 3562, 7º« C » – (C1425AEF) – BA
Tél. : (+ 54) 11 4807 1697
Courrier électronique : secretaria@aedros.org
Site internet : www.aedros.org

Centre de documentation et d'information du ministère de l'Économie
Site internet : infoleg.mecon.gov.ar

Centre d'information sur les organisations travaillant à Buenos Aires (CIOBA)
Av. Entre Ríos 1492, PB Oficina 1 – (1133)
ou
Av. Moreno 1170, Subsuelo – BA
Tél. : (+ 54) 11 4300 9634 – (+ 54) 11 4304 1292
Tél. : (+ 54) 11 4382 3133 (+ 54) 11 4382 0291
Courrier électronique : enlacesps@buenosaires.gov.ar ou ciobasds@yahoo.com.ar

Centro Nacional de Organización de la Comunidad **(CENOC)**
Av. Julio A. Roca 782, Piso 5e – C1067ABP – BA
Tél. : (+ 54) 11 4344 3600
Courrier électronique : boletincenoc@politicassociales.gov.ar
webcenoc@politicassociales.gov.ar
cenoc@politicassociales.gov.ar
Site internet : www.cenoc.gov.ar

EnREDando
Courrier électronique : info@enredando.org.ar
Site internet : www.enredando.org.ar

Foro del Sector Social (Fédération d'OSC)
Bartolomé Mitre 2815 – Piso 5e Oficina 405 – (C1201AAA) – BA
Tél. : (+ 54) 11 4861 6303 (+ 54) 11 4863 2492 (00 54) 11 4863 2467
Courrier électronique : info@forodelsectorsocial.org.ar
Site internet : www.forodelsectorsocial.org.ar

Grupo de Analisis y Desarrollo Institucional, Argentina **(GADIS)**
Avda. Corrientes 989 – Piso 7e – Oficina 37 – (1043) – BA
Tél. : (+ 54) 11 4322 2635
Courrier électronique : gadis@gadis.org.ar
Site internet : www.gadis.org.ar

Inspection générale de la justice
Ministère de la Justice de la Sécurité et des Droits de l'Homme
Av. Paseo Colón nº 285 – Piso 6e – C1063ACC – BA
Tél. : (+ 54) 11 4328 3015 – (+ 54) 11 4328 6148
Site internet : www.jus.gov.ar (lien vers l'IGJ)

Risolodiaria (plate-forme d'échanges entre les OSC)
Sites internet : www.risolidaria.org.ar ou www.tercersector.org.ar

Bahamas

1. Cadre juridique

L'article 15 de la Constitution des Bahamas du 20 juin 1973 garantit à toute personne la liberté d'association. L'article 24 ajoute qu'aucune atteinte à la liberté d'association exercée à des fins pacifiques ne sera tolérée, sauf dans la mesure où elle serait raisonnablement motivée par des impératifs *« de défense, sécurité, ordre public, morale publique ou de santé publique »* ou par *« la protection des droits et libertés d'autrui » ; est également prohibé « tout ce qui ne serait pas justifiable dans une société démocratique ».*

Les associations sont régies par le *Companies Act* du 1er août 1992 et le *Non-Profit Associations Act (Validation of Licenses*) numéro 17/1992.

2. Droit des associations

L'article 170 du *Companies Act* prévoit qu'une association à but non lucratif doit établir un « mémorandum » précisant ses objectifs et son adresse, et déclarant qu'elle ne répartira pas son capital entre ses membres, qu'elle conduira ses activités sans rechercher des gains pécuniaires pour ses membres, qu'elle réinvestira tous ses revenus dans la mise en œuvre de son objet social et que le premier responsable de l'association en sera membre une fois celle-ci enregistrée.

Les associations remettent ce mémorandum au Bureau général d'enregistrement *(Registrar General Office)* qui dépend du ministère de l'Intérieur et qui les enregistre. Elles doivent présenter annuellement les listes de leurs membres et du comité directeur (au minimum trois membres) ainsi qu'un bilan comptable.

Il n'existe aucune restriction concernant l'adhésion d'étrangers à une association des Bahamas.

3. Autres formes juridiques

- **Fondations**

Les fondations sont régies par le *Foundations Act* de 2004. Elles doivent avoir pour activité principale la gestion d'un patrimoine à des fins d'utilité publique. Elles doivent s'enregistrer, comme toute autre association, auprès du Bureau général

d'enregistrement. Elles acquittent des frais d'inscription de 500 $ et doivent justifier d'un capital minimum de 10 000 $. Si les membres d'une fondation ne peuvent pas bénéficier de rétributions, le recours à un personnel salarié est autorisé.

- ***Trusts***

Plusieurs normes régissent les trusts, dont la principale est le *Trustee's Act* de 1998. Il existe trois types de trusts : les *Standard trusts*, protégeant un patrimoine ; les *Testamentary Trusts*, qui deviennent actifs à la mort du fondateur, et les *Charity Trusts*, qui doivent avoir des fins charitables au sens défini par la loi. Les *Trusts* n'ont pas l'obligation de s'enregistrer.

- **Syndicats**

L'article 24 de la Constitution garantit la liberté syndicale dans les mêmes termes que toute autre association, sous la condition que ses fins soient pacifiques. Les syndicats doivent s'enregistrer en déposant deux copies de leur acte constitutif, une liste détaillée des responsables et leurs adresses.

4. Fiscalité

Les associations bénéficient de dérogations par rapport au régime fiscal des entreprises. Elles sont exemptées de taxe sur la propriété et profitent de tarifs postaux préférentiels. Elles peuvent en plus se voir accorder une exemption totale de taxes sur décision du ministère des Finances.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Un statut d'utilité publique peut être accordé par le ministère de l'Intérieur.

6. Associations de droit étranger

Les associations étrangères sont soumises aux mêmes règles que les associations locales en matière de déclaration et de fiscalité. Lors de leur inscription, chacune doit présenter des documents comportant son nom, une mention du pays dans lequel elle a obtenu la personnalité juridique, les modalités et la date de l'obtention, ses objectifs, sa domiciliation et la liste des membres et de ses dirigeants. L'association doit également faire la preuve de la respectabilité de ses membres et s'engager à respecter les lois du pays.

7. Relations État/monde associatif

Le ministère peut retirer l'autorisation de fonctionner à une association qui se serait rendue coupable de manquements au *Companies Act* ou aux lois de la République.

Les associations peuvent par ailleurs bénéficier de subventions du gouvernement et sont aussi autorisées à recevoir des donations d'entreprises privées.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

La vie associative aux Bahamas est très active. Les fondations sont, elles aussi, très nombreuses et brassent des fonds importants.

9. Adresses utiles

Bahamas Crisis Centre
PO Box EE-17910
Nassau
Tél. : (+ 1 242) 328-0922
Fax : (+ 1 242) 328-7824
Courrier électronique : crisiscentre@batelnet.bs
Site internet : www.bahamascrisiscentre.org

Office of the Registrar General
Registry of Companies
Rodney E. Bain Building
Shirley & Parliament Streets
PO Box N 532
Nassau, NP
Tél. : (+ 1 242) 322-7147, (+ 1 242) 322-7160
Fax : (+ 1 242) 322-5553

Site d'information du gouvernement
www.bahamas.gov.bs

Barbade

1. Cadre juridique

L'article 11 (d) de la Constitution de 1966 dispose que *« pour toute personne en Barbade, sans considération de race, d'opinions politiques, de couleur ou de sexe, et dans le respect des droits et libertés d'autrui et d l'intérêt public […] est garantie la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association. »*

Les associations sont régies par deux lois : la première adoptée en 1985 (chapitre 243) et portant sur les *Charities* (associations caritatives) ; l'autre adoptée en 1997 (partie III, division A) et portant sur les *Non-Profit Companies* (sociétés à but non lucratif). Les secondes ont un objet plus large que les premières (outre caritatif, philanthropique, professionnel, sportif, artistique…) et se définissent en fonction de leurs caractéristiques comptables (pas d'action et de distribution de bénéfices au profit des membres).

2. Droit des associations

Les associations doivent se faire enregistrer auprès du *Registrar of the Supreme Court*, qui est rattaché au système judiciaire barbadien. Le *Registrar* se borne à vérifier que les conditions légales sont remplies (statuts, adresse, mandataire, etc.) avant de délivrer un certificat de reconnaissance.

3. Autres formes juridiques

- **Associations de fait**

Un grand nombre d'associations exercent leurs activités en toute légalité sans être enregistrées auprès du *Registrar*.

- **Coopératives**

Les coopératives sont régies par les *Cooperative Societies Act* (chapitre 378 et 378A) et leurs règlements.

- ***Trusts***

Les *Trusts* sont régis par le *Trustees Act* (chapitre 250) et n'ont pas l'obligation de s'enregistrer.

- **Syndicats**

Les syndicats sont régis par le *Trade Unions Act* (chapitre 361) de 1964.

4. Fiscalité

Seules les associations à but non lucratif qui sont inscrites au *Registrar* peuvent prétendre à des exemptions fiscales.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Il ne semble pas exister de reconnaissance d'utilité publique en Barbade.

6. Associations de droit étranger

Les *Trusts* dont les fondateurs ne sont pas Barbadiens, dont le patrimoine ne comprend pas de propriété immobilière en Barbade mais dont au moins un trustee est un résident de la Barbade sont des *International Trusts*, régis par l'*International Trusts Act* de 1995 et peuvent bénéficier d'avantages fiscaux importants.

Il semblerait qu'un nombre relativement important de sociétés étrangères s'installe à la Barbade sous différentes formes, pour bénéficier du système fiscal particulièrement avantageux.

7. Relations État/monde associatif

Le *Registrar* a le pouvoir de radier une association et/ou de dissoudre son conseil de direction, dans les cas où celle-ci aurait cessé de fonctionner ou si son conseil de direction n'a pas répondu à une demande du *Registrar* dans un délai de six mois.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Petit pays de tradition culturelle partiellement britannique, la Barbade aurait une vie associative assez modeste mais relativement dense.

9. Adresses utiles

Registrar of the Supreme Court
Coleridge Street
Bridgetown
Tél. : (+ 1246) 426 34 61
Fax : (+ 1246) 426 24 05
Site internet : www.lawcourts.gov.bb

Belize

1. Cadre juridique

L'article 3 de la Constitution de 1981 consacre *« la jouissance des droits et libertés fondamentales de l'individu, […] dans le respect des droits et libertés des autres et de l'intérêt public, […] de la liberté de conscience, d'expression et d'assemblée, ainsi que d'association »*. Et l'article 13 ajoute que *« sauf si c'est avec son consentement, personne ne pourra être privé de la jouissance de la liberté d'assemblée et d'association, c'est-à-dire de se réunir librement et de s'associer avec d'autres personnes, en particulier de former ou d'appartenir à des syndicats de travailleurs et autres associations pour la protection de ses intérêts ou pour former ou appartenir à des partis politiques et autres associations politiques. »*

L'ensemble du corpus législatif du Belize a fait l'objet d'une codification achevée en 2003. Chaque loi, intitulée *Act*, est désormais identifiée par un numéro de *Chapter*. Des *Chapters* sont consacrés aux *Companies, Trust,* syndicats et coopératives et un certain nombre le sont à des institutions sociales spécifiques, dont la loi sur les ONG du 12 mai 2001 complétant un *NGO Act N° 26* et un *NGO Bill* de 2000.

2. Droit des associations

En accord avec la tradition juridique anglo-saxonne, la législation définissant les modalités de constitution des associations est identique à celles relatives aux sociétés commerciales. Les associations sont l'une des formes de l'expression de la volonté commune de personnes de réaliser quelque chose en commun.

Le *Company Act (Chapter 250)* régit la création des sociétés. L'article 4 dispose que *« si sept personnes au moins se réunissent pour poursuivre un objet légal, en signant de leurs noms un* "Memorandum of Association" *et en se conformant aux règles d'enregistrement, elles formeront une* "Incorporated Company" *avec responsabilité limitée ou non, selon le cas. »* L'enregistrement se fait auprès du *Registrar*, haut fonctionnaire du ministère de la Justice.

3. Autres formes juridiques

• Coopératives

Le *Cooperative Societies Act* (chapitre 313) régit en détail la constitution des coopératives et leur fonctionnement.

- **Organisations non gouvernementales**

Une loi sur les ONG (chapitre 315) est parue le 12 mai 2001, complétant un *NGO Act N° 26* de 2000, enjoignant aux organisations déjà en activité au Belize de se faire enregistrer avant le 4 juillet de la même année, mais sans les définir. Le *NGO Bill* de 2000 demande en outre que lorsqu'une ONG mène des programmes nécessitant une expertise technique particulière dans le domaine éducatif, technique ou professionnel, des attestations des qualifications requises soient remises avec la demande d'enregistrement, qui conditionneront celui-ci.

- ***Trusts***

Le *Trust Act*, révisé le 30 décembre 2000 (chapitre 202) définit le *Trust* comme le fruit de l'affectation par une personne d'un capital pour subvenir aux besoins d'une autre personne ou d'une catégorie de personnes, ou *« pour réaliser un but charitable (lutte contre la pauvreté, promotion de l'éducation ou de la religion, protection de l'environnement, promotion des droits de l'Homme, tout projet bénéficiant à la communauté) ou non charitable valide »*. Ce capital devra être constitué en une propriété distincte de celle, privée, du fondateur et ne pas lui bénéficier, ni bénéficier aux *Trustees* qu'il aura désigné pour gérer l'institution. La création n'obéit à aucune obligation formelle, pouvant même résulter d'intentions exprimées par oral, mais doit, pour emporter création de droits, se traduire par un écrit.

- **Syndicats**

Le *Trade Union Act* (chapitre 300) régit la constitution des syndicats, qui doivent être enregistrés auprès du *Registrar*, complété d'un *Trade Unions and Employer's Organisations Act* qui définit les modalités d'enregistrement et de reconnaissance de leur personnalité (chapitre 304).

4. Fiscalité

Il n'existe pas de législation fiscale spécifique aux associations.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Il n'existe pas de procédure légale de reconnaissance d'utilité publique. Mais le *Company Act* stipule en son article 20 (associations sans buts lucratifs) que *« si une association constituée en compagnie à responsabilité limitée démontre au ministre (concerné) qu'elle s'est créée pour promouvoir le commerce, les arts, la science, la religion ou tout objet utile, et a l'intention d'affecter ses profits et autres revenus à la mise en œuvre de ces objectifs tout en excluant le versement de dividendes à ses membres, le ministre peut lui accorder une licence qui autorisera son enregistrement en tant que compagnie à responsabilité limitée sans que le mot* "limitée" *soit ajouté à son appellation. »*

D'autre part la loi définit un certain nombre d'obligations pour des organismes accueillant des enfants et les définit comme « reconnus ».

6. Associations de droit étranger

Elles sont autorisées, pourvu qu'elles se soumettent aux formalités d'enregistrement auprès du *Registrar*. Tels que rédigée dans son imprécision, la loi sur les ONG du 12 mai 2001 complétant le *NGO Act N° 26* et le *NGO Bill* de 2000, enjoignant aux organisations déjà en activité au Belize de se faire enregistrer avant le 4 juillet de la même année et d'indiquer les qualifications de leurs employés, vise essentiellement les associations de droit étranger.

7. Relations État/monde associatif

La section 6 de la loi sur les ONG de 2000 demande à chaque ONG de se réenregistrer chaque année avant le 15 janvier par demande écrite adressée au *Registrar*. Elle doit alors démontrer qu'elle a la forme juridique d'une *Company Limited by Guarantee*, préciser ses objectifs sociaux, *« en particulier ceux en rapport avec le développement humain soutenable au Belize »*, les programmes qu'elle entend conduire au cours de l'année et donner l'identité de ses dirigeants.

Ce pays est connu pour une application laxiste de sa législation en général. Entre la lettre et la pratique, il peut exister certaines différences.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Très petit pays en développement, le Belize a une vie associative peu développée. En novembre 2005, une cinquantaine d'associations et formes apparentées s'étaient enregistrées sous le *NGO Act*.

9. Adresses utiles

Association of National Development Agencies
5638 Gentle Avenue
Belize City
Tél. : (+ 501) 223 2292
Courrier électronique : anda@btl.net

Bureau du *Registrar*
Site internet : www.officeofgovernance.gov.bz

Human Rights Commission of Belize
37 Garza Avenue
Belmopan
Tél. : (+ 501) 822 2779
Courrier électronique : hrscombze@btl.net

Bolivie

1. Cadre juridique

L'article 7c de la Constitution dispose que *« toute personne a le droit de se réunir et de s'associer à des fins licites et pacifiques »*.

Le Code civil bolivien précise les modalités de constitution des associations.

2. Droit des associations

Comme le prévoient les articles 58 et suivants du Code civil, la constitution d'une association nécessite d'effectuer une demande de reconnaissance à la préfecture de région où l'association exercera ses activités. Les documents suivants sont nécessaires à cette fin : acte de fondation ; statuts précisant l'objet, le patrimoine, les sources de revenus, le règlement administratif, les conditions d'admission et d'exclusion des membres, leurs droits et obligations et les règles relatives à la dissolution ; règlement intérieur ; acte d'approbation des statuts et règlements ; acte d'élection et de prise de fonction du directoire.

Une fois les susdits documents présentés et analysés, le préfet de région rend une décision autorisant la constitution de l'association. Un notaire public, fonctionnaire d'État, est chargé de rédiger les actes authentiques de constitution. L'existence de la nouvelle association devient officielle après publication de la décision préfectorale au Journal officiel de Bolivie. La loi donne la possibilité à la préfecture de refuser la demande d'une association dans le cas où ses documents de constitution ne sont pas conformes aux normes légales applicables. Les intéressés peuvent alors former un recours contentieux à l'encontre de la décision de rejet rendue.

L'adhésion des étrangers aux associations est autorisée.

3. Autres formes juridiques

Trois autres types d'organisations formelles animent la vie associative en Bolivie : les fondations, les syndicats (à but non lucratif) et les coopératives (à but lucratif). S'y ajoute une définition réglementaire de la notion d'organisation non gouvernementale.

- **Fondations**

Les articles 67 et suivants du Code civil établissent que les fondations *« ont pour objectif d'affecter des biens, par la volonté d'une ou plusieurs personnes, à des fins spéciales et non lucratives »*. Elles obtiennent la personnalité juridique auprès de la préfecture de région selon la même procédure que les associations.

- **Coopératives**

L'article 160 de la Constitution dispose que *« l'État encouragera la formation de coopératives, par une législation adéquate »*.

- **Organisations non gouvernementales**

Il n'existe pas de loi spécifique pour les organisations non gouvernementales. L'article 1er du décret suprême no 22409 définit les ONG, comme des associations ou fondations, à but non lucratif, nationales ou étrangères, de caractère religieux ou laïc, qui mettent en œuvre des activités de développement et/ou d'assistance avec des fonds de l'État et/ou de coopération externe, sur le territoire national. Une fois obtenue la personnalité juridique à la préfecture, l'entité en question, association ou fondation, devra s'inscrire au registre unique national des ONG dépendant du vice-ministère des Investissements publics et des Financement externes, afin d'obtenir sa reconnaissance comme ONG.

- **Syndicats**

La liberté syndicale est garantie par l'article 159 de la Constitution : *« La syndicalisation, moyen de défense, de représentation, d'assistance, d'éducation et de culture des travailleurs, est reconnue et garantie »*. Mais il n'existe pas de loi spécifique reconnaissant les multiples formes sous lesquelles les syndicats existent en Bolivie, en particulier les syndicats agraires, qui sont des unités productives. Les syndicats utilisent parfois la forme juridique de l'association, et les préfectures reconnaissent la personnalité juridique aux communautés paysannes et indigènes. Le droit syndical est régulé en partie par la loi générale du travail et son décret réglementaire, le décret suprême no 22407 et la convention 87 de l'OIT.

4. Fiscalité

Les associations peuvent, en tant qu'organisations à but non lucratif, demander à être exonérées de la plupart des impôts, notamment l'impôt sur la propriété. Toutefois elles paient les taxes sur les salaires et sur les locations. Elles doivent présenter annuellement un bilan permettant de vérifier le caractère non lucratif de leur activité. Celui-ci devrait être contrôlé par la préfecture de région.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Il n'existe pas de statut d'utilité publique en droit bolivien, mais l'enregistrement sur le registre unique national des ONG offre des avantages de ce type.

6. Les associations de droit étranger

Selon les termes du décret suprême 22 407 et la résolution 143/91 de mai 1991 du ministère de Relations extérieures et du Culte, les associations étrangères doivent établir des accords cadres de coopération basiques avec l'État bolivien pour développer leurs activités en Bolivie. Pour cela, elles doivent adresser au ministère des Affaires étrangères une lettre d'intention détaillant les projets qu'elles souhaitent mettre en œuvre et la documentation légale relative à leur création validée au préalable par le consulat de Bolivie du pays d'origine. Le dossier est ensuite transmis à un ministère de tutelle. Celui-ci vérifie l'adéquation des projets de l'association avec les politiques nationales avant d'autoriser la signature d'un accord.

7. Relations État/monde associatif

Depuis le retour du pays à la démocratie, les associations qui travaillaient presque clandestinement ont renforcé leurs liens avec l'État et développé avec celui-ci une relation généralement de qualité. Les associations peuvent passer des accords ou conventions avec les institutions gouvernementales et parfois recevoir des subventions des organismes publics. Les associations qui figurent sur le RUN peuvent obtenir du vice-ministère des Investissements publics des financements complémentaires pour réaliser leurs projets. La plupart des associations étrangères passent des accords au niveau national tandis que les associations nationales le font au niveau municipal.

Après enregistrement dans le RUN, les ONG ont l'obligation de mettre à jour les informations les concernant tous les trois ans, selon la résolution administrative n° 541/2001 du 3 octobre 2001. À défaut, elles sont radiées du RUN ce qui compromet pour elles la possibilité d'obtenir des subventions publiques.

Les associations ont accru leur rôle politique en étant actives dans les processus de démocratisation, dans la planification participative des politiques publiques et l'exécution conjointe de programmes de développement avec les institutions publiques. Le mouvement de régionalisation a poussé nombre d'associations à se regrouper au niveau départemental ou régional ou encore en « comités civiques » qui sont invités à émettre des avis auprès des instances dirigeantes.

Le contrôle sur les associations se limite à un contrôle technique exercé par les ministères de tutelle et, dans le cas des associations étrangères, à celui du ministère des Affaires étrangères.

La dissolution d'une association peut intervenir sur décision du préfet, en cas de violation du droit bolivien ou de rupture du contrat avec le ministère de tutelle. Les cas sont rares.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Depuis sa création en 1990, 1 619 ONG ont été enregistrées sur le RUN, dont 776 ont été retirées faute d'avoir renouvelé leur inscription. En novembre 2005, le RUN comptait 667 ONG, et les annexes du registre font état de 186 ONG dont on

attend qu'elles renouvellent la documentation les concernant pour être réinscrites. Des 667 ONG enregistrées, 592 sont boliviennes et 75 sont étrangères. 5,8 % des ONG sont européennes et 5,5 % nord-américaines.

Suite aux réformes menées en Bolivie depuis les années 1990, on observe une augmentation significative du nombre d'associations dans le pays, en particulier d'origine nationale. Le nombre total d'associations est inconnu, mais on estime qu'au moins 20 % des associations ne sont pas enregistrées sur le RUN.

Le rôle des associations est très important dans la société bolivienne. Elles suppléent l'action du gouvernement, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation ainsi que dans les zones géographiques où l'État n'intervient pas. D'après la synthèse figurant en annexe du RUN de 2005, les ONG nationales concentrent leurs activités dans le secteur agricole (20,6 % de leurs activités), puis dans les domaines de l'éducation et de la culture (17,4 %), de la santé (12 %) et du renforcement institutionnel (11,9 %). Les ONG étrangères privilégient la santé (15,6 %), l'éducation (15,2 %), la production agricole (14,8 %) et le renforcement institutionnel (13,5 %).

Les syndicats de mineurs, les associations et syndicats paysans et indigènes ont un pouvoir d'influence reconnu. Ces organisations, regroupées en fédérations et centrales régionales et nationales, constituent les forces vives du mouvement social. L'actuel président de la République bolivienne, Evo Morales, en est issu.

9. Adresses utiles

Capítulo Boliviano de Derechos Humanos, Democracia y Desarollo
Courrier électronique : Capbol@derechoshumanosbolivia.org
Site internet : www.derechoshumanosbolivia.org

Comunidad de Derechos Humanos de Bolivia
Courrier électronique : Comunidad@comunidad.org.bo
Site internet : www.comunidad.org.bo

Ministère des Affaires étrangères
Pliegos Oficiales
Correo Central
La Paz

Préfecture du département de La Paz
Pliegos Oficiales
Correo central
La Paz

Vice-Ministère de l'Investissement public et du Financement externe (VIPFE)
Registre unique national des ONGs (RUN)
Pliegos Oficiales
Correo central
La Paz
Site internet : www.vipfe.gov.bo

Brésil

1. Cadre juridique

La liberté d'association est protégée par l'article 5-XVII de la Constitution qui prévoit : *« La liberté d'association à des fins licites est entière ; l'association à caractère paramilitaire est interdite. »*

L'article 53 du Nouveau Code civil brésilien (loi 10 406 du 10 janvier 2002) précise que *« les associations sont constituées par l'union de personnes qui s'organisent à des fins non économiques »*.

2. Droit des associations

La création d'une association implique l'inscription au *« registre des actes constitutifs, statuts ou engagements particuliers »* tenu par le ministère de la Justice fédéral ou à ceux tenus par les États fédérés. Si les entités fonctionnent dans le district fédéral ou dans plus d'un État, l'enregistrement sera de la compétence de l'État fédéral. Les associations qui n'ont d'activités que dans un seul État, sont enregistrées auprès de celui-ci seulement.

L'enregistrement est subordonné à la production des déclarations suivantes : la dénomination, les buts et le siège de l'association, le mode de représentation et d'administration de l'association au plan judiciaire ou extrajudiciaire, les conditions de cessation de la personnalité juridique et la destination de son patrimoine, les noms des fondateurs et des membres de la direction, en précisant la nationalité, l'état civil et la profession de chacun.

L'adhésion des étrangers aux associations est autorisée.

3. Autres formes juridiques

- **Associations de fait**

Nombre d'associations ne sont pas déclarées et existent de fait, jouissant de la tolérance des pouvoirs publics.

- **Coopératives**

Conformément à la loi 5 764/71 définissant la politique nationale relative aux coopératives, la création de coopératives n'est pas soumise à autorisation et l'ingérence de l'État est interdite dans leur fonctionnement.

- **Fondations**

Le fonctionnement des fondations est encadré par les articles 62 à 69 du Nouveau Code civil brésilien. L'article 62 stipule qu'une *« fondation pourra seulement être constituée à des fins religieuses, morales, culturelles ou d'assistance. »*

- **Organisations de la société civile d'intérêt public (OSCIP)**

La loi 9 970 du 23 mars 1999 a créé la catégorie juridique des organisations de la société civile d'intérêt public. Elle permet aux personnes juridiques de droit privé sans but lucratif obtenant cette reconnaissance de conclure un contrat de partenariat avec les pouvoirs publics dans des domaines d'intérêt public. Après quelques difficultés initiales, la procédure d'obtention de cette appellation a été modifiée par les décrets 30 et 31 du 20 juin 2005, afin de la rendre plus simple et plus rapide.

- **Organisations non gouvernementales**

En 1999, le Sénat fédéral a défini une ONG comme *« un groupe social organisé, sans fins lucratives, constitué de manière officielle et autonome, qui se caractérise par des actions de solidarité dans le domaine des politiques publiques et par l'exercice légitime de pressions politiques au profit de populations exclues des conditions d'exercice de la citoyenneté. »* Toutefois, en dépit de cette définition, aucun cadre juridique spécifique n'a été créé pour les ONG.

- **Syndicats**

La liberté syndicale est garantie par l'article 8 de la Constitution : *« L'association professionnelle ou syndicale est libre […] »*. Lorsqu'un syndicat est créé, une demande d'enregistrement doit être transmise au ministère du Travail et de l'Emploi, conformément au décret 343 du 4 mai 2000 du ministère du Travail, modifié par les décrets 376 du 23 mai 2000 et 144 du 5 avril 2004.

4. Fiscalité

Selon la loi 9 532 de 1997, modifiée par la loi 9 718 de 1998, les associations enregistrées au Conseil national d'aide sociale ou poursuivant des objectifs éducatifs sans but lucratif peuvent obtenir des exonérations fiscales.

La reconnaissance d'utilité publique ne permet pas à une association de bénéficier d'exonérations fiscales particulières, mais les donations qui lui sont faites peuvent être déduites du revenu imposable, dans la limite de 2 % de celui-ci.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Certaines associations peuvent être reconnues d'utilité publique. Le décret 50 571/61 prévoit que la demande doit être adressée au président de la République, par l'intermédiaire du ministère de la Justice et des Affaires intérieures.

Les conditions requises à la reconnaissance d'utilité publique sont que l'association ait été constituée dans le pays ; qu'elle possède la personnalité juridique ;

qu'elle fonctionne et ait fonctionné en permanence au cours des trois dernières années en parfaite conformité à ses statuts ; que les employés ne soient pas rémunérés et qu'aucun bénéfice, dividende ou avantage ne soit distribué à ses dirigeants, mandataires ou associés, sous aucune forme et sous aucun prétexte ; qu'un rapport circonstancié prouve qu'au cours des trois années précédant la demande l'association a exercé une activité éducative, culturelle – y compris artistique –, de recherche scientifique ou philanthropique ; que ses dirigeants possèdent un certificat de bonne vie et une moralité reconnue ; que l'association publie annuellement ses comptes, dès lors qu'elle reçoit des subventions publiques.

La procédure de reconnaissance d'utilité publique a été simplifiée en 2005, les demandes étant désormais centralisées et traitées par le département de justice, classification, titres et qualification (DJCTQ), dépendant du secrétariat national de la Justice.

Outre la reconnaissance d'utilité publique, les associations peuvent également être inscrites au registre d'assistance sociale ou obtenir un certificat de philanthropie. Ces qualifications leur permettent de bénéficier d'avantages similaires à ceux offerts par la reconnaissance d'utilité publique.

6. Associations de droit étranger

Le gouvernement brésilien, sensible aux interventions internationales touchant à l'Amazonie et aux peuples indigènes, ne favorise guère l'activité des associations étrangères qui choisissent, en conséquence, le plus souvent, de créer une association locale en recherchant des partenaires brésiliens. L'obtention de visas pour leurs représentants rencontre souvent des difficultés.

7. Relations État/monde associatif

La distance traditionnelle entre l'État et les associations se manifeste au travers de la faible participation de l'État à leur budget. Il procurerait, selon une étude réalisée par l'Association brésilienne d'organisations non gouvernementales (ABONG) sur un échantillon d'associations, seulement 3,2 % de leurs ressources.

Toutefois, dans la mesure où la plupart des associations ne sont pas déclarées auprès du ministère de la Justice, le contrôle du pouvoir fédéral n'est que très partiel.

Certaines associations de travailleurs agricoles et en particulier, le Mouvement des travailleurs sans terres (*Movimiento dos Trabalhadores Rurais Sem Terra* – MST), sont particulièrement actives au Brésil. Elles ont notamment, contribué à la mise en place de la réforme agraire par le gouvernement du président Lula. Pour autant, les opérations qu'elles mènent pour occuper par la force des propriétés agricoles le plus souvent inexploitées provoquent l'intervention des forces de l'ordre et des réactions parfois violentes de la part des propriétaires terriens. En 2005, on doit regretter la mort d'un membre de la Commission pastorale de la terre et d'un membre de la Fédération des travailleurs agricoles. En 2006, un membre du MST a été arrêté à la suite d'une manifestation. Certaines associations de défense des droits de l'Homme font, par ailleurs, état de menaces et d'intimidations à l'encontre de leurs membres.

En vertu de la Constitution, la dissolution des associations et la suspension de leurs activités n'interviennent que sous l'effet d'un jugement définitif. Le gouvernement aurait toutefois obtenu, en 1996, la dissolution de 370 associations au motif qu'elles n'exerçaient pas d'activités philanthropiques telles qu'elles ont été définies par la loi.

Plusieurs instruments juridiques permettent aux pouvoirs publics (au niveau fédéral, fédéré ou municipal) d'établir une coopération de nature économique avec des entités du tiers secteur : conventions, contrats de partenariat (institués par la loi 9 790 du 23 mars 1999), contrats de gestion, contrats administratifs, etc. Ils permettent d'encadrer et de sécuriser des coopérations dans des secteurs d'intérêt public.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Le secteur associatif brésilien est dense et actif. Les premières associations se sont constituées au Brésil pendant le régime militaire et se sont multipliées dans les années 1980 et 1990. Les associations pionnières ont été liées aux églises chrétiennes inspirées de la théologie de la libération ou aux mouvements communautaires, de quartier et syndicaux. Selon l'ABONG, 276 000 associations et fondations privées sans but lucratif étaient officiellement enregistrées en 2002, employant un total de 1,5 million de salariés.

Le soutien international dont elles bénéficient est considérable. Dans le panel de l'étude de l'ABONG, 76 % de leurs ressources proviennent d'ONG étrangères et 7 % d'institutions gouvernementales étrangères.

Selon cette étude, les associations développent principalement un travail d'acteur social dans les domaines suivants : soutien technique, éducation et formation, activités d'enquête, information, campagnes et dénonciation des injustices.

En second lieu, les associations participent à la formation de l'opinion publique sur le plan politique. L'idée qu'elles jouent un rôle « d'éducation à la citoyenneté » prévaut aujourd'hui, concept préféré à celui d'éducation populaire. Associant des ONG et différents acteurs de la société civile, des campagnes récentes intitulées « Mouvement pour l'éthique en politique » ou « Action de la citoyenneté contre la misère et pour la vie » ont eu un impact important auprès de la société civile.

Les aides à la population et les luttes contre l'exclusion sociale se caractérisent par leur caractère concret et novateur (cuisines communautaires, recyclage d'ordures, technologies agricoles alternatives…). L'effort des associations porte sur les groupes qui souffrent des discriminations les plus grandes, de la violence, et de l'exclusion : enfants et adolescents, femmes, population urbaine.

L'écologie, compte tenu des énormes intérêts économiques internationaux qui sont en jeu, focalise également l'attention d'un certain nombre d'ONG depuis le Sommet de Rio (1992).

9. Adresses utiles

ABONG
Rua Dr Renato Paes de Barros, 684
Cep 04530 001

Sao Paolo
Site internet : www.abong.org.br

Comunida de Solidaria
SBS – Edificio BNDES
Andar 15
Brasilia DF

Ministère de la Justice
Esplanade dos Ministerios
CEP 70 064 900
Brasilia DF
Site internet : www.mj.gov.br
www.mj.gov.br/snj/oscip (pour les OSCIP)

Organização das Cooperativas Brasileiras
Site internet : www.ocb.org.br

Chili

1. Cadre juridique

L'article 19, n° 15 de la Constitution chilienne, réformée le 17 septembre 2005, dispose que *« La Constitution garantit à toute personne : […] le droit de s'associer sans autorisation préalable. Pour bénéficier de la personnalité juridique, les associations devront se constituer conformément à la loi. Nul ne peut être obligé d'appartenir à une association. Sont interdites : les associations contraires à la morale, à l'ordre public ou à la sécurité de l'État. »*

Le Titre XXXIII du Livre premier du Code civil chilien (articles 545 à 564), consacré aux personnes juridiques, énonce que *« les personnes juridiques sont de deux sortes : corporations et fondations d'utilité publique »*. Ce Titre fixe le cadre juridique de la vie associative. Il est complété par le décret suprême n° 110 de 1979 qui régit la création et l'existence des associations et des fondations.

2. Droit des associations

La création d'une association implique l'établissement d'un acte constitutif et de statuts signés par tous les membres fondateurs et sur lesquels figurent le nom et le domicile de l'association, une description des buts et des moyens, la catégorie des membres ainsi que leurs droits et obligations, les conditions d'adhésion, la forme et les motifs d'exclusion, et une description des organes d'administration, d'exécution et éventuellement de contrôle. Le président du directoire de l'association est responsable sur les plans civil et pénal.

Selon le décret suprême n° 110 de 1979, l'association, une fois constituée, doit demander la personnalité juridique auprès du président de la République par le biais du ministère de la Justice (ou de son représentant local). Cette demande ne peut être faite que par un avocat légalement habilité, choisi et payé par l'association. Le ministère de la Justice effectue une enquête pour s'assurer de la conformité des statuts et de l'objet de l'association avec la morale et l'ordre public et pour vérifier la solvabilité des membres fondateurs. À l'issue de l'enquête, le ministère transmet la demande validée au président de la République, qui publie un décret au Journal officiel accordant la personnalité juridique. Le président conserve le droit de retirer la personnalité juridique d'une association à tout moment.

Les démarches peuvent être accélérées lorsque les associations choisissent les statuts-types élaborés par le ministère de la Justice.

Aucun texte ne s'oppose à l'adhésion d'un étranger à une association.

3. Autres formes juridiques

Il existe cinq autres types d'organisations consacrées par le droit chilien : les fondations, les syndicats, les associations corporatives, les ONG de développement et les coopératives.

• Associations corporatives

Les associations corporatives sont créées par au moins vingt-cinq personnes physiques ou quatre personnes morales, devant notaire. L'acte constitutif doit contenir les statuts, la liste des membres et celle du directoire élu. L'acte est déposé, pour enregistrement, au ministère de l'Économie qui peut soulever des objections. Les demandeurs sont tenus de se conformer à ces observations dans les soixante jours, sous peine d'annulation. Un extrait des statuts est publié au Journal officiel. Les corporations ne peuvent avoir pour objet des activités politiques ou religieuses. Les décisions relèvent de l'assemblée générale. Le président est responsable sur les plans civil et pénal. Pour les fautes légères, le directoire est responsable solidairement. Le bilan annuel doit être approuvé par l'assemblée générale.

• Coopératives

Une coopérative est une *« association qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie de ses membres et qui présente les caractéristiques suivantes : les membres ont chacun un vote et les mêmes droits et obligations ; leur adhésion et retrait de la coopérative sont volontaires ; les excédents retirés des opérations avec les membres doivent être distribués proportionnellement ; les coopératives observent une neutralité politique et religieuse, développent des activités d'éducation coopérative et établissent entre elles des relations fédératives et intercoopératives »* (loi générale des coopératives 19 832, article 1). Les coopératives ont certaines caractéristiques semblables aux associations (égalité des droits ou obligations des membres) et aux syndicats (neutralité politique et religieuse). Toute personne physique ou morale peut être membre d'une coopérative. Un capital minimum est fixé dans les statuts. Si la coopérative a des activités à but lucratif, aucun membre ne peut détenir plus de 10 % du capital.

• Fondations

Les fondations sont créées selon des modalités proches de celles des associations et à la condition que leur mission soit reconnue d'utilité publique. Elles sont également régies par le décret suprême n° 110 de 1979 (article 30 et suivants). Les mandataires d'une fondation ont pour objectif d'administrer un patrimoine conformément à la volonté du fondateur qui détermine la mission d'intérêt public de la fondation.

• Organisations non gouvernementales de développement

Les ONG de développement sont un type spécial d'associations qui œuvrent dans le domaine de la promotion du développement, plus spécialement des personnes, des familles ou des communautés les plus pauvres. Pour obtenir le titre d'ONG de développement, une association doit se constituer conformément à un statut-type élaboré par le décret suprême n° 292 du 19 mars 1993.

- **Syndicats**

Pour créer un syndicat, une fédération, confédération ou centrale syndicale, une assemblée de travailleurs doit, en présence d'un notaire ou d'un inspecteur du travail, approuver ses statuts (qui établissent l'existence, la composition et les attributions d'une commission de révision des comptes) et procéder à l'élection d'un directoire qui doit déposer l'acte original de constitution pour enregistrement à l'inspection du travail dans les quinze jours. Ce dépôt entraîne l'octroi de la personnalité juridique. Le pouvoir de décision appartient à l'assemblée générale du syndicat. Le président du directoire est responsable sur les plans civil et pénal. Depuis 1991, les syndicats peuvent créer ou participer à des entités qui poursuivent des buts lucratifs susceptibles de constituer une source de revenus.

4. Fiscalité

Les règles sont très variables selon le but de l'association ou de la fondation, mais certains principes de base peuvent être énoncés. D'abord, certaines associations peuvent solliciter une exemption d'impôts sur le revenu et sur les biens immobiliers auprès de l'administration fiscale. Les apports des membres fondateurs sont exonérés. Les associations sont redevables de la TVA si elles effectuent de manière régulière des ventes ou des prestations de service. En cas de vente d'alcool, une taxe supplémentaire peut être perçue. Enfin, de façon générale, les associations sont exemptées du paiement de la « patente » municipale.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Les fondations n'obtiennent la personnalité juridique que si leur mission est d'intérêt public, mais le statut ne permet pas d'obtenir des avantages particuliers.

6. Associations de droit étranger

Les associations ayant obtenu la personnalité juridique à l'étranger peuvent être autorisées à développer leurs activités sur le territoire chilien. Cette autorisation doit être sollicitée auprès du président de la République, par l'intermédiaire du ministère de la Justice. Celui-ci effectue une enquête pour analyser les objectifs de l'association, la qualité de ses membres ainsi que les raisons et la durée prévue de son implantation au Chili. L'association doit avoir un objet conforme au droit chilien et qui ne contredit pas la morale et les bonnes mœurs. Elle doit aussi produire un document officiel de son pays d'origine attestant qu'elle y est titulaire de la personnalité juridique.

7. Relations État/monde associatif

L'État verse peu de subventions, sauf dans le domaine social. Le contrôle des associations et des fondations est exercé par le ministère de la Justice qui doit approuver toute modification des statuts et vérifier la régularité de leur fonctionnement. La

dissolution de toute association ou fondation doit être approuvée par le ministère de la Justice. Le sort du patrimoine, s'il n'a pas été déterminé par les statuts, est décidé par le président de la République (par l'intermédiaire du ministère compétent).

Les syndicats sont contrôlés par l'inspection du travail. Ils doivent lui soumettre un bilan annuel, approuvé par l'assemblée générale. Le ministère de l'Économie examine les bilans annuels – après approbation de l'assemblée générale – et inspecte les livres de comptabilité des associations corporatives et des coopératives.

Un projet de loi sur la « participation citoyenne » était en cours de discussion en 2006. La loi devrait favoriser la vie associative en lui donnant une place plus grande dans les grands débats de société et devrait faciliter les procédures administratives d'obtention de la personnalité juridique.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

On estime à plusieurs milliers les associations. Elles œuvrent principalement dans les domaines de l'éducation et de la culture, de la protection des enfants, du travail des femmes et des droits de l'Homme. Le service national des mineurs recense et subventionne plus de 200 associations spécialisées dans son domaine. L'Église catholique dispose aussi d'un réseau associatif très dense. Une société chilienne a édité un annuaire qui retient 85 associations corporatives, tous secteurs professionnels confondus, 78 syndicats, 45 fédérations, 35 confédérations et 4 centrales syndicales.

Certaines organisations s'efforcent de structurer le mouvement associatif. L'association QUERCUM (Centre de développement et d'études juridiques) apporte par exemple un soutien juridique à diverses associations, notamment celles réunissant des populations défavorisées en quête de terres agricoles ou de terrains constructibles.

9. Adresses utiles

Information sur les associations
Site internet : www.accionag.cl

Information sur les formalités de création d'une association ou d'une fondation
Site internet : www.tramitefacil.gov.cl

Ministère de la Justice
Morandé 107
Santiago de Chile
Tél. : (+ 56) (2) 674-3100
Site internet : www.minjusticia.cl

Portail des ONG au Chili
Site internet : www.ong.cl

Service chilien des impôts
Site internet : www.sii.cl

Colombie

1. Cadre juridique

La Constitution colombienne dispose dans son article 38 : *« Est garanti le droit de libre association pour le développement des activités réalisées en société »*.

L'article 103 précise que *« l'État contribuera à l'organisation, la promotion et la formation d'associations professionnelles, civiques, syndicales, communautaires, de jeunes, de bienfaisance ou d'utilité commune non gouvernementales, sans porter atteinte à leur autonomie, et afin qu'elles constituent des mécanismes démocratiques de représentation dans les différentes instances de participation, de concertation, de contrôle et de vigilance de la gestion publique existantes »*.

2. Droit des associations

Les associations colombiennes n'ont plus l'obligation d'obtenir un acte administratif de reconnaissance de la personnalité juridique. Les décrets 2150 de 1995 et 427 de 1996 précisent qu'il leur suffit désormais de s'inscrire sur les registres publics nationaux auprès des chambres de commerce régionales et ce dans les mêmes conditions que toute société commerciale (même tarifs et même démarche administrative). Le dossier d'inscription requis doit contenir : le nom et l'identification des administrateurs et représentants légaux ; le nom, l'identification et le domicile des personnes associées ; le nom de l'entité et son sigle (facultatif) ; le type de personnalité juridique de l'entité (association, corporation, fondation, etc.) ; le domicile de l'entité ; l'objectif de l'entité ; le montant du patrimoine et la manière de faire les apports ; l'organisation administrative de l'entité ainsi que les pouvoirs dont jouit son représentant légal ; la périodicité des réunions courantes ; le temps d'existence de l'entité ainsi que ses causes de dissolution ; la procédure de dissolution de l'entité ; et les droits et les devoirs des contrôleurs fiscaux (si la fonction est prévue dans la loi ou dans les statuts).

Le décret 427 de 1996 étend cette obligation de s'inscrire sur les registres à un très grand nombre de catégories d'associations. C'est le cas notamment pour toutes les associations, corporations, fondations et institutions « d'utilité commune » qu'il s'agisse d'organismes corporatifs, de bienfaisance, professionnels, sociaux, démocratiques, civiques et communautaires ou d'aide aux plus démunis. À l'inverse, plusieurs organisations n'ont pas l'obligation de s'inscrire sur les registres : entre autres, les syndicats, les partis politiques et les personnes juridiques étrangères de droit privé à

but non lucratif qui ont des activités permanentes en Colombie à travers des antennes (voir 6 *infra*).

Conformément au même décret, certaines entités à but non lucratif, telles que les institutions d'éducation supérieure, les églises, les syndicats, les partis politiques et les entités du secteur de la santé doivent simplement se faire connaître auprès des autorités responsables (ministères concernés, *Superintendencias*, etc.).

L'adhésion d'un étranger à une organisation colombienne ne pose pas de problème particulier.

3. Autres formes juridiques

Le Code civil colombien, dans son article 633, ne distingue que deux types de personnalités juridiques, les « corporations » et les « fondations de bénéfice public ». La doctrine et la jurisprudence ont néanmoins élargi le terme de « fondations de bénéfice public » à toutes les entités d'utilité publique et d'intérêt social qui œuvrent dans le domaine scientifique, artistique, littéraire, éducatif, sportif, religieux, humanitaire, etc.

Les corporations, coopératives, syndicats et autres formes d'associations n'ont pas acquis en Colombie de statut particulier et restent soumis au même régime juridique que les associations.

4. Fiscalité

De manière générale, et conformément à l'article 19 du « statut tributaire », les corporations, les fondations et les associations à but non lucratif sont soumises à l'impôt sur les sociétés avec un régime spécial. Celui-ci impose le règlement de 20 % de l'excédent net de l'année fiscale correspondante.

Néanmoins, selon le décret 4400 de 2004, les organismes à but non lucratif dont l'activité concerne le domaine de la santé, du sport, de l'éducation, de la culture, de la recherche scientifique ou technologique, ou du développement social sont exonérés d'impôt si les excédents financiers acquis dans l'année en cours sont réinvestis pour l'année suivante.

Enfin, l'article 23 du même « statut tributaire » donne la liste des entités qui ne sont en aucun cas soumises à l'impôt : entre autres, les syndicats, les institutions d'éducation supérieure reconnues par l'État, les associations de pères de famille, les hôpitaux, les associations religieuses ou politiques et les assemblées de défense civile.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Il n'existe pas en Colombie de procédure pour que des organismes à but non lucratif soient reconnus d'utilité publique.

6. Associations de droit étranger

Les associations de droit étranger doivent s'adresser au ministère de l'Intérieur et de la Justice pour ouvrir un bureau, une délégation ou une représentation en Colombie. Pour obtenir la personnalité juridique, elles doivent lui soumettre une copie certifiée conforme des documents suivants : l'acte de constitution de l'organisme dûment enregistré auprès de l'autorité compétente du pays d'origine ; l'acte d'assemblée générale de l'organisme avec le nom des membres du comité directeur et de son représentant légal ; les statuts de l'organisme dans lesquels doivent être mentionnés le nom de l'organisme, le domicile, les noms des représentants légaux ainsi que leurs temps de mandat ; le pouvoir général accordé au représentant légal pour la Colombie ainsi qu'à son mandataire.

Une fois obtenue cette inscription, une lettre doit être adressée au secrétaire général du ministère dans laquelle est sollicité l'enregistrement de l'entité et de son représentant légal. L'examen de la demande effectué par le ministère dure environ quinze jours ouvrables. Si la demande est acceptée, l'entité reçoit un récépissé d'inscription et de reconnaissance de personnalité juridique.

7. Relations État/monde associatif

Depuis les réformes de 1995 et 1996, les bureaux municipaux des personnes juridiques se consacrent davantage à leurs responsabilités de contrôle (respect des obligations comptables, contrôle que l'objet de l'association n'est pas dénaturé, examen du fonctionnement régulier des instances dirigeantes instituées par les statuts). Ceci n'a cependant pas empêché une série de scandales (achat de votes, détournement de fonds). Les liens entre associations et pouvoirs publics sont rares. Les enveloppes de subvention prévues par la loi et dont l'emploi était laissé à la discrétion des élus locaux ont été supprimées en 1991. Les subventions de l'État sont, de ce fait, exceptionnelles.

C'est la justice, saisie par les services municipaux ou à la suite d'enquêtes ouvertes par le parquet, qui se prononce sur l'opportunité de dissoudre une association.

Dans le climat de violence qui règne en Colombie depuis de nombreuses années, on observe que les personnes du secteur associatif sont particulièrement visées par des auteurs de menaces, d'intimidations, d'enlèvements et d'assassinats. La représentante spéciale du secrétaire général des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme indique, dans son rapport de mars 2006, que les membres et responsables de syndicats, d'associations indigènes, de coopératives et fédérations agricoles et d'associations de défense des droits de l'Homme sont les cibles privilégiées de nombreux actes de ce genre.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Il existerait environ 40 000 associations à but non lucratif (8 000 à Bogota) dont les activités recouvrent de multiples champs. Il existe aujourd'hui 191 associations internationales inscrites auprès du ministère, la majorité d'entre elles agissant

dans le secteur social : aide humanitaire, coopération pour le développement, adoptions, etc.

La grande majorité des associations, fondations et corporations a un but humanitaire et social, en particulier au profit de l'enfance malheureuse ou déshéritée (foyers d'hébergements, soutien scolaire, aide médicale), des femmes chefs de foyer, des handicapés et des personnes déplacées en raison de la violence qui frappe le pays. Plus récemment, certaines ethnies indigènes du centre du pays se sont également constituées en associations et corporations pour défendre leurs droits.

Les associations ou club sportif, surtout dans le secteur du football et avec un régime fiscal particulier, forment un autre pôle de la vie associative.

9. Adresses utiles

Chambre de commerce de Bogota
Avenida Eldorado 68D-35
Bogotá
Tél. : (+ 57) (1) 3830300
Site internet : camara.ccb.org.co/default1.asp

Coldeportes
Avenida 68 nº 5-51
Bogotá
Site internet : www.coldeportes.gov.co

Confédération colombienne des chambres de commerce (CONFECAMARAS)
Cra 13 Nº 27-47 Oficina 502
Bogotá
Tél. : (+ 57) (1) 3467055
Fax : (+ 57 1) 3467026
Courrier électronique : confecamaras@confecamaras.org.co
Site internet : www.confecamaras.org.co

Confédération colombienne d'ONG
Calle 70A nº 7-81
Bogotá
Site internet : www.ccong.gov.co

Département national des coopératives
Cra 10A nº 15-22
Bogotá

Ministère de la Justice
Avenida Jimenez nº 8-89
Bogotá
Site internet : www.mij.gov.co

Ministère des Affaires étrangères
Palacio de San Carlos
Calle nº 5-51
Bogotá
Tél. : (+ 57) (1) 5662008
Fax : (+ 57) (1) 5666444
Site internet : www.minrelext.gov.co

Costa Rica

1. Cadre juridique

L'article 25 de la Constitution du Costa Rica dispose que *« les habitants de la République ont le droit de s'associer à des fins licites. Nul ne peut être forcé à devenir membre d'une association »*.

La loi sur les associations n° 218 du 8 août 1939 et ses réformes définissent le régime juridique des associations qui ne sont pas exclusivement à but lucratif. L'article 3 indique que les associations à caractère politique ne sont pas autorisées.

Un projet de modification de la loi sur les associations était en cours d'examen devant l'assemblée législative fin 2006.

2. Droit des associations

Une fois les statuts d'une association établis et approuvés par ses membres fondateurs en assemblée générale, elle est tenue de se présenter au gouverneur de province pour s'inscrire au registre correspondant à sa dénomination et à sa mission. Son dossier d'inscription doit contenir : un document précisant la composition de la direction, ses statuts (présentant le nom de l'association, sa domiciliation, les droits et obligations de ses membres, ses ressources, les organes de directions, s'il y a lieu, le mode de créer des filiales, les conditions et modalités d'extinction, et la procédure de réforme des statuts) et tout autre document jugé nécessaire. Chaque document du dossier doit être accompagné d'un timbre fiscal de 100 colons.

La majorité des associations doit s'inscrire au registre des associations compris dans le registre national des personnes juridiques tenu par le ministère de l'Intérieur du Costa Rica.

Les étrangers peuvent librement adhérer aux associations mais ne peuvent pas tenir une position de direction dans les coopératives ou syndicats.

3. Autres formes juridiques

- **Associations communales et associations de développement communal**

La loi n° 3859 de 1967 et ses réformes précisent qu'une association souhaitant se dédier au développement de la communauté au Costa Rica peut devenir

une « association communale » ou « association de développement communal » en demandant l'autorisation à la *Dirección Nacional de Desarrollo de la Comunidad* (DINADECO) au sein du ministère de l'Intérieur. L'association doit alors s'inscrire au registre spécifique de la DINADECO.

- **Associations sportives**

Les associations sportives doivent s'inscrire au registre des associations sportives de la Direction générale de l'éducation physique et des sports du ministère de la Culture, de la jeunesse et des sports. Elles doivent au préalable faire approuver leurs statuts par l'*Instituto Costarricense del Deporte y la Recreación* (ICODER) qui établit également leurs actes constitutifs avant de les soumettre au ministère pour inscription.

- **Associations solidaristes**

Comme le définit la loi sur les associations solidaristes n° 6970 de 1984, ces associations sont des organisations sociales de travailleurs qui ont pour objet de *« procurer la justice et la paix sociale, promouvoir l'harmonie entre employés et employeurs et le développement intégral de ses membres »*. Les associations solidaristes doivent s'inscrire au registre des associations sociales du ministère du Travail et de la Sécurité sociale.

- **Coopératives**

Les coopératives doivent effectuer leur inscription auprès de l'*Instituto Nacional de Fomento Cooperativo* (INFOCOOP). Elles sont régies par la loi sur les coopératives n° 4179 de 1968 et ses réformes.

- **Fondations**

Les fondations obéissent à la loi sur les fondations n° 5338 du 9 août 1973. Ce sont des *« entités privées d'utilité publique, à but non lucratif et dont l'objet est de réaliser ou aider à réaliser des activités éducatives, de bienfaisance, artistiques, littéraires, scientifiques ou, en général, toute activité en lien avec le bien-être social, et ce par l'octroi d'un patrimoine »*. Les fondations doivent s'inscrire dans le registre commercial compris dans le registre national des personnes juridiques.

- **Syndicats**

L'article 60 de la Constitution costarricienne dispose que : *« Les employeurs et travailleurs pourront se syndicaliser librement, aux fins exclusives d'obtenir et de conserver des bénéfices sociaux, économiques et professionnels »*. Les syndicats, comme les associations solidaristes, doivent s'inscrire au registre des associations sociales du ministère du Travail et de la Sécurité sociale.

4. Fiscalité

La loi n° 7293 du 31 mars 1992 sur la réglementation des dérogations a aboli toutes les exemptions établies jusqu'à cette date concernant les fondations ou

associations à but non lucratif inscrites au registre public et se consacrant aux mineurs abandonnés ou en situation précaire, les associations ou fondations à but non lucratif déclarées d'utilité publique et les associations de développement communal.

Les coopératives et associations solidaristes et les associations civiles vouées à l'assistance technique et à l'acquisition des fournitures agricoles sont exonérées d'impôts sur le revenu.

Les associations ou fondations de bienfaisance déclarées d'utilité publique ne sont pas soumises à l'impôt territorial (impôt foncier) mais elles le sont à la taxe sur les ventes et aux droits de douane.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Pour obtenir le statut d'utilité publique, une association doit faire une demande auprès du ministère de la Justice. Elle est tenue de démontrer qu'elle exerce ses activités depuis trois ans et qu'elle a réalisé des projets utiles à l'intérêt public. Elle doit également formuler une déclaration publique où elle affirme se soumettre aux contrôles comptables prévus par la loi.

La reconnaissance une fois obtenue, un rapport annuel de gestion doit être présenté au ministère de la Justice.

La déclaration d'utilité publique est révocable à n'importe quel moment par les autorités de tutelle et suite à une procédure administrative.

6. Associations de droit étranger

Les associations étrangères doivent respecter les mêmes modalités d'inscription que les associations de droit local.

7. Relations État/monde associatif

Les différentes institutions auprès desquelles les associations doivent s'inscrire peuvent leur accorder des subventions. L'État accorde également des subventions selon l'intérêt public des projets que les associations réalisent et en contrôle l'utilisation *via* la *Contraloría General de la República* (Cour des comptes).

Le contrôle administratif des associations relève du ministère de la Justice qui leur accorde une habilitation et en préconise la dissolution si elles contreviennent à leurs objectifs et à la législation. La demande « formelle et raisonnable » d'un associé actif d'une association déclarée d'utilité publique, d'une association qui exécute conjointement des programmes avec l'État ou qui a reçu des biens ou fonds publics peut susciter l'intervention d'office du ministère de la Justice qui, dans ce cas, convoquera une assemblée générale ou enverra un représentant assister aux sessions de l'assemblée ou de l'organe directeur de l'association.

Seul le juge civil est autorisé à prononcer la dissolution d'une fondation, à la demande du conseil d'administration ou du contrôleur de la République.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Les différents registres dans lesquels s'inscrivent les associations permettent de recenser 17 420 associations civiles, 1 640 fondations, 1 685 associations de développement communal, 4 584 associations communales, 3 036 associations sportives, 495 coopératives, 767 syndicats (dont 228 actifs, 112 dans le secteur public et 116 dans le secteur privé), 52 fédérations syndicales (dont 11 actives), 9 confédérations syndicales (dont 5 actives), 1 043 associations solidaristes et 186 associations d'étudiants (dont 66 actives).

9. Adresses utiles

Contraloría General de la República
APDO : 1179-1000
Sabana Sur, Mata Redonda
San José
Tél. : (+ 506) 501-8000/501-8200
Site internet : www.cgr.go.cr

Dirección Nacional de Desarrollo de la Comunidad **(DINADECO)**
APDO 5433-1000
Barrio Escalante
San José
Tél. : (+ 506) 258-8802
Site internet : www.dinadeco.go.cr

Instituto Costarricense del Deporte y la Recreación **(ICODER)**
APDO 5009-100 San Jose
Gimnasio Nacional, Parque Metropolitano La Sabana
San José
Tél. : (+ 506) 284-8700
Site internet : www.icoder.go.cr

Instituto Nacional de Fomento Cooperativo **(INFOCOOP)**
APDO 10103-1000 San José
Av. 5 y 7, calle 20 Norte
San José
Tél. : (+ 506) 256-2944
Courrier électronique : info@infocoop.go.cr
Site internet : www.infocoop.go.cr

Ministère de la Justice
Site internet : www.mj.go.cr

Ministerio de Trabajo y Seguridad Social
Departamento de Organizaciones Sociales
Barrio Tournón
San José
Tél. : (+ 506) 257-8211
Site internet : www.mtss.go.cr

Registro de Personas Jurídicas
c/o Registro Nacional de Costa Rica
APDO 523-2010
Curridabat
San José
Tél. : (+ 506) 202-0700/202-0800
Site internet : www.registronacional.go.cr

Cuba

1. Cadre juridique

L'article 54 de la Constitution de Cuba de 1976 prévoit que *« les droits de réunion, de manifestation et d'association sont exercés par les travailleurs manuels et intellectuels, les agriculteurs, les femmes, les étudiants et autres secteurs du peuple ouvrier, qui disposent des moyens nécessaires à leur exercice. Les organisations sociales et de masse disposent de toutes les facilités pour développer les dites activités, dans le sens que leurs membres jouissent des libertés les plus larges d'expression et d'opinion, basées sur le droit non restreint à l'initiative et à la critique. »*

La loi n° 54 du 27 décembre 1985 reconnaît également, sans restrictions, la liberté d'association, affirmant que *« pourront se constituer des associations scientifiques, techniques, culturelles, artistiques, sportives, d'amitié, de solidarité et toutes autres associations qui poursuivent des fins d'intérêt social en conformité avec la Constitution et avec la présente loi. »*

Le Titre II, du Livre I du Code civil de Cuba (loi n° 59) décrit les différentes personnalités juridiques.

2. Droit des associations

Un groupe de personnes désirant constituer une association doit désigner un comité de gestion chargé d'effectuer les démarches nécessaires auprès des organismes d'État. Le comité de gestion doit établir une liste d'au moins trente membres, prouver que l'association est autofinancée, décrire par écrit les objectifs et la structure de l'association, obtenir un « certificat négatif » du ministère de la Justice déclarant qu'il n'y a pas d'autres associations ayant les mêmes objectifs à Cuba et se faire parrainer par un organisme public dans son domaine d'activité qui affirmera que la création de l'association est dans son intérêt. L'organisme public en question propose alors l'association au département des associations du ministère de la Justice qui donne ou non son accord à sa constitution.

L'association agréée doit s'inscrire au registre des associations nationales ou, dans le cas des associations locales, au registre des directions provinciales de la justice. La personnalité juridique qui échoit alors aux associations leur ouvre la capacité d'ester en justice, de passer des contrats, d'avoir des comptes bancaires et d'entretenir des relations avec des associations étrangères.

Les associations non enregistrées ne sont pas autorisées. Les étrangers ont la possibilité d'adhérer aux associations cubaines.

3. Autres formes juridiques

- **Associations de fait**

Plusieurs associations, notamment de la dissidence, non enregistrées et de ce fait illégales, sont toutefois plus ou moins tolérées par les autorités selon leurs activités.

Outre les associations créées en conformité avec la loi, le Code civil prévoit en son article 39, que les coopératives, les organisations politiques, sociales et de masse, et les fondations peuvent également obtenir la personnalité juridique.

- **Coopératives**

Une loi n° 95 sur les coopératives de production agricoles, de crédit et de services prévoit que, pour se constituer, une coopérative doit adresser une demande au ministère de l'Agriculture ou du Sucre, selon ses objectifs, puis s'inscrire au registre de l'Institut national des statistiques, obtenant ainsi la personnalité juridique.

- **Fondations**

Il ne semble pas y avoir de loi spécifique régissant les fondations mais il semblerait qu'un projet de loi était toujours en cours d'élaboration fin 2006 à ce sujet. Certaines fondations auraient établi des accords spécifiques avec l'État pour avoir l'autorisation d'exercer leurs activités.

4. Fiscalité

En principe les associations qui n'ont pas d'activité commerciale sont exemptées d'impôts.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Il n'existe pas, à Cuba, de statut d'utilité publique.

6. Associations de droit étranger

Les associations de droit étranger peuvent être reconnues par des organismes d'État si elles le souhaitent mais ne se voient pas reconnaître de personnalité juridique.

7. Relations État/monde associatif

L'État est à l'origine de grandes associations nationales « de masse » qu'il « met à la disposition du peuple ». Trois associations bénéficient de subventions régulières :

celles des sourds, des aveugles, et des handicapés. L'État peut, en outre, soutenir le projet de certaines associations par « un accord d'équipement ou de financement ». Ces associations sont, pour le régime, un moyen de contrôle social et jouent un rôle non négligeable dans la propagande politique et lors des grandes manifestations organisées par le régime. De manière générale, compte tenu de la situation cubaine, la frontière entre le non gouvernemental et le gouvernemental est extrêmement diffuse. Le contrôle étatique est constant et, puisqu'il ne peut exister au grand jour aucune association opposée ou contraire aux buts et conceptions de l'État et du Parti communiste.

Toute association dont les objectifs sont jugés par l'administration contraires à la Constitution ou dont le rôle est supposé empiéter sur celui de l'État se voit refuser la personnalité juridique et ne peut exercer ses activités que dans la clandestinité. C'est notamment le cas de certaines associations de défense des droits de l'Homme, souvent accusées d'être des associations dissimulant des partis politiques et donc contraires à la Constitution qui n'autorise que le Parti communiste. De nombreux militants se réunissent néanmoins en dehors du cadre légal, prenant alors le risque de faire l'objet des sanctions prévues par le Code pénal dans le cadre des comportements « antisociaux ».

L'Union européenne et plusieurs organismes internationaux ont fait état d'inquiétudes croissantes en rapport avec l'augmentation des actes de violence et d'intimidation envers des personnalités de la société civile. Certains rapports précisent en outre que ces actes sont souvent commis par des groupes de membres du Parti communiste avec l'appui plus ou moins tacite des autorités. Les membres d'associations non enregistrées sont particulièrement vulnérables et plusieurs d'entre eux ont été arrêtés au cours de l'année 2006 notamment, à cause de leur activité. La plupart ont été relâchés depuis, mais plusieurs, dont neuf membres de l'assemblée de promotion de la société civile, étaient toujours en prison fin 2006.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

En 1999, 2 222 associations étaient officiellement inscrites sur les registres cubains, dont les activités portaient sur la recherche scientifique et technique, le sport et le développement des liens d'amitié et de solidarité entre les peuples.

9. Adresses utiles

Asamblea Nacional del Poder Popular de la Republica de Cuba
Site internet : www.asanac.gov.cu

Ministère de la Justice
Département des associations
c/o, 216 Vedado
Municipio Plaza
Ciudad de la Habana
Tél. : (+ 53) 30 99 15/32 45 36
Fax : (+ 53) 33 30 38

Dominicaine (République)

1. Cadre juridique

L'article 8-7 de la Constitution de la République Dominicaine de 2002 dispose que sont reconnues *« les libertés d'association et de réunion sans armes, avec un but politique, économique, social, culturel ou de toute autre nature, dans la mesure où ces libertés ne sont ni contraires ni attentatoires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. »* L'article 104 prévoit quant à lui que *« l'organisation de partis ou d'associations politiques selon la loi est libre, tant que leurs tendances sont conformes aux principes établis par cette Constitution. »*

Une nouvelle loi 122-05, dite « loi sur la régulation et le développement des associations à but non lucratif », adoptée le 8 avril 2005, organise le régime juridique des associations sans but lucratif. Elle remplace la loi 520 du 26 juillet 1920 jugée obsolète. Les règlements d'application de la nouvelle loi étaient en cours de rédaction fin 2006.

2. Droit des associations

D'après l'article 2 de la loi 122-05 une association à but non lucratif est, *« l'accord entre au moins 5 personnes physiques ou morales, dont le but est de développer ou réaliser des activités de bien social ou d'intérêt public de manière licite et sans intention de réaliser des bénéfices financiers à repartir entre les membres. »*

La loi distingue les associations de bénéfice public ou de service à des tiers, les associations de bénéfice mutuel (associations de professionnels, d'entreprises, organisations religieuses, fondations, clubs de loisirs), les associations mixtes (bénéfice public et mutuel) et les organismes interassociatifs comprenant un minimum de trois associations.

Afin d'obtenir un « certificat d'incorporation » une association doit soumettre au parquet général de la République à Saint-Domingue ou au parquet de la cour d'appel du département correspondant son acte constitutif, ses statuts et un certificat du département des noms commerciaux et des marques du secrétariat d'État au Commerce et à l'Industrie autorisant l'usage du nom de l'association, ainsi que des documents précisant l'identité des membres, les missions et objectifs de constitution de l'association, le domicile et le lieu d'exercice des activités. Le principe de constitution est déclaratif. Si il n'y a pas de contestation dans les soixante jours suivant le

dépôt des documents, le parquet doit délivrer un certificat d'inscription au registre d'incorporation. Cette inscription est, le cas échéant, présumée.

Après réception du certificat, l'association dispose d'un mois pour le déposer avec les statuts et autres documents constitutifs auprès du secrétariat (greffe) de la chambre civile et commerciale du tribunal de première instance et du secrétariat du tribunal de paix du secteur géographique de l'association pour publication au Journal officiel. Le parquet général de la République tient un registre national de toutes les associations.

3. Autres formes juridiques

Les coopératives, qui ont pour but d'améliorer le développement social et économique de leurs associés par leur participation commune à une entreprise collective, relèvent toujours de la loi 127-64 du 27 janvier 1964. Elles doivent poursuivre un but non lucratif et être composées d'un minimum de quinze associés.

La liberté syndicale est reconnue à l'article 11 de la Constitution de la République Dominicaine. Le conseil consultatif du travail est chargé de toutes les questions relatives au développement et à la coordination des relations entre travailleurs et employeurs.

4. Fiscalité

Un règlement d'application de la loi 122-05, attendu, devrait préciser le régime fiscal des associations. Les associations à but non lucratif sont exemptées d'impôts sur les donations ou legs qu'elles peuvent recevoir si elles sont enregistrées et déclarent annuellement leurs ressources (donations nationales et internationales), leurs dépenses et leurs mouvements comptables.

La loi 11-92 de 1992 précise que les donations des personnes physiques et morales susceptibles de déductions fiscales ne peuvent pas représenter plus de 5 % de leur revenu.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Le Centre national de développement et de promotion des associations à but non lucratif, créé par la loi de 2005 et attaché au secrétariat technique du président de la République, est en charge de reconnaître l'utilité publique d'une association. Il est composé de représentants gouvernementaux et de la société civile. Les associations qui peuvent demander à être reconnues d'utilité publique sont celles fournissant des prestations au grand public ou des services à des tiers (les organisations d'aide sociale, de défense des droits de l'Homme, pour le développement économique, etc.) enregistrées depuis au moins un an.

Seules les associations reconnues d'utilité publiques peuvent recevoir des aides de l'État, par le biais de contrats de services, de gestion ou d'appui à leurs programmes et projets.

6. Associations de droit étranger

Les associations de droit étranger sont également régies par la loi 122-05 du 8 avril 2005, dont l'article 16 prévoit qu'elles doivent présenter au parquet général une copie en espagnol de l'acte grâce auquel elles ont été autorisées à fonctionner, un document signé par leur président précisant l'ensemble des informations permettant de les identifier (nom, siège social, inventaire des biens, membres, activités et programmes développés durant les trois dernières années, etc.), une présentation des relations qu'elles entretiennent avec des institutions politiques et des organismes internationaux, une attestation signée par le président par laquelle il accepte la juridiction des tribunaux de la République Dominicaine et le consentement écrit de la personne qui agira en tant que représentant. C'est au vu de ces éléments que le parquet accorde aux associations étrangères une autorisation d'exercer en République Dominicaine. Elles doivent se soumettre aux mêmes formalités de publicité que les associations nationales pour obtenir la personnalité juridique.

7. Relations État/monde associatif

Les carences de la loi 520 permettaient auparavant à de nombreux commerces de se faire passer pour des associations à but non lucratif et d'obtenir ainsi des avantages fiscaux. La nouvelle loi a introduit plus de transparence et grandement facilité les démarches de constitution d'une association (l'approbation du président de la République n'étant plus requise et les parquets généraux des cours d'appel pouvant délivrer les certificats d'enregistrement aux associations en région). La création du Centre national de développement et de promotion des associations à but non lucratif a en outre favorisé le développement des relations entre l'État et les associations.

Pour recevoir des fonds publics ou obtenir l'aval de l'État pour recevoir des fonds de la coopération internationale, une association doit être habilitée par une commission mixte d'habilitation du ministère compétent dans son domaine d'activité. Celle-ci comprend des représentants des coordinations associatives. La décision de la Commission est transmise au Centre national de développement et de promotion des associations à but non lucratif qui tient un registre national des habilitations.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

On évalue à plus de 10 000 le nombre des associations en République Dominicaine, dont 3 000 reçoivent des aides de l'État. Les associations jouent un rôle essentiel dans le pays, en tant que créatrices d'emplois, défenderesses de l'environnement (lutte contre les pollutions industrielles ou agraires, reforestation, etc.), protectrice de la santé des plus démunis et actrices de l'éducation pour tous (cours d'alphabétisation). Certaines associations comme la FINJUS, le Centre Padre Juan Montalvo ou Alianza ONG sont très écoutés et ont, notamment, fortement contribué à la réforme de l'ancienne loi.

9. Adresses utiles

Alianza ONG
C/Canoabo Nº 22, Gazcue
Santo Domingo
Tél. : (+ 1 809) 221-9192 ou (+ 809) 221-0004
Site internet : www.alianzaong.org.do

Fundación Institucionalidad y Justicia **(FINJUS)**
Torre Piantini 8vo Piso
Gustavo Mejia Ricart esq. Abraham Lincoln
Santo Domingo
Tél. : (+ 1 809)-227-3250
Site internet : www.finjus.org.do

PNUD
Ave Anacaona Nº 9, Mirador Sur Apartado 1424
Santo Domingo
Tél. : (+ 1 809) 537-0909
Site internet : www.pnud.org.do

Procuraduría General de la República
Ave. Jiménez Moya esq. Juan Ventura Simó
Palacio de Justicia, Centro de los Hérœs, Constanza, Maimón y Estero Hondo
Santo Domingo
Tél. : (+ 1 809) 533-3522 ou (+ 809)-533-2250
Site internet : www.procuraduria.gov.do

Équateur

1. Cadre juridique

L'article 23-19 de la Constitution politique de 1998 dispose que : *« L'État reconnaît et garantit aux personnes […] la liberté d'association et de réunion à des fins pacifiques »*.

Le Code civil équatorien précise les règles d'obtention et le régime juridique des personnalités juridiques sans buts lucratifs, qui sont de deux ordres : corporations ou fondations de bienfaisance publique.

2. Droit des associations

Auparavant réservée au président de la République, la compétence d'accorder la personnalité juridique est désormais déléguée à un ministère de tutelle déterminé en fonction des objectifs de l'association (par le décret exécutif N-3054 publié au registre officiel le 11 octobre 2002). Il en résulte qu'un grand nombre d'associations effectue leurs démarches auprès du *Ministerio del Bienestar Social* (ministère du Bien-Être social). Les associations poursuivant des missions précises dans un domaine spécifique, effectuent leurs démarches auprès du ministère correspondant.

Les associations en formation doivent soumettre au ministère ainsi identifié l'acte final de leur assemblée constitutive, signé par tous les membres, et contenant les noms des personnes formant le directoire, l'identité complète des membres fondateurs et les coordonnées du siège de l'association. Cet acte constitutif doit être accompagné des statuts de l'association, datés et certifiés par le directeur de l'association et sur lesquels doivent figurer, au minimum : le nom, la domiciliation et la nature juridique de l'association, ses objectifs, les différents types de membres, leurs droits et obligations et modalités d'exclusion, le règlement, les moyens de règlement des différends, la structure et l'organisation interne de l'association, le régime économique et les causes et modalités de dissolution. Enfin, au moment de leur inscription, les associations doivent justifier d'un capital bancaire d'au moins 400 $. Après vérification des statuts et accord ministériel, l'autorisation administrative de création parait au Journal officiel.

La personnalité juridique permet aux associations d'ester en justice, de recevoir des dons et legs, d'acquérir un patrimoine et de recruter des salariés.

La participation d'étrangers à la création ou au fonctionnement d'une association ne pose pas de problèmes particuliers.

Les associations peuvent former des fédérations au niveau régional ou des confédérations au niveau national, à condition que ces nouvelles corporations aient au minimum cinq membres.

3. Autres formes juridiques

• *Comunas*

Toute communauté n'ayant pas le statut de paroisse (communauté, hameau, quartier, parti, faction, groupe, etc.) et ayant au minimum cinquante membres ou habitants peut obtenir la personnalité juridique en tant que *Comuna* et est alors régie par la loi sur les *Comunas* de 1937. En pratique, cette forme d'organisation a été principalement conçue pour les populations indigènes et afro-équatoriennes des régions plus rurales de l'Équateur. Les *Comunas* dépendent du ministère de l'Agriculture et de l'Élevage (article 4) et doivent normalement y déposer leurs statuts, dont le contenu peut faire l'objet d'un veto. En pratique, les statuts sont plus souvent déposés au Conseil de développement des nationalités et peuples d'Équateur *(Consejo de Desarollo de las Nacionalidades y Pueblos de Ecuador* – CODENPE) qui est un organe gouvernemental, ministère officieux des Indiens d'Équateur.

La loi de 1937 reste assez obscure quant aux obligations et au statut des *Comunas*. Elle précise néanmoins le rôle du *Cabildo* (ou Conseil), son organe représentatif. Le Conseil est composé de cinq membres élus se partageant les fonctions de président, vice-président, avocat, trésorier et secrétaire. Les élections sont tenues selon les coutumes locales et peuvent être effectuées verbalement. Elles sont contrôlées par le lieutenant politique de la paroisse dont dépend la communauté et les résultats sont ratifiés par le ministère de l'Agriculture, qui, en outre, a le pouvoir de remplacer un membre du Conseil s'il considère que celui-ci n'a pas la moralité ou la respectabilité nécessaire à cette fonction. Le Conseil représente la communauté et a pour principales fonctions le maintien de la paix sociale, la réforme des us et coutumes dans ce sens et la défense, par des moyens judiciaires ou extrajudiciaires, des biens communaux (article 17).

• Coopératives

La loi dite des coopératives, modifiée pour la dernière fois le 29 août 2001, précise dans son article 1 que les coopératives sont *« des sociétés de droit privé, à but non lucratif, formées par des personnes naturelles ou juridiques et qui ont pour objet la planification et la réalisation d'activités ou travaux de bénéfice social ou collectif, au travers d'une entreprise dirigée en commun par les membres de la coopérative »*. Les bénéfices ou pertes monétaires qu'elles enregistrent sont obligatoirement redistribués ou répartis entre les membres (article 62).

À l'exception des coopératives de consommateurs, une coopérative doit compter au minimum onze membres (article 5). Ses statuts doivent être déposés et approuvés au ministère du Bien-Être social (article 7) et la personnalité juridique est acquise une fois la coopérative enregistrée à la Direction nationale des coopératives, qui, avec le Conseil national coopératif, contrôle finance et approuve les plans de travail.

Une coopérative doit disposer d'une assemblée générale de membres, d'un conseil d'administration composé au minimum de trois membres élus et de conseils

de surveillance et de gérance. Le gérant, non membre de la coopérative et désigné par le conseil d'administration, est son représentant légal (articles 30 à 49).

- **Syndicats**

Les règles de formation des syndicats relèvent du Code du travail. Les syndicats doivent réunir au minimum trente membres. Ils sont enregistrés au ministère du Travail.

4. Fiscalité

D'après le Code tributaire équatorien, les entités de droit privé à finalité sociale ou publique sont exonérées d'impôts mais pas des contributions spéciales et autres taxes. De plus, les associations et institutions privées de bienfaisance ou travaillant dans le domaine de l'éducation ne sont exonérées d'impôts que si leurs revenus sont réinvestis dans des activités à but social et non lucratif. L'exonération s'applique uniquement à la part des revenus et des biens destinés à des fins sociales et non lucratives.

Les associations et fondations ne peuvent bénéficier de l'exonération que si elles sont inscrites au registre unique des contribuables. Elles sont alors soumises au contrôle du service des revenus internes qui peut vérifier, à tout moment, qu'elles se consacrent effectivement à des fins non lucratives, selon les objectifs définis dans leurs statuts.

Les coopératives jouissent également d'un certain nombre d'avantages fiscaux : exonération d'impôts et de taxes sur l'ensemble des opérations d'achats de biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement, droit de préemption sur l'achat de terrains libérés par une expropriation pour les coopératives agricoles, exonération de taxes sur les opérations de crédit bancaire effectuées par les coopératives d'épargne et de crédit (loi dite des coopératives, articles 103 et 104).

5. Reconnaissance d'utilité publique

Il n'existe aucune forme codifiée de reconnaissance d'utilité publique pour une entité de droit privé.

6. Associations de droit étranger

Les associations étrangères doivent obtenir l'agrément du ministère des Relations extérieures pour exercer leurs activités en Équateur. Elles doivent présenter une demande indiquant leurs objectifs et les projets qu'elles souhaitent réaliser, accompagnée de leurs statuts en espagnol et d'une documentation démontrant leur existence légale dans le pays d'origine. Le ministère vérifie la légalité, la solvabilité et le sérieux de l'association avant d'autoriser la signature d'une « convention basique de fonctionnement ». Après qu'elles ont acquis une existence légale et une personnalité juridique en Équateur, le régime applicable aux associations de droit étranger est le même que celui afférent aux associations nationales.

Les activités d'une association étrangère peuvent être interdites si, après enquête, il apparaît qu'elle ne respecte pas les termes de la convention basique de fonctionnement ou la réglementation en vigueur pour les personnes juridiques de droit privé.

Les associations qui gèrent des fonds publics sont contrôlées par le contrôleur général de l'État (équivalent de la Cour des comptes) et par le ministère des Affaires étrangères équatorien. Les activités d'une association étrangère seront arrêtées après enquête si elle ne respecte pas les termes de la convention basique de fonctionnement ou la réglementation en vigueur pour les personnes juridiques de droit privé.

7. Relations État/monde associatif

L'État équatorien, à travers les ministères concernés, met en place assez fréquemment des partenariats avec les associations et les fondations, notamment dans le domaine de l'environnement et de l'aménagement du territoire. Il n'accorde toutefois que très rarement des subventions.

L'État équatorien contrôle en théorie les associations et s'assure de leur bon fonctionnement et du respect de leurs objectifs. Le ministère de tutelle a, de plus, le pouvoir d'intervenir sur le contenu des statuts et de se substituer à la volonté du fondateur en cas de défaut. Il jouit d'un pouvoir de dissolution en cas de détournement des objectifs de l'association ou de mise en péril de la sécurité de l'État. Toutefois, en pratique, ce contrôle reste très lâche et se limite à la surveillance de l'utilisation des fonds publics. L'accord du ministère de tutelle pour l'obtention de la personnalité juridique est une formalité et les refus sont très rares.

Cependant, nombre d'associations sont souvent découragées par les démarches administratives d'enregistrement, la durée de traitement des dossiers étant souvent allongée par de fréquentes grèves au ministère du Bien-Être social.

La représentante spéciale du secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme a indiqué dans son rapport de 2005 que, suite à des critiques émises sur la gestion des programmes de développement social, certaines associations religieuses travaillant dans le domaine social et de la santé avaient fait l'objet de menaces et avaient vu leurs locaux fouillés sans cause légitime. Elle a précisé que ces faits avaient été confirmés, par la suite, par un tribunal. Certaines associations, travaillant notamment dans le domaine de l'environnement ou dans l'intérêt de populations indigènes, font également état d'actes d'intimidation et de menaces commis à leur encontre.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Faute de statistiques nationales, le nombre d'associations en Équateur n'est pas connu. Certaines estimations font état de 156 associations étrangères présentes dans le pays, dont 70 seraient européennes. La vie associative est importante et certaines corporations et associations de quartier jouent un rôle essentiel dans la vie économique et sociale.

Les associations relèvent de tous les secteurs et beaucoup travaillent dans le domaine social, (aide aux plus démunis, aux orphelins ou aux handicapés), le domaine culturel (troupes de théâtre, centres culturels), ou dans la protection de l'environnement.

La Confédération nationale des nationalités indiennes est un mouvement associatif très important dont les revendications sont principalement en rapport avec la réforme agraire. Cette confédération participe également aux débats concernant le développement du pays et à ceux concernant la plurinationalité des Indiens équatoriens. Elle constitue le plus grand mouvement indien d'Amérique latine et a participé en 1994 au vaste courant de réaction de la société civile visant à bloquer la privatisation des ressources électriques et en eau.

9. Adresses utiles

Bases de données juridiques
Site internet : www.congreso.gov.ec
Site internet : www.dlh.lahora.com.ec/paginas/judicial

Instituto Ecuatoriano de Cooperación Internacional **(INECI)**
Site internet : web.mmrree.gov.ec/ineci

Ministère de l'Éducation et de la Culture (Éducation, Culture, Jeunesse, Sports)
Meija 322
Quito
Tél. : (+ 593) 216 224
Site internet : www.mec.gov.ec

Ministerio del Bienestar Social
Edificio MBS
Robles 850 y Paez
Quito
Tél. : (+ 593) 529 322
Site internet : www.mbs.gov.ec

Ministère des Relations extérieures
Av. 10 de Agosto y Carrion
Quito
Tél. : (+ 593) 561 215
Site internet : www.mmrree.gov.ec

Guatemala

1. Cadre juridique

La Constitution de la République du Guatemala du 31 mai 1985 dispose dans son article 34, chapitre 1, que *« Le droit de libre association est reconnu. Nul n'est obligé de s'associer ni de faire partie de groupes ou association d'autodéfense ou équivalents. Exception est faite du cas des collèges professionnels. »*

Le Code civil régit (article 15 à 31) la création d'associations et rend obligatoire leur inscription, instrumentée par notaire (articles 438-441), au registre des personnes juridiques.

2. Droit des associations

L'article 15 paragraphe 3 du Code civil précise que les associations à but non lucratif peuvent obtenir la personnalité juridique en s'inscrivant au registre de la municipalité dans laquelle elles se constituent, et ce, selon les modalités prévues par l'accord gouvernemental 512-98 ou règlement d'inscription des associations civiles du 29 juillet 1998.

Une association civile doit poursuivre des objectifs non lucratifs. Une assemblée générale constitutive doit approuver des statuts précisant la dénomination, la nature et l'objet social, la structure, les droits et obligations des membres, le patrimoine, les moyens économiques, ainsi que les modalités de modification des statuts et de dissolution. Cette assemblée doit aussi élire un comité directeur et dresser un acte authentique (attesté par notaire) de constitution.

Pour s'inscrire aux registres municipaux les associations doivent présenter une lettre de demande signée par leur représentant légal et l'acte constitutif de l'association. Une fois remplie ces dispositions légales, l'inscription ne peut être refusée.

Toute personne étrangère peut librement adhérer à une association.

3. Autres formes juridiques

- **Comités divers**

Avec l'autorisation du maire, des *Patronatos*, congrégations, comités de voisinage, conseils, groupes ou associations éducatives peuvent s'organiser selon leurs

propres coutumes ou traditions. Ces comités doivent se faire enregistrer dans le livre dédié aux comités du registre civil des municipalités en présentant un acte simple établi devant le secrétariat municipal précisant les noms et identités des membres.

- **Conseils communautaires**

Dans le cadre de la décentralisation, les conseils communautaires, organisés par la loi des conseils de développement urbain et rural (décret 11-2002) et l'accord gouvernemental 461-2002 ou règlement de la loi des conseils de développement urbain et rural, permettent à la société civile de participer à la prise de décisions sur l'organisation, la planification et la coordination du développement des communautés, *« tout en respectant les valeurs matérielles, sociales et spirituelles et les formes d'organisation de la culture maya, xinca et garifuna »*.

- **Coopératives**

Les coopératives sont régies par le décret n° 82-78 ou loi générale des coopératives et l'accord gouvernemental n° ME 7-79 ou règlement de la loi générale des coopératives. Ce sont des associations libres et volontaires de personnes qui satisfont des nécessités communes par le biais d'une entreprise économique de service collectif. Toute coopérative doit être formée par au moins vingt associés et doit s'inscrire au registre des coopératives de l'Institut national des coopératives (INACOP).

- **Fondations**

Une fondation se constitue par acte notarié ou par testament, avec un capital minimum de 150 000 quetzals (environ 15 000 euros). Elle doit présenter une demande d'enregistrement auprès du ministère de l'Intérieur et de la Justice, où elle est étudiée par le département juridique, ainsi que par le procureur de la Nation. La personnalité juridique est ensuite octroyée à la fondation par arrêté du ministre et publié au Journal officiel. L'article 21 du Code civil précise que *« si les fins d'une fondation ne sont pas réalisables, si le patrimoine apparaît insuffisant ou si l'entretien de la fondation se révèle trop onéreux, le patrimoine de la fondation sera incorporé à une autre institution poursuivant des fins analogues, une fois ces circonstances prouvées devant le juge de première instance compétent »*.

- **Organisations non gouvernementales**

Les ONG sont régies par le décret n° 02-2003 ou loi des organisations non gouvernementales pour le développement et l'accord gouvernemental 512-98 ou règlement d'inscription des associations civiles. Ce. sont des organismes d'au minimum sept membres, à but non lucratif, voués au bénéfice social et qui sont constitués à des fins culturelles, éducatives, sportives, sociales, d'assistance, de bienfaisance ou de développement économique et social, disposant d'un patrimoine propre provenant de sources nationales ou internationales. Elles doivent disposer d'un capital de départ de 50 000 quetzals (environ 5 000 euros) et s'inscrire dans le livre spécial des ONG du registre civil de la municipalité dans laquelle elles se constituent. Dans un délai de trente jours après l'inscription, la municipalité doit aviser le ministère de l'Économie qui tient le registre national des ONG.

- **Syndicats**

Les articles 101 à 117 de la Constitution du Guatemala et les articles 206 à 234 du Code du travail sont consacrés au droit syndical. Un syndicat de travailleurs doit compter au moins vingt membres, un syndicat de patrons au moins cinq membres. Seuls les Guatémaltèques de naissance peuvent intervenir dans l'organisation, la direction et le conseil des syndicats. Après approbation des statuts en assemblée constituante, les fondateurs disposent d'un délai de quinze jours pour présenter une demande écrite d'obtention de personnalité juridique, accompagnée d'une copie des statuts et de l'acte constitutif à la Direction générale du travail. La demande ne peut être refusée que dans la mesure où elle ne répondrait pas aux dispositions légales précisées dans la Constitution et le Code du travail. La Direction générale du travail inscrit alors le syndicat au registre public des syndicats et publie les statuts au Journal officiel.

4. Fiscalité

Les fondations et associations à but non lucratif et exerçant des activités sociales sont exonérées de tout impôt. Les exemptions de droits de douane sont possibles sur demande, renouvelable.

5. Reconnaissance d'utilité publique

La reconnaissance d'utilité publique est attribuée aux associations qui remplissent une fonction d'assistance sociale pour la majorité de la population, et pas uniquement pour un public ciblé. Il s'agit apparemment d'une appellation générique qui ne donne lieu a aucun avantage particulier. Sous le précédent gouvernement, c'était la municipalité qui l'accordait. C'est désormais le *Ministerio de Gobernación* qui accorde la reconnaissance à partir du moment où l'association est identifiée comme une ONG.

6. Associations de droit étranger

Les associations de droit étranger sont soumises aux mêmes obligations que les associations nationales et peuvent s'inscrire au registre civil de la ville de Guatemala. Elles ont l'obligation de tenir une comptabilité selon les règles guatémaltèques.

7. Relations État/monde associatif

Les relations entre l'État et les ONG sont très limitées. L'État ne peut effectuer que des contrôles fiscaux et contrôler la gestion des fonds, une fois les associations constituées. Il n'existe aucune forme de subvention directe.

La dissolution d'une association n'intervient que sur décision d'un tribunal ordinaire après une action en justice sur la base d'une allégation de violation de la loi.

La représentante spéciale du secrétaire général des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme a indiqué dans son rapport de 2005 que plusieurs membres et responsables de syndicats ont été victimes de menaces en raison des positions qu'ils avaient exprimées à propos de l'application de nouvelles lois et de projets de privatisation. Elle a ajouté qu'il régnerait au Guatemala un climat général d'insécurité pour de nombreux travailleurs sociaux et membres d'associations de défense des droits de l'Homme, certains ayant été victimes de menaces, d'agressions ou de cambriolages.

Début 2007, l'Union Européenne a elle-même effectué des démarches auprès du gouvernement guatémaltèque après que des menaces répétées aient été reçues par 8 associations de défense des droits de l'Homme.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

L'existence de très nombreuses associations et ONG étrangères a longtemps été le signe d'un déficit profond de structuration publique de la société civile et de l'État. La fin de la guerre a favorisé l'émergence d'associations guatémaltèques et d'organisations informelles qui comptent de plus en plus. Le comité d'unité paysanne et les communautés indiennes sont parmi les plus notables.

Il y aurait actuellement une tendance à la diminution du nombre d'associations depuis la signature des accords de paix. Néanmoins, les carences du registre public d'immatriculations ne permettent pas d'établir le nombre précis d'associations présentes au Guatemala. Certaines sources parlent d'environ 500 ONG.

Les nombreuses coopératives de villages ont permis depuis une vingtaine d'années d'asseoir les bases communautaires d'une prise de conscience publique et les moyens du développement rural. En dehors des chambres patronales, les associations n'ont toutefois pas beaucoup d'influence sur la vie économique.

9. Adresses utiles

Comisión Coordinadora de la Política del Ejecutivo en Materia de Derechos Humanos
2 Avenida 10-50 Zona 9
Tél. : (502) 2360-7272
Guatemala
Courrier électronique : copredeh@copredeh.gob.gt

Congreso de la Republica de Guatemala
Site internet : www.congreso.gob.gt

Ministerio de Finanzas publicas
8 Avenida y 241 Calle Zona 1 Centro Civico
Guatemala
Site internet : www.minfin.gob.gt

Ministerio de la Gobernacion
Palacio Nacional
6 Calle Entre 6 y 7 Avenidas Zona 1

Guatemala
Site internet : www.mingob.gob.gt

Municipalidad de Guatemala
Registro Civil
21 Calle, Sexta Avenida, Centro Cívico
Guatemala
Tél. : (+ 502) 2285 8241
Site internet : www.muniguate.com

Procuradoria de los Derechos Humanos
Defensoría del Trabajador
12 Avenida 12-72 Zona 1
Guatemala
Tél. : (+ 502) 2424 1717
Site internet : www.pdh.org.gt

Guyana

1. Cadre juridique

L'article 40 de la Constitution du Guyana reconnaît le droit d'association, ainsi libellé : *« Toute personne a le droit d'avoir une vie heureuse, créative et productive, dénuée de faim, de maladie et d'ignorance. Ce droit comprend les libertés et droits fondamentaux des individus, c'est-à-dire les droits suivants, sans préjudice lié à la race, l'origine, l'opinion politique, la couleur de peau, la religion ou le sexe, et dans le respect des droits et liberté d'autrui et de l'intérêt public : […] b) liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association. »*

L'article 147 confirme et précise que *« sauf avec son consentement, nul ne peut être empêché de jouir des libertés de réunion et d'association, c'est-à-dire de se réunir librement et de s'associer avec d'autres personnes, en particulier pour constituer ou adhérer à des partis politiques, des syndicats ou toute autre association de protection de ses intérêts. »*

2. Droit des associations

La « loi civile du Guyana » (chapitre 6 : 01) précise en son article 7, que *« la loi applicable aux* Charities*, ou associations caritatives, est la* Common Law *anglaise, dans la mesure où a) un don ne peut être annulé pour la seule raison qu'il serait utilisé à des fins superstitieuses, b) la notion de* Charities *doit être entendue au sens du préambule de l'acte de la quarante troisième année de la Reine Elizabeth, décrit dans le* Mortmain and Charitable Uses Act *de 1888 du Royaume-Uni. »*

Le *Friendly Societies Act* (chapitre 36 : 04) régit la création, l'enregistrement et le fonctionnement des associations qui ont pour but de distribuer des aides financières à différents groupes de personnes (décrits à l'article 3).

3. Autres formes juridiques

- **Coopératives**

Les coopératives sont régies par le *Co-Operative Societies Act* (chapitre 88 : 01). Elles doivent compter au minimum sept membres et être enregistrées auprès du *Commissioner for Co-Operative Development*.

- ***Trusts***

La « loi civile du Guyana » prévoit en son article 10, que les *Trusts* sont régis selon le *Trustee Act* de 1893 du Royaume-Uni.

- **Syndicats**

D'après le *Trade Unions Act* (chapitre 98 : 03), et le *Trade Unions Recognition Act* (chapitre 98 : 07), afin de pouvoir exercer leurs activités au Guyana, les syndicats doivent être enregistrés et agréés par une commission spéciale.

4. Fiscalité

Comme le précisent le *Income Tax Act* (chapitre 81 : 01) et le *Corporations Tax Act* (chapitre 81 : 03), les associations dûment enregistrées sont exonérées d'impôts sur le revenu.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Aucune information n'est disponible concernant cette rubrique.

6. Les associations de droit étranger

Aucune information n'est disponible concernant cette rubrique.

7. Relations État/monde associatif

Aucune information n'est disponible concernant cette rubrique.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Aucune information n'est disponible concernant cette rubrique.

9. Adresses utiles

CARICOM *Legislative Drafting Facility*
91 Duke Street, Kingston
Georgetown
Tél. : (+ 592) 223 6455/6456
Fax : (+ 592) 223 6453
Site internet : www.caricomlaw.org

***Carribean Community Secretariat* (CARICOM)**
PO Box 10827
Georgetown
Tél. : (+ 592) 222 0001-75
Fax : (+ 592) 222 0171
Site internet : www.caricom.org

Government Information Agency
Area 'B'Homestretch Avenue d'Urban Backlands – Georgetown
Tél. : (+ 592) 226-6715 ou (+ 592) 226-8849
Fax : (+ 592) 226-4003
Site internet : www.gina.gov.gy

Portail informatique avec liens sur les associations
Site internet : www.sndp.org.gy

Haïti

1. Cadre juridique

L'article 31 de la Constitution haïtienne de 1987 dispose que *« la liberté d'association et de réunion sans armes à des fins politiques, économiques, sociales, culturelles ou toutes autres fins pacifiques est garantie. »*. Selon l'article 30.1, *« nul ne peut être contraint à faire partie d'une association […] »*. L'article 31.3 précise que *« nul ne peut être contraint de s'affilier à une association, quelqu'en soit le caractère »*.

2. Droit des associations

L'article 2 de la loi du 8 juillet 1921 dispose que : *« La reconnaissance d'utilité publique au profit des institutions et œuvres de la seconde catégorie a pour effet de conférer aux associations privées qui en poursuivent l'accomplissement la personnalité civile et tous les droits qui en découlent dans la mesure stricte ou leur but déclaré le réclame et dans les limites fixées par la Constitution et les lois. »*

Pour obtenir une reconnaissance d'utilité publique, et de ce fait la personnalité juridique, une association à but non lucratif doit s'adresser au ministère compétent dans son domaine d'activité, en lui présentant toutes les pièces nécessaires pour prouver que l'œuvre qu'elle poursuit a une utilité réelle, et que l'association existe depuis au moins un an et dispose de ressources suffisantes. Le ministère compétent rédige un rapport qui, s'il est positif, permet l'octroi de la reconnaissance d'utilité publique par arrêté du président prit en Conseil des ministres.

Le Code pénal haïtien contient des dispositions interdisant à toute association de plus de vingt membres d'exercer ses activités sans autorisation. Antérieures à la Constitution elles ne sont toutefois plus appliquées.

3. Autres formes juridiques

- **Coopératives**

Les coopératives sont des associations de personnes qui s'unissent en vue de la satisfaction de leurs besoins par le moyen d'une entreprise commune, régies par un décret du 2 avril 1981. Elles sont constituées avec des statuts authentiques ou des statuts établis sous seing privé dont un exemplaire est déposé au greffe du tribunal de paix du lieu de constitution de la coopérative, un autre exemplaire étant adressé

au Conseil national des coopératives. C'est ce dernier qui accorde l'agrément officiel et instruit les demandes d'exonération fiscale. Une loi du 20 juin 2002 porte spécifiquement sur les coopératives d'épargne et de crédit et précise les modalités de leurs constitution, organisation et contrôle.

- **Fondations**

La fondation est définie à l'article 1er de la loi du 23 juillet 1934 modifiée par celle du 19 septembre 1953 comme une masse de biens affectée d'une manière perpétuelle ou temporaire à la réalisation d'une idée, à la satisfaction d'un besoin de solidarité humaine ou à la poursuite d'un but d'intérêt général. Elle peut obtenir la personnalité juridique au moment de l'obtention de la reconnaissance d'utilité publique selon les conditions prévues par la loi du 8 juillet 1921.

- **Organisations non gouvernementales**

La loi du 13 décembre 1982 sur les organisations non gouvernementales, modifiée par un décret du 14 septembre 1989, prévoit en son article 1er : *« Les congrégations, missions, associations, établissements, sociétés civiles sans but lucratif à caractère apolitique, religieux ou laïc, d'origine étrangère ou nationale et fonctionnant sur le territoire de la République, à l'exception des institutions, agences externes de coopération ou autres, liées à l'État par un contrat ou un accord de base et qui conservent le statut à eux reconnu par les pouvoirs publics du lieu de leur origine, sont des ONG d'aide au développement lorsque par des moyens propres, ils poursuivent des objectifs purement philanthropiques ou d'intérêt général […] ».*

Le « contrat ou accord de base » est un agrément accordé par le ministère de la Planification et de la Coopération externe sur recommandation de l'Unité de coordination des activités des ONG (UCAONG) qui confère aux ONG la personnalité juridique.

- **Syndicats**

Les articles 225 à 253 du Code du travail régissent les syndicats. Selon l'article 226, *« est un syndicat toute association permanente de travailleurs, d'employeurs ou de personnes exerçant une profession ou une activité indépendante, groupés exclusivement aux fins d'études, de coordination, de défense et d'amélioration de leurs communs intérêts économiques, sociaux et moraux. »* Un syndicat obtient la personnalité juridique au moment de son enregistrement à la Direction du travail. Un minimum de dix membres est requis pour la formation d'un syndicat de travailleurs, et de cinq membres pour un syndicat d'employeurs.

4. Fiscalité

Les associations sans but lucratif et les coopératives sont exonérées d'impôts sur les bénéfices. Les ONG de développement et les coopératives ont la possibilité d'obtenir une franchise douanière et fiscale sur l'importation de biens exclusivement nécessaires à la réalisation de leurs objectifs. Les fondations sont exonérées de droits d'enregistrement sur leurs transactions. Les ONG étrangères bénéficient des mêmes

exonérations, auxquelles s'ajoute un régime de franchise particulier pour les effets personnels des agents expatriés.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Comme indiqué ci-dessus, la reconnaissance d'utilité publique se confond avec l'attribution de la personnalité juridique aux associations. Les lenteurs de l'administration publique rendent cette procédure de reconnaissance souvent longue.

6. Les associations de droit étranger

Les associations étrangères sont soumises aux règles qui s'appliquent aux organisations non gouvernementales.

7. Relations État/monde associatif

Le ministère de la Planification et de la Coopération externe est chargé du contrôle des ONG, catégorie large qui comprend les associations, à travers l'unité qui instruit, en relation avec le ministère de l'Intérieur et les ministères sectoriels concernés, les demandes d'agrément. Ce ministère, conjointement avec ceux de l'Intérieur et des Affaires étrangères, peut retirer la personnalité juridique et, de ce fait, dissoudre une ONG en cas de violation de ses statuts, d'interruption injustifiée de ses activités pendant plus de six mois consécutifs, de retard prolongé et injustifié dans la mise en œuvre de projets, ou encore de participation à des activités de nature politique ou commerciale. Un recours est possible contre une telle décision, même si celui-ci n'est pas explicitement décrit par la loi.

L'État réserve chaque année une part de son budget pour l'octroi de subventions significatives au profit de quelques structures associatives reconnues d'utilité publique. Cette attitude, et une certaine abondance de financements extérieurs, ont encouragé une multitude d'associations à prendre en charge de larges domaines de l'intervention publique (développement rural, santé, éducation, action sociale), le plus souvent en dehors de toute réglementation.

L'État haïtien souhaiterait davantage contrôler les activités des associations et surtout celles des associations étrangères, pour, notamment, limiter certains abus fiscaux. Un avant-projet de loi sur les associations et un projet de décret sur les ONG d'aide au développement, élaborés dans ce sens en 1996, n'ont pas abouti mais ont suscité un utile débat. Les autorités haïtiennes ont également exprimé leur souci de contrôle des associations lors de la Conférence internationale pour le développement économique et social d'Haïti qui s'est tenue à Madrid le 30 novembre 2006. L'État se heurte aux difficultés créées par son propre effondrement, suite à une succession de crises politiques. Ainsi, le Conseil national des coopératives n'assure-t-il pas véritablement son mandat de promotion, de formation, de contrôle et de sanction des coopératives, faute de moyens pour faire respecter une réglementation contraignante.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Le mouvement associatif Haïtien s'est considérablement développé après la chute du régime Duvalier. Sous l'influence d'organismes internationaux recherchant des moyens d'intervenir pour aider les populations en dehors de toute relation avec un État défaillant, le phénomène associatif s'est amplifié pendant les années d'embargo, marquées par la suspension de la coopération internationale et la répression. De nombreuses associations se sont organisées pour résister au pouvoir issu du putsch, certaines passant dans la clandestinité. La période qui a suivi la restauration de l'ordre constitutionnel a été marquée par l'arrivée d'associations étrangères.

Au total, le secteur associatif regroupe une multitude d'organismes couvrant un large champ d'objectifs et d'obédiences. On estime à environ 350 les seules associations enregistrées en tant qu'ONG, et à 750, regroupant environ 500 000 membres, les coopératives.

Les associations jouent un rôle considérable en Haïti sur plusieurs plans. Dans le domaine économique, elles connaissent une véritable montée en puissance. Leur capacité à mobiliser l'aide extérieure a conduit à une structuration de l'économie en deux secteurs : d'une part un secteur concurrentiel soumis aux aléas de la conjoncture où l'informel domine ; d'autre part un secteur assisté où l'investissement et l'activité productive ne se maintiennent que grâce aux subventions de l'aide internationale. S'y ajoute le mouvement coopératif, numériquement important, dont les effectifs ont plus que doublé de 1993 à 1996, mais qui ne contribue que de façon marginale à l'activité économique nationale en raison de son extrême dispersion. Le rôle des associations est également central dans les domaines social et éducatif. Certaines prestations de santé et d'éducation, en particulier, sont prises en charge exclusivement par les associations.

Beaucoup d'ONG se sont organisées en groupes de pression pour peser sur les choix politiques. La création de l'Unité de coordination des activités des organisations non gouvernementales (UACONG), qui s'est imposée comme interlocutrice des pouvoirs publics, marque formellement cette évolution.

L'aide internationale, privé et publique, et, dans une moindre mesure, celle de la société civile haïtienne, pourvoit à la plus grande partie des dépenses des associations et ONG, nationales et étrangères. Cette situation a suscité l'apparition d'associations constituées dans le seul but de capter l'aide étrangère, voire de bénéficier de franchises d'importation, dissimulant, sous couvert d'objectifs de développement, des activités de nature strictement commerciale.

9. Adresses utiles

Conseil national des coopératives
11 rue Camille Léon – Port-au-Prince
Tél. : (+ 509) 45 71 44/45 72 44 – Fax : (+ 509) 45 94 20

Ministère de la Planification et de la Coopération externe
Palais des Ministères – Port-au-Prince
Tél. : (+ 509) 22 41 48/23 42 22

Unité de coordination des activités des organisations non gouvernementales (UACONG)
Tél. : (+ 509) 22 05 15

Honduras

1. Cadre juridique

L'article 78 de la constitution hondurienne dispose que *« les libertés d'association et de réunion sont garanties, à condition de ne pas être contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs »*.

Les associations qui obtiennent la personnalité juridique sont régies par les articles 56 et suivants du Code civil hondurien, celui-ci étant en cours de refonte fin 2006.

Le cadre juridique des associations est complété par une multitude de textes comportant des dispositions sur les différents types d'associations. Un projet de loi, régissant les droits et devoirs des associations et visant à mieux mesurer leurs évolutions et poids économique et prévenir les risques de corruption ou de fraude, était en cours de préparation fin 2006.

2. Droit des associations

Pour obtenir la personnalité juridique, une association doit déposer, par l'intermédiaire d'un avocat, une demande auprès du ministre de l'Intérieur et de la Justice *(Ministerio de Gobernacion)*. Cette demande doit être accompagnée de la présentation de son acte constitutif original et de deux exemplaires du certificat d'approbation de ses statuts, où doivent figurer des informations relatives à la constitution, la dénomination, la durée et la domiciliation de l'association, à ses objectifs, aux devoirs et obligations des membres, aux organes constitutifs et leurs attributions, à ses ressources et aux modalités de sa dissolution ou liquidation. L'association doit également préciser les projets quelle souhaite exécuter, ses sources de financement, les institutions gouvernementales avec lesquelles elle entend entretenir des relations et l'identité des membres de son organe directif.

Lorsque la personnalité juridique est octroyée, l'association doit s'inscrire au registre national des associations tenu par le service d'enregistrement et de suivi des associations (*Unidad de Registro y de Seguimiento de las Asociaciones Civiles* – URSAC), qui veille, pendant la durée de vie de l'association, à son bon fonctionnement. Les associations qui œuvrent en faveur des enfants sont également tenues de s'enregistrer auprès de l'Institut hondurien de la famille et de l'enfance (IHNFA).

La reconnaissance de la personnalité juridique expose l'association à des frais de dossier relativement important, en particulier pour les certificats d'approbation, l'inscription au registre des associations, les droits de timbre, la légalisation de signatures et de documents divers et les honoraires d'avocat.

La personnalité juridique peut être refusée si l'association n'est pas à but non lucratif, a un objet contraire à la morale et à la loi, vise à exercer des fonctions déjà exercées par une institution publique existante, ou si la création de l'association porte atteinte à la liberté d'un individu ou d'un groupe. Ces refus peuvent être contestés devant les juridictions administratives.

3. Autres formes juridiques

Le Code civil hondurien distingue trois types de personnalités juridiques : les associations, corporations et fondations d'intérêt public. Il existe aussi des coopératives, des syndicats et des organismes privés de développement financier (OPDF).

- **Coopératives**

La loi n° 65 de 1987 régit les coopératives. Celles-ci doivent réunir un effectif d'au moins vingt membres (trente dans le secteur du bâtiment et des travaux publics) et un apport financier initial de 150 euros. Il est également exigé que leurs dirigeants aient des notions théoriques sur la gestion des coopératives. La demande d'obtention de la personnalité juridique s'effectue auprès de l'Institut hondurien des coopératives (IHDECOOP).

- **Fondations**

Les fondations, constituées avec un capital minimum de 50 000 lempiras (environ 2 200 euros), ont pour but le soutien d'un groupe de bénéficiaires spécifiques. Elles doivent suivre la même procédure que les associations pour obtenir la personnalité juridique et s'inscrire au registre des associations.

- **Organismes privés de développement financier (OPDF)**

Les organismes privés de développement financier sont des organismes spécialisés dans les services financiers qui offrent des prêts à taux d'intérêt faible destinés au développement des micro-entreprises. Ils suivent la même procédure de demande de personnalité juridique et d'enregistrement que les associations et sont régis par la loi sur les OPDF de février 2000.

- **Syndicats**

L'article 128, paragraphe 14, de la Constitution hondurienne dispose que *« les travailleurs et les patrons ont le droit de se constituer librement en syndicats ou associations professionnelles à des fins économiques et sociales »*. Le Code du travail fixe, dans son article 475, l'effectif minimum des syndicats des travailleurs à trente membres, et des syndicats de patrons indépendants à cinq membres. Les syndicats doivent, par ailleurs, être composés de ressortissants honduriens à hauteur d'au minimum 90 %.

4. Fiscalité

Une fois obtenue la personnalité juridique, toutes les associations de bienfaisance reconnues officiellement par le gouvernement et toutes les associations à but non lucratif aux fins scientifiques, politiques, religieuses, culturelles ou sportives peuvent être exonérées d'impôt sur le revenu.

Certaines associations de bienfaisance ayant signé des conventions avec l'État peuvent également demander au ministère des Finances à bénéficier d'une exonération d'impôts directs sur les acquisitions.

5. Reconnaissance d'utilité publique

La notion d'intérêt public n'apparaît pas clairement dans les textes législatifs honduriens.

6. Associations de droit étranger

Les associations de droit étranger doivent déposer une demande d'obtention de la personnalité juridique auprès du ministère de l'Intérieur par l'intermédiaire d'un représentant légal hondurien. Les documents nécessaires à cette demande (statuts, attestation de personnalité juridique et autres documents prouvant l'existence de l'association) doivent être traduits en espagnol et légalisés auprès du ministère des Relations extérieures du Honduras ou de l'ambassade du Honduras dans le pays d'origine de l'association. Ces documents doivent également être accompagnés d'une procuration spéciale autorisant le représentant légal hondurien de l'association à modifier ou supprimer les clauses des statuts contraires au droit hondurien et à l'ordre public. Enfin l'association doit préciser dans sa demande la nature de ses projets, ses sources de financement et les institutions gouvernementales avec lesquelles elle entend collaborer.

La procédure peut durer entre quatre mois et plus d'un an et est relativement complexe. En conséquence, beaucoup d'associations étrangères préfèrent exercer leurs activités au Honduras par l'intermédiaire d'une association locale.

7. Relations État/monde associatif

Les associations peuvent signer des conventions de partenariat avec l'État hondurien dans certains domaines (santé, recherche, programmes alimentaires, infrastructures, accès à l'eau, etc.) et ainsi avoir accès à des avantages fiscaux. Les associations conventionnées spécialisées dans le domaine du handicap bénéficient, de plus, de fonds spéciaux de la part du ministère de l'Intérieur. Celles qui œuvrent en faveur des enfants peuvent obtenir des soutiens supplémentaires au niveau local.

Avec la création de l'URSAC en 2003, le suivi et le contrôle des associations est devenu plus efficient. Ce service peut effectuer l'audit complet d'une association, à la demande d'un particulier ou d'un groupe qui se dirait affecté par l'activité de l'association ou, de façon aléatoire par tirage au sort, surtout parmi les associations

exerçant leurs activités dans le domaine de l'enfance, de l'environnement, du handicap ou du genre.

La dissolution d'une association peut être prononcée en cas de diminution ou suppression de son financement, d'autodissolution approuvée par le comité directeur ou de détournement de l'objet pour lequel elle a été créée. Les décisions de dissolution sont opposables devant les juridictions administratives.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

En juillet 2006, l'URSAC recensait 7 780 associations en activité, dont 3 939 associations locales de développement de l'éducation (ADEL) ayant des financements internationaux et opérant dans le cadre des Objectifs du millénaire, 1 574 associations et fondations diverses, 179 associations culturelles, 35 comités de voisinage, 18 associations sportives, 96 assemblées de gestion de l'eau, 255 associations ethniques (principalement des peuples Garifunas, Maya-Chortis, Tawahakas, Tolupanes, Lencas, etc.), 1 015 associations religieuses, 10 organismes privés de développement financier (OPDF), 22 fédérations d'associations civiles et 637 *Patronatos* (associations communautaires dédiées à la promotion du développement dans les quartiers marginalisés ou communautés rurales). 458 demandes de création d'association ont été enregistrées entre janvier et juillet 2006.

Les associations religieuses et notamment les associations évangéliques d'inspiration américaine, sont particulièrement nombreuses sur l'ensemble du territoire.

Les associations de droit étranger sont également relativement nombreuses. Beaucoup d'entre elles se sont installées au Honduras à la suite de l'ouragan Mitch en 1998. Elles interviennent principalement dans les domaines du renforcement communautaire, de l'appui aux groupes les plus pauvres, de la santé, du genre, de l'environnement, de l'éducation et de l'enfance.

9. Adresses utiles

Confederación Hondureña de Cooperativas
Colonia Castaño Sur
Bloque C, Casa #10, Apartado Postal 3265
Tegucigalpa, MD C
Tél. : (+ 504) 221 18 35
Fax : (+ 504) 221 18 34
Courrier électronique : chc01@compunet.hn

Federación de organizaciones privadas de desarrollo
Residencial Lomas del Guijarro Sur
Bloque W, Casa 1362, Apartado Postal 3348
Tegucigalpa, MD C
Tél. : (+ 504) 239 84 22/239 83 39/239 84 33
Fax : (+ 504) 239 93 64
Site internet : www.foprideh.org.hn

Ministerio de Gobernación y Justicia
Colonia Alameda, Frente al INAH

Edificio Terencio Sierra
Tegucigalpa, MD C
Tél. : *Unidad de Servicios Legales* : (+ 504) 235 69 91/235 59 95/232 13 73/232 18 92
Fax : (+ 504) 232 02 96/232.02 75/232 02 71
Courrier électronique : atencionalpublico@gobernacion.gob.hn
Site internet : www.gobernacion.gob.hn

Secretaria de Finanzas
Barrio del Centro
3 ra Calle, 5ta Avenida
Tegucigalpa, MD C
Site internet : www.sefin.gob.hn

Unidad de Registro y de Seguimiento de Asociaciones Civiles **(URSAC)**
Colonia Alameda, Frente al INAH
Edificio Terencio Sierra
Tegucigalpa, MD C
Tél. : (+ 504) 235 70 14/235 70 11

Jamaïque

1. Cadre juridique

L'article 13 de la Constitution de la Jamaïque dispose que *« sous réserve du respect des droits d'autrui et de l'intérêt public, […] toute personne jouira de […] la liberté d'association et de réunion »*. L'article 23 précise à nouveau qu'aucune atteinte ne peut être portée à la liberté d'association, sous les mêmes réserves du respect des droits d'autrui et de l'intérêt et la sécurité publique.

En l'absence d'une législation spécifique, les associations ont le libre choix de se faire enregistrer sous le *Friendly Society Act* de 1966 ou sous le *Company Act* de 1964.

2. Droit des associations

Les associations peuvent se former en dehors de tout cadre juridique en toute légalité.

Pour obtenir la personnalité juridique, elles devront néanmoins être enregistrées auprès du Bureau d'enregistrement des sociétés *(Registrar of Societies)* en tant que « société » ou *Friendly Society*, ces dernières regroupant surtout les associations d'aide mutuelle ou les associations de bienfaisance. L'enregistrement en tant que *Friendly society* implique qu'une demande soit déposée au bureau de registre signée par au minimum sept personnes et accompagnée de trois exemplaires des statuts, d'une liste des administrateurs et de frais d'inscription. Les associations enregistrées doivent présenter annuellement une liste des membres, tout changement dans les statuts et un bilan comptable (récapitulant les investissements et le capital).

3. Autres formes juridiques

- **Clubs**

Les clubs regroupent des personnes ayant en commun un but légal. C'est une forme répandue d'association en Jamaïque.

- **Coopératives**

Le *Co-Operative Societies Act* prévoit qu'une coopérative doit compter au minimum dix membres et être inscrite au registre de sociétés coopératives.

- ***Trusts***

Les *Trusts* sont régis en grande partie par le *Trustees Act*. Ils n'ont pas l'obligation de s'enregistrer auprès du Bureau d'enregistrement des sociétés.

- **Syndicats**

L'article 23 de la Constitution garantit la liberté syndicale dans les mêmes termes que la liberté d'association. Le *Trade union Act* de 1919 réformé en 2002 par le *Trade Union Amendment Act* précise les modalités d'enregistrement, de fonctionnement et de dissolution des syndicats.

4. Fiscalité

Les associations bénéficient d'une exemption totale d'impôts si elles peuvent apporter la preuve que leurs activités sont non lucratives. Les associations enregistrées en tant que *Friendly Society* sont exemptées d'impôts sur le revenu et de droits de timbre. Les coopératives sont également exemptées d'impôts sur le revenu.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Il n'existe pas de statut d'utilité publique en Jamaïque.

6. Associations de droit étranger

Les *Company Act* et *Friendly Society Act* ne contiennent pas de dispositions particulières concernant les associations de droit étranger, d'où il résulte que le droit commun leur est applicable.

7. Relations État/monde associatif

Les associations peuvent faire l'objet d'un audit réalisé par un expert indépendant si le Bureau des enregistrements le décide.

Le Bureau des enregistrements peut procéder à un examen approfondi des statuts, du fonctionnement et de la situation financière d'une association enregistrée en tant que *Friendly Society* à la demande de la majorité de ses administrateurs ou d'un certain nombre de ses membres. Si ce type d'examen s'avère défavorable, sur la demande de trois quarts des membres de l'association ou si l'association compte moins de vingt et un membres, le Bureau d'enregistrement peut retirer la personnalité juridique de l'association. Tout membre de l'association peut faire appel de cette décision devant un tribunal.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Aucune information disponible concernant cette rubrique.

9. Adresses utiles

Jamaica Information Service
Site internet : www.jis.gov.jm

Ministère de la Justice
7th Floor, North Tower
Mutual Life Building
2 Oxford Road
Kingston 5
Tél. : (+ 1876) 906 4904 24
Site internet : www.moj.gov.jm

Registrar of Companies
Twickenham Park
Spanish Town
Tél. : (+ 1876) 984 30 41
Site internet : www.orcjamaica.com

Mexique

1. Cadre juridique

La Constitution de 1917 reconnaît dans son article 9 la liberté d'association pacifique et le droit de pétition : *« Le droit d'association ou de réunion pacifique ne pourra être interdit dans la mesure où l'objectif retenu demeure licite ; en revanche, seuls les citoyens mexicains sont autorisés à participer aux associations à caractère politique. Aucune réunion armée n'est en outre autorisée. Ne seront pas considérées comme illégales et ne pourront être dissoutes, les assemblées ou réunions ayant pour objectif une demande ou la présentation d'une quelconque requête à une autorité, si celles-ci ne profèrent aucune injure à son encontre, ne font pas usage de la violence ou n'exercent pas de menaces en vue de l'intimider. »*

Publiée au Journal officiel de la Fédération le 9 février 2004, la « loi fédérale de promotion des activités réalisées par des organisations de la société civile » encadre désormais l'essentiel de la vie associative au Mexique.

L'Institut national de développement social (INDESOL), organe administratif du ministère du Développement social (SEDESOL), chargé de promouvoir ce type d'activité, a diffusé en octobre 2006 un ouvrage regroupant les différents textes en vigueur.

2. Droit des associations

La Commission de « promotion des activités des organisations de la société civile », commission interministérielle à caractère permanent, placée auprès du ministère du Travail et de la Protection sociale**,** assistée d'un conseil technique consultatif, comprenant des représentants d'associations, d'universitaires et de membres du Parlement, est chargée de recevoir et de coordonner les demandes d'enregistrement.

Le dossier doit comprendre les statuts, des informations sur les objectifs, les activités, les organes de direction et de représentation, les sources de financement et leur utilisation, les bénéficiaires, l'engagement de ne pas réaliser d'activités de prosélytisme au profit des partis politiques ou à des fins de propagande religieuse, celui de promouvoir la formation et la professionnalisation des adhérents et celui d'agir en respectant des critères d'impartialité et sans discrimination dans le choix des bénéficiaires.

Selon l'article 5 de la loi de 2004 toutes les activités ne sont pas autorisées. Seules le sont celles d'assistance sociale (conformes à la loi sur le système national

d'assistance sociale et à la loi générale sur la santé), de soutien à l'alimentation populaire, d'assistance juridique, de soutien au développement des peuples et communautés indigènes, de promotion de l'égalité des genres, d'aide à des groupes sociaux aux compétences différentes, de coopération pour le développement communautaire, d'aide à la défense et à la promotion des droits de l'Homme, de promotion du sport, de promotion et d'aide dans le domaine de la santé et des questions sanitaires, de préservation et restauration de l'équilibre écologique, de promotion du développement durable au niveau régional et communautaire, de promotion dans les domaines de l'éducation, de la culture, des sciences et de la technologie, de promotion pour le développement de l'économie locale, de participation aux actions de protection civile, de participation à la création et au renforcement des organisations réalisant des activités dans le cadre de cette loi.

L'enregistrement peut être rejeté si les associations (article 19) ne peuvent justifier que leur objectif social fait partie des activités prévues par la loi et si le dossier est incomplet ou présente des irrégularités.

L'inscription des organisations de la société civile au « registre » *(Registro)* tenu par la Commission n'est cependant pas obligatoire. Elle conditionne toutefois l'accès aux subventions et avantages fiscaux proposés par l'administration publique fédérale.

Les organisations de la société civile constituées par des capitaux d'organisations étrangères pourront jouir des mêmes droits que les associations mexicaines, dans la mesure où leur organe administratif sera composé majoritairement par des citoyens mexicains, si elles s'enregistrent auprès des autorités mexicaines et élisent domicile sur le territoire national mexicain.

3. Autres formes juridiques

D'autres types d'associations sont régis chacun par des textes législatifs fédéraux spécifiques.

- **Associations religieuses**

Elles sont régies par la loi des associations religieuses et du culte public du 15 juillet 1992.

- **Coopératives**

Elles sont régies par la loi générale des sociétés coopératives du 3 août 1994. La décision de constitution des sociétés coopératives doit être prise en assemblée générale constituée des intéressés. L'acte constitutif comportant des renseignements sur les fondateurs, le nom des personnes élues et les statuts doivent ensuite être transmis aux autorités (article 12).

- **Fondations**

Le nom et le concept de fondation sont reconnus dans les codes civils (fédéral et de l'État). Les fondations ne sont toutefois pas régies par des dispositions

législatives spécifiques. Il est possible de créer à partir de la législation locale des organisations de ce type, sous le nom d'associations civiles, d'institutions d'assistance (IAP) ou de bienfaisance (IBP) privées. Celles-ci sont régies par des lois relatives aux institutions d'assistance privées, que l'on peut trouver tant au niveau du district fédéral de Mexico que dans la plupart des États du Mexique.

- **Syndicats d'employeurs et de salariés**

Ils sont régis par la loi fédérale du travail du 1er avril 1970. Celle-ci dispose que *« les travailleurs et les patrons ont le droit de constituer des syndicats, sans nécessité d'autorisation préalable »* (Article 357). Le système syndical demeure très lié à l'État.

4. Fiscalité

Les associations mexicaines peuvent bénéficier d'une exonération de l'impôt sur le revenu (ISR). Les donations que reçoivent les seules associations d'assistance privée (IAP) sont déductibles des impôts des bienfaiteurs, ce qui n'est pas le cas des associations de participation citoyenne (AC).

Les associations qui reçoivent des revenus économiques provenant de l'étranger doivent se soumettre aux dispositions fiscales en vigueur sur le territoire national, ou au regard d'accords établis au préalable avec le pays concerné.

5. Reconnaissance d'utilité publique

La loi fédérale du 9 février 2004 entraîne désormais la reconnaissance des organisations de la société civile comme associations d'intérêt public, car les autorités mexicaines considèrent qu'elles participent activement au développement national.

6. Associations de droit étranger

Les organisations de la société civile soumises au droit étranger peuvent jouir des mêmes avantages que les organisations de la société civile mexicaine si elles se sont faites enregistrer et réalisent une ou plusieurs des activités prévues par la loi. Certaines restrictions sont cependant à relever, notamment la participation en tant qu'organisme consultatif et la prestation de services publics.

7. Relations État/monde associatif

La loi fédérale du 9 février 2004 est le résultat des négociations entre les organisations mexicaines de la société civile et les commissions de la chambre des députés et du Sénat. Elle représente une nouvelle étape dans les relations Gouvernement/société civile.

L'État fédéral semble disposé désormais à respecter l'autonomie des organisations de la société civile, abandonnant ainsi l'esprit de contrôle qui prévalait

jusqu'alors. Dans un même temps, il est apparu nécessaire aux autorités mexicaines d'exclure tout prosélytisme religieux ou politique dans les activités de ces dernières.

Ces organisations sont aussi considérées par l'État comme représentatives des attentes et des besoins de la société mexicaine. Il souhaite que les organisations de la société civile promeuvent des projets sociaux au bénéfice des familles et des communautés défavorisées et participent ainsi au développement social du pays. À ce titre, il veille à ce qu'elles aient accès à certaines sources de financement privé ainsi qu'à des subventions publiques accordées par l'administration fédérale.

Par cette loi, le gouvernement mexicain et les associations ont aussi souhaité développer une « culture de la légalité » et promouvoir la « transparence » dans les dépenses publiques. Les associations doivent disposer d'un système de comptabilité en accord avec les normes et principes reconnus, rendre compte, à travers un bilan financier annuel, de l'origine et de l'utilisation de leurs financements, informer chaque année la Commission sur les activités réalisées et les objectifs atteints, notifier au « registre » les éventuels changements concernant leur organisation et les réseaux d'appartenance de l'organisation. Elles peuvent être radiées du registre si elles commettent des infractions graves envers la loi dans le déroulement de leurs activités.

Certaines critiques sont exprimées par les associations, dont une partie importante joue un rôle subsidiaire à l'action de l'État dans le domaine social, quant au comportement de celui-ci à leur égard : l'insuffisance des financements publics, limités aux projets à l'exclusion des frais de structure, même si elles apprécient le mécanisme des appels à proposition qui leur permet d'obtenir parfois des financements publics fédéraux ; le fait d'être exclues de certaines sources de financement comme le « Telethon national » vers lequel converge la majorité des financements des entreprises et des particuliers ; un certain clientélisme, notamment de la part des gouvernements locaux, lié à des logiques partisanes ; l'absence d'une culture civique dans l'administration mexicaine.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

On estime entre 12 000 et 14 000 le nombre des organisations de la société civile présentes sur le sol mexicain. En octobre 2006, plus de 5 300 associations avaient initié les démarches requises par la nouvelle loi pour leur réenregistrement et 4 200 d'entre elles avaient déjà obtenu leur inscription au « registre ».

La société civile a réellement commencé son développement à la suite du tremblement de terre de 1985, qui a révélé alors certaines carences de l'État. De nombreuses associations basées sur l'entraide et la solidarité ont ainsi vu le jour. La priorité accordée par l'administration du président Vicente Fox (2000 à 2006) aux droits de l'Homme s'est traduite par un regain d'activisme associatif dans ce domaine où des progrès certains ont été enregistrés, même si le bilan apparaît nuancé. La vie associative mexicaine est aujourd'hui très dynamique.

La majorité des associations œuvre dans le secteur social et humanitaire, constituant, par exemple, le principal vecteur de l'aide aux enfants des rues, aux mineurs, aux handicapés et aux femmes victimes de la violence et d'abus sexuels.

Les principales catégories d'associations sont : d'une part les organisations créées et contrôlées par l'État mexicain et qui en sont les relais auprès de la société civile (syndicats, organisations sociales, paysannes, etc.) ; d'autre part les organisations philanthropiques et apolitiques indépendantes de l'État, issues de l'initiative privée d'entreprises, qui fournissent une assistance aux défavorisés à une échelle microsociale, sans s'inscrire dans des programmes nationaux de lutte contre la pauvreté ; et en enfin, les organisations indépendantes engagées dans le débat public pour infléchir les politiques sociales qui relèvent de deux obédiences principales : associations issues du monde chrétien sans être forcément liées à l'Église et associations laïques avec des connotations politiques (proches de la gauche, de l'extrême gauche ou de la droite libérale). Il n'est pas rare qu'une association exerce des activités dans plusieurs domaines.

Leurs relations mutuelles ont beaucoup évolué depuis dix ans ; alors qu'elles étaient souvent tendues, voire antagonistes, car liées à des idéologies opposées (car celles-ci jouent un rôle important au sein des différentes organisations), elles dialoguent et s'écoutent mutuellement aujourd'hui. Le tableau de la société civile est, de ce fait, moins manichéen. Des organisations intermédiaires sont apparues, jouant souvent un rôle pionnier dans la mise en place de programmes de développement. Des réseaux d'associations sont nés qui réfléchissent sur des thèmes de société et font des propositions à l'État, notamment en matière de politique sociale.

9. Adresses utiles

Ministère de l'Économie
Avenida Puente de Tecamachalco, 6, Piso PB
53950 Tecamachalco
Tél. : (+ 52) 57 29 93 00

Ministère de l'Industrie et du Commerce
Direction générale du registre du commerce
Insurgentes Sur, 1940, Florida
01030 Mexico, DF
Tél. : 01 800 410 2000
Site internet : www.se.gob.mx

Ministère de l'Intérieur
Abraham Gonzalez 48, Anexo Sótano
Colonia Juarez, Delegación Cuauthemoc
06600 Mexico, DF
Tél. : (+ 52) 5128 0000
Site internet : www.gobernacion.gob.mx

Ministère des Affaires étrangères
Plaza Juárez, 20
Colonia Centro, Delegación Cuauthémoc
06010 Mexico DF
Tél. : (+ 52) 9159 5100
Site internet : www.sre.gob.mx

Ministère du Travail et de la Protection sociale
Direction générale du registre des associations
Periferico Sur 4118, Jardines del Pedregal
19000, A Obregon
Tél. : (+ 52) 5644 1000
Site internet : www.stps.gob.mx

Nicaragua

1. Cadre juridique

La Constitution du Nicaragua du 9 janvier 1987 ne protège pas en tant que telle la liberté d'association. L'article 53 reconnaît le droit de réunion pacifique sans permission préalable. L'article 87 garantit la liberté syndicale.

Les différentes entités juridiques à but non lucratif sont régies par la loi n° 147, dite loi générale sur les personnes juridiques à but non lucratif du 6 avril 1992, publiée au Journal officiel le 29 mai 1992.

2. Droit des associations

Pour obtenir la personnalité juridique, une association doit en faire la demande auprès du secrétaire de l'Assemblée nationale par l'intermédiaire d'un avocat. La demande comprend une lettre de motivation, les statuts et l'acte constitutif de l'association précisant la nature, l'objet et la finalité de l'association ainsi que la composition du conseil d'administration et l'identité des fondateurs. L'acte constitutif doit être établi avec le concours d'au minimum cinq personnes. La personnalité juridique est obtenue une fois le décret d'autorisation de l'Assemblée nationale publié au Journal officiel. Cette autorisation est de droit, ne pouvant être refusée dès lors que la demande de l'association correspond aux critères nécessaires.

L'association doit alors présenter ses statuts au département du registre et du contrôle des associations du ministère de l'Intérieur dans un délai de trente jours après la date de publication et s'inscrire au registre des personnes juridiques à but non lucratif du même ministère dans un délai de quinze jours, en présentant les documents nécessaires (acte constitutif, statuts, liste de membres, etc.) et la somme de 1 050 cordobas. Un numéro d'identification permanent est alors attribué à l'organisme pour tous ses documents officiels et actes légaux.

Une fois l'inscription effectuée, l'association doit solliciter un certificat de légalité en adressant au directeur du département du registre et du contrôle des associations une lettre de demande signée de son président, l'acte notarié par lequel l'assemblée générale a désigné le comité directeur, la liste des membres du comité directeur (faisant apparaître leurs noms, attributions, adresses, téléphones et signatures), la liste des membres ayant droit de vote, un état financier de l'association, un exemplaire du Journal officiel dans lequel ont été publiés les statuts, ainsi que 100 cordobas.

Les étrangers souhaitant adhérer à une association sont tenus de remplir un formulaire *(via* SYSONG) et de fournir les documents suivants : formulaire de demande d'inscription signé par le représentant et revêtu du sceau officiel, copie du contrat de travail, photographie, photocopie du passeport, *curriculum vitae* et photocopie d'un diplôme ou équivalent.

3. Autres formes juridiques

Les fondations, fédérations et confédérations sont toutes reconnues comme des entités juridiques à fins non lucratives, et régies de façon identique par la loi de 1992.

- **Coopératives**

Les coopératives sont régies par la loi n° 499 publiée le 25 janvier 2005. Celle-ci prévoit qu'elles sont constituées devant notaire après approbation des statuts et élections des membres de la direction en assemblée générale. Elles doivent compter au minimum dix ou vingt membres selon leur finalité. Les étrangers résidant au Nicaragua sont libres d'y adhérer à condition qu'ils ne constituent pas plus de 10 % des membres.

- **Syndicats**

Les syndicats sont régis par le Code du travail et le décret n° 55-97 de septembre 1997. Ils sont enregistrés auprès de la Direction des associations syndicales. Les membres de l'organe directeur du syndicat doivent être nicaraguayens.

4. Fiscalité

La loi n° 453, publiée le 6 mai 2003 prévoit, dans son article 10, que les associations, fondations, fédérations et confédérations civiles à but non lucratif ayant la personnalité juridique sont exemptées d'impôts sur le revenu à l'exception des associations délivrant des services financiers (alinéa 5). Les institutions artistiques, scientifiques, éducatives et culturelles, les syndicats, les corps de pompiers et les partis politiques sont également exonérés d'impôts (alinéa 1), ainsi que les églises et fondations religieuses (alinéa 4) et les coopératives (alinéa 7). Les églises, dénominations, confessions, fondations religieuses et les coopératives de transport sont exonérées de TVA.

Dans certains cas, et dans le cadre de la mise en œuvre de projets de développements spécifiques, les associations nationales et internationales peuvent demander une exonération de TVA, de taxe sur l'achat de véhicules ou de taxes sur l'importation d'articles (voir 5 *infra*).

5. Reconnaissance d'utilité publique

Il n'existe plus de reconnaissance d'utilité publique à proprement parler pour les associations au Nicaragua depuis que le décret/loi n° 37-97 sur la justice fiscale et commerciale, publié le 30 juin 1997, visant à accroître la transparence dans la gestion et à s'assurer du sérieux de l'activité des associations, a supprimé un dispositif

accordé de façon libérale par l'Assemblée nationale, qui permettait l'obtention de donations, l'achat de biens hors taxes, et diverses exemptions en matière d'impôt. Ce sont désormais les ministères de tutelle qui, au vu des comptes détaillés, des rapports annuels de gestion et des programmes prévisionnels d'activités, peuvent recommander le bénéfice des exonérations spéciales (voir 4 *infra*), après qu'une association en ait fait la demande au ministère des Finances.

Ainsi, les associations peuvent-elles s'inscrire auprès de la Direction de coopération non gouvernementale du ministère des Relations extérieures pour mettre en œuvre des projets spécifiques permettant de bénéficier de certaines exonérations fiscales. Les projets qu'elles souhaitent effectuer ainsi doivent être enregistrés *via* le service internet SYSONG en indiquant la période et durée d'exécution du projet ainsi que le montant et les sources de financement.

6. Associations de droit étranger

Les associations de droit étranger doivent s'inscrire au département du registre et du contrôle des associations du ministère de l'Intérieur en lui adressant une lettre de demande et d'assignation d'un numéro permanent (comprenant les coordonnées complètes de l'association) accompagnée de documents démontrant leur existence juridique dans le pays d'origine, des statuts, d'une description des pouvoirs de leur représentant légal au Nicaragua, d'un livre d'acte, d'un journal quotidien et du livre principal ainsi que de 1 050 cordobas. Tous ces documents doivent être en espagnol.

Pour mettre en œuvre certains projets et bénéficier, dans ce cadre, et sur demande, de certaines exonérations fiscales, les associations étrangères peuvent également s'inscrire auprès de la Direction de la coopération non gouvernementale du ministère des Relations extérieures. Elles peuvent alors signer des conventions-cadres de coopération avec ce service. Tous les documents nécessaires à l'inscription doivent être traduits en espagnol, et authentifiés dans le pays d'origine et par le ministère des Relations extérieures du Nicaragua.

7. Relations État/monde associatif

Les associations ne bénéficient au Nicaragua que d'une très faible autonomie, leur action étant largement conditionnée par les priorités et décisions gouvernementales. La loi de 1997 qui a supprimé la reconnaissance d'utilité publique et l'a remplacée par des autorisations d'exemptions fiscales accordées par différents ministères, avait provoqué une grande émotion au sein du secteur associatif, qui avait saisi en vain la Cour suprême.

La personnalité juridique des associations, fondations, fédérations et confédérations d'associations soumises à la loi n° 147 peut être annulée par l'Assemblée nationale, après consultation du ministère de l'Intérieur et en raison d'activités illégales, contraires à l'ordre public ou ne correspondent pas aux finalités prévues, ou encore si le nombre de membres de l'association descend en deçà du minimum fixé par la loi. Le département du registre et contrôle des associations du ministère de

l'Intérieur assure le suivi et le contrôle du fonctionnement des associations dès leur obtention de la personnalité juridique. À cette fin, celles-ci doivent lui remettre des bilans comptables à la fin de chaque exercice fiscal. Toute entrave faite à ses contrôles peut entraîner l'annulation de la personnalité juridique. Seules quelques rares associations étrangères à faibles ressources ou sans représentation permanente exercent leurs activités au Nicaragua sans la personnalité juridique.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Les premières associations, apparues au Nicaragua en 1966, étaient non partisanes d'inspiration chrétienne et à but essentiellement confessionnel. Le tremblement de terre de 1972 a conduit à l'apparition d'un nouveau type d'associations, orientées vers l'appui aux secteurs populaires et vers l'expérimentation du développement communal. La révolution sandiniste a vu l'essor du mouvement associatif dans le sillage des comités de solidarité appuyés par plusieurs pays occidentaux.

La Direction du registre et du contrôle des associations indique que 3 598 associations étaient enregistrées sur son registre en 2006. Ces associations travaillent dans tous les domaines de l'aide au développement : santé enfance, production, jumelages, logement, femmes, droits de l'Homme. Le nombre d'associations vraiment actives est estimé à environ 300. Au plan économique et social, les organisations privées à but non lucratif pallient, autant que faire se peut, les carences des services publics.

Afin de disposer d'un poids politique supérieur, une partie des associations s'est regroupée dans deux structures : la Fédération nationale des ONG locales et la coordination des ONG internationales.

9. Adresses utiles

***Centro de Apoyo a Programas y Proyectos* (CAPRI)**
Bo. Monseñor Lezcano, Ciné León 1 cal Sur
Managua
Tél. : (+ 505) 266.04.90/266 71 38
Fax : (+ 505) 266 04 90

Dirección General de Ingresos
Deparamento de Control de Exoneraciones
Tél. : (+ 505) 278-7083
Fax : (+ 505) 278-7083
Site internet : www.dgi.gob.ni

Federacion de ONG de Nicaragua
Apartado Postal 4431
Managua

Ministerio de Gobernación
Departamento de Registro y Control de Asociaciones
Tél. : (+ 505) 228 30 12/222 50 74
Site internet : www.migob.gob.ni

Ministerio de Relaciones Exteriores
Direccion de la Cooperacion No Gubernamental
Tél. : (+ 505) 244 80 43
Site internet : www.cancilleria.gob.ni et www.sysong.cancilleria.gob.ni

Oficina de Participación Ciudadana de la Asemblea Nationale
Site internet : www.asamblea.gob.ni
(base de données législative)

Panama

1. Cadre juridique

La Constitution panaméenne de 1972, modifiée en 1994, dispose en son article 39 qu'*« il est permis de constituer des compagnies, associations et fondations qui ne sont pas contraires à la morale et à l'ordre légal. Celles-ci peuvent obtenir la personnalité juridique. […] La capacité de reconnaissance et le régime juridique des sociétés et autres personnalités juridiques sont déterminés par la loi panaméenne. »*

Le Code civil détermine et précise les conditions d'obtention de la personnalité juridique pour les différents types d'associations.

2. Droit des associations

Toute association doit être constituée d'au moins trois personnes.

La capacité de reconnaître formellement les associations a été attribuée au ministère du Gouvernement et de la Justice par la loi n° 33 du 8 novembre 1984. Pour obtenir la personnalité juridique, une association doit présenter une demande au ministère par l'intermédiaire d'un avocat et produire les documents énoncés dans le décret exécutif n° 160 du 2 juin 2000 : statuts, fondement juridique de l'association, acte de constitution, acte d'approbation des statuts, liste des membres fondateurs, liste des membres de l'organe directeur, plan de travail sur cinq ans. La procédure est longue et formaliste.

Une fois obtenue la personnalité juridique, l'association est enregistrée au registre public et ses statuts sont publiés au Journal officiel.

3. Autres formes juridiques

- **Coopératives**

Les coopératives doivent obtenir un certificat de l'Institut panaméen autonome des coopératives (IPACOOP) puis s'inscrire auprès du registre public.

- **Corporation d'intérêt public**

Les corporations d'intérêt public sont reconnues à l'article 67 du Code civil.

- **Églises, communautés, congrégations et associations religieuses**

Leur régime juridique est défini par les articles 66 et 68 du Code civil qui prévoit que leur création soit approuvée par le pouvoir exécutif selon des modalités similaires à celles de la généralité des associations.

- **Fondations d'intérêt privé**

Les fondations peuvent être constituées par une ou plusieurs personnes dans le but de gérer un patrimoine en conformité avec les objectifs prévus dans leurs statuts. Ces fondations obtiennent la personnalité juridique directement en s'inscrivant au registre public. Elles sont régies par la loi n° 25 du 12 juin 1995.

- **Syndicats**

La liberté syndicale est garantie par la Constitution. Les syndicats doivent, comme les autres associations, obtenir l'approbation du pouvoir exécutif pour obtenir la personnalité juridique.

- **Organisations non gouvernementales**

La résolution n° 18 du 5 mars 1991 du ministère de la Planification et des Politiques économiques a qualifié d'ONG toute *« institution privée sans but lucratif qui concourt au développement intégral »*. Cette dénomination est donc un terme général qui s'applique aux : associations civiles ou commerciales, corporations et fondations d'intérêt public, associations d'intérêt public sans but lucratif, églises, congrégations, communautés, associations et sociétés religieuses, sociétés d'assistance sociale (décrites à l'article 708 du Code fiscal), institutions non lucratives d'assistance sociale (loi n° 4 du 5 février 1991), et aux entités d'assistance publique et éducative sans fins lucratives (résolution n° 201 du 3 avril 1992). Cette qualification n'emporte toutefois pas de conséquences juridiques particulières.

4. Fiscalité

Le Code fiscal prévoit des exemptions d'impôts sur les immeubles, sur les donations, sur le papier timbré, les timbres-poste et certaines franchises douanières pour les associations qui sont reconnues comme « à caractère social à but non lucratif ». Les associations doivent être inscrites au registre unique des contribuables auprès du ministère de l'Économie et des Finances.

Les donations aux associations sont déductibles des impôts sur le revenu des bienfaiteurs si les associations sont reconnues en tant qu'associations « à caractère social à but non lucratif ».

5. Reconnaissance d'utilité publique

Une association peut être reconnue en tant qu'organisation « à caractère social à but non lucratif ». Elle doit, pour cela, formuler une demande auprès du ministère compétent pour le domaine dans lequel elle opère. Cette reconnaissance conditionne l'obtention de certains avantages fiscaux.

6. Associations de droit étranger

Le Code civil Panaméen prévoit que les corporations ou associations de droit étranger ayant obtenu la personnalité juridique dans leur pays d'origine pourront l'acquérir dans la République du Panama à condition d'y avoir été autorisé par le pouvoir exécutif selon la procédure applicable aux associations nationales (article 74).

7. Relations État/monde associatif

Toute association désirant agir en partenariat avec le gouvernement doit être inscrite au registre du département du COPRAM du ministère des Relations extérieures (Direction de la coopération internationale).

L'État contrôle les associations essentiellement lors de leur création dans le cadre d'une procédure lente et pointilleuse. Il n'a en revanche aucun pouvoir de dissolution.

S'il ne leur accorde aucune subvention, l'État travaille en coordination avec les organisations non gouvernementales au sein d'un « comité mixte de coordination entre gouvernement et ONG », formé d'un nombre impair de représentants d'ONG et du gouvernement. Cette institution est chargée de l'organisation de réunions d'information et de coordination et a une fonction de participation dans le processus d'élaboration des politiques gouvernementales à caractère social.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Il existait en 2000, plus de 2 000 ONG au Panama (dont environ seulement 500 étaient enregistrées). La plupart d'entre elles travaillaient dans les secteurs du développement, de l'assistance sociale (alimentation, nutrition), de la lutte contre la pauvreté, de la santé et de la protection de l'enfance.

9. Adresses utiles

Ministerio de Economía y Finanzas
Vía España, Edificio Órgano
Tél. : (+ 507) 507-7008 (Economia), (507) 507-7600 (Finanzas)
Courrier électronique : mhyt@mhyt.gob.pa
Site internet : www.mef.gob.pa/inicio/default.asp

Ministerio de Gobierno y Justicia
Adresse postale : Apartado Postal 1628, Zona 1
Panamá
Accueil visiteurs : Avenida Central, Entre Calle 2da. y 3era
San Felipe
Tél. : (+ 507) 212-2000
Fax : (+ 507) 212-2126
Courrier électronique : informa@gobiernoyjusticia.gob.pa
Site internet : www.gobiernoyjusticia.gob.pa

Ministerio de Relaciones Exteriores
Adresse postale : Panamá, Zona 4
Panamá
Accueil visiteurs : Altos de Ancón, Complejo Narciso Garay
Tél. : (+ 507) 211-4100
Fax : (+ 507) 211-0416
Courrier électronique : prensa@mire.gob.pa
Site internet : www.mire.gob.pa

Legal info Panama
Site internet : www.legalinfo-panama.com

Registro Publico
Adresse postale : Apartado Postal 1596 Panamá 9
Panama
Accueil visiteurs : Via España Calle 67A
Ciudad de Panamá
Tél. : (+ 507) 501-6000
Fax : (+ 507) 501-1014
Courrier électronique : rpinternet@registro-publico.gob.pa
Site internet : www.registro-publico.gob.pa

Paraguay

1. Cadre juridique

La liberté d'association est garantie par la Constitution paraguayenne, qui affirme, dans son article 42 : *« Toute personne est libre de faire partie d'une association ou de se réunir en corps de métier dans un but licite, de même que personne n'est obligée d'appartenir à une association déterminée. Les formes d'associations corporatives sont réglementées par la loi. Les associations secrètes ainsi que les organisations à caractère paramilitaire sont interdites. ».*

Le Code civil détaille les conditions de constitution, de reconnaissance, de fonctionnement et d'extinction de trois formes d'associations : les associations reconnues d'utilité publique (livre I, chapitre 2, articles 102 à 117), les associations à capacité restreinte (livre I, chapitre 3, articles 118 à 123) et les fondations (livre I, chapitre 4, articles 124 à 131).

Les textes législatifs et réglementaires encadrant la liberté associative demeurent très imprécis.

2. Droit des associations

- **Associations reconnues d'utilité publique**

Ce sont des organismes à but non lucratif qui contribuent au bien commun. Elles proposent des services qui ne sont pas couverts par l'État ou de manière insuffisante. L'article 102 du Code Civil précise que *« les personnes qui désirent constituer une association sans but lucratif et dont l'objet serait le bien commun, exprimeront leur volonté au moyen de statuts authentifiés par acte notarié ».* Ces statuts doivent préciser le but non lucratif et d'utilité publique de l'association et énoncer la dénomination de l'entité ; son adresse ; l'indication claire de ses objectifs ; les règles de fonctionnement interne et le système organisationnel ; les conditions d'admission des associés ; les droits et devoirs des membres ; les règles portant sur l'extinction de l'entité ; la destination des biens en cas d'extinction ; une clause de non-perception de salaires, d'honoraires ou d'autres formes de rémunération de l'instance décisionnelle et une clause interdisant le partage de bénéfices entre associés ou membres du bureau de façon directe ou indirecte (loi 125/91, article 14). Ces statuts doivent être présentés au ministère de l'Intérieur puis au ministère public, lequel effectue un contrôle juridique des statuts. Les associations à caractère social doivent, au préalable, présenter leurs statuts au ministère de la Santé publique et du bien-être. Enfin, le président

de la République du Paraguay doit approuver les statuts puis signer un décret officialisant la création de l'association pour que celle-ci soit reconnue et obtienne la personnalité juridique.

- **Associations à capacité restreinte**

Une association à capacité restreinte (dite aussi à capacité juridique limitée) n'a pas la personnalité juridique mais peut acquérir des titres et des biens, percevoir des fonds de l'État et des contributions de ses membres et avoir recours à des prêts. Elle doit pour cela présenter ses statuts sous forme d'acte notarié et être enregistrée au registre des personnes juridiques et des associations à la Direction générale des registres publics qui dépend du pouvoir judiciaire. La loi ne définit pas *« la capacité restreinte »* et cette imprécision est à l'origine de nombreuses confusions et interprétations contraires au sein même des autorités publiques.

Toute personne désirant créer une association au Paraguay doit être un résident permanent.

3. Autres formes juridiques

- **Commissions de quartier**

Les commissions de quartier sont des organisations intermédiaires entre les autorités publiques et le secteur associatif qui possèdent une apparente autonomie de gestion mais n'ont pas la personnalité juridique. Elles sont considérées comme des organes auxiliaires des municipalités.

- **Coopératives**

Plusieurs lois et décrets régissent les coopératives, dont la plus générale est la loi dite des coopératives, nº 438/94 du 21 octobre 1994. Les coopératives ne peuvent pas être composées de moins de vingt membres. Elles obtiennent la personnalité juridique après reconnaissance de l'Institut national des coopératives.

- **Fondations**

L'article 124 du Code civil prévoit qu'une *« fondation se constitue grâce à la volonté d'une ou plusieurs personnes qui affectent, à perpétuité, des biens déterminés pour la création d'une entité à des fins de bien commun »*. L'acte constitutif d'une fondation peut être un acte notarié ou une disposition testamentaire et doit décrire avec précision les organes de direction, l'administration, les objectifs et le fonctionnement de la fondation. La personnalité juridique est accordée par le pouvoir exécutif, qui peut, en outre, modifier la finalité et la nature institutionnelle de la fondation et décider de son extinction si elle n'a pas accompli ses objectifs ou si son activité affecte l'ordre public.

- **Syndicats**

La liberté syndicale est garantie par la Constitution dans son article 96. Le Titre I du Livre III du Code du travail définit les modalités de création et de

fonctionnement des syndicats. Ceux-ci ne peuvent se constituer avec moins de trois membres et doivent s'inscrire auprès de l'autorité administrative du travail.

4. Fiscalité

La loi 125/91 prévoit que toutes les associations, fondations, mutuelles, fédérations, corporations, partis politiques légalement reconnus, coopératives et institutions à but non lucratif sont exonérés d'impôts. Pour bénéficier de cette exonération, les associations doivent avoir la personnalité juridique, tenir des registres comptables à présenter sur demande et être inscrite au registre unique des contribuables. Les exonérations sont encadrées et limitées. Seules les associations dont les revenus ne proviennent que de certaines sources définies par la loi peuvent en bénéficier (notamment les donations, subvention, fonds de coopérations, organisation de séminaires et colloque, activités éducatives, d'assistance médicale ou de garde d'enfant et placements financiers). L'exonération ne s'applique pas à l'acquisition de biens ou de services, ni aux importations. Dès lors que les associations ont d'autres revenus et, en particulier, délivrent des services, elles doivent payer la TVA et l'impôt sur le revenu.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Les associations reconnues d'utilité publique doivent contribuer au bien commun. Les critères définissant la contribution au bien commun et permettant la reconnaissance d'utilité publique sont toutefois insuffisamment précis. Comme indiqué à la rubrique 2, le statut d'association reconnue d'utilité publique nécessite l'approbation du pouvoir exécutif.

6. Associations de droit étranger

L'article 101 du Code civil énonce que *« l'existence et la capacité des personnes juridiques privées étrangères sont régies par les lois de leur domicile. Leur caractère de personne juridique étrangère les habilite à exercer, dans la République, tous les droits qui leur correspondent, selon les mêmes modalités établies par le Code civil que les personnes privées nationales »*. Elles peuvent obtenir le statut d'association reconnue d'utilité publique selon les mêmes modalités que les associations paraguayennes.

7. Relations État/monde associatif

Aucun contrôle n'est exercé sur l'activité des associations. La dissolution des associations et fondations peut intervenir, à la demande du ministère public et par disposition du pouvoir exécutif, lorsque l'intérêt public l'exige et en cas de graves irrégularités.

La reconnaissance du statut d'association à capacité restreinte est difficile à obtenir. Tant la Direction générale des registres publics que le ministère des Finances sont réticents à reconnaître ce genre d'association et exigent régulièrement que les

associations s'enregistrent plutôt sous statut d'association reconnue d'utilité publique. La reconnaissance d'utilité publique peut s'avérer un processus complexe, long et coûteux. Cette situation provoque de sérieuses difficultés opérationnelles pour les associations et est ressentie par certaines comme une entrave délibérée à leur vie institutionnelle. POJOAJU, l'association coordinatrice des ONG au Paraguay, estime ainsi que le gouvernement cherche à dénaturer l'objet et les statuts des associations dans le but de toucher des impôts. Ces difficultés, combinées au fait que la législation sur l'obtention de la personnalité juridique demeure imprécise et mal connue, conduisent au fait qu'on estime que 70 % des associations ne sont pas enregistrées auprès du ministère public.

La collaboration entre État et associations reste minimale. Les subventions sont possibles mais représentent une très faible part des ressources des associations. Le gouvernement a signé quelques accords avec des associations, notamment dans le domaine de l'aide aux enfants en difficulté. Toutefois, un grand nombre d'associations, craignant une manipulation politique, restent très prudentes dans leurs relations avec l'État. Le gouvernement s'est engagé à développer des programmes interinstitutionnels dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'environnement et de l'enfance dans le cadre de la décentralisation. Il préfère coopérer avec des commissions de quartier et, petit à petit, avec certaines associations plus importantes, pour mettre en œuvre ses projets.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Il est très difficile de connaître le nombre d'associations à but non lucratif au Paraguay, du fait de la proportion d'associations qui ne sont pas enregistrées. La plupart des associations à but non lucratif seraient apparues entre 1984 et 1993. Leur nombre s'est accru considérablement depuis la fin de la dictature et pendant les années 1990, lors d'une crise économique importante pendant laquelle le chômage et l'inflation ont sensiblement augmenté. D'après l'association Cívico qui a mené une enquête approfondie sur les associations en 2004, il en existerait aujourd'hui environ 13 000, dont une cinquantaine serait des associations étrangères, principalement américaines et canadiennes.

Les principaux champs d'action des associations sont l'éducation, la construction et l'entretien des infrastructures communautaires, l'assistance technique directe et la santé.

9. Adresses utiles

Association Cívico
Tél. : (+ 595) 21 201 216
Fax : (+ 595) 21 221 252
Courrier électronique : organizacion@civico.org
Site internet : www.civico.org

Centre d'information et des ressources pour le développement du comité Paraguay Kansas (CIRD)
Curupyti 226 C/Eligio Ayala

Asuncion
Tél. : (+ 595) 21 444-816
Site internet : www.cird.org.py

Secrétariat technique à la planification (STP)
Pte Franco y Ayolas
Edificio Ayfra Piso 3e
Asuncion
Tél. : (+ 595) 21 496-510
Fax : (+ 595) 21 446-493
Site internet : www.stp.gov.py

Portail législatif
Site internet : www.leyes.com.py

Pérou

1. Cadre juridique

L'article 2 alinéa 13 de la Constitution péruvienne de 1993 dispose que *« toute personne a le droit […] de s'associer et de constituer des fondations et diverses formes d'organisations juridiques à but non lucratif, sans autorisation préalable et en accord avec la loi. Ces organismes ne peuvent être dissous par résolution administrative »*.

Par ailleurs, la deuxième section du Livre I du Code civil péruvien, qui précise le régime juridique des personnes juridiques, concerne aussi les associations.

2. Droit des associations

L'article 80 du Code civil dispose qu'une association civile est une *« organisation stable réunissant des personnes physiques ou des personnes morales, ou les deux types, et poursuivant un but non lucratif au sein d'une activité commune »*.

Pour se constituer, une association doit élaborer des statuts authentifiés par notaire (précisant nom, durée d'existence, domicile, objectifs, patrimoine, règles de fonctionnement et structure interne, conditions d'adhésion et d'exclusion, droits et devoirs des membres, conditions de modification des statuts) et ouvrir un livre des actes et un livre-registre des associés. L'association obtient la personnalité juridique après enregistrement de ces documents auprès de la surintendance nationale des registres publics (SUNARP). Elle doit aussi demander une autorisation de fonctionnement auprès de la municipalité de son domicile.

Les étrangers peuvent être membres de l'association sauf cas prévus par la loi sur les étrangers, et participer aux organes de direction pourvu qu'ils soient résidents.

Les associations de propriétaires et en faveur de l'habitat, les associations de parents des collèges professionnels, les associations de *Pobladores* et les comités d'autodéfense *(Rondas Campesinas)* sont régis par des normes complémentaires spécifiques.

3. Autres formes juridiques

Le Code civil et divers règlements distinguent, aux côtés de l'association civile, une dizaine d'autres catégories de *« personnes morales de droit privé poursuivant des buts non lucratifs »*.

- **Associations de fait**

Il existe une tolérance pour les associations de fait, la section 3 du Livre I du Code civil péruvien reconnaissant explicitement les associations, fondations et comités non enregistrés.

- **Comités**

Un comité est une *« organisation entre personnes physiques ou morales, ou des deux genres, dédiée à la collecte publique de fonds destinée à remplir un objectif de caractère altruiste »* (article 111 du Code civil). Le ministère public est chargé de contrôler l'utilisation des fonds récoltés par les comités.

- **Communautés paysannes et natives**

La section 4 du Livre I du Code civil définit les communautés paysannes et natives en tant qu'*« organisations traditionnelles et stables d'intérêt public qui ont pour but d'améliorer l'utilisation de leur patrimoine pour le bénéfice et le développement intégral des membres de la communauté. »*

- **Fondations**

La fondation est une *« organisation non lucrative créée par l'affectation d'un ou de plusieurs biens, pour la réalisation d'objectifs à caractère religieux, d'assistance, culturels ou d'autres buts d'intérêt social »* (article 99 du Code civil). Elle est constituée par acte notarié, à l'initiative d'une ou plusieurs personnes morales et/ou physiques mais peut être également issue d'une volonté testamentaire. L'acte constitutif doit être adressé, pour enregistrement, au Conseil de surveillance des fondations (*Consejo de Supervigilencia de Fundaciones* – CSF). L'article 104 du Code civil prévoit que celui-ci peut agir d'office pour compléter ou modifier les statuts, engager des procédures judiciaires contre les administrateurs d'une fondation, solliciter sa dissolution ou promouvoir la coordination entre différentes fondations aux buts communs ou similaires. Une fondation obtient la personnalité juridique dès son inscription sur le registre correspondant de la SUNARP.

- **Organisations sociales de base (OSB)**

D'après une circulaire de la SUNARP de 2003, les OSB sont des *« organisations qui recherchent, au travers d'activités communes, à répondre aux besoins alimentaires des populations à bas revenus, avec une finalité évidemment non lucrative, et qui sont en conséquence des associations bien qu'elles soient régies d'une manière spéciale »*. Ce sont, en particulier, les clubs de mères de famille, les comités « Verre de Lait », les Soupes Populaires, les centres familiaux, etc. La loi 25307 du 2 décembre de 1991 a conféré une existence légale et accordé la personnalité juridique aux OSB.

- **Syndicats**

La liberté syndicale est garantie à l'article 28 de la Constitution péruvienne. Les syndicats sont régis par les articles 2 à 40 de la loi des relations collectives de travail (décret-loi 25593 publié le 5 octobre 2003) et les articles 4 à 26 du décret suprême 011-92-TR du 14 octobre 1992. Ils doivent compter vingt membres travailleurs minimum

ou cinquante membres s'il s'agit de syndicats de branche. L'enregistrement au registre national des organisations syndicales s'effectue auprès du ministère du Travail.

4. Fiscalité

Les associations doivent s'inscrire au registre unique des contribuables (RUC) auprès des agences de la surintendance nationale des impôts (SUNAT). Chaque année, une annexe de la loi de finances concernant l'impôt sur le revenu prévoit les cas d'exonérations de l'impôt sur le revenu pour les associations. En 2006, c'était le cas pour les revenus des fondations, des communautés paysannes et natives et des associations qui œuvrent à des fins de bienfaisance, d'assistance sociale, d'éducation ou pour le logement ou des associations culturelles, scientifiques, artistiques, littéraires, sportives, politiques ou syndicales. Pour bénéficier de l'exonération, les associations doivent être inscrites au registre des entités exonérées d'impôt sur le revenu et tenir une comptabilité légale et complète.

Une disposition de la loi de finances reconduite, comme la précédente, annuellement rappelle également qu'une exonération sur la TVA est possible pour ces associations sur demande formelle. Elle est ensuite accordée par arrêté du président de la République.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Il n'existe pas au Pérou de procédure spécifique s'apparentant à une reconnaissance d'utilité publique. En vertu de la nature de leurs activités, des associations ont été décrites comme ayant un « intérêt national prioritaire » (c'est le cas des OSB) ou sont considérées comme ayant une importance particulière (c'est le cas notamment des associations de parents d'élèves). Certaines de ces associations sont régies par des dispositions spéciales et bénéficient alors d'avantages spéciaux en termes de gestion des fonds publics et d'aide sociale.

6. Associations de droit étranger

Le titre entités et institutions de la coopération technique internationale constituées à l'étranger (ENIEX) désigne les organismes étrangers sans but lucratif dont l'objet est de soutenir, de financer ou d'exécuter, en vertu d'un accord passé avec l'État péruvien, des actions en faveur du développement et impliquant la coopération technique internationale. L'essentiel des associations étrangères est reconnu sous cette forme.

Les ENIEX doivent s'enregistrer au registre des personnes juridiques de la SUNARPA, puis, dans un délai de trois mois, au registre des ENIEX de l'Agence péruvienne de coopération internationale (APCI), en présentant une demande écrite, une fiche d'inscription, leurs statuts, une copie de leur certificat d'inscription au registre de la SUNAPRA, une copie des documents décrivant leur statut dans le pays d'origine, l'identité des représentants et des informations complètes concernant les projets qu'elles souhaitent mettre en œuvre ainsi que les modalités de financement de ces projets.

7. Relations État/monde associatif

Le Code civil prévoit l'intervention du ministère public pour demander au juge de dissoudre une association ou un comité, si ses activités sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Le juge a la faculté de prendre des mesures conservatoires et de demander la suspension totale ou partielle des activités de l'association. L'appel de la décision de dissolution est possible ainsi que le pourvoi en Cour supérieure.

Les associations, fondations ou comités à but non lucratif souhaitant être associées à la coopération technique internationale dont bénéficie le Pérou peuvent s'inscrire au « registre des ONG de développement » tenu par l'Agence péruvienne de coopération internationale (APCI), qui dépend du ministère des Affaires étrangères. Si les termes « Organisations non gouvernementales de développement » (ONGD) ne désignent pas une forme de personne juridique en tant que telle, ce label permet de bénéficier de remboursements sur la TVA et de certains impôts municipaux.

La loi nº 28925 du 7 décembre 2006 a élargi les compétences de l'Agence péruvienne de coopération internationale (APCI). Ce texte prévoit notamment que l'APCI sera désormais chargée de *« conduire, programmer, organiser, prioriser et superviser la coopération internationale »* en fonction de la politique péruvienne de développement. Cette réforme devrait permettre à l'APCI d'assurer un contrôle de l'activité des associations ayant recours à la coopération internationale en liaison avec les structures publiques péruviennes. Les associations coopérant avec l'administration péruvienne et soumises à ce contrôle pourront bénéficier d'avantages fiscaux. La loi établit également une série de sanctions (pouvant aller jusqu'à la radiation et l'interdiction d'exercer des fonctions d'encadrement) pour les organisations qui ne respecteraient pas la réglementation péruvienne. La loi prévoit que tous les projets d'ONGD ou d'ENIEX effectuées avec des ressources de la coopération internationale devront être enregistrés auprès de l'APCI. L'agence pourrait éventuellement demander de rendre compte de l'exécution des dépenses relatives à ces projets. Les textes d'application de la loi n'étaient pas encore publiés fin 2006. Cette nouvelle loi a suscité un mouvement de protestation de la part des associations.

L'État n'accorde pas de subventions aux associations, mais il s'appuie sur certaines d'entre elles pour réaliser des missions de service public. Ainsi, les organisations sociales de base gèrent-elles des fonds publics importants de l'État et, depuis la décentralisation de 2002, des collectivités locales.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Nées pour les premières il y a une trentaine d'années, les associations péruviennes se sont multipliées dernièrement. La vie associative au Pérou désormais est dense. Les associations constituent notamment le moyen privilégié pour la mise en œuvre de la coopération technique internationale, qui est en outre leur principale source de financements. Leur rôle est majeur dans la distribution de l'aide alimentaire internationale.

Les collectivités locales sont peu armées pour répondre aux besoins élémentaires de la population, les associations prennent souvent le relais d'un appareil

étatique affaibli par son orientation libérale. Elles élaborent des projets de développement en collaboration avec les organisations populaires de base démunies de capacités techniques nécessaires pour les formaliser. Les associations péruviennes interviennent essentiellement dans les domaines de l'éducation (28 %), de la santé (25 %), de la production agricole (16 %), du développement rural (11 %), de la protection de l'environnement (10 %) et du financement de microprojets (10 %). Un de leurs champs d'action privilégiés concerne les populations défavorisées de la capitale. Au début 2006, 119 ENIEX étaient inscrites au registre de l'APCI, engagées surtout dans le développement social (25 %), la santé (22 %), l'agriculture (14 %) et l'éducation (11 %).

Certaines associations se consacrent, en l'absence de centres publics de recherche sur ces sujets, à l'étude de la société et de ses problèmes (pauvreté, délinquance, toxicomanie, violence politique, sous-développement économique, tels le CEDRO, qui travaille sur le phénomène des drogues, et le DESCO (Centre d'études et de promotion du développement), sur le développement et la lutte contre la pauvreté. Le nombre total d'associations est difficilement évaluable.

9. Adresses utiles

Agence péruvienne de coopération internationale (APCI)
Site internet : www.apci.gob.pe

Asociacion Nacional de Centros **(association d'ONGD)**
Avene Javier Pablo Bermudez 234 – Lima 11
Tél. : (+ 51) 433 34 70
Site internet : www.anc.org.pe

Centre d'études et de promotion du développement (DESCO)
Leon de la fuente 110
Magdalena – Lima
Tél. : (+ 51) 256 03 44/264 03 16 – Fax : (+ 51) 461 73 09
Site internet : www.desco.org.pe

Centre péruvien d'études sociales (CEPES)
Site internet : www.cepes.org.pe

Consortium de recherche économique et sociale (CIES)
Site internet : www.consorcio.org

Ministère de la Justice
Scipion Leon 350
Cuadra 42, Avenue Arequipa
Miraflores – Lima
Tél. : (+ 51) 440 43 10/442 37 09/422 79 78
Site internet : www.minju.gob.pe

Ministère des Relations extérieures
Direction de la coopération internationale
Jr Ucayali 363 – Lima
Tél. : (+ 51) 427 38 60
Site internet : www.rree.gob.pe

Surintendance nationale des registres publics (SUNARP)
Site internet : www.sunarp.gob.pe

Sainte-Lucie

1. Cadre juridique

L'article 11 de la Constitution de Sainte-Lucie de 1978 dispose que *« (1) toute personne jouira de la liberté de réunion et d'association sans entrave sauf avec son consentement. […] (2) Aucune disposition légale ne sera retenue comme contraire à cet article dans la mesure où la loi en question prévoit […] des mesures raisonnablement justifiables dans une société démocratique. »*

La vie associative s'exerce à Sainte-Lucie dans un cadre légal précis défini principalement par le *Companies Act* de 1995 et ses nombreux amendements (n° 10 en 1997, n° 9 en 1998, n° 7 et 33 en 1999, n° 10 en 2001).

2. Droit des associations

Le *Companies Act* contient des dispositions pour les associations, dites *Not for Profit* ou *Non-Profit Companies*. L'article 328 précise qu'une association ne peut être enregistrée au *Register of Societies* et ainsi obtenir la personnalité juridique, qu'une fois ses statuts approuvés par l'*Attorney General* au ministère de la Justice. Selon l'objet de l'association, ses statuts doivent au préalable être soumis au ministère compétent pour avis. Pour être approuvée, l'association doit exercer des activités patriotiques, religieuses, philanthropiques, éducatives, scientifiques, littéraires, historiques, artistiques, sociales, professionnelles, fraternelles, sportives ou doit promouvoir d'autres activités publiques, utiles ou charitables. Ces catégories sont largement interprétées et il semblerait, d'après les informations disponibles, qu'aucune association ne se serait vue refuser l'approbation.

L'adhésion des étrangers aux associations nationales ne pose aucun problème.

3. Autres formes juridiques

- **Associations de fait**

Il existe de nombreuses associations non enregistrées (clubs sportifs et autres regroupements informels) à Sainte-Lucie comme dans les autres pays de l'OECS (Organisation des États des Caraïbes de l'Est).

- **Coopératives**

Les coopératives sont régies par le *Co-Operative Societies Act N° 28* de 1999 (chapitre 12.06) et son règlement entré en vigueur le 11 septembre 1999 et révisé le 31 décembre 2001.

- **Fondations**

Les fondations existent et sont régies par les mêmes dispositions que toute autre association à but non lucratif.

- **Syndicats**

Un nouveau *Labour Code* a été promulgué fin novembre 2006 avant les élections, dont une partie est consacrée aux syndicats (partie 7, division 1). Le parti nouvellement au pouvoir suite aux élections (UWP) a toutefois fait connaître son intention de ne pas appliquer le nouveau Code du travail et a précisé qu'une nouvelle mouture serait proposée prochainement.

4. Fiscalité

Selon l'*Income Tax Act* de 1983 et ses nombreux amendements (à partir de 1996 : n° 8 et 24 en 1996, n° 11 en 1998, n° 12 et 33 en 1999, n° 9 en 2001, n° 14 et 15 en 2003, n° 7 de 2006) sont exonérées d'impôts : les sociétés coopératives, les associations charitables et religieuses et les institutions d'éducation de caractère public. Les revenus doivent provenir de leur activité principale.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Il n'y a pas de distinction entre utilité publique et charitable. Cette qualification ne confère aucun avantage particulier.

6. Associations de droit étranger

Il n'y a pas de dispositions spécifiques concernant les associations étrangères. Elles seraient soumises aux mêmes obligations que les associations de droit local.

7. Relations État/monde associatif

L'État subventionne fréquemment les associations, fondations et syndicats qui jouent un rôle significatif pour le développement communautaire ou dont l'activité complète celle du gouvernement.

L'État ne dispose pas d'un pouvoir de dissolution des associations mais doit être informé de l'éventuelle autodissolution d'une association qui reçoit des donations ou subventions de sa part.

8. Caractéristiques de la vie associative

Les associations sont surtout actives dans les domaines philantropique, religieux, éducatif et social. Leur nombre est inconnu.

9. Adresses utiles

Chambre de commerce, industrie et agriculture
Tél. : (+ 1 758) 452 3165
Courrier électronique : info@stluciachamber.org

Gouvernement de Sainte-Lucie
Site internet : www.stlucia.gov.lc

Ministère de l'Éducation et de la Culture
Tél. : (+ 1 758) 468 52 01
Courrier électronique : mineduc@candw.lc

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité nationale
Tél. : (+ 1 758) 468 36 00
Courrier électronique : minhagr@candw.lc

Ministère de la Santé
Chaussee Road, Castries
Saint Lucia, West Indies
Tél. : (+ 1 758) 452-2859
Fax : (+ 1 758) 452-5655
Courrier électronique : health@candw.lc

Ministère de la Transformation sociale, des Services humains, des Affaires familiales, de la Jeunesse et des Sports
Tél. : (+ 758) 468 52 16
Courrier électronique : mineduc@candw.lc

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
5th Floor, Greaham Louisy Administrative Building
Waterfront, Castries
Saint Lucia, West Indies
Tél. : (+ 1 758) 468-4501 ou (+ 1 758) 468-4502
Fax : (+ 1 758) 452-7427
Courrier électronique : foreign@candw.lc

Salvador

1. Cadre juridique

La Constitution du Salvador garantit la liberté d'association dans son article 7 qui dispose que *« les habitants du Salvador ont le droit de s'associer librement et de se réunir pacifiquement et sans armes à des fins licites. Nul ne peut être forcé à appartenir à une association »*.

Les associations et fondations sont régies par la « loi sur les associations et fondations à but non lucratif » de 1996 et certaines dispositions du Code civil.

2. Droit des associations

L'article 11, chapitre 2I de la loi de 1996 précise qu'une association est un groupe de personnes qui se réunissent pour exercer des activités légales à but non lucratif.

Les associations obtiennent la personnalité juridique en s'adressant à la Direction générale du registre des associations et fondations du *Ministerio de Gobernación* (ministère de l'Intérieur et de la Justice) avec un formulaire précisant, notamment, l'intitulé de l'association, sa domiciliation, ses objectifs, ses activités et leur durée prévue, son fonctionnement et ses moyens. Après vérification du formulaire, l'association est inscrite au registre des associations et fondations et ses statuts sont publiés au Journal officiel.

Toute modification des statuts entraîne une saisine du juge civil pour en vérifier la validité et les raisons qui l'ont suscitée. Ce dernier transmet l'information recueillie au procureur de la République qui dispose d'un délai de huit jours pour se prononcer. En cas d'avis favorable, la modification et sa justification sont publiées au journal officiel pour permettre à des opposants éventuels de se manifester dans les trente jours. Au-delà de ce délai, la modification est entérinée par le juge.

Toutes les associations ont l'obligation de déclarer leurs actifs, de tenir une comptabilité et des registres comptables selon les normes réglementaires de la Direction générales des impôts, d'effectuer des comptes rendus d'activités et de tenir des assemblées générales.

Il n'existe aucune restriction à l'adhésion d'étrangers à une association salvadorienne.

3. Autres formes juridiques

- **Coopératives**

L'Institut salvadorien de développement des coopératives (*Instituto Salvadoreño de Fomento Cooperativo* – ISAFOCOOP), créé par une loi de 1969, est chargé de diriger, coordonner et aider les coopératives salvadoriennes. Il leur octroie la personnalité juridique en les inscrivant au registre national des coopératives. Les sociétés coopératives agricoles sont autorisées par le ministère de l'Agriculture.

- **Fondations**

Les fondations gèrent un patrimoine à des fins d'utilité publique. Elles doivent déposer une demande d'obtention de personnalité juridique auprès de la Direction du registre des associations qui l'instruit et vérifie que toutes les conditions nécessaires sont remplies. Le ministre de l'Intérieur signe alors un décret autorisant la fondation. Ce décret est transmis à la *Casa Presidencial* (secrétariat de la République) pour vérification et signature par le président de la République. Une fois autorisé, le ministère de l'Intérieur accorde formellement la personnalité juridique.

- **Syndicats**

Les syndicats sont des associations de travailleurs autorisées par le ministère du Travail et régies par le Code du travail.

4. Fiscalité

Les fondations et associations reconnues d'utilité publiques sont exonérées d'impôts.

5. Reconnaissance d'utilité publique

La Direction générale des impôts internes du ministère des Finances accorde le statut d'utilité publique à certaines associations et fondations lorsqu'elles sont à but non lucratif, lorsqu'elles sont constituées à des fins d'assistance sociale, de développement et construction des routes, de charité, de bienfaisance, d'éducation, culturelles, scientifiques, littéraires, artistiques, politiques, corporatives, professionnelles, syndicales ou sportives, et dans la mesure où leurs revenus et patrimoine sont exclusivement destinés à ces fins.

Ce statut permet d'être exonérées d'impôts et de recevoir des donations immobilières.

6. Associations de droit étranger

Les associations étrangères doivent, pour obtenir la personnalité juridique et pouvoir exercer leurs activités au Salvador, demander leur inscription au registre des associations et des fondations comme toute autre association salvadorienne, en y

déposant la preuve de leur existence légale dans leur pays d'origine, leurs statuts, l'acte de nomination de leurs représentants légaux dans le pays, ainsi que des documents relatifs à leur situation financière et leur patrimoine, lesquels doivent être suffisants pour exercer l'activité déclarée. Elles doivent, de plus, s'engager à se soumettre aux lois et autorités du pays et à s'abstenir de toute activité politique.

En cas de refus de leur enregistrement, l'association dispose d'un délai de trois jours pour effectuer un recours devant le ministère de l'Intérieur qui rend alors sous quinze jours, sa décision irrévocable. Le ministère peut à tout moment retirer l'autorisation de fonctionnement de l'association étrangère si ses activités transgressent la loi ou ont occasionné des préjudices graves à l'État ou à des tiers. Le retrait de cette autorisation se fait après une enquête, donnant un droit de réponse à l'entité incriminée.

Certaines associations étrangères peuvent également exercer des activités au Salvador dans le cadre de conventions de coopération internationale. Elles sont alors spécifiquement régies par les termes de ces conventions, mais restent soumises à l'obligation de s'inscrire au registre des associations et fondations.

7. Relations État/monde associatif

Le ministère de l'Intérieur est compétent pour contrôler les activités des associations et s'assurer qu'elles obéissent aux obligations imposées par la loi de 1996.

Le ministère des Finances dispose aussi d'un pouvoir de contrôle lorsqu'une association sollicite l'aide financière de personnes qui n'en sont pas membres. Dans ce cas, l'association doit avertir le ministère, qui vérifie que l'aide demandée est effectivement destinée à une action humanitaire ou d'aide à la communauté.

Les associations ne peuvent pas recevoir de subventions gouvernementales. Les fondations qui bénéficient de fonds publics sont soumises au contrôle du ministère des Finances et de la Cour des comptes de la République.

Le ministère de l'Intérieur ou le procureur de la République peuvent être saisis ou s'autosaisir pour ordonner une enquête sur une association suspectée d'aller à l'encontre des intérêts de l'État, et peuvent, par la suite, en demander la dissolution par un tribunal civil. La dissolution est exécutée, sous le contrôle du juge, par la Cour des comptes de la République.

Ces multiples contrôles traduisent une attitude générale de défiance de l'État envers les associations, partagée par l'ensemble de la classe politique. En effet, les difficultés rencontrées par les populations dans les zones de conflit durant la guerre civile (1980-1992), ont drainé l'action d'associations échappant au contrôle de l'État, ce qui a suscité la méfiance durable des pouvoirs publics. Le Front Farabundo Marti de libération nationale (FMNL), principal parti d'opposition issu de la guérilla, avait ainsi été accusé d'être financé par des associations sous couvert de projets humanitaires ou de développement.

La loi de 1996, si elle a permis de régulariser la situation de certaines associations qui fonctionnaient auparavant dans l'illégalité, a aussi permis un contrôle accru des associations, et sert parfois d'instrument pour interdire leurs activités

lorsqu'elles sont considérées comme gênantes. Certaines associations ont vu leurs demandes d'octroi de personnalité juridique refusées ou leurs inscriptions au registre longuement retardées. C'est le cas, par exemple, de l'association de défense des homosexuels et travestis, *En el Nombre de la Rosa*, qui n'a pas obtenu la personnalité juridique. La proportion de refus définitifs n'est pas connue.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Le nombre d'associations au Salvador est difficile à évaluer. Les associations ont un poids économique important, grâce notamment à l'apport d'une quarantaine d'associations étrangères qui, selon les estimations, investissent annuellement 50 millions de $ dans des projets d'aide et de développement dans les quatorze départements du pays.

Le développement local, la protection de l'environnement, la santé, l'éducation, la protection de la femme et de l'enfant, la défense de certains droits et la prévention de la délinquance sont les secteurs principaux d'intervention des associations salvadoriennes. Les projets gérés par les entités étrangères se focalisent essentiellement sur les domaines de la santé, de l'éducation sanitaire, de l'insertion socioprofessionnelle, des crédits pour les petites et moyennes entreprises, de l'assistance technique et de la construction d'habitations. Les projets à plus long terme financés par des associations étrangères concernent l'assistance technique aux petits agriculteurs, les cliniques de santé préventives en zone rurale, les crédits pour les micro-entreprises, l'assistance légale au secteur coopératif, le renforcement institutionnel des municipalités, la diversification de la production du secteur rural et la formation professionnelle des femmes.

9. Adresses utiles

Ministerio de Gobernación
Alameda Juan Pablo II
San Salvador
Tél. : (+ 503) 22 21 65 74/82 – (503) 22 22 88 49
Fax : (+ 503) 22 81 59 59
Site internet : www.gobernacion.gob.sv

Registro de ONG
Torre Ministerio de Gobernación
2da. Planta, 9ª. Calle Poniente y 15 Av. Norte
San Salvador
Tél. : (+ 503) 222-5000, Ext. 130-150-302-298-188
Fax : (+ 503) 222-8849
Site internet : www.gobernacion.gob.sv/eGobierno/SeccionesPrincipales/Direcciones/ONG

Cooperacion Internacional Sur-Sur
Colonia Miramonte Poniente Av. B
Pje ; El Rosal Nº 16
San Salvador
Tél./Fax : (+ 503) 274 7764

Suriname

1. Cadre juridique

La liberté d'association est reconnue au Suriname mais comporte certaines limitations. L'article 20 de la Constitution de 1987 dispose que *« la liberté d'association et de réunion est reconnue à chacun »* à condition qu'elles soient *« pacifiques et en conformité avec les lois, et leurs règlements d'application, visant à assurer la protection de l'ordre public, de la sécurité, de la santé et de la moralité publiques »*. En outre, selon l'article 23 *« en cas de guerre, de menace de guerre, d'état de siège ou d'état d'urgence, ou pour des raisons liées à la sécurité de l'État, à l'ordre public ou à la bonne moralité, les droits mentionnés dans la constitution peuvent être soumis à des limitations déterminées par la loi, dont la durée sera fonction des circonstances, en accord avec les règles internationales en vigueur dans le cas d'espèce »*.

D'autres articles traitent séparément du droit de fonder des syndicats.

2. Droit des associations

Les associations au Suriname peuvent prendre la forme juridique de fondations *(Stichting)*, sans membres affiliés, ou celle d'unions *(Vereniging)*. Elles ne peuvent mettre en œuvre des projets, notamment dans le domaine de la santé, que si elles ont préalablement obtenu l'autorisation du ministère compétent dans leur domaine d'activité.

Elles se répartissent grossièrement en trois catégories : les organisations communautaires de base ; les organisations fournisseurs de service et les organisations ayant un rôle d'intermédiaires entre les pouvoirs publics et la société civile (et effectuant principalement des activités semblables à du *Lobbying*, ou *Advocacy*).

Le Bureau Forum NGOs est l'organisme officiel chargé du contrôle et de l'enregistrement des associations.

3. Autres formes juridiques

- **Coopératives**

Une ordonnance de 1944 reconnaît les coopératives.

- **Syndicats**

Plusieurs décrets de 1981 et 1982 reconnaissent les syndicats.

4. Fiscalité

Il n'existe pas de fiscalité spécifique pour des associations, mais semble-t-il des pratiques différenciées de la part de l'administration fiscale, donc peut-être arbitraires.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Il n'existe pas de reconnaissance d'utilité publique pour les associations au Suriname.

6. Associations de droit étranger

Elles peuvent exercer dans le pays mais sont peu nombreuses, une des plus en vue étant la *World Wildlife Foundation* (WWF), financée en partie par la France (Fonds français pour l'environnement mondial – FFEM).

7. Relations État/monde associatif

L'État peut développer des politiques gouvernementales en partenariat avec les associations, notamment dans le domaine de l'environnement (avec le WWF) ou celui de la santé (Mission médicale de l'intérieur qui assure l'essentiel des soins de santé en dehors de la capitale). Les associations jouent un rôle de plus en plus important et le gouvernement ne pose aucun obstacle au développement de leurs activités, dans la mesure où elles sont enregistrées.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Pendant près de vingt ans, le Suriname, privé de l'aide extérieure et marqué par le coup d'État de 1980, a eu une société civile assez peu développée. La tendance s'inverse lentement et les associations sont de plus en plus actives, notamment dans le domaine de la santé. Il existerait environ 3 000 associations mais le nombre d'ONG enregistrées auprès du Bureau Forum NGOs, qui en assure théoriquement le contrôle, est de 98 seulement. La plupart sont de création récente et beaucoup rencontrent des difficultés de fonctionnement par manque de ressources car elles sont largement dépendantes des donateurs néerlandais.

9. Adresses utiles

Bureau Forum NGOs
Henck A E Arronstraat 126
PO Box 850
Paramaribo
Tél. : (+ 597) 422610-475992
Fax : (+ 597) 477696
Courrier électronique : forumngo@sr.net

Trinité et Tobago

1. Cadre juridique

L'article 4j de la Constitution de Trinité et Tobago de 1976 dispose que : *« […] il continue d'exister à Trinité et Tobago, sans discriminations de race, origine, couleur, religion ou sexe les droits et libertés fondamentales suivantes, notamment […] les libertés d'association et de réunion »*.

Les associations à but non lucratif sont régies par le *Companies Act* de 1995, entré en vigueur le 15 avril 1997.

2. Droit des associations

Une seule personne, trinidadienne ou de nationalité étrangère, peut former une association, avec ou sans limitation de responsabilité. Le chapitre 81 : 01 du *Companies Act* prévoit que, pour obtenir la personnalité juridique, les associations doivent se faire enregistrer auprès du *Registrar General Companies Division*, qui dépend du ministère des Affaires juridiques (*Ministry of Legal Affairs*). Le *Registrar* se borne à vérifier que les conditions légales sont remplies (adresse, mandataire, etc.) et délivre un certificat de reconnaissance (article 13).

3. Autres formes juridiques

- **Associations de fait**

Bon nombre d'associations ne sont pas enregistrées et exercent leurs activités en toute légalité.

- **Coopératives**

Le statut des coopératives est régi par le *Co-Operative Societies Act* de 1980 (chapitre 81 : 03). Elles se distinguent des associations par leur activité à caractère économique exclusivement réservée à leurs membres. Les *Credit Unions* sont une forme de coopératives offrant à leurs membres des services financiers.

- **Fondations**

Les fondations sont régies également par le *Companies Act* et sujettes à enregistrement auprès du *Registrar General Companies Division* placé auprès du

ministère des Affaires juridiques *(Ministry of Legal Affairs)*. Aucune norme ne régit spécifiquement leurs statuts.

- **Syndicats**

D'après le chapitre 88 : 02 du *Trade Unions Act* de 1932 et le chapitre 88 : 01 du *Industrial Relations Act* de 1972, les syndicats peuvent se créer après autorisation du ministère du Travail.

4. Fiscalité

Les associations qui se déclarent à but non lucratif (dénommées alors *Charitable Associations*) sont exonérées du paiement de l'impôt sur les sociétés. Les coopératives sont dispensées de TVA et de droits indirects, mais sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Il n'existe pas, à proprement parler, de statut d'utilité publique à Trinité et Tobago. Dans certains cas, une loi peut toutefois être votée par le Parlement et remplacer la procédure de déclaration au *Registrar General Companies Division*, conférant à l'organisme ainsi créé un caractère plus solennel ou plus prestigieux.

6. Associations de droit étranger

Les associations d'origine étrangère ne sont pas soumises à un régime particulier. Elles doivent seulement être enregistrées au *Registrar General* pour pouvoir exercer leurs activités à Trinité et Tobago.

7. Relations État/monde associatif

Le juge peut ordonner une enquête sur le fonctionnement d'une association si son activité ne correspond pas à l'objet prévu dans ses statuts. Une procédure de dissolution peut être mise en œuvre mais reste très peu utilisée. Le *Registrar Office* a le pouvoir de radier une association qui aurait cessé de fonctionner.

Depuis les années 1980, l'État ne subventionne pratiquement aucune association.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

On ne connaît pas le nombre exact d'associations à Trinité et Tobago, étant donné celui, important, d'associations non-enregistrées.

Une grande partie des associations sont actives dans le domaine social, où elles pallient les carences des services publics ou la parcimonie des aides sociales (par

exemple pour les personnes âgées ou handicapées). Les associations religieuses sont également très présentes.

Témoignage de la grande liberté d'expression qui prévaut dans le pays, l'association des journalistes du *Commonwealth* a transféré son siège de Londres à Port of Spain en 2005.

9. Adresses utiles

Clerk of the House
Red house St Vincent street
Port of Spain
Tél. : (+ 1868) 623 70 45
Fax : (+ 1868) 625 46 72

Ministry of Labour
Site internet : www.labour.gov.tt

Ministry of Social Development
1st floor, Salvatori Building Frederick Street
Port of Spain
Tél. : (+ 1868) 623 88 41

Office of the Ombudsman of Trinidad and Tobago
#132, Henry Street
Port of Spain
Tél. : (+ 1868) 624-3121-4
Fax : (+ 1868) 625-0717
Courrier électronique : feedback@ombudsman.gov.tt
Site internet : www.ombudsman.gov.tt

Parliament of the Republic of Trinidad and Tobago
The Red House
PO Box 878
Port of Spain
Fax : (+ 1868) 625-4672
Site internet : www.ttparliament.org

Registrar General Companies Division
72-74 South Quay
Port of Spain
Tél. : (+ 1868) 623-94-35 poste 3209

Uruguay

1. Cadre juridique

L'article 39 de la Constitution de l'Uruguay prévoit que *« toutes les personnes ont le droit de s'associer, quel que soit l'objet poursuivi et pourvu que l'association constituée ne soit pas illicite selon la loi »*.

L'article 21 du Code civil définit les *« établissements et associations reconnues par l'autorité publique »* comme des personnes juridiques.

2. Droit des associations

La constitution d'une association implique l'approbation par tous ses membres de statuts faisant état du but de l'association, de son patrimoine, des droits et obligations de ses membres et de ses organes sociaux. Le conseil d'administration et la commission comptable d'une association doivent chacun être composés d'au minimum trois personnes physiques ou morales.

Afin d'obtenir la personnalité juridique, les statuts, l'acte constitutif notarié de l'association et une demande écrite doivent être soumis pour approbation au ministère de l'Éducation et de la Culture, qui exerce la *« police administrative des associations civiles à but non lucratif et des fondations et contrôle, en conséquence, leur création, leur fonctionnement, leur dissolution et leur liquidation »* (article 1 du décret-loi 15089 du 12 décembre 1980). Ce ministère informe les associations en formation de l'existence éventuelle d'autres organismes de même nom ou de nom similaire à celui qui est envisagé et statue après avis favorable du conseil administratif qui l'assiste, et inscrit l'association au registre des personnes juridiques une fois la personnalité juridique accordée. Les changements de statut, les dissolutions et annulations de personnalités juridiques sont consignés dans le registre des personnes juridiques.

L'adhésion d'étrangers à des associations nationales ne pose pas de problèmes particuliers.

3. Autres formes juridiques

- **Coopératives**

Plusieurs lois régissent les coopératives, notamment les lois n° 10761 et 16156 sur les sociétés coopératives et n° 17794 sur les coopératives de production, auxquels

s'est ajoutée une loi sur les coopératives sociales adoptée le 26 juin 2006. L'enregistrement, l'approbation et le contrôle des coopératives sont assurés par l'inspection générale du commerce.

- **Fondations**

Les fondations sont régies par la loi n° 17163 du 1er septembre 1999. Elles peuvent être constituées par accord entre fondateurs ou par dispositions testamentaires afin de poursuivre un objectif d'intérêt public grâce à un patrimoine initial et sont reconnues et contrôlées par le ministère de l'Éducation et de la Culture. Leur conseil d'administration doit comprendre au moins trois membres.

- **Syndicats**

Les syndicats sont régis par les mêmes normes que les associations civiles.

4. Fiscalité

L'article 69 de la Constitution dispose que les institutions privées culturelles ou d'éducation sont exonérées d'impôts nationaux et municipaux. La qualité d'institution culturelle ou d'éducation est très largement interprétée. De plus, de nombreuses lois ont étendu cette qualité, notamment, à différents organismes religieux, sportifs, professionnels, d'assistance médicale ou travaillant en faveur des jeunes. Seules les associations ayant la personnalité juridique peuvent bénéficier de ce genre d'exonérations. Elles doivent en faire la demande auprès de l'autorité compétente et s'inscrire au registre des institutions privées culturelles et d'éducation du ministère de l'Éducation et de la Culture.

Les associations étrangères peuvent bénéficier d'exonérations sur certaines charges sociales et sur l'importation de matériel, une fois reconnues par le ministère des Relations extérieures.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Il n'existe pas de reconnaissance d'utilité publique à proprement parler, mais la reconnaissance de la qualité d'institution culturelle ou d'éducation s'y apparente.

6. Associations de droit étranger

Les associations étrangères doivent, pour être autorisées à exercer en Uruguay, demander un agrément au ministère des Relations extérieures et à être inscrites sur un registre spécial. Une fois franchi ce pas, elles peuvent demander la personnalité juridique selon les mêmes procédures que les associations nationales auprès du ministère de l'Éducation et de la Culture.

7. Relations État/monde associatif

Depuis l'accès au pouvoir du Frente Amplio en mars 2005, les relations entre l'État et le monde associatif font l'objet de nombreux débats, interrogations et

rencontres. En effet, le gouvernement entend impliquer le monde associatif dans ses nouvelles politiques sociales et s'interroge sur les modalités de participation des associations et sur les dynamiques nouvelles qui se développent dans ce secteur en Uruguay.

Les associations peuvent signer des accords avec l'État et obtenir des contributions publiques pour la mise en place de campagnes ou programmes nationaux. C'est le cas, par exemple, dans le domaine de la petite enfance.

Outre le ministère de l'Éducation et de la Culture, chaque ministère contrôle, dans son domaine de compétence, la légalité des statuts et de l'activité des associations. Les sanctions vont de la simple observation à l'annulation de personnalité juridique, en passant par la réprimande et l'amende. Si les activités d'une association sont déclarées illicites, le ministère de l'Éducation et de la Culture est habilité, par le décret 15089, à la dissoudre. L'association peut introduire un recours administratif auprès du ministère. Aucune dissolution d'association ne semble avoir eu lieu.

Les autorités publiques ont entrepris un recensement des associations à l'échelle nationale et deux projets de loi concernant les fondations et les associations pour la protection du patrimoine étaient en cours d'étude au Parlement fin 2006.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Les associations sont présentes dans tous les secteurs d'activité. Certaines effectuent un travail important dans le domaine social pour combattre les effets de la crise économique et les problèmes sociaux que celle-ci a entraîné depuis 2002. Ainsi, la municipalité de Montevideo a ainsi récemment confié la sous-traitance du nettoyage de certains quartiers de la ville à l'association Tacuruses dans le cadre d'un programme de réinsertion de jeunes marginaux.

Les associations travaillant dans le domaine des droits de l'Homme ont été particulièrement actives lors du retour à la démocratie.

Les associations étrangères sont relativement peu nombreuses en Uruguay. Elles interviennent surtout dans les domaines des droits de l'Homme et de l'environnement.

9. Adresses utiles

***Asociación Nacional de Organizaciones No Gubernamentales orientadas al desarrollo* (ANONG)**
Avenida del Libertador 1985, bureau n° 202
Montevideo
Tél./Fax : (+ 598) 924 08 12
Site internet : www.anong.org.uy

Cour électorale
Mercedès 961
Montevideo
Tél. : (+ 598) 90 10 17
Fax : (+ 598) 98 05 39

Dirección General de Registros **(section associations civiles et fondations)**
Site internet : www.dgr.gub.uy

Instituto de Comunicacion y Desarrollo **(ICD)**
Av. 18 de Julio 1431, bureau nº 601
Montevideo
Tél. : (+ 598) 901 16 46
Site internet : www.icd.org.uy

Ministère de l'Économie et des Finances
Colonia 1089
Montevideo
Tél. : (+ 598) 92 10 17
Fax : (+ 598) 91 29 24
Site internet : www.mef.gub.uy

Ministère de l'Éducation et de la Culture
Reconquista 8535
Montevideo
Tél. : (+ 598) 95 01 03
Fax : (+ 598) 96 54 81
Site internet : www.mec.gub.uy

Ministère des Relations extérieures
Av. 18 de Julio 1205
Montevideo
Tél. : (+ 598) 92 40 94
Fax : (+ 598) 92 13 49
Site internet : www.mrree.gub.uy

Parlamento del Uruguay
Site internet : www.parlamento.gub.uy

Portal del Estado Uruguayo
Site internet : www.uruguay.gub.uy

Venezuela

1. Cadre juridique

L'article 52 de la Constitution du Venezuela dispose que *« toute personne a droit de s'associer à des fins licites, en conformité avec la loi. L'État a l'obligation de faciliter l'exercice de ce droit. »*

Les associations, corporations et fondations relèvent du Code civil (article 19).

2. Droit des associations

L'acte constitutif d'une association ou corporation doit préciser : son nom, la qualité des membres de l'association, le domicile, l'objet, le patrimoine, l'administration, le fonctionnement de l'entité, sa durée et les conditions de liquidation.

Pour obtenir la personnalité juridique, une association doit faire enregistrer ses statuts auprès du Bureau subalterne du registre *(Oficina Subalterna de Registro)* du département ou du district dans lequel elle se constitue. Ce bureau est rattaché à la Direction notariale et d'enregistrement du ministère de la Justice. L'enregistrement est publié dans un journal spécialisé. Toute association dont l'objet est contraire à la morale ou à l'ordre public se voit refuser l'enregistrement par le ministère de la Justice.

Un projet de loi était en cours d'étude à l'Assemblée nationale fin 2006 et pourrait conduire, avec la création d'un registre unique, à une réforme de l'enregistrement des associations.

Il n'y a pas de conditions spécifiques requises pour l'adhésion d'étrangers.

La dissolution d'une association peut être décidée par le juge, si son objet est devenu impossible ou illicite. Le juge transfère en ce cas les biens de l'association à une autre institution. Les associations ne peuvent alors pas répartir leur patrimoine entre leurs membres, mais doivent le transférer à une association ayant des fins similaires.

3. Autres formes juridiques

- **Coopératives**

Les coopératives sont régies par la loi spéciale sur les associations coopératives modifiée en 2001 qui prévoit notamment les modalités d'association (peuvent être

membres, les personnes physiques ou entités à finalités non lucratives et disposant de la personnalité juridique) et d'enregistrement (auprès de la circonscription judiciaire locale et sur présentation du compte rendu de la réunion constitutive, des statuts et de la liste des apports des membres). Une fois enregistrée auprès de l'*Oficina Subalterna de Registro*, toute coopérative est tenue de s'inscrire auprès de la Direction nationale des coopératives dans un délai de quinze jours.

- **Fondations**

Les fondations se constituent comme toute autre association ou par disposition testamentaire. Leur procédure d'enregistrement est identique à celle des associations. L'article 20 du Code civil précise que les fondations sont tenues d'avoir un objet d'intérêt général (artistique, scientifique, littéraire, caritatif ou social). Elles sont, de plus, soumises à la vigilance de l'État, par l'intermédiaire du juge de première instance.

- **Organisations à caractère politique**

La loi sur les partis politiques, les réunions politiques et les manifestations du 16 décembre 1964 réglemente la constitution et l'enregistrement auprès du Conseil national électoral des partis et associations à caractère politique. Cette loi interdit aux organisations politiques tous financements provenant d'entités publiques, d'entreprises, de gouvernements ou de partis politiques étrangers.

- **Syndicats**

L'article 95 de la Constitution garantit les libertés syndicales. La loi organique sur le travail de 1997 prévoit, dans ses articles 400 et suivants, les modalités de libre exercice du droit syndical : droit à la création d'une association syndicale, liberté d'adhésion, caractère permanent des syndicats, impossibilité de dissolution par les autorités administratives, personnalité juridique, protection des droits des militants syndicaux et règlement pour l'utilisation des fonds syndicaux. Tout syndicat doit se faire enregistrer auprès de l'inspection du travail, en y déposant un dossier comprenant le lieu et la date de la constitution, les noms et numéros de carte d'identité des membres de l'assemblée générale, la dénomination, la domiciliation et l'objet du syndicat, les règles de fonctionnement et le nom des membres du bureau syndical. Une réforme partielle de cette loi est en discussion depuis 2003 afin de la mettre en accord avec les conventions internationales signées par le Venezuela sous l'égide de l'Organisation internationale du travail.

4. Fiscalité

Les associations et fondations sont exemptées d'impôts sur le revenu (article 14 alinéas 3 et 10 de la loi sur l'impôt sur les revenus) dans la mesure où elles sont exclusivement à fins non lucratives et où leurs revenus ne sont en aucun cas redistribués entre membres ou fondateurs. Elles doivent à cet effet être inscrites au registre d'information fiscale du service intégré d'administration fiscale et douanière (SENIAT) ; présenter leurs statuts, acte constitutifs et tout autre document similaire à l'administration fiscale ; tenir une comptabilité à jour qui puisse-être contrôlée à tout moment ; solliciter chaque année l'exonération du paiement de l'impôt sur le revenu et déclarer toutes les libéralités dont elles bénéficient.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Il existe un statut d'utilité publique, peu employé en fait.

6. Associations de droit étranger

Les représentations locales des associations étrangères doivent prendre la forme d'associations de droit vénézuélien et se soumettre aux conditions d'enregistrement appropriées.

7. Relations État/monde associatif

En 2000, un arrêt du tribunal de Justice a confirmé que les associations civiles ayant des activités politiques ne pouvaient bénéficier de financements de la part de gouvernements étrangers ou d'organismes dépendants d'un gouvernement étranger. En outre, un projet de loi sur la coopération internationale, qui a été adopté en première lecture le 13 juin 2006 par l'Assemblée nationale du Venezuela, pourrait prévoir la mise en place d'un registre unique et spécifique pour la légalisation des associations et un renforcement significatif de l'information de l'État sur l'origine et l'utilisation des financements, les activités conduites, la gestion et les relations institutionnelles des associations. De nombreuses associations nationales et internationales ont marqué leurs vives préoccupations vis-à-vis de ce texte qu'elles jugent particulièrement imprécis et restrictif, en particulier quant à la définition du champ d'intervention et des modalités d'action de l'Agence publique de coopération dont le projet de loi prévoit la création.

L'État soutient certains projets de développement et d'aide à la création de micro-entreprises par le biais d'un fonds dépendant du ministère de la Famille. Très peu d'associations bénéficient en fait du *Situado Constitucional*, qui consiste à affecter annuellement une partie des recettes de l'État à des programmes sociaux publics et privés.

Le Conseil national électoral est habilité, par la constitution (article 239, alinéa 6) et par la loi organique sur le pouvoir électoral (article 2, 3, 5 et 33), à *« organiser les élections au sein des organismes syndicaux, des ordres professionnels et des organisations à vocation politique […] à leur demande ou sur instruction de la chambre électorale du tribunal suprême de justice (TSJ) »*. On peut noter que certaines associations professionnelles et académiques font état de difficultés à organiser des élections internes sous la tutelle du Conseil national électoral celui-ci ayant été le plus souvent saisi par le TSJ suite à une requête des membres.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Par comparaison avec ses voisins, le Venezuela comptait, avant 1989, un nombre modeste d'associations et de fondations dont l'action se focalisait sur la culture, la science et les loisirs. Les conséquences de la crise économique, le désengagement de l'État et la déficience des services publics qui ont suivi, ont conduit, depuis, à

une explosion du nombre d'associations et de fondations caritatives, œuvrant pour la santé, l'éducation, l'emploi et le logement. C'est aussi à cette époque qu'ont été créées les principales associations de défense des droits de l'Homme.

Après l'arrivée au pouvoir du président Chavez en 1999, la croissance du nombre d'associations s'est poursuivie, notamment avec la multiplication des petites associations communales ou de quartier orientées vers l'action sociale locale, certaines étant liées à des partis politiques. Cet engagement politique de certaines associations a jeté un certain discrédit sur la société civile et ses activités, dans une société devenue extrêmement polarisée.

9. Adresses utiles

Assemblée nationale
Site internet : www.asambleanacional.gov.ve

Ministerio de Finanzas
Servicio Nacional Integrado de Administración Aduanera y Tributaria (SENIAT)
Av. Francisco de Miranda
Edif. Tamara
Los Ruices
Caracas
Tél. : (+ 58) 08000-736428 (Information) ; (+ 58) 0212-2397897 (Centrale)
Site internet : www.mf.gov.ve

Ministerio del Interior y Justicia
Dirección General de Registros y Notarías
Av. Urdaneta, Esq. Platanal
Edif. Sede MIJ, Piso 5e
La Candelaria
Caracas
Tél. : (+ 58) 0212-506 1143/1540.
Courrier électronique : reg.not@mij.gov.ve
Site internet : www.mij.gov.ve

Oficina Nacional de Identificación y Extranjería **(ONIDEX)**
Sede Principal, Plaza Miranda, Av. Baralt
El Silencio
Caracas
Tél. : (+ 58) 0212-4832070
Site internet : www.onidex.gov.ve

Provea
No 5156
Caracas No 1010-A
Tél. : (+ 58) 212 860 66 69/862 10 11/862 53 33
Site internet : www.derechos.org.ve

La liberté associative en *Amérique du Nord*

Amérique du Nord

Introduction 433

Canada 435
Canada (exemple de la province du Quebec) 439
États-Unis 442

Introduction

Sans qu'il soit besoin de procéder à une analyse approfondie des différents régimes juridiques offerts au secteur non lucratif dans chacun des États fédérés des États-Unis et des provinces et territoires du Canada, s'impose comme une évidence le fait que l'extrême libéralisme des règles juridiques en vigueur favorise un foisonnement considérable d'associations de tous genres couvrant un très large champ d'activités. Le dynamisme et l'ampleur du phénomène associatif au Canada et aux États-Unis est remarquable.

Souvent issues d'initiatives des acteurs économiques, mais aussi publics, les associations complètent l'action de services publics qui, moins développés qu'en Europe, aux États-Unis en particulier, confient volontiers au secteur associatif et aux églises des responsabilités importantes dans de nombreux domaines, notamment ceux de la santé, de l'aide sociale et de l'éducation. Hôpitaux, universités, institutions religieuses, musées, centres culturels, artistiques ou sportifs sont très souvent constitués sous une forme associative, celle-ci n'étant qu'une des formes juridiques possibles de l'entreprise *(Society)*.

Les associations, volontiers écoutées, disposent d'une capacité d'influence sur des États qui les considèrent comme une des expressions légitimes de la démocratie. La portée des plaidoyers des associations de protection de l'environnement, des ligues de consommateurs ou de protection des droits civils est très grande. Leur capacité de mobilisation autour de pétitions (comme celle qui a réuni deux dizaines de millions de signataires contre le déclenchement de la seconde guerre d'Irak en mars 2003), de boycotts (celui parti des associations d'étudiants visant certaines marques textiles dans les années 1980 par exemple) ou de collectes est considérable.

Ce sont aussi des forces économiques capables de peser sur le marché des services, où elles interviennent, et aussi d'exercer une grande influence conceptuelle : les plus riches associations de solidarité internationale sont nord-américaines : en 2000, le chiffre d'affaires de *World Vision* était estimé à 900 millions d'US$ et celui de Care à 600 millions, tandis que, selon des statistiques plus récentes, les fondations Melinda & Bill Gates, Ted Turner et George Soros, se situent au-delà du milliard. On sait le rôle que la dernière citée a joué dans la consolidation des jeunes démocraties issues de la fin de la guerre froide dans les années 1990.

La liberté d'association, que les constitutions définissent et garantissent, fait partie à la fois du rêve nord-américain d'un monde sans contrainte, et aussi d'un modèle qui croit dans l'autorégulation des forces économiques et sociales. Les associations exercent, dans le sillage des idées visionnaires d'Adam Smith, une fonction régulatrice sur le marché des biens et services. L'auteur de la *Recherche sur la nature et les causes de la richesse des Nations* voyait dans la société civile une seconde « main invisible » qui introduisait amitié, morale et civilité dans les mécanismes sociaux et économiques. Un peu plus tard, Alexis de Tocqueville observait que *« la liberté associative est devenue une garantie contre la tyrannie de la majorité »* et constituait l'un des ressorts de la démocratie américaine.

Une ombre s'est néanmoins immiscée dans ce tableau. Les attentats du 11 septembre 2001 à New York ont provoqué des bouleversements sans précédent et suscité

la méfiance envers certaines associations perçues comme des sources incontrôlées de financements et de potentielles couvertures juridiques pour les actions illégales d'organismes terroristes.

Si elles ne sont pas les seules cibles des nouvelles législations antiterroristes mises en œuvre par les États-Unis et le Canada, de nombreuses associations s'inquiètent des pouvoirs renforcés des autorités publiques à leur égard et des effets de ces mesures sur leurs activités. Le guide *Anti-Terrorist Financing Guidelines : Voluntary Best Practices for US-Based Charities*, édité par le département du Trésor américain, ensemble de bonnes pratiques recommandées par les autorités, est, par exemple, ressenti par de nombreuses associations comme porteur de restrictions pour la liberté associative.

Canada

1. Cadre juridique

L'article 2 de la charte canadienne des droits et libertés annexée à la loi constitutionnelle de 1982, dispose que *« chacun jouira des libertés fondamentales suivantes : […] d) liberté d'association »*.

Au niveau fédéral, les associations relèvent principalement de la loi sur les corporations canadiennes (chapitre C-32 de 1970) et de la loi sur l'impôt sur le revenu (LRC 1985, chapitre 1, 5e supplément). En outre, chaque province a sa propre législation sur les associations.

2. Droit des associations

Les associations peuvent exercer leurs activités en toute légalité sans être enregistrées auprès des autorités fédérales ou provinciales. Si elles souhaitent obtenir la personnalité juridique, elles doivent prendre la forme d'une « corporation ». Selon la finalité et la portée d'une association, son « incorporation » (enregistrement qui confère la pleine capacité juridique distincte de celle des membres) s'effectue au niveau fédéral, provincial ou aux deux, en accord avec les modalités spécifiques de la ou des juridictions en question.

Au niveau fédéral, la loi sur les corporations canadiennes dispose, en son article 154, que les associations souhaitant être « incorporées » doivent compter au minimum trois membres. L'article 155 précise qu'une association doit déposer, auprès du ministère de l'Industrie, ses statuts et une demande d'« incorporation » précisant son nom, ses objectifs, le lieu du siège et l'identité des membres et des directeurs. La procédure est la même pour toutes les associations.

Au niveau des provinces, les modalités d'enregistrement peuvent varier de façon significative. En Ontario, par exemple, l'« incorporation » est régie soit par la loi sur les corporations soit par la loi sur les organisations charitables et s'effectue auprès du bureau du procureur général. Au Québec, l'« incorporation » des associations est régie par la loi sur les compagnies, (voir exemple du Québec, *infra*). Comme le précise la loi sur les corporations à but non lucratif de 1995, les associations s'« incorporent » en Saskatchewan en adressant une demande au département des corporations du ministère de la Justice de la Saskatchewan, en accord avec des modalités spécifiques différentes selon qu'elles sont des « corporations charitables » ou des « corporations de membres », etc.

En général, les différentes provinces ont des dispositions législatives spécifiques sur les organisations à but non lucratif selon leur nature et leurs objectifs (en Ontario ou en Saskatchewan par exemple), pour contrôler les financements (en Alberta ou en Manitoba), concernant l'actualisation des registres (la plupart des provinces requièrent que les associations incorporées soumettent chaque année un document relatif à l'adresse du siège et l'identité des directeurs), ou en matière de fiscalité (au Québec).

Les étrangers ne sont pas soumis à un régime particulier et peuvent créer et adhérer à des associations aux Canada.

3. Autres formes juridiques

- **Coopératives**

Les coopératives peuvent se constituer selon les modalités prévues par chaque province, ou bien, dans le cas où elles exercent leurs activités dans plus de deux provinces, selon les dispositions de la loi canadienne sur les coopératives de 1998.

- ***Fiducies* (ou *Trusts*)**

Une fiducie est le résultat d'un acte (contrat à titre onéreux ou gratuit, ou testamentaire) par lequel une personne transfère des biens, de son patrimoine à un autre patrimoine qu'elle constitue, qu'elle affecte à une fin particulière et qu'un fiduciaire s'engage à détenir et à administrer. Elles sont régies de façon similaire aux associations.

- **Fondations**

La loi sur l'impôt sur le revenu de 1985 désigne les fondations comme des organismes à buts exclusivement charitables qui, le plus souvent, acheminent des fonds vers d'autres organismes de bienfaisance. Les fondations doivent obligatoirement être enregistrées, en tant que corporations ou *Fiducies*.

- **Syndicats**

La liberté syndicale est garantie par la loi constitutionnelle et le Code du travail canadien. Les syndicats sont régis par les lois provinciales.

4. Fiscalité

La fiscalité des organismes à but non lucratif est définie au niveau fédéral par la loi sur l'impôt sur le revenu de 1985 et ce pour toutes les provinces canadiennes sauf le Québec, qui a un régime fiscal spécifique pour les associations. De plus, chaque province peut préciser des obligations supplémentaires pour les associations, dans le cadre de la réglementation sur certaines taxes, notamment la taxe sur la propriété.

Les organisations à but non lucratif sont exemptées d'impôt sur le revenu, mais paient une partie de la TVA et des taxes sur les investissements. Pour bénéficier de

ces avantages fiscaux les organismes ne peuvent percevoir des bénéfices de leurs activités et doivent déclarer annuellement leurs revenus à l'Agence du revenu du Canada.

- **Reconnaissance d'utilité publique**

Le statut d'œuvre de bienfaisance, ou *Charity*, délivré après demande par l'Agence du revenu du Canada, permet d'obtenir des avantages fiscaux supplémentaires. Les associations qui sont enregistrées en tant qu'œuvres de bienfaisance peuvent notamment délivrer des bons de donations permettant aux donateurs d'obtenir des déductions fiscales sur leurs dons, et n'ont pas l'obligation de déclarer leurs revenus annuellement. Une œuvre de bienfaisance doit avoir des fins et des activités exclusivement charitables et doit être résidente du Canada. Le statut impose de plus certaines limites aux activités politiques et aux investissements des organismes à but non lucratif qui l'obtiennent.

6. Associations de droit étranger

Il n'y a pas de régime spécial concernant les associations de droit étranger au Canada.

7. Relations État/monde associatif

Les associations sont très actives au Canada et travaillent de plus en plus en collaboration avec l'État, en particulier dans le domaine de la politique étrangère. Les provinces canadiennes accordent régulièrement des aides financières et techniques aux associations selon des modalités définies par la loi de chaque province. D'après l'Enquête nationale auprès des organismes à but non lucratif (ENONB) de 2003, 49 % des ressources des organisations à but non lucratif sont de sources gouvernementales.

Depuis de nombreuses années, l'État canadien pilote de nombreuses réflexions, consultations et débats sur les rapports entre les associations et les puissances publiques, visant à terme à simplifier et harmoniser le régime juridique des organismes à but non lucratif. Dans ce cadre, la Table conjointe sur la réglementation (TCR) mise en place en novembre 2000, avait pour but de formuler des recommandations pour améliorer l'environnement législatif et réglementaire secteur non lucratif. En 2003, la TCR a présenté son rapport intitulé *Renforcer le secteur des organismes de bienfaisance au Canada : La réforme du cadre réglementaire,* où figurent soixante-quinze recommandations, dont certaines ont déjà été mises en œuvre.

Le Canada possède un cadre généralement favorable au développement des associations. Certains juristes et associations s'inquiètent toutefois des conséquences sur le secteur à but lucratif de la nouvelle réglementation antiterroriste mise en place après les attaques du 11 septembre 2001 aux États-Unis. Le contrôle des financements des associations a été renforcé, ainsi que les mesures pénales qui peuvent être appliquées aux organismes facilitant ou participant à des activités terroristes. L'État peut, en effet, geler, saisir, restreindre ou confisquer la propriété d'un organisme à

but non lucratif, s'il estime que l'organisation en question faciliterait le terrorisme. La « loi sur l'enregistrement des œuvres de bienfaisance (renseignements de sécurité) » de 2001 (chapitre 41, article 113), adoptée dans le cadre des lois antiterroristes, habilite en particulier l'État à révoquer ou refuser le statut d'œuvre de bienfaisance à une association, après délivrance d'un « certificat de sécurité ».

8. Caractéristiques principales de la vie associative

D'après l'Enquête nationale auprès des organismes à but non lucratif et bénévole (ENONB) de 2003, il y aurait environ 161 000 organisations à but non lucratif et bénévole au Canada, actives dans un large éventail de domaines. 21 % de ces organisations appartiennent au domaine des sports et loisirs, 19 % au domaine religieux, 12 % au domaine des services sociaux, 10 % à celui des intermédiaires philanthropiques et de la promotion du bénévolat et 9 % à celui des arts et de la culture.

Le secteur associatif est particulièrement important dans le pays et on estime, à cet effet, que chaque Canadien est en moyenne adhérent de quatre organisations.

D'autre part, les organisations à but non lucratif ont un poids économique conséquent. D'après l'ENONB le montant annuel des recettes de ces organismes s'élevait en 2003 à 112 milliards de $ (75 millions de $ en excluant les hôpitaux, universités et collèges). Le secteur emploie environ 2 millions de personnes (1,3 million en excluant les hôpitaux, universités et collèges).

9. Adresses utiles

Agence du revenu du Canada – Direction des organismes de bienfaisance
Ottawa ON K1A 0L5
Tél. : (+ 1) (613) 954 6215 (bilingue) ; (+ 1) (613) 954-0410 (anglais)
Fax : (+ 1) (613) 954-2586 (direction générale) ; 948-1320 (législation) ; 952-6020 (évaluation) ; 954-8037 (clientèle) ; 957-8925 (surveillance)
Site internet : www.cra-arc.gc.ca/menu-f.html

Industrie Canada
Tél. : (+ 1) (613) 954-5031
Site internet : strategis.ic.gc.ca/frndoc/main.html

Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa, ON
K1A 0H8
Tél. : (+ 1) (613) 957-4222 – Fax : (+ 1) (613) 954-0811
Courrier électronique : webadmin@justice.gc.ca
Site internet : canada.justice.gc.ca/fr/index.html et Nonprofitscan.ca

Bibliothèque John Hodgson – Imagine Canada
425 avenue University, bureau 900
Toronto
Ontario M5G 1T6
Tél. : (+ 1) (416) 597 2293 x235
Fax : (+ 1) (416) 597 1169
Courrier électronique : library@imaginecanada.ca
Site internet : www.nonprofitscan.ca/?fr=1

L'exemple de la province du Québec

1. Cadre juridique

La loi sur les compagnies (partie III) s'applique à la majorité des associations à but non lucratif. Elle est complétée par de nombreux régimes juridiques adaptés à des différents types d'associations.

Une consultation publique a été lancée, en 2004, dans le but de réformer le droit québécois des associations. En 2006, faute de consensus, il n'avait pas été donné suite à cette consultation.

2. Droit des associations

La loi confère aux associations enregistrées comme aux associations non-enregistrées, tous les pouvoirs associés à la personnalité morale (patrimoine propre, acquisition de biens, placements de fonds…).

En outre, toutes les associations souhaitant s'enregistrer au Québec en tant qu'organisme sans but lucratif doivent respecter certaines règles de base définies dans la loi sur les compagnies, notamment la formation d'un conseil d'administration formé d'au moins trois personnes majeures et la tenue annuelle d'une assemblée générale. L'enregistrement s'effectue auprès du registraire des entreprises du Québec. Chaque association doit soumettre une déclaration annuelle au registraire pour mettre à jour les informations la concernant.

3. Autres formes juridiques

- **Coopératives**

Les coopératives sont régies par la loi sur les coopératives de 1982.

- **Fiducies**

Les Fiducies peuvent être établies par voie testamentaire ou non-testamentaire. Elles ont des obligations fiscales spécifiques selon leur genre.

- **Fondations**

Les fondations se définissent comme des organismes de bienfaisance, dirigés par un conseil de bénévoles qui s'emploie à établir des fonds de dotation permanents

en vue de relever des défis communautaires à long terme tout en comblant des besoins immédiats. Si une fondation exerce ses activités au Québec, elle est régie par la loi sur les compagnies comme les autres associations.

- **Syndicats**

Les syndicats sont régis par la loi provinciale sur les syndicats professionnels. Au minimum quinze citoyens exerçant la même profession peuvent demander à se constituer en syndicat professionnel. L'autorisation est délivrée par le registraire des entreprises.

4. Fiscalité

Les associations à but non lucratif enregistrées au Québec sont exonérées de l'impôt sur le revenu sous réserve que leur activité corresponde à l'objet prévu par les statuts. Si les associations versent des salaires ou tout autre forme de rémunération, elles doivent s'acquitter des cotisations s'y rapportant.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Un organisme peut obtenir le statut d'organisme de bienfaisance avec l'approbation du ministère du Revenu du Québec. Il doit, à ces fins, être enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada en tant qu'œuvre de bienfaisance et soumettre un formulaire d'enregistrement au ministère du Revenu du Québec. Ce statut leur permet d'émettre des reçus officiels sur les dons, pour déduction fiscale.

6. Associations de droit étranger

Les associations d'origine étrangère ne sont pas soumises à un statut particulier et doivent, à l'instar des autres associations, s'inscrire au registraire des entreprises pour obtenir des avantages fiscaux et subventions du gouvernement.

7. Relations pouvoirs publics/monde associatif

La loi sur les compagnies autorise les associations à établir des conventions, contrats et partenariats avec le gouvernement. Celui-ci verse des aides financières et techniques aux associations selon la forme prescrite par la loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif. Il en résulte que 60 % du revenu des organismes sans but lucratif proviennent, en moyenne, du gouvernement québécois.

Une association peut être dissoute, soit sur décision des membres, soit par radiation d'office du registraire des entreprises au motif que la date prévue pour la cessation d'activité aurait été dépassée, que l'association aurait omis de déposer sa déclaration annuelle au registraire deux ans de suite, ou qu'elle ne se serait pas conformée aux exigences du registraire.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Le monde associatif revêt une très grande importance au Québec, tant par le nombre de personnes qu'il concerne que par la multiplicité des secteurs d'activité qu'il recouvre.

D'après l'Enquête nationale auprès des organismes à but non lucratif et bénévole (ENONB) effectuée en 2003, on dénombre 46 326 organismes à but non lucratif et bénévole au Québec, soit environ 29 % des organismes canadiens.

Les principaux domaines d'activité des organismes à but non lucratif au Québec sont le sport et les loisirs (25,7 % des organismes), les services sociaux (14,6 %), la religion (11,3 %), la collecte de fonds (9,3 %), le développement et l'habitation (8,2 %), les arts et la culture (7,7 %), la santé (4 %), l'environnement (3,4 %), et l'éducation et la recherche (3,4 %).

9. Adresses utiles

Ministère du Développement, de l'Innovation et de l'Exportation
710, place D'Youville, 3e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Tél. : (+ 1) (418) 691-5950
Fax : (+ 1) (418) 644-0118

380, rue Saint-Antoine Ouest, 5e étage
Montréal (Québec) H2Y 3X7
Tél. : (+ 1) (514) 499-2550
Fax : (+) (514) 873-9913
Site internet : www.mdeie.gouv.qc.ca

Portail du gouvernement du Québec
Site internet : www.gouv.qc.ca

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5
Tél. : (+ 1) (418) 652-6831
Fax : (+ 1) (418) 646-0167
Site internet : www.revenu.gouv.qc.ca/fr/ministere

Services aux entreprises
Tél. : (+ 1) (418) 643-1344
Site internet: http://www.entreprises.gouv.qc.ca

États-Unis

1. Cadre juridique

Le 1er amendement de la Constitution des États-Unis précise que *« le Congrès n'établira aucune loi […] interdisant le libre exercice ou limitant […] la liberté d'association pacifique »*.

Les associations sont soumises à une combinaison de dispositions législatives des États et de la fédération. Les lois des différents États régissent de manière générale les modalités de constitution, d'organisation et de fonctionnement des associations, tandis que la législation fédérale définit principalement les dispositions fiscales qui leur sont applicables. Ainsi, la principale source législative est-elle, au niveau fédéral, le Code des impôts, qui détermine les exemptions possibles pour les associations en sa section 501.

2. Droit des associations

La vie associative aux États-Unis s'organise en ce qui est indifféremment dénommé le *Non-Profit Sector* ou *Not for Profit Sector*, composé de *Non-Profit Organizations* ou NPO recouvrant un champ très large : organisations charitables, politiques, de volontaires, de loisir et sportives, syndicats, organisations professionnelles, institutions de recherche, musées, églises, écoles, universités et hôpitaux, et même des agences gouvernementales.

Les principales conditions à remplir pour obtenir le statut de NPO aux États-Unis concernent l'affectation des éventuels profits et l'activité de l'organisation. Aucune disposition, fédérale ou des États, n'interdit aux NPO de réaliser des profits. Cependant la législation exclut la possibilité de redistribuer ces profits sous forme de dividendes ou autres versements. Les NPO doivent donc se l'interdire, dans leurs statuts ou tout autre texte réglementaire, vis-à-vis de leurs membres, de leurs employés ou de leurs dirigeants. D'autre part, les NPO doivent exercer leurs activités principalement dans un ou plusieurs domaines ouvrant droit aux exonérations fiscales définis par la législation fiscale.

Les modalités de constitution d'une association peuvent varier de façon significative selon sa catégorie, ses activités et l'État dans lequel elle se forme. Dans certains États, les NPO doivent adopter des statuts-types et s'enregistrer auprès d'agences gouvernementales de l'État, du comté ou de la municipalité. Dans l'État de New York par exemple, les associations charitables s'enregistrent auprès du procureur général et certaines doivent avoir obtenu l'approbation préalable de différentes agences

gouvernementales, selon leurs activités, notamment si celles-ci s'exercent dans le domaine de la santé. En Californie, les registres sont tenus par le *Secretary of State*.

Une fois constituées, les associations doivent déposer une demande d'exonération fiscale auprès du *Internal Revenue Service* (IRS), comprenant, outre les statuts ou autres règlements de l'organisation, la liste de ses activités, la description des relations entre l'organisation et ses créateurs, les listes de ses membres, de ses employés et de ses dirigeants ainsi qu'une évaluation de ses recettes et dépenses. Après examen du dossier, l'IRS déclare l'organisation exonérée ou non d'impôts et précise la catégorie d'association sous laquelle elle est enregistrée.

Il n'existe pas de restriction légale quant à la capacité pour des étrangers de créer des NPO ou de participer à leurs activités.

Les associations sont définies à la fois par leur forme juridique (établie au niveau des États) et leur statut fiscal (établi au niveau fédéral).

Il existe des formes et catégories juridiques d'associations propres à chaque État. La plupart des États en définissent en général au minimum trois : les *Corporations* qui sont des personnes morales généralement enregistrées auprès du *Secretary of State* de chaque État ; les *Unincorporated Associations*, pour lesquelles les lois des États ne prévoient pas nécessairement de procédure d'enregistrement ; et les *Trusts*, qui sont une forme d'association dans laquelle un groupe de personnes physiques, les *Trustees*, administrent, au bénéfice de tiers, des biens dont ils n'ont pas la propriété.

Les statuts fiscaux les plus courants sont définis sous la section 501 (c) (3) du Code fédéral des impôts qui recouvre les organisations à vocation caritative, religieuse, éducative, scientifique ou artistique. Parmi celles-ci, le Code des impôts a établi, depuis 1969, une distinction entre les *Public Charities* (organismes caritatifs publics) et les *Private Foundations* (fondations privées). Les *Public Charities* sont les associations qui reçoivent au moins un tiers de leurs revenus annuels du public ou d'organismes gouvernementaux, ou qui peuvent faire état d'au moins 10 % d'apport public en plus de caractéristiques les rendant suffisamment « publiques », en particulier si le contenu des activités opérationnelles et de levée de fonds sont à même d'attirer des soutiens du public et d'instances gouvernementales. Les *Private Foundations* sont dotées de fonds émanant d'une seule source (un individu, une famille ou une entreprise par exemple) et, pour la plupart, sont créées pour soutenir des activités sociales, éducatives, religieuses ou autres, au service du bien commun, principalement par l'attribution de subventions. Il existe en outre près d'une trentaine d'autres statuts fiscaux pour les organisations à but non lucratif qui ne relèvent pas de la section 501 (c) (3), telles que les associations de promotion du progrès social (section 501 (c) (4)), les organisations professionnelles (section 501 (c) (6)), ou encore les associations d'anciens combattants (section 501 (c) (19)).

3. Autres formes juridiques

- **Syndicats**

Ceux-ci sont des NPO qui relèvent de la section 501 (c) (5) du Code des impôts « Organisations du travail, de l'agriculture et de l'horticulture ». Comme tels, ils sont soumis aux dispositions communes à l'ensemble des NPO.

4. Fiscalité

Toutes les NPO peuvent prétendre à une exonération de l'impôt fédéral sur le revenu dès lors qu'elles relèvent du chapitre 501 (c) du Code des impôts et de quelques autres dispositions. Une fois obtenu l'agrément de l'IRS, elles sont immatriculées avec un numéro d'employeur dans un fichier particulier. Les NPO peuvent également bénéficier d'exonérations de l'impôt sur le revenu, d'impôt foncier et des taxes de consommation définis au niveau de l'État et selon des dispositions propres à chacun. Malgré les différences significatives entre la législation fiscale des États, il est assez courant que ceux-ci prévoient des exonérations qui suivent étroitement le système fédéral d'exonération des impôts sur le revenu. Les organisations à vocation caritative, religieuse, éducative, scientifique ou artistique bénéficient ainsi fréquemment de ces exonérations.

D'autre part, certaines NPO peuvent recevoir des dons déductibles des revenus imposables de la part de contribuables américains qui les consentent. La déduction est habituellement égale au montant de la contribution. Ce privilège est accordé aux NPO qui relèvent de la section 501 (c) (3). Les autres catégories de NPO n'en bénéficient généralement pas. L'IRS exerce un contrôle strict sur la conformité de l'activité avec l'objet déclaré de l'organisation qui bénéficie de ce privilège.

Les dons des individus aux organisations professionnelles ou autres organisations relevant de la section 501 (c) (4), principalement les associations de défense des droits civils et politiques ne sont pas toujours déductibles de l'impôt sur le revenu. Cette distinction conduit de nombreuses associations à enregistrer leurs branches sous différentes formes afin de bénéficier en partie des déductions sur les dons qu'elles reçoivent en tant qu'association relevant de la section 501 (c) (3).

Enfin, certains revenus provenant d'une activité commerciale distincte de l'activité pour laquelle l'organisation est exonérée peuvent être soumis à l'impôt dans les conditions de droit commun des sociétés, à l'exception des 1 000 premiers $ de bénéfices, qui ne sont pas imposables. Cependant, les redevances, dividendes, intérêts, loyer, plus-values, revenus des collèges, universités, hôpitaux et les produits de la recherche ne sont pas soumis à l'impôt.

5. Reconnaissance d'utilité publique

La notion de reconnaissance d'utilité publique n'existe pas en droit américain, fédéral ou des États. En revanche, la différenciation des avantages fiscaux selon la catégorie et les activités des associations permet une reconnaissance implicite de l'importance de certaines.

6. Associations de droit étranger

Les organisations de droit étranger, créées sur la base de lois nationales analogues à celles qui régissent les NPO aux États-Unis, peuvent conduire des activités sur le territoire américain, et dès lors que ces activités figurent sur la liste définie par la législation américaine, prétendre, en principe, au statut d'exonération de l'impôt sur

le revenu au même titre que les organisations nationales. Toutefois, les États demandent généralement aux organisations étrangères ou établies dans un autre État souhaitant conduire des activités sur leur territoire, d'accomplir certaines formalités simples permettant de reconnaître leur existence (établissement d'un *Certificate of Existence*, ou *Certificate of Authority* par exemple).

Pour s'implanter aux États-Unis, les associations de droit étranger créent le plus souvent une nouvelle entité juridique dans un État et se trouvent alors dans la même situation qu'une NPO américaine.

7. Relations État/monde associatif

Tant les États que l'État fédéral entretiennent des relations de partenariat étroites avec les NPO tout en exerçant sur elles un certain contrôle.

Les autorités publiques peuvent créer directement des NPO pour mettre en œuvre certaines politiques. On peut citer les exemples de l'*Urban Institute*, créé sur l'initiative du président Johnson en 1968 ou du *Center for Missing and Exploited Children*, créé par le Congrès à la demande du président Reagan en 1984.

L'État verse également des subventions aux NPO, et ce de plus en plus dans le cas de certaines associations du domaine de la santé ou de l'éducation. La plupart des associations demeurent toutefois majoritairement financées par des contributions privées (à hauteur, en moyenne, de 71 %) ; sauf certaines associations de promotion de la démocratie et de la société civile qui sont largement subventionnées par l'État à hauteur de 54 % en moyenne et allant jusqu'à 90 % dans certains cas.

Le gouvernement a largement recours aux associations dans le domaine international et d'aide au développement, en particulier l'USAID et la cinquantaine d'autres agences fédérales qui mènent des programmes à l'étranger, qui réalisent une grande partie de leurs objectifs par l'intermédiaire d'associations, surtout en matière d'aide d'urgence.

Sous l'administration Bush, la catégorie des *Faith-Based Organizations* (organisations à base religieuse) se trouve favorisée. Le président Bush a créé le *White House Office of Faith-based and Community Initiatives*, dont l'objectif est d'accroître le rôle des organisations à base religieuse dans la fourniture de services sociaux, en particulier aux plus pauvres et aux plus déshérités. En 2002, un fond particulier, le *Compassion Capital Fund*, a été établi par l'État pour contribuer au financement de l'action de ces organisations.

Les financements publics aux associations sont effectués sur une base contractuelle qui amène les NPO à se conformer à un ensemble de règles, voire d'orientations stratégiques. C'est un instrument souple d'influence utilisé habilement par une administration qui distribue rarement ces financements en une seule fois et peut en interrompre le versement à tout moment.

L'administration américaine est rigoureuse dans la mise en œuvre des dispositions de la loi interdisant aux NPO relevant de la section 501 (c) (3) de participer à des activités politiques (de prendre part à la campagne d'un candidat, de pratiquer le *Lobbying*, qu'il s'agisse d'essayer d'influencer le législateur ou l'opinion publique).

Les NPO qui consacreraient une part substantielle de leurs ressources à ce type d'activités doivent payer une taxe de 25 % sur les sommes en question et, si le dépassement est jugé trop important, peuvent encourir la suppression de l'exonération fiscale. Cette règle est encore plus rigoureuse pour les églises qui doivent s'abstenir de toute intervention dans la vie politique partisane. C'est ainsi qu'en 2002, par exemple l'Église, *Church at Pierce Creek*, s'est vue retirer son exonération fiscale pour avoir publié des tracts mettant en cause l'aptitude morale du président Clinton à accomplir son mandat.

L'adoption du *Patriot Act*, au lendemain du 11 septembre, a fait apparaître un autre type de contrôle. Dans la lutte engagée contre le terrorisme, l'administration et la majorité au Congrès ont considéré que les activités associatives pouvaient dissimuler des activités contraires à l'intérêt national. Le *Patriot Act* a donné à l'exécutif le pouvoir de dénoncer une organisation en tant qu'« organisation terroriste », de saisir ses biens et de geler ses avoirs sans décision de justice dans l'attente de l'aboutissement d'une enquête. Le pouvoir exécutif peut donc mettre un terme à l'activité d'une NPO sur ce motif. Le département du Trésor a publié en novembre 2002 des directives *Anti-Terrorist Financing Guidelines : Voluntary Best Practices for US-Based Charities* qui, bien que dénuées de valeur contraignante, indiquent aux NPO de bonne foi les règles de prudence qu'elles se doivent de suivre pour éviter que leurs ressources ou leurs actions ne soient détournées au profit de groupes ou d'activités terroristes. Un certain nombre d'organisations à base musulmane ont été fermées depuis l'adoption du *Patriot Act* et, selon l'ONG *OMB Watch*, plusieurs dizaines d'entre elles ont fait l'objet d'enquêtes. La constitutionnalité des dispositions applicables aux associations est contestée par des organisations de protection des droits civiques qui soulignent également les grandes difficultés que rencontrent les NPO ayant fait l'objet d'une mesure de saisie de leurs biens pour faire valoir leurs droits en justice.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

La vie associative américaine fait preuve d'un dynamisme remarquable. Les associations sont omniprésentes dans tous les secteurs de la société américaine. La forme associative est utilisée par des institutions aussi essentielles que les universités et les hôpitaux. Le désengagement de l'État de beaucoup de domaines, en particulier celui de l'action sociale, favorise leur développement. Les NPO jouent un rôle central dans la société américaine : les groupes de défense de la nature, la Croix-Rouge, les quelque 5 800 associations internationales basées aux États-Unis, beaucoup d'hôpitaux, certaines des universités les plus prestigieuses du pays comme Harvard, Yale, Columbia ou Stanford, l'*American Cancer Society* et l'*American Heart Association*, beaucoup de musées, de compagnies de spectacle, d'orchestres ou de centres culturels ou artistiques ont ce statut.

Le développement du monde associatif aux États-Unis a atteint de telles proportions (on estime généralement qu'un Américain appartient en moyenne à cinq ou six associations) et la variété des statuts et la diversité des situations locales sont telles qu'aucun organisme ne paraît disposer à l'heure actuelle de données statistiques d'ensemble sur le phénomène. Le panorama le plus complet est fourni par le *National Center for Charitable Statistics* du *Urban Institute*, qui évalue le nombre de

NPO à 1,4 million, dont 104 000 *Private Foundations*. La catégorie des *Public Charities* est la plus importante. D'après les données fournies par ce centre de recherche, en 2004, les NPO ont versé 8,3 % des salaires payés aux États-Unis ; elles ont reçu 1 100 milliards de $ de revenus et ont dépensé 1 000 milliards. Les *Public Charities* ont déclaré des actifs s'élevant à 1 900 milliards de $.

9. Adresses utiles

American Institute of Philanthropy
Site internet : www.charitywatch.org

Council on Foundations
Site internet : www.cof.org

Department of the Treasury, Internal Revenue Service
Site internet : www.irs.gov/charities

Exemptlaw. com
Site internet : www.exemptlaw.com

GivingUSA
Site internet : www.aafrc.org/gusa

GuideStar
Site internet : www.guidestar.org

The Foundation Center
Site internet : http://foundationcenter.org

Independent Sector
Site internet : www.independentsector.org

National Center for Charitable Statistics
Site internet : www.nccs.urban.org

The Center on Philanthropy at Indiana University
Site internet : www.philanthropy.iupui.edu

The Non-Profit Resource Center
Site internet : www.not-for-profit.org

Urban Institute (Center on Non-Profit & Philanthropy)
Site internet : www.urban.org

La liberté associative en *Asie et dans le Pacifique*

Asie et Pacifique

Introduction 451

Afghanistan 454
Australie 457
Bangladesh 462
Bhoutan 466
Birmanie 468
Brunei 473
Cambodge 475
Chine 479
Corée du Nord 483
Corée du Sud 485
Fidji 488
Inde 491
Indonésie 496
Japon 500
Laos 506
Malaisie 510
Maldives (îles) 515
Mongolie 517
Népal 521
Nouvelle-Zélande 524
Pakistan 527
Palau 531
Papouasie-Nouvelle-Guinée 533
Philippines 536
Salomon (îles) 541
Samoa 544
Singapour 547
Sri Lanka 551
Taiwan 556
Thaïlande 560
Timor-Oriental 565
Vanuatu 567
Vietnam 570

Introduction

Le développement des associations emprunte, en Asie et dans le Pacifique, des voies et des rythmes très différents d'un pays à l'autre.

Les trente-trois pays répartis sur cet espace gigantesque ont connu des histoires très différentes. Leurs conséquences juridiques et politiques les distinguent fortement au regard du respect des libertés fondamentales. Les choix économiques qu'ils ont faits, plus ou moins récents, de l'autarcie à l'extraversion commerciale, de l'autoritarisme étatique au libéralisme débridé, produisent des lignes de démarcation différentes entre sphères publique et privée et, conséquemment, un champ d'action variable pour le secteur non lucratif. Enfin, les échelles démographiques radicalement opposées entre îles océaniques peuplées de quelques dizaines de milliers d'habitants, archipels asiatiques abritant des centaines de millions d'individus et géants continentaux où la population dépasse le milliard, génèrent des modèles de gouvernance variés qui secrètent des espaces de liberté plus ou moins grands.

Il reste que certains éléments d'unité peuvent être repérés dans l'exercice de la liberté associative.

L'héritage juridique, tout d'abord, reçu des traditions locales d'une part et des ex-puissances coloniales d'autre part, exerce un effet non négligeable sur la liberté associative, entraînant des disparités d'ordre juridique. Certains États connaissent en effet des structures associatives tribales ou religieuses dont les activités demeurent importantes (Afghanistan, Bangladesh, Birmanie, Inde et Mongolie). La tradition juridique anglo-saxonne a également fortement imprégné les pays qui ont connu la longue présence coloniale de la Grande-Bretagne. C'est le cas d'une bonne partie de ces États : Australie, Bangladesh, Fidji, Inde, Népal, Nouvelle-Zélande, Singapour, Sri Lanka et Vanuatu *(ex condominium* franco-anglais où cohabitent *Common Law,* droit français antérieur à 1980 et droit coutumier).

La nature du régime politique est également déterminante. Dans les nombreux pays d'Asie sous régime autoritaire, la vie associative subit l'arbitraire d'autorités publiques qui multiplient les obstacles à son exercice, obsédées par le souci d'éviter toute dissidence politique et promouvant une vision antithétique : « l'organisation populaire de masse ».

Les choix de gouvernance économique et les situations qui en résultent, parfois difficiles, mettent certains gouvernements en situation de dépendance vis-à-vis de l'assistance internationale et donc des associations étrangères ; tandis qu'à l'inverse, les pays qui « émergent » peuvent jouir d'une autonomie politique qui se traduit par une relation plus maîtrisée vis-à-vis du « tiers secteur », pour le pire et le meilleur.

Les différences démographiques existant dans la région jouent également un rôle déterminant. Les organisations de la société civile d'une région qui compte près de la moitié de la population mondiale sont parfois en mesure de rassembler plusieurs dizaines de millions de membres et cette perspective induit une inévitable appréhension des gouvernements concernés. À l'autre extrémité, pour les États à très faible population du Pacifique, se pose la question du poids démesuré que peuvent acquérir certaines

associations comptant quelques centaines de membres au regard des autres organes de la vie publique.

Ces caractéristiques ayant été reconnues, il est possible de dégager quelques grands traits caractéristiques de l'exercice de la liberté associative en Asie et dans le Pacifique.

Le droit des associations subit, tout d'abord, le clivage entre pays où l'association existe par la seule volonté de ses membres et ceux ou la constitution d'une association est subordonnée à l'octroi d'une autorisation préalable des pouvoirs publics.

Des pays, notamment insulaires, d'Asie et du Pacifique ayant souvent adopté la tradition juridique anglo-saxonne relèvent généralement de la première catégorie qui se confond avec le système déclaratif : Australie, Bangladesh – sauf celles du domaine social –, Bhoutan, Fidji, Inde, Japon, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Singapour, Sri Lanka, Timor, et Corée du Sud – qui a plus récemment supprimé l'autorisation préalable d'établissement –. La seule formalité demandée, et non obligatoire, est une déclaration qui leur confère une capacité juridique complète. Cet esprit libéral se reflète dans le fait que si, quelques fois, certains de ces pays ont sacrifié à la mode consistant à reconnaître à la notion d'organisation non gouvernementale un contenu juridique, c'est, contrairement à ce qui se passe dans d'autres régions du monde, sans que cela se traduise par des restrictions à la liberté associative : l'acronyme ONG n'est en fait qu'un agrégatif utilitaire de différents concepts juridiques qui conservent chacun son sens et ses spécificités. C'est le cas en Australie et en Inde. Au Bangladesh, il prend le sens particulier d'association recevant des financements étrangers.

Le régime d'autorisation préalable est, pour sa part, généralement appliqué dans la plupart des grands États et entités d'Asie (Birmanie, Chine, Indonésie, Malaisie, Mongolie, Taiwan et Thaïlande) et, par exception, dans un petit pays du Pacifique (le Vanuatu). Dans certains pays, cette autorisation est, qui plus est, limitée dans le temps : en Malaisie, elle est valable pour une durée d'un an seulement. Certains États posent de surcroît des exigences particulières lors de la constitution d'une association. La Chine impose un minimum de cinquante membres individuels (ou trente membres institutionnels) et la détention d'un capital minimal important. Contrairement, aux législations de la plupart des États de l'Asie et du Pacifique, la loi chinoise ne permet pas d'interjeter appel suite à une décision de refus d'enregistrement. À Taiwan, le nombre minimum de fondateurs est de trente et ils doivent apporter un capital social qui varie, selon l'objet, de 330 000 à 1 million d'euros. La Mongolie, qui a choisi d'utiliser l'expression ONG en substitut moderne du mot association, demande aux dirigeants une déclaration de respect des lois.

Certains États refusent en outre d'autoriser les associations poursuivant certains buts, la promotion des droits de l'Homme au premier chef (Chine, Laos). En Malaisie, le *Registrar* peut mystérieusement refuser l'enregistrement au regard de « toute condition qu'il pourrait estimer nécessaire ». Dans certains États, la vie associative n'est réservée qu'aux organisations para-gouvernementales que les États ont eux-mêmes créées (Corée du Nord, Vietnam).

Plusieurs pays qui revendiquent une image libérale expriment dans leur pratique des ressorts autoritaires. C'est le cas du Cambodge, où l'enregistrement se fait en principe sur une base déclarative, mais où la procédure tatillonne et longue s'apparente en réalité à une autorisation chichement accordée.

Les associations de droit étranger, redoutées au nom du sentiment assez largement partagé que de l'extérieur ne peuvent venir que des idées déstabilisatrices, sont également soumises, dans la plupart des États d'Asie et du Pacifique, à des conditions d'établissement

particulières. Elles ont l'obligation de conclure un *Memorandum of Understanding* (MoU), document définissant les conditions d'exercice de leur activité (Birmanie, Cambodge, Pakistan) ou sont priées d'obtenir un agrément des autorités publiques (Afghanistan, Maldives, Vietnam). L'usage, dans ce contexte, au Laos, du terme moderniste d'ONG, synonyme d'associations internationales, n'est qu'un trompe l'œil dès lors qu'elles ne peuvent exercer que sur autorisation expresse du ministère des Affaires étrangères et après décret du Premier ministre. À Brunei, les associations de droit étranger sont purement et simplement interdites.

Les financements provenant de l'étranger font aussi souvent l'objet d'un contrôle pointilleux des autorités publiques, y compris lorsque la vie associative obéit à des principes libéraux. En Inde, le gouvernement soumet à autorisation préalable les aides extérieures matérielles et financières dont bénéficient les associations locales. Au Bangladesh, un bureau des ONG du cabinet du Premier ministre a été institué dans le dessein de surveiller les associations qui reçoivent des fonds internationaux. En Indonésie, un examen analogue vise à s'assurer que l'aide reçue ne finance pas *« les activités de groupes d'opposition contraires à l'intérêt national »*.

Le contrôle sur la vie des associations n'est, ultérieurement, rigoureux que dans un petit nombre de pays, la Malaisie se distinguant à cet égard, où les représentants du *Registrar of Societies* disposent d'un droit d'accès permanent aux locaux de chaque association et à ses dossiers.

La majorité des pays du Pacifique et quelques-uns de ceux d'Asie se contentent, en effet, d'un contrôle relativement léger sur l'action des associations. Les États demandent fréquemment qu'un simple rapport financier leur soit présenté (Afghanistan, Australie, Corée du Sud, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Palau). Cependant, même si le contrôle est assez souple, les sanctions pour non remise de bilan financier peuvent être plus sévères et aller, dans certains pays, jusqu'à la dissolution de l'association (Afghanistan, Sri Lanka).

Nombre d'États s'appuient de plus en plus sur les associations pour mener des activités complémentaires de missions de services publics qu'elles peinent à assumer. Les autorités publiques subventionnent parfois, en conséquence, les associations qui participent à la mise en œuvre de leurs politiques. Ces relations de coopération s'observent en particulier dans le domaine de la santé (Afghanistan, Cambodge), du développement (Inde, Philippines, Thaïlande, Sri Lanka) et, beaucoup plus rarement, des droits de l'Homme (Mongolie). La reconnaissance d'utilité publique, dont la forme anglo-saxonne est l'attribution de la qualité de *Charity,* s'inscrit dans ce cadre. Ancienne tradition en Australie, au Japon (d'une certaine manière), en Inde, au Sri Lanka et en Nouvelle-Zélande, cette pratique existe aussi en Malaisie, en Mongolie, aux Philippines, en Thaïlande et aux îles Salomon.

Pour conclure, on soulignera que dans un bon nombre de pays de la région, les associations jouent un rôle social, politique et (à un moindre degré) économique indéniable et que l'efficacité de leurs actions est de plus en plus reconnue. Il en est ainsi même dans des pays où le régime demeure communiste, telle la Chine : les associations de paysans et les comités de défense des droits de victimes d'abus des autorités locales y exercent un rôle considérable dans l'évolution de la société. Si le nombre d'associations enregistrées en Asie et dans le Pacifique est en constante augmentation, celui des organisations informelles, très supérieur, croît à un rythme encore plus soutenu.

Afghanistan

1. Cadre juridique

La Constitution afghane garantit à tous les citoyens afghans en son article 35 le droit de constituer des associations : *« Les citoyens afghans ont le droit de créer des organisations sociales dans le but de s'assurer que les objectifs matériels et religieux sont conformes aux dispositions de la loi ».*

La loi sur les organisations non gouvernementales remplaçant celle de 1943 a été promulguée en mai 2005. Une loi sur les « organisations sociales » concerne plutôt les organisations politiques.

2. Droit des associations

Pour désigner les associations, la langue persane a emprunté l'expression anglaise « NGO ». La loi de mai 2005 définit l'ONG comme *« une organisation non gouvernementale à but non lucratif et sans activité politique, locale ou étrangère ».*

Pour créer une ONG, il faut au minimum deux personnes, de nationalité afghane ou étrangère, dont l'une au moins a sa résidence en Afghanistan. L'ONG doit soumettre une demande d'enregistrement (formulaire *ad hoc* et statuts) au ministère de l'Économie qui la fait examiner par le comité technique du département des ONG puis la transmet à la Haute Commission d'évaluation pour approbation finale. Cette Commission présidée par un représentant du ministère de l'Économie se compose de représentants des ministères des Affaires étrangères, des Finances, de la Justice, du Travail et des Affaires sociales. La Commission rend sa décision dans les quinze jours suivant la demande. En cas d'approbation, le ministère de l'Économie délivre un certificat d'enregistrement qui confère à l'ONG la personnalité juridique. L'ONG doit alors s'acquitter d'un droit d'enregistrement de 10 000 afghanis (soit environ 150 euros).

3. Autres formes juridiques

- **Fondations**

Il n'y a, à ce jour, aucune disposition légale concernant le statut des fondations. Les fondations étrangères se font en général enregistrer en tant qu'ONG (c'est le cas de la Fondation Aga-Khan).

- **Structures traditionnelles**

Dans la société afghane, il existe des structures associatives traditionnelles : les *Chouras* ou *Djirgas*, assemblées constituées au niveau du village, de la tribu ou de l'ethnie, ainsi que les réseaux religieux, notamment les confréries soufies. Ce sont des réseaux de loyauté – que l'on pourrait appeler « clientélistes » – qui revêtent une importance toute particulière dans les périodes d'insécurité.

4. Fiscalité

L'ONG est exemptée de taxes et droits de douane pour toute importation de matériel et d'équipements nécessaires à son activité. Les employés de l'ONG sont soumis à l'impôt sur le revenu, y compris les étrangers, sauf s'il existe un accord spécifique entre leur pays d'origine et l'État afghan. Les subventions versées aux ONG par les bailleurs internationaux sont exemptes de taxes.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Il n'existe pas de reconnaissance d'utilité publique en Afghanistan, mais des accords spécifiques dans un cadre interétatique.

6. Associations de droit étranger

Les associations de droit étranger sont autorisées à travailler en Afghanistan à condition d'avoir obtenu un certificat d'enregistrement auprès du ministère de l'Économie après avis du ministère des Affaires étrangères afghan sur l'opportunité de l'accorder. Le montant des droits d'enregistrement s'élève à 750 euros.

7. Relations État/monde associatif

Associations et pouvoirs publics entretiennent souvent des relations contractuelles. Ainsi, dans le secteur de la santé, pour assurer la couverture du pays en soins primaires, le ministère de la Santé contracte-t-il, sur financement de donateurs internationaux, avec des ONG afghanes et, plus souvent, étrangères.

L'État contrôle les activités et les financements des ONG au travers de l'obligation qu'elles ont de remettre au ministère de l'Économie un rapport d'activités semestriel et un rapport financier annuel. L'État peut dissoudre une ONG pour non-présentation du rapport d'activités annuel ou si la Haute Commission d'évaluation établit que les activités de l'organisation sont contraires à l'intérêt public ou aux lois du pays. Dans ce cas, l'ONG peut exercer un recours auprès d'une « Commission de résolution des différends » composée de trois membres nommés par le Gouvernement et de deux membres nommés par les organes représentatifs des ONG.

Aucune ONG étrangère n'a rencontré de difficulté à se faire réenregistrer suite à la promulgation de la nouvelle loi sur les ONG. En revanche, nombre d'ONG afghanes, créées dans l'urgence et le vide juridique de l'après régime taliban, notamment des entreprises du secteur de la construction enregistrées sous ce statut, se sont vu refuser le réengistrement.

Une commission indépendante afghane des droits de l'Homme a été créée, composée de onze membres nommés par le président de la République pour une durée de deux ans. La commission est chargée de veiller, avec le soutien des Nations unies, au respect des droits de l'Homme, d'enquêter sur leurs violations éventuelles et de conduire des actions de sensibilisation avec une attention particulière portée aux femmes et aux enfants.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Avant la loi de mai 2005, il existait en Afghanistan 2 350 ONG parmi lesquelles environ 330 étrangères. Cette loi a contraint toutes les ONG à se réenregistrer. Le nombre total d'ONG s'élève aujourd'hui à environ un millier d'ONG afghanes et étrangères. Elles sont surtout actives dans les domaines de la santé, de l'éducation, du développement rural et dans le secteur social (femmes, enfants des rues).

Immédiatement après la chute des *Talibans*, la majeure partie des fonds internationaux destinés à la reconstruction transitait par les ONG, seuls opérateurs présents sur le terrain. Aujourd'hui, le Gouvernement afghan est le principal bénéficiaire, les ONG ne gérant plus qu'1/5 environ de cette aide.

9. Adresses utiles

ACBAR (coordination d'associations)
Shaheed Tomb, Chahar Rahi Shaheed, Shar-e Now
Kabul
Tél. : (+ 93) 20 220 0208
Site internet : www.acbar.org

Afghan Civil Society Forum **(ACSF)** (promotion de la société civile)
House 45, Malalai Street
Kabul
Tél. : (+ 93) 20 220 1061/75 202 3787
Site internet : www.acsf.af

Afghan NGO's Coordination Bureau (**ANCB)** (coordination d'associations)
House 1, Str. 3, Qala-e Fatullah
Kabul
Tél. : (+ 93) 79 933 3621
Site internet : www.ancb.org

Commission indépendante afghane des droits de l'Homme
Puli Surkh, karte 3
Kabul
Tél. : (+ 93) 20 250 0677
Courrier électronique : aihrc@aihrc.org.af

Ministère de l'Économie
Comité technique du département des ONG
Dar-ul-Amman Road
Kabul
Tél. : (+ 93) 20 210 0316

Australie

1. Cadre juridique

En Australie, la liberté associative est un droit résiduel selon lequel ce qui n'est pas interdit par la législation est autorisé. Elle n'est pas mentionnée dans la constitution fédérale australienne, mais est encadrée par le droit de chaque État et territoire australien. Dans chacun de ceux-ci, un *Association Incorporation Act* encadre le fonctionnement des associations enregistrées. Ce droit a aussi une assise juridictionnelle, étant fondé sur du droit coutumier *(Common Law)*.

2. Droit des associations

Une association désigne un regroupement d'individus (le nombre minimum varie de trois en Australie occidentale à sept au Queensland) qui se rassemblent, d'une façon relativement organisée et permanente, pour exercer une activité d'intérêt général dans un but commun non lucratif. Si les États et territoires ont chacun leur propre texte de loi régissant la constitution des associations, les conditions imposées diffèrent peu. Les associations n'ont pas de personnalité juridique distincte de celles de leurs membres qui, par conséquent demeurent personnellement responsables de leurs actes.

Pour acquérir une personnalité juridique et bénéficier de financements étatiques, une association doit obligatoirement être enregistrée en tant que *Incorporated Association*. L'enregistrement se fait en vertu de l'*Association Incorporation Act* de l'État ou du territoire dans lequel se trouve son siège social.

Il n'existe aucune restriction à la participation d'étrangers aux associations australiennes. Ils peuvent même en créer, qu'ils soient ou non résidents permanents.

- **Associations de fait ou *Unincorporated Associations***

Le terme *Unincorporated Association* désigne une association sans personnalité juridique. Elle n'est pas autorisée à posséder des biens en son nom propre. Seuls les *Trustees* nommés par elle le sont. Ils sont alors soumis aux dispositions du *Trustee Act* de chaque État ou territoire.

- **Associations enregistrées ou *Incorporated Associations***

Pour être éligible à l'*Incorporation*, l'association devra pouvoir démontrer que ses activités visent à bénéficier à la communauté ou à une section de la communauté,

que ce soit dans un but religieux, éducationnel, environnemental, culturel, politique, charitable ou bénévole. Elle doit être composée d'au moins cinq membres et s'enregistrer sous la forme de société à responsabilité limitée pour pouvoir acquérir la personnalité juridique.

L'enregistrement se fait conformément à l'*Association Incorporation Act* de l'État dans lequel se trouve son siège social. Les formalités qui doivent être remplies sont : le paiement d'un droit d'inscription, la constitution d'un dossier précisant les objectifs, statuts et règlements de l'association, la désignation d'un dirigeant *(Public Officer)*, l'adoption d'un ensemble de règles répondant aux prescriptions légales et approuvées par tous les membres de l'association, ou, à défaut, d'un règlement supplétif *(Model Rules)* prévu par la loi *(Regulation Act)*. Les clubs de sport et les associations caritatives ou religieuses doivent satisfaire à des obligations légales particulières. Dans les États, l'*Office of Fair Trading* est l'autorité de tutelle des associations déclarées.

L'enregistrement d'une association auprès du *Registrar of Consumer Affairs* d'un État ou territoire est un moyen simple et peu coûteux, particulièrement adapté aux petites associations, de s'établir en une entité légale. L'enregistrement permet de recevoir des dons et legs, d'acquérir et de vendre, de conclure des contrats et d'investir ou emprunter. Les membres ne sont pas tenus personnellement responsables des dettes ou autres obligations encourues par l'association. Les associations qui ont des propriétés foncières doivent, dans certains cas, se doter d'une police d'assurance d'un montant de 600 000 euros.

3. Autres formes juridiques

• Coopératives

Une coopérative est une organisation démocratique autonome qui appartient aux individus qu'elle sert et est contrôlée par eux dans un but commun, économique, social ou culturel. Cette structure permet aux membres de bénéficier d'économies d'échelle grâce au pouvoir d'achat et de vente du groupe. Les membres se partagent aussi bien les profits que les risques. Les coopératives relèvent du droit des sociétés *(Corporations Law)* qui s'applique au niveau fédéral, et, dans certains États, d'un acte spécifique à ce type d'association, le *Cooperatives Act*. Comme les *Incorporated Associations*, les coopératives doivent obligatoirement être enregistrées auprès du *Registrar of Consumer Affairs* de l'État dans lequel se situe leur siège social.

• Organisations non gouvernementales du domaine du développement travaillant à l'international

Les organisations non gouvernementales (ONG) australiennes du développement travaillant à l'international, notion définie de façon coutumière, ne peuvent recevoir des financements publics qu'avec l'agrément de l'Agence fédérale d'aide au développement, *AusAid*. L'agrément, qui peut être rudimentaire ou complet, garantit au public australien que ces organisations sont professionnelles, bien gérées et efficaces. L'agrément prend la forme d'un contrat, qui doit être renouvelé tous les cinq ans. La liste des ONG agréées figure sur leur site internet.

Pour obtenir cet agrément, l'ONG intéressé doit soumettre un dossier démontrant qu'elle est à but non lucratif, indépendante du gouvernement et que ses membres ne sont pas rémunérés. Elle devra par ailleurs convaincre de sa capacité de gestion des finances allouées et de rendre compte de ses activités. Sa philosophie de développement doit être compatible avec les objectifs d'aide au développement du gouvernement australien. Elle doit par ailleurs être une charité selon la loi australienne et avoir signé le code de bonne conduite de l'*Australian Council for International Development* (ACFID).

- **Syndicats**

L'*Industrial Relations Act* de chaque État et territoire, précise que toute personne a le droit de devenir membre d'un syndicat des travailleurs. Un syndicat est un groupe d'individus ou d'entreprises qui se rassemblent pour mener à bien un projet commun. Comme une association, un syndicat peut être *Incorporated* ou non.

- ***Trust***

Dans le système de *Common Law*, le *Trust* résulte d'un acte par lequel une personne ou une entité transfère à une autre personne ou entité (le *Trustee*) la propriété d'un bien ou d'un ensemble de biens. Le *Trustee* s'engage à gérer le ou les biens dans l'intérêt d'une troisième personne, le bénéficiaire, dans un cadre définit par un document officiel (le *Trust Deed*).

4. Fiscalité

L'impôt fédéral sur le revenu s'applique aux associations. Certaines d'entre elles peuvent, en raison de leur activité religieuse, scientifique, charitable, culturel, artistique ou sportive, en être exonérées totalement ou partiellement, si elles disposent dans leurs statuts constitutifs de *Non-Profit and Dissolution Clauses* portant interdiction expresse, pour toute leur durée de vie et au moment de la dissolution, de procéder à quelque partage des bénéfices et biens divers que ce soit entre leurs membres. De même, les associations qui bénéficient du titre de *Charity* bénéficient d'exemptions fiscales.

Les associations sont exonérées des taxes locales : la taxe sur les traitements et salaires *(Playroll Tax)*, la taxe d'habitation, le droit de timbre *(Stamp Duty)* et la *Debits Tax*.

Les donations peuvent être déduites de l'assiette fiscale, sans restriction ni plafonnement d'aucune sorte. Il existe des mécanismes d'incitation fiscale en faveur des dons aux associations/fondations.

5. Reconnaissance d'utilité publique

S'il n'existe pas de reconnaissance d'utilité publique à proprement parler, le mécanisme d'attribution de la qualité de *Charity* s'y apparente. Les associations qui souhaitent bénéficier de ce statut doivent répondre aux caractéristiques, définies par la jurisprudence, suivantes : l'association doit poursuivre un but charitable, viser l'intérêt du public et ne pas avoir vocation de faire des profits. Une disposition légale

du 1er juin 2004 ajoute : l'association ne doit pas être discriminatoire (à l'encontre d'un groupe particulier) ni être de nature religieuse ou sectaire. C'est le *Tax Office* qui est chargé d'approuver la demande du titre de *Charity*, qui ouvre droit à des exemptions fiscales.

Par ailleurs, la procédure d'agrément des organisations gouvernementales peut être considérée comme une autre forme de reconnaissance d'utilité publique.

6. Associations de droit étranger

Toute association constituée sous l'empire d'un droit étranger qui voudrait exercer son activité en Australie doit faire l'objet d'un enregistrement auprès de l'*Australien Security Commission*.

7. Relations État/monde associatif

Sauf en matière fiscale, l'État fédéral n'intervient pas dans la gestion des associations dont l'encadrement incombe aux États et territoires. Ainsi, les associations enregistrées sont-elles tenues de soumettre chaque année un rapport, à la suite de leur assemblée générale, au ministère local compétent dans leur secteur d'activité. Elles doivent en outre soumettre au *Registrar of Consumer Affairs* un rapport annuel sur leurs activités et l'état de leurs finances.

Quelques associations sont, en raison de la nature de leurs activités, directement placées sous le contrôle de certains ministères. Tel est le cas des *Charities* (ou *Community Social Welfare Organisations*) ou des *Non Government Development Organisations* opérant à l'étranger, en raison du fait qu'elles peuvent recevoir des subventions d'origine publique, fédérale ou étatique. Les associations bénéficiaires de ces aides sont tenues de respecter des règles de comptabilité plus rigoureuses que celles appliquées à leurs consœurs sans statut particulier, mais jouissent d'une totale indépendance dans l'exercice de leurs activités.

Dans la majorité des cas, les fonds des associations proviennent de ressources propres ou, du moins, privées.

Les États et territoires disposent du pouvoir de dissoudre toute association. Le rapport de mai 2006 de la représentante spéciale sur les défenseurs des droits de l'Homme, Hina Jilani, fait état de la dissolution de l'*Aboriginal and Torres Strait Islander Commission*, une organisation instituée par décret pour défendre les droits de l'Homme bénéficiant du statut spécial consultatif des ONG des Nations unies. L'État a décidé de transférer ses compétences à des organes étatiques non autonomes, après avoir envisagé sa simple réforme en 2003. Certains de ses membres font l'objet de poursuites judiciaires.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

La vie associative occupe une place importante en Australie où elle recouvre les domaines les plus variés : sportif, artisanal, environnemental, local, artistique et culturel. On comptait, en 2005, 145 000 *Incorporated Associations*. Il existe un grand

nombre d'associations caritatives, communautaires parrainées par des églises ou des organismes philanthropiques. Elles fournissent des services dont bénéficient des centaines de milliers de personnes.

Le secteur associatif emploie près de 100 000 personnes et bénéficie de quelque 95 millions d'heures de travail bénévole chaque année. Entre 10 000 et 11 000 organisations reçoivent, dans ce cadre, une aide gouvernementale.

9. Adresses utiles

Directoire des associations australiennes
Site internet : www.australianassociations.com.au

Incorporated Associations of Victoria
PO Box 4567
Melbourne, Victoria 3001
Courrier électronique : registryinquiries@oft.commerce.nsw.gov.au
Site internet : www.fairtrading.nsw.gov.au

Registrar-General's Office of Canberra
PO Box 225
Canberra ACT 2600
Accueil des visiteurs
255 Canberra Avenue
Fyshwick ACT 2609
Tél. : (+ 61) 2 62070 473
Fax : (+ 61) 2 62070 487
Site internet : www.rgo.act.gov.au

Registry of Co-Operatives & Associations of Sydney
154 Russel Street, PO Box 22
Bathurst NSW 2795
Tél. : (+ 61) 800 502 042 -263 331 400
Fax. (+ 61) 263 331 444

Bangladesh

1. Cadre juridique

La Constitution dispose en son article 36 que *« tout citoyen a le droit de créer des associations et des syndicats, qui peuvent être l'objet de restrictions posées par la loi dans l'intérêt de la moralité ou de l'ordre public. »*

Les principaux textes législatifs et réglementaires qui régissent les associations et leurs activités sont :
– le *Societies Act Registration* de 1860, encore en vigueur, bien que le registre n'enregistre plus les associations sous cet acte ;
– la *Social Welfare Registration and Control Ordinance* de 1961 ;
– la *Foreign Contribution (Regulation) Ordinance 1982* et la *Foreign Donation (Voluntary Activity) Regulation Ordinance de 1978* régissent les financements provenant de l'étranger.

Une association est juridiquement définie comme un *« groupe de personnes, quelle que soit son appellation, créé dans le but de poursuivre des activités bénévoles »*. Par activités bénévoles, on entend *« des activités entreprises, partiellement ou totalement, au moyen d'assistance externe, par des personnes ou des organisations dans les domaines suivants : agriculture, secours d'urgence, œuvres missionnaires, éducation, culture, formation professionnelle, bien-être social et développement, ou toute autre activité spécifiée comme bénévole par le Gouvernement »*.

2. Droit des associations

Les associations ou *Societies* sont régies par le *Societies Act Registration* de 1860. La *Social Welfare Registration and Control Ordinance* de 1961 régit celles qui travaillent dans le domaine du bien-être social. Elles dépendent d'un ministère de tutelle défini selon leurs domaines d'activité : ministère du Bien-Être Social, ministère des Femmes et des Enfants, du Développement rural, etc. Elles doivent se faire enregistrer auprès du registre des sociétés qui leur accorde une autorisation.

Les associations qui reçoivent des fonds de l'étranger doivent obligatoirement être enregistrées auprès du Bureau des ONG, créé en 1990 et rattaché au cabinet du Premier ministre. Il contrôle, approuve les projets et les subventions accordées aux associations. La *Foreign Contribution (Regulation) Ordinance 1982* exige que l'association informe le Bureau des ONG avant que l'un de ses membres voyage à l'étranger.

Les associations ne sont pas dotées de la personnalité morale, bien qu'elles puissent ester en justice par l'intermédiaire de leurs dirigeants.

3. Autres formes juridiques

- **Associations de fait**

Ces associations peuvent être créées par un nombre réduit de membres qui s'accordent par consensus sur des objectifs et des règles sans devoir nécessairement rédiger des statuts. Elles sont régies par la coutume *(Common Law)* et la jurisprudence. Il leur est conseillé de rédiger un acte constitutif spécifiant le domaine d'activité. Si elles souhaitent recevoir des fonds étrangers, elles doivent en outre s'enregistrer auprès du Bureau des ONG.

- ***Charitable Trusts***

Ils sont issus non seulement de la *Common Law*, mais également des traditions religieuses hindoues et musulmanes. Le *Trust Act 1882* définit le trust comme une personne morale devant être enregistrée. Il doit poursuivre, à travers ses membres, les *Trustees*, des objectifs « charitables », c'est-à-dire bénéfiques à la communauté.

- **Compagnies**

Le *Companies Act 1994* permet l'enregistrement de sociétés à but non lucratif auprès du registre des compagnies. Celles peuvent alors acquérir une personnalité juridique complète. Elles doivent pour cela constituer un memorandum d'association (MOA) et des « articles d'association » (AOA). Certaines associations et organes étatiques autonomes enregistrés sous cette forme prennent l'appellation de fondation. La majorité des membres du directoire sont nommés par le gouvernement.

- **Coopératives**

D'après la *Cooperative Societies Ordinance 1964*, les coopératives doivent s'enregistrer auprès du registre des sociétés coopératives.

- **Organisations non gouvernementales**

Cette appellation a été retenue pour regrouper tous les types d'associations enregistrées qui reçoivent des fonds étrangers. Elles sont sous la tutelle du Bureau des ONG du Premier ministre.

- **Syndicats**

Les syndicats doivent s'enregistrer auprès de la Direction du travail et être composés de travailleurs acquittant des droits d'adhésion.

- ***Waqf***

Les *Waqf*, régis par le *Mussalman Wakf Act 1923*, sont des institutions mettant en œuvre l'un des principes fondamentaux de l'Islam, la charité musulmane. Un *Waqf* est défini comme une donation volontaire dont l'usufruit est affecté à des fins charitables. La propriété transférée peut être mobilière ou immobilière.

4. Fiscalité

Le gouvernement a récemment imposé une taxe sur les revenus dégagés par les associations. Pour être exemptées, celles-ci doivent déposer une demande auprès du Bureau national des revenus. Les associations sont exemptées de taxes lors de l'importation de médicaments ou de matériels de secours d'urgence. En revanche les taxes réglementaires doivent être acquittées lorsqu'il s'agit d'importer des biens d'équipement nécessaires à leur fonctionnement.

5. Reconnaissance d'utilité publique

La reconnaissance d'utilité publique n'existe pas.

6. Associations de droit étranger

Elles sont autorisées et soumises aux mêmes règles que les associations locales habilitées à recevoir des fonds étrangers. Dans la pratique, la plupart s'associent avec une association locale habilitée à recevoir des fonds étrangers qui peut les guider et les faire bénéficier, au moins au début, de leur propre accréditation car les démarches sont rendues complexes par la langue (peu ou pas de traductions en anglais) et par les pratiques administratives.

7. Relations État/monde associatif

Les associations peuvent bénéficier de subventions partielles ou totales de la part du gouvernement. Celui-ci se réserve le droit de faire un audit des comptes des associations et/ou des revenus des membres du comité exécutif.

Toute personne contrevenant aux règles sur les financements internationaux peut être condamnée à une amende du double de la subvention incriminée et/ou à trois ans de prison. Le « financement international » doit être compris comme toute forme d'assistance, en argent, en nature ou en service, y compris la fourniture de voyages ou d'invitations.

Le Bureau des ONG du cabinet du Premier ministre a pour mission de surveiller les associations recevant des fonds internationaux. D'une part, il est l'intermédiaire entre chaque association et l'ensemble de l'administration. D'autre part, il a pour mission de vérifier leurs comptes grâce aux rapports annuels d'activité chiffrés. Il peut ainsi annuler l'enregistrement et interdire les activités de toute association ayant enfreint la loi.

Le gouvernement cherche, depuis des années, à faire adopter de nouvelles dispositions renforçant le contrôle des associations recevant des fonds étrangers ; ces propositions sont régulièrement repoussées en raison de l'hostilité des bailleurs, mais peuvent se concrétiser à tout moment. Par ailleurs, le gouvernement est très soucieux de ce qu'il qualifie d'ingérence politique inacceptable de la part de certaines associations. Plusieurs associations importantes ont ainsi été poursuivies et leurs fonds bloqués. Tout travail dans la zone des *Chittagong Hill Tracks* est, en outre, extrêmement difficile car soumis au contrôle sévère de l'armée et de l'administration civile.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Les associations jouent un rôle fondamental dans la société bangladaise. Leur nombre est estimé à 20 000, alors que seules 1 093 associations, dont 135 étrangères, sont enregistrées (mi-2006) au Bureau des ONG. Leur constitution ne donnant lieu à aucune démarche particulière, il s'en crée en permanence pour solliciter la générosité et attirer la manne des subventions.

Chaque année quelque 500 à 700 projets sont subventionnés par l'État, pour un montant de 230 millions d'euros, soit environ 1 % du PIB du Bangladesh.

Largement présentes dans tout le pays, les associations s'efforcent de compléter l'action du gouvernement en matière de développement et de lutte contre la pauvreté. Tel est le cas de la *Grameen Bank* mondialement connue pour ses activités dans la microbanque et dont son fondateur Muhammad Yunnus a reçu le prix Nobel de la paix en 2006.

Les principaux secteurs d'activité sont l'agriculture, la santé, le contrôle des naissances, l'éducation, le conseil juridique, le microcrédit, l'environnement, la reforestation, l'assainissement des eaux, l'élevage et l'aquaculture.

Si leur importance est incontestable, les associations ont de plus en plus de difficultés à faire face à la corruption et à l'instrumentalisation politique. Elles jouissent de ce fait d'un niveau de confiance faiblissant au sein de la population car un nombre non négligeable d'entre elles sont en réalité des entreprises visant à enrichir leur direction.

9. Adresses utiles

Prime Minister's Office
NGO Affairs Bureau
1, Park Avenue
Matshya Bhaban
Ramna
Dhaka 1000
Tél. : (+ 880) 2 956 2743/5 PABX
Fax : (+ 880) 2 956 2844
Courrier électronique : ngo@pmo.gov.bd
Site internet : www.ngoab.gov.bd

Bhoutan

1. Cadre juridique

Le deuxième projet de constitution datant du 8 août 2005 prévoit en son article 12 que tout citoyen bhoutanais a le droit à la liberté associative, excepté dans des associations qui ne respectent pas la paix et l'unité du pays, et de ne pas être contraint à être membre de l'une d'entre elles. Le *NGO Act* est en encore au stade de projet et n'a toujours pas été adopté.

2. Droit des associations

En l'absence de législation sur les associations, certains groupes de personnes se sont enregistrés sous le *Companies Act*.

3. Autres formes juridiques

- **Coopératives**

Le *Cooperative Act* de 2001 régit toutes les sortes de coopératives qui peuvent exister. Il définit une coopérative comme une association de personnes s'unissant volontairement pour satisfaire des besoins et des objectifs économiques communs au moyen d'une entreprise possédée en commun et en gestion collective effective. Les coopératives primaires ont pour objectif principal l'approvisionnement en produits et de service de qualité afin de subvenir aux besoins économiques de leurs membres et de leur communauté. Les fédérations de coopératives regroupent plusieurs coopératives du même secteur, alors l'Union des coopératives regroupe l'ensemble des coopératives du Bhoutan. Il existe également des coopératives dites spéciales qui concernent les domaines de la banque et de l'assurance.

- **Organisations traditionnelles**

La vie sociale connaît la présence de nombreuses formes de groupements sans statut autre que la tradition.

4. Fiscalité

Pas de disposition particulière connue.

5. Reconnaissance d'utilité publique

La reconnaissance d'utilité publique est inconnue au Bouthan.

6. Associations de droit étranger

Cadre juridique non identifié, la présence de certaines associations étrangères laissant penser qu'elles sont tolérées.

7. Relations État/monde associatif

Relations apparemment sans aspérité. La Fondation *Tarayana*, créée en 2003 par l'épouse du roi a pour objectif de compléter les actions du Gouvernement dans la lutte pour la réduction de la pauvreté.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Les associations bhoutanaises travaillent essentiellement dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la condition de la femme, des jeunes et des populations défavorisées *(Youth Development Fund, Taryana, Renew et Royal Society for Protection of Nature)*. Sont également actives quelques associations et fondations étrangères sur des projets déterminés.

9. Adresses utiles

Portail internet du Gouvernement du Bhoutan
Site internet : www.bhutan.gov.bt

Birmanie

1. Cadre juridique

La Birmanie n'a pas actuellement de constitution, les deux précédentes (1947 et 1974) ayant été abrogées à la suite de la prise du pouvoir par les militaires en 1962 et 1988.

La convention nationale qui a siégé de 1993 à 1996, puis de nouveau à partir de 2004, a pour mission d'élaborer les « principes de base » d'une future Constitution. La fin de ses travaux est envisagée pour 2008. Le droit associatif ne dispose donc pas de base constitutionnelle.

Les lois régissant les associations sont *l'Organisation of Association Law* de 1988 et le *Partnership Act* de 1932.

2. Droit des associations

L'*Organisation of Association Law* a remplacé le *Societies Registration Act* de 1952. Elle régit l'enregistrement et le fonctionnement des associations et *Community Based Organizations*. Elle s'applique à des groupes de personnes qui veulent organiser un club, un comité ou toute forme d'association. C'est principalement sous ce régime que les organisations à but non lucratif se constituent. Les organisations dont le but est religieux, politique ou commercial ne peuvent se prévaloir de cette loi.

Le *Partnership Act* de 1932 permet à un nombre indéfini de partenaires de former un partenariat entre eux pour quel que but que ce soit, précisé dans leur déclaration commune, à but lucratif ou non lucratif. L'acte notarié est enregistré officiellement. La durée de l'opération varie de quarante-cinq jours à plusieurs mois.

La création d'association est soumise à l'obtention d'une décision d'autorisation préalable accordée de façon discrétionnaire. Le ministère de l'Intérieur est responsable de l'étude du dossier et de l'enregistrement des demandes. Le dossier doit être remis au *Township Peace and Development Council* (TPDC) dans les trente jours de la formation de l'association, où il sera étudié d'abord à l'échelon du district et finalement au niveau national. L'ensemble des formalités d'enregistrement dure entre neuf et vingt-quatre mois.

Lorsque l'association comprend des étrangers, la procédure est celle réservée aux associations étrangères.

3. Autres formes juridiques

• *Community Based Organizations*

Sans statut légal, ces associations de fait sont des groupes de personnes qui se réunissent pour assumer une responsabilité partagée par rapport à une question généralement de type économique, à l'échelon du village ou du quartier. Nombreuses, elles sont un des rares espaces de tolérance du régime.

• Coopératives

Elles sont prévues par la *Cooperative Society Law* de 1992. Une coopérative peut être créée par au moins cinq personnes qui décident de promouvoir collectivement leurs intérêts. Une coopérative ne peut exercer d'activités avant d'avoir été enregistrée auprès du ministère des Coopératives. La durée de l'enregistrement varie de six à dix-huit mois.

Un « syndicat de coopératives » regroupe au moins trois coopératives et une « Union de syndicats de coopératives » n'importe quel nombre de syndicats.

• *Shanga*

La *Law Relating to the Sangha Organization* de 1990 s'applique aux moines bouddhistes pour leurs activités orientées vers le bien être social. Selon cette loi, le consentement non écrit du *Sangha* est requis.

• Sociétés charitables

Elles sont régies par le Code de procédure civile de 1908. Deux personnes ou plus peuvent former des sociétés charitables à condition d'obtenir de l'*Attorney General* l'approbation de l'objet et des statuts avant de les soumettre au tribunal compétent pour approbation et enregistrement. La durée de l'opération peut aller jusqu'à dix-huit mois.

4. Fiscalité

En matière de législation fiscale, il n'existe aucune disposition particulière, mais les associations sont de fait exemptées après avoir été enregistrées comme association à but non lucratif.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Cette procédure n'existe pas formellement en Birmanie, mais les conditions drastiques d'obtention de la reconnaissance des sociétés charitables peuvent être considérées comme s'y apparentant.

6. Associations de droit étranger

Elles doivent subir la même procédure d'enregistrement que les associations birmanes, mais obtenir en outre un *Memorandum of Understanding* (MoU). Les

dernières directives du gouvernement (février 2006) indiquent que ce MoU doit être soumis au ministère du Plan et du Développement économique, après consultation du ou des ministères concernés par le projet (santé, éducation, agriculture). Une fois le MoU signé, les associations doivent s'enregistrer auprès du ministère de l'Intérieur pour obtenir le droit d'ouvrir leur bureau.

Faisant exception à la règle de l'enregistrement auprès du ministère de l'Intérieur, certaines associations étrangères à caractère humanitaire ont parfois pour interlocuteurs le ministère de la Santé et le ministère des Affaires étrangères, l'absence de répartition précise des rôles pouvant toutefois conduire à des situations de blocage.

Leur personnel est, ainsi que le sont tous les étrangers résidents, soumis à un régime d'autorisation préalable de la part du ministère des Affaires étrangères pour tout déplacement effectué dans un but professionnel à l'intérieur du pays. L'octroi de cette autorisation donne très souvent lieu à de longues négociations. Certaines associations étrangères obtiennent le droit, qui figure alors dans leur mémorandum, d'ouvrir un compte bancaire au nom de l'organisation. D'autres procèdent de façon beaucoup plus informelle, faisant transiter les fonds nécessaires à leur fonctionnement sur le compte personnel de leur représentant.

7. Relations État/monde associatif

La liberté associative n'existe que dans le cadre strict des associations autorisées par l'État, à savoir les associations de commerce, les corps professionnels et *l'Union Solidarity Development Association* (USDA). Les conditions politiques du moment influent sur les délais et la décision d'enregistrement. En pratique, très peu d'associations birmanes voient le jour et celles qui apparaissent le sont toujours sous les auspices du gouvernement.

Les associations disposant d'une certaine autonomie, essentiellement des CBO, dont un bon nombre n'est même pas enregistré, sont tolérées dans la mesure où elles se confinent à des actions d'entraide ou de solidarité, n'interviennent pas dans les affaires politiques et ne sont pas les avocates d'éventuelles réformes. C'est à ce prix qu'elles peuvent conserver une certaine indépendance, qui peut d'ailleurs à tout moment être remise en cause, l'essence même du régime l'autorisant à tous les interdits. Les groupements ou associations de fait birmans, de même que les quelques associations étrangères qui ont décidé de travailler sur place, sont quotidiennement confrontés au pouvoir discrétionnaire des militaires.

Les associations disposant d'un statut juridique reconnu ne sont le plus souvent que des émanations directes de l'État, dirigées par des membres du SLORC ou des proches du pouvoir. Elles sont créées, dirigées et contrôlées par le gouvernement. Les plus connues sont *l'Union Solidarity Development Association* (USDA) et la *Myanmar Women's Affairs Federation* (MWAF). Durant l'époque du *Burma Socialist Program Party* (1962-1988), des coopératives ont été créées partout dans le pays, souvent sans le consentement des agriculteurs. De nombreuses coopératives ont été dissoutes après 1988. Le gouvernement actuel encourage la création de coopératives, mais sur une base volontaire.

Le gouvernement exerce des pressions sur les fonctionnaires, les écoliers et collégiens, de même que sur les membres d'associations professionnelles, pour qu'ils adhérent à l'USDA, organisme qui convoque des réunions de masse supposées démontrer l'adhésion de la population au régime. Ainsi, en janvier 2004, sept étudiants ont été condamnés de sept à quinze ans de prison pour avoir créé une association déclarée illégale (un club de sport) l'année précédente.

Le 11 janvier 2007, les autorités birmanes ont libéré Min Ko Naing, Ko Ko Gyi, Htay Kywe, Min Zeya et Pyone Cho, acteurs de la société civile. La présidence allemande de l'Union européenne s'est félicitée de la libération de ces anciens dirigeants étudiants *« détenus sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre eux depuis la fin de septembre 2006 et* [qui] *avaient passé plusieurs années en prison auparavant. »*

A fortiori, les organisations engagées au plan politique sont-elles soumises à cet arbitraire. Les membres de la *National League for Democracy* et ceux en contact avec des groupes d'exilés sont, ainsi, tout particulièrement surveillés. Depuis des années, les autorités exercent des pressions sur les membres du NLD pour les pousser à quitter leur parti.

La signature du MoU est difficile à obtenir pour les associations étrangères, les autorités birmanes étant méfiantes et réticentes face au développement des activités étrangères dans le pays. Les associations étrangères souhaitant s'y installer ont tout intérêt à passer par l'intermédiaire des ambassades, ce parrainage facilitant souvent leur reconnaissance. Les conséquences juridiques attachées à une telle reconnaissance officielle ne sont pas claires et les associations ne disposent, en tout état de cause, que d'un statut très précaire.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Si contrôlées soient-elles, les associations birmanes jouent sur le terrain un rôle qui n'est pas pour autant négligeable. Selon une étude réalisée sous la direction de Brian Heidel, intitulée *The Growth of Civil Society in Myanmar*, le nombre total d'associations déclarées et indépendantes est estimé à 270. La majorité des associations locales a un budget de moins de 10 000 US$ par an. La plus petite ONG disposait en 2003 d'un budget de 440 US$ et la plus grosse d'environ 500 000, la moyenne étant située à 38 300 US$.

Le nombre des CBO était de 214 000 en 2003. Elles travaillent principalement dans les secteurs de la religion (construction de temples), des affaires sociales, de l'éducation et de la construction d'écoles, du développement communautaire, de l'agriculture et de l'élevage, des traditions et de la culture, de la santé, de l'eau et à la lutte contre le trafic des êtres humains. Quelques-unes, moins nombreuses, ont comme activités le microcrédit, l'environnement et la formation. Leurs bénéficiaires sont, par importance décroissante, les communautés pauvres, les enfants en âge préscolaire et scolaire, les orphelins et les handicapés, les femmes, les personnes âgées et les lépreux. Leur budget moyen est estimé à 521 US$ fournis par la communauté dans laquelle ces associations se trouvent, et 207 US$ provenant d'autres sources.

Une vingtaine d'associations internationales travaille en Birmanie. Leurs principaux domaines d'activités sont la santé, le SIDA, l'éducation, l'agriculture et l'eau.

Dans le domaine religieux, les organisations *Shanga* bouddhistes et les « communautés » chrétiennes et musulmanes, associations informelles mais reconnues, gèrent les églises et lieux de culte. Elles constituent un réseau d'entraide qui a survécu aux années d'isolement imposées par le régime militaire du général Ne Win (1962-1988) et demeurent relativement bien implantées. Leurs activités sont étroitement surveillées.

En l'absence de syndicats professionnels, certains groupements jouent un rôle voisin : le *Myanmar Medical Association* répond ainsi à cette définition.

Dans le secteur économique, une chambre de commerce et d'industrie du Myanmar (CCIM), récemment créée, regroupe l'ensemble des CCI instituées dans les principales villes du pays. La CCIM exerce ses activités en étroite coordination avec les pouvoirs publics. Des associations étrangères se sont aussi développées à partir de 1994, regroupant des chefs d'entreprises de nationalité étrangère d'un même pays. L'adhésion à ces associations est réservée aux personnes physiques et morales étrangères résidant ou implantées sur le territoire birman. Quatre groupements de ce type existent : indien, singapourien, français et japonais.

9. Adresses utiles

Le site gouvernemental www.myanmar.com ne donne que peu d'indications (une liste d'associations qui coopèrent avec le ministère de la Santé est donnée).

Ministère de l'Intérieur
Cor. of Saya San St. & N° 1 Industrial St
Yankin Township
Rangoon
Tél. : (+ 95) 1 549 393
Site internet : www.moha.gov.mm

Ministère des Affaires étrangères
International Organizations Division
21, Sagawah St
Dagon Township
Rangoon
Tél. : (+ 95) 1 222 844
Site internet : www.mofa.gov.mm

Brunei

1. Cadre juridique

Le sultanat de Brunei est placé, depuis 1962, sous un régime d'état d'urgence dont les conséquences se font ressentir sur le plan de la liberté individuelle et du droit d'association.

Les dispositions découlant de l'état d'urgence ont toutefois été assouplies récemment, ce qui permet l'enregistrement d'associations déclarées et inscrites au « registre des sociétés ». Sont en revanche exclus de leur champ d'application les syndicats, les écoles et leurs directions, ainsi que les entités ayant un rapport avec le monde des affaires.

2. Droit des associations

L'association doit poursuivre un but non lucratif et ne peut dépendre de ou être en relation avec l'étranger. L'association doit être déclarée et inscrite au « registre des sociétés » tenu au ministère de la Justice, avec mention de son nom, de ses statuts, de l'adresse de son siège social ainsi que des noms et adresses de deux de ses dirigeants. Les droits d'enregistrement se montent à 50 dollars de Brunei (25 euros).

3. Autres formes juridiques

- **Coopératives**

Les coopératives sont régies par le *Cooperative Societies Enactment* de 1975. Il les définit comme des sociétés qui ont comme objet la promotion des intérêts économiques de leurs membres conformément aux principes des coopératives, ou des sociétés ayant pour objectif de faciliter leurs opérations. Elles doivent être enregistrées au registre.

- **Fondations et syndicats**

La création de fondations et de syndicats n'est pas autorisée.

4. Fiscalité

Les associations sont exemptées de la taxe à laquelle sont assujetties les sociétés professionnelles.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Sans objet.

6. Associations de droit étranger

Les associations de droit étranger ne sont pas autorisées.

7. Relations État/monde associatif

Les autorités brunéiennes sont en droit d'exiger à tout moment des suppléments d'information concernant les activités de toute association, de même que la liste de ses dirigeants et de ses membres. Si ses activités sont considérées comme illégales, l'association peut être interdite et sa fermeture exigée.

Les services de l'enregistrement requièrent que leur soient communiqués chaque année les noms et adresses des responsables et des informations sur les activités. Ces services peuvent exiger aussi la présentation des comptes détaillés ainsi que tout document jugé utile pour l'exercice de leur contrôle.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Seules quelques associations sportives coexistent avec les plus importantes que sont la *Music Society* et la *Photographic Society*.

9. Adresses utiles

Registrar of Societies (service d'enregistrement des associations)
Minister of Law
Jalan Tutong 2016
Bandar Seri Begawan
Brunei

Cambodge

1. Cadre juridique

La Constitution du 21 septembre 1993 fixe les principes relatifs aux associations dans trois de ses dispositions. Son article 31 dispose que *« le royaume du Cambodge reconnaît et respecte les droits de l'Homme tels qu'ils sont définis dans la charte des Nations unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme. »* L'article 42 concerne le droit d'association : *« Tout citoyen a le droit de créer des associations et des partis politiques. Ce droit doit être déterminé par la loi. Tout citoyen peut prendre part à des organisations de masse, s'entraider pour protéger les réalisations nationales et l'ordre social ».*

Un projet de « loi relative aux associations et aux organisations non gouvernementales locales » vise à remplacer la loi de 1991 actuellement en vigueur. Il devrait être adopté début 2007.

2. Droit des associations

Le projet de loi définit une association *« comme tout groupe de personnes physiques constitué par des citoyens Khmers qui expriment une volonté mutuelle de concourir à un objectif commun sur une base volontaire à la fois dans l'intérêt public et pour servir les intérêts spirituels et matériels des membres de l'association à buts non lucratifs ».*

Il ajoute qu'elle doit avoir un bureau permanent sur le territoire national pour prétendre au critère local. Elle doit faire une demande d'enregistrement au ministère de l'Intérieur pour obtenir la personnalité juridique. Son dossier de candidature doit être signé par son président et contenir les documents suivants : nom, logo, adresse du bureau central certifié par le chef de commune – le *Sangkat* –, deux copies des statuts, une biographie du président et des membres de l'organe dirigeant, et le règlement intérieur. Le ministère de l'Intérieur est tenu de prendre sa décision dans un délai de trente jours, son silence valant autorisation. À l'issue du délai, il doit délivrer une attestation officielle d'enregistrement. Si le dossier est complet, il envoie à l'association les statuts approuvés. Si le dossier est incomplet, il le notifie par courrier à l'association, celle-ci devant lui renvoyer les documents manquants dans les trente jours qui suivent, au risque de se voir refuser l'enregistrement.

La procédure est, en pratique, longue et coûteuse.

3. Autres formes juridiques

- **Organisations non gouvernementales locales**

La loi définit les ONG *locales « comme un groupe de personnes physiques constitué par des citoyens Khmers, qui s'accordent mutuellement afin d'exercer des activités humanitaires au profit du développement social, du bien-être social et de l'intérêt public, sans percevoir des bénéfices ou des profits personnels. »* Elles sont soumises aux mêmes conditions d'enregistrement et de fonctionnement que les associations.

- **Syndicats**

L'article 36 de la constitution dispose que *« les citoyens des deux sexes ont le droit de créer des syndicats et d'en être membres. L'organisation et le fonctionnement des syndicats feront l'objet d'une loi »*. Leur fonctionnement est encadré dans le Code du travail de 1997 (chapitre 11 consacré à la liberté syndicale et à la représentation des travailleurs dans l'entreprise).

4. Fiscalité

L'enregistrement de leurs programmes auprès du Conseil pour le développement du Cambodge/Bureau du développement et de la réhabilitation (CDC/CRDB) leur permet de demander à être exemptées de taxes d'importation sur les équipements et matériels nécessaires à leurs activités.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Pas d'information disponible.

6. Associations de droit étranger

Les associations étrangères sont soumises à un double enregistrement auprès du ministère de tutelle duquel elles sont censées exercer le principal de leurs activités, mais aussi au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, avec lequel elles devront signer un accord *(Memorandum of Understanding)* valable trois ans et renouvelable.

7. Relations État/monde associatif

D'après le projet de loi déjà cité, toute association ou ONG locale devra adresser tous les ans un rapport aux ministères de l'Intérieur et de l'Économie et des Finances, ainsi qu'une copie au *Sangkat*, au *District-Khan* et aux autorités municipales dont elle dépend.

Seul un tribunal peut prononcer la dissolution d'une association ou ONG locale et le ministère de l'Intérieur doit alors effacer son nom du registre. Si

l'association faillit à ses obligations de présentation de son rapport annuel, elle doit payer une amende. Toute personne continuant à diriger ou administrer une association dissoute ou dont les activités ont dû être suspendues, est soumise à une amende très élevée ou, en cas de refus d'obtempérer, à une peine d'emprisonnement de six mois.

Les associations actives dans l'éducation, la santé et le développement rural travaillent souvent en collaboration avec le gouvernement aux niveaux local et national, tout particulièrement avec les ministères chargés de leurs secteurs d'activité. Elles sont invitées de plus en plus fréquemment à participer aux réunions de conception et de mise en œuvre des initiatives de réduction de la pauvreté du Plan stratégique de développement national. Certaines associations reçoivent des subventions de la part du Gouvernement.

Les relations sont en revanche difficiles avec les syndicats. Le rapport de mars 2006 de la représentante spéciale des défenseurs des droits de l'Homme, Hina Jilali, note que les autorités cambodgiennes ont multiplié les arrestations arbitraires et les poursuites judiciaires à l'encontre des responsables de syndicats. Par exemple, en 2005, le président de l'association des professeurs indépendants du Cambodge a été accusé de diffamation *« avec incitation à commettre des crimes qu'il n'avait pas commis »* parce qu'il avait fait discours critiquant le Gouvernement. Des responsables d'associations membres du *Cambodia Watch Dog Council* ont été poursuivis sur le même motif. Certains responsables, comme ceux du *Free Trade Union of Worker* et du *Trinunngal Komara Garment Factory Union*, ont été assassinés en 2004.

Les associations de défense des droits de l'Homme sont également visées. Début 2006, l'Union européenne a fait part de sa vive préoccupation au sujet de l'arrestation de responsables du Centre cambodgien des droits de l'Homme suite à une manifestation tenue en décembre 2005. Le haut commissariat aux droits de l'Homme a, quant à lui, regretté la mise en détention du directeur du Centre cambodgien d'éducation juridique, accusé de diffamation.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Le nombre d'associations exerçant des activités au Cambodge a nettement augmenté entre 1993 et 2000. En moyenne, 115 associations locales et 56 internationales s'inscrivent chaque année. Depuis 2003, le nombre d'associations internationales nouvellement recensées était en diminution alors que les associations locales étaient de plus en plus nombreuses. 1 495 associations locales se sont faites enregistrer depuis 1993, dont près de 45 % sont actives. 337 associations internationales sont actuellement présentes au Cambodge. En janvier 2006, 172 ONG (26 ONG locales et 146 ONG internationales) étaient enregistrées auprès du CDC/CRDB. De 1997 à la fin de l'année 2005, plus de 800 syndicats, 24 fédérations – un tiers proche de l'opposition – et deux confédérations ont été enregistrés.

Les associations internationales interviennent surtout dans les domaines de la santé, du développement rural communautaire, de l'éducation, des enfants des rues et des droits de l'Homme. Leur rôle est essentiel, en partenariat avec les agences des Nations unies, dans la reconstruction du pays.

Les associations locales œuvrent essentiellement dans le domaine du développement communautaire, de l'aide aux enfants et aux femmes en difficulté, des droits de l'Homme et de l'éducation. Elles ont été, pour la plupart, créées par des associations internationales, ou par des Khmers de l'étranger, et leurs financements proviennent largement de sources internationales.

Elles emploient, selon le CDC, près de 25 000 personnes et le montant total des salaires dépensés annuellement pour le personnel est estimé à 60 millions euros. Près de 150 millions d'euros sont dépensés annuellement par les associations, dont 38 millions provenant de l'aide bilatérale ou multilatérale.

9. Adresses utiles

Conseil pour le développement du Cambodge (CDC/CRDB)
Sisowath
Phnom Penh
Tél. : (+ 855) 23 981 162/981 183
Fax : (+ 855) 23 428 426/428 953-4
Site internet : www.cdc-crdb.gov.kh

Cooperation Committee for Cambodia **(CCC)**
House 9-11Street 476
Sangkat Toul Tom Poung I
PO Box 88
Phnom Penh
Tél. : (+ 855) 23 214 152
Fax : (+ 855) 23 216 009
Courrier électronique (pour les ONG) : ngogpp@ccc-cambodia.org
Courrier électronique (général) : info@ccc-cambodia.org
Site internet : www.ccc-cambodia.org

Ministère de l'Intérieur
275 Norodom Boulevard
Phnom Penh
Tél./Fax : (+ 855) 23 721 905/23 726 052/721 190
Courriers électroniques : info@interior.gov.kh et moi@interior.gov.kh
Site internet : www.interior.gov.kh

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationales
N° 3, Samdech Hun Sen Street, Sangkat Tonle Basac, Khan Chamcarmon
Phnom Penh
Tél. : (+ 855) 23 214 441/216 146/216 122
Fax : (+ 855) 23 216 141/216 144/216 939
Courriers électroniques : mfaicasean@online.com.kh et mfapress@online.com.kh
Site internet : www.mfaic.gov.khwww.mfaic.gov.kh

Chine

1. Cadre juridique

La Constitution du 4 décembre 1982 dispose, en son article 35, que *« les citoyens de la République populaire de Chine jouissent de la liberté d'expression, de la presse, de réunion, d'association, de défiler et de manifestation. »*

La vie associative est encadrée par une loi promulguée en 1989, complétée par des règlements en 1998, qui ne diffèrent que légèrement des dispositions antérieures. Une distinction est faite entre les organisations sociales (toute organisation qui fait appel à un système d'adhésion volontaire de la part de ses membres), les unités non lucratives (les associations caritatives, par exemple), et les unités institutionnelles (les musées, etc.), qui sont semi-indépendantes tout en recevant des subventions de l'État. La création d'associations de droits de l'Homme, religieuses, spirituelles et professionnelles ou toute autre pouvant porter atteinte à l'autorité étatique est soumise à autorisation, donnée au cas par cas par les autorités publiques.

2. Droit des associations

Les organisations sociales et « unités non lucratives » ne peuvent exercer que des activités non-lucratives. Elles bénéficient de la personnalité morale. Leurs statuts doivent se conformer aux lois, à la politique de l'État et ne pas violer les principes de la Constitution, qui reconnaissent le Parti communiste comme « la plus haute autorité politique ».

Les associations et organisations sociales doivent désigner une personne juridiquement responsable et un directeur possédant les « qualifications professionnelles appropriées ». Elles doivent regrouper au moins cinquante membres individuels ou trente membres institutionnels et détenir un capital minimal de 100 000 yuans (11 000 euros) pour une association nationale et de 30 000 yuans (3 000 euros) pour une association locale. Préalablement à leur enregistrement auprès du ministère des Affaires civiles, les associations doivent obtenir l'accord du département ministériel auquel elles se rattachent par leur sphère d'activité. Celui-ci devra accepter de faire office « d'unité gestionnaire » chargée du contrôle et d'une inspection annuelle des comptes de l'association. Elles doivent également lui soumettre un plan de financement et justifier de locaux adéquats. Le ministère des Affaires civiles doit examiner les demandes d'enregistrement dans un délai de soixante jours et est tenu, le cas échéant, de motiver les décisions de refus. Aucune procédure d'appel n'est envisagée.

Les associations ne peuvent exercer leurs activités que dans les limites de la circonscription administrative auprès de laquelle elles sont enregistrées, une seule organisation sociale étant autorisée, dans une sphère d'activités déterminée, à chaque niveau administratif, national, provincial ou cantonal.

3. Autres formes juridiques

- **Fondations**

La loi sur les fondations de juin 2004 distingue deux sortes de fondations : celles qui ont l'autorisation de solliciter des « fonds publics » et les autres, catégorie qui comprend les fondations étrangères. Elles sont également régies par les lois concernant les entreprises. Dotée du statut de personne morale, une fondation doit répondre aux exigences financières d'enregistrement suivantes : les fonds de départ ne peuvent être inférieurs à 730 000 euros pour les fondations levant les fonds au niveau national, 365 000 euros pour celles qui lèvent des fonds au niveau local et 182 000 euros pour celles qui ne sollicitent pas de fonds. Le fonds initial doit être disposé sur un compte bancaire. La loi comprend également un volet sur la gouvernance des fondations ainsi que sur leur supervision.

4. Fiscalité

Les organisations sociales ne peuvent être imposées sur les revenus tirés des cotisations. Les bureaux de représentation des fondations étrangères à but non lucratif peuvent être exemptés de taxes avec l'approbation des autorités fiscales.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Sans objet, l'autorisation, dispensée avec parcimonie étant la règle.

6. Associations de droit étranger

Bien que dénuées de tout statut juridique, les associations étrangères sont tolérées pourvu qu'elles négocient au coup par coup des accords avec les ministères concernés et les autorités locales qui bénéficient des projets qu'elles mettent en œuvre. La seule exigence est l'ouverture d'un compte bancaire.

7. Relations État/monde associatif

La vie associative est solidement encadrée par les pouvoirs publics et le parti. Les autorités chinoises souhaitent toutefois officiellement encourager le développement des associations susceptibles de répondre aux demandes sociales et économiques suscitées par les conséquences des réformes (chômage, financement des retraites, licenciements des fonctionnaires, etc.). Elles se tournent de plus en plus souvent vers elles en conséquence pour faire appel à leur expertise en matière de santé ou d'éducation notamment, tout en redoutant de leur accorder une trop

grande autonomie en laquelle elles voient une source d'instabilité. L'activité de ces associations est sévèrement contrôlée.

Dans la poursuite des efforts entrepris depuis une dizaine d'années pour réglementer l'émergence des associations, un projet de loi est en cours d'examen au Conseil des affaires d'État. Il vise à mieux encadrer les organisations locales *Grassroots*, qui ont proliféré ces dernières années, ainsi que les conditions d'enregistrement des associations étrangères.

Les associations doivent se conformer aux règles et au système de gestion financière agréés au niveau national et accepter le contrôle du ministère des Finances. Au cas où les ressources d'une organisation proviendraient de subventions nationales, de contributions et donations publiques, celle-ci doit accepter le contrôle du Bureau national des comptes.

Le gouvernement chinois n'accorde que peu d'aides financières aux associations. Celles-ci sont censées subvenir à leurs besoins de fonctionnement au moyen des cotisations de leurs adhérents. Bien qu'à but non lucratif, il n'est pas rare que les associations créent leur propre société commerciale, selon un statut autonome, afin d'assurer elles-mêmes leur financement.

Certaines associations se sont vu refuser leur enregistrement ou être désenregistrées. Des organisations sociales déjà enregistrées comme associations lucratives ont été obligées de se réenregistrer comme associations à but non lucratif.

Le régime laisse de plus en plus se développer les initiatives sociales, y compris de caractère contestataire, tant que la contestation ne porte pas sur le régime lui-même. Les associations ne doivent pas exercer d'activités de plaidoyer, nuire à l'unité nationale ou déranger « l'harmonie ethnique ». Les associations qui ne respectent pas ces principes ou qui ne sont pas enregistrées et continuent de fonctionner font l'objet de poursuites criminelles.

En 2005, les autorités ont lancé une vaste enquête visant à contrôler les activités des associations. Cette enquête qui, selon les associations, aurait duré dix-huit mois et serait prolongée d'une année supplémentaire, aurait déjà donné lieu à la remise d'un rapport au gouvernement.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Le secteur associatif connaît depuis une dizaine d'années un développement galopant. De 4 500 associations seulement en 1999, leur nombre est passé à 266 000 en 2003 et à plus de 300 000 aujourd'hui. Selon les chiffres officiels, 171 000 organisations sociales sont enregistrées auprès du ministère des Affaires civiles, dont 1 688 d'envergure nationale, et 169 462 exerçant leurs activités au niveau local. Elles se décomposent, fin 2004, en 153 000 organisations sociales, dont 1 673 nationales et transprovinciales, 20 563 provinciales, 50 424 locales enregistrées par le ministre des Affaires civiles. On estime à entre 1 et 2 millions le nombre d'associations non enregistrées.

Les réformes mises en œuvre au plan économique ont permis l'émergence de nombreuses organisations privées qui constituent aujourd'hui le terreau de la société civile chinoise, susceptible de relativiser à terme le pouvoir du parti sur la société.

Les premières associations relativement autonomes qui sont nées ou intervenues en Chine ont agi dans le domaine de l'environnement. La santé est un autre secteur d'intervention privilégié en raison des besoins de la Chine en la matière, en particulier la lutte contre le SIDA et la tuberculose. Un autre domaine où les associations internationales sont particulièrement visibles est le domaine de l'éducation. S'y ajoutent les minorités ethniques, la sécurité sociale, l'égalité des sexes et de la lutte contre la pauvreté.

À côté des organisations dépendant de l'État, les organisations dites *Grassroots*, c'est-à-dire nées de la base populaire, sans statut associatif qui effectuent un travail social et humanitaire, connaissent un développement accéléré depuis quelques années.

9. Adresses utiles

Ministère des Affaires étrangères
2 Chaoyang Qu Chaoyang Men Nanda Jie
100701Pékin
Tél. : (+ 86) 10 6596 3162
Fax : (+ 86) 10 6596 3120
Courrier électronique : gjs3@fmprc.gov.cn
Site internet : www.fmprc.gov.cn

Ministère des Affaires civiles
Site internet : www.mca.gov.cn

Ministry of Foreign Trade and Economic Cooperation **(MOFTEC)**
2 Dongcheng Qu Dongchang An Jie
Pékin
Tél. : (+ 86) 10 6708 1526
Fax : (+ 86) 10 6512 9568
Site internet : www.moftec.gov.cn

Corée du Nord

1. Cadre juridique

La Corée du Nord dispose d'une constitution, d'un Code pénal et civil et d'une loi concernant les familles, mais il n'y est pas fait mention de la notion de liberté association.

2. Droit des associations

Seules les associations créées par l'État et qualifiées de gouvernementales sont autorisées. Toute assemblée ou association non-autorisée est considérée comme une « perturbation collective » susceptible d'être sanctionnée. Les libertés d'expression et d'association sont très restreintes.

3. Autres formes juridiques

Sans objet.

4. Fiscalité

Sans objet.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Sans objet.

6. Associations de droit étranger

Les associations étrangères se trouvent dans une situation juridique précaire. Le seul domaine dans lequel elles existent est l'aide humanitaire. Comme les organisations intergouvernementales et agences gouvernementales, ces associations voient leurs activités sévèrement encadrées par les autorités nord-coréennes, notamment en matière d'évaluation de la situation alimentaire et de distribution de l'aide.

7. Relations État/monde associatif

Il n'existe pas d'autre association que celles créées par le Gouvernement, telles les associations professionnelles dont l'objet est de faciliter le contrôle du Gouvernement sur le monde du travail.

Les autorités nord-coréennes ont demandé en 2005 aux organisations humanitaires de réduire le nombre de leurs expatriés, ainsi que le champ de leur programme au 1er janvier 2006. Devant cette restriction des conditions d'exercice de leurs activités, certaines associations européennes ont décidé, ou été contraintes, de quitter le pays. L'étroit contrôle et l'obstruction de l'activité des associations étrangères confèrent aux relations entre celles-ci et les autorités nord-coréennes un caractère très tendu.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

La vie associative se limite aux organisations créées par le Gouvernement, rouage de la vie sociale sous contrôle étroit.

9. Adresses utiles

Institut Coréen pour l'unification nationale (KINU)
Suyu 6-dong
Gangbuk-ku
Séoul 142-887
Tél. : (+ 82) 2 901 4300
Fax : (+ 82) 2 901 2541
Courrier électronique : webmaster@kinu.or.kr
Site internet : www.kinu.or.kr

Ministère de l'Unification
Government Complex Building
77-6, Sejongno
Jongno-gu
Séoul
Tél. : (+ 82) 2 2100 5636
Courrier électronique : jhyang@unikorea.go.kr
Site internet : www.unikorea.go.kr

Corée du Sud

1. Cadre juridique

La liberté d'association est garantie par la constitution coréenne en son article 21 : *« Tous les citoyens jouissent de la liberté d'expression, de la liberté de la presse, de la liberté de réunion et d'association ».*

Cette liberté est encadrée par la loi du 13 mars 1997 sur les syndicats et les rapports sociaux et les dispositions du Code civil (Livre I chapitre 3) portant statut des personnes morales.

2. Droit des associations

Toute association est soumise à une obligation d'enregistrement. L'autorisation préalable a été supprimée. Le Code civil prévoit l'enregistrement des associations civiles soit auprès du ministère compétent pour les associations nationales, soit auprès des provinces ou des communes pour les associations locales. La procédure d'enregistrement confère à l'association une capacité juridique pleine et entière allant de la possibilité d'ester en justice à la responsabilité civile (article 35 du Code civil).

Excepté pour les partis politiques, dont ils sont exclus (article 18 de la loi de 1989), les étrangers peuvent être membres d'associations coréennes. Les statuts de certaines associations patriotiques comportent toutefois certaines réserves.

3. Autres formes juridiques

- **Associations de fait**

La Corée connaît un grand nombre d'associations non enregistrées, notamment des clubs de jeu, des organisations de quartier et des groupements culturels.

- **Syndicats**

Ils doivent s'enregistrer auprès du ministère du Travail et pour cela déposer une déclaration d'intention, leurs statuts, la dénomination, le siège social, l'identité des dirigeants et le nombre d'adhérents.

4. Fiscalité

La loi *Tax Exemption and Reduction Control* prévoit une imposition limitée à 10 % pour les associations économiques et sociales (coopératives de production,

fonds d'épargne des coopératives *Saemul Udong*) et une exemption complète pour les associations à but non lucratif. Le Code fiscal cite expressément certaines associations qui bénéficient de cette exemption totale.

La fiscalité coréenne autorise les dons aux associations, strictement contrôlés lorsqu'il s'agit de fonds publics et de libéralités, notamment de nature testamentaire, susceptibles de donner lieu à des déductions plafonnées (Code fiscal, Livre VI : *Inheritance and Gift Tax*).

5. Reconnaissance d'utilité publique

Le droit coréen ne prévoit pas de reconnaissance d'utilité. Cependant, dans les faits, certaines associations jouissent de la bienveillance voire de la protection des pouvoirs publics, tant en raison de leur objet, de leur ancienneté que de la personnalité de leurs membres. Tel est le cas du comité sud-coréen de la Croix-Rouge qui est responsable des principaux programmes de lutte contre le SIDA et qui constituait jusque récemment le seul point de contact entre les deux Corées.

6. Associations de droit étranger

Aucune disposition spécifique ne traite du cas des associations de droit étranger. Elles sont autorisées sous la forme d'associations de droit coréen affiliées à une organisation-mère. Tel est le cas des chambres de commerce étrangères ou des associations de type culturel ou caritatif.

7. Relations État/monde associatif

Si la démocratisation de la Corée, à la fin des années 1980, a conduit à la suppression de l'autorisation préalable d'établissement, les pouvoirs publics n'ont pas pour autant perdu tout pouvoir de contrôle administratif et fiscal sur les associations grâce aux obligations qui leur sont faites et à un pouvoir d'inspection. Les associations doivent, ainsi, tenir une comptabilité annuelle et sont susceptibles d'être contrôlées à chaque clôture d'exercice (article 37 du Code civil).

Les pouvoirs publics ont la possibilité d'octroyer des subventions, excepté aux partis politiques. Ils le font d'autant plus lorsqu'il s'agit d'organismes parapublics ou responsables d'un plan d'action publique.

Le pouvoir de dissolution est très réglementé. Pour les associations civiles, le ministère de rattachement ne peut prononcer la dissolution qu'en cas de trouble manifeste à l'ordre public, de méconnaissance des procédures d'enregistrement ou de détournement de leur but statutaire. La loi syndicale de 1997 soumet toute décision de dissolution prise par le ministère du Travail à l'avis conforme de la Commission des relations du travail (sorte d'autorité administrative indépendante).

8. Caractéristiques principales de la vie associative

La multiplicité des institutions auprès desquelles les associations sont susceptibles de s'enregistrer et la multitude d'associations ayant une existence sans traduction

juridique, ne permettent pas de connaître le nombre total d'associations coréennes. À titre d'exemple, 57 syndicats, 2 897 associations agricoles, 681 organismes culturels et scolaires, et 300 associations civiles sont enregistrés auprès des ministères de la Culture et du Tourisme, du Travail, et de l'Intérieur et de la Fonction publique. On estime à plusieurs milliers le nombre d'associations actives dans les domaines des droits de l'Homme, des actions caritatives ou de la défense de l'environnement.

Le mouvement associatif joue un grand rôle en matière socio-économique, accompagnant la croissance coréenne. Celle-ci est certes le résultat des ambitions convergentes des pouvoirs publics et des conglomérats industriels, mais aussi des structures de promotion (chambres de commerce) et des organes de production tels les associations d'agriculteurs appelées « groupements de *Saemul Udong* » (coopératives) qui ont beaucoup contribué à la modernisation des campagnes.

Les associations de consommateurs ou de travailleurs jouent également un rôle essentiel dans une Corée qui achève sa mutation économique et sociale vers un modèle d'économie développée.

Enfin, dans le cadre du rapprochement de la Corée du Sud avec la Corée du Nord, outre le comité sud-coréen de la Croix-Rouge, un bon nombre d'associations militent en ce sens et contribuent aux échanges, en dépit de l'interdiction théoriquement maintenue (loi 3318 votée le 31 décembre 1980 et révisée le mai 1991 sur la sécurité nationale).

9. Adresses utiles

Ministère de la Culture et du Tourisme
82-1, Sejongno-gu – Jongno-gu
Séoul
Tél. : (+ 82) 2 3704 9114 / Fax : (+ 82) 2 3704 9119
Site internet : www.mct.go.kr

Ministère de l'Intérieur
Central Government Complex
55, Sejong-no – Jongno-gu
Séoul 110 760
Tél. : (+ 82) 2 2100 2114
Site internet : www.mogaha.go.kr

Ministère de la Législation
Divisions des affaires générales
77-6, Sejong-no – Jongno-gu
Séoul
Tél. : (+ 82) 2 724 1320
Site internet : www.moleg.go.kr

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur
Division des droits de l'Homme et des affaires sociales
95-1, Doryeom-dong – Jongno-gu
Séoul 110-787
Tél. : (+ 82) 2 2100 7254
Site internet : www.mofat.go.kr

Fidji

1. Cadre juridique

La Constitution de 1997 dispose dans son article 32 que *« toute personne a le droit à la liberté d'association. »* Ce droit est aussi protégé par le *Charitable Trust Act* datant de 1978.

2. Droit des associations

Toutes les organisations doivent être enregistrées auprès du *Titles Office – Registrar General*, auquel sont communiqués le nom des administrateurs, les statuts et le sceau de l'association. Celle-ci doit au minimum compter trois membres fondateurs dont les noms et adresses doivent être indiqués dans les formulaires d'enregistrement. La domiciliation de l'association doit être précisée. Un minimum de deux réunions par mois est requis.

Une distinction est à effectuer entre les associations civiles et celles à caractère religieux, même si la procédure d'enregistrement est similaire. Les frais administratifs relatifs à l'enregistrement s'élèvent à 5,63 FJD (2,80 euros) pour les associations civiles et à 2,25 FJD (1,13 euro) pour les associations à caractère religieux. Le service juridique du *Titles Office-Registrar General* procède à l'enregistrement de l'association.

Les ressortissants étrangers peuvent adhérer à des associations mais ne peuvent en être les membres fondateurs. Les nationaux doivent représenter plus de la majorité des membres de l'association.

3. Autres formes juridiques

- **Syndicats**

Le droit syndical est protégé par le *Trade Union Act.* Les ressortissants étrangers peuvent adhérer à un syndicat à condition de faire la preuve de la possession d'un permis de travail aux Fidji.

4. Fiscalité

Les associations doivent faire l'objet d'une déclaration aux services fiscaux *(Inland Revenues)* au même titre que n'importe quelle société commerciale. Il

n'existe pas de régime fiscal particulier, de sorte que les associations, tant locales qu'étrangères, ne bénéficient d'aucune exonération.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Il n'existe pas à l'heure actuelle de mécanisme de reconnaissance d'utilité publique.

6. Associations de droit étranger

Les associations constituées sous l'empire d'un droit étranger sont soumises aux mêmes règles que celles appliquées aux organisations locales.

7. Relations État/monde associatif

L'État fidjien procède à un contrôle systématique de l'utilisation des fonds venus de l'étranger. S'il n'a pas de pouvoir de dissolution des associations, il peut toutefois les radier du *Board of Trustees*.

La Commission fidjienne des droits de l'Homme *(Fiji Human Rights Commission)* est composée de trois membres : un *Ombudsman* qui en est le président, un juge et un autre membre. Ces trois membres sont nommés par le président de la République sur proposition du Premier ministre après consultation du chef de l'opposition et du comité traitant de la question des droits de l'Homme au sein de la chambre des représentants. Le rôle de la Commission est d'éduquer la population sur les questions des droits de l'Homme en mettant l'accent sur les protections juridiques prévues à ce sujet tant par le droit interne fidjien que par le droit international. La Commission fait des recommandations au Gouvernement qui peuvent prendre la forme de rapports.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Parmi les 131 associations enregistrées, un grand nombre présente un caractère confessionnel.

Elles tiennent une place importante dans la vie économique et sociale du pays, participant notamment à la politique nationale de développement. Ces organisations pallient en partie les faiblesses du service public fidjien dans les domaines de la santé, de la famille, de la lutte contre la pauvreté, des aides aux handicapés, de l'éducation, de la formation professionnelle et des infrastructures villageoises.

Les associations spécialisées dans la défense et la promotion de la condition féminine, la protection des jeunes et des enfants sont nombreuses et actives. Il existe aussi quelques organisations dans le domaine de l'environnement.

9. Adresses utiles

Commission fidjienne des droits de l'Homme
Private Mail Bag, GPO, Suva
Level 2 Civic Tower
Victoria Parade
Tél. : (+ 679) 330 85 77
Fax : (+ 679) 330 86 61
Courrier électronique : info@humanrights.org.fj
Site internet : www.humanrights.org.fj

Ministry of Justice
Registrar of Titles
GPO Box 11869 Suva
Level 1-3 Suvavou House
Victoria Parade
Tél. : (+ 679) 330 59 11

Inde

1. Cadre juridique

La liberté d'association est garantie par l'article 19 de la Constitution du 26 janvier 1950 : *« Tous les citoyens ont le droit de créer des associations ou des unions ».*

La vie associative indienne est régie par le *Societies Registration Act* de 1860, l'*Indian Trust Act* de 1882 et l'article 25 du *Companies Act* de 1956.

2. Droit des associations

Selon le *Societies Registration Act,* la *Society* est une organisation non-commerciale formée pour la promotion de certaines activités définies par la section 20 de la loi fédérale : *« Assistance charitable pour la promotion de la science, de la littérature, de l'art, de l'instruction et la diffusion de savoirs utiles et de l'éducation politique ».* Des individus se réunissent pour délibérer par consentement mutuel et agir conjointement pour un but commun. Pour fonder une *Society,* sept personnes doivent adhérer à un *Memorandum of Association* (MoA), charte de la *Society*. Ce document décrit les objets pour lesquels la *Society* est créée et le type d'activités qu'elle peut entreprendre. Elle peut ensuite procéder à son enregistrement, soit au niveau d'un État fédéré, soit au niveau fédéral.

Ce statut d'entreprise produit une plus grande flexibilité par rapport à celui du *Trust* en ce qui concerne la modification du mémorandum et du règlement interne.

Lors de l'enregistrement, doivent être remis au directeur du registre des sociétés *(Registrar of Societies)* une lettre demandant l'enregistrement de la *Society,* les statuts et le règlement de l'association (en deux exemplaires), une déclaration sous serment du président de la *Society* dûment attestée par un notaire ou un magistrat de première classe, une quittance d'impôt sur les propriétés ou quittance de loyer relative aux locaux présentés comme étant le siège social.

Si le directeur du registre des sociétés est satisfait de l'accomplissement de ces démarches, il délivre un « certificat d'incorporation » dont la date est le jour où la *Society* commence à exister en droit.

Des étrangers peuvent être membres d'une *Society*.

3. Autres formes juridiques

• *Company*

Le *Companies Act* de 1956 est normalement destiné à régir des entités faisant des profits. Néanmoins, il est possible d'obtenir un statut d'entreprise sans but lucratif, en s'enregistrant sous la section 25 de cette loi. Il faut que le *Memorandum of Association* de la *Company* souligne expressément ce caractère non lucratif, que les revenus soient intégralement utilisés pour promouvoir des objectifs charitables et que les membres ne puissent toucher aucun dividende, ni aucune sorte de profit. La *Company* doit avoir comme objectif la promotion du commerce, de l'art, de la science, de la religion, de la charité ou tout autre but utile. Ses bénéfices ou autres revenus doivent être affectés à la promotion de ses objectifs. La procédure est alors la même que celle des *Societies* de la section 20.

• Organisations non gouvernementales

Les ONG, catégorie définie comme *« toute organisation internationale qui n'a pas été établie par un accord intergouvernemental et qui peut comprendre des membres désignés par les autorités gouvernementales dans la mesure où ces derniers n'entravent pas la liberté d'expression de l'organisation »*, peuvent prendre la forme d'une institution enregistrée aussi bien sous le *Societies Registration Act* que sous le *Companies Act* ou le *Indian Trust Act*. Elles sont enregistrées selon les mêmes modalités que les associations.

• *Public Charitable Trust*

Selon l'*Indian Trust* de 1882, les *Trust* sont destinés à gérer des propriétés à usage privé, public, charitable ou religieux. Certaines associations s'enregistrent en tant que *Public Charitable Trust* parce qu'elles exercent une activité d'intérêt général. Comme il n'existe pas de loi fédérale régissant cette catégorie, la plupart des États fédérés ont édicté leur propre loi. De nombreux *Trusts* ont pour principal objet de gérer des lieux de culte, ce qui s'accompagne souvent d'actions charitables. Le *Trust* peut être créé par simple acte notarié et doit comprendre obligatoirement un tiers de ressortissants indiens.

Pour obtenir le statut de *Public Charitable Trust*, les associations doivent respecter les principes suivants :
– leurs activités doivent concerner la lutte contre la pauvreté, contre la souffrance ou contre la détresse ;
– le *Trust* ne doit faire aucune différence de classe, de caste, de race, de couleur ou de sexe.

Le *Trust* ne peut être utilisé au bénéfice d'un groupe particulier, d'une communauté ou d'une religion.

4. Fiscalité

Toute institution créée pour des raisons caritatives est exonérée d'impôts sur le revenu. Dans le cas de transfert de dons matériels à une association locale, ceux-ci

sont considérés par la loi comme des importations. L'association importatrice doit acquitter des droits de douane sauf si cette association respecte certaines obligations imposées par l'administration douanière. Pour obtenir cette autorisation, l'association est obligée de s'enregistrer auprès du ministère de l'Intérieur *(Joint Secretary ou Director)*.

5. Reconnaissance d'utilité publique

La reconnaissance des *Public Charitable Trust*s s'apparente à une reconnaissance d'utilité publique.

6. Associations de droit étranger

L'association étrangère qui souhaite s'implanter en Inde et recevoir des fonds étrangers sans être soumise au *Foreign Contribution Registration Act* géré par le ministère de l'Intérieur peut s'enregistrer comme « bureau de liaison ». Ce statut, plus aisé à obtenir d'un point de vue administratif, ne permet cependant pas de recevoir directement des fonds. Le transfert de fonds vers le bureau de liaison devra s'effectuer au travers du bureau central de l'association basé dans son pays d'origine. En outre, le bureau de liaison n'a pas la possibilité d'envoyer des fonds vers une association indienne.

7. Relations État/monde associatif

De l'indépendance, en 1947, jusqu'en 1980-1985, le gouvernement n'a pas reconnu d'autre vocation aux associations que la conduite d'activités de bienfaisance. Mais les différents plans nationaux de développement qui se sont succédés ont accordé une importance croissante aux associations en tant que nouveaux acteurs capables de motiver et mobiliser le peuple dans des travaux de développement. Cet intérêt des autorités s'est traduit par l'allocation de financements. Le gouvernement indien a créé plusieurs fonds nationaux pour les associations, les principaux étant le *Rural Development Fund*, le *National Children Funf* et le *Cultural Fund*.

Puis, le gouvernement a souhaité que les associations jouent un rôle plus actif dans la formation et le transfert de technologies auprès des ruraux, ainsi que la mobilisation des ressources financières. Trois interlocuteurs gouvernementaux privilégiés ont été désignés pour les associations : le *Council for Advancement of People's Action and Rural Technology* (CAPART), le *Central Social Welfare Board* (CSWB) et la *Khadi and Villages Industries Commission* (KVIC).

De nombreuses associations étrangères conduisent des actions au travers de partenariats étroits avec des associations locales. Le gouvernement indien soumet à autorisation préalable, les aides extérieures matérielles et financières dont bénéficient les associations locales. Seuls les fonds des bailleurs multilatéraux ne sont pas soumis à ce contrôle, qui est effectué par le *Foreign Contribution Registration Act* (FCRA), auprès duquel les associations doivent se faire enregistrer. La procédure est longue et requiert au moins trois ans d'existence préalable.

Le rapport de mars 2006 de la représentante spéciale sur les défenseurs des droits de l'Homme, Hina Jilani, fait état de certaines atteintes à la liberté d'association, dont le meurtre en février 2005 par des membres présumés de l'armée, d'une responsable de la coalition de la société civile du Jammu et Cachemire, de l'association des familles de disparus et membres de la fédération asiatique contre les disparitions involontaires. Plusieurs défenseurs des droits de l'Homme ont d'autre part été assassinés dans le Cachemire, région en proie à une insurrection armée qui fait chaque jour de nombreuses victimes. En outre, certaines associations ont dénoncé l'arrestation par les forces de police de Manipur, en août 2006, du secrétaire de la Société des peuples indigènes menacés et du porte-parole d'Apunda Lup, une coalition de trente-quatre associations de défense des droits de l'Homme. Ils ont été accusés d'appartenir à une organisation terroriste et d'entretenir des relations illégales avec « l'Organisation pour sauver le mouvement révolutionnaire du Manipur ».

8. Caractéristiques principales de la vie associative

95 000 associations environ sont enregistrées en Inde. 35 000 sont immatriculées auprès du *Foreign Contribution Regulation Act* (FCRA).

Les associations nationales disposent souvent de filiales dans tout le pays. Peu après l'indépendance, le Mouvement Gandhi s'est ainsi développé sous la forme d'un réseau d'agences non gouvernementales auquel des subventions et privilèges ont été accordés par l'État. Ces agences s'orientèrent essentiellement vers l'artisanat, les programmes de développement rural, les coopératives et l'enseignement. Ces organisations souffrent souvent d'un fonctionnement bureaucratique.

Les associations locales travaillent surtout auprès des populations rurales et sont apparues surtout dans les secteurs de la protection des minorités ethniques, de l'environnement, du travail des enfants et des femmes… Elles souffrent de faiblesses : dispersion, manque de coordination et problèmes de *Leadership*. Toutefois, ces organisations sont, avec les églises, un des rares liens entre les très pauvres et le reste de la population. Aujourd'hui nombreuses sont les associations qui luttent pour les plus démunis, les populations tribales et autres laissés pour compte de la société.

Les associations internationales jouent un rôle essentiel dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la jeunesse. Leur poids permet de mettre en place de multiples projets de développement à grande échelle tout en menant, le plus souvent, des actions de soutien *(Advocacy)*. Outre les activités humanitaires, telles la reconstruction posttsunami, leurs secteurs d'intervention se répartissent entre le soutien aux programmes d'activités des femmes *(Empowerment)*, l'amélioration de la qualité de la vie en zone rurale, la santé, l'éducation des enfants, la promotion des dalits et populations tribales et enfin la microfinance.

Les fondations privées indiennes jouent un rôle important dans le financement des associations même si leurs moyens financiers sont relativement faibles. Les plus connues sont la *Rajiv Gandhi Foundation for India* et la *National Foundation for India*.

La nature d'une partie importante des associations nationales a notablement changé ces dernières années. Elles approchaient dans le passé principalement les

populations nécessiteuses, quelle que soit leur religion, leur proposant des programmes sociaux, d'éducation et de santé. Depuis, un grand nombre d'organisations ont adopté une approche plus idéologique, leurs objectifs étant désormais le développement socio-économique d'une classe sociale ou d'une communauté religieuse précise. Elles recrutent des salariés spécialement formés. Elles collectent des fonds auprès du grand public et tirent profit des subventions gouvernementales et internationales. Nombre de ces associations sont patronnées par des entreprises industrielles.

9. Adresses utiles

Ministry of Social Justice & Empowerment
The Joint Secretary
NGO Division
Shastri Bhavan
New Dehli 110 001
Tél. : (+ 91) 11 2338 6220
Fax : (+ 91) 11 2371 0253
Site internet : socialjustice. nic. in/grants/welcome. htm

Ministry of Home Affaires
The Secretary
FCRA Division
Jaisalmer House, 26, Mansingh Road
New-Delhi 110 011
Tél. : (+ 91) 11 2309 2011
Fax : (+ 91) 11 2309 3750
Courrier électronique : ds_fcra@nic.in
Site internet : mha. nic. in/fcra. htm

Reserve Bank of India
Formulaire de demande pour la création d'un bureau de liaison
Site internet : www.rbi.org.in

Principaux portails :
– www.indiasocial.org : portail sur le social en Inde ;
– www.indiatogether.org : publication en ligne consacrée au développement. Propose pour chaque secteur des articles d'actualités, des témoignages, des réflexions de fond ainsi que des liens vers des sites institutionnels ou associatifs ;
– www.indianngos.com : répertoire comptant 12 000 associations ;
– www.propoor.org : site consacré à l'information sur le développement en Asie du Sud. Répertorie plus de 10 000 associations indiennes ;
– www.helpyourngo.com : intermédiaire entre bailleurs et associations ;
–- www.indialawinfo.com : ce site juridique comprend une partie très utile aux associations (statuts, lois, enregistrement, exemption)

Indonésie

1. Cadre juridique

L'article 28 de la constitution de 1945 dispose que *« le droit d'association et la liberté d'expression […] sont prévus par la loi ».*

La liberté d'association est consacrée à l'article 24 de la loi n° 39 de 1999 sur les droits de l'Homme. Enfin, le décret présidentiel n° 83 de 1998 a autorisé la ratification de la convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948.

La législation distingue deux catégories d'organisations à but non lucratif : les associations de masse, régies par la loi n° 8 de 1985 et les fondations, consacrées par la loi n° 16 de 2001 (amendée par la loi n° 28 de 2004).

2. Droit des associations

Selon la loi de 1985, les « associations de masse » sont des organisations constituées sur une base volontaire par des citoyens sur le fondement de la similitude de leurs activités, de leur profession ou de leur religion, et elles sont à but non lucratif. *« En tant que moyen pour acheminer les opinions et les idées des citoyens […] (elles) ont un rôle très important dans le renforcement de la participation active de toutes les classes sociales à la création d'une société "pancasilaïque" [...] pour assurer le raffermissement de l'union et de l'unité nationales, et assurer tout à la fois la réussite du développement et de l'intérêt national ».*

La création d'une association est subordonnée à l'agrément de l'État. Toute organisation à vocation nationale doit être déclarée auprès du ministère de l'Intérieur, deux mois au plus après sa création. Doivent être fournis les statuts, le règlement intérieur, la composition du bureau et le programme d'activités de l'organisation. Les statuts de l'organisation doivent spécifier que cette dernière inscrit son action dans le cadre de l'idéologie officielle du *Pancasila* (dont les principes sont le « monothéisme, l'humanisme, l'unité du pays, la démocratie consensuelle et la justice sociale »).

3. Autres formes juridiques

- **Fondations**

Le statut des fondations *(Yayasan)* de 2001 a été amendé par la loi n° 28 de 2004. La fondation est définie comme une entité légale basée sur l'absence de

profit et ayant pour but de remplir des objectifs dans les champs social, religieux ou humanitaire (article 1er section 1). La différence principale avec les associations de masse est que la création d'une fondation peut relever d'une seule personne. Elle nécessite l'établissement d'un acte notarié enregistré auprès du ministère de la Justice et déclaré au tribunal d'instance dans le ressort géographique duquel se situe le siège de la fondation. Le fondateur doit disposer d'un compte en banque à son nom dont le solde doit être créditeur d'au moins 5 millions de roupies (environ 450 euros). Le ministère de la Justice et des Droits de l'Homme décide, dans un délai de trente jours après la réception du dossier, s'il approuve ou rejette la création. Toute décision de rejet doit être motivée (article 26).

La loi de 2001 sur les fondations permet aux étrangers de créer une fondation soumise à la loi indonésienne. La condition requise est *« de ne pas porter préjudice aux intérêts de la société et de l'État »*.

- **Syndicats**

Les syndicats indonésiens ne disposent que depuis peu d'un régime juridique propre : la loi no 21 de 2000 définit le droit syndical (déjà reconnu par une loi de juin 1998).

4. Fiscalité

Les associations sont redevables de l'impôt sur les mêmes bases que les autres entités légales (article 2 section 1 de la loi no 17, de 2000). Cependant, elles bénéficient de mécanismes d'incitation fiscale : les dons, legs et donations sont exemptés d'impôts directs (article 4 section 1). Elles bénéficient aussi de tarifs préférentiels pour la fourniture d'eau et d'électricité.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Le mécanisme de reconnaissance d'utilité publique n'existe pas en Indonésie.

6. Associations de droit étranger

Les associations étrangères peuvent être autorisées à agir en Indonésie après s'être conformées à une procédure particulière. Elles doivent déposer un dossier au Bureau de la coopération technique internationale (BKTLN) du secrétariat d'État et auprès du ministère techniquement concerné par leur objet. Il comprend les statuts de l'association, la description de ses domaines d'activité, des objectifs poursuivis, des modes de financement, des noms des personnels expatriés et de la description de l'équipement importé.

Un *Memorandum of Understanding* (MoU) doit être établi entre l'association et le ministère concerné par ses activités. Il sera ensuite transmis au secrétariat d'État Bureau de la coopération technique internationale qui fournira l'autorisation nécessaire. Le dossier est ensuite envoyé pour approbation au Bureau national des

renseignements (BAKIN) et au directorat général pour les affaires sociopolitiques du ministère de l'Intérieur.

Les visas pour le personnel expatrié et les papiers de dédouanement des équipements importés sont fournis par le secrétariat d'État Bureau de la coopération technique internationale.

7. Relations État/monde associatif

De nombreuses associations coopèrent avec le gouvernement dans leurs domaines de compétence. Cette relation est consacrée par la signature d'accords cadres *(Memorandum of Understanding)*.

L'État peut accorder des subventions à certaines associations. Celles-ci doivent formuler une demande écrite auprès du ministère sollicité. La majorité des subventions publiques émane des gouvernements locaux. L'administration qui accorde la subvention exerce un contrôle informel sur l'utilisation de fonds à travers des réunions périodiques portant sur l'avancement du projet financé grâce aux fonds publics.

Les autorités sont en droit de suspendre l'activité d'une organisation de masse et, éventuellement de la dissoudre, si celle-ci *« mène une action qui porte atteinte à la sécurité et à l'ordre public, reçoit une aide étrangère sans autorisation gouvernementale ou apporte une aide à une partie étrangère susceptible de nuire aux intérêts de la Nation ou de l'État »*.

Il en est de même pour celles qui *« diffusent les doctrines communistes, marxiste-léniniste et les autres idéologies ou doctrines qui s'opposent au Pancasila »*. Fin 1996, trente-deux associations ont été menacées par le gouvernement de poursuites judiciaires au motif qu'elles étaient *« problématiques »*, sans que des suites concrètes aient été données à cette annonce.

Les associations connaissent également quelques restrictions concernant leur financement par des sources étrangères. Sans l'interdire, le gouvernement exige que les associations déclarent l'aide reçue afin de s'assurer que celle-ci ne finance pas *« les activités de groupes d'opposition contraires à l'intérêt national »*.

Une Commission nationale des droits de l'Homme a été créée par la loi n° 39 de 1999. Ses membres sont choisis par le Parlement et leur nomination est entérinée par décision présidentielle. Elle est en charge de la promotion des droits de l'Homme en Indonésie et d'enquêtes sur toute violation de ces droits sur le territoire national.

Le rapport de mars 2006 de la représentante spéciale des défenseurs des droits de l'Homme, Hina Jilali, fait état de plusieurs cas d'atteintes à la liberté d'association. Des responsables d'associations membres de la Commission nationale des droits de l'Homme et également membres de la Commission des personnes disparues et des victimes de violences ont fait l'objet de menaces de mort non suivies de poursuites judiciaires. L'un d'eux a été assassiné sans que son meurtrier ait été identifié.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Les changements politiques intervenus depuis mai 1998 dans le pays ont ouvert une période de transition qui s'est manifestée par l'adoption d'un statut des partis et la reconnaissance du principe de liberté syndicale.

Le nombre d'associations de masse enregistrées auprès du ministère de l'Intérieur s'élevait à 873 en 2001, tandis que le total des organisations à but non lucratif (associations de masse et fondations) était évalué à 13 400, nombre quadruplé depuis 1985. Ces chiffres sont des estimations, le gouvernement n'exerçant pas de suivi systématique des associations, et certaines associations n'étant pas déclarées légalement.

Les secteurs d'activité des associations sont nombreux : assistance juridique, éducation, environnement, travail, égalité des genres, enfance et droits de l'Homme. Les douze millions de membres de l'association des scouts d'Indonésie attestent de l'importance de la vie associative en Indonésie. La modestie de leurs moyens financiers constitue pour elles un facteur important de fragilité. Les associations étrangères couvrent de nombreux domaines d'action, principalement humanitaires (aide d'urgence, santé, éducation).

9. Adresses utiles

Associations YLBH (association spécialisée dans l'assistance juridique)
Jl. Diponegoro n° 74 – Jakarta 10 320
Tél. : (+ 62) 21 314 5518 ou 390 4226/27 / Fax : (+ 62) 21 33 0140

Commission nationale des droits de l'Homme
Site internet : www.komnasham.go.id

Direction de la protection des droits de l'Homme
Site internet : www.ham.go.id

International NGO Forum for Indonesian development **(INFID)**
Jl. Mampang Prapatan n° 39 – Jakarta Selatan
Tél. : (+ 62) 21 910 7050 / Fax : (+ 62) 21 798 5347

Ministère de l'Intérieur
Jl. Medan merdeka Utara n° 7 – Jakarta Pusat 10 110
Tél. : (+ 62) 21 345 3079
Site internet : www.depdagri.go.id

Ministère de la Justice
Jl. H. R. Rasuna Said, Kav 6-7 Kuningan – Jakarta Selatan
Tél. : (+ 62) 21 525 2575
Site internet : www.depkumham.go.id

Ministère des Affaires étrangères
Site internet : www.dfa-deplu.go.id

Secrétariat d'État, Bureau de la coopération technique internationale
Jalan Veteran 18 – Jakarta 10 110
Tél. : (+ 62) 384 2640 et 384 2417
Site internet : www.setneg.co.id

Japon

1. Cadre juridique

La Constitution de 1946 dispose en son article 21 qu'*« est garantie la liberté d'assemblée et d'association, de parole, de presse et de toute autre forme d'expression. »*

Les articles 33 à 84-2 du chapitre 2 du Code civil japonais régissent les associations *(Shadan Hôjin)* et les fondations *(Zaidan Hôjin)*. Les dispositions régissant celles des organisations qui sont dotées de la personnalité morale sont réparties dans plusieurs textes. La loi de 1998 pour la promotion de certaines activités non lucratives dite loi NPO *(Non-Profit Organizations)* encadre les associations « qui ne satisfont pas le critère d'universalité ». La loi de 2001 régit les « personnes morales intermédiaires ». Un certain nombre de textes législatifs spécifiques régissent quelques associations à statut spécial : les coopératives, les organisations syndicales, les caisses de crédit et les mutuelles. La loi de juin 2006 définit le statut d'utilité publique.

2. Droit des associations

• Associations dotées de la personnalité morale

Une *Shadan Houjin* est une association ayant un but déterminé et disposant d'une personnalité morale. Les membres de cette association sont des investisseurs. Cette catégorie se subdivise en trois catégories : 1) les associations d'utilité publique *Koueki Shadan Houjin* régies par le Code civil ; 2) les associations à but lucratif *Eiri Shadan Houjin* régies par la loi sur les sociétés ; et 3) les associations intermédiaires *Chuukan Houjin*, comme par exemple les syndicats, qui sont régies par des lois spéciales.

L'obtention du statut d'association 1) dotée de la personnalité morale requiert comme conditions, selon l'article 34 du Code civil, l'absence de but lucratif et la qualité d'organisme reconnu d'utilité publique. Celle-ci suppose que l'organisation ait une vocation universelle. En sont exclues par exemple les organisations catégorielles, les organisations de soutien à des personnes privées ou les associations d'anciens élèves.

L'association doit faire l'objet d'un enregistrement auprès de l'autorité administrative compétente, soit auprès du département lorsque l'association ou la fondation limite son activité à un seul département ou auprès du ministère compétent, en fonction du secteur d'activité de l'organisation, lorsque celle-ci s'étend sur plusieurs circonscriptions départementales.

Lors de son enregistrement, elle doit présenter à l'autorité administrative compétente des statuts qui, au terme de l'article 37 du Code civil, doivent comporter l'objet de l'association, son nom, le lieu de son siège et trois exemplaires de dispositions relatives aux ressources financières, à la nomination et à la destitution du directeur, aux membres et aux conditions de leurs adhésion et sortie. Aucune condition de nationalité quant aux membres n'est posée par la législation nippone.

- **Associations non dotées de la personnalité morale**

Les associations non dotées de la personnalité morale sont principalement celles que leur objet non universel empêche d'être reconnues d'utilité publique. Leur constitution n'est pas soumise à enregistrement. Le Code de procédure civile dispose qu'elles ont la capacité d'ester en justice à la condition qu'elles répondent à certains critères d'effectivité (existence d'un siège et d'un représentant, tenue d'assemblées générales régulières, prise de décision par vote à la majorité, permanence de l'existence de l'organisation par-delà les changements intervenus dans la composition de sa direction, caractère définitivement fixés des aspects organisationnels.).

- ***Non-Profit Organisations***

La loi NPO régit les associations qui ne satisfont pas aux exigences précédentes d'universalité, mais qui ont *« pour objet de contribuer à faire progresser les intérêts du plus grand nombre sans discrimination ».* Les associations à but non lucratif qui répondent à cette définition peuvent être légalement enregistrées dès lors qu'elles exercent certaines activités expressément énumérées par la loi (notamment la protection des droits de l'Homme ou la promotion de la paix, la coopération internationale et l'assistance aux victimes de catastrophes). L'enregistrement les exempte, dans certaines collectivités locales, de la taxe d'habitation.

Elles doivent respecter le principe de conditions raisonnables d'adhésion et de radiation et celui du bénévolat des deux tiers au moins des personnes exerçant des fonctions dans l'association. Elles doivent s'abstenir d'activités à caractère religieux ou politique. Elles sont enregistrées soit auprès de la préfecture du département où elles ont leur siège, lorsque leurs activités ne dépassent pas ce cadre, soit auprès de l'Agence gouvernementale de planification économique. Cet enregistrement est rendu public dans un délai de quatre mois.

3. Autres formes juridiques

- **Fondations**

Une *Zaidan Hôjin* (ou fondation) est une association reconnue d'utilité publique et dont les ressources proviennent essentiellement de dons de particulier ou d'entreprise. Elle est soumise aux mêmes conditions que les associations.

- **Personnes morales intermédiaires**

Une loi de 2001 sur les « personnes morales intermédiaires » offre un statut juridique aux groupes à but non lucratif dont l'objectif avoué n'est pas l'utilité publique. Peuvent prétendre à ce statut les associations d'anciens élèves, les syndicats, les associations de voisinage ainsi que les associations d'aide aux plus démunis.

Une association répondant à ces critères doit effectuer son enregistrement auprès de l'autorité publique compétente sans avoir au préalable reçu une autorisation de celle-ci. Les conditions d'obtention de ce statut sont moins strictes que pour les personnes morales NPO et, une fois qu'elles disposent de ce statut, elles ont également moins d'obligation à remplir vis-à-vis des autorités publiques. On distingue deux types de personnes morales intermédiaires : celles dont les responsabilités sont illimitées et celles dont les responsabilités sont limitées.

La création d'une personne morale intermédiaire à responsabilité illimitée nécessite au moins 3 millions de yens. Les employés des personnes morales à responsabilité illimitée sont responsables envers l'organisation. L'association doit disposer d'une assemblée représentant ses salariés, un directeur ainsi que d'un commissaire aux comptes. Elle est également tenue de tenir ses comptes et rapports officiels à la disposition du public.

Aucunes conditions, ni même un fond minimal pour la création, ne sont exigée pour les personnes morales intermédiaires à responsabilité limitée. Il n'existe aucune règle quant au nombre de ses contributeurs. Les surplus financiers ne peuvent être distribués aux membres ou employés. Au demeurant, l'organisation doit constituer un capital de réserve afin de compenser d'éventuelles pertes.

Les deux types d'associations doivent présenter à l'autorité administrative compétente : leur objectif, leur nom, les noms et adresses de leurs employés ainsi que le lieu de leur siège. Outre ces critères, une association à responsabilité limitée doit notifier le montant total de sa trésorerie, la réglementation relative aux droits de ses donateurs, ses méthodes publicitaires, sa procédure pour le recensement des fonds, la réglementation concernant l'obtention et la perte de sa licence ainsi que son exercice financier annuel. Ces associations doivent employer au minimum deux personnes. Toute personne morale intermédiaire doit soumettre à vérification ses comptes, pertes et profits ainsi qu'une déclaration de ses revenus et de ses dépenses.

4. Fiscalité

Les revenus engendrés par les activités commerciales des associations sont soumis à l'impôt selon un régime différencié (27 % pour les associations dotées de la personnalité morale et reconnues d'utilité publique et pour les autres personnes morales ainsi que les associations et fondations non dotées de la personnalité morale, 28 % jusqu'au plafond de 8 millions de yens, et 37,5 % au-delà de ce seuil).

Les revenus des placements financiers des personnes morales reconnues d'utilité publique sont exemptés de toute imposition, à la différence de ceux des autres associations, qu'elles soient ou non dotées de la personnalité morale.

Les libéralités dont les transferts internes de trésorerie effectués entre le compte commercial et le compte non commercial par des personnes morales reconnues d'utilité publique peuvent être déduites du montant des revenus imposables dans la limite de 20 % du revenu engendré par les activités commerciales. Ce plafond est de 50 % dans le cas des organisations à caractère éducatif ou de celles œuvrant dans le domaine de l'aide sociale, et de 2,5 % pour les autres personnes morales et associations ou fondations non dotées de la personnalité morale pour l'ensemble des revenus engendrés par des activités commerciales.

5. Reconnaissance d'utilité publique

D'après la loi de 2006, sur demande de l'association, son utilité publique sera, après acceptation par un organisme chargé de ces dossiers, examinée puis reconnue par le Premier ministre ou le gouverneur. La reconnaissance d'utilité publique bénéficie aux associations à vocation universelle. Elle bénéficie également à certaines organisations dotées d'un statut spécial dans le secteur éducatif, religieux, médical et de l'aide sociale.

6. Associations de droit étranger

Les associations étrangères exerçant des activités au Japon peuvent se faire enregistrer dans les mêmes conditions que les associations à personnalité morale, à condition que les personnes qui en assurent la direction et l'administration y résident (qu'il s'agisse de ressortissants japonais ou d'étrangers titulaires d'une carte de séjour).

L'article 36 du Code civil dispose que les personnes morales de droit étranger ne sont pas reconnues. Leur éventuelle reconnaissance nécessiterait donc qu'elles soient enregistrées au Japon en tant que personnes morales de droit japonais.

7. Relations État/monde associatif

Toute association ou fondation est susceptible de bénéficier de financements publics. Les personnes morales reconnues d'utilité publique obtiennent plus facilement que les autres des subventions de la part de l'État ou d'autres collectivités publiques.

Au cours de l'exercice 2003, un total de 355,5 milliards de yens (soit environ 2,25 milliards euros) ont été versés sous forme de subventions par l'État à 509 personnes morales reconnues d'utilité publiques et enregistrées auprès des ministères, soit 7,4 % de celles reconnues par l'État (non comprises les associations et fondations enregistrées auprès des départements). Dans le même temps, des sommes d'un montant global de 135,5 millions de yens (soit environ 850 000 euros) ont été versées à 674 organisations de cette même catégorie à titre de commissions contre des services rendus.

Les associations ou fondations dotées de la personnalité morale sont tenues de fournir à échéances annuelles leur budget et un plan d'activités prévisionnels, ainsi que leurs comptes de clôture et un rapport sur les activités effectivement accomplies. Elles sont en outre tenues de signaler à l'administration compétente toute modification survenue dans leur organigramme ou dans leur structure.

Les modalités de dissolution des personnes morales sont décrites dans le Code civil (articles 68 à 83). Une loi de 1952 autorise la dissolution d'organisations se livrant à des activités subversives, mais elle n'a jamais été appliquée.

Depuis la fin des années 1980, le gouvernement japonais collabore étroitement avec les ONG en appuyant notamment de nombreux projets. En 1989,

le Japon lançait ses deux premiers programmes de subventions aux ONG : le Programme MOFA comprenant le « projet de subvention aux ONG » et le « projet de subvention de soutien aux pays en voie de développement ». Le premier programme accordait aux ONG des avantages juridiques et fiscaux, des fonds pour celles d'outre-mer ainsi qu'un soutien financier pour celles reconnues ONGID (ONG nationales et internationales impliquées dans l'aide au développement). Le second, administré par les ambassades japonaises, fournissait plus de 100 000 d'euros chaque année aux pays en voie de développement. L'État créa dans plusieurs ministères des agences de financement pour les ONGID et pour toutes les associations, ayant un statut juridique ou non. En 1994, afin de mieux administrer ces programmes, ainsi que pour soutenir le développement des ONGID au Japon, un « département d'assistance aux ONG » fut créé sous l'égide du ministère des Affaires étrangères et diverses initiatives furent lancées dans les différents ministères japonais. Le ministère des Postes et des Affaires générales créa un fonds pour les activités internationales de bénévolat. Ce programme, qui est toujours d'actualité, permet aux détenteurs de comptes d'épargne de déclarer leur intention de donner 20 % voire plus de leurs intérêts pour des missions de coopération internationales.

En 2000, un groupe d'ONG japonaises, le ministère des Affaires étrangère et le *Nippon Keidanren* mirent sur pied un nouveau projet : le « programme japonais » et ce en vue de fournir le plus rapidement et le plus efficacement possible une aide humanitaire d'urgence en cas de catastrophe naturelle, de conflit armé ou d'afflux de réfugiés dans d'autres pays. En 2002, le ministère des Affaires étrangères créa un « programme d'assistance pour les ONG japonaises » afin de renforcer le soutien aux ONG japonaises existantes. En 2004, il dépensa un total de 1 038 millions de yens pour cette opération. Enfin, il faudrait ajouter que les ONG répondant aux critères fixés par la loi NPO peuvent bénéficier de ce statut.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

En 2004, le nombre total d'associations et de fondations dotées de la personnalité juridique et reconnues d'utilité publique s'élevait à 26 322. Elles interviennent dans les domaines éducatif culturel, politique et administratif, industriel et de la vie quotidienne.

6 894 ont été enregistrées auprès de l'administration centrale. L'effectif moyen d'une association, *Shadan Hôjin*, est de 1 138 personnes. L'association syndicale *Rengo* regroupe environ 695 000 de personnes soit 13 % des travailleurs japonais ou 64 % des personnes syndiquées. Le capital moyen d'une fondation, *Zaidan Hôjin*, est de 396 millions de yens.

La vie associative connaît actuellement un important développement au Japon, qu'il faut sans doute mettre en relation avec la crise de confiance qui affecte la plupart des lieux d'autorité traditionnels. C'est, en particulier, au niveau local que cette progression est la plus remarquable, notamment dans les domaines de la vie sociale avec la prise en compte du vieillissement de la population, ou de la défense de l'environnement.

9. Adresses utiles

Kœki Hojin Kyokai (association des organisations reconnues d'utilité publique)
2-27-10 Hon-Komagome
Bunkyô-ku
Tokyo 113
Tél. : (+ 81) 3945 1017
Fax : (+ 81) 3945 1267

Naikaku Soridaijin Kanbo Kanri-Shitsu
1-6-1 Nagata-chô
Chiyoda-ku
Tokyo 100
Tél. : (+ 81) 3581 3575
Fax : (+ 81) 3581 1910

Pour les associations relevant de la loi NPO :

Agence de planification économique
Bureau NPO
3-1-1 Kasumigaseki
Chiyoda-ku
Tokyo 100-8970
Tél. : (+ 81) 3581 0217
Fax : (+ 81) 3581 0282
Site internet : www.epa.go.jp

Naikakubu kokuminseikatsukyoku
Shimin katsudou sokushinka **(NPO)**
Cabinet office
Service pour la promotion des activités citoyennes
1-6-1 Nagatacho
Chiyoda-ku
Tokyo 100-8914
Tel. : (+ 81) 3525-2111 (standard)

Ministère des Affaires intérieures et des Communications
Soumushou daijinkanbou kanrijitsu
Cabinet du ministre, service de gestion
2-1-2 Kasumigaseki
Chiyoda-ku
Tokyo 100-8926
Tél. : (+ 81) 3525-5111 (standard)

Laos

1. Cadre juridique

L'article 31 de la Constitution dispose que les *« citoyens lao ont la liberté de parole, de presse et d'assemblée, d'association et de manifestations qui ne sont pas contraires à la loi. »*

La Constitution prévoit, dans son article 7, l'existence d'« organisations de masse » définis comme des *« centres de rassemblement »* chargés de mobiliser toutes les couches de la population pour *« l'édification »*.

Le Code pénal limite strictement le droit de réunion et d'association.

2. Droit des associations

Les associations proprement dites, malgré leur reconnaissance constitutionnelle, n'ont qu'une existence informelle dans la mesure où elles ne disposent pas d'un statut juridique.

Seules deux formes de reconnaissance juridique sont concevables. D'une part, l'enregistrement sous le régime d'une association internationale auprès du ministère des Affaires étrangères, qui requiert un soutien extérieur (voir rubrique 6 *infra*). D'autre part, le régime de l'organisation religieuse, qui s'applique aux groupements confessionnels et à leurs émanations, soumis à la censure du parti exercée par le FEN.

Depuis quelque temps néanmoins, un enregistrement par secteur, auprès d'un ministère ou d'une province, est possible. En définitive, il n'existe pas de régime unique pour les associations et, en toutes hypothèses, pour exister et perdurer, elles doivent recevoir l'approbation du FEN, être instituées par décret du Premier ministre et être placées sous le patronage d'une institution publique.

3. Autres formes juridiques

- **Associations de commerce**

Les associations de nature commerciale comme la chambre de commerce et d'industrie nationale Lao (qui dépend du ministère du Commerce) sont définies par la loi de 1995 autorisant les caisses coopératives.

- **Associations professionnelles**

Ces associations, nées dans le secteur du café, des transports, de l'agriculture et de l'artisanat, visent à promouvoir et à protéger les droits et les intérêts des professionnels qu'elles représentent. Leurs statuts les dotent du pouvoir d'émettre des avis auprès du gouvernement par l'intermédiaire de leur autorité de tutelle.

- **Associations professionnelles culturelles**

Rattachées au ministère de l'Information et de la Culture, elles visent à augmenter les compétences de leurs membres, outre la défense des droits des professionnels de la culture.

- **Organisations de masse**

Leur mandat est de transmettre à la « masse » la « ligne du parti » et de faire appliquer les choix politiques décidés en hauts lieux. Elles ont pour second mandat de protéger les droits et intérêts de leurs membres. En outre, en tant qu'organes institutionnels, elles sont autorisées à émettre des propositions de loi et disposent par conséquent d'un pouvoir de parole, susceptible d'en faire les mandataires des populations qu'elles représentent.

- **Organisations non gouvernementales**

D'après le décret du Premier ministre sur l'administration des organisations non gouvernementales, sont qualifiées d'ONG les associations étrangères (voir rubrique 6 *infra*). Elles doivent avoir un statut juridique et un but non lucratif et non politique.

4. Fiscalité

L'importation d'équipements de bureau, de matériels, de véhicules nécessaires à l'exécution du projet et des effets personnels du personnel expatrié des associations étrangères bénéficie d'une exemption d'impôts et des autres taxes.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Le mécanisme de reconnaissance d'utilité publique n'existe pas.

6. Associations de droit étranger

D'après le décret du Premier ministre sur l'administration des organisations non gouvernementales, sont qualifiées d'ONG les associations étrangères. Elles sont soumises à une obligation d'enregistrement. C'est une longue procédure dirigée par le comité des investissements et du plan placé sous l'autorité du Premier ministre.

Pour exercer des activités au Laos, les associations étrangères doivent avoir un statut juridique en conformité avec la législation de leur pays d'origine, des statuts précis, un soutien financier et une reconnaissance par la communauté internationale.

L'agrément est accordé pour chaque projet, même si des accords-cadres peuvent exceptionnellement être conclus avec le ministère des Affaires étrangères du Laos. L'association doit envoyer une lettre signée par sa direction contenant ses nom et adresse, sa « philosophie », ses objectifs et un aperçu de ses activités, une description de ses ressources financières et de son budget, de ses projets et programmes d'activités, ses statuts constitutifs, ainsi que son statut juridique certifié par les autorités du pays d'origine. La procédure d'enregistrement est gratuite et prend environ trente jours. Les bénévoles des associations disposent d'un statut spécifique, celui d'« expert », qui donne droit à un titre de séjour.

7. Relations État/monde associatif

Le contrôle politique s'étant desserré durant la dernière décennie, des individus ont créé des associations de manière plus ou moins formelle, au prix d'une véritable atomisation du champ.

Si le milieu associatif laotien jouit, depuis peu, d'un environnement relativement plus favorable à son extension, il n'en demeure pas moins encore placé sous la tutelle du parti et du gouvernement, les autorités agréant les projets et attribuant, le plus souvent, les budgets. L'État exerce un contrôle plus particulièrement étroit sur les organisations de masse et sur les associations étrangères. Chaque association étrangère enregistrée doit soumettre des rapports semestriels, annuels et finaux, incluant un volet financier, au ministère des Affaires étrangères lao.

À titre d'exemple de l'évolution de l'attitude des autorités laotiennes à l'égard des associations, une fédération d'associations, le LUSEA a été officiellement reconnue par un décret du Premier ministre n° 59/PM en date du 10 mars 2005, comme « organisation sociale », terme qui le distingue des organisations de masse. Sa création résulte des efforts d'officiels laotiens (Conseil national des sciences) pour bénéficier des avancées techniques et scientifiques de l'AFEO (fédération des organisations d'ingénierie de l'ASEAN), organisation transnationale non gouvernementale réunissant les organisations ou institutions des États membres de l'ASEAN. Son objet étant de fédérer les associations laotiennes scientifiques ou techniques, l'Union est multidisciplinaire : plus de quarante spécialités d'ingénierie sont concernées, ce qui laisse la voie ouverte à de nombreux type de partenariats. Son champ d'intervention est très large. À regarder les intitulés des dix-huit associations membres, c'est essentiellement le « développement », pris dans un sens plus technique et scientifique qu'économique, qui intéresse le LUSEA. Toute association œuvrant dans le développement peut donc, en ce sens, devenir membre.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Le milieu associatif laotien se caractérise par une forte hétérogénéité, alliant organisations de masse d'une part et groupements divers non encore pleinement autonomes vis-à-vis des pouvoirs publics d'autre part. Si elles n'ont pas de pouvoir politique, le nombre et la variété des associations de loisirs (officiellement reconnues ou non) témoignent de l'émergence d'une sphère sociale privée. Les organisations de masse tiennent souvent lieu d'associations locales et participent à l'évolution du

pays. Très structurées, elles possèdent des bureaux aux trois échelons administratifs locaux (province, district, village) et jouent un rôle direct et important dans l'éducation politique des masses. Elles mènent également des projets à caractère économique, social ou humanitaire (campagnes de vaccination, lutte contre la drogue).

Il existe environ 100 associations étrangères travaillant essentiellement dans des programmes de réduction de la pauvreté tels que la santé, la sécurité alimentaire et le développement rural. Leur action aux côtés des organisations de masse et des administrations locales est déterminante. Elles visent à renforcer les institutions en place ainsi qu'à développer un partenariat avec les autorités centrales, locales et les organisations de masse, tout en appuyant la création d'associations locales.

9. Adresses utiles

Ministère des Affaires étrangères
Division des ONG
Département des organisations internationales
Tél. : (+ 856) 21 414 246
Site internet : www.mofa.gov.la

Malaisie

1. Cadre juridique

La Constitution de Malaisie de 1957 dispose dans son article 10 que : *« Tous les citoyens ont le droit de créer une association. »*

La liberté d'association est encadrée par plusieurs dispositions législatives :
– les lois sur les associations *Societies Act 1966* et la *Societies Regulations1984 ;*
– la loi sur les syndicats *Industrial Relations Act 1966* et *Trade Union Act 1980 ;*
– la loi sur les organisations étudiantes *Universities and University College Act 1971.*

2. Droit des associations

Le *Societies Act 1966* définit l'association comme *« tout club, toute entreprise, toute société en nom propre ou toute association de sept personnes minimum quel que soit sa nature ou son objet, qu'elle soit temporaire ou permanente »*. De façon générale, une association est un groupement de personnes se réunissant pour une même cause dans un but non lucratif, pouvant prendre les noms de club, groupement, organisation, association internationale ou parti politique.

Tout créateur d'association doit demander une autorisation auprès du *Registrar of Societies* du ministère de l'Intérieur. Celui-ci peut refuser l'enregistrement au regard de *« toute condition qu'il pourrait considérer comme nécessaire »*. L'autorisation est valable un an et doit faire l'objet d'un renouvellement assorti d'exigences particulières (obligation de transmission de procès-verbaux des assemblées générales, respect de contraintes quant à l'organisation de l'association, etc.).

Les associations constituées sous le *Societies Act* n'ont pas la capacité juridique et ne peuvent être ni propriétaires ni ester en justice.

Certaines associations ne sont pas soumises à l'approbation du *Registrar of Societies*, mais à celle du ministère dont elles dépendent : les associations des droits de l'Homme, internationales et religieuses dépendent ainsi directement du ministère de l'Intérieur, les associations charitables du ministère des Femmes, de la Famille et du Développement de la communauté. Les associations sportives sont régies par le *Sport Development Act.*

Les ressortissants étrangers résidant en Malaisie sont en principe autorisés à adhérer aux associations malaisiennes. Mais, en dehors des associations créées par

et pour des étrangers, ils ne peuvent pas exercer les fonctions de président, vice-président, trésorier ou secrétaire général.

La section 15-1 du *Universities and University College Act 1971* dispose qu'une *« personne, si elle est étudiante d'une Université, ne peut être membre ou associée d'une quelconque manière à une association, parti politique, syndicat ou aucune autre forme d'organisation, corps ou groupe, qu'il soit légal ou non, basé en Malaisie ou hors de Malaisie, sauf autorisation exceptionnelle par le vice-président d'université »*.

3. Autres formes juridiques

• Associations sous régime des *Business Act 1956* et *Companies Act 1965*

Les associations peuvent aussi faire enregistrer leurs statuts dans les conditions définies par les *Business Act 1956* et *Companies Act 1965*. La législation relative aux organismes de droit privé à but lucratif est plus souple et permet de créer plus facilement une association : elles doivent recourir à l'intermédiaire d'un avocat, verser une somme de 3 000 ringgits (environ 750 euros). Quelques inconvénients en résultent, comme l'impossibilité d'avoir des membres pour celles qui choisissent le régime du *Business Act.*

• Coopératives

Le *Cooperative Societies Act 1993* dispose que le principal objectif des coopératives est de permettre à leurs membres de bénéficier des meilleurs produits au moindre prix. Toute marge supplémentaire doit être réaffectée au bénéfice de la coopérative et peut être redistribuée, après déduction de toutes les charges, aux membres, en tant que dividende, sous forme de produits agricoles ou de somme d'argent.

• Fondations et *Charitables Trusts*

Le cadre juridique des fondations et *Charitable Trust* à but non lucratif est réparti entre un grand nombre de textes qui donnent accès à des droits différents selon le but de ces organisations et leur implantation géographique. On peut recenser plus de douze lois régulant les *Charitable Trusts*. Ceux-ci doivent poursuivre un objectif d'intérêt général dans certains domaines comme l'éducation et être composés de plus de sept membres.

Le *Trust Companies Act 1949* encadre l'enregistrement et l'organisation des *Trust Companies*.

Certaines fondations ont une origine étatique, ayant été créées par le *Sabah Foundation Enactement 1966*, the *Tun Fuad Enactement 1976* et le *Government Trust Funds Enactement 1964*.

Il existe également des Fondations musulmanes, les *Waqf,* régies par le *Mohammedan and Hindu Endowment Ordinance 1906*. Certains États possèdent un règlement propre sur les *Waqf.*

• Sociétés mutuelles

Le statut des *Mutual Benefit Societies* est défini par le *Societies Act 1966*.

- **Syndicats**

L'existence légale des syndicats est régie par le *Trade Union Act 1959*. Un certain nombre de catégories de salariés (cadres, salariés détenant des informations confidentielles, personnels de sécurité) n'ont pas le droit de se syndiquer. Le *Trade Unions Department* (TUD) du ministère du Travail enregistre les syndicats et approuve ou non leur affiliation à un *Trade Union* national.

4. Fiscalité

Les associations enregistrées sous le *Societies Act* jouissent d'un régime d'exonération fiscale en matière d'imposition sur les revenus.

Les associations ayant le statut de *Charitable Trust* sont exonérées de l'impôt sur les sociétés et, si elles obtiennent le statut *Approved Institutions,* leurs donateurs peuvent déduire leurs contributions ou donations de leur revenu imposable.

Les associations relevant du *Companies Act 1965* sont assujetties à l'impôt sur les sociétés.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Les associations sans but lucratif, ayant une activité de bienfaisance ou un objet d'utilité publique peuvent solliciter, quelle que soit leur forme juridique, le statut de *Charitable Trust* ou *d'Approved Institution* auprès de l'administration fiscale.

La qualité de *Charitable Corporation* peut également être reconnue à une association créée sous le statut de *Public Limited Company* et régie par le *Company Act 1965* ou par la législation d'un autre pays.

La procédure compliquée rend son obtention quasi impossible. Seuls des avantages fiscaux en découlent.

6. Associations de droit étranger

Les associations étrangères doivent se faire enregistrer au titre du *Societies Act* (section 4). Elles ne peuvent y parvenir que dans la mesure où leur enregistrement a été autorisé par le ministère de l'Intérieur.

7. Relations État/monde associatif

La Malaisie repose sur un fragile équilibre social et communautaire, objet d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics. Le gouvernement impose un étroit contrôle aux associations, notamment quand elles touchent à des domaines qu'il juge sensibles (caractère ethnique, culturel, politique, etc.). Associations et syndicats peuvent être dissous à tout moment sur le fondement de « motifs sérieux ».

Les représentants du *Registrar of Societies* disposent d'un droit d'accès permanent aux locaux de chaque association et à ses dossiers. Ils peuvent vérifier la

conformité de ses activités avec celles qu'elle a déclarées. Ils peuvent proposer la dissolution d'une association pour des motifs comme la non-présentation d'un document. La loi impose, depuis juillet 2001, aux associations de déclarer, dans leur bilan financier annuel, toutes leurs sources de revenus, y compris celles provenant de l'étranger. Dans le cadre de la loi sur les publications *(Publication Act)*, les publications des associations sont soumises à la censure et leurs dirigeants peuvent à ce titre faire l'objet de poursuites judiciaires.

Certaines associations étrangères rencontrent également des difficultés à se faire enregistrer par le *Registrar of Societies* qui leur oppose des refus non motivés.

C'est pour contourner les difficultés procédurales rencontrées dans le cadre de la reconnaissance légale, que de nombreuses associations locales et étrangères, ainsi que certains syndicats, se constituent sous la forme de sociétés commerciales du *Companies Act*. Afin de freiner cette pratique, le Parlement a adopté, en 1998 et 2001, plusieurs amendements au *Companies Act* : le *Registrar of Societies* peut désormais refuser l'enregistrement d'une association ou en prononcer la dissolution ; des mesures de contrôle *a priori* (déclaration d'intention, description précise des activités futures, etc.) et *a posteriori* (sources de revenus, bilan financier, etc.) ont été introduites, assorties de mesures répressives contre les éventuels détournements de procédure.

Certaines associations locales peuvent bénéficier de subventions gouvernementales. Elles sont soumises alors à un contrôle très strict de l'État, qui peut à tout moment suspendre leurs activités.

Le *Trade Unions Department* (TUD) peut faire obstacle à la formation de syndicats en refusant de les enregistrer, pratique vérifiée notamment dans les secteurs dominés par les firmes étrangères. Ainsi, le plus important, le *Malaysian Trade Union Congress* (MTUC) n'ayant pu officiellement être enregistré comme syndicat, l'a fait comme société. Le TUD dispose en outre d'importants pouvoirs d'investigation pour limiter l'activité syndicale sans remettre frontalement en cause la liberté d'association. Les syndicats doivent recourir à des juridictions spécifiques, les *Industrial Courts* qui arrêtent des sentences arbitrales définitives s'imposant aux parties. Leurs présidents sont nommés par le gouvernement. Tout mouvement social devient illégal dès que l'affaire qui le mobilise est portée devant une *Industrial Court*.

Des forums de discussion entre les représentants du gouvernement et des associations ont été créés. Mais les pouvoirs publics accusent régulièrement les plus critiques de ces dernières de mettre en danger la cohésion nationale ou de vouloir instiller les valeurs occidentales dans la société malaisienne.

En 1999, le *Human Rights Commission of Malaysia Act* a créé une commission composée de douze commissaires : le *Suruhanjaya Hak Asasi Manusia Malaysia***.** Son objectif déclaré est la défense des droits inscrits dans la Constitution fédérale et dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948. Son rôle reste purement consultatif. La partialité et l'impuissance de l'institution rendent ambiguës ses relations avec les associations militantes.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Le nombre d'associations de tous types, sociales, politiques, humanitaires, syndicales, s'élève à 40 000 environ sur l'ensemble de la fédération. Il est en

augmentation constante. La diversité des statuts juridiques rend le recensement difficile. La plupart des fondations sont constituées et financées par des particuliers et prennent en général le nom des donateurs.

Les secteurs dominants sont l'action sociale, la religion, le sport, le commerce, l'emploi, l'éducation, la jeunesse, la culture et les femmes. La plupart des associations reconnues ont des implantations dans les principaux États de Malaisie. Elles sont aussi regroupées ou représentées au sein d'organismes fédérateurs, en fonction de leurs activités ou de leur vocation. Les plus importants sont le Conseil national des associations féminines, le Conseil national pour la protection de l'enfance et le Conseil de la jeunesse malaisienne.

Le paysage syndical malaisien est dominé par le *Malaysian Trade Union Congress* (MTUC), créé en 1949 qui regroupe à peu près 500 syndicats de tous les secteurs et représente près de 90 % des travailleurs syndiqués de Malaisie. Les derniers chiffres, qui remontent à 1998, indiquent que près de 750 000 travailleurs seraient syndiqués, soit 7 % de la population active.

Les coopératives ont principalement été créées pour répondre aux besoins des agriculteurs, des créanciers et des consommateurs. Le département du développement des coopératives encourage les coopératives à jouer un rôle actif dans le développement socio-économique du pays.

9. Adresses utiles

Ministère de l'Intérieur
Registre des associations *(Societies Registration Department of Malaysia)*
Jabatan Pendaftaran Pertubuhan Malaysia
Tingkat 11, Plaza Pekeliling
Jalan Tun Razak
Peti Surat S-204, Sentul
51900 Kuala Lumpur
Tél. : (+ 603) 441 15 77/78
Fax : (+ 603) 442 55 29
Site internet : www.jppmros.gov.my

Maldives (îles)

1. Cadre juridique

La Constitution des Maldives dispose en son article 27 que *« les personnes sont libres de former des sociétés et associations »*. Seule la loi peut restreindre ce droit dans l'*« intérêt de protection de la souveraineté des Maldives et de la tenue de l'ordre public »*.

2. Droit des associations

La loi n° 2003/1'*Associations Act of Maldives* définit la procédure à suivre pour enregistrer une association auprès du ministère des Affaires intérieures, ainsi que les opérations que celles-ci peuvent entreprendre. L'enregistrement permet à l'association d'obtenir la personnalité juridique et à ce titre, d'acquérir des biens et d'agir en justice. Les associations privées doivent respecter le droit civil et la loi islamique (l'article 19 de la loi prévoit l'interdiction de toute association qui aurait pour objectif *« d'insulter l'Islam, de violer l'unité religieuse des Maldiviens, de chercher à diminuer cette unité ou d'exposer ou de répandre une religion autre que l'Islam »*). La procédure d'enregistrement est généralement jugée lourde et très lente.

3. Autres formes juridiques

- **Organisations d'employeurs et syndicats**

Les syndicats sont interdits. En revanche, les organisations d'employeurs sont autorisées.

4. Fiscalité

Les associations ne bénéficient d'aucune exemption et sont contraintes de payer des droits de douane très élevés pour l'importation d'objets existant aux Maldives.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Nous ne disposons pas de ces informations.

6. Associations de droit étranger

La loi impose aux associations étrangères d'obtenir un permis spécial pour exercer des activités dans le pays.

7. Relations État/monde associatif

En règle générale, la relation entre le gouvernement et les associations présentes dans le pays est de type coopératif. Cependant, l'enregistrement d'une association peut parfois devenir un enjeu politique, comme le montre le long combat d'Aminath Najeeb, par ailleurs rédactrice en chef du quotidien *Minivan*, seul journal d'opposition de l'archipel. Membre d'*Amnesty International*, connue pour ses positions critiques à l'égard du gouvernement, Aminath Najeeb n'avait toujours pas pu enregistrer son association *Human Rights Association in Maldives*, plus d'un an après avoir déposé son dossier, sous le prétexte que le champ était déjà couvert par l'action de la Commission locale des droits de l'Homme.

En 2003, une Commission des droits de l'Homme chargée d'intervenir dans le respect de la Constitution et de la *Charia*, a été créée aux Maldives par décret présidentiel du 10 décembre 2003. Ses membres sont nommés par le président de la République, après consultation du Parlement. À la suite des modifications apportées à ses statuts par l'amendement du 18 août 2005, son président a démissionné pour dénoncer une volonté de restreindre l'indépendance de cette institution. Le CDHM n'a plus alors été en mesure de fonctionner pendant quelques mois. En novembre 2006, un nouveau décret présidentiel a renouvelé les membres de la Commission qui a ainsi repris ses travaux sans avoir toutefois pleinement gagné la confiance de la société civile.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Il existe une seule association de défense des droits de l'Homme locale et indépendante : *Hama*.

Les Maldives ont assisté, dans les semaines et les mois qui ont suivi le tsunami de fin 2004, à l'arrivée de nombreuses associations étrangères qui se sont concentrées sur l'assistance aux victimes.

9. Adresses utiles

Human Rights Commission of the Maldives
ADK Tower – Ameeru Ahmed Magu
Malé – Republic of Maldives
Tél. : (+ 960) 336 539 / Fax : (+ 960) 338 658
Courrier électronique : info@hrcm.org.mv

Ministry of Planning & National Development
Republic of Maldives
Tél. : (+ 960) 332 39 19 / Fax : (+ 960) 332 73 51
Courrier électronique : info@planning.gov.mv
Site internet : www.planning.gov.lk

Mongolie

1. Cadre juridique

La Constitution de 1992 dispose en son article 16 que *« les citoyens mongols jouissent […] du droit à la liberté associative dans les partis politiques ou dans toute autre organisation volontaire fondée sur des intérêts sociaux et personnels. Les partis politiques et autres organisations de masse doivent respecter l'ordre public, la sécurité de l'État et la loi. »*

Le droit associatif est encadré par la loi de 1997 sur les organisations non gouvernementales garantissant aux citoyens un droit d'adhésion volontaire à une association, le *« règlement relatif à l'enregistrement et à la délivrance d'un certificat aux ONG nationales »* et le *« règlement relatif à la délivrance de permis à des organisations étrangères et internationales ».*

2. Droit des associations

Depuis la loi de 1997, la notion d'organisation non gouvernementale est utilisée officiellement comme synonyme et de préférence à celle d'association. Une ONG est définie comme *« une organisation à but non lucratif, indépendante de l'État, autogérée et constituée volontairement par des citoyens ou des personnes morales privées sur la base d'opinions et d'intérêts individuels ou sociaux. »*

L'article 16 encadre les formalités permettant à une association de se constituer. La demande d'enregistrement doit être adressée au ministère de la Justice et de l'Intérieur, qui procède à la délivrance d'un certificat. Elle doit faire état du nom et de l'adresse de l'organisation, des membres du bureau et du directeur, outre une déclaration de respect de la loi signée par le directeur et un récépissé de règlement de la taxe d'enregistrement. Le « règlement relatif à l'enregistrement et à la délivrance d'un certificat aux ONG nationales », approuvée par la circulaire n° 50 du ministère de la Justice et de l'Intérieur exige trois documents supplémentaires. Aucune association ne doit, de par son objet, porter atteinte ni à la sécurité de l'État ni à l'ordre public. Le ministère dispose d'un délai de trente jours pour instruire la demande. Deux cas de refus d'enregistrement, qu'il doit obligatoirement motiver, sont prévus : si l'objectif de l'ONG viole des dispositions législatives ou si une autre ONG possède déjà le même nom. Elle peut alors faire appel devant la Cour. Si le ministère ne se prononce pas dans le délai imparti, l'ONG est considérée comme légalement enregistrée. Il lui revient de publier l'enregistrement de l'ONG. Celle-ci jouit alors de la personnalité juridique et du droit d'être propriétaire.

Les étrangers et apatrides résidant légalement sur le territoire sont autorisés à fonder ou rejoindre une ONG.

3. Autres formes juridiques

- **Coopératives**

L'article 34 du Code civil définit la coopérative comme *« une personne morale qui mène des activités dans le but de satisfaire les besoins de ses membres, lesquels apportent leur contribution sous forme de travail ou de propriété et sont responsables des obligations contractées par elle si le patrimoine de la coopérative est insuffisant. »*

- **Organisations non gouvernementales à intérêt mutuel**

Elles visent tout d'abord à servir les intérêts légitimes de leurs seuls membres.

- **Organisations publiques, religieuses et les fondations**

Elles sont définies par l'article 36 du Code civil. Toutes doivent poursuivre un but non lucratif. Une organisation publique est *« un groupe de citoyens et de personnes morales qui se réunissent sur une base volontaire dans le but de protéger leurs intérêts intellectuels, matériels, non matériels et autres. »*

Une organisation religieuse est *« une organisation dont les objectifs sont de mettre en commun les besoins rituels, comportementaux et éducatifs de leur communauté religieuse. »*

Une fondation est une organisation volontaire sans membre qui réunit fonds et dons pour réaliser un objectif social, culturel, charitable ou public, et qui les dépensera conformément à l'utilisation prévue dans ses statuts.

- **Syndicats**

Le statut des syndicats a été renforcé en 1991 par l'adoption de la loi relative aux droits des syndicats, qui a apporté une garantie importante à la liberté d'adhérer ou de créer une organisation syndicale.

L'harmonisation de la loi de 1997 sur les ONG et des différents règlements est encore en cours, ce qui provoque une certaine confusion dans l'application de ces textes. Toutes les ONG inscrites dans le registre national avant l'entrée en vigueur de la loi de 1997 ont été priées de se réenregistrer dans le nouveau registre national du ministère de la Justice et de l'Intérieur, au risque de se voir radier. Elles ont été, pour cette démarche, exemptées de l'achat du timbre fiscal.

4. Fiscalité

Les donateurs aux « ONG d'intérêt public » peuvent déduire le montant de leur contribution de leur revenu soumis à imposition. Ceux qui font des legs à ces ONG sont exemptés de l'impôt sur les successions.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Une ONG est dite d'intérêt public si elle travaille dans les domaines de la culture, de l'art, de l'éducation, de la science, de la santé, du sport, de la nature et de l'environnement, du développement de la communauté, des droits de l'Homme, de la protection des intérêts de certaines catégories de population et de la charité.

6. Associations de droit étranger

Les associations de droit étranger sont soumises aux mêmes règles que celles constituées sous l'empire du droit national, à ceci près que leur enregistrement doit être autorisé par le ministère de la Justice et de l'Intérieur en vertu de sa circulaire nº 12. Le « règlement relatif à la délivrance de permis à des organisations étrangères et internationales » exige cinq documents supplémentaires pour obtenir ce permis.

7. Relations État/monde associatif

Les conditions dans lesquelles la liberté associative peut être exercée sont relativement souples. L'article 9 de la loi sur les ONG dispose que l'État doit protéger les droits légitimes des ONG et que celles-ci doivent être indépendantes. Il est précisé que toute information étatique non confidentielle peut être portée à leur connaissance. Les ONG peuvent être impliquées dans l'élaboration et l'exécution des décisions adoptées par les organes exécutifs et législatifs et elles peuvent exprimer leur position publiquement sur les décisions étatiques. Toute discrimination pour des raisons d'appartenance à une quelconque organisation est prohibée. L'État peut accorder des subventions pour aider une ONG à accomplir ses missions.

Chaque ONG doit présenter annuellement un rapport financier au Bureau des impôts et un rapport d'activités au ministère de la Justice et de l'Intérieur.

La dissolution d'une ONG peut être prononcée par la Cour si elle a conduit des activités autres que celles relevant de sa compétence ou si elle a violé la loi à plusieurs reprises ou mené des activités de nature criminelle.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

On estime à environ 5 500 le nombre d'ONG enregistrées. Il existe également 12 fédérations syndicales sectorielles et 22 fédérations syndicales implantées géographiquement.

Le milieu associatif, en évolution, porte de moins en moins les traces de la période socialiste qui se caractérisait par l'hégémonie des « organisations de masse ». Celles qui perdurent bénéficient d'aides financières moins généreuses. Quant aux associations des droits de l'Homme et prodémocratiques, elles disposent de financements marquant une nette propension à la hausse, ce qui réduit d'autant leur fragilité initiale.

Les associations opérant en milieu rural sont, pour leur part, handicapées par le manque de ressources ainsi que par le faible taux de participation d'une population

avant tout préoccupée par ses moyens d'existence. La majorité des activités des associations se concentre donc dans la capitale, où la plupart des ONG se trouve également établie.

9. Adresses utiles

Ministère de la Justice et de l'Intérieur
Khudaldaanii Gudamj 61A
Ulaanbaatar 46
Tél. : (+ 976) 11 32 52 25
Site internet : www.mojha.gov.mn

Népal

1. Cadre juridique

L'article 12 (2) de la Constitution de 1990 garantit la *« liberté de former des associations dans le respect de la loi, de la souveraineté et de l'intégrité du royaume. »*

Ce droit est encadré par le *Civil Rights Act* de 1955, le *National Directive Act* de 1961, le *Societies Registration Act* de 1977 et le *Social Welfare Act* de 1993.

Dans le prolongement du mouvement démocratique du mois d'avril 2006, le Parlement élu en 1999 et dissout en 2002, une fois réinstallé, a décidé, dans une proclamation en date du 18 mai 2006, de déclarer nulle et non avenue la réglementation d'exception promulguée durant le régime de contrôle direct du pouvoir exécutif par le roi Gyanendra (février 2005-avril 2006). À ce titre, le « code de conduite pour les organisations sociales » adopté par ordonnance en novembre 2005 n'est plus en vigueur.

2. Droit des associations

Le *Societies Registration Act* de 1977 encadre la création et l'enregistrement des associations. Toutes les associations sont dotées de la personnalité juridique.

Une association doit comporter au moins sept membres, et disposer d'un conseil d'administration composé de sept à quinze personnes. La preuve de la citoyenneté népalaise de chacun des membres du conseil doit être fournie lors de l'enregistrement de l'association, et l'adhésion d'étrangers, considérée comme dérogatoire, est soumise à l'accord préalable du Gouvernement.

Les statuts doivent préciser le but de l'association, ainsi que la composition du conseil d'administration et être remis au *Chief District Officer* présent dans chacun des soixante-quinze districts népalais. Le *Social Welfare Council* est chargé de leur enregistrement.

Les autorités publiques refusent d'enregistrer toute association dont le nom contient les mots *« Jésus, Bible, Chrétien ou église »*. En l'absence d'autorisation d'enregistrement, elles ne peuvent pas avoir de terrain pour construire des églises ou enterrer leurs morts. Elles choisissent généralement de s'enregistrer en tant qu'organisations sociales.

3. Autres formes juridiques

• ***National Directives Act***

Ce texte a été adopté pour réguler les corporations professionnelles sous le régime Panchayat (monarchie tombée en 1990), mais il est aujourd'hui pratiquement tombé en désuétude.

• ***Non-Profit Making Companies***

La *Company's Ordinance* autorise la formation des *Non-Profit Making Companies* qui ont pour obligation d'enregistrer leur capital.

• **Coopératives et syndicats**

Les syndicats et les coopératives bénéficient de régimes juridiques propres, dont les textes de base sont les *National Cooperative Act* de 1992 et le *Trade Union (Registration) Act* de 1993.

4. Fiscalité

Les revenus des associations ne sont pas imposables s'ils sont réinvestis dans leur fonctionnement. Elles doivent alors faire appel à un contrôleur financier agréé par le Gouvernement.

Il existe des mécanismes d'incitation fiscale des entreprises en faveur des dons aux associations, mais la somme totale de ceux-ci ne peut pas dépasser, pour être prise en compte, 5 % des profits nets de la société concernée.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Il n'existe pas de reconnaissance d'utilité publique.

6. Associations de droit étranger

Deux exigences sont posées aux associations étrangères : l'obtention de l'accord préalable et explicite du Gouvernement pour l'exercice d'activités au Népal et l'affiliation au *Social Welfare Council* (organisme de coordination des actions des différentes associations) avec lequel elles sont tenues de passer une convention.

7. Relations État/monde associatif

Les associations et le pouvoir peuvent entretenir des liens contractuels, généralement codifiés par une convention de partenariat. Ce type de coopération concerne principalement les secteurs traditionnels de promotion du développement, mais également les droits de l'Homme ou la gouvernance. C'est le *Social Welfare Council* qui est chargé d'organiser les relations entre les associations et l'État.

L'État attribue des subventions aux associations en étudiant les dossiers au cas par cas et en fonction de ses disponibilités budgétaires. Le gouvernement peut exercer son contrôle sur les dons émanant de l'étranger, qui sont censés avoir reçu son accord.

Chaque année, les associations doivent soumettre au *Chief District Officer* leurs comptes financiers de l'exercice, un rapport d'activité et le compte rendu des assemblées générales (au minimum une par an). Il peut prononcer leur dissolution en cas d'irrégularité constatée.

La *National Human Rights Commission* est composée d'un président, choisi parmi les présidents et juges de la Cour suprême en retraite, et de quatre membres (trois personnalités issues de la société civile, et une personne à la retraite ayant servi dans des postes d'autorité de la fonction publique). Cette institution est chargée de la protection et de la promotion des droits de l'Homme et dispose d'un pouvoir d'enquête. Après le mouvement démocratique du mois d'avril 2006, le président et les membres de la Commission ont démissionné. Ils n'ont toujours pas été remplacés.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

D'après les statistiques du *Social Welfare Council*, plus de 21 000 associations sont enregistrées, dont plus de 160 répertoriées comme associations internationales. Depuis le mouvement démocratique du mois d'avril 2006, un grand nombre de nouvelles associations ont été déclarées aux autorités. Une partie d'entre elles devra donner la preuve qu'elles agissent vraiment et n'ont pas été créées dans la seule perspective de profiter d'éventuelles subventions étrangères.

Elles travaillent principalement dans les secteurs du développement (éducation, santé et aide aux plus démunis) et de la promotion des droits de l'Homme. Quelque 80 % de la population népalaise est rurale et manque généralement d'accès aux services de base. Les associations suppléent les institutions publiques dont l'action reste souvent très limitée. Leur impact est appréciable, tant en termes d'emplois, que pour les services qu'elles apportent aux populations bénéficiaires, ce qui leur confère une certaine capacité d'influence dans la vie politique népalaise, comme l'illustre le soulèvement démocratique d'avril 2006 qui a aboutit au rétablissement du Parlement dissout en 2002.

9. Adresses utiles

Kathmandu District, Chief District Officer **(CDO)**
Babar Mahal
Kathmandu

NGO Federation of Nepal
PO Box 7768, New Baneshwor
Buddhanagar – Kathmandu
Tél. : (+ 977) 1 478 1212
Courrier électronique : info@ngofederation.org,
Site internet : www.ngofederation.org

Social Welfare Council
Lainchaur – Kathmandu
Tél. : (+ 977) 1 441 8111 /Fax : (+ 977) 1 441 0279
Courrier électronique : swc@info.com.np
Site internet : www.swcnepal.org.np

Nouvelle-Zélande

1. Cadre juridique

La Nouvelle-Zélande n'a pas de Constitution écrite. Plusieurs textes codifient la liberté associative, dont le *Bill of Rights Act* de 1990 qui pose le droit à la liberté d'association dans son article 17.

Les associations sont regroupées sous le terme « organisations à but non lucratif » *(Not for Profit Organisations)*. Les conditions de constitution des associations et des fondations sont régies par le *Incorporated Societies Act* de 1908**.** Les associations caritatives ayant le statut d'utilité publique sont régies par le *Charitable Trusts Act* de 1957 modifié par le *Charities Act* de 2005.

2. Droit des associations

Le *Goods and Services Tax Act* de 1985 définit les « organisations à but non lucratif » comme toute société, association ou organisation qui poursuit un but non lucratif et qui ne distribue ni d'argent ni de propriété à quelconque, propriétaire, membre ou actionnaire. L'enregistrement permet d'obtenir la personnalité juridique.

L'*Incorporated Societies Act* de 1908 régit la création et l'enregistrement des associations et fondations. Toute association doit être composée de personnes physiques, dont le nombre minimum est de quinze individus, exercer une activité légale et ne pas poursuivre un but lucratif. Si elle comprend une ou plusieurs autres associations ou organisations, chacune d'entre elles vaut trois personnes physiques. Lors de sa demande d'enregistrement auprès des bureaux du *Registrar of Incorporated Societies*, l'association doit présenter des documents contenant des informations sur ses nom et adresse, son objet et ses statuts. Toute filiale ou succursale de l'association doit être enregistrée. Elle doit également payer des droits d'enregistrement qui s'élèvent à 200 NZ$ (soit 10 euros environ). L'adhésion d'étrangers à une association de droit néo-zélandais est autorisée.

3. Autres formes juridiques

• *Charitable Trusts*

Le *Charitable Trust Act* définit en son article 38 la notion « d'objectif charitable ». Les *Charitable Trusts* doivent poursuivre entre autre des objectifs d'assistance sociale, d'instruction religieuse, d'éducation et de promotion de l'art et de

loisirs culturels et sportifs. Ils n'ont pas à payer de droit d'enregistrement et doivent présenter un rapport annuel.

- **Coopératives et sociétés industrielles et de prévoyance**

Seules les sociétés industrielles, d'affaires ou commerciales, à l'exception des sociétés bancaires peuvent prétendre à ce statut. Leurs membres ne peuvent pas avoir d'intéressement au sein de la société de plus de 4 000 NZ$ (2 000 euros). L'enregistrement en tant que coopérative ou en tant que sociétés industrielles et de prévoyance est possible grâce à l'*Industrial and Provident Societies Act* de 1908. D'après le *Statutes Amendment Act* de 1939, elles doivent être créées dans le but d'améliorer les conditions de vie, de promouvoir le bien-être des travailleurs ou au bénéfice de la communauté. Les coopératives ne sont pas autorisées à faire des profits pour le paiement d'intérêts, de dividendes ni pour des investissements ni pour des dépôts en banque.

- **Sociétés mutualistes**

Le *Friendly Societies and Credit Unions Act 1982* reconnaît les sociétés mutualistes et la justice leur accorde en général le statut d'organisations caritatives.

4. Fiscalité

Selon le *Charities and Income Tax Act 2004*, les associations sont soumises à l'impôt sur le revenu. Cependant, les ressources autres que les ressources commerciales propres sont exonérées d'impôt lorsqu'elles se destinent à des buts « charitables ». Les donateurs privés aux associations peuvent déduire leurs dons de leur impôt sur le revenu (à hauteur d'un tiers du montant versé et dans la limite de 360 NZ$, soit 180 euros). La fourniture de biens ou de services par une organisation non lucrative est exemptée de taxes sur les biens et services.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Les associations de bienfaisance, les *Charities*, sont administrées par des organisations collégiales dont les membres, les *Trustees* sont organisés en *Board.* Ces derniers doivent être identifiés auprès du *Registrar of Incorporated Societies*. Une *Charity Commission* a été créée par le *Charities Act* adopté en avril 2005. Indépendante du gouvernement, elle dispose d'un droit de regard sur sa politique. Ses principales fonctions consistent en l'assistance à la formation des *Charities* et la décision d'acceptation de leur enregistrement. Des plans d'action ou des études doivent être élaborés par les *Charities* et soumis à l'approbation du procureur général qui décide de leur publication. Ce dernier a d'ailleurs le pouvoir de mener des enquêtes à leur encontre. Les *Charities* peuvent exercer certaines activités commerciales dans la mesure où les bénéfices financiers participent à la réalisation de l'objet caritatif. Elles sont soumises à des obligations plus lourdes en matière de comptabilité et d'enregistrement.

6. Associations de droit étranger

La réglementation applicable aux associations de droit étranger est la même que celle régissant les associations locales, soit l'*Incorporated Societies Act* de 1908,

soit le *Charitable Trusts Act* de 1957 dans le cas où l'association serait reconnue d'utilité publique.

7. Relations État/monde associatif

Le Bureau des registres dispose, en droit, d'un pouvoir d'inspection sur tous les documents des associations (article 34-A de l'*Incorporated Societies Act*), mais cette procédure est peu usitée. Elles se contentent de présenter des rapports comptables annuels.

Un nombre croissant d'associations reçoit des subventions du Gouvernement qui se montre de plus en plus exigeant en matière de responsabilité, de comptabilité et de gouvernance.

La dissolution d'une association ou d'une *Charity* est prononcée par voie judiciaire ou par le *Registrar of Incorporated Societies*. Dans le cas de l'association, elle est prononcée s'il y a cessation avérée de ses activités pendant un an, si le nombre de ses membres est inférieur à quinze, si elle a contracté des dettes ou si elle a enregistré des gains financiers contraires à ses statuts et, pour la *Charity,* s'il y a cessation avérée d'activité ou faute par rapport à la loi. En réalité, la cause de dissolution la plus répandue est celle qui est prononcée en cas d'inactivité avérée.

Le régime de la Commission des droits de l'Homme est défini par le *Human Rights Commission Act 1997*. Elle peut se réunir en différentes formations, les plus importantes étant celles des droits de l'Homme, de résolution des litiges, des Maoris. Elle a pour tâches principales de défendre et promouvoir le respect et la compréhension au sein de la société néo-zélandaise, d'encourager et développer des relations harmonieuses entre les individus et entre les différentes composantes de la société et de résoudre les litiges liés à des discriminations illégales.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

On estime à environ 20 000 le nombre d'associations. Les plus nombreuses sont celles qui organisent la fourniture de services, l'aide internationale, les arts et la culture, le sport, le conseil juridique, la philanthropie, les communautés, les Maoris, mais aussi des clubs sociaux, des syndicats et des organisations professionnelles, ainsi que des congrégations religieuses.

9. Adresses utiles

Ministère du Commerce *(Registrar of Incorporated Societies)*
33 Bowen Street – PO Box 1437
Wellington
Site internet : www.nzte.govt.nz

New Zealand Law Society
Site internet : www.lawyerseducation.org.nz

Ministry of Social Development *(Office for the Community and Voluntary Sector)*
Courrier électronique : Diana.suggate001@msd.govt.nz
Site internet : www.msd.govt.nz

Pakistan

1. Cadre juridique

La liberté d'association est garantie par l'article 17 de la Constitution du Pakistan : *« Chaque citoyen a le droit de créer des associations ou des syndicats, dans les limites raisonnables de la loi visant à protéger la souveraineté nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs ».*

Le *Societies Registration Act* de 1860 et la *Voluntary Social Welfare Agencies Registration and Control Ordinance* de 1961 régissent le droit des associations. Ce texte confère une existence et une protection juridique aux associations ayant pour objectif la promotion des arts littéraires, des sciences, de la culture en général et des activités caritatives. Le paysage associatif au Pakistan est composé *Societies*, de fondations et d'associations.

2. Droit des associations

Les associations à but non lucratif sont définies par l'*Income Tax Ordinance* de 2001 : *« Toute personne morale créée dans un but religieux, éducatif, caritatif, de développement ou de promotion du sport amateur, enregistrée comme organisation à but non lucratif. »*

Les *societies* sont régies par le *Societies Registration Act* de 1860. Pour créer une *Society*, il faut un minimum de sept personnes rédigeant ses statuts et constituant un conseil d'administration chargé de la direction et de la gestion. Un enregistrement, facultatif, est possible. Il se fait auprès du ministère concerné par l'activité projetée ou des administrations provinciales, après une enquête de police. Il confère à la *Society* une pleine capacité juridique. L'enregistrement est obligatoire pour les associations recevant des fonds publics, au terme de la *Voluntary Social Welfare Agencies Registration and Control Ordinance* de 1961.

Il n'existe aucune disposition légale empêchant un étranger de fonder ou d'adhérer à une *Society* au Pakistan ou encore de recevoir des fonds provenant de l'étranger.

3. Autres formes juridiques

- **Fondations**

Les fondations doivent être enregistrées auprès des ministères fédéraux concernés par le domaine d'activité. La rédaction des actes constitutifs des

fondations n'est soumise à aucune règle particulière, chacune étant appelée à exposer, suivant les formes qui lui conviennent, les objectifs de sa mission et son type de fonctionnement.

- **Syndicats**

Les syndicats sont encadrés par l'*Industrial Relations Ordinance* de 2002 qui organise la procédure d'enregistrement au terme de laquelle ils acquièrent une existence juridique.

4. Fiscalité

Des exemptions fiscales pour les associations sont prévues par l'*Income Tax Ordinance* de 2001, cependant la procédure est si complexe que très peu de *Societies* ou de fondations sont parvenues à en bénéficier. Un mécanisme d'incitation fiscale en faveur des dons aux *Societies* et fondations existe mais sa mise en œuvre exige que la *Society* ou la fondation bénéficie elle-même d'une exemption fiscale.

5. Reconnaissance d'utilité publique

La reconnaissance d'utilité publique n'existe pas.

6. Associations de droit étranger

La législation pakistanaise distingue selon que l'association étrangère a une vocation culturelle ou pas.

Les associations culturelles étrangères ont fait l'objet d'une réglementation spécifique, organisée par le *Foreign Cultural Associations Act* du 2 octobre 1975 complété par le décret d'application du 18 décembre 1976. Définies comme *« ayant pour objet la promotion des relations culturelles et amicales entre le Pakistan et un pays étranger »*, ces associations sont soumises à une autorisation préalable pour recevoir des aides d'origine étrangère, à un contrôle financier et leur pouvoir d'autodissolution est subordonné à un quorum de 60 % des membres.

Les associations étrangères autres que culturelles (ONG) doivent conclure un « mémorandum d'accord » avec le ministère de l'Économie qui tient lieu d'enregistrement.

L'autre possibilité, qu'utilisent les grandes associations, consiste à s'enregistrer sous la *Companies Ordinance* de 1984, ce qui revient à les considérer comme des filiales d'entreprises multinationales.

7. Relations État/monde associatif

Les autorités ont encouragé le développement de la vie associative avec la mise en place de nombreux programmes de collaboration avec les associations. Financées

par l'État et les provinces, ils ont été de véritables instruments de mise en œuvre des différentes politiques sociales.

L'État a lui-même créé des fondations comme le *Oversea Pakistanis Foundation* (OPF) par ordonnance en 1979 qui a pour objectif de maintenir les liens entre le pays et la diaspora pakistanaise. Plus récemment, le gouvernement a fondé et placé sous tutelle ministérielle, le « Mouvement national des volontaires » avec pour tâche de venir en aide aux victimes du séisme du 8 octobre 2005. Ces exemples illustrent le cas général d'une relation étroite entre pouvoirs publics et associations.

Les relations entre l'État et les grandes associations se matérialisent en général par un *Memorendum of Understanding* (MoU). De nombreuses associations, notamment en milieu rural, travaillent en partenariat avec le ministère de l'Agriculture ou celui de la Santé.

Le gouvernement s'efforce de contrôler plus particulièrement les associations qui reçoivent des fonds publics ou de l'étranger. Ainsi, lorsqu'un ministère contribue financièrement au projet d'une association, il inscrit dans le mémorandum une clause d'examen à mi-parcours afin de contrôler le bon emploi des fonds. Le Bureau central des revenus a adopté en 2002 un règlement selon lequel toute donation est considérée comme un revenu soumis à imposition. Le contrôle des fonds en provenance de l'étranger par le gouvernement demeure toutefois théorique sur la plupart des associations, certaines d'entre elles disposant d'une certaine capacité de réaction : ainsi, la tentative de contrôle par les pouvoirs publics pakistanais des fonds étrangers finançant les madrasas qui s'étaient enregistrées sous le *Societies Act* de 1860 a-t-elle buté sur l'hostilité des fédérations d'écoles religieuses qui ont contraint le gouvernement à renoncer. En revanche, l'ordonnance de 1975 sur les associations culturelles étrangères est effectivement utilisée pour la surveillance de leurs activités, au motif que certaines, selon les autorités, serviraient les intérêts de puissances étrangères. Une lecture extensive de ce texte leur permet de moduler le contrôle en fonction de la nationalité des associations concernées.

Les associations non enregistrées sont sujettes à une surveillance particulière dans le cas où leurs activités revêtiraient un caractère professionnel.

L'État pakistanais conserve le pouvoir de dissoudre toute association pour des raisons de sécurité nationale, ce qu'il a fait pour certaines associations religieuses extrémistes interdites en 2001 et 2002. Les associations travaillant sur des sujets sensibles tels que les violences faites aux femmes ou les mariages forcés peuvent parfois rencontrer des difficultés avec les autorités parce que leur communication internationale porte atteinte à l'image du Pakistan. Pour pouvoir travailler avec efficacité, elles doivent observer une certaine prudence et de la discrétion dans une société qui comporte une frange conservatrice importante**.**

Le rapport de mars 2006 de Hina Jilani, fait aussi état de la réticence des autorités à délivrer aux associations des autorisations de manifester pacifiquement sur la voie publique. Elle cite l'exemple d'un marathon de soutien aux droits de la femme organisé par une quarantaine d'organisations, interrompu avec un usage excessif de la force par la police parce que non autorisé (bien que les permis nécessaires aient été demandés dans les délais) ce qui a valu à Hina Jilani elle-même d'être arrêtée, puis relâchée en l'absence de charges.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Les autorités pakistanaises estiment le nombre d'associations actives au Pakistan à plus de 55 000, mais leur nombre exact, plus d'un an après le séisme, est très difficile à évaluer. Elles sont présentes sur tout le territoire, et leurs activités couvrent prioritairement les domaines du développement social, éducatif et sanitaire, ainsi que ceux de la protection du patrimoine national *(Heritage Foundation)* et de la diffusion des sciences.

De nombreuses fondations et associations pakistanaises tiennent un rôle remarquable dans la vie intellectuelle du pays, prenant part à la production et à la diffusion des connaissances scientifiques et organisant des manifestations et échanges liés à la vie des instituts, collèges, universités et d'autres organismes de recherche étrangers. La taille de ces associations et leur rayonnement sont très variables, allant du système d'entraide communautaire de quartier aux puissantes fondations Aga-Khan et *Overseas Pakistanis Foundation* qui gère une multitude de services (écoles, hôpitaux, fonds d'assistance, camps de vacances, aides au retour, conseils en placement…).

De nombreuses associations étrangères pilotent des programmes mis en œuvre par des bailleurs de fonds internationaux (Banque asiatique de développement, Banque mondiale, Fonds des Nations unies, Union européenne). Les associations pakistanaises participent également de façon régulière à des programmes de développement bilatéraux ou multilatéraux avec les associations étrangères, principalement dans les secteurs prioritaires de l'éducation, de l'environnement et de la santé. Elles ont ainsi participé à la plupart des vingt principaux programmes d'aide et d'assistance au Pakistan financés par l'Union européenne depuis le premier *Pakistan/EC Agreement* signé au mois de juin de l'année 1976, jouant un rôle important dans la réalisation des projets de développement rural.

Le syndicalisme est reconnu et pratiqué dans un pays qui connaît de grands mouvements de grève ; les éventuelles violences qui s'exercent à ces occasions sont surtout les conséquences d'un défaut de pratique du maintien de l'ordre sans emploi excessif de la force.

9. Adresses utiles

Centre for Legal Aid, Assistance and Settlement **(CLAAS)**
31 Katcha Ferozepur Road – Mozang Chungi
Lahore
Tél. : (+ 92) 42 75 60 041 / Fax : (+ 92) 42 75 30 204
Site internet : www.claas.org.uk

Human Rights Commission of Pakistan **(HRCP)**
House n° 56, street 35, F 6/1
Islamabad
Tél. : (+ 92) 51 28 24 205 / Fax : (+ 92) 51 28 27 147
Site internet : www.hrcp@isb.comsats.net.pk

Ministry of Social Welfare
Al-Farabi Special Education Complex – G-8/4
Islamabad
Tél. : (+ 92) 51 92 62 608 / Fax : (+ 92) 51 92 62 610
Site internet : www.pakistan.gov.pk

Palau

1. Cadre juridique

La Constitution de 1979 dispose en son article IV section 3 que *« le gouvernement ne peut pas agir dans le but de nier ou de réduire le droit de tout personne à se réunir pacifiquement ou d'adresser une pétition au Gouvernement pour redresser un tort ou encore de s'associer avec d'autres pour des objectifs légaux, y compris le droit à s'organiser et à négocier collectivement. »* La loi (*Palau National Code Annotated* – PNCA) reconnaît le droit à toute personne de se rassembler ou de s'associer avec d'autres pour tout motif reconnu comme légal, ceci incluant la liberté syndicale.

2. Droit des associations

Les sociétés commerciales ou à but non lucratif, y compris les coopératives, doivent être enregistrées auprès du ministre de la Justice *(Attorney General)*.

3. Autres formes juridiques

Pas d'information.

4. Fiscalité

Pas de disposition particulière.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Pas de disposition particulière.

6. Associations de droit étranger

Pas de disposition particulière.

7. Relations État/monde associatif

Les comptes des sociétés ou associations peuvent faire l'objet de contrôles par l'autorité publique.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Dans ce petit pays d'environ 20 000 habitants, la vie associative se limite à quelques associations sportives et à deux organisations à vocation sociale et environnementale : la Croix-Rouge de Palau (400 membres) et l'Association de défense de la nature de Palau (*Palau Conservation Society* – PCS) qui regroupe 550 membres. Il n'y a pas de syndicats actifs ni d'associations professionnelles.

9. Adresses utiles

Ministry of Justice
Office of the Attorney General
Tél. : (+ 680) 488 2481
Fax : (+ 680) 488 3329
Courrier électronique : agoffice@palaunet.com
Site internet : www.palaugov.net/minjustice/attrgeneral.html

Palau Conservation Society
PO Box 1811
Koror
Courrier électronique : pcs@palaunet.com

Papouasie – Nouvelle-Guinée

1. Cadre juridique

La Constitution de Papouasie-Nouvelle-Guinée dispose dans son article 47 que *« toute personne a le droit de se réunir pacifiquement, de s'associer et de créer ou adhérer, ou non, à des partis politiques, à des associations professionnelles ou d'autres associations dans les limites prévues par la loi (a) qui organise des dispositions raisonnables pour l'enregistrement de toutes et toutes les sortes d'associations ; ou (b) qui imposent des restrictions raisonnables pour celles chargées de missions de service public ; ou (c) qui imposent des restrictions pour les non-citoyens ».*

Le *Companies Act* de 1987 définit les règles d'enregistrement des associations.

2. Droit des associations

Dans la tradition britannique, l'enregistrement des associations se fait au *Registar of Companies*, les associations étant considérées des sociétés sans but lucratif. Cet enregistrement se fait selon un formalisme assez procédurier, très lent, sur la base d'un dossier présentant l'ensemble des composantes de l'identité de l'association et de ses fondateurs.

3. Autres formes juridiques

- **Organisations communautaires de base**

La société papoue est organisée en clans dont l'expression juridique est la *Community Based Organisation*, association non enregistrée qui les représente et dispose en particulier du pouvoir de les représenter en justice dans les conflits fonciers.

- **Syndicats**

Les syndicats, appelés associations professionnelles, sont considérés comme une forme d'association parmi d'autres.

4. Fiscalité

Les dispositions applicables aux associations sont celles, de droit commun, applicables aux sociétés.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Pas de dispositif spécifique.

6. Associations de droit étranger

Les associations créées dans un autre pays doivent s'enregistrer auprès du ministère des Affaires étrangères, puis s'inscrire au *Registar.*

7. Relations État/monde associatif

Pourvu de ressources naturelles importantes, mais qui manque de ressources humaines qualifiées pour les gérer convenablement, l'État développe volontiers les collaborations avec les associations à même de l'aider à mettre en œuvre des politiques dans les domaines sociaux. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne la diffusion d'une culture de prévention contre le SIDA, épidémie qui constitue un sujet de préoccupation majeure dans le pays.

L'État tire une grande partie de ses ressources budgétaires des licences accordées aux sociétés étrangères d'exploitation forestière, ce qui le met dans une situation de relative faiblesse, non dénuée de parfums de corruption – pour faire respecter les droits des associations représentatives des propriétaires coutumiers des terres concernées.

La faiblesse de l'État se manifeste aussi dans le comportement de sa police, encore peu formée pour gérer de façon proportionnée les questions de maintien de l'ordre que posent les manifestations sur la voie publique organisées tant par les partis politiques que par les associations. Les associations sont, à ce titre, régulièrement victimes d'un emploi disproportionné de la force par la police. En novembre 2005, une personne a été tuée, dans ces conditions, lors d'une manifestation d'étudiants près de Porgera. Au demeurant, le droit de manifester est restreint par l'obligation d'obtenir une autorisation de la police, avec un préavis de quatorze jours, qui n'est que rarement accordée.

En août 2006, lorsque le gouvernement a décrété l'état d'urgence dans la région des *Highlands* du Sud, où la situation est très troublée, et a voulu restreindre le droit d'expression des journalistes, l'association professionnelle de ces derniers a vivement protesté et obtenu le recul des autorités publiques.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Les associations sont très nombreuses dans le pays, se comptant par centaines. Elles sont un des ressorts essentiels de la vie sociale. Celles qui sont formellement enregistrées sont principalement un phénomène urbain et religieux et le privilège de l'élite éduquée. Les quartiers des villes sont largement constitués sur des bases ethniques et la vie sociale y est organisée sous forme de nombreuses associations culturelles, sociales et sportives. Les très nombreuses églises ont créé, quant à elles, leurs réseaux d'associations exerçant des fonctions de gestion des lieux de culte, mais

aussi exerçant des activités sociales telles l'alphabétisation, outre une fonction de *Lobbying* moral généralement conservateur.

Un autre réseau joue un rôle important, celui des associations de promotion des droits des femmes. De nombreuses associations se sont créées sur ce sujet, regroupées dans l'Association des femmes de Papouasie-Nouvelle-Guinée, dont le poids politique est devenu important, à la mesure du phénomène des violences exercées à l'égard des femmes, l'un des maux de la société du pays. Cette force s'exprime notamment dans le soutien apporté aux candidatures féminines dans les scrutins électoraux.

Les associations non formellement enregistrées, très nombreuses, sont principalement les porte-parole des communautés rurales, propriétaires terriens coutumiers de forêts très convoitées par de grandes sociétés forestières asiatiques, confrontées aux manœuvres de celles-ci, dont les essais de corruption des leaders ne sont pas les moindres. De grandes associations internationales, telles *GreenPeace*, leur apportent un appui financier et technique très important.

9. Adresses utiles

Department of Trade and Industry Registrar
Registry of Cooperative societies
PO Box 1214
Boroko
Port Moresby
Courrier électronique : ncwpng@daltron.com.pg

Melanesian NGO Center for Leadership (**MNCL)** (collectif d'ONG)
PO Box 3405
Boroko NCD
Port Moresby
Tél. : (+ 675) 311 2952/311 2346
Fax : (+ 675) 311 2782
Courrier électronique : ngocbpng@online.net.pg ou mncl@online.net.pg

Philippines

1. Cadre juridique

La Constitution de 1987 garantit *« le droit des individus, y compris ceux employés dans les secteurs public et privé, à former des syndicats, des organisations ou associations dédiés à des activités autorisées par la loi est garanti »* (article 8). Elle précise que les objectifs des associations doivent être de poursuivre et défendre des intérêts collectifs légitimes dans un cadre organisé (articles 15 et 16). Les associations doivent légitimement pouvoir participer, à tout niveau, à l'élaboration des décisions dans les domaines social, politique et économique et l'État s'engage à mettre en place et faciliter à cette fin des mécanismes de consultation.

Le Code du gouvernement local adopté en 1991 définit le rôle des associations comme celui de représentants autorisés des intérêts des communautés.

2. Droit des associations

Un texte sénatorial de 1989 fournit une liste, non exhaustive ni limitative, des domaines dans lesquels les associations doivent exercer leurs activités : l'organisation communautaire, l'éducation, le développement sectoriel, l'action humanitaire ou caritative, le soutien aux populations victimes de catastrophes naturelles, le planning familial, la réinsertion, la protection de l'environnement, la promotion des droits de l'Homme et le développement social.

Une fois constituées, les associations doivent être enregistrées pour se voir reconnaître la personnalité morale. Depuis le 7 février 2005, la liste des documents nécessaires est fixée par la Direction de l'enregistrement et du contrôle des sociétés de la Commission des opérations boursières (*Securities ans Exchanges Commission* – SEC), compétente à la fois pour les sociétés commerciales et les associations à but non lucratif. Les modalités sont les mêmes pour les associations locales ou étrangères et impliquent un agrément par l'administration responsable : ministère des Affaires sociales et du Développement pour les associations caritatives ou le ministère de l'Éducation pour les institutions éducatives.

3. Autres formes juridiques

- **Coopératives et syndicats**

Les coopératives sont enregistrées auprès de la *Cooperative Development Authority* (CDA) et les syndicats ou associations professionnelles auprès du ministère du Travail et de l'Emploi conformément au Code du travail.

- **Fondations**

Le régime juridique des fondations est identique à celui qui est applicable aux associations.

4. Fiscalité

Les associations peuvent être exemptées de taxes sur les donations étrangères et de l'impôt sur le revenu. Le donateur peut également bénéficier d'une déduction fiscale (dans la limite de 10 % de l'assiette de l'impôt sur le revenu pour les particuliers et de 5 % pour les sociétés). Pour bénéficier d'avantages fiscaux, les associations doivent être enregistrées par les agences gouvernementales compétentes : *Bureau of Internal Revenue* (BIR) pour l'exemption d'impôt sur le revenu, *Department of Finance* (DoF) pour la réduction ou l'exemption de taxes à l'importation de certains biens sur la base, *Department of Social Welfare and Development* (DSWD) pour l'exemption de taxes sur les donations en faveur des organisations caritatives.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Le ministère des Affaires sociales et du Développement délivre un agrément public aux associations caritatives leur permettant de recevoir des donations ou des subventions.

6. Associations de droit étranger

Les associations régulièrement constituées et enregistrées à l'étranger peuvent œuvrer aux Philippines en se soumettant aux mêmes formalités d'enregistrement et en déposant une demande d'agrément comme les associations locales.

7. Relations État/monde associatif

En dépit du flou de leur définition légale, les associations sont très fréquemment sollicitées comme partenaires des pouvoirs publics dans la mise en œuvre de politiques sectorielles, développement, jeunesse et femmes en particulier. Tel est le cas dans la loi adoptée le 16 mai 2006 sur la justice des mineurs qui organise la consultation des associations de jeunesse et ONG spécialisées (Titre III sur les structures administratives des organes de tutelle).

Des agences gouvernementales créées par les ministères de la Santé, des Affaires sociales et du Développement, de l'Environnement et des Ressources naturelles, de la Réforme agraire, du Commerce et de l'Industrie, de l'Agriculture et l'Agence nationale de planification ont développé un système d'accréditation pour pouvoir bénéficier de financements publics et avoir accès aux fonds d'aide au développement provenant de l'étranger, et installé un comptoir destiné à délivrer des agréments et opérer des contrôles standardisés. Les textes qui définissent les critères d'attribution sont assez flous pour que l'administration soit finalement très libre de

ses choix, ce qui suscite quelques critiques et la revendication d'une clarification de la procédure de la part des milieux associatifs.

Un conseil philippin pour la certification des ONG (*Philippine Council for NGO Certification* – PCNC), organisme indépendant privé reconnu par le gouvernement, a été mis en place afin d'établir un mécanisme d'autorégulation des organisations engagées dans des programmes ou des actions de développement. Il a élaboré un code de conduite des ONG. Il accorde aux associations un label de qualité qui leur permet de bénéficier d'aides ou de donations du secteur privé grâce à un système avantageux d'allégements fiscaux. Il peut aussi décider de retraits d'accréditation, voire de sanctions pénales, à l'encontre d'organisations de la société civile qui obtiendraient frauduleusement des contributions privées ou publiques, ou des donations, ou se livreraient à des activités incompatibles avec leurs statuts.

La Commission nationale des droits de l'Homme, créée selon des dispositions constitutionnelles en 1987, dispose d'un pouvoir d'enquête sur tous les cas de violation des droits civils et politiques, conduit des programmes de recherche, d'éducation et de formation sur les droits de l'Homme, recommande l'adoption de mesures en vue de renforcer ces droits et contrôle le respect des engagements internationaux de l'État philippin en la matière. Elle mobilise le réseau des organisations de la société civile concernées, coordonne leurs actions et contribue à l'amélioration de leurs ressources financières et humaines.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Le secteur associatif est très vivant aux Philippines. Les associations jouent un rôle clef dans l'amélioration de la vie des communautés et des catégories les plus désavantagées de la société philippine et réussissent à compenser en partie les carences de l'État. Les organisations à but non lucratif sont estimées à environ 60 000 à 96 000, selon que l'on ajoute ou non les organisations professionnelles, civiques et religieuses. Les ONG proprement dites représenteraient environ la moitié de ce total. Le nombre de personnes employées dans ce secteur et le chiffre d'affaire sont considérables.

Les principaux secteurs concernés sont l'éducation (environ 1,6 million élèves scolarisés dans le cadre d'institutions rattachées au secteur associatif), la santé (6 500 ONG associées au *Philippine NGO Council on Population, Health and Welfare*) et les services sociaux (enfance, jeunes et handicapés principalement).

Les fondations privées ou d'entreprises sont nombreuses et influentes telles la *Benigno Aquino Foundation* ou la *Ayala Foundation*. La ligue des fondations d'entreprises créée en 1996 regroupe une soixantaine d'entre elles, issues des groupes les plus puissants qu'elles dotent ainsi de vitrines sociales. Elles ont généré en 2004 plus de 2,5 milliards de pesos (37 millions d'euros) d'aide à des programmes sociaux. On compte plus de 20 000 syndicats professionnels réunis en quelque 170 fédérations avec environ 1 500 000 adhérents.

Les associations étrangères sont très minoritaires dans le foisonnement d'organisations locales à but non lucratif. Elles sont surtout présentes dans les secteurs relevant de l'aide au développement, des programmes alimentaires et le domaine médicosocial.

Il existe de nombreux réseaux régionaux d'associations qui développent des programmes à caractère socio-économique. Parmi les plus importants, on peut citer *The Asian Partnership for the Development of Human Ressources in Rural Areas* (Asia DHRRA) qui regroupe onze coalitions d'associations réparties dans dix pays de la zone et *The Asian NGO Coalition* (ANGOC) réunissant vingt et un réseaux nationaux ou régionaux, soit environ 3 000 associations issues de onze pays asiatiques.

9. Adresses utiles

***Asian NGO Coalition* (ANGOC)**
Tél. : (+ 632) 433-7653/433-7654
Fax : (+ 632) 921-7498
Courrier électronique : angoc@angoc.ngo.ph

Asian Partnership for the Development of Human Ressources in Rural Areas
Tél. : (+ 632) 436-4706
Fax : (+ 632) 426-6739
Courrier électronique : asiadhrra@asiadhrra.org

Bureau of Internal Revenue
BIR National Office
Agham Road, Diliman
Quezon City
Tél. : (+ 632) 926-3282
Fax : (+ 632) 921-6091
Courrier électronique : contact_us@cctr.bir.gov.ph
Site internet : www.bir.gov.ph

National Council of Social Development Foundation of the Philippines, Inc.
Tél. : (+ 632) 735-4295/735-6685
Courrier électronique : ncsd@edsamail.com.ph

Philippine Commission on Human Rights
AAC Building
Commonwealth Avenue
UP Complex, Diliman
Quezon City
Tél. : (+ 632) 928-5792
Fax : (+ 632) 922-0422
Courrier électronique : pio@chr.gov.ph

Philippine Council for NGO Certification
SCC Building CFA-MA Compound
4427 Interior Old Sta. Mesa
1016 Manila
Tél. : (+ 632) 782-1568/715-9594/715-2756
Fax : (+ 632) 715-2783
Courrier électronique : pcncert@mozcom.com ou pcnc@pldtdsl.net
Site internet : www.pcnc.com.ph

***Philippine Securities and Exchange Commission* (SEC)**
SEC Building, EDSA, Greenhills
Mandaluyong City, Metro Manila
Tél. : (+ 632) 726-0931 to 39
Fax : (+ 632) 725-5293
Courrier électronique : mis@sec.gov.ph
Site internet : www.sec.gov.ph

The Philippine NGO Council on Population, Health and Welfare
Tél. : (+ 632) 834-5007
Fax : (+ 632) 852-1898
Courrier électronique : info@pngoc.com

Salomon (îles)

1. Cadre juridique

La Constitution de 1978 traite de la liberté d'association dans ses articles 3 et 13 L'article 3 (b) inclut la liberté d'association parmi les droits et libertés fondamentaux de l'individu. L'article 13 affirme que *« sauf de son plein consentement, nul ne sera privé de la jouissance de la liberté d'assemblée et d'association, c'est-à-dire le droit de se réunir librement et de s'associer à d'autre s personnes et en particulier de former ou adhérer à des partis politiques ou des syndicats et autres associations de protection de ses intérêts »* sous réserve que ce droit ne porte pas préjudice *« aux intérêts de ka défense nationale, la sûreté, l'ordre, la morale et la santé publics ; aux droits et libertés d'autres personnes et n'entraîne pas des restrictions aux services publics »*.

Le chapitre 55 du Code législatif des îles Salomon *(Solomon Islands Consolidated Legislation)* est consacré au *Charitable Trust Act*, c'est-à-dire les associations à buts caritatifs, en fait, plus largement, non lucratifs.

Le chapitre 175 est consacré au *Companies Act*, qui permet la constitution de toute société, qu'elle soit à buts lucratifs ou non.

Les îles Salomon sont, depuis 2003, un pays en transition après cinq années de violentes tensions ethniques.

2. Droit des associations

Dans la tradition britannique, les associations sont considérées comme des sociétés sans but lucratif.

Le nombre minimum de membres est, selon le *Companies Act*, de sept, réduit à deux si l'association est *Private*, c'est-à-dire destinée à ne rendre de services qu'à ses membres. La responsabilité financière peut être limitée aux apports respectifs de chacun des membres *(Company Limited by Shares)* ou aux engagements pris par les fondateurs *(Company Limited by Guaranty)*. L'enregistrement se fait au *Registrar of Companies* sur la base d'un dépôt de dossier comprenant l'acte mandatant les directeurs (administrateurs) et le secrétaire, l'accord sur la répartition des parts de capital, les délégations de pouvoir, le nom proposé pour la société, les statuts (s'il y a lieu), le nombre des directeurs et secrétaires et l'adresse postale. Le *Registrar of Companies* délivre un certificat de capacité en échange d'un engagement écrit de respecter la loi signé des responsables habilités ou de leur avocat.

3. Autres formes juridiques

- **Organisations communautaires de base**

La société est organisée en clans dont l'expression juridique est la *Community Based Organisation*, association non enregistrée qui les représente et dispose en particulier du pouvoir de les représenter en justice dans les conflits fonciers.

- **Syndicats**

Les syndicats, appelés associations professionnelles, sont considérés comme une forme d'association parmi d'autres.

4. Fiscalité

Les dispositions applicables aux associations sont celles, de droit commun, applicables aux sociétés.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Le *Charitable Trust Act* définit l'association comme *« tout ensemble ou association de personnes »* et donne une définition très large de la notion de « caritatif » : la fourniture de services à différentes catégories vulnérables, l'éducation des enfants des pauvres et indigents, la réhabilitation des criminels, prostitués et ivrognes, le recrutement et la prise en charge d'ex-détenus, l'instruction religieuse, les activités culturelles offertes aux peuples, la promotion du sport, l'encouragement de la technique et de l'industrie, l'offre de récompenses pour les actes de courage et de sacrifice, la construction et l'entretien d'immeubles accueillant de telles activités ainsi que tout objectif qui pourrait être déclaré charitable par le Premier ministre (article 2).

L'enregistrement se fait au registre des sociétés *(Registrar of Companies)* dont le responsable, après examen d'un dossier comprenant des informations sur l'objet, sur la qualification et le nombre des trustees (ou responsables) délivre un certificat qui crée « l'incorporation », c'est-à-dire la personnalité juridique autonome nouvelle.

6. Associations de droit étranger

Les associations créées dans un autre pays doivent s'enregistrer auprès du ministère des Affaires étrangères, puis s'inscrire au *Registrar.*

7. Relations État/monde associatif

La dissolution peut être prononcée par le *Registrar* pour différents mobiles, dont l'illégalité des activités, les biens de l'association étant alors dévolus à une autre association caritative, que les *Trustees* peuvent avoir désignée préalablement par un acte déposé au ministère de la Justice *(Attorney General)*.

Peu pourvu en ressources dans un pays pauvre, l'État développe volontiers les collaborations avec les associations à même de l'aider à mettre en œuvre des politiques dans les domaines sociaux. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne la diffusion d'une culture de prévention contre le SIDA, épidémie qui commence à constituer un sujet de préoccupation dans le pays.

L'État tire une grande partie de ses ressources budgétaires des licences accordées aux sociétés étrangères d'exploitation forestière, ce qui le met dans une situation de relative faiblesse, non dénuée de parfums de corruption, pour faire respecter les droits des associations représentatives des propriétaires coutumiers de la terre.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Les associations sont un des ressorts essentiels de la vie sociale. Celles qui sont formellement enregistrées sont principalement un phénomène urbain et religieux et le privilège de l'élite éduquée. Les nombreuses églises ont créé leurs réseaux d'associations exerçant des fonctions de gestion des lieux de culte, mais aussi exerçant des activités sociales telles l'alphabétisation, outre une fonction de *Lobbying* moral généralement conservateur.

Les associations de promotion des droits des femmes jouent un rôle important, à la mesure du phénomène des violences exercées à l'égard des femmes, l'un des maux de la société du pays. La presse relaie volontiers leurs initiatives, leur conférant un certain poids politique.

Les associations non formellement enregistrées, très nombreuses, sont principalement les porte-parole des communautés rurales, propriétaires terriens traditionnels et collectifs de forêts très convoitées par de grandes sociétés forestières asiatiques, confrontées aux manœuvres de celles-ci, dont les essais de corruption des leaders ne sont pas les moindres. Des associations internationales, de même que l'Union européenne, interviennent de plus en plus pour défendre ces propriétaires qui se trouvent lésés et privés de la forêt dont ils tirent souvent leur subsistance.

9. Adresses utiles

Development Service Exchange **(DSE)**
Lombi Crescent, New Chinatown
PO Box 556
Honiara
Tél. : (+ 677) 23 760
Fax : (+ 677) 27 414
Courrier électronique **:** teamleader@dse.org.sb
Site internet : www.des.org.sb

Samoa

1. Cadre juridique

L'article 13 de la Constitution de 1960 dispose que *« tous les citoyens ont le droit de créer des associations et des syndicats. »*

Le droit associatif est régi par l'*Incorporated Societies Ordinance* de 1952.

2. Droit des associations

L'*Incorporated Societies Ordinance* de 1952 régit la création et l'enregistrement des associations. Toute association doit être composée d'au moins quinze individus. Elle doit avoir des buts légaux et non lucratifs. Une autre association peut être membre de l'association, pourvu qu'elle compte alors au moins trois personnes physiques. L'enregistrement ne peut se faire sans le consentement d'au moins la moitié des membres de l'organisation. Elle doit se faire enregistrer auprès du Bureau des registres *(Registrar)* et lui présenter deux exemplaires des statuts de l'association signés par au moins quinze membres, précisant son nom et son objet. Les droits d'enregistrement s'élèvent à 15 talas, soit environ 4,20 euros. Les actes constitutifs de l'association doivent être authentifiés par un avocat enregistré au barreau de Apia. L'association reçoit ensuite un certificat d'enregistrement. En cas de refus d'enregistrement du Bureau des registres, elle peut faire appel auprès chef de l'État dont la décision est irrévocable.

L'appartenance à une association ne confère aucun droit, titre ni intérêt sur celle-ci. À l'inverse, un membre ne peut pas assumer la responsabilité d'un contrat, d'une dette ou de toute autre obligation contractée par l'association.

3. Autres formes juridiques

- **Coopératives**

La *Cooperative Societies Ordinance* de 1952 régit le statut des coopératives. Celles-ci sont définies comme une société qui a pour objectif la promotion des intérêts économiques de ses membres ou une société créée dans le but de lui faciliter ses opérations. Elles doivent être enregistrées et possèdent une responsabilité limitée. Elles doivent compter dix personnes au minimum.

4. Fiscalité

Pas d'exemption connue.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Le *Charitable Trust Act* de 1965 régit les *Charities* ou organisations caritatives. Elles doivent se faire enregistrer auprès du Bureau des registres *(Registrar)* et demander le bénéfice du statut, à la condition que leur objet soit exclusivement ou principalement charitable. L'enregistrement en tant que *Charity* doit être approuvé par la majorité des membres de l'association et autorisé par les statuts. En cas de refus d'enregistrement comme *Charity*, elles peuvent faire appel de la décision devant la Cour suprême.

6. Associations de droit étranger

Pas d'information disponible.

7. Relations État/monde associatif

Le Bureau des registres peut intervenir pour mettre en demeure une association d'arrêter tout agissement contraire à ses obligations statutaires, et peut la soumettre à une amende de 2 talas par jour (environ 0,50 euro) tant qu'elle ne s'y soumet pas.

La demande de dissolution peut être formulée par l'association, par un de ses membres, par un créancier ou par le Bureau des registres. La Cour suprême peut prononcer la dissolution d'une association s'il y a cessation de ses activités pendant un an, si le nombre de ses membres est inférieur à quinze, si l'association a contracté des dettes, si elle a effectué une opération ou enregistré des gains financiers contraires à l'*Incorporated Societies Ordinance* de 1952 ou si un juge de la Cour suprême considère qu'il est juste et équitable que l'association soit dissoute. Le Bureau des registres a aussi le pouvoir de dissoudre l'association s'il estime qu'elle n'exerce plus d'activités ou que son enregistrement est dû à une erreur. La dissolution de l'association doit être publiée dans la *Western Samoan Gazette*.

La plupart des ressources des associations proviennent de l'étranger, en grande partie par le biais du ministère des Affaires étrangères. Certaines associations se plaignent du contrôle exercé par le Gouvernement, d'autant plus qu'il n'existe pas de possibilité de recours face aux décisions prises par le ministère. Un bilan comptable doit être présenté au Bureau des registres une fois par an. Ce bilan doit avoir été approuvé par les membres de l'association réunis en assemblée générale. Une rencontre mensuelle est organisée entre le Premier ministre et un comité composé d'organisations de la société civile.

8. Caractéristiques de la vie associative

Pas d'information connue.

9. Adresses utiles

Department of Justice
Private Bag
Apia
Tél. : (+ 685) 22671
Courrier électronique : juscipo@lesamoa.net

The Pacific Islands Legal Information Institute
School of Law
PMB 072
Port-Vila
Site internet : www.paclii.org

Singapour

1. Cadre juridique

La Constitution prévoit dans son article 14 que *« tous les citoyens de Singapour ont le droit de constituer des associations. »* Seul le Parlement peut imposer des restrictions pour des raisons de sécurité, d'ordre public ou de moralité. Les lois ayant trait au droit du travail ou à l'éducation peuvent restreindre le droit d'association.

Le *Societies Act* régit le droit des associations, ces dernières étant appelées *Societies*.

2. Droit des associations

Le *Societies Act* définit une société comme étant un *« club, compagnie, partenariat, association de dix personnes minimum, quelle que soit sa nature ou son objet, et (qui) n'est pas encore enregistré au titre d'une autre loi »*. La personnalité juridique s'obtient par l'enregistrement auprès du registre des sociétés, qui peut être fait par voie électronique. Le dossier d'enregistrement doit comporter des informations sur la société (nom et siège social) et sur ses membres, ainsi que les statuts. Dans certains cas, l'enregistrement peut être automatique et immédiat dès réception de la demande et du versement des frais d'enregistrement. Des étrangers peuvent fonder des *Societies* ou en être membres, à l'exception des associations ayant un rôle politique.

3. Autres formes juridiques

- **Associations politiques**

Lorsqu'une association joue un rôle politique, c'est-à-dire quand elle travaille dans les domaines de la défense des droits de l'Homme, de l'environnement, de la linguistique et des droits des animaux ou quand elle est sous l'influence d'un gouvernement ou organisme étranger, elle ne relève pas de la procédure automatique et doit demander une autorisation au registre des sociétés, assortie des statuts et d'une demande d'utilisation de symboles ou de signes distinctifs. Le délai moyen est de l'ordre de deux mois. L'activité de la *Society* ne peut débuter qu'après publication de cette autorisation au Journal officiel. Tous leurs membres doivent être de nationalité singapourienne. Elles ne sont pas autorisées à recevoir de donations provenant

de l'étranger ou de ressortissants étrangers et les dons anonymes sont plafonnés à 2 500 euros par an. Leur droit de réunion est restreint et soumis à autorisation. Le registre peut refuser la création d'une association qui ne remplirait pas toutes les conditions requises.

- **Associations socioculturelles**

Les associations socioculturelles, humanitaires, caritatives ou sportives, sont régies par le *Societies Act* et leur modalité d'enregistrement sont identiques à celles des *Societies*. Elles sont également inscrites au registre du commerce.

- **Coopératives**

Les coopératives jouissent d'un régime juridique spécifique relevant du *Registry of Cooperative Societies*.

- **Fondations**

Les *Institutions of Public Character* peuvent prendre la forme de fondations (voir rubrique 5 *infra*).

4. Fiscalité

La situation fiscale des associations est régie par *l'Income Tax Act*. L'article 13 pose le principe de l'exonération fiscale en faveur des *Charitable Institutions*, des associations de personnes et des trusts de bienfaisance. Lorsque l'une de ces associations se livre à une activité commerciale, ses revenus sont exonérés s'ils sont le fruit de la réalisation d'objectifs à caractère charitable et que si l'activité exercée est conforme à son objet initial ou que l'activité exercée est principalement réalisée par les personnes en faveur desquelles ladite organisation a été initialement établie. Les associations ne sont exemptées à titre définitif que si ses revenus ont été redistribués sous forme de donations à hauteur d'au moins 80 % de leur montant au cours de l'exercice fiscal considéré.

Il existe également un régime de déductions fiscales pour les dons en faveur d'associations d'utilité publique si que l'action financée a lieu sur le territoire national.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Toute association peut être qualifiée de *Charity* dans la mesure où son but est caritatif et reconnu comme tel par le *Charity Committee*. Les activités considérées comme caritatives sont la promotion de l'éducation, la lutte contre la pauvreté et toute action qui sert la communauté. Le *Charities Act* dispose qu'elle doit être enregistrée comme *Charity* dans les trois mois suivant sa constitution.

Le statut *d'Institutions of Public Character (*IPC) est accordé par l'administration fiscale à certaines associations relevant des *Charities*. Le statut d'institution d'utilité publique permet de bénéficier de la déduction fiscale des dons.

6. Associations de droit étranger

Il n'existe pas de réglementation spécifique s'appliquant aux associations de droit étranger. Le droit local s'applique, y compris dans ses dispositions particulières intéressant les associations à caractère politique.

7. Relations État/monde associatif

Le *Ministry of Community Development* (MCD) est l'autorité de tutelle de bon nombre d'organisations à but non lucratif. Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans l'application des critères pour enregistrer ou dissoudre les associations. Le registre des sociétés peut refuser leur enregistrement s'il estime qu'elles n'ont pas été créées de façon légale ou portent préjudice à la paix, au bien-être ou à l'ordre public. De 1999 jusqu'à 2003, les autorités ont refusé l'enregistrement de 16 associations sur les 1 864 qui demandaient leur enregistrement.

Depuis la création de l'État en 1956, le Parti au pouvoir (PAP) a créé des structures appropriées pour encadrer une vie associative très présente, notamment dans les quartiers, à travers les *Community Centers*, sortes de maisons de la culture gérées par le ministère du Développement communautaire. Elles offrent, tant aux jeunes qu'aux personnes âgées, une grande variété d'activités à des prix extrêmement modiques. Ce réseau de comités de quartier, très répandu dans toute l'île, permet à l'État de garder un contrôle discret et efficace sur la vie associative, dans le cadre d'une politique de développement social assez dirigiste.

L'État subventionne à travers le MCD certaines associations, puisant dans un budget voté annuellement en vue de la mise en œuvre de programmes de « bien-être social » *(Welfare)* dans des domaines tels que l'aide aux familles, aux enfants défavorisés, aux femmes et aux handicapés démunis. Les *Societies* doivent communiquer leurs comptes chaque année après clôture de l'exercice et faire connaître tout changement dans leurs statuts.

Le contrôle et le droit de dissolution des associations appartiennent au ministère de l'Intérieur. Celui-ci dispose du pouvoir de dissoudre, avec effet immédiat, toute association dès lors que celle-ci lui paraît être utilisée à des fins illégales, troubler la paix ou l'ordre public, ne pas se conformer aux prescriptions du *Societies Act*, à la législation sociale ou aux directives données par le registre en matière de modification des statuts, ou bien s'il s'agit d'une association politique. L'entretien de relations hors du territoire de Singapour avec n'importe quelle organisation étrangère, considéré comme contraire à l'intérêt national, aggravé du refus de rompre lesdits liens dans les trois mois suivant l'ordre donné de le faire, constitue également une cause de dissolution.

De par leurs statuts, les associations politiques sont très contrôlées et ne doivent en rien contrevenir à l'ordre public, à la paix ou à l'intérêt national. Ces associations doivent non seulement figurer au registre des associations et sociétés, mais aussi communiquer leurs comptes chaque année après clôture de l'exercice, et faire connaître tout changement intervenu dans leurs statuts ou règlements. Elles sont également tenues de se soumettre à tout contrôle exigé par l'administration en charge de la surveillance des milieux associatifs.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

La vie associative occupe une place importante. Elle recouvre les domaines sportif, éducatif, artistique, artisanal, social, culturel et musical, ethnique ou encore environnemental. On compte plusieurs milliers d'associations de toute nature. Elles proposent de nombreux services aux populations locales, s'intéressant à des sujets qui vont depuis les intérêts des propriétaires d'oiseaux siffleurs jusqu'aux activités de bienfaisance ou de promotion des droits des femmes. Il existe près de 480 *Institutions of Public Character* (IPC). Les fondations représentent environ 5 % des IPC.

9. Adresses utiles

Registry of Societies
1, Colombo Court n° 03-3
Singapore 179742
Tél. : (+ 65) 6 332 4690
Site internet : www2.mha.gov.sg/mha

***Inland Revenue Authority of Singapore* (IRAS)**
Charity Branch
55 Newton Road
Revenue House
Singapore 307987
Tél. : (+ 65) 6 351 3392
Fax : (+ 65) 6 351 3388
Site internet : www.iras.gov.sg

Ministry of Community Development, Youth and Sports
MCDBuilding
512 Thomson Road
Singapore 198136
Tél. : (+ 65) 6 258 9696
Fax : (+ 65) 6 353 66.95
Site internet : www.mcys.gov.sg

National Council Of Social Service
11 Penang Lane
Singapore 238485
Tél. : (+ 65) 6 336 1544
Fax : (+ 65) 6 336 7732

Sri Lanka

1. Cadre juridique

Le droit d'association est défini par l'article 14 de la Constitution de 1978. Le droit de former ou de s'affilier à un syndicat est également reconnu. Les limites susceptibles d'être apportées à ces deux droits (article 15 de la Constitution) sont entendues de manière large. Les restrictions peuvent être justifiées par de nombreuses causes : l'harmonie raciale et religieuse, l'économie nationale, le respect des droits et libertés des tiers, le bien-être d'une société démocratique. En vue de maintenir la discipline en leur sein, les forces de l'ordre font l'objet de restrictions particulières (paragraphe 8).

2. Droit des associations

Sur le plan légal, l'enregistrement des associations ne représente pas une condition constitutive de celles-ci. Cette formalité, facultative, prévue par le *Registration and Supervisory of Voluntary Social Service Organizations Act N° 31* de 1980, s'effectue, pour les associations agissant à l'échelon national, auprès du secrétariat national pour les associations placé auprès du ministère des Affaires sociales. Les associations actives sur le plan local, plus connues sous le nom de *Community Based Organisation*s, doivent s'adresser aux autorités locales pour leur enregistrement.

3. Autres formes juridiques

- **Associations du *Company Act***

Les mutuelles, les caisses d'épargne et les sociétés d'entraide, de même que les associations dont l'objet est déclaré, par décision ministérielle, comme ouvrant droit à enregistrement, peuvent s'enregistrer sous le régime du *Company Act*. On parle alors de *Specially Authorised Societies*, vocable s'appliquant à des associations caritatives à caractère social ou religieux. Suivant cette procédure, l'enregistrement est subordonné au respect de certaines conditions relatives au capital et à la composition de l'organisation. Il se fait auprès du *Registrar of Companies*. Cet organe d'enregistrement unique et commun aux associations et sociétés dispose de bureaux régionaux.

- **Syndicats et coopératives**

Les syndicats et les coopératives doivent être inscrits respectivement au ministère du Travail et au ministère des Coopératives.

4. Fiscalité

Différents dispositifs fiscaux s'appliquent aux associations dont l'objet est la charité. L'impôt sur les bénéfices ne leur est applicable qu'à hauteur de 10 % et elles ne sont pas imposées pour la partie de leurs activités considérée comme caritative. Cette exemption est cependant limitée aux revenus n'excédant pas un montant de 2 300 euros.

La reconstruction post-tsunami, confiée à une multitude d'associations financées par des dons étrangers, a suscité l'apparition de nouveaux instruments fiscaux. Ainsi, un prélèvement particulier de 30 % est-il appliqué sur 3 % des dons reçus par les associations depuis le 1er avril 2005. La plupart des associations à caractère caritatif bénéficient cependant d'une exemption accordée sur demande. Le paiement d'un timbre fiscal lors de toute opération financière, y compris le paiement de salaires et l'utilisation d'une carte bancaire, est également annoncé.

Les importations font l'objet de droits de douane très élevés dont les associations ne sont pas exemptées. Seuls les instruments de haute technologie non disponibles dans le pays ainsi que les objets figurant sur une liste définie de manière très restrictive peuvent faire l'objet d'une exemption.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Une centaine d'associations composées exclusivement de personnes privées bénéficie d'un statut d'intérêt public défini par décision spécifique du Parlement. Après publication de l'acte constitutif de l'association, un rapport du ministre compétent et un vote en assemblée plénière, la reconnaissance du caractère d'utilité publique est accordée par le Parlement. Cet acte confère aux associations le statut d'associations d'utilité publique. La durée de cette procédure excède généralement six mois.

6. Associations de droit étranger

Les associations étrangères doivent s'enregistrer obligatoirement auprès du ministère des Affaires sociales sous un statut d'association de droit sri lankais. Cet enregistrement permet de jouir de droits comme le permis de circuler dans certaines zones non contrôlées par le gouvernement. Le travail des associations dans les zones du nord-est occupées par les Tigres Tamouls doit être autorisé par le Gouvernement sri lankais, moyennant un agrément du ministère de la Défense *(Contradiction)*.

La durée de la procédure d'enregistrement varie considérablement en fonction de facteurs peu intelligibles.

Si beaucoup de petites associations étrangères ont pu travailler, les premiers mois qui ont suivi le tsunami de 2005 sans être enregistrées, la reconnaissance juridique est devenue incontournable pour la poursuite de leurs activités.

7. Relations État/monde associatif

Les relations, généralement bonnes au niveau local où l'administration reconnaît la compétence et le dévouement des associations, sont parfois empreintes de méfiance au niveau national. Si le gouvernement s'adresse régulièrement aux associations nationales et étrangères pour la mise en œuvre de grands programmes de développement, il manifeste une certaine hostilité à l'encontre des associations exerçant leurs activités dans les zones tenues par la guérilla Tamoule (le LLTE). L'importance des financements que reçoivent certaines de la part d'institutions internationales suscite aussi son appétit (d'où la taxation spécifique déjà signalée).

La législation relative aux associations fait aujourd'hui l'objet d'un projet de refonte globale, motivé par un désir de contrôle renforcé de l'activité des associations. L'obligation faite à toute association nationale de présenter annuellement ses comptes attestés par un audit externe a été étendue aux associations étrangères. Une commission parlementaire a notamment été mise sur pied afin de contrôler leur travail. Le secrétariat du ministère des Services sociaux (chargé de gérer les enregistrements) a lancé une enquête dont l'objet est d'actualiser la liste des associations. Celles qui ne répondront pas à ses demandes d'information et ne communiqueront pas leurs comptes consolidés selon les normes locales seront radiées.

Le gouvernement entend en particulier mieux contrôler les associations étrangères. Un comité a été chargé de déterminer de nouvelles modalités d'enregistrement, de déclaration et de contrôle des fonds d'origine étrangère. Toute association internationale ou nationale recevant des financements de l'étranger a été invitée à se faire enregistrer à nouveau, cette formalité étant soumise à l'approbation préalable *(Clearance)* des ministères de la Défense, des Affaires étrangères, du suivi du Plan et du ministère technique correspondant aux activités de l'organisation. Elle doit fournir un plan d'action indiquant le type d'activités qu'elle propose d'entreprendre, les groupes de population cibles, le nombre d'employés et ses sources de financement. Toute association ayant des activités dans plus d'une région devra désormais être enregistrée au niveau national. Un *District Co-Ordinating Committee for NGO* doit être créé dans chaque région, dont le secrétariat sera chargé d'enregistrer les associations exerçant une activité sur ce territoire. Les associations travaillant dans le Nord se sont regroupées en un consortium pour l'assistance et la réhabilitation regroupant trente-cinq membres permanents et six observateurs qui se réunit régulièrement avec des représentants de différents ministères.

Les paragraphes 6, 7 et 20 des *Counter Terrorism Regulations of Sri Lanka*, publiés dans la gazette 1474/5 du 6 décembre 2006, prévoient une définition vague des actes de terrorisme. Des associations se sont inquiétées du fait que cette définition pourrait restreindre sévèrement les libertés d'expression, d'association et de réunion.

Une Commission des droits de l'Homme de Sri Lanka (CDHSL) a été créée en 1996. Elle a pour fonction principale de surveiller le respect des droits de l'Homme et d'enquêter sur toute plainte de violation des droits fondamentaux. Elle conseille également le Gouvernement dans la rédaction d'actes législatifs afin d'assurer le respect du droit international. Basée à Colombo, elle dispose d'antennes régionales à travers le pays. Ses cinq membres sont nommés par le Gouvernement, en principe sur recommandation du Conseil constitutionnel pour une période de trois ans. Le président de

la République a décidé de passer outre en procédant directement à la nomination des membres sans tenir compte de la recommandation du Conseil constitutionnel, décision qui n'a pas manqué de susciter des inquiétudes. Or, le rapport de mars 2006 de la représentante spéciale sur les droits de l'Homme, Hina Jilani, signale qu'en octobre 2005, des individus non identifiés sont entrés dans les locaux de la Commission, ont détruit des dossiers et documents d'investigation.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Le nombre des associations est estimé à 100 000, dont près de 3 000 seraient étrangères (avant le tsunami, on ne comptait qu'une cinquantaine d'associations étrangères actives dans le pays). Le secteur associatif joue un rôle important dans le pays.

La densité du tissu associatif est historiquement liée à la coexistence de plusieurs religions (bouddhisme, christianisme, hindouisme, islam) qui entretiennent chacune leurs propres réseaux. Ces associations s'efforcent d'accroître la solidarité au sein de chaque communauté et mènent souvent des activités alliant le caritatif au développement et à l'assistance humanitaire. Le modèle le plus achevé est le mouvement Sarvodaya qui, depuis sa création en 1972, s'est donné pour mission de créer un nouvel ordre social fondé sur les valeurs de vérité, de non-violence et de don de soi à travers lesquelles transparaissent les idéaux de la démocratie participative et l'influence de la philosophie gandhienne. Cette association est composée d'une dizaine d'associations à caractère confessionnel bouddhiste, et se trouve implantée dans près d'un tiers des communautés rurales.

Les associations locales fondées dans les années 1970-1980 sont principalement orientées vers des activités de développement. La vigueur de la vie associative tient également au développement, au cours des années 1980, de nombre d'organisations de défense des libertés fondamentales.

L'apport des associations étrangères en expertise et aide aux associations locales, tant financièrement qu'institutionnellement, est quant à lui très important dans le contexte de guerre civile qui prévaut au Nord.

9. Adresses utiles

Commission des droits de l'Homme du Sri Lanka
36, Kynsey Road
Colombo 08
Tél. : (+ 94) 11 268 5980/1
Fax : (+ 94) 11 269 4924
Courrier électronique : sechrc@sltnet.lk

Consortium des agences humanitaires
N° 86, Rosmead Place
Colombo 07
Tél. : (+ 94) 11 473 7782/3 (+ 94) 11 461 0943/4
Fax : (+ 94) 11 461 0943/4
Courrier électronique : cprpliaise@cha.lk
Site internet : www.humanitarian-srilanka.org

Département du registre des compagnies
Samagam Medura
400 DR Wijewardena Mawatha
Colombo 10
Tél. : (+ 94) 11 268 9209
Fax : (+ 94) 11 268 9211
Courrier électronique : inquiries@drc.gov.lk
Site internet : www.drc.gov.lk

Ministère de la Défense
15/5, Baladaksha Mawatha
Colombo 03
Tél. : (+ 94) 11 243 0860/(+ 94) 11 243 0878
Fax : (+ 94) 11 243 0163/(+ 94) 11 243 0590
Site internet : www.defence.lk

Ministère du Développement social
Secrétariat des ONG
5th Floor, Sethsiripaya
Battaramulla
Tél. : (+ 94) 11 288 7349
Site internet : www.ngosecretariat.gov.lk

Taiwan

1. Cadre juridique

La législation taiwanaise ne limite pas les activités des associations mais la section 2 de la loi sur les associations civiles indique qu'*« aucune organisation à but non lucratif ne peut promouvoir le communisme ou la séparation du pays »*. Toutefois, cette réserve n'a jamais donné prétexte à intervention gouvernementale depuis l'abolition de la loi martiale en 1987.

Les associations sont sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur au niveau central, et des bureaux des affaires sociales au niveau local. En outre, les activités de chacune sont régies par des réglementations spécifiques à l'administration dont relève son objet social.

2. Droit des associations

La loi dispose que l'association doit obtenir une autorisation du ministère ou de l'agence gouvernementale dont relève son objet, puis s'enregistrer auprès du tribunal local le plus proche de son siège.

Elle distingue trois catégories d'associations : professionnelles, sociales et politiques. L'association professionnelle a pour objet de permettre une concertation entre les professionnels afin d'accroître leurs intérêts communs et de contribuer au développement économique. L'association sociale a pour objet de développer les services d'intérêt public dans les domaines tels que la culture, la recherche, la médecine, la santé publique, la religion, la charité, le sport, la vie sociale et les échanges internationaux. L'association politique réunit un ensemble de citoyens partageant la même idéologie afin de contribuer à la manifestation d'une volonté politique et d'encourager la participation à la vie politique.

La procédure d'enregistrement est commune aux différents ministères qui exigent que les renseignements suivants soient fournis dont l'objet, le nom, l'adresse du siège et de ses filiales, les noms et domiciles des présidents et des éventuels contrôleurs et le montant total de son actif. Un minimum de trente membres est requis lors de la création d'une association ainsi que la désignation d'un représentant majeur. L'association est enregistrée par les présidents auprès des autorités compétentes du lieu du siège et des filiales.

Certaines règles et conditions de fond diffèrent toutefois selon les administrations gouvernementales et selon les catégories d'associations. Les fondateurs d'une

association (sociale) dont le but est de promouvoir le bien-être social devront, si les activités sont exercées au niveau national, constituer un capital de 30 000 000 NTD (1 million d'euros). Si l'association exerce ses activités au niveau régional, le capital nécessaire n'est plus que de 1 000 000 NTD (33 000 euros). S'il s'agit d'une association dont le but n'est pas de dispenser des aides matérielles, le montant du capital requis sera moindre et sera décidé en accord avec la mairie. Les fondateurs d'une association travaillant dans le domaine éducatif doivent faire un apport en capital de 10 000 000 NTD (330 000 euros). Les associations politiques doivent constituer un patrimoine de plus de 10 millions de NTD (330 000 euros). Une association active dans le domaine économique ne peut exercer ses activités qu'au niveau national et non pas régional.

L'enregistrement auprès du ministère compétent dure généralement moins d'un mois. Il peut être fait appel d'un refus d'enregistrement.

Toutes les associations sont reconnues d'utilité publique et possèdent la capacité juridique.

L'adhésion des étrangers aux associations est possible dans la mesure où ils sont titulaires d'une carte de résident, mais ils ne peuvent pas être présidents. Pour les associations sous tutelle du ministère de l'Intérieur, il n'y a pas de limite au nombre d'adhérents étrangers, contrairement aux associations sous tutelle du ministère de l'Éducation, où le nombre est limité à un tiers du nombre total d'adhérents.

3. Autres formes juridiques

• Coopératives

La dernière révision de la loi relative à l'organisation des coopératives date du 11 décembre 2002. Les coopératives, régies par les mêmes règles juridiques que les associations, bénéficient d'un statut de personne morale et peuvent fonctionner sous différentes formes : société à responsabilité limitée, société anonyme ou société en nom collectif. Pour la mise en place d'une coopérative, un minimum de sept membres est exigé. Aucun membre ne peut détenir à lui seul plus du 1/5 du capital.

• Fondations

La création d'une fondation est soumise aux mêmes modalités que les associations, c'est-à-dire l'enregistrement auprès du ministère dont dépend son objet. Le capital requis peut varier de 16 000 US$ à 1 million US$ (soit environ de 12 350 à 775 000 euros) selon l'administration concernée. Un projet de loi préparé par le ministère de la Justice en mai 2006 était toujours en cours de discussions interministérielles en fin d'année.

• Syndicats

Les syndicats sont régis par la loi relative à l'organisation des syndicats dont la dernière révision remonte au 21 mai 1975. Un syndicat est doté de statut de personne morale et est régi juridiquement selon les mêmes modalités que les associations. L'appartenance à un syndicat est interdite dans les secteurs de l'administration publique, de l'éducation et de l'industrie d'armement. Deux types de syndicats co-existent :

les syndicats professionnels et les syndicats industriels. Les premiers regroupent des membres de la même profession et les seconds des membres de différentes professions du même secteur. Un minimum de trente membres âgés de plus de 20 ans est requis lors de la création.

4. Fiscalité

Les associations et fondations bénéficient d'un environnement fiscal favorable. Les capitaux de constitution sont exemptés de taxes. L'article 4 (13) de la loi relative à l'impôt sur le revenu indique que les revenus des associations éducatives, culturelles, d'intérêt public et de charité sont exemptés de taxes. Cette exemption est accordée à condition qu'au moins 80 % des recettes soient consacrées à des activités conformes à leur but et non à leur fonctionnement.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Toutes les associations sont reconnues d'utilité publique. Des dispositifs juridiques sont mis en place afin de récompenser chaque année les associations les plus remarquables.

6. Associations internationales et de droit étranger

Les associations internationales sont juridiquement intégrées dans la catégorie des associations civiles et définies comme *« organisations œuvrant aux activités d'échanges internationaux caritatifs »*. Elles sont enregistrées auprès du ministère de l'Intérieur et suivies par les administrations dont relève leur objet. L'adhésion est limitée aux citoyens taiwanais et aux étrangers disposant d'une carte de résident. Toute activité en contradiction avec la constitution ou en faveur du communisme est formellement interdite. Deux catégories d'associations existent, définies en fonction du nombre de filiales et du champ d'action géographique. Une organisation internationale doit disposer d'un minimum de cinq filiales réparties sur trois continents et une organisation régionale de trois filiales dans différents pays de la zone Asie-Pacifique.

À la différence des associations internationales, l'enregistrement d'une association de droit étranger est conditionné par une autorisation de son pays d'origine certifiant son statut national.

7. Relations avec le monde associatif

Les associations jouissent à Taiwan d'un large degré d'autonomie par rapport aux pouvoirs publics. Les collectivités locales exercent de manière générale un contrôle plus strict sur les associations que le gouvernement central. Les pouvoirs publics accordent des soutiens financiers à certaines associations.

Le dialogue entre les pouvoirs publics et les associations est marqué par une méfiance traditionnelle de ces dernières, liée au contexte historique d'émergence de la société civile à Taiwan (sous le régime autoritaire du *Kuomintang*). Certaines associations préfèrent éviter toute relation avec le gouvernement.

Avec le processus de démocratisation et la croissance économique rapide, les associations sont devenues plus actives dans le domaine des droits de l'Homme, à l'image de l'Association taiwanaise pour le développement des droits de l'Homme (TADHR) qui enquête lorsqu'une violation des droits de l'Homme est soupçonnée et surveille l'action du gouvernement. Mais leur influence est relativement limitée.

Les mécanismes d'intégration horizontale des associations sont encore à un stade embryonnaire. Il n'existe pas d'organisme fédérant des associations. La coopération entre les associations est encore limitée à certaines régions ou à certaines thématiques.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

D'après le ministère de l'Intérieur, fin 2004, il y avait à Taiwan 29 013 associations enregistrées auprès du gouvernement central. Parmi elles, 26,9 % intervenaient dans le domaine social et caritatif, 13,8 % dans le domaine culturel et éducatif, 9,5 % dans le sportif, et 9,2 % dans l'économie. Les autres se répartissaient entre associations professionnelles (8,1 %), commerciales (7,9 %), internationales (7,6 %) et religieuses (3,6 %). Le nombre des fondations s'élève à 300 environ.

Les associations et fondations les plus influentes sont la fondation bouddhiste *Tzu Chi*, l'Église presbytérienne de Taiwan, l'Association des pêcheurs et exploitants agricoles de Taiwan et la Fondation des consommateurs. *Tzu Chi* et l'Église presbytérienne sont des organisations comptant de nombreux membres dont la vocation est de fournir une assistance humanitaire et de conduire des programmes de développement. L'association des pêcheurs a traditionnellement une influence importante au niveau local. La Fondation des consommateurs exerce une influence importante sur les nouvelles politiques sociales du gouvernement.

9. Adresses utiles

Ministère de l'Économie
15, Foochow Road
Taipei 10015
Tél. : (+ 886) 2 2341 4203
Site internet : www.mœa.gov.tw

Ministère de l'Éducation
Bureau de l'éducation nationale
5, Chungshan South Road
Taipei 10051
Tél. : (+ 886) 2 2356 6076
Site internet : www.edu.tw

Ministère de l'Intérieur
Section des affaires sociales
5, Hsuchow Road
Taipei
Tél. : (+ 886) 2 2356 5161

Thaïlande

1. Cadre juridique

La Constitution de 1997 reconnaît la liberté d'association, de former des syndicats, coopératives, unions paysannes ou organisations privées (article 45), ainsi que celle de créer des associations de consommateurs (article 57). Aux termes également de la Constitution, les lois sur l'éducation, la santé, l'environnement doivent être élaborées en coopération avec les associations.

Le *National Cultural Act* de 1942 régit le droit des associations et des ONG. Des organisations non enregistrées coexistent, de manière légale, avec les structures enregistrées.

Les associations et les fondations sont soumises au régime du Code civil et de commerce (Livre I Titre II chapitre 2 relatif aux personnes morales – principes généraux, association, fondation) qui définit leurs modalités d'enregistrement, d'opération et de cessation d'activité.

2. Droit des associations

La création légale d'associations est soumise à un régime d'autorisation préalable. La procédure est considérée comme lourde, confuse et onéreuse. Quel que soit leur domaine d'activité (action humanitaire, protection de l'enfance, santé, lutte contre le SIDA ou activités culturelles), les personnes souhaitant constituer une association doivent déposer un dossier à la Commission nationale de la culture du ministère de l'Éducation.

L'enregistrement s'effectue soit auprès de cette Commission, organe responsable de l'établissement et de la surveillance de l'ensemble des associations, soit auprès du ministère techniquement compétent du fait de l'objet social.

Les associations dont les buts sont sociaux ou culturels le sont auprès de la Commission (à Bangkok) ou auprès des services des gouverneurs (en province). Elles doivent déposer un capital de 100 000 bahts (3 000 euros) sur un compte ouvert dans une banque reconnue par l'État. L'association doit comporter au moins trois membres fondateurs sur lesquels la *Special Branch Police* diligente une enquête de façon systématique.

Si les buts de l'association ont un caractère religieux, le dossier est transmis à la Direction des affaires religieuses du ministère de l'Éducation. Si leurs activités impliquent des relations avec l'étranger qui peuvent concerner des questions de

sécurité intérieure ou extérieure, le ministère des Affaires étrangères et le Conseil de sécurité doivent être saisis. Une fois les autorisations obtenues et les ministères techniques concernés consultés, l'association est inscrite sur les registres du ministère de l'Intérieur.

3. Autres formes juridiques

- **Associations de fait**

Il existe un grand nombre d'organisations non enregistrées : organisations locales *Grassroots* menant une action très ciblée ou organismes de coordination *(Umbrella Organizations)* n'ayant pas les moyens ou la volonté de procéder à l'enregistrement. Elles ne bénéficient d'aucun financement public et jouissent d'une autonomie totale.

- **Fondations**

Les organisations à but non lucratif engagées dans des activités publiques et ayant des objectifs caritatifs, religieux, scientifiques, littéraires ou autres sont considérées comme des fondations au Titre de l'article 110 du Code civil et du commerce auquel elles sont soumises.

Les demandes de création doivent être soumises à la Commission nationale ou auprès des services des gouverneurs. Après un agrément initial, la fondation doit recevoir un visa de police, et réunir des garanties financières (500 000 bath, pouvant être réduits à 200 000 bath). Les fondations doivent également transmettre les comptes rendus des réunions de leur conseil d'administration. Leurs ressources doivent provenir essentiellement de donations et de campagnes de collecte de fonds. Il existe de nombreuses fondations royales (environnement, lutte contre la pauvreté, éducation) placées sous le parrainage de membres de la famille royale.

- **Organisations non gouvernementales**

Le concept d'ONG est officiellement reconnu et englobe les organisations enregistrées au titre associations, de fondations et de syndicats.

- **Syndicats**

La création de syndicats est régie par le *Labour Relations Act* pour les entreprises privées et par le *State Enterprise Labour Relations Act* pour les entreprises publiques. Les syndicats doivent s'enregistrer auprès du ministère du Travail pour obtenir la personnalité juridique. La constitution de fédérations ou confédérations est possible. Les syndicats doivent élaborer un rapport annuel et fournir un état des comptes certifié.

4. Fiscalité

Le ministère des Finances accorde sous certaines conditions des exonérations fiscales aux fondations et associations enregistrées existant depuis trois ans, après

certification des comptes. Les dons effectués sont déductibles des impôts dans la limite d'un plafond si l'organisme bénéficie d'un statut particulier accordé par le ministère des Finances.

5. Reconnaissance d'utilité publique

La loi de 2003 sur la promotion des services sociaux fait mention de *« l'organisme d'utilité publique »* qu'elle définit comme un *« organisme de droit privé (association ou fondation) habilité à assurer les services sociaux »*. L'habilitation permet notamment à ces organismes de bénéficier de subventions publiques.

6. Associations de droit étranger

Les organisations étrangères doivent être enregistrées auprès du ministère du Travail, qui délivre les permis de travail indispensables à l'obtention des visas auprès des services de l'immigration.

7. Relations État/monde associatif

Les relations entre l'État et le milieu associatif sont assez complexes. En effet, les partis politiques tels qu'ils existent en Thaïlande, ne permettant pas véritablement l'expression d'un débat public, un certain nombre d'associations œuvrant dans le domaine de la protection des droits de l'Homme servent à la fois de lieu de réflexion pour la société civile, de laboratoires d'idées et même de moyens de pression sur le pouvoir politique. Leur influence est loin d'être négligeable, mais la coopération qu'elles nouent avec les autorités est sujette à fluctuations.

De façon générale, les pouvoirs publics tolèrent ces activités qui bénéficient de l'appui des médias, mais ils exercent un certain contrôle sur les activités des associations par le biais des procédures d'enregistrement, qui permettent en outre d'obtenir des subventions publiques. L'enregistrement est également un gage de sécurité pour les associations engagées dans des actions politiquement sensibles comme la protection des droits de l'Homme ou la lutte contre la corruption. D'ailleurs, certaines d'entre elles se placent sous le parrainage de personnalités influentes. Les associations, comme les syndicats, doivent tenir au moins une assemblée générale annuelle, au cours de laquelle est élu leur comité de direction. Deux rapports, l'un financier certifié par un agent comptable, l'autre relatif aux activités de l'association, sont soumis chaque année au ministère de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions du Code civil, les associations peuvent être dissoutes par décision judiciaire.

Le contrôle pesant sur les associations étrangères s'exerce principalement par le biais de la délivrance des visas à leurs membres étrangers. Certaines associations présentes depuis plus de vingt ans en Thaïlande n'ont jamais été officiellement enregistrées, ni n'ont obtenu d'accord formel de la part des autorités locales. Leurs activités exercées en partenariat avec les associations thaïlandaises sont contrôlées par le ministère du Travail qui renouvelle tous les trois mois les permis de travail de leurs membres.

Certaines associations sont partenaires des pouvoirs publics (notamment par l'intermédiaire du *Department of Social Development and Welfare*) ou les relais de politiques gouvernementales sans que pour autant leur indépendance soit remise en cause. D'autres sont plus clairement des relais du pouvoir comme les fondations royales ou subissent son influence. Mais elles jouissent généralement d'une réelle indépendance quel que soit leur domaine d'action, trouvant des alliés dans les médias, notamment la presse écrite, qui relaient leurs préoccupations.

Les associations enregistrées peuvent bénéficier de subventions publiques et de fonds publics spécifiques dans les domaines de la santé publique, l'environnement. Les différents départements ministériels (en particulier le *Social Welfare Department*, ministère de la Santé) subventionnent les associations qui participent au développement de leurs politiques dans le pays.

Qu'elles soient enregistrées ou non, elles peuvent recevoir des financements d'origine étrangère et participer à des programmes financés par les organisations internationales. En 2000, le gouvernement a soutenu la création du *Community Organizations Development Institute* (CODI), un organisme rattaché au ministère du Développement social, exclusivement consacré au financement des activités des associations, et doté du statut d'organisation publique autonome. Il accorde des prêts à faible taux aux associations des communautés pour leurs activités de développement.

La Commission nationale des droits de l'Homme (NHRC), instituée en 1999, est composée d'un président et de dix membres nommés par le roi pour six ans (un seul mandat) sur proposition du Sénat et à l'issue d'un processus de sélection par un comité composé de magistrats et de représentants des organisations privées. La NHRC est un organisme indépendant chargé de promouvoir le respect des droits de l'Homme, d'examiner les violations (y compris des traités internationaux auxquels la Thaïlande est partie) et de faire des recommandations à l'Assemblée nationale et au gouvernement.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Selon les estimations du *Social Welfare Department*, la Thaïlande compte environ 3 000 associations. En réalité, 300 d'entre elles seulement sont actives, impliquant un total de 4 000 personnes pour l'ensemble du pays. Le collectif NGO CORD regroupe 220 associations. Il existe 9 associations de syndicats et 10 fédérations par branches professionnelles.

Les associations sont présentes dans tous les secteurs traditionnels d'intervention de la société civile, mais leurs activités et leurs moyens d'action sont différenciés : action politique, développement, protection de l'environnement, lutte contre la pauvreté, santé, enfance (SIDA, prostitution, exploitation) et droits de l'Homme. De nombreuses associations se consacrent aux problèmes sociaux et mènent des actions très ciblées. D'ailleurs un grand nombre d'entre elles n'est pas enregistré telles les organisations locales et groupes de défense d'intérêts particuliers. Des réseaux régionaux ou par domaine d'intervention renforcent leur poids. Elles mettent l'accent sur la participation de la population au niveau local, par une large concertation et une coopération avec les chefs des communautés locales.

De nombreuses associations étrangères sont présentes en Thaïlande. Elles sont souvent engagées dans la défense de causes politiquement sensibles, comme la lutte contre la corruption, l'aide aux réfugiés birmans, le droit à la terre, la défense des droits de l'Homme, et en butte aux pressions, voire aux menaces, et dans certains cas, victimes de disparitions ou d'assassinats.

9. Adresses utiles

***Community Organizations Development Institute* (CODI)**
Tél. : (+ 66) 2718 0911
Site internet : www.codi.or.th

***Coordinating Committe on Development NGO* (COD)**
Organe de coordination (dix-sept réseaux, plus de 300 organisations)
Tél. : (+ 66) 2691 1216

Ministère du Développement social et de la Sécurité humaine
Site internet : www.m-society.go.th
Department of Social Development and Welfare
Site internet : www.dsdw.go.th

Ministère de l'Intérieur
Site internet : www.moi.go.th
Courrier électronique : webteam@moi.go.th

Ministère du Travail
Site internet : www.mol.go.th

National Culture Commission
Site internet : www.culture.go.th

National Human Rights Commission
Site internet : www.nhrc.or.th

Thai Law Reform Commission
Site internet : www.lawreform.go.th

Timor-Oriental

1. Cadre juridique

La liberté d'association est consacrée par la constitution du 22 mars 2002 qui proclame, à l'article 43 qu'*« il est garanti à chacun la liberté d'association avec pour seule limitation que ladite association ne promeuve pas la violence et qu'elle soit en accord avec la loi. Personne ne peut être obligé de rejoindre une association ou contraint à y rester contre sa volonté. L'établissement d'associations armées, militaires ou paramilitaires, incluant les organisations de nature raciste ou xénophobe est interdit. »*

La Constitution proclame le droit d'association y compris à caractère syndical ou politique avec pour seule limite le respect de l'ordre public.

Une directive 2001/4 du 17 mai 2001 relative aux conditions d'enregistrement des organisations à but non lucratif a été adoptée par l'administration transitoire des Nations unies pour le Timor-Est (UNTAET).

Étant donné la proclamation récente de l'indépendance en 1999, les informations sur la législation encadrant la liberté associative étaient encore peu nombreuses fin 2006.

2. Droit des associations

La directive 2001/4 de l'UNTAET prévoit l'enregistrement des associations dans un registre, tenu par le commissaire du service des impôts. Leurs nom, adresse et date de création y sont portés. Elles doivent, pour cela, répondre aux caractéristiques suivantes : ne pas avoir vocation à faire des profits, ne conduire ni engager aucune activité politique.

Une décision de refus d'enregistrement est susceptible d'appel.

3. Autres formes juridiques

Informations non disponibles.

4. Fiscalité

Selon la section 1 de la directive 2001/4 de l'UNTAET, l'enregistrement des associations dans le registre ouvre droit à des exemptions fiscales. Celles-ci sont

précisées dans la régulation n° 2000/18 sur le *Taxation System for East Timor* du 30 juin 2000.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Cette procédure n'existe pas.

6. Associations de droit étranger

Les associations de droit étranger doivent fournir la preuve au commissaire du service des impôts de leur enregistrement dans leur pays d'origine et de leur conformité à la réglementation en vigueur au Timor-Oriental.

7. Relations État/monde associatif

La liberté d'association semble être, d'une manière générale, respectée par les autorités qui restent très vigilantes concernant l'éventuel retour de milices de sinistre mémoire qui pourraient tenter de se doter d'un statut associatif. D'où peut-être certaines manifestations d'excès de pouvoir, telle celle signalée par le rapport du Gouvernement américain sur les droits de l'Homme de 2005 : le 7 février 2005, le commissaire de police du district de Manatuto aurait exigé que des citoyens de la commune lui demandent la permission, avant d'adhérer à quelle qu'association que ce soit.

Les associations doivent fournir, annuellement, au commissaire du service des impôts, un bilan financier de leurs activités.

Si le commissaire du service des impôts a des raisons raisonnables de croire qu'une association ne satisfait plus aux conditions légales requises, il peut la radier du registre. Une telle décision est susceptible d'appel.

Un *Ombudsman* pour les droits de l'Homme et la justice a été créé par la loi n° 7/2004 du 26 mai 2004. Il peut recevoir des plaintes des personnes physiques et morales.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Les informations pertinentes manquent sur ce sujet.

9. Adresses utiles

Commissaire du service des impôts
Building #5
Palaco do Governo
Dili
Courrier électronique : itds@mopf.gov.tl
Site internet : www.mopf.gov.tl

Vanuatu

1. Cadre juridique

La liberté associative est un droit garanti par la Constitution du Vanuatu (article 5). Les associations y sont citées sous le vocable et la qualification juridique uniques de *Charitables Associations* et régies par une loi spécifique le *Charitable Act* de février 1982.

2. Droit des associations

La constitution d'une association est soumise à un certain nombre de conditions de fonds et de forme. L'association doit poursuivre un but non lucratif et doit être enregistrée auprès du *Registrar*, officier nommé par le Premier ministre qui peut opposer un refus motivé à cette inscription, notamment lorsque l'objet est discriminatoire à l'égard d'individus, de groupes ou de classe de personnes. Le conseil d'administration de l'association doit être composé d'au moins six membres, et la demande d'enregistrement doit être faite par au moins la moitié des membres du comité. Le montant de droit d'enregistrement se monte à 10 000 vatus soit environ 7 euros.

Un étranger peut adhérer à une association. Il existe une fédération des associations : VANGO.

3. Autres formes juridiques

- **Fondations**

La création de fondations est autorisée sous les mêmes formes juridiques que les autres associations. Il n'y a pas de montant minimum de capital exigé en dehors du paiement des droits d'enregistrement.

- **Organisations non gouvernementales**

La notion d'organisation non gouvernementale (ONG) est reconnue comme synonyme d'association, nationale ou internationale, conduisant des programmes de développement ou humanitaires. Ces organisations relèvent aussi du *Charitable Act*. Avant de pouvoir être enregistrée, une ONG doit obtenir l'approbation du ministère technique dont relèvent ses activités. Dans le cas où les activités de l'organisation relèvent de plusieurs ministères, c'est le ministère de l'Intérieur qui traite la demande.

- **Syndicats**

Les syndicats doivent être enregistrés comme les autres associations au *Registrar* Les statuts doivent être en conformité avec le *Trade Union Act*. Il faut au moins vingt membres pour créer un syndicat et la demande d'enregistrement doit être signée d'au moins sept d'entre eux. En cas de refus d'enregistrement, il est possible de faire appel devant la Cour suprême dans le délai d'un mois.

4. Fiscalité

Les dons en nature faits à une association à but non lucratif ne sont pas soumis à la TVA. Il en est de même des produits importés.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Cette notion n'existe pas.

6. Associations de droit étranger

Il existe au Vanuatu de nombreuses associations étrangères qui n'ont pas l'obligation d'être enregistrées dès lors qu'elles opèrent dans le cadre d'un accord bilatéral ou multilatéral. Elles bénéficient alors des exemptions de taxes accordées à toute organisation étrangère. Dans le cas contraire elles doivent être enregistrées comme toute autre association à but non lucratif.

7. Relations État/monde associatif

L'État subventionne quelques associations notamment les associations de défense des droits des femmes. Il peut procéder à leur dissolution lorsqu'elles poursuivent des objectifs illégaux, mènent des activités discriminatoires ou lorsqu'elles se montrent incapables de fonctionner correctement. L'association dispose d'un délai de quarante-deux jours suivant la notification de la décision de dissolution pour déposer un recours devant la Cour suprême.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Il existe environ 90 associations à but non lucratif dûment enregistrées. Elles jouent un rôle essentiel dans les domaines religieux, sportif, éducatif, culturel, ainsi que dans la protection des droits des femmes. Les associations étrangères opèrent surtout dans la défense des droits de l'Homme, et plus particulièrement celle des droits de la femme et des enfants.

9. Adresses utiles

Registrar (Bureau d'enregistrement)
PMB 023, Port-Vila
Tél. : (+ 678) 22 247

VANGO (Fédération d'ONG)
PMB 096
Port-Vila
Tél. : (+ 678) 26 034
Fax : (+ 678) 26 034
Courrier électronique : vango@vanuatu.com.vu

Vietnam

1. Cadre juridique

L'article 69 de la Constitution vietnamienne du 15 avril 1992 reconnaît *« le droit de former des associations »*.

Un décret de 1957 régit les associations. Texte bref et simple, il a été conçu afin de donner une base légale à des institutions qui sont des instruments de la Révolution. De même, le Code civil de 1996 prévoit-il des dispositions relatives aux organisations sociales et socioprofessionnelles et aux fondations. Ces dernières sont également assujetties à un décret n° 177 de 1999.

Une concertation a été lancée depuis 1992 entre la communauté des bailleurs, en particulier l'Union européenne dans le cadre du suivi et de l'appui aux réformes vietnamiennes, et la *Vietnam Union of Science and Technology Associations,* organisation de masse, pour préparer un projet de loi sur les associations. Les autorités restent toutefois indécises quant aux orientations définitives de ce projet de loi, qui en est à sa onzième version. Celle-ci donnerait à l'administration un pouvoir discrétionnaire considérable en matière d'autorisation ou d'interdiction des associations.

2. Droit des associations

- **Organisations de masse**

Il s'agit d'associations para-gouvernementales dont le rôle est d'assurer l'intégration de la politique du parti au niveau local. Leur action est orientée par le « Front de la patrie du Vietnam » (VFF), lequel *« constitue une partie du système politique de la République socialiste du Vietnam, menée par le Parti communiste du Vietnam »* (article 1er de la loi sur le Front de la patrie du Vietnam du 12 juin 1999).

- **Organisations sociales et socioprofessionnelles**

Il s'agit d'associations sociales, professionnelles ou économiques dont la plupart sont membre du Front de la Patrie du Vietnam. Elles sont gérées par le « comité gouvernemental pour les organisations et son personnel ». Elles sont généralement regroupées au sein d'union d'associations (le *Vietnam Union of Sciences and Technology Associations* constitue un exemple connu).

Dans tous les cas, la création des associations est un acte de la puissance publique.

3. Autres formes juridiques

- **Fondations à but social ou caritatif**

Selon le décret 177 de 1999, les fondations à but social ou caritatif sont des formes d'association qui ne peuvent opérer que dans les domaines « culturel, scientifique, sportif et du développement social. ». Elles sont formées par au moins trois membres fondateurs et doivent disposer d'une autorisation, délivrée par le président du comité populaire provincial (autorité communiste locale), pour exercer.

4. Fiscalité

Selon la loi « Front de la patrie du Vietnam » de 1999, les organisations de masse ne sont soumises à aucune imposition. Les organisations sociales et socio-professionnelles ne bénéficient en revanche d'aucune exonération, sauf pour ce qui concerne la TVA applicable aux donations ainsi qu'à certains biens et services qu'elles fournissent.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Toutes les organisations parapubliques sont reconnues d'utilité publique et peuvent être chargées d'une mission de service public.

6. Associations de droit étranger

Un décret de 1996 portant statut des associations étrangères prévoit une procédure de reconnaissance juridique par agrément, dont la gestion est confiée à un organisme centralisé, le *People's Aid Co-ordinating Committee* (PACCOM). Les associations étrangères peuvent, comme toute entreprise étrangère, ouvrir des bureaux de représentation. Elles doivent fournir annuellement des rapports d'activités.

7. Relations État/monde associatif

Le mouvement associatif vietnamien est un mouvement embryonnaire et complexe. Les organisations de masse ont été créées pour relayer le gouvernement dans des activités qui relèvent souvent de la mission de service public. Elles sont fortement encadrées par les pouvoirs publics qui y voient une manière d'apporter des réponses à des problèmes qu'ils n'ont pas la capacité de traiter directement.

Il n'y a pas au Vietnam d'organisations de défense des droits de l'Homme à proprement parler. Les autorités vietnamiennes exercent un contrôle très strict sur les associations et, si elles permettent leur intervention dans le champ des droits économiques et sociaux, elles l'interdisent dans celui des droits et libertés individuelles.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Selon un rapport présenté par le département des organisations non gouvernementales du ministère des Affaires intérieures (MOHA), il existait au Vietnam,

en juin 2005, 320 associations nationales, 2 150 associations locales et des dizaines de milliers de petites associations notamment rurales.

Le statut juridique des associations, élaboré en 1957, est généralement jugé inadapté à l'évolution économique et sociale du pays.

9. Adresses utiles

Front de la patrie du Vietnam
46, Trang Thi
Hanoi
Tel. : (+ 84) 4 8256 331
Fax : (+ 84) 4 8256 331
Courrier électronique : pttmattran@hn.vnn.vn
Site internet : www.mattran.org.vn

People's Aid Co-Ordinating Committee **(PACCOM)**
105A Quan Thanh
Hanoi
Tél. : (+ 84) 4 8436 936/7
Fax : (+ 84) 4 8452 007
Courrier électronique : www.paccom@netnam.org.vn ou info@paccom.org.vn

Union vietnamienne des associations de science et technologies (VUSTA)
53 Nguyen Du street
Hanoi
Tél. : (+ 84) 4 9438 108
Fax : (+ 84) 4 8227 593
Courrier électronique : vusta@netnam.org.vn
Site internet : www.vusta.org.vn

La liberté associative en *Europe*

Europe

Introduction 576

Union européenne
Allemagne 583
Autriche 587
Belgique 591
Bulgarie 596
Chypre 600
Danemark 603
Espagne 607
Estonie 610
Finlande 614
France 618
Grèce 624
Hongrie 628
Irlande 632
Italie 637
Lettonie 643
Lituanie 647
Luxembourg 650
Malte 654
Pays-Bas 656
Pologne 660
Portugal 664
République Tchèque 669
Roumanie 674
Royaume-Uni 678
Slovaquie 684
Slovénie 687
Suède 690

Autres pays d'Europe
Albanie 695
Andorre 698
Arménie 700
Azerbaïdjan 705
Biélorussie 709
Bosnie-Herzégovine 714
Croatie 717

Géorgie 720
Islande 725
Kazakhstan 728
Kirghizistan 731
Liechtenstein 736
Macédoine (Ancienne République yougoslave de) 738
Moldavie 741
Monaco 744
Monténégro 747
Norvège 749
Ouzbékistan 751
Russie (Fédération de) 757
Saint-Marin 764
Serbie 767
Suisse 771
Tadjikistan 775
Turkménistan 778
Turquie 782
Ukraine 786

Introduction

« L'homme ne peut rien faire en bien ou en mal qu'en s'associant. Il n'y a pas d'armure plus solide contre l'oppression ni d'outils plus merveilleux pour les grandes œuvres. » Ainsi, s'exprimait le père de la loi française de 1901 sur les associations, Pierre Waldeck-Rousseau.

Qu'en est-il exactement aujourd'hui de la liberté associative dans les différents États d'Europe (appréhendée selon son profil le plus large, incluant à la fois la petite principauté de Monaco et l'immense Fédération de Russie, en passant par les États Baltes ou du Caucase jusqu'aux confins du Kirghizstan ou du Tadjikistan) ?

Les citoyens du continent européen considèrent que le droit, consacré par la plupart des constitutions et lois fondamentales, de librement s'associer pour accomplir ensemble un commun idéal est l'un des plus fondamentaux de la société démocratique à laquelle ils aspirent. Ils le prouvent en militant dans ce cadre pour la réalisation d'idéaux qui peuvent être philosophiques, religieux, sportifs, culturels ou s'accomplir dans la défense de droits.

D'où un foisonnement associatif en rapport étroit avec la qualité et l'ancienneté de la vie démocratique. On évalue le nombre des associations déclarées (qui ne sont qu'une petite partie d'entre elles, la tradition anglo-saxonne se dispensant largement de cette formalité) à plus de 3 millions dans les vingt-sept pays de l'Union européenne, et à près de 3,5 millions si l'on ajoute tous les autres pays d'Europe centrale et orientale (cinquante-trois pays au total).

Rapportée au nombre d'habitants, la moyenne est de plus de quatre associations pour 1 000 Européens. Les pays scandinaves arrivent en tête de ce classement avec un maximum de 20 pour 1 000 en Finlande. On estime que seuls 10 % des Danois ne sont membres d'aucune organisation tandis que plus de 73 % sont membres de plusieurs associations. En France, près de 800 000 associations (soit plus de dix associations pour mille habitants) placent le pays parmi les mieux positionnés.

Longtemps en hibernation dans les pays du glacis soviétique, souvent assoupie ou partiellement étatisée dans ceux du *Wellfare State,* la vie associative s'est réveillée presque partout ces dernières années.

L'élargissement récent de l'Union européenne à vingt-sept États membres a également participé à une telle évolution : à titre d'exemple, la Slovénie ou l'Estonie récemment entrées dans l'Union, atteignent, avec plus de 20 000 associations, le ratio de près de dix associations pour 1 000 habitants. De même, certains États qui aspirent à entrer dans l'organisation se signalent-ils par des résultats notoires : la Croatie, par exemple, avec près de 30 000 associations enregistrées, peut s'enorgueillir de six associations pour 1 000 habitants. Ces États fournissent des efforts législatifs importants afin de se mettre en conformité avec les critères fixés par l'Union européenne, dont la liberté associative fait partie. Les avancées de la loi turque du 4 novembre 2004 sont à cet égard manifestes : cette loi assouplit les contrôles, simplifie les procédures et encourage des partenariats entre collectivités publiques et associations.

Cependant, tous les États de l'Europe ne participent pas de cette ouverture.

Convaincus que les associations financées depuis l'étranger ont volontairement contribué au déclenchement des révolutions « de couleur » en Ukraine et en Géorgie, certains États ont pris récemment des mesures drastiques pour contrôler l'action des nouveaux acteurs de la société, telles que le réenregistrement obligatoire de toutes les associations (au Tadjikistan et au Turkménistan) ou des associations de droit étranger (en Fédération de Russie). Quelques pays s'illustrent par des sanctions particulièrement dissuasives, comme la rééducation par le travail et des peines d'emprisonnement pour les membres d'une association qui ne s'est pas réenregistrée au Turkménistan. De même la soumission de l'aide étrangère à des conditions sévères (Albanie, Biélorussie, Fédération de Russie, Kazakhstan, Ouzbékistan) témoignent-elles de ce raidissement. Les autorisations ne sont parfois octroyées qu'à la condition d'une affectation à des activités exclusives et prédéterminées : l'éducation, la science, la santé, la culture en Fédération de Russie. Le renchérissement du coût de l'enregistrement est un autre signe du désir de limiter le développement de la vie associative (Fédération de Russie).

L'ONG, acronyme régulièrement utilisé comme qualificatif d'une association poursuivant des actions de développement (Belgique, Italie, Portugal), dispose parfois d'un statut juridique propre. En Ouzbékistan, il est le prétexte à l'introduction de restrictions à la liberté associative : obligation de fournir des informations sur l'utilisation des ressources et de permettre l'accès de représentants du ministère de la Justice aux manifestations organisées. Les actes d'intimidation et de harcèlement exercés sur les responsables d'associations de défense des droits de l'Homme, attestés par différents rapports (en particulier, de l'ONU), sont, enfin, la forme ultime de l'hostilité de certains gouvernements. Ils sont fréquents dans un petit nombre d'États est-européens (Biélorussie, Ouzbékistan), sans être inexistants dans d'autres pays voisins.

Les systèmes juridiques peuvent être assez différents, un clivage apparaissant nettement entre les pays de droit coutumier et ceux de droit écrit. Les premiers considèrent que l'accord de volonté entre les personnes qui fondent une association suffit pour lui donner une existence juridique, au moins partielle. Pour les seconds, un certain formalisme est exigé qui se traduit surtout par des obligations d'enregistrement et de publicité. Toutefois, en dépit aussi de la diversité des contextes politiques, les relations que les États entretiennent avec les associations dans les cinquante-trois pays étudiés obéissent, au-delà d'une certaine hétérogénéité, à quelques caractéristiques communes.

Le droit des associations est, tout d'abord, fondé, pour une large majorité des États européens, sur le principe déclaratif dès lors que ces entités aspirent à une capacité juridique pleine, c'est-à-dire distincte de celle de leurs membres. L'enregistrement est avant tout considéré comme une procédure d'acquisition de la personnalité juridique, laquelle est susceptible de produire des effets sur les tiers. D'où l'obligation de l'entourer d'une certaine publicité. La procédure varie, de formules très simples, comme en Géorgie, par exemple, où une absence de réponse du service fiscal vaut enregistrement à l'expiration d'un délai de quinze jours, à d'autres plus compliquées nécessitant l'examen du dossier par plusieurs services.

La demande d'enregistrement peut presque toujours faire l'objet d'un refus pour des raisons de menace à l'ordre public. Il peut arriver que les conditions posées soient plus contestables, par exemple, le prétexte que les objectifs seraient insignifiants (Azerbaïdjan, Croatie). La plupart des pays prévoient cependant que la décision est susceptible de recours en justice.

Certains pays offrent aux associations la possibilité de contester devant les tribunaux administratifs la validité de décisions d'autorités publiques. Ainsi, en France, à partir d'une plainte pour excès de pouvoir déposée par une association, le juge administratif recherchera-t-il si l'acte en cause porte atteinte à des intérêts collectifs correspondant aux

statuts de l'association (CE, *Communauté des communes du pays loudanais,* 23 février 2004, n° 250482). Dans les pays de *Common law,* tel le Royaume-Uni, le procureur général a aussi la possibilité d'intenter une action, au nom d'une association, afin de protéger les intérêts publics.

Dans la plupart des pays, les associations peuvent engager des actions civiles pour défendre leurs propres intérêts. Elles peuvent parfois participer à des actions pénales en tant que parties civiles afin de protéger l'intérêt public qui relève de leurs objectifs statutaires (en France, les articles 2-1 à 2-21 du Code de procédure pénale prévoient cette éventualité). Enfin, les associations sont, selon certaines législations européennes, autorisées à introduire un recours devant la Cour constitutionnelle (recours d'*Amparo* espagnol).

Les associations peuvent obtenir, dans la majorité des États européens, le statut d'utilité publique. Cette reconnaissance est généralement octroyée par la puissance publique, le gouvernement dans la majorité des cas (Allemagne, France, Slovénie), et, de manière moins fréquente, par une *Charity Commission* indépendante (Royaume-Uni). Elle permet aux associations remplissant certains critères et ayant comme finalité de servir l'intérêt général de recevoir des dons plus importants et des legs, et surtout de bénéficier d'avantages fiscaux (Portugal, Turquie). En contrepartie, elles font l'objet de contrôles plus étroits : par exemple, la remise aux autorités compétentes d'un rapport d'activité ou d'un bilan de la situation financière annuelle de l'association (Luxembourg, Roumanie).

Les associations peuvent disparaître non seulement pour des raisons d'ordre interne, mais aussi par dissolution lorsqu'elles violent des lois touchant à l'ordre public.

L'impression générale est globalement que des relations de coopération se sont construites entre les autorités publiques de la plus grande partie des États d'Europe et les associations.

Pour conclure, on relèvera que l'Europe est le seul continent où une convention permet à une association, dont le siège se trouve dans un État l'ayant ratifiée, de bénéficier automatiquement de la capacité juridique que lui octroie son pays d'origine lorsqu'elle veut intervenir dans un autre État partie. La convention du Conseil de l'Europe du 24 avril 1986 sur la « reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales », ratifiée par dix États au 1er janvier 2007 (Autriche, Belgique, Chypre, France, Royaume-Uni, Grèce, ex-République yougoslave de Macédoine, Portugal, Slovénie et Suisse) apparaît comme emblématique de cette grande liberté associative qui prévaut, à quelles exceptions près, en Europe. (Elle est brièvement présentée ci-après.)

Consciente du fait que l'exercice d'un droit ne se juge qu'à son effectivité, l'Europe a en outre mis en place, il y a plus de cinquante ans, une Cour européenne des droits de l'Homme chargée de faire respecter les droits contenus dans la convention européenne des droits de l'Homme, laquelle inclut dans son article 11, la liberté d'association *« Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. ».* La jurisprudence bâtie sur cet article est de première importance, à l'image de la place occupée par la liberté associative aujourd'hui en Europe.

Dans un souci d'équilibre, cette étude distinguera les États membres de l'Union européenne des autres États d'Europe.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales (nº 124 du 24 avril 1986)

Lorsqu'elles interviennent hors du pays où elles sont domiciliées, les organisations non gouvernementales, dont les associations sont l'une des formes, se heurtent à différents obstacles. Le plus important tient à la permanence de leur action. Ces difficultés se sont encore accrues ces dernières années en Europe, avec la crainte de certains gouvernements de voir dans les entreprises des associations d'autres pays sur leur sol, une véritable ingérence étrangère. Les associations sont, dans ce contexte, généralement astreintes à créer, en se pliant au droit local, une nouvelle entité juridique afin de bénéficier, dans le pays concerné, d'une capacité juridique. Si certains États plus libéraux n'exigent aucune démarche d'enregistrement auprès des autorités publiques, elles peuvent toutefois, même dans ce cas, rencontrer dans la pratique, les difficultés concrètes liées à la possession d'une capacité juridique réduite lors de l'ouverture d'un compte bancaire, du recrutement de personnels, en matière de dons et legs… par exemple.

C'est pour répondre à ce souci que le Conseil de l'Europe a adopté, le 24 avril 1986, la « convention du Conseil de l'Europe sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales ». Celle-ci s'applique aux associations, fondations et autres institutions privées poursuivant un but non lucratif d'utilité internationale, nées d'un acte fondateur dans le droit interne d'un pays (ce qui exclut les associations de fait) et ayant une activité et leurs sièges (statutaire et réel) dans au moins deux États. La convention les nomme « organisations internationales non gouvernementales » (OING).

Par cette convention, l'État étranger dans lequel une organisation souhaite exercer son activité reconnaît de plein droit sa personnalité et sa capacité juridiques telles qu'elle les a acquises dans l'État d'origine.

La convention établit les règles régissant les preuves à fournir aux autorités de l'État où la reconnaissance est demandée et énonce les cas exceptionnels dans lesquels celle-ci peut être refusée (par exemple, lorsque les activités de l'organisation considérée contreviennent à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime). En revanche, elle laisse aux États le choix de la procédure qu'ils jugent adéquate pour permettre aux OING de bénéficier de la personnalité juridique et de ses attributs, notamment le droit d'ester en justice et la possibilité de bénéficier de subventions et de libéralités, notamment.

Pays membres de l'Union européenne

Allemagne

1. Cadre juridique

La liberté d'association est garantie par l'article 9 de la loi fondamentale : *« Tous les Allemands ont le droit de fonder des associations ou des sociétés. Les associations dont les buts ou l'activité sont contraires aux lois pénales, ou qui sont dirigés contre l'ordre constitutionnel ou l'idée d'entente entre les peuples, sont prohibées. »*

Le régime légal des associations est défini par la loi du 5 août 1964, essentiellement reprise par les articles 21 à 79 du Code civil. Ces textes ne s'appliquent ni aux partis politiques, ni aux communautés religieuses ni aux associations philosophiques ou idéologiques. Il est fondé sur le principe déclaratif.

2. Droit des associations

L'association peut être à but lucratif (si son objet est l'exploitation commerciale d'une activité économique) ou à but non lucratif. Ce dernier cas est le plus fréquent car l'exercice d'activités économiques à titre accessoire est permis.

On distingue deux procédures :
– si l'association est à but lucratif, elle doit demander et obtenir un acte de concession émanant de l'État fédéré *(Land)* sur le territoire duquel elle a son siège. Il est difficile de l'obtenir dans la mesure où d'autres formes juridiques, telles que la société ou la coopérative sont recommandées par les autorités pour ce type d'activités ;
– si l'association ne poursuit pas de but lucratif, elle doit s'inscrire au registre des associations tenu par le tribunal d'instance dans le ressort duquel elle installe son siège social, devenant ainsi *« association déclarée » (Eintragener Verein)*. L'association doit être composée d'au moins sept membres et fournir une demande signée devant notaire ainsi qu'une copie des statuts. Le tribunal interroge les administrations concernées par son objet afin de vérifier la régularité de l'activité de l'association. La publicité de la création de l'association est assurée par le tribunal.

Les associations doivent demander de bénéficier de la capacité juridique si elles veulent pouvoir exercer des activités d'une certaine importance.

Les étrangers peuvent participer aux associations allemandes ou créer des associations puisque la liberté d'association est garantie à toute personne vivant en RFA.

3. Autres formes juridiques

• Fondations

Les fondations sont régies par les articles 80 à 88 du Code civil. Dans l'esprit du droit allemand, les fondations ne sont pas des unions de personnes mais la voie par laquelle un donateur peut disposer de ses biens. La fondation est marquée par deux caractères : elle est placée sous tutelle administrative et c'est une organisation privée dotée d'un patrimoine destiné à garantir la réalisation de son objet.

La création d'une fondation ne requiert qu'une simple reconnaissance qui est de la compétence de l'État fédéré sur le territoire duquel elle a son siège. La souplesse du régime accordé aux fondations a contribué activement à leur développement.

• Syndicats

L'article 9 de la loi fondamentale allemande dispose dans son alinéa 3 : *« Le droit de fonder des associations pour la sauvegarde et l'amélioration des conditions de travail et des conditions économiques est garanti à tous et dans toutes les professions. Les conventions qui limitent ou tendent à entraver ce droit sont nulles et les mesures prises en ce sens sont illégales. Les mesures prises en vertu des articles 12a, 35, al. 2 et 3, 87a, al. 4 et 91, ne doivent pas être dirigées contre des conflits du travail déclenchés par des associations au sens du présent alinéa pour la sauvegarde et l'amélioration des conditions de travail et des conditions économiques. »*

4. Fiscalité

La législation allemande distingue le mécénat du parrainage *(Sponsoring)*. Le mécène a un comportement altruiste et accorde sans contrepartie des avantages financiers au bénéficiaire. Le parrain attend de la personne parrainée la promotion de son image, de son entreprise ou de son logo par l'utilisation notamment d'un vecteur sportif, culturel, la protection de l'environnement. Le parrainage ne vise pas uniquement un objectif économique, mais aussi à établir une certaine forme de communication.

Les associations sont soumises en tant qu'employeur à l'obligation de prélèvement de l'impôt sur les salaires versés (impôt sur le revenu) et sont donc redevables de cet impôt.

Conformément à l'article 1 de la loi sur l'impôt sur les sociétés (*Körperschaftsteuer*), les associations de droit privé sont soumises à l'impôt sur les sociétés sur leurs bénéfices. Cependant, l'article 5 alinéa 1 point 9 de cette loi prévoit leur exonération à raison de leurs activités ayant un caractère d'utilité publique, un caractère caritatif ou un caractère religieux.

L'article 3 de la loi sur l'impôt foncier prévoit l'exonération de taxes foncières au bénéfice des immeubles. Cette exonération ne vaut pas si les locaux sont utilisés pour des activités économiques ou à des fins d'habitation.

En application de la sixième directive européenne du 17 mai 1977, les associations peuvent bénéficier d'exonérations *« en faveur de certaines activités d'intérêt général »* (application du taux normal de 16 % relevé à 19 % à compter du 1er janvier 2007 et du taux réduit de 7 %). Le principe est l'imposition au taux normal de la TVA sauf disposition expresse d'exonération ou d'application du taux réduit.

La distinction entre mécénat (dons) et parrainage (dépenses professionnelles) entraîne un traitement fiscal différent des avantages accordés par l'entreprise.

Les dirigeants d'associations (membres du conseil d'administration et du bureau) peuvent être rémunérés sans que cela emporte de conséquence fiscale pour l'employeur.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Le statut de reconnaissance d'utilité publique est délivré par le ministère des Finances dans des conditions prévues par les paragraphes 51 à 68 du Code fiscal. 95 % des fondations allemandes sont reconnues d'utilité publique.

6. Associations de droit étranger

La loi allemande est applicable aux associations étrangères, même lorsque leur siège social est à l'étranger, pour la partie de leurs activités qui s'étend en RFA.

Une association peut se voir reconnaître la « personnalité juridique » en Allemagne dès lors que le pays où est établi son siège lui a délivré ce statut. Les associations étrangères simplement désireuses d'exercer une activité intermittente en Allemagne, ne sont soumises à aucune procédure obligatoire d'enregistrement et disposent d'une grande liberté pour solliciter le statut juridique de leur choix. Le statut *« d'association déclarée » (Eintragener Verein)* peut alors leur être conféré sur la base de critères strictement formels (nom, siège, composition…).

7. Relations État/monde associatif

L'État peut verser des subventions aux associations et contrôle alors leur utilisation. Il le fait au travers de la Cour des comptes dans le cas des associations de bienfaisance.

Les associations jouent un rôle essentiel dans le domaine caritatif, dans le cadre d'une coopération étroite avec les administrations. S'est créé, à cette fin, dans ce secteur, un groupement fédéral des administrations publiques et du secteur privé *(Deutscher Verein)* qui regroupe la majorité des organismes publics d'action sociale, les représentants des ministères et des associations privées.

Le ministre fédéral de l'Intérieur peut interdire, pour motifs graves, des associations dont l'activité s'étend au-delà d'un *Land* (sinon c'est le ministre de l'Intérieur du *Land* concerné qui est compétent).

8. Caractéristiques principales de la vie associative

On recense environ 540 000 associations à but non lucratif. Il s'en crée plus de 10 000 par an. Le rôle des associations d'action sociale ou de bienfaisance est très

important. Les associations gèrent plus de 40 % des hôpitaux, 85 % des foyers pour jeunes, 55 % des établissements pour personnes âgées. Un développement important dans les nouveaux Länder est engagé.

On comptait 13 500 fondations en 2006, soit le double par rapport à 1999 (6 800) ; Les fondations sont souvent liées à des grands industriels allemands, tels-Thyssen, Bosch et Krupp et à des partis politiques : *Konrad Adenauer Stiftung* (CDU), *Friedrich Ebert Stiftung* (SPD), *Friedrich Naumann Stiftung* (FDP), *Heinrich Böll Stiftung* (Grüne), *Rosa Luxembourg Stiftung* (PDS), *Hans Seidel Stiftung* (CSU).

9. Adresses utiles

***Bundesarbeitsgemeinschaft der freien Wohlfahrtspflege* (BAG)**
(Communauté fédérale des œuvres de bienfaisance)
Franz-Lohe Strasse 17
53129 Bonn
Tél. : (+ 49) (0) 2282 261
Fax : (+ 49) (0) 2282 262/98

Ministère des Finances
Bundesministerium der Finanzen
Wilhelmstraße 97
10117 Berlin
Tél. : (+ 49) (0) 3018 682/0
Fax : (+ 49) (0) 3018 682/3260
Courrier électronique : buergerreferat@bmf.bund.de
Site internet : www.bundesfinanzministerium.de

Ministère de l'Intérieur
Bundesministerium des Innern
Dienstsitz Berlin
Alt-Moabit 101 D
10559 Berlin
Tél. : (+ 49) (0) 3018 681/0
Fax : (+ 49) (0) 3018 681/2926
Courrier électronique : poststelle@bmi.bund.de
Site internet : www.bmi.bund.de

Registre des associations
Händelgericht München
Infanteriestrasse 5
80797 München
Tél. : (+ 49) (0) 8955 973/437

Autriche

1. Cadre juridique

La liberté d'association a été légalement garantie en Autriche dès 1867. La Constitution autrichienne *(Bundesverfassung)* intègre la convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, dont l'article 11 reconnaît à *« toute personne* [le] *droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. »*

Établie sur cette base constitutionnelle, une loi de 1951 a longtemps défini le régime juridique des associations à but non lucratif. Elle a été remplacée par une loi du 1er juillet 2002 qui simplifie les démarches à accomplir pour créer une association et propose une nouvelle définition de l'association : il s'agit d'un *« regroupement volontaire d'au moins deux personnes poursuivant un but non lucratif. »*

2. Droit des associations

Ce droit est fondé sur le principe déclaratif. Les statuts doivent simplement être déposés auprès des autorités administratives : les préfectures de police *Bundespolizeidirektion* pour les villes à statut propre (Eisenstadt, Graz, Leoben, Klagenfurt, Villach, Innsbruck, Salzburg, Wels, Steyr, Linz, St. Pölten, Wr. Neustadt, Schwechat, et Vienne), les magistrats pour les villes à statut particulier (Krems/Donau et Waidhofen/Ybbs) et la *Bezirkshauptmannschaft* pour toutes les autres villes.

Les statuts doivent comporter des mentions obligatoires : nom, siège social, description des buts, activités et moyens de financement prévus, procédures d'adhésion et de retrait, droits et obligations des membres, modalités de dissolution. L'autorité administrative contrôle la conformité des buts de l'association avec les dispositions de la convention européenne des droits de l'Homme.

Après 4 semaines, si aucune objection n'a été prononcée, l'association reçoit automatiquement la personnalité juridique et peut commencer à fonctionner. L'autorité administrative l'inscrit alors sur le registre des associations *(Vereinsregister)*.

La participation d'étrangers aux associations autrichiennes est autorisée. Ceux-ci peuvent également être membres fondateurs, à la condition que le siège de l'association se trouve en Autriche.

3. Autres formes juridiques

• Fondations

Leur création doit être demandée auprès des autorités du *Bundesland* compétent, qui seul est habilité à accorder le statut de fondation. La fondation est alors inscrite dans le livre des entreprises *(Firmenbuch)*. On distingue les fondations privées et les fondations d'utilité publique. Le patrimoine d'une fondation doit en permanence être supérieur à 70 000 euros. Les dons versés à la fondation lors de sa constitution lui sont acquis définitivement. Les statuts de la fondation doivent décrire son mode de gestion (désignation d'un curateur notamment) et son domaine d'intervention.

• Syndicats

Ils sont régis par le droit des associations.

4. Fiscalité

Les particuliers peuvent déduire de leur déclaration de revenus les contributions qu'ils ont versées à des associations classées d'intérêt général. Les dons d'objets mobiliers et de sommes d'argent faits par des personnes vivantes sont normalement exonérés de droits. Un taux de 5 % est appliqué aux donations de biens immobiliers et de manière générale aux donations reçues pour cause de mort. S'y ajoute une surtaxe de 2 % pour les terrains.

Les associations sont tenues de s'acquitter de tous les impôts et taxes dus par les sociétés. Les associations poursuivant un but non lucratif d'utilité publique en sont exonérées.

Lorsque ces associations poursuivent des activités économiques, à l'exception de celles relevant de la simple gestion de leur patrimoine et de l'organisation de manifestations exceptionnelles, uniques et d'une durée inférieure à 24 heures, elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés. Les modalités diffèrent selon qu'il s'agit :
– d'une activité auxiliaire indispensable et qui n'entre en concurrence avec des sociétés commerciales normalement imposées que dans la mesure strictement nécessaire à la réalisation de l'objet social ; dans ce cas, l'exonération globale de l'association est maintenue (exemples : manifestations sportives d'une association sportive, concerts d'une association musicale, etc.) ;
– d'une activité auxiliaire utile et qui, soit n'est pas absolument indispensable à la réalisation de l'objet social, soit est en concurrence avec des sociétés commerciales dans une proportion excessive. Les activités visées dans cette hypothèse sont alors imposables sans que l'exonération dont bénéficie le reste de l'association soit remise en cause (exemples : manifestations payantes telles que bals, fêtes, manifestations sportives à caractère récréatif) ;
– d'activités économiques qui ne sont ni auxiliaires ni indispensables ou qui sont exercées de telle sorte qu'elles apparaissent de nature lucrative : dans ce cas, l'ensemble de l'exonération est remis en cause. Des dérogations peuvent toutefois être demandées au ministère des Finances pour éviter la perte de l'exonération.

En application de la sixième directive européenne du 17 mai 1977, les associations peuvent bénéficier d'exonérations *« en faveur de certaines activités d'intérêt général. »*

5. Reconnaissance d'utilité publique

Des associations peuvent se déclarer à but non lucratif d'utilité publique. L'association doit servir le bien commun de la collectivité dans les domaines intellectuel, culturel, moral ou matériel. La collectivité n'est pas à confondre avec l'ensemble de la population, une limitation catégorielle ou géographique étant admise. Le bien commun consiste à soutenir des personnes qui sont dans un état de détresse matérielle et qui ont besoin d'une aide matérielle, ou qui, par suite de leur état physique ou intellectuel, dépendent d'une aide extérieure. Les objectifs peuvent être aussi religieux mais seules les églises et les sociétés religieuses reconnues légalement, lesquelles sont des entités de droit public, pourront s'en prévaloir. Le ministère des Finances publie chaque année une liste des associations à but d'intérêt général et à caractère scientifique.

6. Associations de droit étranger

La loi du 31 mars 1992 a précisé les conditions d'application de la convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des OING du 24 avril 1986 que l'Autriche a ratifiée le 27 avril 1992 et qui traite des associations de droit étranger.

Trois conditions donnent à celles-ci la possibilité de bénéficier de la convention et donc d'un libre établissement en Autriche : être constituée dans le cadre juridique autrichien ou dans le cadre juridique d'un État reconnu par l'Autriche, jouir d'un statut consultatif auprès d'une organisation internationale et exercer une part importante de son activité sur le sol autrichien, en conformité avec l'ordre juridique et dans l'intérêt de la politique étrangère du pays.

Les autres associations de droit étranger ne remplissant pas ces conditions doivent se faire enregistrer, sous la condition d'élire un siège social dans le pays et d'exercer des activités légales au regard du droit autrichien.

7. Relations État/monde associatif

L'État peut accorder des subventions aux associations. Leur attribution et le contrôle de leur utilisation relèvent du ministère de l'Intérieur.

Les autorités peuvent intervenir pour suspendre l'activité d'une l'association ou pour la mettre en liquidation si elle contrevient aux dispositions de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Des voies de recours judiciaires existent.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

D'après *Statistik Austria*, on comptait 107 000 associations en 2002. Ce nombre est en constante augmentation. Les plus nombreuses sont des associations sportives (25 000) et des associations proposant des activités culturelles (15 000). 41 % des Autrichiens et 26 % des Autrichiennes sont membres d'au moins une association.

En 1995, le produit brut des associations s'élevait à 2,25 milliards d'euros (1,9 milliard sans les subventions), et 2,78 milliards d'euros si on compte l'engagement volontaire.

9. Adresses utiles

Ministère de l'Intérieur *(Bundesministerium fürs Innere)*
Postfach 100, A-1014 Wien
Tél. : (+ 43) 1 531 260
Site internet : www.bmi.gv.at/vereinswesen (en allemand)

Registre des associations (à Vienne)
Direction de la police
Bundespolizeidirektion Wien
Schottenring 7-9
A-1010 Wien
Tél. : (+ 43) 1 313 107/5300 (directeur en charge des associations)
Site internet : www.polizei.gv.at

Site internet : www.help.gv.at pour les villes à statut particulier et pour les localités restantes (*Magistraten* et les *Bezirkshauptmannschaften*).

Belgique

1. Cadre juridique

L'article 27 de la Constitution belge du 17 février 1994 assure que *« les Belges ont le droit de s'associer. Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. »*

La loi du 27 juin 1921 a été modifiée par une loi du 2 mai 2002 dont les buts principaux étaient l'amélioration de la transparence et la modernisation de la gestion des associations sans but lucratif.

2. Droit des associations

Il est fondé sur le principe déclaratif. L'association sans but lucratif est définie comme, d'une part, ne se livrant pas à des opérations industrielles ou commerciales, et d'autre part, ne cherchant pas à procurer à ses membres un gain matériel. Il est toutefois admis que l'association sans but lucratif peut exercer une activité commerciale lucrative accessoire de son activité principale.

Toutes les personnes morales, dont les associations, sont obligatoirement enregistrées auprès du ministère de la Justice ou du tribunal de commerce. La Belgique s'est mise en conformité avec les conditions du GAF (Groupe des affaires financières) de l'OCDE, qui, pour lutter contre le blanchissement monétaire et le terrorisme, exigent que les associations rendent publique leur comptabilité ainsi que le nom de leurs administrateurs.

Depuis la condamnation de la Belgique par la Cour de justice des Communautés européennes le 29 juin 1999, le droit belge n'impose plus aucune condition de nationalité des fondateurs à la création d'une association. Dans cette affaire, la Cour a relevé le manquement de la Belgique à l'article 6 du traité CE (devenu, après modification, l'article 12 CE) car la Belgique exigeait, pour la reconnaissance de la personnalité civile d'une association, la présence d'un associé de nationalité belge dans son organe d'administration ou une présence plus que majoritaire (3/5^{e}) d'associés belges. Une telle réglementation *« affectait une des libertés fondamentales en imposant une condition discriminatoire fondée sur la nationalité »*.

3. Autres formes juridiques

- **Fondations**

Ce sont des personnes morales créées pour l'affectation de biens à la poursuite d'une œuvre de caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou

pédagogique, exercée sans but lucratif. Elles sont à ce titre reconnues d'utilité publique. L'approbation des statuts consignés par acte authentique par le gouvernement entraîne l'acquisition de la personnalité civile. L'arrêté royal d'approbation prescrit les mesures d'application. Les statuts ne peuvent être modifiés que par la loi ou par un accord entre le gouvernement et la majorité des administrateurs.

Si la grande majorité des fondations belges est indépendante, on trouve aussi des fondations créées par des pouvoirs publics pour réaliser des objectifs collectifs et, dans une moindre mesure, des fondations d'entreprises et des fondations communautaires (au service des communautés locales). Les fondations agissent principalement dans les domaines des arts, de la culture, des sciences sociales, de l'enseignement et de la formation.

Un projet de loi prévoit la création de fondations privées dont l'objet serait notamment de permettre la sauvegarde de collections privées d'œuvres d'art, de soutenir le développement régional, de créer des prix ou des œuvres, et de maintenir le caractère familial d'une entreprise. La création de cette nouvelle forme juridique permettrait d'intégrer les associations internationales à la loi du 2 mai 2002 (elles sont pour l'instant définies par la loi du 25 octobre 1919).

- **Organisations non gouvernementales**

Une seule sorte d'ONG est reconnue par le droit belge, les organisations non gouvernementales dont le domaine d'action est la coopération-développement (ONG-D). Elles sont définies par l'arrêté royal du 18 juillet 1997, modifié en 2002, qui leur octroie la qualité d'ONG-D pour une période renouvelable de cinq ans.

- **Sociétés à but non lucratif**

Le droit belge connaît aussi la société à but non lucratif. Celle-ci est régie par le droit commercial (et non civil) et acquitte l'impôt sur les sociétés (et non celui sur les personnes morales).

4. Fiscalité

Il doit s'agir d'un don minimal de 25 euros ; la totalité des dons ne doit pas excéder 10 % du revenu imposable de la personne privée ni 250 000 euros. Les dons des entreprises sont déductibles dans la limite de 5 % du revenu imposable et dans une limite de 10 et 20 millions de FB. Les dons aux institutions qui accordent un soutien financier à un parti politique ne sont pas déductibles.

Une taxe dite « compensatoire des droits de succession » est due par les associations sans but lucratif créées après le 10 juillet 1921 et les associations internationales à but scientifique régies par la loi du 25 octobre 1919. Cette taxe au taux annuel de 0,17 % porte sur la valeur des biens possédés en Belgique.

Les associations étrangères paient l'impôt des non-résidents. Selon qu'elles se livrent ou non à des opérations à caractère lucratif, le taux sera de 43 % dans le premier cas et de 20 % dans le second cas, et s'appliquera à la partie du revenu excédant le revenu cadastral.

Les associations sont exonérées d'impôt sur les sociétés pour les revenus provenant de la simple gestion de leur patrimoine, notamment du placement des fonds récoltés dans le cadre de leur mission statutaire, d'opérations lucratives « isolées ou exceptionnelles » ou accessoires et ne mettant pas en œuvre des méthodes industrielles ou commerciales (ventes de charité, galas, etc. L'impôt sur les sociétés s'applique à la partie de leurs activités qui présenterait un caractère lucratif sauf si elles en sont explicitement exonérées par la loi, auquel cas un taux progressif de 28 % à 39 % leur est appliqué.

Les administrateurs d'associations peuvent percevoir des rémunérations, sans que cette opération constitue une remise en cause du caractère non lucratif de l'organisation qu'ils dirigent. Il n'y a pas de limite à de tels versements, pourvu qu'ils soient conformes à l'objet et aux buts de l'association (dans le cas contraire, l'impôt sur les sociétés est dû). Les sommes perçues par les administrateurs sont des profits professionnels, taxables à l'impôt sur le revenu. Les dividendes et intérêts perçus par les associations sont imposables respectivement aux taux favorables de 25 et 10 %.

Les associations résidant en Belgique qui perçoivent les revenus fonciers de biens immeubles (s'ils ne sont pas affectés à l'exercice d'une œuvre sociale de bienfaisance) sont aussi soumises à l'impôt sur les sociétés.

En application de la sixième directive européenne du 17 mai 1977, les associations peuvent bénéficier d'exonérations *« en faveur de certaines activités d'intérêt général. »*

Depuis 2002, les transferts entre ASBL, fondations et AISBL sont taxées forfaitairement à 25 euros (au lieu de d'1,1 %) afin de favoriser les regroupements

5. Reconnaissance d'utilité publique

Les fondations définies par la loi du 2 mai 2002 sont reconnues d'utilité publique. Pour recevoir des donations et legs, l'organisme qui en bénéficie doit, d'autre part, être désigné par la loi ou agréé par un décret gouvernemental donné pour un ou trois ans, sous la condition qu'il ne dépense pas plus de 20 % de ces dons dans son administration et conduise ses activités en Belgique. Cette disposition n'exclut toutefois pas les organisations ayant leur siège en Belgique et aidant les pays en voie de développement.

6. Associations de droit étranger

Une loi du 25 octobre 1919 permet aux associations internationales *« qui poursuivent un but philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique »*, régies par une loi étrangère et ayant leur siège à l'étranger d'exercer en Belgique les droits qui résultent de leur statut national (sous réserve du respect de la loi de 1921), dans certaines limites et sans préjudice public. Leur capacité juridique est toutefois restreinte par rapport au droit commun des personnes physiques et des sociétés pour l'acquisition immobilière et l'acceptation de libéralités. Les modalités de liquidation d'une association internationale sont soumises aux règles du droit commercial.

La personnalité civile peut leur être accordée par arrêté royal si leur siège social est établi en Belgique, à condition qu'elles soient ouvertes aux Belges et aux étrangers et que l'organe d'administration comprenne au moins un membre de nationalité belge (disposition susceptible d'être abrogée suite au jugement de la cour de justice des communautés européennes précité).

La Belgique a ratifié la convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des OING du 24 juin 1986, qui permet le libre établissement, sans formalité, des organisations non gouvernementales créées dans un autre pays ayant ratifié la dite convention. Ces OING disposent donc de la personnalité juridique.

7. Relations État/monde associatif

Il existe des liens contractuels liant le monde associatif et l'État fédéral belge à ses différents niveaux. Ainsi communauté, province, ville contractent des partenariats et des conventions avec les associations. Ces liens contractuels sont fréquemment utilisés dans les domaines social, environnemental et de la coopération avec les pays étrangers.

Des subventions peuvent ainsi être octroyées par le biais de conventions annuelles ou pluriannuelles conclues entre des associations et des institutions publiques. Chaque convention est assortie de la création d'un comité d'accompagnement chargé d'évaluer la réalisation des missions confiées aux associations bénéficiaires. Le contrôle de l'utilisation des fonds est opéré par la Cour des comptes.

Les ONG-D sont généralement subventionnées dans des proportions importantes pouvant aller jusqu'à hauteur de 75 %.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Les associations, toutes formes juridiques confondues, emploient plus de 500 000 personnes en Belgique. Le secteur associatif est un acteur économique considérable et un facteur de pluralisme économique reconnu. Il est un espace majeur de la création d'emplois : environ 10 000 emplois sont créés par lui chaque année, dont la majorité relève du domaine de l'action sociale et de la santé.

Les ONG-D belges agréées par la Direction générale de la coopération internationale sont au nombre de 130 et sont un relais important de la politique publique d'aide au développement du pays. Elles emploient de 1 500 à 2 000 personnes en Belgique. Certaines sont régionales, d'autres ont conservé une structure fédérale, tandis que d'autres s'inscrivent dans un réseau international. On recensait, en 2001, 323 fondations en Belgique.

Le nombre des associations internationales a connu un fort développement depuis le début des années 1990. Cet essor s'explique principalement par la présence des institutions de l'Union européenne à Bruxelles. Environ 1 500 associations internationales ont été reconnues à ce jour. Les associations internationales les plus nombreuses sont celles qui poursuivent un objectif de nature scientifique et pédagogique

ou qui agissent dans le domaine médical. On compte aussi un nombre important d'associations humanitaires. En revanche, les associations artistiques et religieuses demeurent relativement marginales.

9. Adresses utiles

Le Moniteur Belge
40-42 rue de Louvain
Bruxelles
Tél. : (+ 32) (0) 2 552 22 11
Site internet : www.juridat.be

Le site internet *www.just.fgov.be/vzw-asbl/fr/*fournit l'information nécessaire aux différentes associations afin de se mettre en conformité à la nouvelle loi

Ministère de la Justice
Service des associations internationales
2-8 rue Evers
1 000 Bruxelles
Tél. : (+ 32) (0) 2 542 65 11 ou (+ 32) (0) 2 542 75 64
Administration des cultes, dons, legs et fondations
Hôtel ministériel, Place Pœlaert, 3B1
1 000 Bruxelles

Ministère de la Sécurité sociale (pour des statistiques)
ONSS (Office national de la sécurité sociale)
Tél. : (+ 32) (0) 2 509 31 02
Courrier électronique : stat.info@onssrszlss.fgov.be
Site internet : www.socialsecurity.be

Ministère des Affaires étrangères
Direction générale de la coopération au développement
15 rue des Petits Carmes
1000 Bruxelles
Tél. : (+ 32) (0) 2 519 02 22

Bulgarie

1. Cadre juridique

L'article 12 de la Constitution bulgare du 12 juillet 1991 garantit la liberté d'association : *« Les associations des citoyens sont destinées à satisfaire et à défendre leurs intérêts. Les associations des citoyens, y compris les syndicats, ne peuvent avoir des objectifs politiques et exercer des activités politiques, propriétés exclusives des partis politiques. »*

L'article 44 ajoute : *« Les citoyens peuvent s'associer librement. Sont prohibées les organisations dont l'activité est dirigée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale du pays et l'unité de la Nation, incite à la haine raciale, nationale ou religieuse, promeut la violation des droits et libertés des autres citoyens ; ainsi que les organisations qui constituent des structures clandestines ou militarisées ou qui visent à atteindre leurs objectifs par la violence. »*

La loi sur les personnes morales à but non lucratif du 6 octobre 2000 fixe le cadre de la vie associative, à l'exclusion des organisations poursuivant des buts politiques, syndicaux ou religieux.

2. Droit des associations

La loi du 6 octobre 2000 ne distingue plus les deux types d'organisations : associations ou fondations. Elle établit cependant une distinction fondamentale entre deux types de personnes morales à but non lucratif : celles qui se consacrent à des activités d'utilité publique et celles dont les activités relèvent d'intérêts privés.

Les statuts doivent déclarer si l'association entend faire partie de la première ou de la seconde catégorie. L'association est fondée par trois personnes au moins. Son conseil d'administration comprend également au moins trois membres, l'organe suprême étant l'assemblée générale.

L'enregistrement se fait sur un registre tenu par le tribunal départemental du siège de l'association. Les refus d'enregistrement sont rares ; en cas de refus, l'association est invitée à modifier ses statuts si elle souhaite présenter une nouvelle demande d'enregistrement. La personnalité morale est reconnue après l'inscription au registre.

Aucune restriction de nationalité n'est apportée à la participation d'étrangers à des associations bulgares.

3. Autres formes juridiques

- **Fondations**

Les fondations relèvent également de la loi du 6 octobre 2000. Elles sont créées du vivant ou après le décès d'une personne qui cède gratuitement ses biens dans le but de la réalisation d'activités non lucratives. Les fondations sont placées sous l'autorité du ministère technique correspondant à leur activité principale. Aucun montant minimal n'est exigé pour la création d'une fondation. Le registre central des personnes morales à but non lucratif recensait 703 fondations en 2006.

- **Organisations religieuses**

Les organisations religieuses sont soumises à une législation spécifique. Une nouvelle loi sur les cultes adoptée fin 2002 (remplaçant une loi datant de 1949) a permis de dégager les religions du contrôle de l'État en transférant leur enregistrement du pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire. Ce texte confère aux cultes un statut juridique.

- **Partis politiques**

En avril 2006, une nouvelle loi sur les partis politiques est entrée en vigueur. Elle oblige les partis à se réenregistrer à la fin de chaque année et leur impose un minimum de 5 000 membres.

4. Fiscalité

Les associations sont assujetties à la loi sur les revenus personnels et les taxes du 6 juin 1950 ainsi qu'à la loi sur les contributions indirectes. Elles sont redevables d'une taxe sur la propriété et les donations. Les autorités municipales sont en outre autorisées à déterminer de façon autonome le montant des taxes pour chaque association, dans leur circonscription. Les allégements fiscaux ne concernent que les associations reconnues d'utilité publique et restent très limités. Les fondations peuvent pour leur part, être exonérées de taxes communales et de taxes sur les actes de donations (selon un décret de 1990). En application de la sixième directive européenne du 17 mai 1977, les associations peuvent bénéficier d'exonérations *« en faveur de certaines activités d'intérêt général. »*

5. Reconnaissance d'utilité publique

Les personnes morales à but non lucratif d'utilité publique doivent faire l'objet d'un double enregistrement : auprès du tribunal départemental de leur siège (comme toute association) et auprès du ministère de la Justice qui tient un registre spécial. C'est cet enregistrement spécifique qui consacre leur reconnaissance d'utilité publique. Le nombre minimum de membres fondateurs est de sept.

Quatre domaines sont définis par la loi comme se situant dans le champ de l'utilité publique :

– le développement des valeurs spirituelles, de la société civile, de la santé, de l'enseignement, de la science, de la culture, de la technique, des technologies ou des sports ;
– l'assistance aux déshérités, aux handicapés ou aux personnes nécessitant de soins ;
– l'aide à la réintégration sociale ou au développement de la personnalité ;
– la défense des droits de l'Homme et la protection de l'environnement.

L'État peut accorder aux associations (et fondations) d'utilité publique un régime fiscal et douanier allégé ainsi que des financements.

Un expert-comptable vérifie leurs comptes une fois par an. Elles doivent présenter un rapport annuel, accessible au public et transmis à la Direction du registre du ministère de la Justice. La liste des membres des organes dirigeants, un bilan d'activité et la déclaration d'impôts doivent être fournis à cette occasion. Une association qui omet de présenter son rapport deux années consécutives est sanctionnée.

6. Associations de droit étranger

Il n'existe pas de texte particulier pour les associations de droit étranger. Le droit bulgare reconnaît cependant leur existence et leur capacité juridique. Leur enregistrement n'est toutefois pas autorisé à ce jour. Le registre des associations d'utilité publique du ministère de la Justice recense une vingtaine de filiales bulgares d'associations étrangères, principalement dans le domaine humanitaire.

7. Relations État/monde associatif

Les liens entre l'État et les associations se traduisent principalement par le versement de subventions pour la mise en œuvre de projets d'utilité publique, notamment dans le domaine social (article 4 de la loi du 6 octobre 2000). Chaque année, la loi de Finances prévoit un montant global de subventions aux associations. Un arrêté spécifique détermine ensuite les conditions et les priorités en fonction desquelles ces aides peuvent être accordées. Sur cette base, les associations candidates préparent leurs projets qui sont transmis à une commission interministérielle *ad hoc* qui étudie les dossiers et émet un avis. C'est le Conseil des ministres qui décide de l'octroi des subventions après avoir reçu les avis de la commission. Un contrôle de la Cour des comptes et du ministère des Finances est effectué sur l'utilisation des subventions.

Toute association recevant un don d'un montant supérieur à 30 000 leva (15 330 euros) doit impérativement en prouver l'origine et s'enregistrer auprès de l'Agence de renseignements financiers qui peut effectuer des vérifications.

En cas d'infraction à la législation, le ministère de la Justice saisi le parquet, qui peut demander la dissolution d'une association ou fondation, d'utilité publique ou non. Cette dissolution ne peut toutefois intervenir que par jugement du tribunal.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

La Direction du registre central des personnes morales à but non lucratif recense plus de 10 000 associations en Bulgarie, dont environ 6 000 reconnues d'utilité

publique. La Bulgarie a en effet vu fleurir depuis le début de la transition démocratique une pléthore d'associations de tailles les plus diverses et aux objets les plus variés (questions sociopolitiques, économiques, développement de la société civile, droits de l'Homme…). La plupart sont toutefois de petites entités, dont l'activité est très réduite. Les plus importantes peuvent employer jusqu'à trois cents personnes.

9. Adresses utiles

Internet Rights Bulgaria Foundation **(IRBF)**
Lulin, Block 706, Ent. À, Ap. 88
1324 Sofia
Tél. : (+ 359) 2 927 4428
Courrier électronique : irbf@ngo-bg.org
Site internet : www.socialrights.org (version française disponible)

Ministère de la Justice
Registre central des personnes morales à but non lucratif
2, Boulevard Doudoukov
1000 Sofia
Tél. : (+ 359) 2 923 7321 ou (+ 359) 2 923 7331
Fax : (+ 359) 2 980 8887
Site internet : www.justice.government.bg (version anglaise disponible)

Chypre

1. Cadre juridique

L'article 21 de la Constitution de la République de Chypre garantit le droit de *« toute personne à la liberté d'association »* mais interdit cependant les *« associations dont le but ou les activités sont contraires à l'ordre constitutionnel »*.

2. Droit des associations

Une loi de 1972 régit la création des associations selon le principe déclaratif. Il faut un minimum de vingt citoyens majeurs pour créer une association. Certains membres peuvent être non-résidents, mais la personne désignée pour ester en justice doit obligatoirement être citoyen chypriote ou résident permanent.

Les associations déposent leurs statuts, s'enregistrent et obtiennent la personnalité juridique auprès du ministère de l'Intérieur. La capacité juridique des associations leur permet d'ester en justice.

Les associations sont tenues de préciser dans leurs statuts ce qu'il adviendra de leur actif en cas de dissolution. Il leur est interdit de partager l'actif entre les membres de l'association.

La loi autorise les étrangers à créer des associations dans les mêmes conditions que les citoyens chypriotes dès lors qu'ils résident à Chypre.

Une loi sur les associations au Nord de Chypre a été promulguée en juin 1961, et actualisée en juillet 1991.

3. Autres formes juridiques

- **Associations de fait**

Les associations non enregistrées sont autorisées, mais ne disposent pas de personnalité juridique propre.

- **Fondations**

Les fondations relèvent également de la loi de 1972. Elles ne sont pas tenues de préciser dans leurs statuts la destination de leur actif en cas de dissolution : si cette prévision n'a pas été faite, c'est l'*Attorney General* qui agit en tant que liquidateur et qui demande au tribunal de décider du sort de l'actif.

- **Syndicats**

Les syndicats sont protégés par une loi n° 71/65 de 1965.

4. Fiscalité

Les associations et fondations chypriotes ne sont soumises à aucune taxation de leurs revenus.

En application de la sixième directive européenne du 17 mai 1977 *« Sont soumises à la TVA les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti agissant en tant que tel, et les importations de biens. Des exonérations sont réalisables en faveur de certaines activités d'intérêt général. »*

Les associations de bienfaisance bénéficient de certains privilèges : par exemple, elles peuvent acquérir certains équipements hors taxe (achat d'un minibus affecté au transport des personnes handicapées).

Les dons et legs faits aux associations enregistrées sont exonérés d'impôts.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Après enregistrement au ministère de l'Intérieur, les associations qui souhaitent obtenir la qualification d'« associations de bienfaisance » doivent adresser leurs demandes au ministère des Finances. L'agrément est mis en œuvre par un commissaire aux « clubs et aux associations », haut fonctionnaire du ministère de l'Intérieur.

6. Associations de droit étranger

Les associations étrangères doivent s'enregistrer en tant qu'associations « secondaires », c'est-à-dire agissant au travers d'une association locale établie.

Le Parlement de la République de Chypre a ratifié le 21 mars 2003, la convention du Conseil de l'Europe du 24 avril 1986 sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales.

7. Relations État/monde associatif

Il est interdit aux collectivités locales de subventionner des associations ; seule une aide ponctuelle peut leur être apportée. L'appel à la générosité du public est subordonné à une autorisation des autorités de district.

Le ministère de l'Intérieur, autorité de tutelle, est chargé de contrôler les associations chypriotes. Si les associations et les fondations ne sont pas tenues de lui soumettre leurs comptes (de façon systématique), elles ont l'obligation d'indiquer dans leurs statuts la manière dont elles feront contrôler leurs comptes (appel à deux personnes extérieures ou à un expert-comptable).

Le ministère de l'Intérieur peut quand il le souhaite procéder à un contrôle du bilan. Cet examen portera principalement sur la vérification que les dépenses correspondent bien à l'objet de l'association ou de la fondation.

La dissolution d'une association peut faire l'objet d'une décision de justice, sur saisine de l'*Attorney General* ou d'au moins 20 % des membres de l'association.

Une association peut être dissoute si le nombre des membres de l'association devient inférieur à vingt ou si les objectifs pour lesquels elle a été créée sont devenus illégaux ou ont perdu leur raison d'être.

En cas de dissolution, le ministère de l'Intérieur contrôle la liquidation des biens.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Plus de 2 000 associations et 250 fondations sont enregistrées.

La majorité sont actives dans les domaines du sport et de la culture. Viennent ensuite les associations professionnelles, puis celles s'occupant de personnes ayant des besoins spéciaux (par exemple d'enfants affectés d'une maladie particulière…). Puis viennent les associations d'amitié avec tel ou tel pays et un certain nombre (il s'agit d'un phénomène récent) d'associations de non nationaux à Chypre (association des Philippins à Chypre, ou des Sri Lankais).

9. Adresses utiles

Ministère de l'Intérieur
Tél. : (+ 357) 2286 7629
Fax : (+ 357) 2286 7696
Site internet : www.moi.gov.cy

Ministère des Affaires étrangères
Presidential Palace Avenue
1447, Nicosia
Tél. : (+ 357) 2240 1211
Site internet : www.mfa.gov.cy

Service des statistiques de l'État
Michalakis Karaolis Str
1444, Nicosia
Tél. : (+ 357) 2230 9300/01
Site internet : www.mof.gov.cy/cystat

Danemark

1. Cadre juridique

Selon la constitution danoise de 1953, *« les citoyens sont libres de former des associations à toutes fins légitimes, et ce sans autorisation préalable »* (article 78-1). Il est également précisé que *« les associations qui usent dans leur action ou dans la poursuite de leurs buts, de violence, de provocation à la violence ou d'autres moyens punissables pour influencer les personnes d'opinions différentes devront être dissoutes par jugement. »*

2. Droit des associations

Le droit des associations est clairement fondé sur le principe déclaratif.

- **Associations déclarées**

Les associations de droit privé dont les actifs dépassent 25 000 couronnes (soit environ 33 500 euros) doivent obligatoirement être déclarées et inscrites au « registre des fondations » dans les trois mois suivant leur création (loi du 6 juin 1984).

S'il l'estime nécessaire, le ministère de la Justice, qui assure la tenue du registre, peut faire porter des indications complémentaires dans les statuts. Ces associations doivent tenir des comptes conformes aux règles comptables et les transmettre au registre dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice. Si l'association disposait pendant l'exercice précédent d'un actif d'au moins 3 millions de couronnes (soit environ 400 000 euros), l'un des vérificateurs au moins doit être expert-comptable.

- **Associations non déclarées**

Une association peut être créée par des personnes publiques ou privées sans devoir accomplir aucune formalité administrative. L'association obtient la capacité juridique après la signature de statuts et la nomination d'un organe de direction.

Afin de disposer d'une réelle existence juridique, il est néanmoins conseillé à ces associations, de constituer un dossier comprenant le nom et l'adresse de l'association, la liste des membres fondateurs et du bureau, d'apporter des précisions sur le financement et le fonctionnement de l'association ; ensuite, de déposer le dossier à la banque (pour l'ouverture d'un compte), auprès de la commune (si l'on désire obtenir un soutien logistique ou financier) et auprès de l'organisme fiscal communal.

La participation d'étrangers aux activités d'une association danoise est libre.

3. Autres formes juridiques

- **Fondations**

La loi du 6 juin 1984, modifiée en 1991 pour les fondations de bienfaisance et en 1996 pour les fondations de caractère économique, pose les règles applicables aux fondations. Les statuts doivent être déposés par les administrateurs pour inscription sur le « registre des fondations ». Cette inscription permet d'obtenir la personnalité juridique et donc la capacité d'acquérir des droits et de contracter des obligations.

La fondation doit être dirigée par un conseil d'administration comportant au moins trois membres. Le capital doit être au moins égal à 300 000 couronnes (soit environ 40 000 euros). L'apport de capital, en biens et en droits, doit être irrévocable.

Des étrangers peuvent créer une fondation sous réserve de domiciliation au Danemark de la moitié des membres du conseil d'administration et de la totalité des dirigeants.

- **Syndicats**

Le régime juridique des syndicats est identique à celui des associations.

4. Fiscalité

Les ressources provenant des cotisations versées par les membres ne sont pas soumises à l'impôt.

Les donateurs peuvent déduire sous certaines conditions leurs dons à des associations et fondations de bienfaisance agréées au préalable par l'administration fiscale dans une limite de 5 000 KRD (soit environ 670 euros) par an pour ce qui concerne les entreprises, et comprise entre 500 et 3 000 KRD (soit environ entre 67 et 400 euros) s'agissant des particuliers. L'organisme bénéficiaire doit être domicilié au Danemark. Les dons effectués par les entreprises au profit d'organismes caritatifs consacrant leurs ressources à la recherche sont totalement déductibles.

Sont expressément exonérées de l'impôt sur les sociétés, certaines associations à caractère culturel ou de bienfaisance et les organismes à but non lucratif n'exerçant pas une activité industrielle ou commerciale. Sont exemptées de taxe sur le revenu et sur le capital les organisations ayant un capital inférieur à 250 000 couronnes (soit environ 33 500 euros).

Une exonération totale ou partielle de l'impôt peut être accordée par décision du ministre des Finances aux associations poursuivant statutairement un but d'utilité publique ou d'intérêt général. Les activités lucratives sont en principe imposables, mais une exonération peut être obtenue si elles sont destinées à financer des fins charitables (sur demande).

En application de la sixième directive européenne du 17 mai 1977, les associations peuvent bénéficier d'exonérations *« en faveur de certaines activités d'intérêt général. »*

5. Reconnaissance d'utilité publique

Deux textes d'avril et juillet 1996 régissent les conditions permettant à des associations et autres institutions d'être reconnues d'utilité publique. Selon le premier, l'association doit avoir son siège au Danemark, être à but caritatif ou plus généralement être d'utilité publique et utiliser ses financements *« à des fins humanitaires, pour la recherche ou pour la protection de l'environnement »*. Selon le second, les associations qui apportent un soutien à des personnes se trouvant dans le besoin ou dans une situation économique difficile peuvent être reconnues d'utilité publique. Sont exclues de ce second texte, les institutions qui auraient comme domaine d'action exclusif l'éducation, le sport ou la culture.

Le ministère des Finances (Direction des impôts et des douanes) vérifie la légalité de la procédure. Il prend la décision d'accorder, ou non, la reconnaissance d'utilité publique. Une décision de rejet est susceptible d'appel. La Direction générale des impôts et des douanes publie chaque année une liste des institutions reconnues et indique celles dont la reconnaissance a été retirée. En 2006, plus de 800 organismes bénéficiaient de la reconnaissance d'utilité publique.

6. Associations de droit étranger

Les associations étrangères établies dans le pays ont pour obligation d'être établies au Danemark et doivent disposer d'un conseil d'administration danois. Elles sont peu nombreuses, présentes essentiellement dans le domaine caritatif.

7. Relations État/monde associatif

L'État intervient très peu dans la vie associative. Les liens les plus étroits qu'entretiennent les associations avec des institutions publiques sont leurs relations avec les communes. Nombreuses sont, en effet, ces dernières qui, par le biais d'associations, participent à la réalisation de projets dans des pays en voie de développement.

S'il n'existe pas au Danemark d'organisme national représentant l'ensemble des associations, un organe appelé *Kultureltsamraad* rassemble l'ensemble des représentants des associations et de la commune.

Le gouvernement peut suspendre l'activité d'une association mais les tribunaux sont seuls compétents en matière de dissolution (motivée par un objectif illégal par exemple).

Les fondations sont placées sous le contrôle du ministre de la Justice, à qui elles doivent, en particulier, déclarer les changements de statuts. Celui-ci peut exiger toute information sur le fonctionnement de l'association et même imposer toute modification statutaire, y compris de son objet. Le ministère de l'Économie est également compétent, par exception, pour les fondations exerçant dans certains domaines d'activité.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Le Danemark est l'un des pays du monde où le mouvement associatif est le plus nombreux : 10 % seulement de l'ensemble de la population ne sont membres d'aucune organisation et plus de 73 % sont membres de plusieurs associations.

9. Adresses utiles

Erhvers Og Selskabsstyrelsen (registre national du commerce et des sociétés)
Foreningsregisteriet
Kampmannsgade 1
1604 Copenhague V
Tél. : (+ 45) 33 12 42 82
Site internet : www.œm.dk

Danish Institute for Human Rights
56 Strandgade
1401 Copenhagen K
Tél. : (+ 45) 32 69 88 88
Fax : (+ 45) 32 69 88 00
Site internet : www.humanrights.dk

Ministère de la Justice
Justitsministeriet
Slotsholmsgade 10
1216 København K
Tél. : (+ 45) 33 92 33 40
Fax : (+ 45) 33 93 35 10
Courrier électronique : jm@jm.dk
Site internet : www.jm.dk

Espagne

1. Cadre juridique

L'article 22 de la Constitution espagnole de 1978 dispose qu'*« est reconnu le droit d'association »*. Les associations constituées sur la base de cet article doivent simplement se faire enregistrer aux fins de publicité.

En revanche, *« toute association dont le but ou les activités sont considérés comme criminels est interdite »*. Sont également interdites « les associations secrètes et paramilitaires ».

2. Droit des associations

Il est régi par la loi organique publiée le 26 mars 2002 (*BOE* 73 2002). Elle remplace la loi sur la liberté d'association du 24 décembre 1964. L'évolution la plus notable apportée par cette loi est la possibilité de créer une association sans autorisation préalable. De plus, elle donne un cadre général de législation appelé à être complété par des dispositions spécifiques pour les syndicats, les associations professionnelles, les associations sportives, les confessions religieuses et les associations de magistrats.

Toute création d'association doit faire l'objet d'une déclaration au registre national des associations, qui dépend du ministère de la Justice, ou auprès d'un des registres des régions (lesquelles transmettent les déclarations reçues au registre national).

Les étrangers en possession d'un permis de travail ou de séjour, de même que les ressortissants de l'Union européenne, peuvent créer une association et être membres d'une association d'utilité publique.

3. Autres formes juridiques

- **Fondations**

La loi de 2002 sur les fondations (*BOE* 310/2002) impose un capital initial minimal de 30 000 euros pour leur création.

- **Syndicats**

Les syndicats disposent d'un statut particulier défini dans la loi organique de 1985 sur la liberté syndicale (*BOE* 189/1985).

4. Fiscalité

En application de la sixième directive européenne du 17 mai 1977, les associations peuvent bénéficier d'exonérations *« en faveur de certaines activités d'intérêt général. »*

Les associations d'utilité publique peuvent bénéficier d'avantages fiscaux, et notamment de réductions d'impôts pouvant aller de 10 à 25 % pour les donateurs (loi 49/2002).

5. Reconnaissance d'utilité publique

Une association peut être reconnue d'utilité publique lorsqu'elle poursuit un but d'intérêt général défini par thèmes : social, civique, éducatif, culturel, scientifique, sanitaire, sportif, de coopération pour le développement, de protection de l'environnement, d'aide à l'économie sociale ou à la recherche. Ce critère s'apprécie en outre au regard de l'importance du public bénéficiaire des activités de l'association, qui doit dépasser les seuls membres.

Dans tous les cas, il est conditionné par un rapport établit par l'administration concernée et est soumis à l'accord du ministère des Finances, qui accorde la reconnaissance. Une demande qui aurait échoué peut être renouvelée.

6. Associations de droit étranger

Les associations de droit étranger doivent aussi faire l'objet d'une déclaration devant le registre national des associations. Dans le cas où elles souhaitent mener des actions dans des communautés autonomes, le registre national informe les registres des régions concernées.

7. Relations État/monde associatif

On observe de nombreux cas de collaboration entre associations et administrations publiques, notamment en ce qui concerne les syndicats, l'aide sociale, l'humanitaire, les confessions religieuses. La CONGDE, organisme regroupant les principales ONG de développement présentes dans le pays, travaille ainsi en coopération avec le ministère des Affaires étrangères. Cette collaboration est encouragée par les articles 4 et 31 de la loi organique de 2002, qui prévoit l'octroi de subventions et la signature d'accords de collaboration. Les fonds accordés aux associations font l'objet de contrôles.

Le rapport de novembre 2005 de M. Alvaro Gil-Robles, ancien commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, indiquait toutefois que *« la législation sur les étrangers et l'immigration a fait l'objet de critiques de la part de certains secteurs qui ont dénoncé, entre autres aspects, le fait que la jouissance des droits de réunion, d'association, de manifestation, d'adhésion à un syndicat et de grève soit limitée aux étrangers qui ont obtenu une autorisation de résidence ou de séjour en Espagne. »*

8. Caractéristiques principales de la vie associative

On estime à plus de 160 000 associations le nombre d'associations, la majorité agissant au niveau local. Depuis la fin du franquisme, période qui a freiné leur émergence, les associations constituent l'un des ferments essentiels du développement de la démocratie ainsi que de l'émergence des aspirations identitaires régionalistes.

9. Adresses utiles

CONGDE
C/Reina 17 3
28004 Madrid
Tél. : (+ 34) 90 245 46 00
Courrier électronique : coordinadora@congde.org
Site internet : www.congde.org

Registre des associations
Registro Nacional de Asociaciones
C/Cea Bermúdez 35
28071-Madrid
Tél. : (+ 34) 91 537 25 02/07
Fax : (+ 34) 91 537 25 08
Site internet : www.mir.es/pciudada/pciuasocia.htm

Registre des fondations (compétence nationale)
Ministerio de Justicia
Dirección General de los Registros y del Notario
Calle San Bernardo 5
28071 Madrid
Tél. : (+ 34) 91 390 20 00
Fax : (+ 34) 91 390 22 68
Site internet : www.mju.es

Estonie

1. Cadre juridique

La Constitution de la République d'Estonie adoptée le 28 juin 1992 garantit aux citoyens le droit individuel de former des associations dans les limites de la loi (chapitre 2 article 19). Dans le cadre du droit pour chaque citoyen d'exercer librement, dans son secteur d'activité, une profession, il dispose du droit de fonder des syndicats et des associations à but non lucratif (article 29).

Ces droits sont encadrés : *« Seuls les citoyens estoniens peuvent appartenir à un parti politique ; les organisations ou syndicats dont le but est de changer l'ordre constitutionnel de l'Estonie par la force ou qui sont en contradiction des lois d'ordre public sont prohibés. »* (Article 48).

Deux lois importantes traitent des organisations à but non lucratif en Estonie : la loi sur les fondations du 15 novembre 1995 et la loi sur les associations à but non lucratif du 6 juin 1996, toutes deux entrées en vigueur le 1er octobre 1996.

2. Droit des associations

Les fondateurs, au minimum deux, peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Le nom de l'association doit clairement indiquer le domaine d'activité de l'association. Les statuts, approuvés par tous les membres, doivent être rédigés en estonien et définir l'objet.

Les revenus de l'organisation doivent être exclusivement destinés à la réalisation d'objectifs non lucratifs. Si l'activité économique devient prédominante, les organisations à but non lucratif peuvent être re-qualifiées à la demande du ministère de l'Intérieur en « associations d'affaires ».

L'enregistrement, fondé sur le principe déclaratif, se fait auprès des tribunaux locaux. Des registres sont tenus auprès de ces derniers et des services municipaux. Ils sont publics. Les organisations à but non lucratif acquièrent la personnalité juridique après cet enregistrement. Si l'enregistrement est rejeté, le candidat a le droit de faire appel.

La loi n'exclut pas la participation de personnes de nationalité étrangère, mais la moitié des membres du conseil de gestion doit résider en Estonie (les ressortissants de l'Union européenne qui résident dans le pays peuvent être membre d'un parti politique).

3. Autres formes juridiques

- **Fondations**

La structure de la fondation doit comprendre un conseil d'administration et un conseil de surveillance dont les membres sont en général désignés par le(s) fondateur(s). Tous les membres de ces deux organes sont personnellement responsables des dommages causés à l'organisation en cas de violation de la loi ou des statuts ou en cas d'une incapacité de remplir leurs obligations (notamment vis-à-vis des créanciers). Chaque fondation doit fournir annuellement ses relevés de compte, sous peine d'amende. Elle peut être dissoute par une décision de justice si ses actifs sont clairement insuffisants pour accomplir ses objectifs (article 46, qui n'a toutefois jamais été utilisé à ce jour). L'enregistrement est également fait sous forme déclarative auprès des tribunaux.

- **Syndicats**

D'après une loi de 2000, modifiée le 1er septembre 2002, le syndicat est une association volontaire et indépendante de personnes, fondée à leur initiative et ayant pour objectif de représenter et protéger les droits et intérêts professionnels et socio-économiques des employés.

4. Fiscalité

Seules les organisations à but non lucratif agissant dans un but d'utilité publique dépassant l'intérêt mutuel des membres peuvent être exonérées d'impôts sur les revenus, sur les droits d'enregistrement, sur les honoraires et sur les intérêts.

La législation fiscale garantit à ces associations et aux fondations des exonérations sur les droits d'enregistrement, les honoraires et les intérêts. En cas de donation, seules certaines organisations sont exemptées des taxes. Un projet de loi à l'étude permettrait d'élargir la liste des organisations pouvant être exonérées de ces taxes.

En application de la sixième directive européenne du 17 mai 1977, les associations peuvent bénéficier d'exonérations *« en faveur de certaines activités d'intérêt général. »*

Les donateurs peuvent déduire de leurs impôts leurs libéralités à des associations et fondations jusqu'à un maximum de 10 %. Tous les revenus issus d'une activité commerciale sont taxables sur le même pied d'égalité que ceux des associations commerciales. Toutes les organisations doivent tenir un livre des comptes conforme aux dispositions légales.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Les derniers amendements apportés à la loi fiscale prévoient la création d'un statut d'utilité publique administré par un comité incluant des associations.

6. Associations de droit étranger

Les associations étrangères peuvent s'établir sur le territoire selon le droit associatif estonien.

La situation des minorités (notamment originaire de Russie) qui ne possèdent pas la citoyenneté estonienne soulève un problème particulier. Après l'indépendance, obtenue en 1991, il a été décidé que l'acquisition automatique de la citoyenneté estonienne requerrait l'existence d'un lien avec ce pays datant d'avant l'ère soviétique, du fait de la politique de peuplement menée pendant la période d'occupation. Des milliers de personnes installées dans le pays pendant cette période ne purent – ou ne souhaitèrent pas – en bénéficier. Elles se sont trouvées privées d'un certain nombre de droits, notamment politiques : elles ne peuvent ni créer des partis politiques ni même en être membres. De même, elles ne peuvent bénéficier de la sauvegarde de la convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection de minorités nationales du 6 janvier 1997 (en particulier, son article 7 assurant la liberté d'association), car la jouissance des droits garantis par celle-ci est limitée, selon les réserves du Gouvernement de l'Estonie déposées lors de la ratification de la convention-cadre, aux seules personnes maintenant des liens « de longue date, fermes et durables avec l'Estonie ». Le gouvernement estonien s'efforce, par une politique de naturalisation, de résorber le nombre des « non-citoyens », qui bénéficient cependant d'un permis de séjour permanent dans ce pays.

7. Relations État/monde associatif

L'État estonien finance les associations non lucratives à travers l'affectation du produit de certaines taxes, comme celles sur le tabac. Une réflexion est en cours pour élaborer une politique de financement du monde associatif, sous l'impulsion de l'organisation NENO, qui pourrait comprendre la création d'une fondation chargée de la répartition de subventions. Les objectifs du développement de la société civile estonienne ont été résumés dans un document stratégique baptisé EKAK qui définit des obligations mutuelles entre autorités publiques et organisations issues de la société civile, ainsi que des principes, mécanismes et priorités pour leur coopération.

La comptabilité des associations est soumise au contrôle du *Tax and Customs Board*.

Une étude sur les liens entre l'État et la société civile (www.ngo.ee/1030) a jugé l'environnement légal, fiscal et politique globalement favorable et que certaines des actions des associations avaient eu un profond impact sur les politiques publiques menées en Estonie.

Le ministère de l'Intérieur peut demander à la justice de dissoudre une association dans deux hypothèses : lorsque son objet est contraire à la loi, à la Constitution et à l'ordre moral ; lorsque ses activités économiques deviennent majoritaires.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Les statistiques avancées par les différents organismes sont à prendre avec précaution car les registres ne sont pas toujours à jour et qu'ils incluent de très

nombreuses associations de copropriétaires (12 000 sur les 22 354 associations répertoriées). Dans les faits, seul un petit nombre d'associations serait réellement actif.

Selon l'étude conduite par l'*Open Estonia Foundation* et le *Baltic-American Partnership Program Estonia*, publiée en 2005 sous le titre *Non-Profit Sector and the Consolidation of Democracy, Studies on the Development of Civil Society in Estonia*, la société civile demeurerait, malgré les apparences, le composant le plus faible de la démocratie estonienne. Le tissu associatif serait surtout développé dans les activités de loisirs, mais n'aurait qu'une faible importance dans des domaines plus directement liés à l'activité politique ou la vie publique. Les activités des organisations de la société civile n'intéresseraient que peu le grand public et ne seraient que rarement couvertes par les médias.

9. Adresses utiles

Network of Estonian Non-Profit Organizations
Pikk 11 10123
Tallinn
Tél. : (+ 372) 630 9630
Fax : (+ 372) 630 9632
Courrier électronique : info@ngo.ee
Site internet : www.ngo.ee

Registre public des organisations à but non lucratif
Centre des registres et des systèmes d'information
Tél. : (+ 372) 610 3151
Fax : (+ 372) 610 3153
Courrier électronique : rik@just.ee
Consultation sur internet : www.info.eer.ee

Site internet des lois estoniennes
traduites en anglais (www.legaltext.ee) dont :
– la loi sur les associations à but non lucratif : www.legaltext.ee/text/en/X1013K7.htm
– la loi sur les fondations : www.legaltext.ee/text/en/X1014K5.htm
– la loi sur les impôts : www.legaltext.ee/text/en/X40007K9.htm

Finlande

1. Cadre juridique

La liberté d'association est garantie par la Constitution finlandaise du 11 juin 1999 : *« Toute personne a droit à la liberté d'association. »*

La loi n° 503/1989 forme le cadre juridique pour les associations sans but lucratif.

2. Droit des associations

La loi n° 503/1989 distingue les associations non-enregistrées (sans statut de personne morale) et les associations enregistrées.

Ces dernières disposent de la personnalité et de la capacité juridique. L'acte de création et les statuts doivent être déposés au Bureau du registre des associations. Doivent être fournis l'identité et le code d'immatriculation sociale du président et de toutes les personnes disposant de la signature au nom de l'association. Le Bureau du registre des associations, qui dépend depuis 1985 de la Direction générale des brevets et des registres du ministère du Commerce et de l'Industrie, vérifie la légalité des statuts de l'association et que *« son but et la nature de ses activités ne sont pas essentiellement économiques »*. Ce bureau peut proposer des modifications et fournir des conseils juridiques.

La structure dirigeante de l'association doit est composée d'un directoire comprenant au moins trois membres. Le président du directoire doit bénéficier de ses pleins droits et les autres membres avoir plus de quinze ans. Le président et au moins la moitié des membres du directoire doivent résider en Finlande, sauf dérogation du ministère du Commerce et de l'Industrie (loi n° 894 du 1er novembre 2002).

Des étrangers peuvent participer à, et même créer, des associations. Toutefois, le paragraphe 10 de la loi 503/89 prévoit que *« si le but principal de l'association est d'exercer une action relevant des compétences de l'État, ne peuvent adhérer à l'association que les citoyens finlandais et les étrangers dont le lieu de résidence se trouve en Finlande. »*

3. Autres formes juridiques

La pratique a créé des notions officieuses telle que les associations fixes (c'est-à-dire jouant un rôle permanent dans la société), les associations semi-fixes et les associations souples.

- **Fondations**

À la différence d'une association, une fondation n'a pas besoin de poursuivre un objectif philanthropique, ni d'être dépourvue de but lucratif. Néanmoins, son but doit être d'utilité générale. La loi fixe un capital minimum de 25 000 euros. La fondation ne peut pas avoir pour but la poursuite d'activités commerciales ni pour seul objectif d'apporter un gain financier direct au fondateur ou à un de ses responsables (*Foundations Act* section 5). Une fondation est représentée par un comité directeur, composé d'un président et de deux autres membres au minimum. Le comité directeur gère les affaires de la fondation conformément à la loi et aux statuts de la fondation. (*Foundations Act* section 9 et 10).

La Direction nationale des brevets et de l'enregistrement doit s'assurer que l'administration de la fondation est conforme à la loi ainsi qu'aux statuts de la fondation. (*Foundations Act* section 13).

- **Syndicats**

Les syndicats sont régis par la législation des associations. Un groupement d'associations peut entraîner la création d'un syndicat. La loi leur confère un caractère d'utilité publique.

4. Fiscalité

Le paragraphe 23 de la loi 1535/92 prescrit que *« la communauté d'utilité publique est redevable de l'impôt sur ses revenus commerciaux. »*

Ne sont pas considérées comme revenus commerciaux imposables, les recettes provenant de :
– loteries, ventes occasionnelles, compétitions sportives, fêtes, collectes de biens et autres activités comparables ainsi que des fournitures de boissons et repas, ventes ayant lieu lors des manifestations précitées organisées pour le financement des activités de la communauté d'utilité publique ;
– journaux et publications destinées directement aux activités de la communauté ;
– ventes de cartes de vœux, insignes, fanions et autres objets commercialisés pour la collecte de fonds ;
– vente d'objets fabriqués à titre de traitement, d'activités de bricolage ou de formation dans les hôpitaux, établissements pour handicapés, établissements pénitentiaires, maisons de retraite ;
– jeux de loto.

La loi 680/1976 sur les allégements d'impôts de certaines communautés d'utilité publique permet en outre à l'administration, sur demande et après enquête, d'accorder des exemptions d'impôt pour les associations d'utilité publique exerçant des « activités sociales significatives » (pour une période de cinq ans maximum). Les revenus immobiliers ne peuvent toutefois être exonérés que si l'immeuble est utilisé principalement à des fins publiques ou d'utilité publique. L'activité sociale significative s'apprécie *« selon que son but est d'exercer une activité sociale ou de rendre des services répondant aux besoins importants de la société dans la mesure où cette activité couvre l'ensemble du territoire du pays ou est largement répandue, et a atteint une forme stable et permanente »*. Un avis est sollicité auprès de la Commission pour l'exemption d'impôt des associations d'utilité publique.

Les associations sont redevables de l'impôt communal et ecclésiastique sur les revenus immobiliers des immeubles autres que ceux occupés à des fins d'activités publiques ou d'utilité publique.

En application de la sixième directive européenne du 17 mai 1977, les associations peuvent bénéficier d'exonérations *« en faveur de certaines activités d'intérêt général. »*

5. Reconnaissance d'utilité publique

Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par la loi. L'administration fiscale peut également conférer un statut d'utilité publique à une association afin qu'elle bénéficie d'allégements fiscaux.

6. Associations de droit étranger

Il n'y a, pour une association étrangère, de procédure spécifique d'enregistrement : elle est soumise à la loi finlandaise et est considérée comme association finlandaise. En raison de l'existence d'une population minoritaire suédophone de 6 %, plus de 5 % des associations ont un nom et des statuts officiels rédigés en suédois. En effet, la Finlande ayant deux langues officielles, le finnois et le suédois, de nombreuses associations peuvent être officiellement bilingues.

7. Relations État/monde associatif

S'il n'y a pas d'organe consultatif représentant les associations, ces dernières sont néanmoins régulièrement consultées par les pouvoirs publics, tant locaux que nationaux. L'État peut subventionner des associations – même si cela reste rare – par des fonds provenant de deux principales sources :
– les gains de la loterie nationale destinés aux associations sportives, culturelles ou éducatives), administrés par la Direction générale de la politique culturelle du ministère de l'Éducation nationale ;
– les revenus des « machines à sous » administrés par le ministère des Affaires sociales et de la Santé.

Les pouvoirs publics peuvent dissoudre une association. La Cour de première instance de la ville où l'association est domiciliée peut, à la demande du ministère de l'Intérieur, du procureur de la République ou d'un des membres de l'association, dissoudre l'association si celle-ci agit contre la loi ou les bonnes mœurs ou en contradiction avec le but qu'elle s'était fixée.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

La Finlande comptait entre 115 000 et 130 000 associations enregistrées au 31 décembre 1999 à la Direction générale des brevets. À celles-ci s'ajoutaient près de 30 000 associations et organisations politiques enregistrées auprès du ministère

de la Justice. Disposent également du statut associatif les associations à caractère religieux (églises, enregistrées auprès du ministère de l'Éducation nationale) et les associations dont le but est d'agir sur les affaires étatiques qui n'ont pas encore réuni les 5 000 adhérents nécessaires pour l'inscription au registre des partis politiques (ministère de la Justice). Les associations sont organisées en trois niveaux : local, district, et national.

En 2000, les fédérations regroupaient plus de 70 % de toutes les associations enregistrées. Elles exercent des activités de financement dans le domaine de la recherche et de la culture, parfois dans le domaine social. Certaines d'entre elles comptent plus de 5 000 associations adhérentes (comme la SAK, centrale syndicale) et plus de 1 million de membres individuels (40 % de la population active du pays). Le nombre des fondations est de l'ordre de 3 000.

Un tiers des associations exerce des activités dans le domaine de la défense des intérêts professionnels, un quart sont des organisations politiques, un cinquième agissent dans le domaine du sport et des loisirs, une minorité agit dans le domaine social et culturel.

Certaines associations de droit privé sont investies de missions liées à l'exercice du pouvoir public : partis politiques mais aussi organisations professionnelles pour la mise en œuvre du droit du travail et organisations sociales et sportives.

9. Adresses utiles

Décret sur les fondations
Site internet : www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/1989/en19891045.pdf

Loi sur les fondations
Site internet : www.finlex.fi/pdf/saadkaan/E9300109.PDF

Ministère de l'Industrie
Direction nationale des brevets et de l'enregistrement
Pattenti – Ja Rekisterihallitus
Yhdistyskisteri
Arkadiankatu 6
FI -00100
Helsinki
Tél. : (+ 358) (0) 9693 95 000
Fax : (+ 358) (0) 9693 95 533
Site internet : www.ktm.fi/? l=en

Registre des associations
Direction nationale des brevets et de l'enregistrement
Arkadiankatu 6A
PO Box 1190
FI -00101 Helsinki
Tél. : (+ 358) (0) 9693 95 274
Fax : (+ 358) (0) 9693 95 271

France

1. Cadre juridique

Le droit associatif français repose principalement sur la loi du 1er juillet 1901, auquel la Constitution de 1958 reconnaît une valeur constitutionnelle (décision du 16 juillet 1971 du Conseil constitutionnel), qui dispose que les associations *« pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable. »*.

Selon cette loi, l'association est *« la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices »*. Cette convention est privée et l'État considère qu'il n'a pas à entrer dans la sphère privée, inviolable.

2. Droit des associations

Les associations doivent, pour disposer d'une pleine capacité juridique, être déclarées. Pour obtenir cette capacité, le représentant légal de l'association est tenu de déposer à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social, contre remise d'un récépissé : les statuts approuvés par les fondateurs (au moins deux personnes, physiques ou morales) et comportant son nom, l'adresse de son siège, sa durée, son objet, le mode de désignation de ses membres et de modification des statuts ainsi que les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, domiciles, professions et nationalités des (seuls) administrateurs.

La personnalité morale de l'association est acquise dès la publication au Journal officiel (son coût est d'environ 40 euros), qui doit intervenir dans le mois suivant la déclaration en préfecture.

Le préfet peut saisir le tribunal de grande instance territorialement compétent s'il estime que le but d'une association en cours de déclaration est illicite, c'est-à-dire dans l'hypothèse où son activité est susceptible de mettre gravement en danger l'ordre public. Du fait de sa protection constitutionnelle, la plupart des tentatives de refuser l'enregistrement d'une nouvelle association est rejetée par la justice française.

La loi du 9 octobre 1981 a supprimé les dispositions qui restreignaient la possibilité que les associations soient formées ou administrées, en partie ou en totalité, par des étrangers résidant ou non en France.

Les associations qui ont leur siège social dans les trois départements d'Alsace-Moselle ne relèvent pas de la loi de 1901 mais de celle de 1908 (Code civil local issu de

la loi allemande, articles 21 à 79). Cette dernière prévoit certaines particularités : sept personnes sont nécessaires pour créer une association ; l'inscription se fait au registre des associations du tribunal d'instance ; les associations peuvent dans certains cas avoir des activités à but lucratif ; la publication de l'inscription se fait dans un journal local.

3. Autres formes juridiques

• Associations non déclarées

Les associations non déclarées, également prévues par la loi de 1901, sont considérées comme de simples conventions sans capacité juridique autonome des parties. Il leur est donc interdit d'ester en justice en demande, de contracter en leur nom propre, de recevoir des dons ou des subventions et de posséder des biens propres. Une association non déclarée peut en revanche recevoir des cotisations et se défendre en justice.

• Congrégations religieuses

L'article 13 de la loi de 1901 permet aux congrégations religieuses de se constituer librement mais ne leur octroie la personnalité juridique qu'à la condition d'obtenir la « reconnaissance légale » par un décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État.

• Fondations

La fondation est un patrimoine doté d'une personnalité juridique propre. Les fondations sont régies par la loi du 23 juillet 1987. Trois éléments les caractérisent : une mission d'intérêt général, une dotation garantissant un mode de financement propre, un conseil d'administration assurant la gestion de cet organisme.

La création d'une fondation implique la rédaction par acte notarié des statuts et l'affectation d'une dotation statutaire (biens meubles ou immeubles). La fondation doit être en mesure de produire suffisamment de ressources pour équilibrer ses comptes. Le Conseil d'État exige en règle générale que la dotation soit comprise au minimum entre environ 760 000 et 1 million d'euros.

Rédigés d'après des statuts types fournis par le Conseil d'État, les statuts doivent prévoir un conseil d'administration d'au moins douze membres, sans que les représentants des membres fondateurs y soient majoritaires. Déposé au ministère de l'Intérieur (Bureau des groupements et associations), le projet est soumis au Conseil d'État qui peut concéder simultanément la reconnaissance d'utilité publique et la pleine capacité juridique. Le gouvernement entérine par décret cette reconnaissance qui vaut autorisation de recevoir la donation. La fondation est, par conséquent, toujours d'utilité publique et bénéficie donc des mêmes avantages que les associations reconnues d'utilité publique.

Depuis 1991, seuls les organismes ayant acquis le statut de fondation reconnue d'utilité publique selon cette procédure peuvent se prévaloir de la dénomination de « fondation ». Les entreprises ont toutefois la possibilité de créer des « fondations d'entreprise » pour mener des actions de mécénat pendant une durée limitée.

- **Syndicats**

La loi du 21 mars 1884 proclame le principe de la libre constitution des syndicats. Le préambule de la Constitution de 1946 (qui est intégré dans le préambule de la Constitution de 1958) le consacre : *« Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix. »* Cette liberté vaut pour tous, employeurs comme salariés. La constitution d'un syndicat échappe à toute procédure d'autorisation préalable : les seules conditions requises répondent à un souci d'information (dépôt des statuts et de la liste nominative des dirigeants auprès de la mairie).

4. Fiscalité

Lorsque la gestion de l'association est désintéressée et lorsque l'activité présente une certaine « utilité sociale », une association peut être exonérée de l'impôt sur les sociétés, même si elle exerce une activité commerciale, dans certaines conditions précisées par l'instruction fiscale du 19 février 1999 n° 33 -4 H-1-99 : participation de salariés limitée au quart des membres du conseil d'administration ou de l'organe qui en tient lieu (sauf dispositions législatives ou réglementaires permettant de déroger à ce plafond) ; pas d'avantages fournis aux membres sauf lorsque les activités relèvent d'un rôle fédératif (unions, fédérations) de la défense collective des intérêts moraux ou matériels des membres ou si les services rendus aux membres le sont pour les besoins de leur activité non lucrative ; isolément possible des activités lucratives qui seront seules taxées, éventuellement sous forme de filiale.

Les locaux ouverts au public ou affectés à l'exercice d'un culte peuvent être exonérés d'impôts locaux. La déduction fiscale des dons aux associations de l'impôt du bienfaiteur est organisée, plafonnée selon des règles très évolutives. Certaines exonérations de TVA sont possibles au titre de la sixième directive européenne du 17 mai 1977 qui les prévoit *« en faveur de certaines activités d'intérêt général. »*

Toutes les associations sont, au même titre que toute personne privée, passibles de contrôles fiscaux. L'ensemble des organisations bénéficiant d'avantages fiscaux particuliers fait l'objet de contrôles plus attentifs et fréquents de la Cour des comptes et, pour celles qui sont concernées, des corps d'inspection spécialisés comme l'inspection générale des affaires sociales.

5. Reconnaissance d'utilité publique

La reconnaissance d'utilité publique est un acte discrétionnaire de l'État qui vise à accorder des privilèges à certaines associations déjà déclarées (et donc juridiquement reconnues) en échange de garanties supplémentaires. Celles-ci ont fixé par la jurisprudence du Conseil d'État : un minimum de trois ans d'existence ; une dotation mobilière minimale de 150 euros, compter au moins cent cinquante à deux cents membres ; adopter des statuts types ; poursuivre un but d'utilité publique, notion qui se définit par une jurisprudence, très libérale, assise sur la pratique des administrations qui délèguent des responsabilités de service public (éducation, services sociaux, santé publique essentiellement).

La demande est adressée au ministère de l'Intérieur (Bureau des groupements et associations), qui peut décider de transmettre le dossier au Conseil d'État pour avis consultatif. À l'issue d'une procédure d'instruction qui dure un an en moyenne, le gouvernement peut reconnaître l'utilité publique d'une association par décret en Conseil d'État.

L'utilité publique permet à l'association de recevoir des dons autres que « manuels » (c'est-à-dire de faible montant) et des legs, et d'acquérir des immeubles. Elles ne peuvent toutefois recevoir de libéralités importantes sans autorisation administrative préalable. En contrepartie, une tutelle administrative est exercée, essentiellement, lorsque l'association bénéficie d'une délégation de service public.

Cette procédure est, en réalité en voie d'obsolescence. Les avantages liés à la reconnaissance d'utilité publique ont, en effet, beaucoup perdu de leur attrait depuis que le régime fiscal applicable à leurs donateurs a été aligné sur celui des dons à quelque association que ce soit, certaines associations bénéficiant même d'un statut fiscal plus avantageux (celles dites de l'« amendement Coluche »). D'autre part, certaines administrations ont mis en place des procédures spécifiques d'agrément des associations qui travaillent avec elles, par exemple, pour les « associations ayant pour objet exclusif l'assistance ou la bienfaisance » et pour les « associations agréées pour le volontariat de solidarité internationale ». D'autres types d'associations que celles reconnues d'utilité publique ont, enfin, également accès aux avantages de type patrimonial dont bénéficiaient autrefois exclusivement celles reconnues d'utilité publique : celles « ayant pour objet exclusif l'assistance ou la bienfaisance », les associations cultuelles et les « associations dont les ressources sont exclusivement affectées à la recherche médicale ou scientifique désintéressée ». Seulement environ 2 000 associations bénéficient aujourd'hui de la reconnaissance d'utilité publique, sur près de 800 000 associations enregistrées.

6. Associations de droit étranger

Sous réserve de déposer en préfecture des statuts conformes à la loi de 1901, une association étrangère peut obtenir la personnalité juridique. Les fondations étrangères sont tenues, pour œuvrer en France, de solliciter la reconnaissance d'utilité publique, dans les mêmes conditions qu'une fondation française.

La France a ratifié le 18 décembre 1998 la convention du Conseil de l'Europe du 24 avril 1986 sur la « reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales » qui permet à une association, dont le siège se trouve dans un État ayant déjà ratifié cette convention, de bénéficier automatiquement de la capacité juridique que lui octroie son pays d'origine. Les modalités de mise en œuvre de cette convention ont été décrites dans leurs principes dans une « déclaration interprétative » déposée au Conseil de l'Europe avec les instruments de la ratification.

7. Relations État/monde associatif

À l'exception des associations cultuelles et des groupements sportifs non agréés, toute association peut percevoir des subventions de la part de l'État, d'une

collectivité locale ou d'un établissement public. Les associations reconnues d'utilité publique et les fondations sont soumises à un contrôle lors de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ou lors de modifications statutaires, et l'administration peut à tout moment exiger des précisions sur leurs activités.

Une association ne peut être dissoute que selon deux procédures :
– par décision du tribunal de grande instance (car il s'agit de contrats de droit privé à but non lucratif), sous le contrôle des juridictions d'appel. Les cas les plus fréquents de dissolution résultent d'une demande faite par une partie des membres de l'association. L'autorité publique ne peut requérir la dissolution que sur la base de preuves attestant que l'association a porté gravement atteinte à l'ordre public ;
– par décret du président de la République, sur la base de la loi du 10 janvier 1936 lorsqu'une association ou groupement de fait qui, soit *« provoqueraient à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance (ou de leur non-appartenance) à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propageraient des idées ou des théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence »*. Un décret du 6 août 2002, pris sur cette base, a dissout le groupement de fait dénommé « unité radicale » en raison de son incitation à la discrimination à l'égard des étrangers et à l'antisémitisme. De même, un décret du 26 juillet 2006 a permis la dissolution de l'association « Tribu Ka » en raison de son incitation à la haine raciale (l'association organisait des manifestations interdites aux personnes d'origine non africaine).

La Constitution de la V^e^ République, continuant en cela celle qui l'avait précédée, a institué un Conseil économique et social chargé de conseiller le gouvernement, où siègent, à côté des principales organisations patronales et syndicales, des représentants d'associations. Les administrations françaises développent en outre, de longue date, des relations foisonnantes de consultation des associations, chacune dans son domaine. De très nombreux conseils consultatifs ont, par exemple, été créés dans les domaines de l'intervention sociale, qui formalisent la participation des associations à l'élaboration des politiques. Certaines institutions du domaine social incluant des représentants d'associations pratiquent certaines formes de cogestion avec les pouvoirs publics. Rattachée au Premier ministre, créée en 1947, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, dispose du droit d'être saisie pour avis de tout projet de loi touchant aux libertés publiques, outre d'un droit d'autosaisine. Enfin, plusieurs des « autorités administratives indépendantes », institutions qui disposent de pouvoirs réglementaires ou de médiation ou de saisine de la justice, comprennent des personnalités choisies pour leur appartenance au monde associatif.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

On évaluait en 2006 à près de 800 000 le nombre d'associations déclarées en France, mobilisant 10 à 12 millions de bénévoles et employant 1,6 million de salariés. Le secteur sanitaire et social est le principal *« employeur »* avec 560 000 salariés, soit 380 000 équivalents temps-plein. Le secteur éducatif compte 167 000 équivalents temps-plein, les secteurs culturel et sportif 85 000. Les dépenses des associations représentaient, en 2000, plus de 25 milliards d'euros, soit 3,3 % du produit intérieur brut français.

C'est dire l'importance de la vie associative en France, pays où ces organisations de la société civile poursuivent une longue tradition dont les clubs de la Révolution française font partie. Ce sont des associations françaises qui, dans le dernier tiers du XX^{e} siècle, ont lancé, au niveau international, le « Sans-frontiérisme humanitaire », récompensé notamment par des prix Nobel de la paix. On estime aujourd'hui que plus de 5 000 les associations françaises qui conduisent des actions de solidarité à l'étranger.

9. Adresses utiles

Ministère de l'Intérieur, des Cultes et de la Décentralisation
Bureau des groupements et associations
1bis, place des Saussaies
75008 Paris
Tél. : (+ 33) (0) 1 49 27 49 27/(+ 33) (0) 1 40 07 60 60
Site internet : www.interieur.gouv.fr

Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative
95, avenue de France
75650 Paris Cedex 13
Tél. : (+ 33) (0) 1 40 45 90 00
Site internet : www.associations.gouv.fr

Coordination Sud (portail des ONG françaises de solidarité internationale)
14, passage Dubail
75010 Paris
Tél. : (+ 33) (0) 1 44 72 93 72
Fax : (+ 33) (0) 1 44 72 93 73
Courrier électronique : sud@coordinationsud.org
Site internet : www.coordinationsud.org

RefAsso. com
4, rue Blacas
06000 Nice
Site internet : www.refasso.com

Grèce

1. Cadre juridique

La liberté d'association est protégée par l'article 12 de la Constitution grecque qui dispose qu'elle s'exerce *« sans qu'il soit nécessaire de demander une autorisation préalable. La dissolution d'une association ne peut être le fait que d'une décision judiciaire. »*

Le régime légal des associations est défini par les articles 78 à 107 du Code civil.

2. Droit des associations

Les articles 78 à 107 du Code civil précisent que l'association est une *« union de personnes poursuivant un but non lucratif. »* vingt personnes au moins sont nécessaires pour créer une association.

Sous peine de nullité, les statuts doivent comporter certains renseignements et règles de fonctionnement, tels que le but, le nom et le siège de l'association, les conditions d'entrée et de sortie des membres, ses ressources, son organe administratif, les modalités de fonctionnement de l'assemblée.

La déclaration de l'association débute par une requête adressée au tribunal civil qui vérifie que les conditions légales sont bien remplies et, notamment, que les statuts contiennent les mentions obligatoires requises. Le tribunal ordonne la publication par voie de presse d'un résumé des statuts et procède à l'inscription de l'association sur le registre des associations (tenu par ce même tribunal). De cette ordonnance naît la personnalité juridique.

La participation de membres étrangers est autorisée. Les étrangers ont aussi le droit de créer des associations.

3. Autres formes juridiques

- **Associations humanitaires**

Le décret-loi 1111/72 organise la reconnaissance des associations humanitaires. Selon son article 1er, l'association humanitaire est *« celle ayant pour objet l'octroi d'une protection ou d'une assistance matérielle ou morale à des personnes ou des*

groupes de personnes se trouvant de façon permanente ou provisoire en situation de besoin », sans qu'il y ait rémunération en contrepartie. Les membres de la direction ne peuvent être rémunérés.

« La qualité d'association humanitaire est reconnue par le tribunal de première instance lors de l'approbation des statuts ». L'autorité de surveillance est le ministère de la Santé et de la prévoyance sociale. Un représentant de l'État siège au conseil d'administration des associations lorsqu'elles sont subventionnées et veille à la légalité des décisions prises.

- **Fondations**

Les fondations sont des personnes juridiques dont la constitution est approuvée par un décret présidentiel et pour lesquelles un patrimoine a été affecté au service d'un but déterminé. Leur dissolution peut aussi être prononcée par décret présidentiel. La nomination et la démission des administrateurs sont déclarées au ministère des Finances.

Un décret présidentiel peut modifier et/ou compléter les statuts de la fondation, même à l'encontre de la volonté du fondateur, si cette intervention se justifie par la conservation du patrimoine de la fondation et/ou de la réalisation de son but. Une telle modification ne peut intervenir qu'à la suite d'une demande de l'organe d'administration de la fondation. Les fondations doivent rendre compte au ministère des Finances des héritages, legs et dons qu'elles reçoivent.

- **Syndicats**

Une loi n° 1264 du 1er juillet 1982 protège la liberté syndicale.

4. Fiscalité

Les associations sont soumises au droit commun des sociétés pour leurs activités commerciales. La réalisation occasionnelle de bénéfices est autorisée. Aucune restriction n'est faite au montant des rémunérations des administrateurs des associations à but non lucratif, qui seront le cas échéant soumises à l'impôt sur le revenu.

Les dons faits par les personnes physiques aux associations de bienfaisance, aux associations sportives reconnues par l'État, aux associations humanitaires agréées et aux associations éducatives qui octroient des bourses d'études sont déductibles sans limites de l'impôt sur le revenu si le donateur est résident permanent en Grèce.

L'article 2 par 4 de la loi fiscale 2238/94 indique que les sociétés civiles, qu'elles soient à but lucratif ou non, sont soumises à l'impôt sur le revenu. L'article 100 de cette même loi précise que les personnes morales à but non lucratif sont assujetties au régime commun des personnes morales et que les bénéfices éventuellement réalisés par une association sans but lucratif sont imposés, comme ceux des sociétés, au taux de 35 %.

Les associations humanitaires agréées sont exonérées d'impôt si leurs dirigeants sont des bénévoles. Les dépôts bancaires des associations sont soumis à l'imposition de l'épargne à 15 %.

En application de la sixième directive européenne du 17 mai 1977, les associations peuvent bénéficier d'exonérations *« en faveur de certaines activités d'intérêt général. »*

5. Reconnaissance d'utilité publique

L'État grec peut attribuer un « agrément spécial » aux associations humanitaires. Cet agrément permet de recevoir des aides de l'État, des collectivités locales ou d'autres entités publiques. L'article 18 de la loi 1111/72 précise que le demandeur de l'agrément *« doit adresser une demande à la Direction de la prévoyance sociale de la préfecture de son lieu d'établissement. »* Dans la pratique un délai d'activité préalable de trois à quatre ans est exigé. Le préfet se prononce sur la demande d'agrément dans le mois qui suit.

6. Associations de droit étranger

Une association constituée légalement à l'étranger peut exercer des activités en Grèce sans reconnaissance préalable. La Grèce a, en effet, ratifié la convention du Conseil de l'Europe du 24 juin 1986 sur la reconnaissance de la personnalité juridique des OING qui encourage cette attitude.

7. Relations État/monde associatif

Il n'existe pas de contrôle étatique de l'activité des associations (les conditions légales de constitution doivent simplement être respectées) sauf pour les associations humanitaires qui reçoivent des subventions.

La préfecture du siège est chargée du contrôle économique de ces associations, de l'éventuelle évolution de leur activité vers une orientation lucrative. Le budget annuel de chaque association agréée doit être soumis pour approbation au préfet, ainsi que son bilan comptable et son compte rendu d'utilisation des subventions et dons reçus. Le préfet approuve aussi les opérations immobilières et les investissements dont le montant dépasse un seuil fixé par arrêté ministériel. L'agrément peut être retiré par décision préfectorale si les conditions du décret-loi 1111/72 ne sont plus remplies ou si l'activité ou le fonctionnement est contraire à la loi. L'agrément spécial permettant de déduire de l'impôt sur le revenu les dons octroyés aux associations, le ministère des Finances exerce aussi un contrôle des activités de ces organismes.

Le décret présidentiel 186/92 prévoit que les unions de personnes à caractère non lucratif ont pour seules obligations l'émission, le dépôt et l'enregistrement des éléments comptables prévus dans le code des registres et pièces comptables. Une comptabilité en partie double est exigée de celles exerçant des activités commerciales. L'État peut financer des actions ponctuelles et ciblées mais non des contributions annuelles au titre du fonctionnement régulier des associations.

Le juge peut intervenir pour réprimer des activités illicites, ce qui peut concerner l'expression de certaines minorités nationales. À titre d'exemple, la Cour suprême, par un arrêt du 7 février 2005, a interdit l'association « Union turque de Xanthi ».

Le nombre et la puissance des fondations font que l'État s'appuie plus volontiers sur ce type de structures pour relayer son action (ou pour la déléguer) que sur les associations. Certaines fondations (Goulandris, Bodossakis, Onasssis, etc.) jouent un rôle considérable en Grèce. En conséquence, les associations ne jouent qu'un faible rôle de relais de l'action étatique.

Le caractère récent et encore inachevé de la décentralisation en Grèce, pays à tradition très fortement centralisatrice, explique le caractère très limité des relations entre les associations et les collectivités locales.

Le ministère grec des Affaires étrangères a créé au début de 1999 une Commission consultative des ONG de défense des droits de l'Homme, qui a pour vocation de l'informer de tous problèmes dans ce domaine. Une dizaine d'ONG en sont membres.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

On peut classer les associations grecques en huit domaines : sports, coopératives agricoles, associations professionnelles (y compris enseignement et recherche), santé, environnement, compatriotes, religion et jeunesse/culture/loisirs.

Les associations relevant des deux premiers groupes ont un réel impact économique et social. L'emprise de l'État sur les domaines de l'enseignement, de la sécurité sociale, de la formation professionnelle et de la culture ne permet que rarement à des organismes ayant le statut d'association de jouer un rôle significatif dans ces domaines. Les clivages politiques traditionnels de la société grecque jouent un rôle important dans la plupart des associations grecques. Les associations qui présentent les effectifs les plus nombreux sont surtout professionnelles et religieuses. Les associations du domaine de l'environnement et de la santé sont essentiellement les filiales grecques des grandes associations ou fondations mondiales.

9. Adresses utiles

Secrétariat général pour la jeunesse
Informations sur les associations culturelles et sportives
417, rue Acharnon – 111 43 Athènes
Tél. : (+ 30 (1) 25 32 312 / Fax : (+ 30) (1) 25 30 390

Ministère des Affaires étrangères
Directorate of Human Rights
3, Akadimias St., 4th floor – Athènes
Site internet : www.mfa.gr/www.mfa.gr/en-US

Ministère des Finances
Direction du revenu
10, rue Karageorgis Servias – 101 84 Athènes
Tél. : (+ 30) (1) 33 75 315/6 / Fax : (+ 30) (1) 33 75 001

Préfecture d'Athènes
Direction de la prévoyance sociale
31 rue Phidippidou – 115 27 Athènes
Tél. : (+ 30) (1) 77 11 434 / Fax : (+ 30) (1) 33 75 262

Hongrie

1. Cadre juridique

La Constitution de 1949, amendée en 1989, dispose dans son article 63 que *« Toute personne a le droit d'établir ou de se joindre à des organisations destinées à des buts non prohibés par la loi »*.

La loi II de 1989 régit le droit applicable aux associations.

2. Droit des associations

La loi II de 1989 définit les associations comme *« le rassemblement volontaire de personnes en vue d'atteindre un but déterminé »*.

L'association doit comporter au minimum dix membres. Son objectif principal ne peut pas être une activité exclusivement économique (mais cette dernière est autorisée à titre annexe). Elle doit être enregistrée auprès du tribunal qui constate son existence et s'assure qu'elle répond effectivement aux conditions légales. Cet enregistrement lui confère la personnalité juridique. Les tribunaux de département ne peuvent refuser d'enregistrer une association. Seul le parquet national peut s'y opposer. Si elle ne remplit pas les conditions légales ou si elle ne fonctionne plus depuis un an, un tribunal peut prononcer la dissolution de l'association.

L'organe directeur se réunit au minimum tous les cinq ans et lorsque le tiers des membres en fait la demande.

La présence d'étrangers dans les associations hongroises ne fait l'objet d'aucune limitation sauf en ce qui concerne les partis politiques. L'article 8-2 de la loi de 1989 sur le droit d'association réserve en effet aux seuls nationaux la possibilité de créer un parti et d'y exercer des responsabilités.

3. Autres formes juridiques

- **Fondations**

Certaines dispositions du Code civil (datant de 1959, articles concernés modifiés en 1987, 1990, 1993 et 1994) régissent le droit des fondations.

Les conditions de constitution sont identiques à celles prévalant pour les associations (article 74 du CC). Leur objectif doit être de *« servir un intérêt public permanent »*.

Le tribunal, sur saisine du parquet, peut ordonner la fusion de deux fondations. Les règles de gestion financière sont celles des sociétés commerciales bien que leur objet ne soit pas – principalement – économique.

Si aucun capital minimum n'est exigé pour la création des fondations, l'article 74/A alinéa 1 du Code civil dispose que *« la fondation doit disposer des biens nécessaires à la mise en œuvre de ses buts »*.

Depuis 1990, l'État ou les collectivités locales peuvent créer des fondations publiques. Depuis 2002, le Conseil des minorités en a aussi la possibilité.

- **Syndicats et coopératives**

Le régime juridique des syndicats est régi par la deuxième partie de la loi XXII de 1992 sur le Code du travail. Les coopératives sont régies par la loi I de 1992 sur les coopératives.

4. Fiscalité

En application de la sixième directive européenne du 17 mai 1977, les associations peuvent bénéficier d'exonérations *« en faveur de certaines activités d'intérêt général. »*

Les associations sont exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où leur but est non lucratif. Il en va de même pour les fondations.

Si les activités commerciales d'associations reconnues d'utilité publique ne dépassent pas 10 % de la totalité de leurs revenus (15 % pour les associations reconnues « d'utilité publique particulière ») et sont inférieures à 20 millions de forints (soit environ 76 700 euros), elles sont exonérées de l'impôt sur les revenus sur ces activités commerciales.

Les dons consentis par les particuliers au profit des associations et fondations sont à 30 % déductibles du revenu imposable (dans la limite de 50 % de celui-ci).

5. Reconnaissance d'utilité publique

La notion de reconnaissance d'utilité publique a été introduite dans le droit hongrois par une loi de 1997 codifiée à l'article 74/G, alinéas 1 et 2 du Code civil. Peuvent être reconnues d'utilité publique les organisations sociales (à l'exception des partis politiques, des syndicats et des organismes d'assurance), les fondations publiques et les sociétés d'utilité publique.

La reconnaissance d'utilité publique est subordonnée au respect de quatre conditions principales :
– les statuts doivent définir précisément les activités de l'association et ne pas exclure de celles-ci des personnes non-membres ;
– des activités commerciales ne peuvent être réalisées que de façon annexe et uniquement afin de permettre la réalisation des buts de l'association ;
– l'association ne peut procéder au partage des bénéfices entre ses membres ;

– l'association ne doit ni mener d'activité politique, ni soutenir financièrement un parti politique.

Les associations reconnues d'utilité publique « particulière » remplissent deux critères supplémentaires : elles doivent, d'une part, exercer une activité normalement assumée par l'État ou par les collectivités locales, et, d'autre part, rendre un rapport public annuel détaillé de leurs activités.

Les associations reconnues d'utilité publique bénéficient de différentes déductions et exonérations fiscales. Elles bénéficient, en outre, de subventions publiques spécifiques. Si leur budget annuel est supérieur à 5 millions de forints (soit environ 19 175 euros), un organe de contrôle et de tutelle, indépendant de l'organe exécutif, doit être créé.

6. Associations de droit étranger

Une association étrangère désireuse de s'implanter en Hongrie doit être enregistrée auprès du tribunal du district dans le ressort duquel se situe son siège. Les règles qui, lui sont appliquées sont alors les mêmes que celles qui régissent les associations hongroises.

7. Relations État/monde associatif

Des liens contractuels entre les associations et les pouvoirs publics sont souvent mis en place sous la forme de partenariats. Les plus nombreux se trouvent dans le domaine social.

La Cour des comptes et l'Office de contrôle fiscal (APEH) exercent un contrôle sur les fonds alloués par l'État. Le contrôle des fonds accordés par les collectivités locales est exercé par la collectivité elle-même ou par les services de l'Office de contrôle fiscal. La surveillance de l'activité des associations appartient au parquet. Le pouvoir de dissolution des associations lui revient également.

Les fondations publiques sont soumises au contrôle de la Cour des comptes (sauf celles créées par les collectivités locales) et doivent publier chaque année leurs comptes et bilans d'activité.

La délégation de missions de service public au secteur non gouvernemental se développe. 23 % des ressources des associations et fondations proviennent de l'État, 57 % du revenu de leurs activités et 19,7 % des dons reçus. Il existe un programme fondamental civil national institué par la loi L. de 2003 et encadré par le ministère du Travail et des Affaires sociales, qui permet aux associations d'obtenir des subventions par la voie de concours. Ce programme, peu connu, est rarement utilisé.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Selon le Bureau central des statistiques, il existe 49 000 associations à but non lucratif en Hongrie. Leurs revenus sont principalement composés des subventions

nationales et locales. En 2002, leurs recettes d'activité s'élevaient à 697 milliards de forints (environ 2,8 milliards euros) ; elles employaient 90 173 employés.

La majorité d'entre elles se concentre dans le domaine de la culture et des loisirs, une part importante dans les services sociaux et dans les activités professionnelles (dont font parties les syndicats).

9. Adresses utiles

Bureau des associations civiles et des fondations (tribunal de Budapest)
Fovarosi Birosag
Tarsadalmi Szervezetek es Alapitvanyok Irodaja
Marko Utca 27
1055 Budapest
Tél. : (+ 36) (1) 332 55 50
Fax : (+ 36) (1) 111 84 73

Ministère de la Justice
Kossuth Lajos tér 4
1055 Budapest
Tél. : (+ 36) (1) 441 30 03
Fax : (+ 36) (1) 441 37 11
Site internet : www.irm.gov.hu

Non-Profit Information and Training Center Foundation **(NIOK)**
Margit krt. 43-45. IV/3
1024 Budapest
Tél. : (+ 36) (1) 315 31 51
Courrier électronique : contact@niok.hu
Site internet : http://www.niok.hu/indexe.htm

Programme *Fondamental Civil National*
Site internet : www.nca.hu

Autres sites internet pertinents :
www.nonprofit.hu
www.portal.ngo.hu

Irlande

1. Cadre juridique

La Constitution irlandaise du 1er juillet 1937 garantit *« le droit pour les citoyens de former des associations et des syndicats »* (article 40.6.1. iii). Il est possible de former des associations pour tous types de buts, qu'ils soient sportifs, charitables, commerciaux ou politiques. La liberté d'association est totale. Ce droit est cependant limité par la législation protégeant l'ordre public et la moralité. Ainsi des associations ayant pour objet la trahison ou la violation de principes constitutionnels ne peuvent-elles se prévaloir d'une telle liberté.

Elle a valeur constitutionnelle et est protégée par de nombreuses lois portant sur les institutions caritatives et les syndicats. La vie associative en Irlande présente des formes diverses et complexes, aux statuts juridiques variés et à finalités différentes.

Le droit dérivé, fortement inspiré du droit libéral britannique, a pour textes principaux le *Charities Act* de 1961, amendé jusqu'en 1973, le *Friendly Societies Act* de 1896, amendé jusqu'en 1977, et le *Trade Union Act* de 1871 amendé jusqu'en 1990 avec *l'Industrial Relations Act*.

2. Droit des associations

Les organisations de type associatif ne sont soumises à aucune obligation de déposer des statuts ayant force juridique devant une autorité publique. L'enregistrement est facultatif et une simple création sous seing privé suffit. La responsabilité des membres n'est pas, alors, limitée. Les dirigeants ne peuvent généralement pas être rémunérés car ils ont l'obligation de siéger à titre bénévole dans les organes de gestion.

On distingue les *Associations,* les *Trusts,* et les *Companies by Limited Guarantee* ; seul ce dernier groupe est facilement éligible à la catégorisation de *Charities*.

- **Associations**

Ce sont des groupements de bénévoles dotés de statuts. Ils ne sont pas établis comme « entreprises » et ne sont pas enregistrés. Ils ne possèdent pas de personnalité juridique et leurs membres sont donc entièrement responsables financièrement. Chaque association peut choisir son mode d'organisation. Pour prétendre

à une xonération fiscale dans le cadre des *Charities*, elle doit toutefois compter au minimum trois membres (dont la majorité réside en Irlande) non apparentés.

- ***Company Limited by Guarantee***

Les *Companies Limited by Guarantee* (CLG) sont des organisations non lucratives enregistrées comme sociétés n'ayant généralement pas d'actionnariat. Elles sont soumises au droit ordinaire des sociétés, et ont, à ce titre par exemple, l'obligation de remplir une déclaration des recettes annuelles pour le *Companies Office*, à l'exception des sociétés placées par la Constitution sous le contrôle d'une religion. Une CLG doit réunir au minimum sept membres (dont deux directeurs) et ne comporter aucune restriction d'adhésion. L'enregistrement en tant que CLG fournit des protections pour les adhérents et les responsables en limitant leurs responsabilités. La company ne peut pas distribuer de dividendes à ses membres.

- ***Trust***

Un *Trust* est une association d'individus agissant et détenant des fonds ou propriétés pour le compte d'autres individus. Sauf exception, il n'a pas de personnalité juridique. Les membres bénévoles du conseil d'administration sont personnellement responsables. Tout individu peut faire partie de ce dernier qui a pour mission de contrôler le bon fonctionnement. Des réformes envisagent, d'une part, de limiter ce droit aux majeurs, d'autre part, de placer les administrateurs responsables sous le contrôle de l'autorité de régulation des *Charities (Regulator of Charities)*.

Tout citoyen d'un État membre de l'Union européenne peut fonder une association en Irlande.

3. Autres formes juridiques

- ***Friendly Societies***

Les *Friendly Societies* sont enregistrées selon les *Friendly Society Acts* (1896-1977). Elles sont créées la plupart du temps pour gérer de petites prestations d'assurance-vie et maladie ou pour promouvoir des activités particulières. Chacune doit être constituées d'au moins sept membres.

- ***Industrial and Provident Societies* (coopératives)**

Les *Industrial and Provident Societies* (I&PS) sont enregistrées selon les *Industrial and Provident Societies Acts* de 1983 et 1978. Selon ces deux législations, les sociétés ainsi enregistrées, actives dans le domaine de l'industrie, des affaires ou du commerce, ont une responsabilité juridique limitée. Chaque société doit être constituée d'au moins sept membres. Les I&PS sont mieux connues sous le nom de « coopératives », et sont prépondérantes dans le secteur agricole et alimentaire.

- **Syndicats**

Les syndicats *(Trade Unions)* dépendent du *Registrar of Friendly Societies*. Ils sont réglementés par les *Trade Union Acts*, plusieurs fois modifiés depuis 1871. Ils représentent les intérêts des travailleurs dans leur relation avec leur employeur. Chaque syndicat doit être constitué d'au moins sept membres.

4. Fiscalité

Le but non lucratif des associations leur permet d'obtenir à divers degrés des exemptions d'impôts et de taxes. En application de la sixième directive européenne du 17 mai 1977, les associations peuvent bénéficier d'exonérations *« en faveur de certaines activités d'intérêt général. »* Depuis la loi de finances de 1998 et le *Tax Income Act* de 1997, certaines donations effectuées par des entreprises peuvent être déduites de leur revenu imposable.

Les associations reconnues *Charities* sont exemptées d'impôts sur leurs revenus et propriétés. L'exemption concerne les impôts sur les revenus, sur les sociétés, sur les intérêts bancaires et sur les plus-values mobilières et immobilières, les droits de bail et de mutation, ainsi que la taxe sur l'homologation des testaments.

Le *Revenue Commissioner* (Trésorerie) accorde aux *Friendly Societies* le bénéfice d'une exemption de taxe sur le revenu, sur la base du *Tax Consolidation Act* (section 211) qui porte tant sur les cotisations des adhérents que sur les revenus tirés d'une activité commerciale, à la condition que celle-ci soit en rapport avec le but de l'association et que le travail soit effectué par les bénéficiaires ou les membres de l'association.

Des allégements fiscaux incitatifs sont organisés en faveur des donateurs à certaines associations labellisées *Charities*. Pour bénéficier de cet fiscal, la *Charity* doit recevoir l'autorisation du *Revenue Commissioner* (valable pour cinq ans) et la donation doit être obligatoirement monétaire. La donation minimum d'un particulier est de 250 euros par an et n''est pas plafonnée pour les personnes non-membres de l'association. Dans le cas de donations d'entreprises, les sociétés peuvent également obtenir des dégrèvements fiscaux.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Le label de *Charity* trouve origine dans les statuts « élisabéthains » de 1601 appliqués en Irlande à partir de 1634. Le *Poor and Relief Act* de 1838 a organisé l'obtention d'un statut de bienfaisance accordé par l'administration fiscale. Les *Charities Acts* de 1961 et 1973 ne définissent pas ce qu'est une *Charity* et ne s'intéressent qu'à certains de leurs aspects. Depuis l'arrêt *Pemsel* de 1891, les *Charities* sont classées sous quatre catégories principales toujours utilisées par le *Revenue Commissioner*. Elles doivent utiliser leurs revenus et les propriétés dans un des quatre buts charitables suivants : la lutte contre la pauvreté, la promotion de la religion, la promotion de l'enseignement ou tout autre objectif bénéfique pour la communauté. Les *Trusts* peuvent, aussi bien que toute autre forme juridique d'association, être labellisés *Charities* s'ils ne poursuivent pas un intérêt purement particulier.

L'attribution du statut de *Charity* est décidée au cas par cas par le *Revenue Commissioner,* à trois conditions : la non-distributionn de profits ou biens aux membres, un audit annuel des comptes et l'interdiction de payer des honoraires ou salaires aux membres des instances dirigeantes. La liste officielle, tenue par l'administration fiscale, est confidentielle. Il est donc impossible d'obtenir un

recensement précis. Certaines associations se réclament, dès lors, souvent de cette catégorie sans être qualifiées fiscalement en tant que telles.

Le *Tax Consolidation Act* de 1997 (section 207-208) stipule que les particuliers faisant des donations à des associations de pays tiers peuvent réclamer un allègement de leur impôt sur le revenu.

6. Associations de droit étranger

En l'absence de réglementation générale, il n'existe pas de règles spécifiques aux associations de droit étranger. Les associations de droit étranger peuvent aussi postuler à l'exemption d'imposition au titre des *Charities* si elles exercent des activités en Irlande.

7. Relations État/monde associatif

L'État accorde des subventions à certaines associations. Le *Department of Social Welfare* organise des programmes de partenariat, notamment avec les associations de développement local dans les domaines de la formation des dirigeants d'associations ou du soutien à des programmes-cibles.

Suite à une large consultation nationale, le système des *Charities* devrait être l'objet d'une réforme en 2007, avec notamment la mise en place d'une autorité de régulation.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

L'Irlande compte une multitude d'associations et d'organisations « bénévoles » dans les domaines les plus divers. Selon les estimations du *Comhairle (ex-National Social Service Board)*, l'immense majorité des associations est à caractère confessionnel. La relation d'interdépendance entre l'État et l'Église explique le manque d'autonomie de certaines associations et l'absence, jusqu'ici, d'une autorité de régulation publique.

9. Adresses utiles

Comhairle National Support Agency
(auparavant *National Social Service Board*)
Hume House
Ballsbridge
Dublin 4
Tél. : (+ 353) (0) 1 605 9000
Fax : (+ 353) (0) 1 605 9099
Courrier électronique : comhairle@comhairle.ie
Site internet : www.comhairle.ie

Minister for Enterprise, Trade and Employment
Registry of Friendly Societies
Parnell house
14 Parnell Square
Dublin 1
Tél. : (+ 353) (0) 1 804 5200
Fax : (+ 353) (0) 1 804 5222
Site internet : www.cro.ie

Revenue Commissioner
Charities & Sports Bodies – Tax Exemptions/Repayments
Nenagh. Co. Tipperary
Tél. : (+ 353) (0) 1 676 3400
Courrier électronique : charities@revenue.ie

Italie

1. Cadre juridique

L'article 18 de la Constitution italienne de 1947 donne à la liberté d'association un caractère de droit fondamental : *« Les citoyens ont le droit de s'associer librement, sans autorisation, à des fins non interdites aux particuliers par la loi pénale. Les associations secrètes et celles qui poursuivent, même indirectement, des buts politiques au moyen d'organisations à caractère militaire sont interdites. »*

Le Code civil italien, en particulier, les articles 12 à 42, précise ce droit et distingue les associations, les comités et les fondations.

2. Droit des associations

On distingue les associations selon qu'elles bénéficient, ou non, de la « reconnaissance » juridique.

- **Associations reconnues**

La « reconnaissance » juridique est accordée par décret ministériel ou décision du président de la République. La préfecture – Bureau territorial du gouvernement *(Ufficio Territoriale del Governo)* instruit la demande. Elle recueille notamment l'avis du Trésor public et transmet la requête au ministère concerné par l'objet de l'activité de l'association.

Le dossier de demande doit comprendre, en cinq exemplaires : les statuts et l'acte constitutif authentifiés par notaire, une présentation de l'activité et de la situation économico-financière et du patrimoine de l'association, un bilan comptable des trois années précédentes (s'il y a), la liste des membres des organes dirigeants et une attestation de l'*Ordinario Diocesano* que rien ne s'oppose à la reconnaissance.

L'association, une fois reconnue, doit s'inscrire au registre tenu à la *Cancelleria del Tribunale* de la province dans laquelle elle a son siège. Sa capacité lui permettra alors d'acquérir des biens immobiliers, de recevoir des dons, legs et héritages (à condition, pour ces derniers, d'y être autorisée par son autorité de tutelle), outre des biens meubles de faible valeur.

- **Associations non reconnues**

L'association ne souhaitant pas être « reconnue » n'est soumise à aucune formalité. Elle s'organise comme elle l'entend. Elle ne dispose alors pas d'une

personnalité autonome et ne jouit que d'une capacité juridique très réduite : elle ne peut accepter des dons et legs. Son patrimoine (appelé « fonds commun ») n'est accessible ni aux créanciers ni aux membres qui se retirent ou sont exclus. Ce fonds ne permet toutefois pas de faire bénéficier les administrateurs d'une limitation de responsabilité. S'il permet l'acquisition d'immeubles, ceux-ci sont enregistrés sous le nom de l'association, à travers son représentant légal qui est personnellement mentionné. La responsabilité indéfinie et solidaire des administrateurs est celle du *Fideiussore*, qui laisse le choix au créancier de se servir sur le fonds commun ou sur le patrimoine de l'administrateur qui a contracté l'obligation au nom et pour le compte de l'association. Si elle exerce une activité commerciale, elle peut être mise en faillite, laquelle peut s'étendre aux administrateurs.

La plupart des associations, les partis politiques et les syndicats ont choisi cette définition du fait de la simplicité de cette forme juridique. Dans la pratique, toutefois, un acte constitutif est presque toujours rédigé.

Les étrangers peuvent adhérer à, et fonder des associations italiennes.

3. Autres formes juridiques

• Comités

Le « comité » est un contrat entre plusieurs personnes à la recherche de fonds en vue de la constitution d'un patrimoine, aux fins de réalisation d'un but commun. Les comités sont soumis au chapitre 3 du Titre II du Livre I du Code civil intitulé « Des associations non reconnues et des comités ». Aucune formalité n'est requise. Il est toutefois nécessaire de recourir à un acte notarié si les fondateurs souhaitent obtenir la reconnaissance juridique. Son régime sera alors calqué, soit sur celui des associations reconnues, soit sur celui des fondations.

• Coopératives

Une société coopérative doit comprendre au moins trois personnes qui constituent et gèrent en commun une entreprise qui a pour objectif de fournir à ses associés des biens et services déterminés. À la base de la coopérative réside la volonté commune de ses membres de défendre leurs intérêts de consommateurs, travailleurs, agriculteurs, opérateurs culturels, etc.

• Fondations

Les fondations sont soumises aux dispositions du Code civil. Leur régime est pour partie commun à celui des associations reconnues. La doctrine traditionnelle italienne définit la fondation comme une *« certaine quantité de biens érigée en institution, par un acte de volonté, poursuivant un but déterminé. »* Les fondations doivent être constituées par un acte public (article 14). Les statuts et l'acte constitutif d'une fondation doivent mentionner sa dénomination, son objectif, son patrimoine, son siège, les normes de son organisation et de son administration, et les critères et les modalités de la distribution des revenus (article 16).

- **ONG**

Les organisations non gouvernementales sont des associations à but non lucratif qui s'occupent de solidarité internationale et de coopération des pays en voie de développement agréées par le ministère des Affaires étrangères. Les ONG font partie des organismes non lucratifs d'utilité sociale et bénéficient, à ce titre, des avantages fiscaux prévus pour cette catégorie d'association. L'agrément autorise aussi la perception de subventions pouvant aller jusqu'à 70 % du montant des programmes.

- **Sociétés de vie apostolique et associations publiques de fidèles**

L'article 9 de la loi n° 222 du 20 mai 1985 prévoit que les sociétés de vie apostolique et les associations publiques de fidèles peuvent être reconnues après approbation préalable du Saint Siège et sous réserve qu'elles n'aient pas un caractère local. L'article 10 de cette même loi permet à l'organisme qui ne répond pas aux critères de l'article 9 de se voir accorder la reconnaissance juridique s'il obtient l'approbation de l'*Ordinario Diocesano*.

- **Syndicats**

L'article 39 de la Constitution italienne garantit la liberté syndicale et en précise les modalités d'exercice : *« L'organisation syndicale est libre. Aucune obligation ne peut être imposée aux syndicats autre que leur enregistrement auprès des bureaux locaux ou centraux, selon les règles fixées par la loi. L'enregistrement est soumis à la condition que le syndicat ait un statut fondant son organisation interne sur des bases démocratiques. Les syndicats enregistrés ont la personnalité juridique. »* Cependant, faute de consensus sur l'opportunité de l'enregistrement des syndicats, ce dernier n'est pas pratiqué. Le Parlement a indirectement consolidé la situation en établissant la reconnaissance de la validité des contrats nationaux signés par les confédérations des syndicats de travailleurs et d'employeurs par une loi du 14 juillet 1959.

4. Fiscalité

En application de la sixième directive européenne du 17 mai 1977, les associations peuvent bénéficier d'exonérations *« en faveur de certaines activités d'intérêt général. »*

En tant qu'organismes non commerciaux, les associations ne sont imposables pas à l'impôt sur les sociétés pour les fonds recueillis lors d'appels au public effectués à l'occasion de célébrations, campagnes de sensibilisation, pour les sommes versées par des administrations publiques pour la réalisation d'activités sociales conformes aux objectifs définis par les statuts et pour les prestations de services vendues à prix coûtant. Elles sont en revanche taxables sur leurs autres revenus qu'ils soient commerciaux, fonciers ou de capitaux, etc.

Les associations bénéficient en outre d'une exonération de l'impôt sur les sociétés au titre des opérations réalisées au profit des sociétaires conformément aux statuts en contrepartie de cotisations.

Les organismes reconnus non lucratifs d'utilité sociale (ONLUS) (voir *infra*) sont exonérés d'impôt sur les sociétés tant pour leurs activités statutaires non lucratives

que pour leurs activités directement connexes. Ils restent également imposables sur leurs revenus fonciers, de capitaux et sur leurs autres revenus non commerciaux.

Les particuliers, comme les entreprises, peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'avantages fiscaux à raison des dons qu'ils effectuent au profit d'organismes sans but lucratif.

Les entreprises peuvent déduire de leur résultat imposable, dans la limite de 2 % de ce dernier (limite applicable à chaque catégorie de dépense), les dons en faveur d'organisations non gouvernementales reconnues, dont la finalité est l'aide aux pays en voie de développement, d'organismes non lucratifs d'utilité sociale pour un montant n'excédant pas 2 000 euros ou 2 % du bénéfice et d'associations ou de fondations reconnues ayant une activité non lucrative relative au spectacle.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Le décret législatif 460 du 4 décembre 1997, a créé la catégorie des organismes non lucratifs d'utilité sociale (ONLUS). Peuvent obtenir cette qualification, les associations reconnues ou non, les fondations, les sociétés coopératives, les autres organismes privés avec ou sans personnalité juridique. Les ONLUS doivent intervenir exclusivement dans des secteurs définis : social ou sociosanitaire, sanitaire, bienfaisance, formation, sport amateur, promotion et protection des biens d'intérêt artistique ou historique, protection de l'environnement, promotion de la culture et de l'art, protection des droits civils, recherche d'intérêt social. Ils doivent poursuivre exclusivement une finalité de solidarité sociale. Sont également considérées comme ONLUS, par détermination de la loi, les organisations de volontaires inscrites dans les registres des provinces de Trente et de Bolzano, les organisations non gouvernementales reconnues (pour la coopération avec les pays en voie de développement) et les coopératives sociales.

La loi du 26 février 1987 n° 49 sur les nouvelles orientations pour la coopération italienne avec les pays en développement a créé un régime de « reconnaissance de la compétence des organisations non gouvernementales », géré par une Commission des ONG.

6. Associations de droit étranger

Si une association a déjà été reconnue légalement par un autre État, et qu'elle dispose à cet effet d'une personnalité juridique distincte de celle de ses membres, elle peut solliciter des autorités italiennes une simple autorisation d'exercer son activité sur le territoire italien. La requête doit être adressée au préfet ou au tribunal territorialement compétent. La procédure d'acceptation ou de refus de la reconnaissance juridique est la même.

7. Relations État/monde associatif

Le ministère du Travail finance parfois des projets associatifs dans le secteur social, selon la législation spécifique qui régit ce domaine, la loi-cadre du 11 août 1991.

Le ministre des Affaires étrangères accorde son agrément à une centaine d'ONG qui peuvent bénéficier de subventions de sa part. Les ONG sont par ailleurs représentées au comité consultatif pour la coopération et le développement, instance présidée par le ministre.

L'État exerce un contrôle des dépenses des associations ayant obtenu la reconnaissance de la personnalité juridique. Il peut ordonner la dissolution d'une association si son objet est contraire aux bonnes mœurs, à la sécurité ou à la santé publique ou si elle est illégale. La loi Mancino 250/93 prévoit dans son article 1 (2) que les associations incitant à la discrimination ou à la violence pour des motifs raciaux, ethniques, nationaux ou religieux sont interdites. L'article 7 de cette loi prévoit la faculté pour le ministre de l'Intérieur de dissoudre, après délibération du Conseil des ministres, par décret, une telle association en question. Cette décision est susceptible d'appel en justice.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Le mouvement associatif est très ancien et développé en Italie. Les premières associations, regroupées aujourd'hui dans la Confraternité des miséricordes, étaient d'obédience religieuse. Les associations de volontariat ont vu leur nombre fortement augmenter (de 152 %) en dix ans, passant de 8 343 (en 1995) à 21 021 unités (en 2005). Cette augmentation est due à la fois à la constitution de nouvelles unités (8 530) et à l'inscription dans les registres d'organisations préexistantes (4 148). Les secteurs de la santé (28 %) de l'assistance sociale (27,8 %), des loisirs et de la culture (14,6 %), de la protection civile (9,6 %) et de la protection de l'environnement (4,4 %) sont ceux où les associations sont les plus nombreuses, les trois derniers secteurs cités étant en nette augmentation.

On recensait 114 associations de promotion sociale inscrites au registre national au 12 avril 2006. En 2001, il y avait 3 300 fondations et 893 associations étrangères en Italie. 26,4 % de ces dernières étaient de type communautaire, 22,4 % socioculturelles, 14,5 % sociosyndicales, 12,9 % culturelles, 12,3 % religieuses et 11,4 % sociales (dont 10 % impliquées dans le secteur du travail, 7,4 % en faveur de la coopération avec les pays en voie de développement, 5,7 % en faveur de la solidarité, 4,7 % en faveur de la question féminine et 3,7 % s'agissant des causes politiques).

On évalue à 12 000 le nombre des employés et à 826 000 celui des bénévoles du secteur associatif. Depuis 1995, les premiers ont augmenté de 77 % et les seconds de 71,4 %. Plus de la moitié des bénévoles sont des actifs, tandis qu'un tiers sont des personnes à la retraite et moins de 20 % relèvent d'une autre condition (étudiants, femmes au foyer, chômeurs, personne à la recherche d'un premier emploi).

La faiblesse de l'État italien a conduit au développement du mouvement associatif et, par son intermédiaire, à une certaine forme d'auto organisation de la société. C'est un élément de la cohésion du tissu social en dépit d'un taux de chômage élevé. Le mouvement associatif constitue une force importante aux contours divers et exerce d'une fonction sociale forte.

9. Adresses utiles

Centro di Servizio per il Volontariato del Lazio
Via dei Mille, 6
00185 Roma
Courrier électronique : info@volontariato.lazio.it.
Site internet : www.volontariato.lazio.it

Ministère de la Famille et de la Solidarité sociale
Ufficio del Volontario
Via Veneto, 56
00187 Roma
Tél. : (+ 39) 06 4816 1340

Ministère de l'Intérieur
Piazzale del Viminale
Roma
Site internet : http://web.interno.it/comefareper/pages/pagina.php ? idargomento=29& idcomefare=61

Ministère du Travail et de la Politique sociale
Divisione III – Volontariato
Direzione Generale per il Volontariato, l'Associazionismo e le Formazioni Sociali
Ministero del Lavoro e delle Politiche Sociali
Via Fornovo
8 -00192 Roma
Tel. : (+ 39) 06 3675 4430
Fax : (+ 39) 06 3675 4353
Courrier électronique : volontariato@welfare.gov.it
Site internet : www.welfare.gov.it/welfare2005/Documenti/ 7%20Volontariato%20ed%20Associazionismo.doc
www.welfare.gov.it/Sociale/volontariato/default.htm ? baseChannel=Sociale&actualCh annel=volontariato

Ministère pour les Biens culturels et l'Environnement
Bureau des relations internationales
Via di San Michele, 22
00153 Roma
Tél. : (+ 39) 06 5843 2404
Fax : (+ 39) 06 5843 2294

Sites internet répertoriant de nombreuses associations
www.noprofit.org
www.associazioni.it

Lettonie

1. Cadre juridique

L'article 102 de la Constitution de la République de Lettonie garantie la liberté associative : *« Chacun a le droit de s'organiser en associations, partis politiques et autres organisations publiques ».*

L'article 108 précise *« Les travailleurs ont droit à une convention collective et jouissent de plus du droit de grève. L'État protège la liberté des syndicats ».*

De plus, la loi constitutionnelle sur les droits et obligations des citoyens et de la personne adoptée le 10 décembre 1991 contient dans son article 31 les dispositions suivantes : *« Tous les citoyens ont le droit de former des organisations publiques et de participer librement à leurs activités, si leur but et leurs actions pratiques ne sont pas contraires à la loi ».*

2. Droit des associations

Selon l'article II de la loi sur les associations et fondations du 23 septembre 2004 : *« Une association est un groupement de personnes qui se propose d'atteindre un but déterminé et inscrit dans les statuts »* et qui poursuivent des buts non lucratifs. Elle doit comporter au moins deux membres. Les fondateurs doivent être âgés de plus de 18 ans.

L'article 3 stipule que la personnalité morale est acquise par l'inscription au registre des associations et des fondations tenu le « registre des entreprises », institution créée le 1er décembre 1990 et dépendante du ministère de la Justice. Associations et fondations doivent se réenregistrer tous les deux ans.

La demande doit être déposée dans un délai de deux semaines à compter de la date d'adoption des statuts et de l'élection des organes de direction de l'association. Elle est assortie des statuts, de la délibération de l'assemblée générale constitutive, de l'identification des membres du bureau désignés pour représenter l'association, d'une quittance de la taxe d'enregistrement.

L'administration dispose de sept jours pour accorder ou refuser l'enregistrement. Un délai de trois mois peut être accordé à l'association pour se mettre en conformité avec la loi. Parmi les motifs de rejet figure l'utilisation de symboles renvoyant aux périodes d'occupation soviétique et nazie. Le refus d'enregistrement peut être contesté devant le tribunal d'arrondissement (article 19).

3. Autres formes juridiques

L'article 12 de la loi du 23 septembre 2004 dispose que les partis politiques, les organisations religieuses, les syndicats, les organisations professionnelles et toutes associations qui sont des entités autonomes de droit public, comme les fondations publiques, doivent être régulés par d'autres lois.

- **Coopératives**

La loi sur les coopératives du 24 octobre 2002 définit la coopérative comme une *« association volontaire de personnes physiques ou morales »*. Elle est régie par le principe de la coopération. Elle procure des services à ses membres dans le but d'augmenter l'effectivité de leur activité commerciale. La coopérative acquiert la personnalité morale dès son enregistrement au registre des entreprises.

- **Fondations**

Selon la loi du 23 septembre 2004, *« une fondation est composée d'une masse de biens individualisée qui est mise au service de la poursuite d'un but fixé par son fondateur »*. Les fondations peuvent être publiques ou privées. Les fondations publiques sont créées sur la base d'une déclaration *ad hoc* adoptée par le Parlement. Il existe cinq fondations publiques en Lettonie.

- **Syndicats**

Les syndicats sont des organisations publiques indépendantes, régies par la loi sur les syndicats du 9 juin 2005.

4. Fiscalité

Toutes les associations et fondations qui ont un revenu inférieur à 10 000 lats (soit 14 300 euros) sont exonérées d'impôt sur le revenu. Le règlement ministériel n° 308 prévoit que certaines associations qui s'occupent des handicapés, des orphelins ou des familles nombreuses sont dispensées du paiement de l'impôt. Il en est de même des fondations qui ont pour objectif d'organiser des activités pour les élèves et les enfants. Les donateurs bénéficient d'abattements fiscaux pouvant aller jusqu'à 85 %.

En application de la sixième directive européenne du 17 mai 1977, les associations peuvent bénéficier d'exonérations *« en faveur de certaines activités d'intérêt général. »*

5. Reconnaissance d'utilité publique

Selon la loi du 17 juin 2004, les organisations « d'intérêt public » sont celles qui procurent un avantage significatif à la société ou à une partie de celle-ci en poursuivant des activités en faveur de la protection des intérêts de celle-ci, des droits de l'Homme, des personnes handicapées, en concourant au développement de la société civile (éducation, science, culture, sport), de la santé, de la protection de l'environnement

ou en assurant une assistance en cas de catastrophes ou de situations imprévisibles, ou une amélioration de l'intérêt du public, notamment des indigents et des personnes socialement non protégées.

Ces organisations ne doivent pas soutenir une organisation politique, ni procurer des avantages à leurs membres ou personnes affiliés, ni fonctionner pour un cercle restreint (sauf si l'organisation est engagée dans la protection d'un groupe de personnes socialement non protégées ou indigentes, et de leurs familles ou de leurs intérêts).

Le ministère des Finances octroie le statut d'organisation « d'intérêt public » sur la base de l'avis d'une commission d'évaluation composée de représentants des ministères et des associations opérant dans le domaine considéré. La demande doit être accompagnée d'un dossier : copie du certificat d'enregistrement, décision de fonder l'association ou la fondation, copie du testament, etc.

Les avantages qui en découlent sont principalement financiers : octroi de réductions ou d'exemptions de taxes (amendement à la loi sur l'impôt sur le revenu de janvier 2005 et amendement à loi sur la TVA entrée en vigueur en janvier 2006…), subventions ou avantages en nature (affectation de locaux, accords de services…) de l'État. Le contrôle sur l'utilisation des fonds est réalisé par le service des impôts ou par le ministère des Finances, en particulier, le « comité en charge des associations d'intérêt public ». Les comptes de ces organisations sont rendus publics.

6. Associations de droit étranger

Une association fondée à l'étranger peut être reconnue en Lettonie dans la mesure où son activité est en conformité avec la constitution et les lois lettones. Pour son enregistrement, l'association doit joindre au dossier un exemplaire des statuts de l'organisation-mère et un document attestant que la filiale lettone est reconnue par l'organisation-mère.

7. Relations État/monde associatif

De nombreux changements ont été introduits avec la nouvelle loi sur les associations et les fondations, entrée en vigueur en 2004. Toutes les organisations ont été obligées de se ré-enregistrer avant la fin de l'année 2005.

Le gouvernement affirme reconnaître de plus en plus l'importance de la société civile et a mis en place, dans cette optique, des politiques et des mécanismes pour promouvoir la coopération avec les organisations qui la représentent. Ainsi, les associations et fondations participent aux processus publics de décision :
– en siégeant dans des conseils consultatifs (il existe 109 instances consultatives, comptant 511 représentants des associations), en prenant part à des groupes de travail, et en participant aux rencontres des secrétaires d'État (chefs des administrations) des ministères ;
– en prenant des initiatives propres (loi sur le travail des jeunes élaborée par le Conseil national de la jeunesse), en organisant des rencontres avec des décideurs (rencontres entre les représentants du ministère de la Santé et les représentants des fédérations lettones de retraités), en prenant part à la discussion publique organisée par les

institutions publiques (exemples : problèmes relatifs à la santé), et en signant des accords de coopération (ministère de l'Environnement et fondation de l'éducation environnementale) ;
– en bénéficiant des politiques de renforcement de la société civile : Programme pour renforcer la société civile (2005-2009), mémorandum de coopération entre le gouvernement et la société civile, déclaration de coopération entre le Parlement et les associations.

Un contrôle est exercé sur les associations par des personnes désignées par l'administration, qui peuvent assister aux assemblées et se faire communiquer tous documents afin de contrôler la légalité des statuts et le respect de la législation. En cas d'infraction, un avertissement est envoyé à l'association. S'il n'est pas suivi d'effet, la justice peut suspendre pour six mois l'activité de l'association. La dissolution peut ultérieurement être prononcée au plan judiciaire, dans les cas prévus par l'article 57 de la loi de 2004 : si son activité est contraire à la Constitution ou à la loi ; si la recherche de bénéfices devient l'activité principale de l'association ; si le conseil de l'association a décidé de mettre fin à l'existence de celle-ci sans s'être soumis aux obligations légales ; et dans tous les autres cas prévus par la loi.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Selon le registre des entreprises, il y aurait 6 131 associations et 438 fondations ; soit un total de 6 569 organisations (statistique au 16 juin 2006). 534 avaient reçu ce statut de reconnaissance d'utilité publique fin 2006.

9. Adresses utiles

Biedriba Latvijas Pilsoniska alianse (l'Alliance civique)
Reg. Nr. 40008087708
Gertrudes iela 19/21-3 (2. stavs), Riga, LV-1011
Tél. : (+ 371) 784 6462
Fax : (+ 371) 784 6466
Courrier électronique : alianse@nvo.lv
Site internet : www.nvo.lv/(en letton)

Directrice de l'alliance civique
Tél. : (+ 371) 784 6465
Fax : (+ 371) 784 6466
Courrier électronique : rasma@nvo.lv

Ministère de la Justice
Tél. : (+ 371) 703 6975
Courrier électronique : Ilze.rence@tm.gov.lv

Ministère de la Justice (département de la théorie des droits)
Tél. : (+ 371) 703 6980
Fax : (+ 371) 721 0823
Courrier électronique : gundars.kaulins@tm.gov.lv

Lituanie

1. Cadre juridique

La liberté d'association est garantie par la Constitution du 25 octobre 1992 :

Article 35 : *« Les citoyens ont le droit de se réunir librement dans des communautés, des partis politiques ou des associations, si leurs buts ne contrarient pas la Constitution et les lois. Nul ne peut être contraint d'appartenir à une communauté, à un parti politique ou à une association. »*.

Article 36 : *« Ce droit peut être interdit par la loi, lorsque l'État, la sécurité de la société, l'ordre public, la santé publique ou les droits et libertés d'autrui sont menacés. »*

Une loi du 14 mars 1996 fixe le cadre général pour les associations. Plusieurs textes traitent des organismes agissant dans certains secteurs : l'éducation et la recherche sont régies par une loi de 1991, la santé par une disposition de 1994 et les organisations communautaires par un acte de 1995.

2. Droit des associations

Les conditions et les modalités de création des associations ainsi que les conditions d'obtention de la personnalité juridique sont régies par la « loi sur les associations » du 22 janvier 2004. Une association est créée par [au moins] trois personnes physiques âgées de plus de 18 ans ou par des personnes morales qui ont signé un contrat de fondation de l'association.

L'association est enregistrée au registre des personnes juridiques. Lorsque cette formalité est remplie, tous les fondateurs deviennent membres de l'association. Les seules possibilités de refus sont celles inscrites à l'article 35 de la Constitution du 25 octobre 1992, cité au paragraphe 1. Il correspond à un éventuel conflit avec les lois lituaniennes.

L'exigence de la citoyenneté posée par la loi sur les organismes publics de 1995 a été abrogée en 2004.

3. Autres formes juridiques

- **Fondations**

Selon la loi du 14 mars 1996, la fondation est une personne juridique publique disposant d'un nom propre. Elle est soumise à une responsabilité civile restreinte. Les

buts principaux de son activité sont la charité, le soutien financier ou tout autre forme d'aide. Elle s'exerce dans les domaines suivants : sciences, culture, éducation, art, religion, sport, protection de santé, protection sociale, protection d'environnement, etc. Il n'y a pas de montant minimal exigé pour le capital.

- **Institutions publiques**

Une loi du 3 juillet 1996 a créé la catégorie des « institutions publiques ». Elles peuvent être créées par toutes personnes physique ou morale, lituanienne ou étrangère (y compris les institutions gouvernementales et municipalités). Les « institutions publiques » doivent être enregistrées auprès des municipalités sauf si elles disposent d'une personnalité juridique étrangère ; dans ce dernier cas, elles doivent l'être auprès du ministère de l'Économie. Contrairement aux autres catégories, les « institutions publiques » peuvent expressément recevoir des fonds publics.

- **Organisations non gouvernementales**

Un texte du 2 février 1995 régit le statut des ONG à vocation nationale ou internationale. Selon ses dispositions, une ONG se compose d'au moins quinze citoyens lituaniens, réunis autour d'intérêts et d'objectifs communs. Elles sont enregistrées, selon l'étendue spatiale de leur activité, auprès du ministère de la Justice ou auprès de l'administration du district ou de la municipalité.

- **Syndicats**

Une loi n° I/2018 du 21 novembre 1991 garantit la liberté syndicale. Elle a été amendée à de multiples reprises, notamment par la loi n° IX/230 du 27 mars 2001.

4. Fiscalité

En application de la sixième directive européenne du 17 mai 1977, les associations peuvent bénéficier d'exonérations *« en faveur de certaines activités d'intérêt général. »*

De plus, au moment de payer leurs impôts, les particuliers et les entreprises ont la possibilité de verser 2 % du montant total de leurs impôts à des associations plutôt qu'au Trésor public.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Il n'y a pas de principe de reconnaissance d'utilité publique à proprement parler en Lituanie.

6. Associations de droit étranger

Les associations ou ONG de droit étranger peuvent créer des filiales en Lituanie.

Le centre d'aide et d'information des ONG gère un programme de jumelage afin de créer un partenariat entre les ONG lituaniennes et celles des pays étrangers.

7. Relations État/monde associatif

Lorsque les organisations s'enregistrent, elles reçoivent un statut qui leur permet de recevoir des subventions et des donations privées. Les ressources des associations proviennent généralement des cotisations des adhérents voire des dons privés, mais sont généralement limitées.

Une part du budget de l'État est consacrée à la subvention des associations. Pour en bénéficier, celles-ci doivent répondre à un appel d'offres et rendrent compte au gouvernement de l'utilisation faites des subventions allouées.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

En 2006, on comptait environ 14 000 associations. La faiblesse des cotisations et dons privés, peu encouragés par la fiscalité, maintient le secteur associatif dans une situation de fragilité. Le secteur est donc composé de nombreuses associations de taille réduite. Les principaux secteurs d'activité du domaine associatif sont la chasse et la pêche, la jeunesse et l'enfance et les organisations de défense des femmes.

Le monde associatif se mobilise pour essayer de modifier cette situation. Sur l'initiative du PNUD et de la « Société ouverte de Lituanie » (Fondation Soros), un centre d'aide et d'information des ONG a été ouvert en mars 1995. Il guide les ONG dans leurs recherches de financements et de partenariat international et organise ponctuellement des colloques sur les aspects législatifs, la gestion, les services aux adhérents.

9. Adresses utiles

Centre d'aide et d'information des ONG
(Nevyriausbiniu Organizaciju Informacijos ir Paramos Centras)
Odminiu g. 12
01122 Vilnius
Tél./Fax : (+ 370) 5 212 6045
Courrier électronique : info@nisc.lt
Site internet : www.nisc.lt

Ministry of Justice
Gedimino ave. 30/1
LT-2600 Vilnius
Tél. : (+ 370) 5 266 2980
Fax : (+ 370) 5 262 5940/5 262 4732
Site internet : www.tm.lt

Luxembourg

1. Cadre juridique

L'article 26 de la Constitution du 17 octobre 1868 (amendée le 12 janvier 1998) du grand-duché du Luxembourg garantit le droit de s'associer : *« Les Luxembourgeois jouissent de la liberté d'association ; ce droit n'est soumis à aucune autorisation préalable. »*

2. Droit des associations

Il est fondé sur le principe déclaratif. Les associations sont régies par la loi du 4 mars 1994, modifiée notamment par la loi du 19 décembre 2002. L'association, composée d'un minimum de trois associés, est constituée par acte authentique ou par acte sous seing privé.

La personnalité civile est acquise à compter du jour où les statuts sont publiés au Mémorial, recueil spécial des sociétés et associations (conformément à l'article 9 de la loi du 10 août 1915). L'association est immatriculée au registre de commerce et des sociétés, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité de l'association.

Au moment du dépôt des statuts auprès du registre de commerce et des sociétés, l'indication des noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs désignés en conformité des statuts ainsi que de l'adresse du siège social sont requises. Toute modification doit être signalée au registre de commerce et des sociétés.

La capacité juridique est restreinte, en comparaison de celle d'une personne physique ou d'une société, tant pour ce qui concerne l'acquisition d'immeubles, limitée à ceux nécessaires pour réaliser l'objet social, que s'agissant de la capacité de recevoir des libéralités.

La modification des statuts constitue une « décision extraordinaire » régie par des dispositions de quorum et de majorités particulières. La décision de modifier l'objet de l'association doit être homologuée par le tribunal civil lorsque les deux tiers des membres ne sont pas présents.

Les étrangers ont le droit de faire partie d'une association luxembourgeoise.

3. Autres formes juridiques

• Fondations

Sont considérés comme fondations, les établissements qui, principalement à l'aide des revenus des capitaux affectés à leur création, tendent à la réalisation d'une œuvre de caractère philanthropique, religieux, social, scientifique, artistique, pédagogique, sportif ou touristique.

La création d'une fondation est autorisée par un arrêté grand-ducal qui lui confère la personnalité juridique. La déclaration de fondation doit faire l'objet d'un acte authentique avant d'être communiquée au ministère de la Justice.

• Syndicats

Une nouvelle loi sur les syndicats de communes a été adoptée le 23 février 2001.

4. Fiscalité

Les particuliers peuvent déduire de leur revenu imposable les dons en numéraire effectués au profit des fondations et organismes reconnus d'utilité publique dans la limite de 10 % de leurs revenus et de 247 893 euros.

Le paiement de l'impôt sur le revenu des collectivités est normalement dû, mais les organismes sans but lucratif qui poursuivent directement et uniquement des buts cultuels, charitables ou d'intérêt général sont exonérés d'impôt sur les sociétés, même si ces activités ne sont pas exclusives. Les associations intervenant dans un domaine où existe une concurrence du secteur commercial sont toutefois passibles de l'impôt. Les activités lucratives complémentaires (autres que la gestion normale du patrimoine) sont en principe imposables, sauf celles qui servent un objet social présentant un intérêt public particulièrement accusé et lorsque l'association ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

Pour être exonérées d'impôt, les activités des associations ne doivent pas procurer de gains matériels à leurs membres. Le fait qu'un ou plusieurs dirigeants soient rémunérés par les associations n'est toutefois pas de nature à remettre en cause les privilèges fiscaux.

Les taxes locales ne s'appliquent qu'aux activités à caractère économique visant un but lucratif et ne touchent les associations que lorsqu'elles sont déjà soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités.

S'agissant de l'impôt foncier, certaines exonérations sont prévues.

Les associations peuvent être soumises à l'impôt sur la fortune lorsqu'elles exercent une activité économique ou commerciale lucrative imposable. Les associations sans but lucratif, de même que les fondations, sont assujetties à une « taxe annuelle sur la valeur nette de leur patrimoine mobilier et immobilier » lorsque celui-ci dépasse 24 790 euros.

En application de la sixième directive européenne du 17 mai 1977, les associations peuvent bénéficier d'exonérations *« en faveur de certaines activités d'intérêt général. »*

5. Reconnaissance d'utilité publique

La reconnaissance d'utilité publique des associations et fondations est régie par la loi du 21 avril 1928 (modifiée par des lois du 22 février 1984 et du 4 mars 1994). Elle dépend de deux ministères : celui de la Justice, pour l'instruction formelle de la demande, et celui des Finances pour ce qui concerne ses aspects fiscaux.

Le Conseil d'État doit être saisi, émettre un avis et préparer un arrêté grand-ducal. L'afflux des dossiers fait durer la procédure environ six mois. Les associations doivent présenter annuellement un bilan au ministère de la Justice, lequel délivre un *quitus*. En cas de dysfonctionnement, le parquet peut être saisi et une dissolution judiciaire peut être prononcée.

6. Associations de droit étranger

Les associations régulièrement constituées à l'étranger sont reconnues de plein droit. La réglementation luxembourgeoise oblige toute organisation qui souhaiterait bénéficier des concours de l'État luxembourgeois à fournir la preuve de l'existence d'une antenne et d'une adresse au grand-duché.

7. Relations État/monde associatif

L'État accorde de nombreuses subventions aux associations. Des conventions peuvent être conclues pour permettre à des associations de bénéficier d'un soutien administratif et financier sous forme de l'engagement de l'État de prendre à sa charge leur éventuel déficit de fonctionnement annuel.

L'État exerce une tutelle plus forte sur les associations que sur les fondations, particulièrement lorsque les premières fonctionnent presque exclusivement au moyen de capitaux d'origine publique ou de subventions de l'État.

La dissolution peut être effectuée par voie judiciaire sur requête du ministère public.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Les associations interviennent de façon prépondérante dans les domaines sociaux, sportif, culturel et philanthropique.

9. Adresses utiles

Cercle de coopération du Luxembourg
13, av. Gaston Diderich
L – 1420 Luxembourg
Tél. : (+ 352) 26 02 09 11
Fax : (+ 352) 26 02 09 26
Courrier électronique : info@cercle.lu
Site internet : www.cercle.lu

Ministère de la Famille et de la Solidarité
12-14 av. E. Reuter
L – 2919 Luxembourg
Tél. : (+ 352) 478-1 (standard)
Site internet : www.gouvernement.lu/ministeres/minis_fam_int.html

Ministère de la Justice
16, boulevard Royal
L – 2934 Luxembourg
Site internet : www.mj.public.lu

Ministère des Finances
3, rue de la Congrégation
L – 1352 Luxembourg
Site internet : www.etat.lu/FI

Registre du commerce et des sociétés – bureaux et guichets de Luxembourg
145, rue de Muehlenbach
L – 2961 Luxembourg
Tél. : (+ 352) 26 42 81
Fax : (+ 352) 26 42 85/55

Service central de la législation (qui édite le *Mémorial*)
43, boulevard F.-D. Roosevelt
L – 2450 Luxembourg
Tél. : (+ 352) 47 829 56
Fax : (+ 352) 47 56 16 et (+ 352) 46 74 85
Courrier électronique : scl@scl.etat.lu
Site internet : www.scl.etat.lu

Malte

1. Cadre juridique

La liberté d'association est reconnue à l'article 32 de la Constitution maltaise du 21 septembre 1964 : *« Toute personne bénéficie de la liberté d'association sans distinction de sa race, de sa nationalité, de sa couleur, de ses opinions politiques ou de son sexe ».* L'article 42 précise que les restrictions de cette liberté ne peuvent être motivées que *« par la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la décence ou de la moralité publique, de la santé publique, des intérêts de défense ou du respect des droits et libertés des autres personnes. »*

2. Droit des associations

Il n'existe aucun texte législatif spécifique régissant la vie associative à Malte. Les principes de référence sont ceux du droit britannique dans ce domaine. Différence importante, toute association doit toutefois être déclarée et ses statuts être approuvés par les autorités maltaises. La personne responsable susceptible de représenter l'association en justice doit être clairement identifiée. Les dirigeants sont personnellement responsables pénalement des délits commis par l'association.

On trouve, comme au Royaume-Uni, une vaste gamme d'*Associations* et de *Societies* à but non lucratif. L'*Interprétation Act*, qui adapte certains aspects de la législation du Royaume-Uni aux spécificités de l'île des Chevaliers, cite les *Corporate* et *Unincorporate Associations*, associations ayant ou non la personnalité juridique.

3. Autres formes juridiques

- **Syndicats**

L'Act XXIII de décembre 2002 détermine le statut, l'enregistrement et les activités des syndicats.

4. Fiscalité

Seuls quelques organismes nommément désignés par la loi, tel le *Community Chest Fund*, sont exempts d'impôt. Les autres sont assujettis en tant que sociétés à but non lucratif.

En application de la sixième directive européenne du 17 mai 1977 *« des exonérations sont réalisables en faveur de certaines activités d'intérêt général. »*

5. Reconnaissance d'utilité publique

Le cadre légal de la liberté associative à Malte étant très proche de celui du Royaume-Uni, il conviendra de se rapporter au chapitre pertinent de ce denier pour la reconnaissance d'utilité publique, qui prend la forme de l'attribution de la qualité de *Charity*.

6. Associations de droit étranger

Pas de régime spécifique.

7. Relations État/monde associatif

Les associations pallient certaines lacunes de l'action gouvernementale. Les relations entre l'État et le monde associatif à Malte sont généralement harmonieuses.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Plus de 200 associations, principalement de taille réduite, sont recensées dans un annuaire spécialisé. Elles sont présentes dans tous les secteurs de la société, reflétant les liens de solidarité de la société maltaise (famille, paroisse, corporation). L'importance de la vie associative a pour effet d'empêcher l'émergence de structures publiques nationales dans certains domaines, comme la culture.

9. Adresses utiles

Confederation of Malta Trade Unions
13/3 South Street – Valleta
Site internet : cmtu@Kemmunet.net.mt

Bureau du Premier ministre
Auberge de Castille – Valletta CMR 02
Tél. : (+ 356) 2200 1400 / Fax : (+ 356) 2200 1467
Courrier électronique : customercare@gov.mt
Site internet : www.opm.gov.mt

Liste d'associations à Malte
Site internet : aboutmalta.com/grazio/maltassoc.html

Ministre de la Justice et de l'Intérieur
Auberge d'Aragon
Independence Square – Valletta CMR 02
Tél. : (+ 356) 2295 7000 / Fax : (+ 356) 2295 7348
Courrier électronique : mjha@gov.mt, courts.justice@gov.mt
Site internet : www.mjha.gov.mt

Pays-Bas

1. Cadre juridique

L'article 8 de la Constitution du royaume des Pays-Bas dispose : *« Le droit d'association est reconnu. Ce droit peut être restreint par un acte du Parlement dans l'intérêt de l'ordre public. »*

Les articles 26 à 52 du Code civil réglementent le droit d'association.

2. Droit des associations

Les associations de droit privé néerlandaises sont constituées sur la base contractuelle d'un « acte juridique multilatéral ». Deux personnes suffisent. Les associations sont autorisées à exercer, dans certaines limites, une activité à caractère économique ou commercial, mais ne peuvent pas en partager les bénéfices entre leurs membres, outre qu'elles ne peuvent pas intervenir dans les domaines réservés aux sociétés coopératives et aux compagnies mutuelles d'assurance, qui relèvent d'un régime juridique spécifique.

Le Code civil distingue les associations ayant la pleine capacité juridique des associations de fait.

- **Associations ayant la pleine capacité juridique**

Pour jouir d'une pleine capacité, l'association, constituée par acte notarié authentifiant les statuts, doit obligatoirement s'inscrire au « registre public » de la chambre de commerce et d'Industrie territorialement compétente. Les statuts de l'association, déposés simultanément, comprennent entre autres, le nom de l'association, son objet et son siège. Les noms des membres du conseil d'administration doivent également être déclarés. L'enregistrement donne lieu à la perception d'une redevance annuelle. Un vice de constitution de l'association ne la rend pas caduque mais permet d'en faire prononcer la dissolution par le juge, celui-ci pouvant accorder un délai pour rétablir les formes légales.

- **Associations « de fait »**

Dénuées de personnalité juridique propre, elles sont constituées par acte sous seing privé. Le régime de responsabilité est différent selon qu'elles sont, ou non, inscrites sur le « registre public », faculté qui leur est offerte. Cette inscription n'élargira pas leur capacité juridique, mais aura pour effet de limiter la responsabilité des

administrateurs, en créant une personnalité civile pour l'association. Ces associations peuvent exister sans acte juridique constitutif écrit. Elles ne peuvent hériter ou détenir des droits de propriété que lorsque ceux-ci sont constatés par un acte authentique. Leurs dirigeants sont personnellement responsables des dettes de l'association.

La chambre de commerce et de l'industrie peut, par application de l'article 4 de la décision fixant le registre du commerce, refuser l'enregistrement d'une association lorsque la demande émane d'une personne qui n'est pas compétente pour la faire, cas rare en pratique.

Des étrangers peuvent fonder et être membres d'une association aux Pays-Bas.

3. Autres formes juridiques

- **Fondations** *(Stichting)*

Elle doit être créée par un acte signé par un notaire et enregistrée au registre des fondations, tenu par la chambre de commerce territorialement compétente. C'est la seule personne morale de droit privé qui ne dispose ni de membre ni d'associé en son sein.

- **Syndicats**

Un décret du 14 novembre 1991 détermine le droit applicable aux syndicats.

4. Fiscalité

Les associations sont en principe soumises au droit fiscal commun des sociétés commerciales. Celles à but non lucratif qui exercent des activités charitables ou d'intérêt général (santé publique, bienfaisance) sont exonérées d'impôt à la condition qu'elles ne cherchent pas à faire de profits ou que ceux-ci soient d'importance secondaire et utilisés dans un but d'intérêt général. Si une association d'intérêt général réalise des bénéfices d'un montant inférieur à 5 000 euros ou, si la totalité de ses profits sur l'année en cours et les quatre exercices antérieurs n'excède pas 25 000 euros, elle est totalement exonérée. La gestion du patrimoine et les plus-values réalisées sont également exonérées. Si les activités non intéressées sont en concurrence avec des activités similaires effectivement exercées par des entreprises commerciales, les bénéfices peuvent être taxés à l'impôt sur les sociétés dans un souci de neutralité fiscale.

La rémunération éventuelle des dirigeants élus ne fait pas obstacle aux exonérations fiscales, les services fiscaux ayant la responsabilité d'apprécier si les sommes versées sont conformes à l'objet de l'association et constituent bien la contrepartie de services effectivement rendus à l'organisme par ses administrateurs.

En application de la sixième directive européenne du 17 mai 1977, les associations peuvent bénéficier d'exonérations *« en faveur de certaines activités d'intérêt général. »*

Les communes ont la possibilité d'accorder des exonérations sur les taxes locales.

Les adhérents et donateurs peuvent bénéficier de certaines déductions de leurs revenus ou bénéfices imposables pour les cotisations volontaires et dons manuels en nature, en numéraire ou sous forme de prestations de services qu'ils ont effectués au profit des associations ou fondations d'intérêt général situées aux Pays-Bas dans la limite de 1 % de leur revenu brut, s'ils émanent de personnes physiques (10 % du revenu imposable à la condition que le don soit au moins égal à 10 % du revenu net imposable ou 55 euros pour les particuliers), et de 6 % du résultat global, s'il s'agit d'entreprises (à condition que le don dépasse 225 euros). Les donations faites par des entreprises à des institutions reconnues sont déductibles, à partir de 227 euros et dans la limite de 10 % de leur bénéfice net avant taxe.

5. Reconnaissance d'utilité publique

- **Associations agréées d'utilité publique**

Certaines organisations sont agréées d'utilité publique dans le cadre de la législation fiscale. Elles bénéficient à ce titre d'avantages : les associations d'employeurs et les organisations patronales, les organisations politiques, les cultes et les associations d'amis de la patrie, les d'adeptes de la vie contemplative et d'amis de la nature.

- **Associations royales**

Le cabinet de la reine accorde la distinction d'« association royale » à certaines ayant au moins un siècle d'existence et qui ont donné des preuves de respectabilité. L'association doit avoir été fondée dans le cadre de la loi sur les associations et réunions de 1855 ; avoir acquis la personnalité juridique (article 38 de la loi de transmission livre II du Code civil) et été inscrite avant le 26 juillet 1979 dans le registre des associations ; enfin, avoir adapté ses statuts en ce sens.

6. Associations de droit étranger

Rien ne s'oppose, en principe, à ce qu'une association de droit étranger réalise des actes juridiques aux Pays-Bas.

7. Relations État/monde associatif

L'État néerlandais s'interdit d'exercer sur les associations quelle que pression que ce soit. La relation qu'il privilégie est le dialogue. Des associations représentant les minorités ethniques (moluccois, antillais, turcs, marocains et surinamiens) participent ainsi à un dialogue institutionnalisé avec les autorités. Les municipalités développent des relations avec le monde associatif essentiellement sous la forme de partenariats. Un contrôle *a posteriori* est souvent exercé par sondage, ainsi que des contrôles sur le terrain.

Il appartient au ministère public de veiller à ce qu'une association n'enfreigne pas la loi. La dissolution d'une association peut résulter d'une décision de justice dans un des cas prévus par la loi ou pour insolvabilité résultant d'une faillite. Par ailleurs, une décision de l'assemblée générale peut également être annulée par le

juge si elle n'est pas conforme aux principes d'équité, si elle est déraisonnable, si elle ne respecte pas le règlement établi en application des statuts, ou si elle a été adoptée en méconnaissant les conditions formelles fixées par la loi ou les statuts. Les règles de la comptabilité publique s'imposent aux associations lorsque celles-ci perçoivent des subventions.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Un annuaire, édité chaque année (95e édition en 2005), répertorie plus de 9 000 associations couvrant tous les domaines de la société, de la politique au sport, en passant par l'écologie et la santé. Les associations à caractère socioculturel (activités sportives, éducatives, aides aux étrangers) et de défense de l'environnement sont les plus nombreuses.

L'un des exemples les plus significatifs est celui des « sociétés de logement » créées au milieu du siècle dernier pour faire face, avec l'appui des pouvoirs publics, à la pénurie de logements dans le pays. La plupart de ces organismes (800 environ sur un total de 900) sont des associations ou fondations. Propriétaires de 30 % des logements existants, ils réalisent 45 à 50 % du total des constructions de logements.

9. Adresses utiles

Center for International Legal Cooperation **(CILC)**
Accueil des visiteurs :
Van Steenisgebouw, Einsteinweg 2
Leiden
PO Box 65, 2300
AB Leiden the Netherlands
Tél. : (+ 31) (0) 71 524 09 40
Fax : (+ 31) (0) 71 524 09 50
Courrier électronique : office@cilc.nl
Site internet : www.cilc.nl

Chambre de commerce (chargée de l'enregistrement des associations)
Kamer van Koophandel Amsterdam
De Ruyterkade 5
PO Box 1000 CW
1013AA Amsterdam
Tél. : (+ 31) (0) 20 531 40 00
Fax : (+ 31) (0) 20 531 47 99
Courrier électronique : post@amsterdam.kvk.nl
Site internet : www.kvk.nl (fournit les adresses des différentes chambres de commerce du royaume).

Pyttersen's Nederlandse Almanak
(Annuaire des associations néerlandaises disponible sur le site internet de la bibliothèque de l'université d'Amsterdam : www.uba.uva.nl/jb/object.cfm/objectID=65CDCFB8-3A26-4EB5-BC07B3C1F28FF3D0)

Pologne

1. Cadre juridique

La République de Pologne reconnaît, à l'article 12 de la Constitution du 2 avril 1997, *« la liberté de former des syndicats, des organisations socioprofessionnelles d'agriculteurs, des associations, des mouvements civiques et autres groupements et fondations basés sur la libre participation ; elle garantit la liberté de leurs activités. »*

L'article 13 encadre cette liberté en disposant que *« sont interdits les partis politiques et organisations qui ont recours dans leurs programmes aux méthodes et pratiques totalitaires du nazisme, du fascisme et du communisme, ainsi que ceux dont le programme ou les activités admettent ou autorisent la manifestation de la haine raciale ou ethnique, le recours à la violence en vue de s'emparer du pouvoir ou d'exercer une influence sur la politique nationale ou encore prévoient des structures ou une participation secrètes. »*

L'article 58 ajoute : *« Sont interdites les associations dont l'objet ou l'activité est contraire à la Constitution ou à la loi. Le juge statue sur le refus d'enregistrement ou sur l'interdiction des activités d'une telle association. »*

Les associations sont régies par la loi du 7 avril 1989 (modifiée en 1990), tandis que les fondations le sont par la loi du 6 avril 1984 (modifiée en 2005).

La loi du 23 mai 1991, prise en conformité de l'article 59 de la Constitution, encadre la création de syndicats.

2. Droit des associations

Les associations peuvent être de deux sortes : les associations simples et les associations ayant la personnalité juridique.

- **Associations simples**

Dépourvues de personnalité juridique, elles n'ont pas besoin d'être enregistrées devant un tribunal. Elles ne peuvent ni créer d'organisations territoriales, ni constituer des unions et ne peuvent exercer d'activités économiques. Elles sont uniquement financées par les cotisations de leurs membres et ne peuvent recevoir aucun don, legs ou héritage. Elles sont constituées d'au moins trois membres.

- **Associations ayant la personnalité juridique**

Composées d'au moins quinze membres (des personnes physiques uniquement), elles doivent déposer leurs statuts au tribunal de la *Voïvodie* (préfecture) de

leur siège social. Le tribunal dispose d'un délai de trois mois pour leur conférer ou non la personnalité juridique. La loi rend aussi obligatoire la création d'un organe de contrôle de l'association qui vérifie les activités de son directoire et tous les documents produits par l'association. Celle-ci peut exercer une activité économique pourvu que ses revenus soient uniquement affectés à la réalisation du but de l'association exposé dans les statuts.

Les étrangers peuvent participer aux associations polonaises ayant la personnalité juridique en tant que membres s'ils ne résident pas en Pologne ou en tant que membres fondateurs s'ils tiennent leur lieu de résidence en Pologne.

3. Autres formes juridiques

- **Fondations**

Les fondations peuvent être constituées par des personnes physiques ou des personnes morales (dont l'État) voulant réunir des fonds dans un objectif précis. Elles doivent être enregistrées devant le tribunal de Varsovie.

Elles peuvent exercer des activités de nature économique et commerciale, y compris dans des domaines sans lien avec le secteur d'exercice principal de la fondation. Depuis 1991, il est possible pour des étrangers (personnes morale ou physique) de constituer des fondations en Pologne.

- **Organisations cultuelles**

Les organisations cultuelles sont régies par des actes législatifs spécifiques, tels que l'acte sur les relations entre la République de Pologne et l'Église catholique du 17 mai 1989. Des textes similaires existent pour l'Église polonaise orthodoxe (acte du 4 juillet 1991) et l'Église chrétienne baptiste (30 juin 1998). Les organisations cultuelles étaient au nombre de 728 en 2005.

- **Syndicats**

Ce sont des organisations volontaires et autogérées de travailleurs créées pour défendre les droits et les intérêts professionnels et sociaux de leurs membres. Leur constitution est libre et sans autorisation préalable. Dix personnes suffisent pour constituer un syndicat. Les fondateurs doivent déposer une déclaration d'enregistrement dans les trente jours qui suivent la création.

- **Unions d'associations**

Elles sont réglementées – à titre de catégories autonomes – par la loi sur les associations du 7 avril 1989.

4. Fiscalité

Les associations dotées de la personnalité juridique et les fondations peuvent, selon la loi fiscale du 15 février 1992, bénéficier d'une exonération d'impôts sur le revenu dans la limite de 15 % des bénéfices pour les activités à but éducatif, religieux, scientifique ou culturel, et dans la limite de 10 % pour les activités caritatives ou

écologiques. Ces déductions concernent seulement les activités économiques prévues par les statuts.

En application de la sixième directive européenne du 17 mai 1977, les associations peuvent bénéficier d'exonérations *« en faveur de certaines activités d'intérêt général. »*

5. Reconnaissance d'utilité publique

Il n'existe pas de système de reconnaissance d'utilité publique en Pologne.

6. Associations de droit étranger

Des associations internationales peuvent être constituées sur le territoire polonais dans le respect des dispositions de la loi sur les associations.

7. Relations État/monde associatif

L'État peut financer les associations par des subventions publiques (qui constituent la troisième source de leurs financements). Un décret de 1993 fixe un seuil de subvention au-dessus duquel les associations sont soumises à des obligations comptables et à la nomination d'un commissaire aux comptes.

L'État exerce un contrôle de l'activité des associations par l'intermédiaire d'un « organe de surveillance » présent dans chaque *Voïvodie*. Cet organe peut adresser des avertissements, voire demander au tribunal la dissolution en cas de manquement aux règles légales.

Le contrôle peut aussi s'exercer dans le cadre des pouvoirs de police du maire, ce qui n'exclut pas d'éventuelles dérives, comme ce fut le cas en juin 2005, où les maires de Varsovie et de Lodz, ont interdit les « Parades pour l'égalité », organisées à l'appel des associations de défense des droits des homosexuels. Toutefois, pouvoirs publics et société civile ont pris la mesure du danger, à la suite de la décision du tribunal constitutionnel en date du 18 janvier 2006, déclarant anticonstitutionnelles de telles mesures. Par cette décision, le juge a rappelé le principe de la liberté de réunion et encadré les pouvoirs de police du maire. En 2006, les « Marches de l'égalité » ont ainsi pu se tenir dans le pays.

En octobre 2006, le Premier ministre a pris fermement position contre les démonstrations ostensibles de xénophobie de l'Association des jeunesses polonaises, qui affichait en particulier des symboles relevant de l'idéologie nazie, contraignant celle-ci a annoncée la prochaine refonte de ses statuts.

Dans le cas des fondations, le contrôle de l'État se limite au contrôle de la légalité de leurs activités.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Les associations sont concentrées dans les grands centres urbains, et notamment dans la région de Varsovie, la *Voïvodie* de cette dernière ville représentant près de 19 % des sièges sociaux totaux.

Leur action s'étend à tous les domaines de la vie sociale, avec notamment une prépondérance du domaine du tourisme et des loisirs (39 % des associations polonaises s'en occupent au titre de leur activité principale). La culture (12 %), l'éducation (10 %), l'assistance sociale (10 %) et la santé (8 %) viennent ensuite.

En 2006, on comptait plus de 45 000 associations et plus de 7 000 « fondations », dont 820 exerçant des activités dans le domaine commercial, notamment des magasins d'alimentation. On comptait d'autre part 45 syndicats.

9. Adresses utiles

Banque de données KLON/JAWOR
Ul. Szpitalna 5 lok 5
00-031 Warszawa
Tél. : (+ 48) (22) 828 91 28
Fax : (+ 48) (22) 828 91 29
Courrier électronique : klon@klon.org.pl
Site internet : www.klon.org.pl (en polonais) ou www.ngo.pl

Centre d'information sur les associations (BORDO)
Ul. Piekna 24/26
00-549 Warszawa
Tél. : (+ 48) (22) 625 09 56

Forum Fudacja Polski (FFP)
Ul. Bagatela 14 Salle 109
Warszawa
Tél. : (+ 48) (22) 621 00 95
Fax : (+ 48) (22) 621 02 99

Portugal

1. Cadre juridique

La liberté d'association est garantie par l'article 46 de la loi constitutionnelle du 8 juillet 1989 :

« 1). Les citoyens ont le droit de constituer des associations, librement et sans qu'il soit nécessaire de demander une autorisation, sous réserve qu'elles n'incitent pas à la violence et que leurs buts ne soient pas contraires à la loi pénale.

2) Les associations poursuivent librement leurs objectifs sans ingérence des pouvoirs publics. Elles ne peuvent être dissoutes et leurs activités ne peuvent être suspendues par l'État que dans les cas prévus par la loi et en vertu d'une décision judiciaire.

Nul ne peut être contraint de faire partie d'une association ni être forcé, par quelque moyen que ce soit, d'y rester.

4) Les associations armées ou de type militaire, militarisées ou paramilitaires, ainsi que les organisations racistes ou qui se réclament de l'idéologie fasciste sont interdites. »

La loi « relative au droit des associations » du 7 novembre 1974 constitue le cadre juridique applicable aux associations.

2. Droit des associations

La loi « relative au droit des associations » du 7 novembre 1974, fondée sur le principe déclaratif, distingue les associations à but lucratif et à but non lucratif.

Les premières bénéficient d'un régime juridique spécial intégré à celui des sociétés commerciales.

Les secondes doivent authentifier, par acte notarié, l'acte de constitution afin d'obtenir la personnalité juridique. L'acte de constitution doit spécifier les ressources, la dénomination, le but, le siège et arrêter les statuts. Ceux-ci définissent les droits et obligations des membres ainsi que les règles de dissolution et de dévolution du patrimoine. Les statuts sont ensuite déposés auprès du gouverneur civil et auprès du ministère public. La publication d'extraits du titre constitutif au Journal officiel est requise. Elle a pour seul effet l'opposabilité aux tiers puisque la personnalité juridique naît lors de l'enregistrement notarié de l'acte de constitution et des statuts.

Il n'y a pas de restrictions à la participation d'étrangers à des associations ortugaises. Lorsque celles-ci ont pour objet la protection de travailleurs d'immigrés,

l'enregistrement des statuts revient au Haut Commissariat pour l'immigration et les minorités ethniques, organisme placé sous l'autorité du Premier ministre et plus particulièrement chargé de la politique d'intégration.

3. Autres formes juridiques

- **Associations civiles religieuses**

Dotées de la personnalité juridique, elles sont inscrites sur un registre *ad hoc* du ministère de la Justice. Les confessions autres que l'Église catholique sont, pour la plupart, placées sous ce régime d'association.

- **Fondations**

Elles sont instituées par acte notarié entre vifs ou par testament. L'acte constitutif doit spécifier l'objectif d'intérêt social poursuivi et les ressources disponibles. Elles peuvent être reconnues d'utilité publique, ce qui est le cas d'environ trois cents d'entre elles. S'il n'y a pas de montant minimum de capital exigé par la loi, il doit être insuffisant au regard des objectifs poursuivis par la fondation, ce motif pouvant être retenu pour refuser la reconnaissance de celle-ci.

- **Institutions particulières de solidarité sociale**

D'utilité publique par définition, elles relèvent du ministère de l'Emploi et de la Solidarité. Celui-ci les subventionne selon un programme de coopération défini annuellement. Elles sont plusieurs milliers qui se divisent en trois catégories : associations privées d'aide sociale, sociétés de secours mutuel et « miséricordes » (à l'origine gérée par des congrégations religieuses, elles bénéficient aujourd'hui d'un statut particulier proche de celui des organismes publics).

- **Organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGA) et organisations non gouvernementales de développement (ONGD)**

Les premières sont régies par la loi 35/98 du 18 juillet 1998 ; tandis que les secondes le sont par la loi 66/98 du 14 octobre 1998, laquelle exclut toute association poursuivant un objectif lucratif, syndical, politique ou religieux.

- **Syndicats**

L'article 54 de la loi constitutionnelle prévoit que les travailleurs ont le droit de s'associer pour défendre leurs intérêts.

4. Reconnaissance d'utilité publique

Le gouvernement peut reconnaître l'utilité publique de certaines associations et fondations « poursuivant des buts d'intérêt général » et « coopérant avec l'administration centrale ou locale ».

Il existe deux procédures de reconnaissance d'utilité publique.

La procédure générale n'est ouverte qu'après cinq années d'existence. La demande doit être adressée au service d'appui technique de la présidence du Conseil, service juridique chargé en outre du contrôle de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires élaborés par les différents ministères avant leur transmission au Parlement et leur publication au *Diario da Republica*. Cette procédure prend de quatre mois à deux ans.

La demande de reconnaissance normative peut être introduite auprès des ministères de l'Administration interne, de l'Emploi et de la Solidarité, et des Affaires étrangères. Elle est examinée en Conseil des ministres. Plus rapide, elle est réservée aux institutions les plus importantes.

La déclaration d'utilité publique est publiée gratuitement au Journal officiel et portée sur le registre des personnes morales d'utilité publique (décret-loi 460/77 du 7 novembre 1977). Les organisations élues sont tenues de présenter chaque année leurs comptes au service technique de la présidence du Conseil et de répondre aux demandes d'informations complémentaires éventuelles. Environ 2 000 institutions bénéficient de cette reconnaissance.

5. Fiscalité

Les associations reconnues d'utilité publique bénéficient d'exemptions fiscales : la TVA et l'impôt sur le revenu (IRC) dans certains cas, la contribution autarcique (taxe municipale sur les immeubles), les taxes sur la télévision et la radio et la taxe sur la réalisation de spectacles publics.

Les associations publiques administratives ayant des fins scientifiques, de charité, d'assistance, de bienfaisance ou de solidarité sociale sont exemptées d'impôts sur le revenu (loi n° 10-B/96 du 23 mars 1996). Les associations privées culturelles, récréatives ou sportives en sont également exonérées si leur but est non lucratif et qu'elles remplissent plusieurs conditions : ne pas distribuer les excédents d'exploitation et qu'aucun membre n'ait un intérêt, de manière directe ou indirecte, aux résultats de l'activité ; que les fonctions exercées au sein de l'association le soient à titre gratuit ; que l'association dispose d'une comptabilité et d'écritures reprenant l'ensemble des activités ; et que le résultat brut des activités commerciales ne dépasse pas 6 250 euros. Au-delà de cette somme, les associations sont soumises au taux de 20 % sur l'ensemble de leurs activités (loi n° 52-C/96 du 27 décembre 1996). Sont exclues du champ de l'IRC, les cotisations et subventions destinées à financer la réalisation des buts statutaires.

En application de la sixième directive européenne du 17 mai 1977, les associations peuvent bénéficier d'exonérations *« en faveur de certaines activités d'intérêt général. »* Les associations sont assujetties à la contribution locale sur la valeur des immeubles possédés dans une commune.

Les dons « d'intérêt public » des personnes physiques sont déductibles de leur revenu imposable dans la limite de 15 % de leur montant. Pour les personnes morales, les dons aux associations culturelles sont déductibles de leur bénéfice imposable jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires dans leur totalité et 50 % au-

delà. La mise à disposition d'immeubles entraîne exemption de la « contribution autarcique ».

6. Associations de droit étranger

Selon l'article 14 du décret du 7 novembre 1974, les associations légalement constituées à l'étranger sont reconnues au Portugal si elles remplissent les conditions prévues pour les associations nationales. Elles sont soumises à la législation portugaise pour ce qui est de leur activité sur ce territoire.

Par ailleurs, le Portugal ayant ratifié la convention du Conseil de l'Europe sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales et l'ayant introduite en droit interne dans une loi du 24 mai 1994 relative aux OING de développement, l'utilité publique internationale des associations étrangères peut être reconnue par le ministère des Affaires étrangères, après que l'association a répondu à un questionnaire. La décision, visée par le Premier ministre, est publiée au Journal officiel. L'OING reçoit alors une lettre lui confirmant son inscription au registre des organisations non gouvernementales de coopération pour le développement (ONGD).

7. Relations État/monde associatif

Aucun contrôle autre que fiscal – réalisé annuellement – n'est organisé par l'État après l'enregistrement de l'association. Le pouvoir de dissoudre une association appartient au juge (par exemple en cas d'insolvabilité).

L'État peut octroyer des subventions. La création des statuts d'ONGD et d'ONGA a marqué son souci de resserrer ses liens avec le secteur associatif dans certains secteurs. Une dizaine d'ONGD joue un rôle de tout premier plan dans le domaine de l'aide humanitaire : AMI, OIKOS, CIDDAC par exemple.

Certaines associations peuvent se voir attribuer par la loi un rôle de service public. C'est par exemple le cas des associations d'accueil des réfugiés qui agissent par délégation de service de l'État pour l'accueil et la défense de ces personnes.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Le mouvement associatif, ancien et dynamique, est fondé le plus souvent sur des structures de petite taille. Il est très éclaté et divers, même s'il joue un rôle important en matière sociale, éducative, sportive et culturelle.

Les fondations jouent un rôle fondamental dans la société portugaise. Certaines disposent de moyens financiers très importants, en particulier la Fondation Gulbenkian, qui intervient dans les domaines tant social que scientifique ou culturel, et est un interlocuteur privilégié de la puissance publique. Il en est de même de la Fondation Champalimaud créée en 2005, dont l'objet est l'aide aux projets de recherche en matière de santé.

9. Adresses utiles

Comité de liaison des ONG
9, Rua de Santiago
1100 Lisboa
Tél. : (+ 351) 886 81 34
Fax : (+ 351) 888 02 37

Plate-forme nationale des ONGD
Rua da Madalena, nº 91 – 2º Esq
1100-319 Lisboa
Tél. : (+ 351) 21 887 22 39
Fax : (+ 351) 21 887 22 41
Courrier électronique : info@plataformaongd.pt
Site internet : www.plataformaongd.pt

République tchèque

1. Cadre juridique

L'article 20 de la charte des droits et libertés, partie intégrante de la Constitution du 16 décembre 1992 dispose que *« le droit de s'associer librement est garantit. »*

La loi 83/1990 sur les associations de citoyens, les articles 20B à 20E du Code civil et la loi du 3 septembre 1997 sur les fondations, ainsi que la loi 248 du 28 septembre 1995 sur les sociétés d'utilité publique viennent compléter le cadre juridique, en distinguant les trois types d'organisations suivantes : les associations de citoyen, les sociétés d'utilité publique ainsi que les fondations et fonds de dotation.

2. Droit des associations

La loi sur les associations de citoyens régit la constitution de sociétés, d'associations, d'unions, de mouvements, de clubs et d'autres organisations civiles, ainsi que des syndicats. Cette loi ne s'applique ni aux partis politiques (régis par la loi n° 424/1991), ni aux associations de citoyens à but lucratif (loi n° 513/1991, reprise dans le Code du Commerce), ni aux associations professionnelles, ni aux églises et communautés religieuses (régies par la loi n° 3/2002).

Les associations doivent, pour acquérir la capacité juridique, être enregistrées auprès du ministère de l'Intérieur. La demande d'enregistrement doit être présentée par au moins trois membres, dont l'un doit être âgé de plus de 18 ans. Le ministère, dont le contrôle porte essentiellement sur la légalité des objectifs poursuivis, peut refuser l'enregistrement dans les cinq jours qui suivent le dépôt et demander aux fondateurs de procéder à des modifications. Un recours peut être intenté devant la Cour suprême de la République tchèque.

3. Autres formes juridiques

- **Fondations et fonds de dotation**

La loi sur les fondations et les fonds de dotation de 1997 définit les fondations et les fonds de dotation comme des associations de capitaux poursuivant des buts d'utilité publique tels que *« le développement des valeurs spirituelles, la protection des droits de l'Homme ou les autres buts humanitaires, la protection de l'environnement, des monuments culturels et des traditions, le développement de la science, de l'éducation,*

de l'éducation physique et du sport ». À la différence d'un fonds de dotation qui utilise directement son patrimoine, la fondation ne peut utiliser que les revenus ou produits financiers de ce patrimoine pour son activité. Le patrimoine d'une fondation ou d'un fonds ne doit pas être inférieur à 500 000 CZK (soit environ 17 675 euros).

La constitution des fondations et fonds de dotation se fait par signature d'un contrat écrit entre les fondateurs ou par testament ou par une charte de fondation s'il n'y a qu'un seul fondateur. La création est effective après enregistrement auprès de la cour départementale.

Les organes d'une fondation ou d'un fonds sont le conseil d'administration (constitué au moins de trois membres) et le conseil de surveillance (organe de contrôle obligatoire pour les fondations dont le patrimoine excède les 5 000 000 CZK, soit environ 176 600 euros). Une réforme législative a, en 2002, élargi la possibilité d'investir le capital en dotation, d'utiliser la propriété d'une autre fondation et facilité les procédures de liquidation et de transfert du capital vers une autre fondation.

- **Sociétés d'utilité publique**

Les sociétés d'utilité publique sont des personnes morales qui *« rendent au public des services d'utilité publique dans des conditions prédéfinies et égales pour tous les usagers »* et dont les profits ne doivent pas être distribués à leurs membres. La société d'utilité publique est en fait une variante simplifiée du régime des fondations.

Le ou les fondateurs doivent rédiger un acte fondateur sur la base de clauses obligatoires, qui est générateur de droits et de devoirs dès le jour de l'enregistrement au registre des entités légales à but non lucratif tenu par la cour départementale, au plus tard quatre-vingt-dix jours après la signature. L'organe d'administration, nommé par le ou les fondateurs, comprend de trois à quinze membres dont les deux tiers doivent être citoyens tchèques. Ils sont renouvelés par tiers, le mandat le plus long étant de trois ans, renouvelable une fois.

Le résultat économique après impôt est affecté à un fonds de réserve qui les garantit contre des pertes éventuelles. Un rapport annuel doit permettre un contrôle public. La dissolution peut être prononcée par le tribunal, notamment si l'organe d'administration ne s'est pas réuni pendant un an. L'administration départementale peut révoquer l'organe d'administration après disparition du fondateur.

- **Syndicats et coopératives**

Les syndicats sont définis par les sections 18 à 25 du Code du travail et de la section 52 de la loi sur la négociation collective, ainsi que la loi n° 120/1991 sur les relations entre syndicats et employeurs. Les coopératives sont définies par la loi n° 513/1991 du Code du commerce.

4. Fiscalité

Selon la loi sur l'impôt sur le revenu, les donations aux fondations, fonds de dotation et sociétés d'utilité publique sont généralement exemptes de prélèvements.

Les sociétés d'utilité publique peuvent bénéficier d'avantages fiscaux supplémentaires. Elles sont, entre autres, exonérées de la taxe sur la propriété immobilière.

Les personnes physiques peuvent déduire de la base imposable la valeur des dons fournis à des personnes morales sans but lucratif si leur total atteint 2 % de cette base ou 1 000 CZK (soit environ 35 euros) dans la limite de 10 % de cette base. Pour les sociétés, la déduction est subordonnée au plancher de 2 000 CZK (environ 70 euros) et au maximum de 2 % de la base imposable.

D'après la loi sur la TVA de 2004, consécutive à l'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne, les associations et fondations ne sont plus dispensées du paiement de la TVA sur les fournitures relatives à l'accomplissement de leurs activités statutaires.

5. Reconnaissance d'utilité publique

La loi 248 du 28 septembre 1995 sur les sociétés d'utilité publique ne précisant pas la notion d'utilité publique et n'organisant pas de mécanisme d'agrément sélectif par une autorité publique, on ne peut considérer, en dépit de l'homonymie, qu'il existe une procédure de reconnaissance d'utilité publique en République tchèque.

6. Associations de droit étranger

La loi sur les fondations stipule que toute association ou fondation enregistrée en dehors du territoire tchèque peut exercer une activité en République tchèque dans les mêmes conditions qu'une association ou fondation de droit tchèque. Elle doit par conséquent se faire enregistrer, ce qui implique la communication de son statut de filiale d'une autre organisation et des noms et coordonnées de la personne responsable pour la République tchèque. Elle ne peut pas prétendre aux déductions et exemptions d'impôt.

7. Relations État/monde associatif

Le ministère de l'Économie et des Finances contrôle la gestion des associations, fondations et sociétés d'utilité publique par l'intermédiaire d'un « Conseil du gouvernement pour le secteur non lucratif », composé de représentants du gouvernement et d'associations. Ce Conseil a pour devoir d'informer le gouvernement des actions des associations, d'organiser la coopération entre l'État et les organisations dans l'élaboration de propositions législatives, et de coordonner de façon informelle les différentes organisations. Les associations, fondations et sociétés d'utilité publique sont dans l'obligation de lui adresser un rapport annuel moral et financier sur leurs activités.

Un chapitre du budget de l'État est consacré aux subventions aux associations et sociétés d'utilité publique. Le Fonds d'investissement pour les fondations, qui a bénéficié d'une partie des recettes des privatisations d'après 1989, a pour but de distribuer une part de ses ressources aux fondations. En 2005, l'État tchèque

a, *via* ses différents ministères, subventionné les associations pour un montant de 6,6 milliards de couronnes tchèques (soit environ 230 millions d'euros). Ces subventions se répartissaient entre sociétés d'utilité publique (237 millions de couronnes, soit 8,1 millions d'euros), associations (2 511 millions de couronnes, 86,5 millions d'euros), communautés et associations religieuses (2 445 millions de couronnes, 84,3 millions d'euros), partis et organisation politiques (544 millions de couronnes, 18,7 millions d'euros) et divers autres (324 millions de couronnes, 11,1 millions d'euros).

La dissolution peut être imposée par le ministère de l'Intérieur si une association viole la loi ou introduit une modification contraire à la loi dans ses statuts. La dissolution aussi peut être décidée volontairement par l'instance dirigeante, résulter d'une fusion avec une autre entité, avoir été définie dans les statuts ou faire suite au décès ou à la disparition du dernier membre.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

On compte en République tchèque environ un millier de fondations, 900 fonds de dotation et 50 000 associations enregistrées. Leurs domaines d'activité sont principalement l'action humanitaire et les œuvres caritatives (aide aux enfants, handicap, etc.).

La loi sur le volontariat de 2003 facilitant le recrutement de volontaires et leur accès à une protection sociale accordée par l'État bénéficie à tous les types d'associations.

9. Adresses utiles

Civil Society Development Foundation **(NROS)**
Jeleni 196/15
118 00 Praha 1
Tél. : (+ 420) 233 356 173
Fax : (+ 420) 233 354 708
Site internet : www.ngo-eu.cz (en tchèque)

Conseil du gouvernement pour les ONG
Urad Vlady
Nabrezi Edvarda Benese 4
118 01 Praha 1
Tél. : (+ 420) 224 002 711
Fax : (+ 420) 224 810 231

Fórum Dárcu/Czech Donors Forum
Palác Lucerna, 5. patro
Štepánská 61
116 02 Praha 1
Tél. : (+ 420) 224 215 385 ou (+ 420) 724 199 157
Tél./Fax : (+ 420) 224 216 544
Courrier électronique : donorsforum@donorsforum.cz

The National Volunteer Center Prague
Na Porící 12 (palác YMCA)
115 30 Praha 1
Tél. : (+ 420) 224 872 075-7
Fax : (+ 420) 224 872 076
Site internet : www.hest.cz

Open Society Fund Prague
Seifertova 47
130 00 Praha 3
Tél. : (+ 420) 222 540 979
Fax : (+ 420) 222 540 978
Site internet : www.osf.cz

Roumanie

1. Cadre juridique

Selon l'article 37 de la Constitution roumaine du 8 décembre 1991 (amendée le 29 octobre 2003), *« les citoyens peuvent s'associer librement en partis politiques, en syndicats et en d'autres formes d'association »*.

Le régime juridique applicable aux associations et fondations a connu de nombreuses modifications avant d'être stabilisé par la loi n° 246/2005 du 18 juillet 2005.

2. Droit des associations

L'association est définie par la loi du 18 juillet 2005 comme un sujet de droit constitué d'au moins trois personnes.

La structure des associations doit comprendre une assemblée générale (compétente pour la stratégie, le budget, la nomination et la révocation des membres du conseil directoire et du censeur et la modification des statuts), un conseil de directoire (pour l'exécution des décisions de l'assemblée, la présentation des rapports d'activité, l'accomplissement des actes juridiques au nom de l'association, l'élaboration du règlement intérieur de l'association) et un censeur ou une commission de censure (pour le contrôle financier interne de l'association). La commission de censure, obligatoire pour les associations qui comptent plus de cent membres inscrits, est composée d'un nombre impair de membres, dont l'un au moins doit être un expert-comptable ou un comptable assermenté. Les décisions de l'assemblée générale contraires à la loi, à la constitution ou aux dispositions contenues dans les statuts peuvent être attaquées en justice par n'importe quel membre de l'association.

L'association obtient la personnalité juridique en s'inscrivant au registre des associations et des fondations auprès du greffe du tribunal de la circonscription territoriale où elle s'établit. Ses statuts doivent être rédigés en forme authentique ou être attestés par un avocat sous peine de nullité absolue (nouveauté par rapport à la législation antérieure). La demande d'inscription doit être accompagnée des documents suivants : l'acte constitutif, le statut de l'association, la preuve de la disponibilité du nom de l'association, l'attestation du siège et du patrimoine initial. La dénomination de l'association est strictement encadrée. Il est en effet interdit d'utiliser un nom réservé aux autorités et institutions publiques qui pourrait être de nature à créer un doute sur la nature réelle de l'association. En cas de non-respect de ces exigences, le ministre de la Justice peut, de façon motivée, refuser de délivrer

l'attestation de disponibilité du nom. Des délais sont fixés pour l'examen du dossier. Si une irrégularité est constatée, le procureur est saisi.

L'association a le droit de mener des activités économiques. Les bénéfices obtenus devront alors être utilisés pour la seule réalisation du but de l'association.

3. Autres formes juridiques

- **Fédérations**

Les associations et fondations peuvent créer des fédérations, qui deviennent des personnes juridiques au moment de leur inscription au registre des fédérations (celui-ci est conservé au greffe du tribunal de la circonscription où est située l'association). En cas de dissolution de la fédération, les biens sont transmis à parts égales aux personnalités morales constitutives.

- **Fondations**

Les fondations sont des sujets de droit constitués d'une personne au moins, ayant un patrimoine d'affectation destiné à la réalisation d'un but d'intérêt général. Les organes de la fondation sont le conseil directeur (chargé de la direction et de l'administration) et le censeur ou le comité de censure (responsable du contrôle financier interne). La preuve de la disponibilité du nom est délivrée par le ministre de la Justice.

- **Partis politiques**

25 000 membres sont nécessaires pour disposer la reconnaissance légale d'un parti politique.

4. Fiscalité

Le système fiscal prévoit depuis peu des mesures incitatives au développement des associations. Des exemptions d'impôt sont allouées pour les revenus résultant d'activités occasionnelles liées à la recherche de financements. Une exonération de la TVA est accordée pour les biens et services financés par des entités internationales ou, lorsque l'activité économique annuelle de l'association est inférieure à 2 800 euros, par des personnes physiques. Une société privée peut obtenir une déduction d'impôt de 3 % (dans la limite de 20 % du montant total de l'impôt) pour ses financements à une association. Les personnes physiques ont la possibilité de verser à une association des dons déductibles dans la limite de 2 % de leur impôt. Pour l'année fiscale 2004, 145 000 contribuables ont utilisé la procédure pour un total de 1 million d'euros ; 12 508 associations ont bénéficié de ces libéralités. En application de la sixième directive européenne du 17 mai 1977, les associations peuvent bénéficier d'exonérations *« en faveur de certaines activités d'intérêt général. »*

5. Reconnaissance d'utilité publique

Une association peut être reconnue comme ayant une utilité publique si elle réunit les conditions cumulatives suivantes :
– son activité se déroule dans un but d'intérêt général ;

– elle fonctionne depuis plus de trois ans ;
– son rapport d'activité, présentant les projets et les budgets, démontre une activité antérieure significative ;
– la valeur de l'actif patrimonial de chacune des trois années antérieures à la demande est au moins égale à la valeur du patrimoine initial.

La reconnaissance de l'utilité publique est accordée sur la base d'une demande adressée au secrétariat général du Gouvernement ainsi qu'au ministère ou à l'organe spécialisé de l'administration publique centrale compétent dans le domaine d'activité concerné. L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de soixante jours pour examiner la demande.

En contrepartie, l'association s'engage à communiquer aux autorités administratives compétentes un rapport d'activité et un bilan de la situation financière annuelle de l'association ainsi que toute modification de l'acte constitutif et des statuts. Le bénéficiaire de la reconnaissance d'utilité publique doit également, dans un délai de trois mois à compter de la fin de l'année civile, publier un extrait du rapport d'activité et sa situation financière annuelle au Moniteur officiel de la Roumanie et au registre national des personnes juridiques sans but patrimonial. La situation financière est approuvée par le ministre des Finances publiques. Le comptable de l'association enregistre de façon séparée les biens acquis ou édifiés à partir de financements publics.

En cas de dissolution de l'association reconnue d'utilité publique, les biens provenant de ressources budgétaires et restant après la liquidation sont répartis, par décision du gouvernement, entre d'autres associations ou fondations ou institutions publiques ayant un but similaire.

6. Associations de droit étranger

Les associations qui ont leur siège à l'étranger peuvent créer une filiale sur le territoire roumain après décision favorable du gouvernement. Elles peuvent également fonctionner sur le territoire roumain en bénéficiant de leur personnalité juridique d'origine si elles en ont obtenu l'autorisation. Elles sont inscrites dans le registre du tribunal civil de la circonscription dans laquelle elles établissent le siège de leur administration, leur antenne ou leur domicile.

7. Relations État/monde associatif

Un certain nombre de structures ont été établies pour institutionnaliser les relations entre l'État et les associations, tant au niveau central qu'au niveau local. Un Conseil consultatif de la vie associative rattaché au Premier ministre a ainsi été créé. Il est composé d'une quarantaine de membres nommés par différents ministères.

Chaque ministère a organisé, en son sein, un bureau chargé des relations avec les associations. Celui-ci est plus ou moins actif selon les secteurs et les effets de l'alternance politique.

La loi sur la transparence décisionnelle n° 52/2003 et l'ordonnance d'urgence 775/2005 sur l'élaboration des politiques publiques au niveau central prévoient la consultation des associations dans les différents processus de décision. L'utilisation de ces procédures de dialogue reste malgré tout très faible.

Le financement direct par les autorités publiques n'est autorisé que dans des domaines limitativement énumérés, essentiellement les services sociaux, la culture, et les organisations de jeunesse.

Si, au niveau local, les relations sont particulièrement fortes entre les autorités publiques et les associations, l'institutionnalisation des relations reste encore marginale et ne concerne véritablement que les villes de Bistrita, Bucarest, Cluj et Timisoara.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Environ 100 000 organisations de la société civile ont été créées depuis le début des années 1990. Parmi celles-ci, 17 923 associations, ont été qualifiées « d'actives » en 2005, sur la base de la présentation de leur bilan d'activités. Le budget global des associations roumaines est évalué à 1 milliard d'euros.

Selon le Baromètre de l'opinion publique d'octobre 2003, seuls 9 % des Roumains sont membres d'au moins une organisation de la société civile. Moins d'un quart d'entre eux seraient membre de plus d'une organisation. D'après la même étude, 7 % des Roumains affirment exercer régulièrement une activité de volontariat.

Une étude de l'Institut de marketing et de sondage de Roumanie (IMAS) sur la confiance accordée par les Roumains aux institutions et contre-pouvoirs, a montré une augmentation significative du nombre de personnes affirmant faire confiance aux associations : le taux de confiance est aujourd'hui de 31 %, bien supérieur à celui alloué aux partis politiques.

9. Adresses utiles

Agence pour l'information et le développement des ONG (Aid-ONG)
OP 1 CP 191
Timisoara
Tél. : (+ 40) 25 649 2352 ou (+ 40) 72 221 8204
Courrier électronique : aidong@xnet.ro
Site internet : www.aid-ong.ro (en roumain)

Centre d'assistance pour les associations (CENTRAS)
Bd. Maresal Averescu nr. 17, Pavilion 7, et. 3, Sector 1,
Bucuresti
Tél. : (+ 40) 21 223 0010 ou (+ 40) 21 223 0011
Fax : (+ 40) 21 223 0012
Courrier électronique : office@centras.ro
Site internet : www.centras.ro

Fondation pour le développement de la société civile (FDSC)
Splaiul Independetei nr. 2k, scara A, etaj 4, Sector 3
Bucuresti
Tél. : (+ 40) 21 310 0177
Fax : (+ 40) 21 310 0180
Courrier électronique : fdsc@fdsc.ro
Site internet : www.fdsc.ro

Royaume-Uni

1. Cadre juridique

Le système juridique britannique relatif aux associations est complexe, du fait de sa pratique de droit coutumier et des compétences dévolues dans différents domaines aux collectivités décentralisées.

On distingue deux formes d'associations : les associations non bénévoles (syndicats, unions professionnelles) et les associations bénévoles, à but non lucratif (on parle de *Voluntary Associations* ou de *Voluntary Organisations*). Seules ces dernières seront examinées dans cette présentation.

Une *Voluntary Organisation* se définit comme un organisme formé par deux ou plusieurs personnes rassemblées autour d'un but commun qui vise l'intérêt général et exclut la recherche d'un profit personnel. Elles reçoivent plusieurs dénominations et statuts juridiques en fonction de leurs buts ou de leurs activités. Un même organisme peut répondre à plusieurs définitions.

La majorité de ces organisations sont à but caritatif, et connues sous le nom de *Charities*. Les principes constitutifs de la notion de *Charity* figurent dans le *Charitable Uses Act* de 1601, également connu sous le nom de *Statute of Elisabeth*. C'est en effet à partir de ce texte de nature législative que le concept de *Charity* a été façonné par les juridictions britanniques au cours des siècles. En particulier, c'est dans une affaire célèbre de 1891 *(Commissioners for Special Purposes of Income Tax v Pemsel)* que la justice a retenu quatre catégories d'organisations caritatives : celles luttant contre la pauvreté, celles visant la promotion de l'éducation, celles assurant la promotion des religions et celles s'attachant à tout autre but considéré comme bénéfique à la population. Cette définition coutumière a par la suite été remplacée par des textes de lois qui n'ont pas modifié le sens profond de la jurisprudence.

Le système associatif est aujourd'hui régi, en Angleterre et au Pays de Galles, par les *Charities Act* de 1992 et 1993. Ces textes sont en passe d'être modifiés, puisqu'un projet de loi initié en 2004 *(Charity Bill)* devrait être voté prochainement par le Parlement britannique. Les *Charities* écossaises sont contrôlées par l'*Office of the Scottish Charity Regulator*, créé par le *Charities and Trustee Investment Act* 2005. Les *Charities* d'Irlande du Nord sont contrôlées par les services fiscaux *(HM Revenue and Customs)*.

2. Droit des associations

Parmi les associations bénévoles, on distingue les *Friendly Societies* et les *Industrial and Provident Societies*.

- ***Friendly Societies***

Les *Friendly Societies*, régies par une loi de 1974, ont pour vocation de distribuer des aides financières à partir d'une épargne volontaire constituée par leurs membres. À caractère non commercial, elles n'ont pas de personnalité juridique distincte de celle de leurs membres et réservent leurs bénéfices à ces derniers.

L'enregistrement, facultatif, se fait auprès du *Chief Registrar of Friendly Societies*. Il permet d'accroître le champ d'activités de l'association mais oblige par ailleurs à tenir des comptes, qui seront communiqués au *Chief*. Depuis une loi de 1992, intitulée *Friendly Societies Act,* une commission exerce une fonction de surveillance.

- ***Industrial and Provident Societies***

Les *Industrial and Provident Societies* sont dotées d'une personnalité juridique distincte de celle de leurs membres. Elle est acquise dès la rédaction des statuts. Les dirigeants de l'association sont solidairement et indéfiniment responsables des dettes contractées.

3. Autres formes juridiques

- ***Companies Limited by Guarantee***

Les *Companies Limited by Guarantee*, créées par le *Company Act* de 1985, sont des sociétés dotées de la personnalité juridique ayant pour objet la promotion directe ou indirecte du commerce, des arts, de la science, de l'éducation, de la religion et des actions de bienfaisance. Elles doivent déclarer leurs statuts au directeur des enregistrements de sociétés. Ce statut s'applique surtout aux structures de taille importante, associations sportives et organisations caritatives en particulier, qui emploient un personnel nombreux, délivrent des « services charitables » par voie de contrat et détiennent de nombreuses propriétés en *Freehold* ou *Leasehold* (sorte de bail emphytéotique). Certains de ces organismes ressortissent à la fois du droit des sociétés et du régime des *Charities*.

- **Fondations**

Elles sont définies comme des structures permettant de gérer un capital à des fins d'utilité publique. Elles ne sont dotées d'une personnalité juridique distincte de leurs membres que lorsqu'elles obtiennent la qualité de *Charity*, ce qui est généralement le cas.

- ***Trusts***

Le *Trust* est une forme à personnalité juridique restreinte chargée de la gestion désintéressée d'un patrimoine confiée à des responsables dont les mandats ne sont pas à durée limitée, sans possibilité d'adhésions extérieures. Elle s'applique aux structures en charge d'un capital réduit, souvent sous forme de terrains et immeubles, gérant un petit nombre de personnes, dont l'activité est limitée au versement de subventions. Un *Trust* ne peut pas être en son nom propre propriétaire de terrains ni signer des documents officiels.

- ***Unincorporated Associations***

Le statut de *Unincorporated Association* (association non constituée en société) ne permet pas de bénéficier du régime de responsabilité limitée des sociétés (les membres du bureau peuvent donc être responsables sur leurs propres deniers des dettes de l'association), ni d'être propriétaire de terrains, ni de signer des documents officiels au nom de l'organisme. Ce statut s'applique aux structures comprenant des adhérents qui élisent ou nomment des dirigeants pour une durée limitée, disposant d'une faible surface financière, dont les activités sont prises en charge intégralement ou en partie par les adhérents.

4. Fiscalité

Le statut d'organisme de bienfaisance ne confère aucun avantage particulier au regard de la TVA, par contre la sixième directive européenne du 17 mai 1977 prévoit *« des exonérations en faveur de certaines activités d'intérêt général. »*

Concernant l'impôt sur les sociétés, une distinction doit être opérée suivant que l'association dispose, ou non, de la qualité de *Charity*. Les *Charities* qui exercent des activités à but non lucratif sont exonérées d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés exclusivement dans un but conforme aux statuts de l'organisme. Celles qui exercent des activités à but lucratif ne sont exonérées que lorsque celles-ci sont destinées à la réalisation de l'objet caritatif principal ou sont réalisées directement par les bénéficiaires de l'action caritative. Par ailleurs, une série de conditions doit être réunie : l'organisation ne doit pas exercer d'activité commerciale régulière, les ventes réalisées lors de ces manifestations ne doivent pas entrer en concurrence avec d'autres activités commerciales, le public doit avoir connaissance que tous les bénéfices de l'activité sont consacrés à l'œuvre de bienfaisance et les bénéfices doivent être effectivement affectés à ce but. Les organismes de bienfaisance déclarés *Charities* sont en outre soumis à un taux réduit (de près de 80 %) d'impôts locaux et d'impôt sur les revenus de placements mobiliers.

Les autres associations sont soumises, par principe, à l'impôt sur les sociétés pour les revenus, bénéfices ou plus-values qu'elles sont susceptibles de réaliser parallèlement à leur activité désintéressée. Dans la plupart des cas, le taux applicable est de 19 %. En pratique, ces associations sont toutefois autorisées par l'administration fiscale à organiser des manifestations dans un but de bienfaisance sans que les produits qu'elles en retirent soient imposés (l'exonération suppose que soient remplies des conditions identiques à celles exigées des organismes de bienfaisance lorsqu'ils organisent des manifestations similaires).

Si une société, à laquelle est confiée la réalisation des opérations commerciales de la *Charity,* reverse l'intégralité de ses profits à l'organisme de bienfaisance qui détient la majorité de son capital, elle n'a aucun impôt à payer et les recettes encaissées par l'organisme de bienfaisance sont considérées comme des revenus détaxés. Pour les particuliers, les sommes versées ne sont pas déductibles du revenu imposable mais donnent lieu à des réductions d'impôt.

5. Reconnaissance d'utilité publique – Charities

Le *Charity Act* de 1993 définit la *Charity* comme une personne morale établie pour la poursuite de buts exclusivement charitables et qui peut prendre des formes juridiques diverses. Il ne donne pas de définition exhaustive des « buts charitables » ou reconnus comme tels. C'est la jurisprudence de la Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles qui, en utilisant les règles du précédent et de l'analogie, a permis de dégager les principes applicables en la matière. En pratique, on distingue deux catégories de « buts charitables » : d'une part, ceux s'attachant au soutien des personnes en situation de détresse financière, ceux assurant la promotion de l'éducation et ceux visant la promotion de la religion ; d'autre part, ceux exercés au bénéfice de la collectivité, comme l'aide aux personnes âgées, malades ou handicapées, la préservation de sites ou de monuments historiques, la promotion de « l'harmonie raciale », la réhabilitation des détenus et des toxicodépendants, la protection de l'environnement, la promotion de l'industrie et du commerce dans l'intérêt du public, etc.

Les activités entrant dans la première catégorie de *Charities* sont présumées d'utilité publique. Celles issues de la seconde doivent en apporter la preuve lors de leur demande d'enregistrement. Une loi, en cours d'examen en 2006, devait apporter une obligation nouvelle pour toutes les *Charities,* celle de prouver leur utilité publique préalablement à leur enregistrement.

Les *Charities* sont reconnues par une autorité gouvernementale, la *Charity Commission*, composée de trois à cinq commissaires nommés par le ministre de l'Intérieur (dont deux au moins doivent être des avocats). La *Charity Commission* tient un registre des *Charities*, enquête sur les éventuelles utilisations abusives des biens sociaux suite à des plaintes (elle peut recommander des actions de redressement), conseille les *Trustees* (responsables) dans leur gestion et définit les règles qu'ils doivent respecter pour améliorer leur gestion administrative. Les *Charities* sont tenues de fournir annuellement à la *Charity Commission* un rapport sur leurs comptes et de l'informer de tous les changements affectant leurs statuts.

La *Charity Commission* est la principale source de réglementation applicable aux activités des organisations humanitaires. En tant qu'organisme gouvernemental, elle répond de son action devant le ministre de l'Intérieur. Les décisions des commissaires, ainsi que leurs interprétations de la loi, peuvent être contestées devant les tribunaux.

Les principaux avantages fiscaux liés au statut sont des exemptions fiscales (impôt sur le revenu, sur les bénéfices, sur les revenus du capital, sur les successions et sur les droits de timbre), un plafonnement à 20 % du taux de taxe foncière, un régime spécial de TVA et une facilité d'accès plus grande au financement par appel à la générosité publique et aux collectivités locales.

Certaines associations doivent obligatoirement être enregistrées auprès de la *Charity Commission* : si elles disposent d'un capital propre permanent, d'un revenu total de plus de 1 000 livres par an (soit environ 1 480 euros) et occupent des terrains ou des immeubles pour lesquels elles sont redevables des taxes foncières (section 3-2 de la loi de 1993). La *Charity Commission* décide de leur accorder, ou non, le statut de *Charity* après examen d'un dossier. Si le statut est accordé, l'administration fiscale

peut faire rétroagir les exemptions d'impôts à la date à partir de laquelle les activités à but exclusivement charitable de l'association ont commencé à être exercées.

6. Associations de droit étranger

Les associations constituées dans un autre pays sont autorisées à exercer leur activité sur le territoire du Royaume-Uni et peuvent être enregistrées en Angleterre et au Pays de Galles si elles, ou l'un de leurs administrateurs, y sont domiciliées.

Le Royaume-Uni a ratifié la convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des OING du 24 juin 1986, qui permet le libre établissement, sans formalité, des organisations non gouvernementales créées dans un autre pays ayant ratifié la dite convention. Ces OING disposent donc de la personnalité juridique.

7. Relations État/monde associatif

On observe un renouveau de la vie associative dans un pays où, depuis 1945, le développement des systèmes publics de santé et des services sociaux avait provoqué le repli d'un mouvement bénévole auparavant très actif.

C'est le Bureau du tiers secteur, intégré au *Cabinet Office*, qui met en œuvre la politique gouvernementale d'encouragement et de développement du monde associatif. Ce Bureau coordonne notamment les actions conduites par les différents ministères en lien avec les associations. Il s'agit notamment du Bureau des *Charities* et du tiers secteur du ministère des Finances qui définit les règles fiscales et relatives aux subventions publiques ; du ministère des Communautés et des Collectivités locales ; et du ministère de l'Industrie (dans son rôle de promotion de l'esprit d'entreprise et de création d'un environnement favorable aux initiatives).

Les associations peuvent percevoir des subventions du gouvernement et des collectivités locales. En 2003-2004, les subventions publiques se sont élevées à plus de 10 milliards de livres (soit environ 14,8 milliards d'euros) et représentent désormais le premier poste de revenu des associations, environ 38 %.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

En 2006, on dénombrait au Royaume-Uni un peu moins de 500 000 *Voluntary Organisations,* plus de 182 000 *Charities* enregistrées en Angleterre et au Pays de Galles, 28 000 *Charities* en Écosse et plus de 5 000 *Charities* en Irlande du Nord.

L'implication croissante des associations dans les missions de service public entraîne une constante augmentation du nombre de salariés travaillant dans ce secteur (environ 10 000 nouveaux salariés chaque année). Le tiers secteur employait en 2004 plus de 608 000 salariés soit 2,2 % de l'ensemble des salariés britanniques.

Le revenu total des *Charities* approchait les 27 milliards de livres en 2003-2004 (soit près de 40 milliards d'euros).

Selon des statistiques gouvernementales, 20,2 millions de personnes ont participé au moins une fois à une action bénévole au cours de douze derniers mois (soit 42 % de la population) et 13,2 millions de personnes sont considérées comme régulièrement bénévoles (au moins une fois par mois), soit 28 % de la population. Enfin, 57,2 % des Britanniques versent régulièrement des dons aux associations (le montant moyen annuel versé par adulte s'élève à 170 livres, soit 252 euros).

9. Adresses utiles

Charity Commission
St. Alban's House
57-60 Haymarket
London SW1Y 4QX
Tél. : (+ 44) 171 210 4477
Fax : (+ 44) 171 210 4545
Courrier électronique : feedback@charity-commission.gov.uk
Site internet : www.charity-commission.gov.uk

Chief Registrar of Friendly Societies
30-34 King's way
London WC2B 6ES
Tél. : (+ 44) 171 663 5025

National Council for Voluntary Organisations
Regent's Wharf
8 All Saints Street
London N1 9RL
Tél. : (+ 44) 171 713 6161
Courrier électronique : ncvo@compuserve.com

Slovaquie

1. Cadre juridique

L'article 29 de la Constitution slovaque dispose : *« Le droit de s'associer en toute liberté est garantie »*. Toute restriction à cette liberté doit être prévue par la loi et être motivée par la préservation de l'ordre public ou par la protection des droits et libertés d'autrui. Les citoyens peuvent fonder des associations, des sociétés, des unions, des mouvements, des clubs et toutes autres organisations syndicales afin d'y réaliser leurs intérêts.

2. Droit des associations

- **Associations de citoyens** *(Obcianske Združenie)*

Définie par la loi 83/1990, il s'agit de la forme juridique la plus répandue existant dans le secteur non lucratif. Lors du dépôt des statuts, l'association doit compter au minimum trois membres, dont l'un doit être âgé de plus de 18 ans (les membres de l'association peuvent également être des personnes morales). L'enregistrement se fait auprès du ministère de l'Intérieur, assorti d'un dépôt minimal de 1 000 SKK (soit environ 27 euros), correspondant au paiement d'un timbre fiscal.

Sont exclus du cadre de la loi, les partis ou mouvements politiques, les organisations à but lucratif ou à but professionnel ainsi que les églises ou communautés religieuses.

- **Organisations à but non lucratif** *(Neziskové Organizácie)*

Défini par les lois 213/1997 et 35/2002, ce type d'association a pour objet de fournir un service d'intérêt général, notamment dans le domaine de la santé, de l'action humanitaire, du développement et de la défense des valeurs spirituelles et culturelles, de la formation et de l'éducation (y compris physique), de la recherche, des services techniques et scientifiques, des systèmes d'information, de l'emploi et du logement. L'enregistrement se fait au Bureau du *Kraj* (région) dont dépend l'association, assorti également d'un dépôt minimal de 1 000 SKK (27 euros). Ce type d'organisation ne peut s'engager dans aucune activité commerciale. Chaque organisation doit soumettre un rapport annuel sur ses activités au ministère de l'Intérieur ; en cas de défaut, le ministère peut ordonner la fermeture de l'organisation, avec ou sans liquidation.

3. Autres formes juridiques

- **Fondations** *(Nadácie)*

La fondation, régie par la loi 34/2002, rassemble des biens, des moyens financiers, des titres ou d'autres valeurs dans un dessein d'intérêt général. Elle peut notamment avoir pour but la mise en œuvre et la protection des droits de l'Homme ou d'autres objectifs humanitaires, la protection de l'environnement, la préservation des biens naturels, la protection de la santé, la défense des droits des enfants et des jeunes, le développement de la technique, de la formation, de l'éducation physique et tout ce qui contribue au développement des personnes en tant qu'individus ou groupes.

Une fondation peut être créée par des personnes physique ou morale. Son enregistrement se fait auprès du ministère de l'Intérieur, avec un dépôt minimal de 1 000 SKK (27 euros). Une fondation ne peut ni s'engager dans des activités commerciales (à l'exception de la gestion de valeurs mobilières), ni organiser des loteries ou activités assimilées, ni développer des actions lucratives dans le domaine culturel, sportif, éducatif, social.

Chaque fondation doit soumettre un rapport annuel sur ses activités au ministère de l'Intérieur ; à défaut, elle s'expose à une amende allant de 10 000 à 100 000 SKK (soit de 270 à 2 700 euros) qui, si elle n'est pas acquittée peut entraîner la dissolution judiciaire de la fondation sur demande du ministère de l'Intérieur.

- **Fonds de non-investissement** *(Neinvesticné Fondy)*

L'enregistrement des fonds de non investissement définis par la loi 147/1997, se fait au Bureau du *Kraj* (province) (déterminé par le lieu où se trouve son siège). Le Bureau du *Kraj* est placé sous l'autorité du ministère de l'Intérieur. Le dépôt minimal est de 1 000 SKK (soit 27 euros). Fin 2005, on répertoriait 497 fonds de non-investissement.

- **Syndicats**

Une loi n° 2/1991 de 1991 détermine la législation relative à la négociation collective entre syndicats et employeurs.

4. Fiscalité

Une association dont le but est, de manière générale, tourné vers les secteurs sociaux, écologique, humanitaire, caritatif, sportif ou de santé, bénéficiera d'une exonération d'impôts sur les dons qu'elle reçoit jusqu'à concurrence de 300 000 SKK (soit 8 215 euros) par an. Si le montant excédant cette somme n'est pas utilisé à « un but non lucratif », il est imposé au taux de 19 %. Mais, suite à la réforme fiscale introduite en 2003, une personne morale ne peut plus déduire de sa base imposable la valeur d'un don fait à une association.

En application de la sixième directive européenne du 17 mai 1977 sur la TVA, les associations peuvent bénéficier d'exonérations en faveur de *« certaines activités d'intérêt général. »*

5. Reconnaissance d'utilité publique

Il n'y a pas de mécanisme de reconnaissance d'utilité publique en Slovaquie.

6. Associations de droit étranger

Selon la loi sur les « associations de droit étranger » *(Organizácie s Medzinárodným Prvkom)* du 11 juin 1985, les statuts et le fonctionnement de ces associations doivent être conformes à la législation slovaque.

7. Relations État/monde associatif

Depuis 1998, plusieurs mesures ont été prises afin de favoriser le développement des associations : en 2004, un « Conseil du gouvernement pour les organisations non gouvernementales » *(Rada Vlady pre MVO)* a été mis en place. Son utilité a cependant été parfois mise en doute du fait de sa faible activité.

Un projet de réforme fiscale inquiétait fin 2006 les associations. Il pourrait aboutir à la suppression de plusieurs avantages économiques et fiscaux qui leur sont consentis jusqu'alors. Le 1er janvier 2006, la loi no 300/2005 relatif au délit de diffamation est entrée en vigueur : l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

En 2005, ont été recensés plus de 25 000 associations de citoyens, 1 021 organisations à but non lucratif, 325 fondations (dont un nombre important était des « fondations d'entreprise ») et 120 associations étrangères.

La vie associative est encouragée par l'européisation des financements. Les fonds européens ont entraîné l'ouverture sur des sujets plus variés comme le développement des services sociaux et palliatifs, aux niveaux régional et local.

9 Adresses utiles

CHANGENET. SK (service d'information sur et pour les ONG)
Mlynské Nivy 41
821 09 – Bratislava
Tel./Fax : (+ 421) 2 555 600 26, 0905-729359
Site internet : www.changenet.sk (en slovaque)
Courrier électronique : info@changenet.sk

Ministère de l'Intérieur
SVS MV SR, Drienová 22
826 86 Bratislava
Tel : (+ 421) 2 485 911 11
Site internet : www.civil.gov.sk

The Slovak NGDO Platform (membre du CONCORD au niveau européen)
Pražská 11
811 04 Bratislava
Tél./Fax : (+ 421) (0) 2 572 975 05
GSM : (+ 421) (0) 908 565 315
Site internet : www.mvro.sk
Courrier électronique : office@mvro.sk

Slovénie

1. Cadre juridique

La Constitution slovène du 23 décembre 1991 protège la liberté de rassemblement et d'association dans son article 42 : *« La liberté de rassemblement pacifique et de réunions publiques est garantie. Chacun a le droit de s'associer librement aux autres. Les limitations légales de ces droits sont autorisées si la sécurité de l'État ou la protection contre la propagation de maladies contagieuses l'exigent. Les membres professionnels des forces de défense et de police ne peuvent être adhérents de partis politiques. »*

La loi du 5 octobre 1995 organise la création d'associations à but non lucratif.

2. Droit des associations

Les associations à but non lucratif sont définies comme la *« réunion volontaire, indépendante et sans objet lucratif de personnes physiques qui s'associent autour d'intérêts communs, définis dans l'acte constitutif et dans le respect de la loi »*. L'exercice d'activités dégageant des profits est autorisé à la triple condition suivante : si les statuts l'ont explicitement prévu, si ces profits sont réinvestis et s'ils permettent l'accomplissement de l'objet social.

La constitution d'une association suppose le rassemblement d'au moins dix personnes majeures. Jusqu'à quinze membres, chacun de ceux-ci est considéré comme administrateur (l'un d'entre eux est élu pour les représenter). L'enregistrement se fait auprès des autorités territorialement compétentes (préfectures) qui contrôlent la légalité des statuts sur la base de documents authentiques. L'administration dispose de trente jours pour instruire le dossier et peut éventuellement demander des modifications (tout en accordant un délai de quinze jours à trois mois). Une fois enregistrée, l'association possède la personnalité et la capacité juridiques.

Les associations peuvent former entre elles des « unions d'associations ». Les étrangers peuvent être membres d'associations si les statuts l'ont prévu, et ils peuvent aussi fonder une association.

3. Autres formes juridiques

- **Fondations**

Elles doivent répondre aux critères suivants : libre choix d'affiliation, à but non lucratif, ne pas servir d'intérêts personnels ou économiques, autonomie de décision

et de fonctionnement (par rapport aux organes de l'État, aux partis politiques et aux entités économiques), ouverture et transparence.

- **Syndicats**

Une loi du 26 février 1993 traite de la personnalité juridique et de la nature de la représentation des syndicats.

4. Fiscalité

Les associations à but non lucratif ne sont pas imposables sur les bénéfices, à la condition que l'éventuel excédent entre recettes et dépenses soit affecté à l'exercice de l'activité principale. Les associations ayant partiellement un but lucratif sont assimilées aux entreprises : assujetties à l'impôt sur les services à hauteur de 19 % et autorisées à déduire de leur bénéfice imposable les dons affectés à leur activité principale non lucrative. Une enquête dirigée par la Faculté des sciences sociales de Ljubljana en 2005, a révélé que 72,11 % des associations considéraient la politique fiscale comme un obstacle à leur bon fonctionnement car inadéquate pour stimuler les donations des entreprises.

En application de la sixième directive européenne du 17 mai 1977, les associations peuvent bénéficier d'exonérations *« en faveur de certaines activités d'intérêt général. »*

5. Reconnaissance d'utilité publique

Les ministères peuvent, chacun pour son secteur technique, accorder un statut d'utilité publique aux associations sur la base de réglementations définies par chacun d'eux.

6. Associations de droit étranger

La Slovénie a ratifié la convention du Conseil de l'Europe du 24 mai 1986 sur la reconnaissance de la personnalité juridique des OING. Les articles 12, 13 et 14 de la loi du 5 octobre 1995 organisent l'application en droit interne de cet accord international : les associations étrangères ayant leur siège dans un pays ayant ratifié la convention du Conseil de l'Europe doivent, pour bénéficier du statut organisé par celle-ci, *« soumettre au ministère de l'Intérieur leur acte de Constitution, apporter les preuves de leur enregistrement selon la loi du pays du siège, d'une part, et que leurs statuts répondent effectivement aux conditions de la convention, d'autre part ».* Le ministère les inscrit alors sur le « registre des associations et unions d'associations internationales ».

Les associations étrangères originaires d'autres pays doivent obtenir l'autorisation du ministère de l'Intérieur pour travailler en Slovénie. Il les inscrit sur le même registre que les organisations de droit local, leurs statuts étant déposés au ministère des Affaires étrangères.

7. Relations État/monde associatif

Le procureur de la République peut dissoudre une association si elle contrevient à l'article 3 de la loi sur les associations qui traite de celles dont les objectifs et les activités sont de nature à remettre en cause, par la violence, l'organisation constitutionnelle du pays, de commettre des actes délictueux ou d'inciter à la haine ethnique, raciale, religieuse, ainsi que de celles dont le seul dessein est de dégager des bénéfices.

Chaque ministère peut conclure des conventions de cofinancement avec des associations dans le cadre d'appels d'offres encadrés par des critères : capacité technique et financière ; expérience et fiabilité ; caractéristiques professionnelles du projet proposé ; capacité à répondre aux exigences de l'appel d'offres. Les liens contractuels entre État et les associations les plus fréquents se trouvent dans les domaines de la famille et des affaires sociales, de la santé et de l'environnement.

Un accord-cadre de coopération organisant les relations entre les associations et le gouvernement slovène est en projet pour 2007. Un groupe de travail interministériel à statut consultatif a été constitué et est divisé en quatre sous-groupes thématiques : le dialogue civil ; le cadre législatif relatif au fonctionnement des associations ; l'emploi dans les associations ; le financement des associations.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

La Slovénie comptait fin 2006 20 470 associations. 27,6 % d'entre elles étaient actives dans le secteur du sport et des activités récréatives, 17,7 % dans celui de la culture et de l'art, 8,7 % dans celui de la protection et de la lutte contre les incendies, 7,9 % dans celui du développement touristique. Le reste des associations slovènes se répartissait dans les secteurs de la recherche, du droit, du développement de la collectivité locale, de la défense de l'environnement, de la protection sociale, des relations internationales, des activités religieuses et de la formation.

La majeure partie des associations slovènes était active au niveau local : 36,5 % au niveau de la commune ou de la ville, 22 % au niveau du hameau ou du quartier, 20,3 % au niveau régional ; 14,2 % seulement étaient actives au niveau national. L'ensemble des revenus des associations s'élevait en 2004 à 1,91 % du PIB slovène, soit 119 milliards de SIT (soit 508 millions d'euros).

9. Adresses utiles

Centre d'information, de coopération et de développement des ONG (CNVO) et Centre d'information juridique pour les ONG (PIC)
Povsetova 37 – 1000 Ljubljana
Courrier électronique : cnvos@mail.ljudmila.org
Site internet : www.cnvos.si
Courrier électronique : nvo@pic.si
Site internet : www.pic.si

Ministère de la Fonction publique
Tržaška Cesta 21 – 1000 Ljubljana
Tél. : (+ 386) 1 478 8330 / Fax : (+ 386) 1 478 8331
Site internet : www.mju.gov.si/index.php
Courrier électronique : irma.meznaric@gov.si

Suède

1. Cadre juridique

L'article 1er alinéa 5 du chapitre 2 de la Constitution de 1974 garantit la liberté d'association : *« Chaque citoyen a le droit de former des associations à des fins publiques ou privées ».* L'article 14 dispose que la liberté d'association peut être limitée si *« les activités des associations sont de nature militaire ou quasi-militaire ou si leur action aboutit à la persécution d'une population, d'une race, d'une couleur ou d'un groupe ethnique en particulier. »*

La loi fondamentale sur la liberté d'expression a rendu constitutionnelle la liberté d'expression des associations.

2. Droit des associations

On distingue les associations à but lucratif œuvrant pour la promotion d'intérêts économiques et les associations à but non lucratif *(Ideell Förening)*. Les associations économiques sont régies par une abondante législation ; en revanche, les règles applicables aux autres, qui regroupent également partis politiques, églises et mouvements culturels, sont définies essentiellement par la jurisprudence (en particulier, les décisions de la cour administrative suprême), *a contrario* des critères relatifs aux associations de nature économique.

Les associations économiques doivent êtres enregistrées auprès de l'administration nationale des brevets et inventions ; les associations à but non lucratif auprès de l'administration des impôts. Le dossier doit comprendre les statuts, l'adresse, le but, le budget et décrire le mode de fonctionnement démocratique et le caractère ouvert de l'affiliation.

La capacité juridique est acquise dès la formalité d'enregistrement accomplie. L'administration fiscale se prononce à cette occasion, puis ultérieurement chaque année, à la réception des déclarations d'impôts sur le caractère non commercial et d'intérêt social de l'association. Elle prend en compte les éléments suivants : l'inscription dans les statuts de la recherche de l'intérêt général (religieux, social, politique, culturel ou sportif) ; le caractère non professionnel de la gestion assurée par des personnes non rémunérées ; le critère de 80 à 85 % des activités exercées en lien direct avec le but d'utilité publique poursuivi au principal ; celui de l'affectation d'au moins 80 % des ressources collectées, dans les cinq ans, à l'accomplissement de l'objectif d'intérêt général ; l'ouverture de l'association à toute personne désireuse de contribuer à ce dernier.

Il n'existe aucune restriction à la présence d'étrangers en situation régulière dans les associations. Celles-ci peuvent être exclusivement composées d'étrangers.

3. Autres formes juridiques

- **Fondations**

Une fondation est définie comme la désignation permanente d'une propriété administrée dans un objectif clairement défini et de façon autonome. Apparues dès la fin du XIX^{e} siècle, les fondations, nombreuses, sont régies par une loi de 1993 qui définit leur statut juridique et les activités qualifiées d'utilité publique, à savoir l'enseignement et la formation, l'aide aux personnes nécessiteuses, la coopération nordique et la recherche scientifique.

Si les fondations n'ont pas l'obligation de s'enregistrer auprès des autorités, la majorité d'entre elles le fait. La soumission au contrôle annuel de leurs comptes par les préfectures donne en effet aux fondations davantage de crédibilité. Elles peuvent, bien que de droit privé, être administrées par les gouvernements locaux, les autorités centrales ou municipales.

- **Syndicats**

Le système suédois assimile les syndicats et les associations patronales à des associations à but non lucratif (jurisprudence *Bäck*, 1980).

4. Fiscalité

Un rapport d'activités doit être adressé chaque année à l'administration des impôts qui exerce un contrôle sur les associations.

Sauf à entrer en concurrence avec une entreprise commerciale, une association à but non lucratif n'est pas imposable. Une activité qui serait menée durablement dans un secteur concurrentiel et par des professionnels (personnel salarié par exemple) serait soumise à l'impôt sur les sociétés au taux normal de 28 %, au même titre qu'une entreprise commerciale. Elles sont dispensées de l'impôt sur la fortune si elles sont exonérées d'impôt sur les sociétés.

Les administrateurs peuvent être rémunérés si les statuts le prévoient. Si l'association souhaite investir une partie de ses ressources dans un immeuble, une autorisation doit être demandée à l'administration fiscale.

En application de la sixième directive européenne du 17 mai 1977 sur la TVA, les associations peuvent bénéficier des exonérations *« en faveur de certaines activités d'intérêt général. »* Les dons à des associations ou fondations ne sont pas fiscalement déductibles.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Il n'existe pas de reconnaissance d'utilité publique, mais des fondations peuvent être reconnues comme « à caractère de bien public ».

6. Associations de droit étranger

Les associations de droit étranger doivent se soumettre au régime de droit commun.

7. Relations État/monde associatif

L'État procure en moyenne 29 % de leurs ressources aux associations, mais de façon très différenciée selon les secteurs. Dans les activités dites de « l'État-providence », la part de subventions publiques est prépondérante : 52 % (culture), 54 % (éducation), 70 % (social) et même 87 % (santé). Une partie importante de l'aide publique suédoise au développement (0,70 % de son PNB en 2001) transite par les associations de solidarité internationale.

Aussi, le contrôle de l'utilisation des fonds publics est-il très organisé par l'État.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Le poids de l'activité des associations à buts non lucratifs dans la société suédoise est considérable. Selon le quotidien économique *Dagens Industri*, elles étaient environ 200 000 en 1999, rassemblant 32 millions de membres. Chaque Suédois adhère en moyenne à quatre associations. On estime à environ 50 000 le nombre des fondations, dont 8 000 « à caractère de bien public » gérées par des personnes privées.

La vie associative représentait en 2005 un chiffre d'affaires de près de 7 milliards d'euros, soit 4 % du PIB. 60 % des ressources proviennent des activités et des cotisations, 11 % de donations, le reste des pouvoirs publics. Les heures de travail bénévole sont évaluées à 480 millions par an, soit l'équivalent de 300 000 emplois à plein-temps et 8 milliards d'euros.

9. Adresses utiles

Administration des impôts
Skatteverket
Byra 4
106 61 Stockholm

Administration nationale des brevets et inventions
Box 5055
SE-102 42 Stockholm
Tél. : (+ 46) 8 782 25 00
Fax : (+ 46) 8 666 02 86
Courrier électronique : prv.patent@prv.se*www.prv.se*

Ministère de l'Industrie et du Commerce
Naringsdepartementet
103 33 Stockholm
Tél. : (+ 46) 8 405 10 00
Site internet : www.sweden.gov.se

Pays européens hors Union européenne

Albanie

1. Cadre juridique

L'article 46 de la Constitution de la République d'Albanie, promulguée le 28 novembre 1998, prévoit que *« chacun a le droit de s'organiser collectivement dans quelque but légitime que ce soit. L'enregistrement des associations ou autres organisations se fait selon les dispositions prévues par la loi. Les organisations ou associations qui poursuivent des buts anticonstitutionnels sont interdites conformément aux dispositions prévues par la loi »*.

La loi n° 8788 du 7 mai 2001 sur les organisations non-lucratives *« régit le cadre juridique de l'enregistrement, de l'organisation, du fonctionnement et des activités des organisations non lucratives »* (article 1er). L'article 9 précise que la création, l'organisation, le fonctionnement et les champs d'action des organisations non-lucratives sont également encadrés par le Code civil de 1994, amendé en mai 2001 par la loi 8781.

2. Droit des associations

Une association est définie comme une *« organisation non-lucrative composée d'adhérents* [ayant pour but de] *réaliser, dans le cadre de la loi, des activités spécifiques pour le bien et dans l'intérêt de ses membres »* (article 39 du Code civil).

Une association peut être créée par la libre volonté d'au moins cinq personnes physiques ou de deux personnes morales. L'acte d'enregistrement, réalisé par un juge de la section commerciale du tribunal de première instance de Tirana (article 11 de la loi 8 788), confère le statut de personne morale. Une association peut alors posséder des biens meubles et immeubles, et exercer une activité rémunératrice dont le revenu doit être exclusivement consacré aux objectifs pour lesquels elle a été créée et tels qu'ils apparaissent dans ses statuts. Ces revenus ne peuvent faire l'objet d'une redistribution que dans le cadre d'un contrat de travail.

Les étrangers peuvent fonder et adhérer à des associations au même titre que les citoyens albanais (article 4 de la loi 8788).

3. Autres formes juridiques

- **Fondations**

Les fondations sont définies comme des organisations non-lucratives sans adhérent dont l'objectif est d'utiliser leurs ressources en vue de satisfaire l'intérêt

public. Les fondations peuvent être créées par une ou plusieurs personnes physiques ou morales de nationalité albanaise ou étrangère, ou par volonté testamentaire. L'acte d'enregistrement, réalisé par le tribunal de première instance de Tirana (article 11 de la loi) selon les mêmes modalités que les associations, leur confère le statut de personne morale.

- **Syndicats et coopératives**

Le régime juridique des syndicats et coopératives relève du Code du travail.

4. Fiscalité

L'article 24 de la loi 7 928 du 27 avril 1995 sur la TVA précise que les organisations non-lucratives œuvrant dans les domaines médical et sanitaire, éducatif, culturel, sportif, religieux et spirituel sont exonérées de TVA.

Les associations sont exonérées de l'impôt sur le revenu pour les donations et cotisations ainsi que de l'impôt foncier. Le montant des dons attribués à des organisations non-lucratives par des personnes physiques ou morales est déductible des impôts sur le revenu du bienfaiteur.

Les associations qui exercent des activités strictement religieuses, humanitaires, scientifiques et éducatives ne sont pas imposables sur les profits qu'elles peuvent engendrer si ceux-ci sont réaffectés à l'objet pour lequel l'organisation a été créée (loi 838 sur « l'impôt sur les bénéfices »).

5. Reconnaissance d'utilité publique

La notion de « reconnaissance d'utilité publique » n'apparaît pas dans les textes juridiques albanais.

6. Associations de droit étranger

Les associations fondées et reconnues comme telles par la loi d'un État étranger peuvent exercer librement leurs activités en Albanie dans la limite de trente jours (article 29 de la loi 8 788). Au-delà, les organisations n'exerçant pas leurs activités dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux doivent faire une demande d'autorisation temporaire auprès de l'organe étatique compétent dans leur domaine d'activité. L'acte d'enregistrement de l'association dans son pays d'origine et une déclaration d'intention d'activité en Albanie doivent être fournis, traduits en langue albanaise et certifiés par un notaire.

Les associations de droit étranger peuvent également créer des représentations en Albanie. Elles doivent pour cela présenter au tribunal de première instance de Tirana, l'acte d'enregistrement authentique (délivré par les autorités du pays d'origine de l'association), les statuts fondateurs de l'association et la décision d'autorisation temporaire d'activité (délivrée par l'organe étatique albanais compétent selon le domaine d'activité de l'association). Tous les documents officiels étrangers doivent être traduits en langue albanaise et certifiés par un notaire.

Les associations de droit étranger, même enregistrées localement, ne peuvent posséder que des biens meubles.

7. Relations État/monde associatif

La loi affirme que les associations exercent leurs activités *« de manière indépendante* [vis-à-vis] *des organes et des intérêts de l'État »* (article 6 de la loi 8788). Cependant, les fonds en provenance de l'étranger doivent être déclarés au bureau des douanes et au bureau des taxes.

Les associations ont la possibilité de contracter avec des organes étatiques, d'acheter et de vendre des propriétés à l'État. Elles peuvent également être investies de missions de service public et disposer des moyens qui y sont attachés.

L'avocat du peuple (également appelé médiateur de la République d'Albanie) est une institution indépendante dont la mission première est de protéger les droits, les libertés et les intérêts légitimes des citoyens des actes irréguliers, abus, erreurs ou passivité de l'administration et des tiers qui agissent pour son compte. Bien que dépourvu de pouvoir contraignant, il peut constituer un recours en cas d'atteinte aux droits de l'Homme en général, et en particulier à la liberté d'association.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

L'annuaire des organisations non-lucratives recensait 642 associations actives dans dix-sept domaines différents en 2006. Leurs domaines d'activités privilégiés sont la démocratie et les droits de l'Homme (25 % des associations, en particulier en portant assistance aux minorités Rom et « égyptienne »), la défense des droits des femmes (22 %), la santé et les affaires sociales (16 %). Les secteurs liés à la jeunesse et au sport, à l'environnement ou à l'économie concernent chacun 12 % des associations. La culture et l'éducation ne constituent l'objet que d'1 % des associations en Albanie.

Le nombre d'associations créées chaque année dans le pays est faible : 5 à 6 associations en moyenne présentent leur demande. Les refus d'enregistrement sont rares.

9. Adresses utiles

Fondacioni Shqiptar i Shoqerise Civile (Fondation albanaise pour la société civile)
Bulevardi Gjergj Fishta – Kulla 5, Shk. 1, Ap. 29.
Tirana
Tél./Fax : (+ 355) 4 238056
Courrier électronique : fshshc@yahoo.com
Site internet : www.a-csf.org

Partners-Albania
Rr. Pjetër Bogdani – 41 Kati i I-rë, Kutia Postare 2418/1
Posta Qendrore
Tirana
Site internet : www.partenersalbania.org (textes de loi)

Tribunal de première instance de Tirana
Site internet : www.gjykatatirana.gov.al (en albanais uniquement)

Le site internet www.albanianngo.org : coordonnées de plus de 640 associations.

Andorre

1. Cadre juridique

L'article 17 de la Constitution de la Constitution du 28 avril 1993 dispose qu'*« est reconnu le droit d'association dans des buts licites. La loi établit, aux fins de publicité, un registre des associations. »* L'article 18 ajoute : *« Est reconnu le droit à la création et au fonctionnement d'organisations professionnelles, patronales et syndicales. Sans préjudice de leurs liens avec des organisations internationales, elles doivent être de caractère andorran, disposer d'une autonomie propre hors de toute dépendance organique étrangère. Leur fonctionnement doit être démocratique. »*

La loi du 15 décembre 2000 *Llei Qualificada d'Associacions* précise les modalités d'exercice de la liberté associative.

2. Droit des associations

En vertu de l'article 5 de la *Llei Qualificada d'Associacions* il suffit, pour constituer une association, de l'accord d'au moins trois personnes, qui doivent manifester par un acte dit *Fundacional* (de création) leur volonté de la créer et la pourvoir de statuts.

L'inscription au registre des associations n'a pas d'effet constitutif mais simplement déclaratif à l'égard des tiers. Les associations y sont presque toutes enregistrées. Le refus d'inscription des associations est très rare et résulte, le plus souvent, du dépassement des délais légaux pour adapter des statuts qui n'étaient, dans un premier temps, pas conforme à la loi.

Les étrangers peuvent adhérer aux associations andorranes. Cependant, fonder une association ou bien la représenter nécessite que l'étranger soit résident en Andorre.

3. Autres formes juridiques

- **Fondations**

Les fondations se créent devant notaire sans exigence de montant minimum légal de capital. Elles ne sont pas enregistrées par une autorité publique. Le Gouvernement a introduit un projet de loi sur les fondations en février 2005, mais l'élection d'une nouvelle législature en avril 2005 a laissé le projet en l'état.

- **Syndicats**

Les syndicats sont régis par la *Llei Qualificada d'Associacions*. Celle-ci prévoit expressément qu'ils doivent garantir leur autonomie par rapport à des organismes étrangers et internationaux (sans préjudice qu'il puisse exister des relations entre eux). Une loi spéciale devrait être adoptée prochainement.

4. Fiscalité

Les associations ne bénéficient pas d'un régime fiscal différent de celui des autres personnes juridiques. Il n'existe pas d'impôts directs en principauté d'Andorre.

5. Reconnaissance d'utilité publique

La *Llei Qualificada d'Associacions* prévoit que les associations peuvent être déclarées d'utilité publique (article 34). La procédure n'est cependant pas clairement établie.

6. Associations de droit étranger

L'article 11 de la *Llei Qualificada d'Associations* prévoit que les associations étrangères, qui ont un siège en Andorre ou qui y exercent une activité sociale, doivent s'enregistrer. Trois associations étrangères le sont à ce jour.

7. Relations État/monde associatif

L'État octroie des subventions aux associations dans les domaines sportif, culturel et social. L'intervention générale du ministère des Finances contrôle les comptes des associations subventionnées. Le contrôle de légalité des actes du registre d'associations incombe au ministre de l'*Interior*. Postérieurement, il revient aux tribunaux andorrans d'exercer le contrôle de légalité des actes des associations. L'État ne dispose pas d'un pouvoir de dissolution des associations.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Il n'existe pas d'étude de l'impact de la vie associative ni d'indicateurs du poids économique des associations.

9. Adresses utiles

Registre d'Associacions del Govern d'Andorra
Carrer Prat de la Creu, 62 -64 *(edifici administratiu del Govern)*
AD500 Andorra la Vella
Principat d'Andorra
Tél. : (+ 376) 875 700
Fax : (+ 376) 875 668

Arménie

1. Cadre juridique

L'article 28 de la Constitution de la République d'Arménie (adoptée le 5 juillet 1995 et amendée le 27 novembre 2005) dispose que *« toute personne a le droit de s'associer librement avec autrui, y compris le droit de former ou d'adhérer à un syndicat. Tout citoyen a le droit de créer un parti et d'y adhérer. Le droit de former un parti ou un syndicat et d'y adhérer peut être restreint, dans le cadre des dispositions prévues par la loi, pour les personnes servant dans les forces armées, la police, la sécurité nationale, le bureau du procureur ainsi que pour les juges et les membres de la Cour constitutionnelle. Nul ne peut être contraint à adhérer à un parti politique ou à une association. Les activités des associations ne peuvent être suspendues ou interdites qu'après une procédure judiciaire et dans les cas indiqués par la loi. »*

Outre les dispositions constitutionnelles pertinentes, le droit d'association est encadré par :
– le Nouveau Code civil, promulgué le 28 juillet 1998 et entré en vigueur le 1er janvier 1999 ;
– la loi sur les associations, adoptée le 4 décembre 2001 et entrée en vigueur en octobre 2002 ;
– la loi sur les activités caritatives, adoptée le 8 octobre 2002 ;
– la loi sur les syndicats, adoptée le 5 décembre 2000 ;
– la loi sur les fondations, adoptée le 26 décembre 2002 ;
– la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, adoptée le 17 juin 1991 ;

Ces dispositions régissent l'ensemble des entités non gouvernementales et non commerciales à l'exception des partis politiques, qui font l'objet de lois spécifiques.

2. Droit des associations

La loi de 2001 sur les associations définit l'association comme une organisation *« à but non lucratif et au sein de laquelle au moins deux personnes physiques majeures (avec une autorisation parentale pour les mineurs de 14 à 18 ans non émancipés), sur la base de leur intérêt commun, s'unissent en vue de protéger leurs propres droits et intérêts ou ceux de tiers ; de fournir une assistance (entre autres, matérielle) à certains groupes de personnes ; ou, de réaliser d'autres activités à caractère d'utilité publique. »*

Les associations ont le droit de mener des activités commerciales par le biais d'entreprises créées à cette fin, sous réserve que les activités de ces entreprises correspondent à l'objet de l'association.

Les associations doivent tenir un registre des comptes et un registre des coordonnées de leurs membres ; organiser une assemblée générale, au moins une fois tous les deux ans, lors de laquelle est portée à la connaissance des membres un rapport d'activité et d'utilisation des biens de l'organisation, qui doit être rendu public et tenu à disposition des autorités ; inviter un représentant du ministère à assister aux réunions du conseil d'administration.

La nouvelle loi sur les associations a modifié la procédure d'enregistrement : l'obligation de présenter au registre d'État, à la fin de chaque année, les états financiers de l'association a été supprimée, tandis que le délai d'enregistrement a été ramené de trente à vingt et un jours.

L'enregistrement est subordonné à la présentation au registre d'État (organisme placé auprès le ministère de la Justice) d'une copie des minutes du congrès fondateur, d'indications sur l'identité d'au moins cinq membres fondateurs, de deux copies des statuts de l'association, du récépissé d'acquittement des frais de dossier (10 000 dram, soit environ 17 euros), et, en cas de don par un individu d'un bien d'une valeur supérieure à 25 millions de dram (soit plus de 40 000 euros), une attestation de l'acquisition légale de ce bien par le donateur, précisant la composition, la taille et l'origine dudit bien (en application de la nouvelle loi pour la lutte contre la légalisation de biens acquis par des moyens criminels et contre le terrorisme). Le registre d'État envoie une copie du dossier à la Banque centrale dans les trois jours suivant la demande d'enregistrement.

Le refus d'enregistrement ne peut intervenir que dans trois cas : lorsque l'organisation, après en avoir été informée par le registre d'État, n'a pas rectifié dans les dix jours suivants les erreurs commises dans la constitution du dossier (absence de certains documents, informations erronées ou imprécises…) ; lorsque le nom de l'association, l'abréviation et le logo ne sont pas conformes aux exigences de la loi ; lorsque les statuts présentent des éléments illégaux ou anticonstitutionnels (il n'existait pas de cas connu de refus sur cette dernière base en 2006).

L'association doit ensuite se faire enregistrer auprès de la police et des autorités fiscales.

Les étrangers peuvent être fondateurs et membres de toute association en Arménie.

3. Autres formes juridiques

Le Code civil organise le régime juridique des fondations et des coopératives non commerciales.

- **Fondations**

Ce sont des organisations créées sur la base de contributions volontaires d'individus et/ou de personnes morales pour la poursuite d'objectifs sociaux, philanthropiques,

culturels, ou d'autres buts d'intérêt général. Aucun capital minimum n'est exigé. Les statuts de la fondation doivent comprendre un conseil d'administration ayant un rôle de surveillance sur les activités, une procédure de nomination et de démission des dirigeants et un système d'administration des biens en cas de dissolution.

- **Coopératives non commerciales**

Ces organisations sont créées, sur la base de contributions volontaires d'individus et/ou de personnes morales, pour la poursuite des intérêts (entre autres matériels) de leurs membres. Leurs statuts doivent préciser : la définition et le montant des frais de participation, les sanctions prévues en cas de non-paiement, les pouvoirs et la composition des organes exécutifs, le processus de décision (incluant le détail des questions devant être résolues par consensus ou à la majorité qualifiée) et la procédure de compensation/indemnisation par les membres de la coopérative d'éventuels dommages.

- **Syndicats**

Ils sont régis par la loi du 5 décembre 2000.

4. Fiscalité

Les associations sont exemptées de l'impôt sur les bénéfices (au même titre que les organisations religieuses ou les partis politiques). Les éventuelles entités commerciales établies par une association peuvent déduire de l'impôt sur les bénéfices la valeur des services rendus et des transferts financiers effectués au profit de l'association. Sont déduits du revenu imposable, les revenus (monétaires ou en nature) reçus des personnes physiques, d'organisations à but non lucratif (sous réserve que cette assistance soit prévue dans les statuts de l'organisation) ou du gouvernement arménien, d'États étrangers ou encore d'organisations internationales.

Une exemption de TVA s'applique aux biens et services consommés, ainsi qu'aux ventes de biens et services effectués ponctuellement par l'association. Le volume des biens et services pouvant faire l'objet d'une exemption de TVA est déterminé par une « Commission de coordination de l'assistance humanitaire » agréée par le gouvernement de la République d'Arménie.

Les sociétés peuvent déduire jusqu'à hauteur de 5 % de leurs bénéfices leurs dons au profit des associations.

5. Reconnaissance d'utilité publique

La loi sur les activités caritatives adoptée en octobre 2002 définit le concept de *Charity* sur la base d'une longue liste thématique. La Commission pour la coordination des programmes caritatifs accorde ce label. Les organisations élues bénéficient d'un régime fiscal plus favorable : des exemptions d'impôts (TVA et droits de douane) sous le contrôle de la Commission qui vérifie s'il s'agit de biens ou de services entrant dans le cadre d'une action caritative. L'association s'engage en outre à fournir à la Commission un rapport trimestriel et annuel.

Une centaine d'associations s'est vue reconnaître le caractère caritatif ou humanitaire de ses activités ; la majorité d'entre elles travaille dans les domaines de la santé, du social et de l'éducation.

6. Associations de droit étranger

Le Code civil prévoit *« l'application du régime national aux opérations des personnes morales étrangères en Arménie »*.

7. Relations État/monde associatif

Le gouvernement a mis en place une Commission anticorruption et un Plan national d'action pour l'égalité entre les hommes et les femmes qui associent étroitement le secteur associatif.

Certaines associations peuvent recevoir des subventions de l'État, par le biais de la Commission pour la coordination des programmes caritatifs (lorsqu'il s'agit d'activités caritatives) ou par le biais du Fonds arménien, financé par la diaspora mais géré par le gouvernement arménien. Cependant, la source principale de financement de la majorité des associations provient de l'étranger.

La dissolution d'une association ne peut résulter que d'une décision juridictionnelle dans quatre cas : lorsque les activités de l'organisation visent à renverser l'ordre constitutionnel de la République d'Arménie ou à inciter à la haine raciale ou religieuse ou encore appellent à la violence et à la guerre ; lorsque l'organisation a, à plusieurs reprises, violé gravement la loi ou a mené des actions contraires aux buts indiqués dans ses statuts ; lorsque les fondateurs de l'organisation ont gravement violé la loi au moment de l'enregistrement ; en cas de faillite. La dissolution ne peut être prononcée que si tous les autres moyens de régulariser les infractions commises ont été épuisés sans résultat. Tout membre de l'association dispose de dix jours pour faire appel de cette décision.

La loi sur le défenseur des droits de l'Homme du 21 octobre 2003 a créé un *Ombudsman* ; il est en place depuis le 1er mars 2004. Élu désormais par l'Assemblée nationale, par 3/5e des députés, son rôle, également défini dans la Constitution, est de protéger les citoyens contre les violations de droits de l'Homme et de libertés fondamentales que pourraient commettre les autorités. À ce titre, le défenseur peut saisir la Cour constitutionnelle. Ses attributions feront l'objet d'une loi spécifique (qui n'avait pas encore été présentée fin 2006).

8. Caractéristiques principales de la vie associative

On comptait environ 4 500 associations en Arménie en 2006. L'augmentation est significative (132 %) si l'on compare ce chiffre avec les 1 938 associations enregistrées au 1er janvier 1999. Il est cependant difficile de savoir combien d'entre elles sont actives (un tiers selon le ministère de la Justice) dans la mesure où elles ne sont pas sujettes à déclaration lors de la cessation de leurs activités. 110 organisations interviennent pour la défense des droits de l'Homme.

Ces associations interviennent principalement dans les secteurs (par ordre décroissant d'importance) de l'assistance humanitaire, des droits de l'Homme, de l'art et de la culture, de l'enfance, de la jeunesse, de la santé, des femmes, du développement économique, et de l'éducation.

Les nombreuses associations étrangères présentes en Arménie opèrent essentiellement dans les domaines de l'assistance humanitaire et du développement économique.

9. Adresses utiles

Bureau de l'*Ombudsman*
12, rue Proshian
375019 Erevan
Tél. : (+ 37) 410 262 694/268 581/267 688
Fax : (+ 37) 410 262 695
Courrier électronique : ombuds@ombuds.am
Site internet : www.ombuds.am

***NGO Training and Resource Center* (NGOC)**
1, avenue Baghramian, appartement 1
375033 Erevan
Tél. : (+ 37) 410 54 40 12/13/15
Fax : (+ 37) 410 56 00 45
Courrier électronique : ngoc@ngoc.am
Site internet : www.ngoc.am

Registre d'État : instance d'enregistrement des entités légales
15, rue Grigor Loussavoritch
375015 Erevan
Tél. : (+ 37) 410 52 46 00
Site internet : www.stateregistry.am

Azerbaïdjan

1. Cadre juridique

L'article 58 de la Constitution de 1995 dispose : *« Toute personne a le droit de s'associer librement avec autrui. Chacun a le droit de fonder une association, y compris un parti politique, une union professionnelle ou toute autre association civile, etd'intégrer une association déjà existante. La liberté d'activité est garantie à toutes les associations. Personne ne peut être forcé d'adhérer à une association ou d'en rester membre. Sont interdites les associations dont le but serait de renverser par la force le gouvernement légal sur l'ensemble du territoire de la République d'Azerbaïdjan ou dans l'une de ses parties. L'activité des associations qui serait en infraction avec la Constitution et les lois ne peut être interrompue que par la voie judiciaire. »*

Le droit d'association est en outre encadré par la loi sur les associations du 13 juin 2000, amendée le 22 juin 2001 ; la loi sur l'enregistrement et le registre des personnes morales du 12 décembre 2003 ; la loi sur les dons du 17 avril 1998 et certaines dispositions du Code civil de 2001, du Code fiscal de 2000 et du Code des impôts.

Ces textes régissent l'ensemble des entités non gouvernementales et non commerciales, à l'exclusion des partis politiques, des unions professionnelles, des congrégations religieuses et des « associations à caractère d'autonomie locale », régies par d'autres lois.

Le Parlement préparait fin 2006 une réforme assise sur l'analyse que le cadre juridique actuel présente de nombreuses insuffisances ne permettant pas de répondre aux besoins croissants de ce secteur. Celle-ci s'intéressera notamment aux organisations caritatives, aux associations faisant appel aux dons privés (en l'absence d'une loi sur le mécénat) et à celles qui fournissent des services sociaux au niveau local (municipalité, quartier).

2. Droit des associations

La loi de 2000 divise les associations en deux catégories :l'« association civile » à caractère non commercial et fonctionnant sur la base du volontariat de ses adhérents ; et le « fond », institution à vocation sociale, de bienfaisance, culturelle, éducative, créée grâce à la contribution volontaire en capital de ses membres fondateurs. Les procédures présidant à leur création sont communes.

L'article 22 de la loi de 2000 sur les associations dispose qu'une organisation peut mener, sur le territoire national et à l'étranger, tout type d'activité qui n'est pas interdite par la législation et qui ne contredit pas les objectifs inscrits dans ses statuts. Une association peut exercer une activité commerciale si elle est en conformité avec ses objectifs statutaires, mais ne peut redistribuer à ses membres les revenus acquis. Elle peut développer des activités dans les domaines de la protection des droits de l'Homme, de l'environnement, de l'enfance et de la femme. Une association peut également observer les élections (depuis 2005, l'interdiction faite aux associations financées à plus de 30 % par des fonds étrangers a été levée) mais n'a pas le droit d'y participer ni de soutenir, matériellement ou financièrement, un parti politique.

L'enregistrement s'effectue auprès du département de l'enregistrement des personnes physiques et morales du ministère de la Justice. Il convient de fournir une demande signée par le(s) fondateur(s) ou son (leur) représentant certifiée par notaire, les statuts de l'association, le récépissé d'acquittement de la taxe et un certificat de l'adresse juridique de l'association. Sauf erreur, omission ou infraction à la législation ou à la Constitution, la procédure d'enregistrement ne dure pas plus de quarante jours (article 8 de la loi). L'absence de réponse officielle dans les délais prévus par l'article 8 vaut acceptation de l'enregistrement. Un refus d'enregistrement peut faire l'objet d'un appel devant un tribunal (article 11-5 de la loi).

La gestion de l'association doit être transparente : elle doit ainsi publier annuellement un rapport d'activité ainsi qu'un bilan comptable, dont elle doit adresser des copies au ministère du Travail et de la Protection sociale, au ministère chargé des Impôts, ainsi qu'au comité d'État pour les statistiques.

Une association qui souhaite se réorganiser ou se dissoudre (articles 18 et 19 de la loi de 2000) doit, après réunion de ses fondateurs et membres, en informer le ministère de la Justice et organiser la publication de la décision de dissolution dans la presse. Toutes les questions relatives aux biens mobiliers et immobiliers sont prévues par les articles 21, 23 et 24 de la loi de 2000.

L'enregistrement peut être refusé si les buts prévus par les statuts sont jugés insignifiants ou si les biens de l'association sont jugés insuffisants pour mettre en œuvre les activités prévues par les statuts.

3. Autres formes juridiques

- **Communauté**

L'élaboration d'un statut juridique pour cette autre forme juridique était en cours en 2006. Cette association de fait existe surtout en province, dans les villages, et vise à régler les problèmes locaux.

4. Fiscalité

Les associations qui sont officiellement enregistrées bénéficient d'exemptions fiscales prévues dans le Code des Impôts (chapitre 9 sur l'impôt sur les revenus et

chapitre 9 sur la TVA). L'article 106.1.1 organise l'exemption des revenus des organisations de bienfaisance (sauf ceux tirés d'une activité commerciale) ; l'article 106.1.2 porte sur les mutations gratuites, les cotisations et les dons perçus par les organisations non commerciales ; l'article 106.1.3 exempte les revenus des organisations internationales, interétatiques et intergouvernementales.

Les dons sont exemptés des taxes et contributions obligatoires au budget (essentiellement la TVA), à l'exception des contributions sociales obligatoires.

Les salaires perçus par les personnes physiques d'une association sont soumis aux prélèvements suivants : 14 % de contributions obligatoires, 27 % de couverture sociale et 2 % de pension civile.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Cette notion n'existe pas dans la législation actuelle.

6. Associations de droit étranger

Elles sont autorisées et soumises aux mêmes règles que les associations nationales.

7. Relations État/monde associatif

L'article 28 de la loi de 2000 sur les associations dispose que l'État peut apporter aux associations une aide, en particulier financière. Ses relations avec les associations restent marquées par l'époque soviétique où il les contrôlait étroitement (organisations de jeunesse, union des écrivains… dont certaines continuent d'exister), et n'autorisait pas les organisations indépendantes. L'esprit de méfiance perdure ; avec le soupçon souvent exprimé d'activités politiques et partisanes. La loi continue d'exiger, du reste, que les associations servent l'intérêt général du peuple azerbaïdjanais.

Les entraves posées à la liberté d'association sont dans les faits nombreuses. Les difficultés rencontrées par les associations pour obtenir leur enregistrement constituent en particulier aujourd'hui une des sources principales de friction entre l'État et le monde associatif.

Cependant, la prise de conscience de l'impossibilité pour l'État de couvrir tous les besoins socio-économiques du pays a incité les autorités à élaborer un programme d'État sur les associations sous la responsabilité du chef du département de la politique publique de l'administration présidentielle. Un des principaux objectifs de la nouvelle législation à l'étude est de favoriser le mécénat local et d'accroître l'autonomie financière des associations azerbaïdjanaises. La proposition (émanant des associations) de créer un Fonds de soutien financier aux associations est aussi à l'étude, de même que la création d'un comité des associations qui serait placé sous le patronage de l'État.

Dans le cas où les autorités viendraient à estimer qu'une association porte atteinte à l'ordre public, le ministère de la Justice peut révoquer l'enregistrement. La pratique est répandue.

En mai 2005, l'OSCE a publié un rapport concluant que le gouvernement allonge de manière excessive la durée de la procédure d'enregistrement du fait de vérifications tatillonnes. Celles-ci aboutissent à des refus plus ou moins explicites selon les situations. Le rapport considérait que même si la plupart des explications avancées par les autorités étaient recevables, elles pourraient être corrigées et ne devraient pas constituer des raisons de rejet final.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Le nombre d'associations était d'environ 2 200 en 2006. Les années difficiles qui ont suivi l'indépendance, en 1991, ont amené une politisation extrême de la vie du pays ; les associations en ont longtemps souffert, la perception de leurs activités s'en trouve perturbée. La stabilité retrouvée depuis quelques années permet un essor timide mais constant de la vie associative.

Beaucoup d'associations travaillent dans le secteur de la protection des droits de l'Homme et de la démocratisation. D'autres cherchent à apporter une réponse à des besoins sociaux, sociétaux et environnementaux.

Bien que de nombreuses associations bénéficient d'un soutien financier régulier en provenance de l'étranger, la très grande majorité d'entre elles connaît des difficultés économiques du fait d'une culture du don encore peu répandue.

9. Adresses utiles

Association pour la protection des droits de la Femme
Tél./Fax : (+ 994) 12 497 21 08
Courrier électronique : n_jafarova@azeri.com

Human Rights Center of Azerbaïdjan
PO Box 31 – Baku AZ1000
Tél./Fax : (+ 994) 12 497 70 26
Courrier électronique : aihmm@mail.ru et hrca@mail.ru
Site internet : www.aihmm.org

Institut pour la paix et la démocratie
38 Sh. Badalbeyli street, apt. 2 Az 1014 – Baku
Tél. : (+ 994) 12 447 56 95 / Fax : (+ 994) 12 494 14 58
Courrier électronique : ipd@online.az

Ministère de la Justice,
Département de l'enregistrement des personnes physiques et morales
1, av. Inshaatchilar – Baku AZ-1073
Tél. : (+ 994) 12 430 09 70 / Fax : (+ 994) 12 498 68 3
Site internet : www.justice.gov.az

National NGO Forum of Azerbaïdjan
85 S. Askerova Street, 13th Floor – Baku AZ 1009
Tél./Fax : (+ 994) 12 493 81 32 ou (+ 994) 12 498 19 40
Courrier électronique : ngoforum@azdata.net
Site internet : www.ngoforum.az

Biélorussie

1. Cadre juridique

L'article 36 de la Constitution de la République de Biélorussie du 30 mars 1994 (amendée le 24 novembre 1996) dispose que *« toute personne est autorisée à bénéficier de la liberté d'association »*. Toutefois, plusieurs articles prévoient des restrictions à cette dernière, dans les limites prévues par la loi, *« dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la protection morale, de la santé publique, des droits et des libertés des autres citoyens »* (article 23) ; et, « *en cas de crise grave ou de guerre* » (article 63). L'article 5 de la Constitution interdit d'autre part de créer et de poursuivre des activités dans le cadre de partis politiques ou *« d'autres types d'associations qui tendent à modifier le régime constitutionnel par la force ou à inciter à la guerre ou à la haine sociale, nationale, religieuse ou raciale. »*

La loi « sur les associations civiques » du 19 juillet 2005 définit le cadre général et théorique de la liberté associative.

2. Droit des associations

On distingue les associations civiques républicaines (un minimum de cinquante citoyens étant requis, dont dix doivent être originaires des régions de la République de Biélorussie ainsi que de la ville de Minsk), les associations locales (minimum de dix citoyens originaires d'une division administrative et territoriale) et les associations internationales (minimum de dix personnes originaires à la fois de la République de Biélorussie et d'un pays étranger).

L'enregistrement des associations internationales et républicaines civiques est effectué, après analyse du dossier par le Bureau d'enregistrement, par la Commission républicaine d'enregistrement des associations de citoyens du ministère de la Justice qui émet un avis à valeur décisionnelle. En vertu des conclusions de la Commission républicaine d'enregistrement des associations, les associations locales civiques sont enregistrées par les départements de la justice des comités exécutifs des régions et de l'Assemblée des députés de Minsk, selon le lieu où se situe le siège de l'association.

Le non-respect des délais légaux (normalement d'un mois) est habituel, quoique sans conséquence : le délai moyen d'enregistrement est actuellement de six à douze mois. Ces retards, dus aux difficultés de fonctionnement de la Commission républicaine d'enregistrement des associations de citoyens, qui, outre le fait qu'elle se réunit rarement, n'est régie par aucun acte législatif. La Commission fonde notamment

ses décisions sur la conformité des statuts de l'association avec les lignes directrices politiques et idéologiques déterminées par le Gouvernement et rejette, de ce fait, nombre de demandes. Les refus d'enregistrement sont susceptibles d'appel devant la Cour suprême de la République. Ceux des départements de justice des comités exécutifs des régions et l'Assemblée des députés de Minsk peuvent être contestés respectivement devant les tribunaux régionaux et le tribunal de Minsk.

L'activité de toute association non enregistrée sur le territoire de la République de Biélorussie est interdite en vertu du décret présidentiel n° 2 du 26 janvier 1999 *« sur certaines mesures de réglementation de l'activité des partis politiques, des syndicats et autres associations civiques » et de la loi « sur les associations civiques »* du 19 juillet 2005. Le non-respect de cet interdit expose les contrevenants tout d'abord à un avertissement ou à une amende, la répétition de cette infraction entraînant une autre amende ou une peine de quinze jours de détention (article 167-10 du Code des peines administratives). L'organisation d'activités ou la participation aux activités d'un parti politique, d'une association, d'une association religieuse ou d'une fondation suspendue sur décision de l'autorité étatique compétente est en outre punissable d'une amende ou d'une peine de détention de six mois ou de deux ans (Code pénal complété par l'article 193-1). La détention peut être portée à trois ans dans les cas où l'association non enregistrée chercherait à empêcher les citoyens *« d'exécuter leurs obligations civiles, publiques ou familiales »*. Ces dispositions qui font suite à l'adoption de la loi de juillet 2005, ont notamment été critiquées par Hila Jilani, rapporteuse spéciale des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, dans son rapport du 22 mars 2006.

3. Autres formes juridiques

- **Associations religieuses**

Selon la loi intitulée « loi sur la liberté de conscience et les associations religieuses », l'association religieuse est une union volontaire de citoyens réunis sur la base de leur intérêt commun et de la satisfaction de leurs besoins spirituels ou religieux. Le président d'une association religieuse doit être citoyen de la République de Biélorussie. Les associations religieuses ne sont ni autorisées à adhérer à des partis politiques, ni à leur apporter un appui matériel (financier, en particulier). Les symboles de l'État, la tenue d'assemblées, de réunions, de meetings électoraux et d'autres manifestations à caractère politique, ainsi que des discours, des propos offensant les fonctionnaires du service public, les officiers ou des citoyens particuliers sont interdits dans les locaux des associations religieuses.

- **Fondations**

Selon le décret du président de la République n° 302 du 1er juillet 2005 *« sur certaines mesures particulières de la réglementation des activités des fondations »*, les fondations sont des organisations à but non lucratif, créées par au moins deux personnes physiques ou morales, sur la base de la réunion de leurs apports matériels, dans un but social, culturel, éducatif ou contribuant à l'intérêt général. Une fondation ne peut poursuivre des buts politiques. Les activités des fondations non enregistrées sont interdites par le décret du président de la République de Biélorussie n° 302 du 1er juillet 2005.

- **Syndicats**

Conformément à la loi sur les syndicats, un syndicat est une association volontaire rassemblant des citoyens, en vue d'assurer la protection des droits socio-économiques des travailleurs tels qu'ils résultent des textes internationaux. La création d'un syndicat suppose la réunion d'au moins cinq cents membres fondateurs originaires de la majorité des divisions administratives et territoriales couvertes.

4. Fiscalité

Selon un décret n° 24 du 28 novembre 2003 « sur la perception et l'usage de l'aide étrangère gratuite », l'aide étrangère aux associations est soumise à la délibération du secrétariat du président de la République de la Biélorussie, qui décide des droits de douane, des impôts et des taxes qui leur seront appliqués. Les associations bénéficiaires des aides étrangères sont systématiquement soumises à de lourdes charges fiscales, la plus significative étant la taxe sur les bénéfices, qui s'élève à 24 % de toutes les ressources.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Il n'existe pas de mécanisme de reconnaissance d'utilité publique en Biélorussie.

6. Associations de droit étranger

Les filiales des associations étrangères doivent obligatoirement demander une accréditation au ministère des Affaires étrangères.

7. Relations État/monde associatif

Si la Constitution proclame la liberté d'association, plusieurs de ses articles lui fixent des bornes étroites et des lois et règlements se sont employés à la vider de sa substance.

Le fonctionnement quotidien des associations est tout d'abord soumis aux contrôles tatillons du Bureau d'enregistrement du ministère de la Justice qui vérifie la conformité des activités des associations avec leurs statuts et la législation. Les associations civiques doivent, chaque année avant le 1er mars, lui présenter des rapports sur leurs activités comprenant la liste des membres des organes élus (noms des dirigeants, leur date de naissance, leur nationalité, leur lieu de résidence, le poste occupé dans l'organigramme, la date de leur élection ainsi que le procès-verbal afférant, tout changement devant être transmis au Bureau d'enregistrement dans un délai de dix jours), les effectifs et le bilan des manifestations organisées au cours de la dernière année. Toute violation des statuts d'une association peut entraîner un avertissement écrit, une suspension de l'activité ou la liquidation.

Les motifs de liquidation légale d'une association sont nombreux, depuis la *« tentative de modifier le régime constitutionnel par la force ou l'incitation à la guerre*

ou à la haine sociale, nationale, religieuse ou raciale », jusqu'à *« l'organisation de réunions, de manifestations ou de grèves », en passant par « l'atteinte aux droits et aux intérêts des citoyens ou aux intérêts nationaux ou civils. »*

La pratique de dissolution, dite de *« désenregistrement »*, est effective : Mikalai Zielianko, membre du comité exécutif de la ville de Minsk, a ainsi déclaré en septembre 2005 que 292 organisations qualifiées par lui de « partis politiques » avaient été désenregistrées au motif qu'elles auraient fourni une *« adresse légale irrégulière »*. En effet, un motif de non-enregistrement ou de désenregistrement d'associations commode pour les autorités résulte de l'obligation, nouvelle, qu'elles leur ont faite, d'avoir leur siège social à une adresse qui ne soit pas un local d'habitation, donc d'en être propriétaire ou de le louer à cette fin particulière, ce dont la quasi-totalité des associations non subventionnées par l'État sont financièrement incapables. De source associative, on recense qu'en 2005, les tribunaux ont « *désenregistré* », sur l'ensemble du territoire, soixante-huit associations pour *« violations graves ou systématiques de la loi. »*

Alors que la source principale de financement des associations est l'aide étrangère, celle-ci est soumise à des autorisations difficiles à obtenir. Un décret n° 24 du 28 novembre 2003 exige que les associations présentent tout projet auquel une aide internationale est susceptible de s'intéresser au département de l'activité humanitaire du secrétariat du président de la République, pour obtention d'un certificat. Sans celui-ci, l'aide étrangère est interdite. Dans la pratique, cette procédure s'avère lourde et complexe. Lorsque le certificat est accordé, l'aide reçue est soumise à de lourdes taxations.

La marge d'initiative des associations a encore été limitée récemment par les amendements au Code pénal et au Code de procédure pénale adoptés en décembre 2005 par l'Assemblée nationale qui ont aggravé les sanctions pour le délit de *« discrédit de la République de Biélorussie »*, que caractérise la fourniture de *« fausses informations sur la République de Biélorussie à un État étranger ou à une organisation internationale. »* Une peine allant jusqu'à cinq années d'emprisonnement sanctionne ce délit. De même, la loi sur les infractions administratives permet-elle la répression des rassemblements privés non organisés. C'est ainsi que, le 29 octobre 2005, soixante-dix membres de l'organisation *Partnerstvo* ont été arrêtés.

Des pressions ont, d'autre part, été tout particulièrement exercées sur l'Union des Polonais de Biélorussie, association représentative des intérêts de la minorité d'ascendance polonaise en Biélorussie. Ainsi, en mars 2005, les élections à son comité directeur ont été annulées par le gouvernement, qui a organisé un second vote le 29 août. Entre-temps, certains militants ont été arrêtés tandis que les autres ont été forcés de participer à une élection au cours de laquelle un nouveau comité directeur a été imposé.

Dans un avis sur le respect des droits de l'Homme en République de Biélorussie adopté en novembre 2006, l'assemblée générale des Nations unies (AGNU) s'est montrée particulièrement préoccupée par *« la persistance d'informations faisant état d'actes de harcèlement, voire de mesures d'interdictions, à l'encontre des organisations non gouvernementales, des organisations de minorités nationales, des groupes religieux, des partis politiques de l'opposition et des syndicats indépendants. »* Le gouvernement *« n'a pas respecté son engagement de tenir des élections libres* [et a] *usé arbitrairement*

de son pouvoir contre les candidats de l'opposition, harcelé, mis en détention et arrêtés systématiquement les militants politiques et de la société civile. » L'AGNU a demandé *« instamment »* au gouvernement de *« mettre fin aux poursuites, au harcèlement et à l'intimidation exercés* [à l'encontre des] *défenseurs de la démocratie et des droits de l'Homme* [et de] *respecter le droit de réunion et d'association. »* L'Organisation internationale du travail a, pour sa part, relevé que la Fédération des syndicats de la République de Biélorussie n'est pas indépendante et que les droits civils de base des membres et des dirigeants de syndicats, en particulier le droit à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion ne sont pas respectés.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Différentes statistiques établissent que la majorité des associations enregistrées en 2005 travaillaient dans les domaines sportif et du secteur commercial, tandis qu'aucune n'était référencée pour la promotion de la société civile.

9. Adresses utiles

Centre national de l'information juridique (législation)
1a, Berson Str
220050 Minsk
Tél. : (+ 375) 17 222 70 76
Fax : (+ 375) 17 222 70 64
Courrier électronique : foreign.affairs@ncpi.gov.by
Site internet : www.ncpi.gov.by

Fond des nouvelles technologies juridiques (organisation privée d'experts)
Chapitre « droit des organisations juridiques privées »
Site internet : www.lawtrend.org

Ministère de la Justice
Ul. Kollektornaya 10
220048 Minsk
Tél. : (+ 375) 17 220 96 84
Tél. (+ 375) 17 220 97 55
Site internet : www.minjust.by (en russe)

Bosnie-Herzégovine

1. Cadre juridique

L'article II-3 i) de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, adoptée lors de la signature des accords de Dayton le 14 décembre 1995, garantit la liberté d'association : *« Toute personne sur le territoire de Bosnie-Herzégovine jouit du droit à la liberté d'association »*. Elle soumet les deux entités (Fédération de Bosnie-Herzégovine et *Republika Srpska*) au respect de ses principes.

Les constitutions des deux entités sont également gardiennes de cette liberté. La Constitution de la Fédération de Bosnie-Herzégovine prévoit l'existence d'un médiateur *(Ombudsman)*, en tant qu'institution indépendante. La Constitution de la *Republika Srpska* affirme que la protection de la liberté d'association doit se faire en accord avec les standards internationaux (une disposition légale a également créé un médiateur).

2. Droit des associations

La loi du 28 décembre 2001 dispose qu'une association peut être créée par le consentement d'au moins trois personnes, physiques ou morales. Les associations déterminent de manière indépendante leur objet, dans le respect de la Constitution et de la loi. Elles ne peuvent avoir pour but la destruction de l'État, l'incitation à la haine raciale ou religieuse ou la promotion de discriminations interdites par la loi. Une association peut être autorisée à poursuivre une activité qui revient à l'autorité publique par délégation de la personne compétente ou par la loi. Une association peut également poursuivre une activité économique à condition que cette activité soit liée à la réalisation de son objet statutaire. Cette activité peut n'être liée qu'indirectement aux missions de l'association si elle est exercée par une personne légale indépendante. Toutefois, une telle activité ne peut pas excéder le tiers du budget de cette association, et dans tous les cas, la somme de 10 000 KM, soit plus de 5 000 euros. Les profits d'une telle activité doivent être exclusivement utilisés pour la réalisation des buts définis dans les statuts.

La structure des associations doit comprendre une assemblée des membres et, éventuellement, un comité directeur. L'assemblée, organe suprême de l'association, est responsable des décisions concernant les statuts, nomme et révoque les membres du comité directeur, adopte les rapports de celui-ci et décide de tout sujet qui n'est pas de la compétence des autres organes de l'association. Le comité directeur prépare

les sessions de l'assemblée et applique ses décisions, gère les biens de l'association, soumet un rapport périodique à l'assemblée sur ses activités, et remplit toute autre mission définie par les statuts.

Le droit des associations est fondé sur le principe déclaratif. L'enregistrement des associations, qui permet l'obtention de la qualité de personne morale, n'est pas obligatoire. Si elle souhaite être enregistrée, une association doit fournir au ministère des Affaires civiles son acte fondateur, ses statuts, son objet, une liste de ses membres fondateurs et de ses autres membres, les noms et adresses des personnes qui la représentent, ses noms et abréviations, ainsi qu'un exemplaire de son logo. Les associations sont libres de poursuivre leur activité sur l'ensemble du territoire de Bosnie-Herzégovine, quel que soit le lieu où elles ont été enregistrées.

Les étrangers peuvent être membre d'une association.

3. Autres formes juridiques

- **Fondations**

La loi du 28 décembre 2001 s'applique également aux fondations. Celles-ci sont fondées sur un engagement financier de leurs membres. Elles peuvent agir dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la science, des soins sociaux, de la société civile, des droits de l'Homme et des minorités, de l'assistance aux pauvres et aux personnes socialement vulnérables, de l'assistance aux handicapés, aux enfants et aux personnes âgées, de la protection de l'environnement, de la tolérance, de la culture, du sport amateur, de la liberté religieuse et de l'assistance aux victimes de catastrophes naturelles ou autres objectifs similaires.

4. Fiscalité

Les associations ne bénéficient d'aucune exonération et sont soumises au droit commun des entreprises. Les associations ne sont donc exemptées ni de TVA, ni de l'impôt sur le revenu, ni des droits de douane.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Une association enregistrée peut avoir le statut d'association d'utilité publique si son activité ne se limite pas au seul intérêt de ses membres et a pour but l'intérêt général ou celui d'une partie de la population. Le ministère des Affaires civiles décide de l'attribution d'un tel statut.

6. Associations de droit étranger

Les associations de droit étranger peuvent s'enregistrer si elles disposent d'un statut légal dans leur pays d'origine. Elles acquièrent les mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations que les associations nationales, mais ne sont pas astreintes à disposer des mêmes organes que ces dernières.

7. Relations État/monde associatif

Il convient de distinguer les relations du secteur associatif avec l'État central de celles qu'elles entretiennent avec la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la *Republika Srpska*.

Au niveau étatique, les relations entre le réseau associatif et le gouvernement sont limitées. Il n'y a pas, en effet, de cadre légal prévoyant un système de coopération entre les associations et l'État. Cette situation résulte à la fois, de l'absence de volonté politique de collaborer avec les associations, mais également de l'état des ressources du gouvernement central, qui ne lui permet pas de soutenir substantiellement le secteur associatif.

En *Republika Srpska*, les relations entre le gouvernement de l'entité et le milieu associatif sont bonnes. Cependant, le manque de transparence des critères d'attribution des financements de l'entité aux associations est généralement souligné. La situation est compliquée en Fédération de Bosnie-Herzégovine par une carte administrative particulièrement complexe. Toutefois, on considère qu'un tiers environ des associations reçoivent des subventions des cantons.

Une association peut être dissoute par le ministère des Affaires civiles si elle agit contrairement à la loi ou si, pour des raisons injustifiées, elle ne poursuit pas d'activités lui permettant d'atteindre son objet. La décision de dissolution peut également être prise par l'association elle-même. Les deux tiers des membres de l'association ou les deux tiers des membres du comité directeur doivent, dans ce cas, approuver la décision.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

La Bosnie-Herzégovine compte plus de 8 500 associations. Les principaux secteurs d'intervention des associations sont la défense des droits de l'Homme, l'éducation, l'action humanitaire, les activités syndicales, les droits des femmes et la protection des enfants.

9. Adresses utiles

Comité Helsinki
Ante Fiamenga 14 B
71 000 Sarajevo
Tél. : (+ 387) 33 660 908
Courrier électronique : law@bh-hchr.org ou office@bh-hchr.org
Site internet : www.bh-hchr.org

Ministry of Civil Affairs
Trg BiH broj 1
71000 Sarajevo
Tél. : (+ 387) 33 221 073
Fax : (+ 387) 33 221 074
Site internet : www.mcp.gov.ba

Croatie

1. Cadre juridique

L'article 43 de la Constitution croate, adoptée le 30 mai 2004, garantit la liberté d'association et la liberté syndicale : *« Tous les individus jouissent du droit à la liberté d'association aux fins de protection de leurs intérêts sociaux, économiques, politiques et culturels. »*

Le droit associatif repose sur la loi du 11 octobre 2001 qui encadre l'exercice du droit d'association.

2. Droit des associations

Selon l'article 2 de la loi du 11 octobre 2001, une association est un regroupement libre d'au moins trois personnes agissant dans les domaines suivants : défense des droits de l'Homme, protection de l'environnement, activités à caractère culturel, sportif, scientifique ou humanitaire. Ses buts ne doivent pas être lucratifs. L'association acquiert la personnalité et la capacité juridiques dès l'acte fondateur. Le droit des associations est fondé sur le principe déclaratif.

Chaque association doit avoir un règlement (article 11) détaillant les buts et activités de l'association, les règles d'élection de ses représentants et éventuellement le régime de propriété des biens dont elle dispose. Toute personne doit pouvoir devenir membre de l'association selon les conditions prévues par ses statuts (article 3).

L'enregistrement des associations sur le « registre des associations » de la République de Croatie est facultatif. Une requête d'enregistrement contenant la copie des statuts, la liste des membres, le nom de la personne habilitée à représenter l'association ainsi qu'un document d'identité doit être déposée auprès de l'Office pour relations avec les organisations non gouvernementales. Celui-ci doit rendre sa décision dans les trente jours suivant la demande (article 16). Un délai de quinze jours supplémentaires peut être accordé pour mettre le règlement de l'association en conformité avec la loi. L'association peut faire appel en cas de réponse négative. L'enregistrement peut être refusé si les buts prévus par les statuts sont jugés insignifiants ou si les biens de l'association sont jugés insuffisants pour mettre en œuvre les activités prévues par les statuts.

3. Autres formes juridiques

- **Fondations**

Elles sont régies par une loi du 16 octobre 2003. Selon l'article 2 de cette loi, une fondation vise la promotion et le développement de la société civile.

4. Fiscalité

La législation fiscale ne traite que de l'impôt sur les sociétés sans aborder la question de la fiscalité applicable aux associations. Ce sujet est en discussion depuis 2003 mais reste, à ce jour, sans réponses législatives.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Il n'y a pas de mécanisme de reconnaissance d'utilité publique en Croatie.

6. Associations de droit étranger

Les associations de droit étranger sont autorisées. Elles sont soumises au même régime juridique que les associations de droit croate (article 8 de la loi du 11 octobre 2001). Elles doivent toutefois se faire enregistrer sur le registre des associations (article 20). Pour ce faire, elles doivent produire la preuve qu'elles sont déjà inscrites dans un pays tiers, produire en croate, certifiés conformes par un notaire, les statuts de l'association et transmettre une copie de la pièce d'identité de la personne habilitée à représenter l'association en Croatie.

7. Relations État/monde associatif

Les associations peuvent bénéficier de subventions de la part du gouvernement si certaines de leurs activités sont jugées d'intérêt général pour l'État.

La dissolution d'une association est prise sur décision judiciaire motivée.

L'Office pour relations avec les organisations non gouvernementales est responsable des relations entre l'État et le monde associatif. Il est rattaché au Premier ministre. Il tient le registre des associations.

La mission de l'OSCE en Croatie (dont une des fonctions principales est la promotion de la société civile) relève de grands progrès accomplis depuis les années 1990 (où existait une grande méfiance mutuelle entre les associations et l'État). Les relations restent parfois difficiles dans les régions.

En 2003, un Conseil pour le développement de la société civile et une Fondation nationale pour le développement de la société civile ont été créés. La coordination entre ces deux derniers organismes et l'Office pour la relation avec les organisations non gouvernementales est jugée insuffisante.

Une stratégie nationale destinée à assurer un environnement viable pour la société civile devrait être adoptée au courant de l'année 2007 ; elle devrait comprendre en particulier des mesures financières.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

En 2005, près de 30 000 associations étaient enregistrées en Croatie. Elles concernaient majoritairement les domaines humanitaire, culturel et sportif.

9. Adresses utiles

***Centre for Development of Non-Profit Organisations* (CERANEO)**
Jakova Gotovca 1 (I kat-soba br. 6)
10000 Zagreb
Tél. : (+ 385) 1 233 2070, (+ 385) 1233 2070 ou (+ 385) 1 466 4112/466 4712
Site internet : www.ceraneo.hr

Initiative for the Third Sector
Zrinjevac 17/11
10000 Zagreb
Tél. : (+ 385) 1 230 0932 et (+ 385) 1 482 3857
Courrier électronique : mladenm@zamir.net
Site internet : www.zamir.net

Office pour les relations avec les organisations non gouvernementales
Ulica Grada Vukovara 78
10000 Zagreb
Tél. : (+ 385) 1 610-6500
Fax : (+ 385) 1 610-9972
Courrier électronique : ured.za.udruge@zg.htnet.hr
Site internet : www.uzuvrh.hr

Géorgie

1. Cadre juridique

La Constitution géorgienne adoptée le 24 août 1995 (révisée le 20 avril 2000, le 30 mars 2001 et le 6 février 2004) dispose dans son article 26, que *« toute personne a le droit de créer des associations, y compris des syndicats, et d'y adhérer. Conformément à la loi organique, les citoyens de Géorgie ont le droit de créer des partis politiques, d'autres associations politiques et de prendre part à leur activité. La création et l'activité d'associations sociales et politiques qui se fixent pour but de renverser, ou de modifier, par la violence le régime constitutionnel de la Géorgie, d'attenter à l'indépendance du pays, de violer son intégrité territoriale ou de mener la propagande de la guerre ou de la violence, d'attiser la discorde nationale, locale, religieuse ou sociale sont interdites […] Les personnes enrôlées dans le personnel des forces armées, du service de sécurité ou des services de l'intérieur, nommées ou élues […] cessent d'appartenir aux partis politiques. La suspension ou l'interdiction de l'activité des associations sociales et politiques n'est possible que par décision du tribunal, dans les cas et selon la procédure établis par une loi organique »*.

Outre cet article de la Constitution, le droit d'association est encadré par :
– la loi organique sur l'activité des associations publiques, leur interruption et interdiction du 14 novembre 1997 ;
– la loi organique sur les associations publiques politiques du 31 octobre 1997 ;
– le Code civil du 26 juin 1997 ;
– la loi sur les réunions et les manifestations du 12 juin 1997 ;
– le Code fiscal.

Ces dispositions régissent les associations, les fondations, les congrégations (l'État géorgien ne reconnaissant jusqu'à présent aucun statut légal particulier aux religions autres que l'Église autocéphale orthodoxe géorgienne avec laquelle elle a passé un concordat en 2002) et, de manière partielle, les partis politiques.

2. Droit des associations

L'enregistrement des associations s'effectue auprès des départements fiscaux des grandes villes ou des régions. La demande doit être accompagnée d'un procès-verbal du congrès fondateur, d'une déclaration d'intention de l'entité et de ses statuts. Tous ces documents doivent être notariés. Le département fiscal des grandes villes ou des régions dispose d'un délai de quinze jours pour examiner la demande.

Une absence de réponse de celui-ci vaut enregistrement à l'expiration de ce délai. Le refus d'enregistrement ne peut intervenir que dans le cas où l'entité ou son activité viole l'article 26 de la Constitution. Il est susceptible de recours.

Les associations doivent tenir une assemblée générale annuelle, faire enregistrer tous les changements intervenus dans leur organisation ou leur activité, et fournir aux services des impôts des bilans mensuels, trimestriels et annuels de l'état de leurs finances.

Les étrangers peuvent participer aux structures de droit local. Ils ont les mêmes droits civils et les mêmes responsabilités que les citoyens géorgiens, à l'exception des cas prévus par la Constitution.

3. Autres formes juridiques

- **Fondations**

Elles s'enregistrent également auprès des départements fiscaux des grandes villes ou des régions.

4. Fiscalité

À l'exception des associations à caractère humanitaire ou caritatif, les associations payent l'impôt sur les bénéfices. Elles sont exemptées du paiement de la TVA selon une procédure de remboursement par le ministère des Finances, en pratique peu respectée. Les associations ne sont exemptées des droits d'accises que si leur activité présente un caractère humanitaire ou caritatif ou si elles entrent dans le cadre d'un accord international.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Les textes ne distinguent pas clairement les organisations d'utilité publique et les organisations d'intérêt commun, par conséquent cette distinction n'a, en Géorgie, aucune incidence sur la fiscalité de l'entité. Toutefois, bénéficient d'un régime fiscal allégé et spécifique les associations locales travaillant pour le compte de l'USAID avec laquelle l'État géorgien a passé un accord international. De même, les associations à caractère caritatif ou humanitaire bénéficient aux termes de l'article 172 du Code fiscal d'une exemption de l'impôt sur les bénéfices.

6. Associations de droit étranger

Sauf à bénéficier d'un accord international particulier passé avec l'État géorgien, les personnes morales étrangères sont soumises à la même législation que les géorgiennes.

7. Relations État/monde associatif

Issu lui-même du mouvement associatif, qui a joué un rôle crucial lors de la Révolution des Roses (novembre 2003) le pouvoir actuel connaît bien ses structures, sa psychologie, ses modes opératoires et ses mécanismes de financement nationaux et internationaux. Il sait en tirer parti. Des associations politiques, comme l'Institut de la liberté, l'un des moteurs de la révolution de 2003, sont très proches du gouvernement, assurant des missions d'expertise et de rédaction de projets de législation, se distinguant mal du parti majoritaire (le Mouvement national), lui-même très dépendant des autorités administratives. L'absence de distinction juridique entre associations, partis, églises (hors Église orthodoxe et Église autocéphale géorgienne) et fondations favorise ce type d'ambiguïté.

Les tentatives d'assimilation du monde associatif par l'administration d'État sont néanmoins limitées par les orientations publiques du gouvernement en faveur du développement d'une démocratie de type européen, par ses engagements juridiques contractés au titre des conventions du Conseil de l'Europe ainsi que par la puissance, la capacité de résistance et l'autorité de certaines associations. Une tentative de modification de la composition des instances dirigeantes de l'Association des jeunes juristes (dont sont issus plusieurs membres du gouvernement, dont les ministres de l'Intérieur et de la Défense) a ainsi été mise en échec en 2006.

Inversement, le mouvement associatif compte des organisations d'opposition dont les discours et les modes d'action, à l'image de ceux de l'opposition politique, prennent parfois un caractère virulent. D'une manière générale, le débat entre État et associations d'opposition est très polarisé, comme en témoigne la nature des échanges publics et dans la presse, reflet d'une situation postrévolutionnaire dans un pays qui constitue un enjeu géopolitique important.

L'administration publique dispose, à l'encontre des associations, d'importants moyens de pression potentiels, les mêmes que ceux qu'elle peut mettre en œuvre à l'égard du secteur privé lucratif : instrumentalisation possible de l'administration fiscale, de la police et des tribunaux, capacité de blocage des comptes bancaires, campagnes de discrédit dans les médias, notamment les chaînes de télévision proches du pouvoir. Elle en use en règle générale avec prudence et parcimonie.

S'il estime que les activités d'une association violent la Constitution ou la loi ou qu'elles deviennent purement commerciales, le ministère de la Justice peut saisir le tribunal de première instance qui prononce la dissolution. L'association peut faire appel de cette décision. Depuis l'amendement du 26 novembre 2004 au Code civil, toute personne peut également demander l'interdiction d'une association dans les cas où des droits et des intérêts individuels ont été lésés par ses activités. Enfin, des informations erronées lors de l'enregistrement ou la non-notification des modifications intervenues dans la composition du conseil d'administration (toute modification nécessite un nouvel enregistrement) peuvent servir de base à une décision juridictionnelle de dissolution. L'arme de la dissolution a été utilisée une première fois, en 2006, à l'encontre d'associations considérées comme extrémistes ou menant des actions de subversion au profit de puissances

étrangères (dont l'association *Samartlioba*, dirigée par l'ancien ministre de la Sécurité d'État, auteur présumé de l'un des attentats contre M. Chevarnadzé et réfugié en Russie).

8. Caractéristiques principales de la vie associative

La Géorgie comptait en 2006 entre 7 000 à 8 000 associations, dont certaines ne sont pas enregistrées. Les principales peuvent être réparties selon les cinq catégories suivantes :

– les associations d'inspiration ou d'origine étrangères, du type de la Fondation Soros ou de l'Institut de la liberté, qui ont joué un rôle direct dans la formation et le soutien aux élites de la société civile ayant accédé, à la faveur de la Révolution des Roses, aux leviers du pouvoir. À noter, dans le domaine du développement de la pensée politique et internationale, le rôle significatif des fondations des partis politiques allemands (Friedrich Ebert et Konrad Adenauer) et américains (notamment du Parti démocrate) ;

– les associations internationales humanitaires ou spécialisées dans la reconstruction post-conflit, qui comptent parmi les principaux bénéficiaires de l'aide des organisations multilatérales représentées en Géorgie, notamment la Commission de l'Union européenne et l'OSCE. Si leur action est unanimement reconnue, notamment dans les zones de conflit, le privilège accordé aux associations (et cabinets de consultant) étrangères dans l'accès aux financements multilatéraux, au détriment du renforcement des services publics, est critiqué ;

– les associations à caractère ouvertement partisan, qu'elles relèvent de la majorité ou de l'opposition ;

– les associations de défense des droits de l'Homme, qui se répartissent souvent également selon des lignes de clivage politiques ou personnelles identiques à celles de la catégorie précédente ;

– les organisations représentatives des minorités ethniques ou religieuses, essentiellement azérie (11 % de la population) et arménienne (10 %), dont les plus modérées sont regroupées au sein d'une union pour une Géorgie multi-ethnique. La question des minorités est perçue de manière ambiguë en Géorgie, compte tenu de l'histoire récente des sécessions ossète et abkhaze, mais aussi du caractère confessionnel de certaines associations ou de leurs liens dans les pays voisins (Azerbaïdjan, Arménie et Iran, notamment).

D'une manière générale, les associations, à l'exception des associations humanitaires internationales, n'ont qu'un rôle de prestation limité, que ce soit dans le domaine social (soutien aux populations démunies, éducation, lutte contre la pauvreté) ou dans celui des droits de l'Homme (surveillance des centres de détention ou participation au contrôle social des activités de la police et de la justice). L'accès aux médias ou aux sources du financement international apparaît souvent comme les objectifs principaux des associations, reflet du stade de développement d'une société civile en transition, à l'image de celle de l'État et de l'économie.

9. Adresses utiles

Association des jeunes juristes (GYLA)
15 rue Krilov
Tbilissi
Tél. : (+ 995) 32 93 61 01/(+ 995) 32 95 80 33
Site internet : www.gyla.ge

Ministère de la Justice
30 Rustaveli Ave
Tbilisi 0146
Tél. : (+ 995) 32 75 82 20
Courrier électronique : justice@justice.gov.ge
Site internet : http ://www.justice.gov.ge/index1.html

Islande

1. Cadre juridique

L'article 74 de la Constitution de la République d'Islande dispose que : *« Toute association peut être créée sans autorisation préalable pour tout objet licite, y compris les associations politiques et les syndicats. […] Une association dont les activités s'avéreraient servir des objectifs illicites pourrait être interdite. Une action en justice devra alors être intentée dans les meilleurs délais, en vue d'obtenir un jugement ordonnant la dissolution de ladite association. »*

2. Droit des associations

Il n'existe pas de loi spécifique régissant les associations. Cependant, une loi concernant l'enregistrement des sociétés (*Lög um Fyrirtækjaskrá* -2003 nr. 17 20. mars) précise que les entreprises et les autres groupements doivent s'enregistrer auprès du *Fyrirtækjaskrá* (registre de sociétés) pour obtenir un *Kennitala*, sorte de numéro d'enregistrement officiel.

Les associations à but non lucratif ne sont pas explicitement désignées dans cette loi. C'est en tant qu'« autres groupements » que les associations, fondations et syndicats s'inscrivent sur ce registre des sociétés, sans qu'ils aient aucune obligation légale de le faire. L'usage veut cependant qu'ils le fassent.

Pour cette inscription, doivent être fournis : le nom de l'association, son adresse, son objectif, les moyens mis au service de cet objectif, le nom, l'adresse et le *Kennitala* de tous les fondateurs, des détails sur les modalités d'adhésion à l'association, ses conditions et les frais afférents, le fonctionnement interne de l'association, le nombre de personnes chargées de la direction et la durée de leur mandat, l'engagement qu'une assemblée générale présentera aux adhérents un bilan chaque année, l'utilisation qui sera faite des gains issus de son activité, et, en cas de dissolution de l'association, ce qu'il adviendra des biens, ainsi que toutes autres règles en vigueur dans l'association. Un droit d'enregistrement s'élevant à 5 000 ISK, soit environ 57 euros, est acquitté. La personnalité juridique s'obtient avec l'acquisition du *Kennitala*.

Si ses objectifs, son fonctionnement ou toute autre particularité semblent porter atteinte à l'ordre public, à la bienséance ou porter préjudice à l'État, l'enregistrement est rejeté par un comité d'évaluation disposant d'une certaine part d'appréciation. La décision est susceptible d'appel en justice.

Les étrangers peuvent fonder une association sans difficulté, sous réserve de rédiger tous les documents d'enregistrement en islandais. Ils peuvent également librement adhérer à des associations.

3. Autres formes juridiques

- **Fondations**

La loi *Lög um Sjódi og Stofnanir Sem Starfa Samkvaemt Stadfestri Skipulagssakrá* précise les règles applicables aux fondations (1988 nr. 19 5. maí).

- **Organisations religieuses**

La loi concernant les organisations religieuses *(Lög um Skrád Trúfélög 1999 nr. 108 28. December)* désigne pour celles-ci un registre propre, où l'enregistrement n'est pas obligatoire, mais conditionne la possibilité de recevoir des financements de collectivités locales.

4. Fiscalité

Les mécanismes d'incitation fiscale concernent uniquement les entreprises. Une déductibilité des dons est possible pour les dons qu'elles font aux associations culturelles ou scientifiques, partis politiques, syndicats et communautés religieuses, appréciée par le trésorier d'État.

5. Reconnaissance d'utilité publique

La loi sur les fondations (1988 nr. 19 5 maí) prévoit un second registre réservé aux associations dites « propriétaires d'elles-mêmes » dont l'objectif, non lucratif, est caritatif ou humanitaire. La reconnaissance ainsi accordée permet de bénéficier du titre de *Charity* qui ouvre droit à des subventions de la part de l'État.

6. Associations de droit étranger

Il n'existe pas de dispositions spécifiques pour les associations de droit étranger.

7. Relations État/monde associatif

La réglementation fragmentaire et le flou juridique entourant les associations rendent toutefois les démarches administratives parfois difficiles. Les associations ont, de ce fait, volontiers recours à un avocat pour les aider à choisir leur régime juridique.

Le système de contrôle de l'État sur les associations est minimal en Islande. Le gouvernement n'exerce pas de contrôle sur les fonds provenant de l'étranger.

Il n'existe aucun critère officiel autre que le label de *Charity* pour prétendre à une subvention.

Le gouvernement travaillait, fin 2006 à la rédaction de directives concernant le monde associatif.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Le nombre des associations existantes est inconnu puisque la plupart d'entre elles s'inscrivent sur le même registre que les sociétés.

Les domaines dans lesquels elles sont les plus nombreuses sont la santé et le secteur social.

9. Adresses utiles

Hagstofa Islands (Bureau des statistiques)
Borgartúni 21a
150 Reykjavík
Tél. : (+ 354) 528 1000
Fax : (+ 354) 528 1099
Courrier électronique : information@statice.is
Site internet : www.hagstofa.is

Ministère de la Justice et des Affaires religieuses *(Ministry of Justice and Ecclesiastical Affairs)*
Skuggasundi
150 Reykjavik
Tél. : (+ 354) 545 9000
Fax : (+ 354) 552 7340
Courrier électronique : postur@dkm.stjr.is
Site internet : eng. domsmalaraduneyti. is

Ríkisskattstjóri (Trésor public)
Ríkisskattstjóri – Laugavegi 166
150 Reykjavík
Tél. : (+ 354) 563 1100
Fax : (+ 354) 562 4440
Courrier électronique : rsk@rsk.is
Site internet : www.rsk.is : pour de nombreuses fiches de conseil et d'assistance pour fonder une association, et plus précisément, pour obtenir le formulaire à remplir pour l'obtention d'un *Kennitala*

Kazakhstan

1. Cadre juridique

L'article 23 de la Constitution prévoit que *« les citoyens kazakhs bénéficient du droit à la liberté d'association. »* En l'absence de texte spécifique, deux documents encadrent principalement le secteur associatif : la loi traitant « de l'enregistrement d'État des personnalités juridiques » du 17 avril 1995 et la loi « sur les groupements sociaux » du 31 mai 1996.

Un projet de loi régissant le secteur associatif a été retiré par le président de la République après avis du Conseil constitutionnel, en août 2005. De nombreuses oppositions à sa promulgation s'étaient fait entendre. L'OSCE regrettait en particulier la trop grande latitude laissée à l'administration pour juger de la légalité des activités des associations.

2. Droit des associations

Tout groupe composé d'un minimum de dix personnes peut fonder une association. Le dossier de demande d'enregistrement doit être présenté au ministère de la Justice dans les deux mois qui suivent la création de l'organisation. Ce dossier doit comprendre, outre la demande d'enregistrement à proprement parler, le compte rendu de la séance de fondation de l'organisation, les biographies des membres dirigeants de celle-ci, une copie de ses statuts, l'indication de son adresse, ainsi que la somme à payer pour l'enregistrement (plus de 150 euros). Le ministère donne sa réponse dans un délai de deux semaines. Un refus fait l'objet d'une notification écrite motivée.

Les étrangers peuvent fonder des associations, à l'exception de celles dont l'objet a une finalité politique.

3. Autres formes juridiques

- **Coopératives**

Ce sont des associations visant à réaliser un objectif commun à leurs membres ; lesquels sont tenus de verser une cotisation. Leur enregistrement est obligatoire.

- **Fonds**

Les « fonds » sont des organisations non-commerciales ayant une finalité sociale. Il suffit d'une personne physique pour leur création. Leur enregistrement est obligatoire.

- **Institutions**

Les « institutions » sont des organisations non-commerciales similaires aux « fonds » quant à leur finalité mais qui appartiennent à leur fondateur. Leur enregistrement est obligatoire.

- **Syndicats**

Ce sont des groupements professionnels de défense des intérêts de leurs membres et se caractérisant par le paiement d'une cotisation. Leur enregistrement est obligatoire.

4. Fiscalité

Les associations sont exemptées du paiement de certains impôts, tels que la TVA et l'impôt sur les corporations.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Il n'y a pas de mécanisme de reconnaissance d'utilité publique au Kazakhstan.

6. Associations de droit étranger

L'existence d'associations de droit étranger est interdite ; seules des filiales soumises au droit local sont autorisées.

7. Relations État/monde associatif

Les refus d'enregistrements d'associations sont fréquents, 90 % d'entre eux ayant, selon le Bureau Kazakh des droits de l'Homme, des mobiles politiques, et les 10 % restants relevant d'irrégularités d'ordre technique. Un contrôle étroit sur le fonctionnement des associations est d'autre part exercé par les services fiscaux, le ministère de la Justice et le parquet. La dissolution d'une ONG ne peut être prononcée que par le juge.

Les institutions étrangères ne peuvent financer les associations kazakhs qu'avec l'accord du représentant local du pouvoir exécutif. Un « concept de soutien de l'État aux ONG » a été adopté par le gouvernement en janvier 2002, selon lequel les associations peuvent prendre part aux appels d'offres et apporter leur concours à l'État dans leurs domaines de compétence.

Des pressions pèsent sur la liberté de réunion et d'expression des organisations de la société civile fondées notamment sur la loi « sur l'extrémisme et la sécurité nationale » adoptée en 2005. Les associations de défense des droits de l'Homme sont particulièrement victimes de harcèlement.

Une Commission des droits de l'Homme, un organe consultatif placé auprès du chef de l'État a été instituée. Elle est composée de dix-sept membres, représentants

différents segments de la population en fonction de critères nationaux, professionnels, politiques, et socio-économiques. Un service du médiateur a également été institué en septembre 2002, dont le responsable est nommé par le président de la République. Il n'est pas compétent pour les actions du président de la République, du Gouvernement, du Conseil constitutionnel, du parquet général, de la commission électorale centrale ou des tribunaux.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Au 1er janvier 2006, il existait officiellement plus de 5 000 associations au Kazakhstan, actives dans environ deux cents secteurs d'activité. Plus de deux cent mille personnes seraient membres d'une association. Selon toute vraisemblance, le nombre d'organisations fonctionnant réellement est toutefois nettement inférieur. Les « fonds » étaient près de deux cents en 2006.

La répartition des associations sur le territoire est très irrégulière. Un profond déséquilibre existe, en particulier, entre certains centres urbains et la campagne, que les associations désertent : 23 % des associations auraient ainsi pour périmètre d'action Almaty, 13 %, Astana et son pourtour, 11 %, la région du Kazakhstan-Oriental, 9 %, celle de Karaganda, et 6 %, celle du Kazakhstan méridional.

9. Adresses utiles

Adil Coz, organisation kazakhstanaise de défense de la liberté d'expression
Tél. : (+7) 3272 91 16 70
Courrier électronique : info@adilsoz.kz

Bureau d'Almaty du Comité d'Helsinki
Tél. : (+7) 3272 69 50 61 / (+7) 3272 69 50 65
Courrier électronique : ahc@nursat.kz ou office-ahc@mail.ru

Bureau kazakhstanais des droits de l'Homme
Tél. : (+7) 3272 92 42 42
Courrier électronique : omaz@omaz.almaty.kz

Human Rights Commissioner of Kazakhstan
Bolat Baykadamov, Respublika Kazakstan, ul. Beybitshilik 2
Upolnomochennomu po pravam cheloveka
RK, Baykadamovu B.
Tél. : (+7) 3172 15 29 70
Fax : (+7) 3172 15 20 60
Courrier électronique : ombudsman@mail.kz

Ministry of Justice of the Republic of Kazakhstan
473000 Astana
Ave Pobedy 45
Tél. : (+7) 3172 39 12 13
Fax : (+7) 3172 32 54 44
Courrier électronique : minjust@mail.online.kz

Kirghizistan

1. Cadre juridique

Le droit d'association est affirmé dans deux articles de la Constitution kirghize adoptée le 5 mai 1993 (amendée le 9 novembre 2006). L'article 8 dispose que *« la République kirghize autorise la création de partis politiques, de syndicats ou d'autres organisations publiques, l'État garantit le respect de leurs droits et de leurs intérêts légaux »*. L'article 21 précise : *« Les citoyens de la République kirghize ont droit à la liberté d'association. Il est interdit aux associations de citoyens de créer des formations paramilitaires. Les citoyens de la République kirghize, leurs associations sont en droit d'effectuer toute action ou activité, à l'exception de celles interdites ou limitées par la Constitution ou la loi. »*

Le droit d'association est aussi encadré par :
– le Code civil promulgué le 8 mai 1996 (amendé notamment le 4 juillet 2005) ;
– la loi sur l'enregistrement d'État des personnes juridiques promulguée le 12 juillet 1996 (amendée notamment le 12 juillet 2005) ;
– la loi sur les organisations non-commerciales adoptée le 1er octobre 1999 ;
– le Code fiscal adopté le 26 juin 1996 (amendé notamment le 3 juin 2006).

Ces dispositions régissent l'ensemble des entités non gouvernementales et non commerciales, à l'exception des organisations religieuses, des syndicats, des partis politiques et des coopératives, qui font l'objet de lois spécifiques.

2. Droit des associations

Le droit kirghize définit une association comme *« une organisation volontaire et autogérée, créée par des personnes physiques et/ou morales sur la base d'une communauté d'intérêts […] dans le but de satisfaire des exigences non-matérielles dans l'intérêt de leurs membres et/ou de l'ensemble de la société […]. La recherche du profit n'est pas un objectif majeur et les profits réalisés ne sont pas répartis entre les membres »*.

L'association publique constitue la forme dominante de regroupement de personnes privées hors de la sphère commerciale. Elle peut être créée sur l'initiative de trois personnes physiques minimum pour une durée limitée ou illimitée. Les fondateurs doivent convoquer un congrès fondateur durant lequel ils prennent la décision de créer l'association, rédigent et entérinent ses statuts et forment ses instances de direction, de contrôle et de révision.

Les associations doivent s'enregistrer auprès du ministère de la Justice. Elles doivent accompagner leur demande signée du représentant légal des documents fondateurs (décision de création et statuts) établis en langues kirghize ou russe (en trois exemplaires). Les statuts doivent préciser le nom de l'association, son adresse légale, son objet, la nature de ses activités, son organisation et la répartition des compétences entre ses différentes instances, les conditions d'adhésion et les obligations de ses membres, les modalités de modification des statuts, les mesures à appliquer à l'égard des biens de l'organisation en cas de dissolution et, le cas échéant, la durée d'existence de l'association.

Après dépôt de la demande, le ministère de la Justice dispose d'un délai de dix jours pour procéder à l'enregistrement ou motiver par écrit sa décision de rejet. Un refus d'enregistrement peut intervenir lorsque les documents requis comportent des informations erronées ou imprécises, que les statuts contiennent des dispositions anticonstitutionnelles ou illégales, ou que l'organisation n'a pas respecté la procédure définie par la loi. Les associations ont la possibilité de contester devant les tribunaux la décision de refus d'enregistrement. Dans la pratique, ce droit est parfois difficilement mis en œuvre en raison de l'absence de personnalité morale, à ce stade, de l'association, les fondateurs devant mener en leur nom propre la procédure judiciaire.

Après leurs enregistrements, les associations ont le droit de mener tous types d'activités légales conformes aux objectifs et missions définies par leurs statuts, y compris des activités commerciales ou de production (production de biens, exécution de travaux, fourniture de services rémunérés) à condition que celles-ci ne donnent pas lieu à un partage de bénéfices et sous réserve d'obtention, le cas échéant, des licences ou autorisations requises par la loi. Elles peuvent disposer de représentations ou de filiales au Kirghizistan ou à l'étranger.

Une association peut être volontairement dissoute par ses membres conformément à ses statuts ou à l'issue de la période fixée par ses statuts dans le cas d'une association à durée limitée.

3. Autres formes juridiques

La loi sur les organisations non-commerciales reconnaît d'autres types d'associations à but non lucratif que les associations publiques.

- **Fondations**

Une fondation est un établissement à but non lucratif créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales par voie de donation ou de legs destinés à un usage défini par les statuts de cette organisation. Sa création s'effectue devant notaire et donne lieu à la nomination d'un organe de direction et d'un conseil de surveillance.

- **Institutions**

L'« institution » se différencie principalement de l'association publique par son absence de membres et par le pouvoir de direction dévolu à ses fondateurs. Une « institution » est créée par au moins une personne physique ou morale qualifiée de « propriétaire ». Le ou les propriétaires définissent eux-mêmes la structure, le mode de fonctionnement et l'activité de l'« institution ».

4. Fiscalité

Les associations sont en principe tenues de déclarer leurs revenus et de payer les impôts s'y rapportant. Néanmoins, les cotisations des membres, les droits d'entrée, les dons et l'assistance humanitaire dont elles peuvent bénéficier sont exempts de taxes, à la condition que ces sommes soient effectivement utilisées conformément à l'objet tel que défini par les statuts.

Les biens, travaux et services dont bénéficient les institutions actives dans les domaines de la santé publique, de l'éducation, de la science, de la culture et du sport, de la sécurité sociale et de la protection des enfants, de personnes âgées et des handicapés sont exemptes du paiement de la TVA, au terme d'une procédure relativement complexe.

5. Reconnaissance d'utilité publique

La législation kirghize ne distingue pas les organisations d'utilité publique des autres types d'institutions.

6. Associations de droit étranger

La loi sur les organisations non-commerciales dispose, dans son article 1er, que ses dispositions s'appliquent aussi bien aux organisations locales kirghizes qu'aux associations de droit étranger, dès lors qu'elles opèrent sur le territoire de la République Kirghize.

7. Relations État/monde associatif

Les relations entre l'État et le monde associatif ont beaucoup évolué ces dernières années. Les associations ont fait l'objet de reproches publics et sanctions à la fin des 1990, renforcés à l'approche des élections législatives de mars 2005. La dissolution, en 2003, de l'association *Kyrgyz Committee for Human rights* a constitué, à ce titre, un exemple significatif. À la suite du prononcé des résultats, nombreuses ont d'ailleurs été les associations qui ont soutenu, voire pour quelques-unes activement participé, au mouvement de protestation qui a conduit à la fuite du président Akaev.

Ces évènements ont permis au secteur non gouvernemental de s'imposer comme un acteur à part entière du débat public. Fortes de leur contribution à la « Révolution kirghize », les associations revendiquent désormais un rôle concret dans la conception et le suivi des réformes promises par les nouvelles autorités. À cet égard, le Forum national de la société civile du Kirghizistan, organisé à Bichkek les 19 et 20 avril 2005, a clairement affiché l'aspiration des associations participantes à devenir une force de proposition et de contre-pouvoir dans le processus de démocratisation et de développement du pays qu'elles appellent de leur vœu. Conscientes du rôle non-négligeable du soutien de la société civile dans les évènements du 24 mars 2005, les nouvelles autorités ont pris le parti d'associer le secteur

associatif à la préparation des grandes réformes en cours, en particulier à la révision de la Constitution. Cette bonne disposition initiale du nouveau régime a toutefois tendance à s'émousser peu à peu.

Les autorités publiques disposent de plusieurs moyens de contrôle sur les associations. Les associations publiques doivent respecter diverses obligations spécifiques vis-à-vis de l'État : déclarer la structure de leurs revenus et la liste de leurs propriétés ; notifier par écrit, chaque année, au ministère de la Justice, leur programme d'activités ; soumettre des rapports financiers mensuels et trimestriels aux services fiscaux et aux organismes de sécurité sociale (qui ont le droit de vérifier l'exactitude des informations fournies) ; soumettre un rapport semestriel aux services statistiques. Le défaut de rapport peut entraîner des amendes. La dissolution d'une association, qui ne peut résulter que d'une décision juridictionnelle, peut être demandée en raison d'une violation grave et irréversible des procédures d'enregistrement, de la conduite d'activités interdites par la loi ou d'activités contraires à l'objet, tel que défini par les statuts.

La situation des associations kirghize dépendra à terme de l'évolution du régime, qui affiche une volonté de démocratisation mais peine à concrétiser cette ambition. Beaucoup d'observateurs redoutent une évolution vers un durcissement à l'égard de certaines associations, sous le prétexte de lutte contre le terrorisme. L'annonce par le ministre de la Justice, en février 2006, de la systématisation de l'inspection des comptes des associations afin de prévenir un financement par l'étranger du radicalisme religieux a rappelé que l'exception kirghize en matière de société civile en Asie centrale demeurait fragile et soumise à l'évolution politique de ce pays. Les associations de défense des droits de l'Homme sont plus particulièrement visées : au cours de l'année 2006, une enquête criminelle sur la gestion financière de l'association Kylym Shamy a, ainsi été menée, initiative interprétée comme visant à ralentir ses activités. Les médias officiels présentent d'autre part souvent ces associations comme étant au service des donateurs étrangers, en particulier occidentaux.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Le secteur associatif s'est considérablement développé au Kirghizistan à partir de la moitié des années 1990. Le Kirghizistan compte aujourd'hui plus de 9 000 associations, dont environ 2 000 sont considérées comme développant réellement une activité. La plupart dépendent de fonds d'origine étrangère, mais une tendance réelle à la diversification des revenus est observée, principalement par le développement de services payants.

Les associations kirghizes sont actives dans un grand nombre de secteurs : aide à l'enfance et à la jeunesse (12,2 % des associations travaillent dans ce domaine) ; condition féminine (9,6 %) ; éducation et sciences (8,6 %) ; soutien aux familles et aux personnes âgées (6,7 %) ; droits de l'Homme (5,9 %) ; développement économique (5,9 %) ; santé (5,2 %) ; développement des populations rurales (5,2 %) ; aide aux personnes handicapées (5,1 %).

À l'exception des associations les plus connues, telles que la Coalition pour la démocratie et la société civile, les associations kirghizes sont généralement de faible taille, avec peu de personnels et peu de ressources propres. De nombreuses

associations fonctionnent dans le cadre d'un projet spécifique financé ou mis en place par une institution multilatérale ou étrangère et cessent d'exister une fois le programme achevé. Beaucoup d'entre elles connaissent des difficultés à organiser leurs structures et à pérenniser leur activité.

Sans doute l'un des secteurs d'activité les plus dynamiques du Kirghizistan, le monde associatif s'affirme aussi comme la pépinière des futures élites kirghizes. Les jeunes diplômés trouvent un intérêt particulier à acquérir leurs premières expériences professionnelles à la tête de programmes d'intérêt général au sein d'associations qui, grâce au financement international, leur donnent la possibilité de travailler dans des conditions financières et sociales plus attractives que ce que pourrait leur proposer l'administration kirghize.

9. Adresses utiles

Ministère de la Justice
37, rue Orozbekova
720040 Bichkek
Tél. : (+ 996) 312 65 64 90
Fax : (+ 996) 312 65 65 02
Site internet : www.minjust.gov.kg (en russe) (accès en ligne à toute la législation en vigueur dans le pays)
Courrier électronique : admin@minjust.gov.kg

Centre informatique de soutien aux ONG du Kirghizistan
Site internet : www.ngo.gateway.kg (en russe)
(Base de données sur les ONG présentes au Kirghizistan, classées par zones géographiques et par secteurs d'activités)

Centre InterBilim
16/2, rue Razzakova
720026 Bichkek
Courrier électronique : ccpub@infotel.kg
(Association active en matière de renforcement de la société civile)

Liechtenstein

1. Cadre juridique

Selon l'article 41 de la Constitution de la principauté du Liechtenstein du 21 octobre 1921 (amendé en 2003), *« le droit d'association pacifique est garantit dans les limites prescrites par loi. »*

Le *Liechtensteinisches Landesgesetzblatt* de 1926 définit le cadre légal de la liberté associative dans la principauté du Liechtenstein.

2. Droit des associations

Le droit d'association repose sur le principe déclaratif. Selon la loi de 1926, les associations de personnes physiques *(Vereine)* qui poursuivent un but particulier (sauf celui contraire aux bonnes mœurs ou au droit) peuvent obtenir la personnalité juridique en s'inscrivant au « registre public des associations ». L'inscription sur le registre n'est pas obligatoire sauf si l'association souhaite exercer une activité commerciale, et ce, même si celle-ci ne constitue pas son activité principale.

Les associations de personnes qui ont un but lucratif et une activité commerciale ou industrielle ne peuvent être que des sociétés de personnes ou de capitaux.

Les étrangers peuvent se constituer en association dans les mêmes conditions que les nationaux. Leurs associations sont actives dans le domaine du sport et de la culture.

3. Autres formes juridiques

- **Corporations, fondations et institutions privées**

Les corporations, les fondations *(Stiftung)* et les institutions privées *(Anstalte)* peuvent obtenir la personnalité juridique en s'inscrivant sur le « registre public des associations ».

4. Fiscalité

Les associations de personnes physiques *(Vereine)* ne paient pas d'impôt (hormis les cas où elles organisent un événement commercial) et ne sont pas soumises à la TVA.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Informations non disponibles.

6. Associations de droit étranger

Informations non disponibles.

7. Relations État/monde associatif

Informations non disponibles.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

La vie associative dans la principauté du Liechtenstein est dense. Pour une population totale de 35 000 habitants, il existe plusieurs dizaines d'associations. La plupart sont actives pour des évènements culturels locaux.

9. Adresses utiles

Les sites internet : (www.gesetze.li) et (www.llv.li-gesetze-a-z.htm) fournissent les principaux textes législatifs applicables dans la principauté du Liechtenstein

Macédoine (ancienne République yougoslave de)

1. Cadre juridique

L'article 20 de la Constitution du 8 septembre 1991 dispose : *« La liberté d'association est garantie aux citoyens afin qu'ils puissent exercer et protéger leurs droits politiques, économiques, sociaux, culturels ainsi que leurs croyances. Les citoyens sont libres de créer des associations ou partis politiques ainsi que d'y adhérer ou d'en démissionner. Les programmes et les activités des partis politiques et autres associations ne doivent pas viser la violation de l'ordre constitutionnel, ni encourager ou inciter à la haine ou l'intolérance envers d'autres ethnies, races ou groupes religieux. »*

La loi sur les associations et les fondations (LAF) du 25 juin 1998 est la loi de référence en la matière.

2. Droit des associations

Un minimum de cinq membres majeurs est nécessaire pour créer une association. Une association est tenue de présenter une demande d'inscription au registre des associations du tribunal territorialement compétent trente jours au plus après la décision de sa création. Le dossier qui accompagne cette demande doit contenir : la décision de création, les statuts de l'association, son programme d'activités, la liste de ses fondateurs et le nom des personnes autorisées pour la représenter. Il appartient au tribunal d'apprécier la légalité des pièces du dossier sous trente jours. Un délai supplémentaire de trente jours peut être accordé aux demandeurs afin qu'ils puissent mettre en conformité un dossier incomplet. En cas de refus, le fondateur de l'association peut interjeter appel sous quinze jours. Chaque tribunal tient un registre des associations et des fondations sur lequel sont inscrites les associations dont le siège se trouve dans sa compétence territoriale. Le tribunal de première instance de Skopje tient un registre national des associations et des fondations qui centralise les informations transmises par chaque tribunal. L'association acquiert la personnalité morale lorsqu'elle est inscrite sur le registre des associations (article 5 LAF).

Les étrangers peuvent être membres d'une association si les statuts le permettent. Les citoyens de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) doivent constituer la majorité des membres de l'organe exécutif. Les étrangers, qui ont un permis de séjour de plus d'un an sur le territoire de l'ARYM, peuvent créer

une association après avoir obtenu au préalable une autorisation du ministère des Affaires étrangères de l'ARYM. Le tribunal de première instance tient un registre particulier pour les associations d'étrangers.

3. Autres formes juridiques

- **Fondations**

Selon la loi sur les associations et les fondations, une fondation est une organisation à but non lucratif dont la raison d'être principale est de gérer une masse de biens indépendants en vue d'accomplir des objectifs statutaires. Les fondateurs peuvent aussi bien être des personnes physiques que des personnes morales. La dotation minimale en capital est de 10 000 DM, soit environ 160 euros. Les règles d'inscription au registre des associations et des fondations sont similaires à celles en vigueur pour les associations.

4. Fiscalité

Les associations et les fondations qui pratiquent certaines activités économiques liées à leurs objectifs statutaires bénéficient de certains avantages fiscaux. Les critères permettant de profiter de ces avantages fiscaux sont définis par un décret d'application élaboré par le ministère des finances.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Une association peut bénéficier du statut d'utilité publique (article 10 LAF) sur décision du ministère compétent pour son champ d'activité. Les critères généraux permettant de déterminer ce statut sont la nature et l'étendue des activités, les objectifs, la nécessité que le public général bénéficie de l'activité ou des services de l'association. Les associations reconnues d'utilité publique peuvent bénéficier d'avantages fiscaux déterminés par le ministère des Finances (article 44 LAF). Elles sont tenues de rédiger un rapport annuel remis à ce dernier, qui est rendu public.

6. Associations de droit étranger

Les associations de droit étranger peuvent exercer des activités à buts non lucratifs en ARYM, mais doivent, pour ce faire, recevoir l'accord préalable du ministère des Affaires étrangères. Ces organismes sont inscrits dans le registre spécifique des organisations internationales.

7. Relations État/monde associatif

Le tribunal auprès duquel est inscrite une association est compétent pour juger de l'éventuelle radiation d'une association du registre. Cette radiation peut résulter du constat que les travaux de l'association ne correspondent plus aux activités décrites

dans les statuts ou de la cessation de toutes ses activités, mais aussi d'une décision de la Cour constitutionnelle de l'ARYM lorsque les statuts ou le programme d'une association sont considérés comme anticonstitutionnels.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Le contexte de l'ARYM est celui d'un État jeune, qui en moins de quinze ans a dû relever le défi d'une transition entre un État au régime communiste et un État candidat à l'Union européenne. Le legs postcommuniste est une base solide d'associations très structurées en réseaux et qui maintiennent de solides liens partisans. Autour de ce noyau tourne une myriade de petites associations à forte volatilité.

Après la guerre au Kosovo en 1999 et les évènements de 2001 en ARYM, le nombre d'associations s'est accru notablement. Le mouvement s'est, depuis, inversé : beaucoup d'associations étrangères ont quitté le territoire de l'ARYM et le nombre d'associations locales s'est réduit. Les associations sont présentes dans quasiment tous les secteurs de la vie sociale et politique. Les principaux sont notamment les droits des femmes et le soutien aux minorités, notamment la défense des Roms.

Il semble qu'il n'existe que peu de fondations en tant que telles, à l'exception des fondations étrangères qui ont tissé des réseaux sur place (fondations allemandes en particulier).

9. Adresses utiles

Ministère de la Justice
Tél. : (+ 389) 23 11 72 77
Fax : (+ 389) 23 22 69 75
Site internet : www.covekovi-prava.gov.mk

Metamorphosis (fondation basée à Skopje)
Naum Naumovski-Borce 88a
1000 Skopje
Tél. : (+ 389) 23 10 93 25
Fax : (+ 389) 91 22 52 06
Courrier électronique : metamorphosis@soros.org.mk
Site internet : www.metamorphosis.org.mk

Le site internet (www.mango.org.mk) publie une liste d'associations et de fondations

Open Society Institute (collectif associatif soutenu par la Fondation Soros)
Open Society Institute – Macedonia
Bul. Jane Sandanski 111, POB 378
1000 Skopje
Tél. : (+ 389) 22 44 44 88
Fax : (+ 389) 22 44 44 99
Courrier électronique : osi@soros.org.mk
Site internet : www.soros.org.mk

Moldavie

1. Cadre juridique

Il n'existe a pas, dans la Constitution Moldave du 29 juillet 1994, de disposition expresse relative à la liberté associative. Les dispositions existantes (section 41 et 42) ne font référence qu'aux partis politiques et aux syndicats.

La « loi n° 837 sur les associations publiques » du 17 mai 1996 détermine les règles d'établissement, d'enregistrement et de liquidation des associations. Le Code fiscal de 1997 évoque les organisations à but non lucratif.

2. Droit des associations

Selon le Code fiscal de 1997, une organisation à but non lucratif est une organisation dont l'activité principale n'est pas la recherche du profit et dont les bénéfices éventuels ne sont pas redistribués entre les membres.

La loi sur les associations publiques prévoit différents types d'organisations :
– les « associations publiques » qui regroupent des personnes physiques et/ou légales ;
– les « mouvements publics » qui regroupent des personnes physiques et/ou légales et qui agissent pour le compte de leurs membres.

Une personne morale ou trois personnes physiques de plus de dix-huit ans peuvent créer une association. L'association n'acquiert la personnalité juridique qu'après enregistrement auprès du ministère de la Justice (l'association locale doit s'inscrire auprès de l'autorité locale compétente). Aux fins d'enregistrement, l'association doit soumettre à une agence d'enregistrement ses statuts décrivant son activité, son mode de financement, son mode de fonctionnement, etc. Les frais d'enregistrement pour les associations et les fondations s'élèvent à trois fois l'équivalent du salaire minimum. Tout refus doit être motivé.

Le ministère de la Justice tient un registre national de toutes les associations (l'autorité locale compétente tient également un registre pour les associations locales).

Les étrangers peuvent être membres des associations et fondations moldaves. En revanche, seules les personnes résidant de façon permanente en Moldavie peuvent diriger une association publique.

3. Autres formes juridiques

- **Fondations**

La loi sur les fondations définit les fondations comme des organisations non commerciales créées par une ou plusieurs personnes, reposant sur un patrimoine distinct et séparé de celui des membres fondateurs. Une seule personne morale ou physique peut créer une fondation. Le capital minimum pour assumer les objectifs de la fondation ne peut être inférieur à deux cents fois le salaire minimum.

L'enregistrement, qui octroie la personnalité juridique, est effectué un mois après la signature par le(s) fondateur(s) de l'acte établissant la fondation. Un refus doit être notifié dans un délai de trois jours et peut faire l'objet d'un appel.

- **Partis politiques, organisations religieuses et syndicats**

Les partis politiques, de même que les organisations religieuses ou confessionnelles, sont régis par des législations différentes : la « loi sur les partis et autres organisations politiques et sociales » pour les premières et la « loi sur le culte » pour les secondes.

Des lois concernant les syndicats sont également en cours de préparation.

4. Fiscalité

L'article 52 du Code fiscal de la République de Moldavie du 24 avril 1997 prévoit les modalités d'exonération d'impôts des organisations sans but lucratif agissant dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la science et de la culture.

Les donations aux structures sans but lucratif peuvent être déduites : les partis politiques ou les barreaux d'avocats, les associations des notaires et les chambres notariales en sont exclus.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Les associations publiques sont distinguées suivant qu'elles poursuivent un intérêt social ou privé. Les associations d'intérêt social reçoivent une certification (certificat d'État) établie par une Commission de certification agissant sous l'égide du ministère de la Justice.

6. Associations de droit étranger

Selon l'article 12 de la loi sur les associations, les associations de droit étranger doivent se conformer à la législation de la République de Moldavie. Elles doivent s'enregistrer au registre national du ministère de la Justice.

7. Relations État/monde associatif

L'État peut accorder un soutien financier aux associations. Ces dernières passent régulièrement des accords avec l'État afin de mettre en œuvre certaines stratégies définies par celui-ci, notamment dans les domaines de la lutte contre la

criminalité, la corruption et contre la traite des êtres humains. Les associations de jeunesse et d'enfants bénéficient également du soutien matériel et financier de l'État qui leur accorde le droit d'utiliser gratuitement ou dans des conditions avantageuses les locaux des écoles, lycées, collèges et institutions extrascolaires, des foyers culturels, des palais et des maisons de culture, des sites sportifs.

L'article 47 de la loi de 1996 prévoit que l'association qui ne respecte pas la législation est invitée, par l'organe qui a enregistré ses statuts, à mettre fin aux violations constatées ; si l'association ne donne pas suite à cette demande dans un délai de dix jours, son activité pourra être suspendue par décision judiciaire pour une durée de six mois maximum.

Les associations de défense des droits de l'Homme font parfois l'objet de poursuites. Ainsi, le parquet a-t-il adressé, le 26 juin 2006, à deux avocats de l'association du barreau moldave qui travaillent en étroite collaboration avec *Amnesty International* dans des affaires de torture, une lettre les inculpant, en application de l'article 335 du Code pénal d'« abus dans l'exercice de leurs fonctions », incrimination passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

En 2006, 400 associations étaient présentes en République de Moldavie. Selon le rapport du *Contact Center*, 11 % agissent dans le secteur de la santé, 10 % dans le domaine de l'art, de la recherche et de la culture, 10 % dans celui du sport, 6 % dans les services sociaux, 5 % pour la protection de l'environnement et 3 % pour les médias.

9. Adresses utiles

Ministère de la Justice
August 31
Chisinau, 82
Tél./Fax : (+ 373) 22 23 33 40

Centrul pentru Drepturile Omului din Moldova (Centre pour les droits de l'Homme de Moldavie)
Str. Sfatul Tarii 16
Chisinau
Tél. : (+ 373) 22 23 48 00/22 24 50 79

Comitetul Helsinki pentru Drepturile Omului (Comité Helsinki pour les droits de l'Homme)
Str. Banulescu-Bodoni 53-B
Chisinau
Tel. (+ 373) 22 22 73 96

Liga pentru Apararea Drepturilor Omului din Moldova **(LADOM)** (Ligue pour la défense des droits de l'Homme de Moldavie)
Str. Vasile Alecsandri 13, Birourile nr. 24, 28
Chisinau
Tel./Fax : (+ 373) 22 72 93 52 ; 22 28 05 12
Courrier électronique : paul-ladom@cni.md
Site internet : www.lado.ngo.md

Monaco

1. Cadre juridique

L'article 30 de la Constitution du 17 décembre 1962 (modifiée par la loi n° 1249 du 2 avril 2002) dispose : *« La liberté d'association est garantie dans le cadre des lois qui la réglementent. »*

La loi n° 1072 du 27 juin 1984 régit les associations et les fédérations d'associations de la principauté. Un projet de loi n° 728 concernant les associations et les fédérations d'associations a été déposé auprès du Conseil national. La modification qu'il propose a pour objet d'harmoniser la législation monégasque avec les textes du Conseil de l'Europe, notamment la liberté de constitution pour les associations établies entre Monégasques ou entre Monégasques et étrangers.

2. Droit des associations

Deux cas de figure sont distingués.

- **Association constituée entre Monégasques**

Elle est formée librement et doit être déclarée auprès du ministre d'État par écrit. La déclaration, qui comprend la signature d'au moins trois administrateurs, est accompagnée des statuts, de la liste des membres du conseil d'administration et de la délibération de l'assemblée générale. L'association acquiert la personnalité juridique lorsque le récépissé est publié au Journal de Monaco.

- **Association constituée avec des personnes de nationalité étrangère**

Une autorisation administrative du ministère d'État est, dans ce cas, obligatoire. La demande doit être signée par au moins trois personnes ayant leur domicile à Monaco. Elle peut faire l'objet d'un refus s'il existe un nombre important d'associations œuvrant déjà dans la principauté dans le même domaine ou si l'association demanderesse présente un caractère sectaire.

3. Autres formes juridiques

- **Fondations**

Le droit des fondations est défini par la loi du 29 janvier 1922. L'autorisation de créer une fondation relève du ministère d'État. Il n'y a pas de montant minimum

exigé, mais aucune fondation ne peut être autorisée si elle dispose d'une dotation insuffisante par rapport au but proposé (article 5).

- **Syndicats**

La création de syndicats patronaux et professionnels est soumise à l'approbation du gouvernement (loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux et ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels).

4. Fiscalité

Les associations et fondations ne sont pas assujetties à une imposition sur leurs ressources et revenus. Les fondations privées agréées dont le *« but désintéressé tend au perfectionnement intellectuel, moral ou social des membres de la collectivité monégasque »* sont dispensées des droits sur les donations, les dons et legs.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Il n'existe pas de mécanisme de reconnaissance d'utilité publique, mais un agrément délivré aux fondations privées dont le *« but désintéressé tend au perfectionnement intellectuel, moral ou social des membres de la collectivité monégasque »*.

6. Associations de droit étranger

Une association de droit étranger ne peut exercer d'activité à Monaco, sauf autorisation exceptionnelle. Elles sont peu nombreuses et principalement actives dans le domaine sportif.

7. Relations État/monde associatif

La principauté accorde des subventions aux associations selon des critères d'ancienneté, d'activité ou d'apport à l'intérêt général. Dans le domaine de la jeunesse, les associations peuvent être investies d'une mission de service public ou assimilé. Les associations sont tenues d'informer le ministre d'État de chaque modification intervenue dans leur activité. Leur dissolution peut être prononcée par le tribunal de première instance.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

En 2006, il existait environ 430 associations et fédérations actives dans la principauté. Elles exerçaient essentiellement dans les domaines sportif, culturel, humanitaire, de la santé, de la jeunesse et économique. On dénombrait aussi 17 fondations.

9. Adresses utiles

Registre des associations
Secrétariat général du ministère d'État
Département de l'Intérieur
Place de la Visitation
MC 98 000 Monaco
Tél. : (+ 377) 93 15 80 00 (secrétariat)
Fax : (+ 377) 93 50 82 45
Site internet : www.gouv.mc (rubrique – publication)

Monténégro

1. Cadre juridique

La situation particulière du Monténégro depuis son accession à l'indépendance en 2006 entraîne une situation juridique complexe qui ne manque pas de se répercuter sur le droit des associations.

La loi monténégrine sur les associations du 23 juillet 1999, antérieure à l'indépendance, demeure la norme de référence en la matière.

2. Droit des associations

Selon l'article 2 de la loi du 23 juillet 1999, les associations sont autorisées à agir en dehors de tout contrôle étatique, et leur dissolution pour raisons politiques ou arbitraires est prohibé. L'association est définie comme *« une organisation à but non lucratif, établie par une personne légale ou naturelle, nationale ou étrangère, pour accomplir l'intérêt individuel ou collectif, ou pour promouvoir et réaliser l'intérêt public. »* Le nombre de membres ne peut être inférieur à dix. Un enregistrement sous forme déclarative doit être effectué auprès du ministère de la Justice.

Une association cesse d'exister lorsque l'organe compétent le décide, lorsque le nombre des membres est inférieur à dix, lorsque les activités sont contraires à la loi et lorsqu'elle a cessé ses activités depuis plus d'un an. Dans tous ces cas, la fin de l'association devra être notifiée au ministère de la Justice par le représentant légal de l'association.

Les étrangers peuvent créer des associations.

3. Autres formes juridiques

- **Fondations**

La loi monténégrine définit la fondation comme une organisation à but non lucratif créée par des nationaux ou des étrangers dans le but d'accomplir des buts d'intérêt public. Les étrangers peuvent créer des fondations.

4. Fiscalité

Selon la loi d'impôt sur le revenu de 2001, les associations sont exemptées d'imposition sur leur activité jusqu'à hauteur de 4 000 euros, sous réserve que tous les bénéfices perçus soient alloués aux objectifs pour lesquels l'association a été créée (article 32).

Les entreprises (article 14) et les particuliers (article 24) peuvent déduire les donations faites au profit d'associations qui ont un but *« médical, éducatif, scientifique, religieux, culturel, sportif, humanitaire ou environnemental »* dans la limite de 3 % de leur revenu avant impôt.

Toute organisation dont le chiffre d'affaire annuel est inférieur à 18 000 euros est exemptée de TVA (qui est de 17 %). Les donations (y compris venant de l'étranger) ne sont jamais assujetties à la TVA. Les services « d'intérêt public » (éducatifs, culturels, sportifs et religieux) sont aussi toujours exemptés de TVA (article 26 de la loi sur la TVA).

5. Reconnaissance d'utilité publique

Une loi fédérale traitait d'associations d'utilité publique et d'associations d'intérêt commun, deux notions non explicitement caduques mais aux implications désormais floues et qui n'emportent pas d'avantages spécifiques.

6. Associations de droit étranger

La loi monténégrine ne fait pas de différence entre associations étrangères et nationales. Lors de leur enregistrement auprès du ministère de la Justice, est notamment demandé à l'association de droit étranger de produire la preuve de son enregistrement préalable dans le pays d'origine.

7. Relations État/monde associatif

Si les associations jouissent, au Monténégro, d'un plein exercice du droit associatif, cette situation est, cependant, fragile. En 2002, le ministre des Relations économiques extérieures a soumis un projet de loi sur les donations qui proposait aussi un contrôle du gouvernement central sur les associations. Cette loi, acceptée dans un premier temps, a finalement été abandonnée sous la pression des organisations intéressées.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Du fait de la jeunesse et de la taille réduite du pays, la vie associative demeure embryonnaire. Il existait, en 2003, environ 2 500 associations.

9. Adresses utiles

Ministère de la Justice
Tél. : (+ 381) 81 231 552 et 81 407 501
Fax : (+ 381) 81 407 515
Site internet : www.vlada.cg.yu/eng/minprav

Centre pour le développement des ONG du Monténégro
Hercegovacka 72, Podgorica
Tél. : (+ 381) 81 230 372
Site internet : www.crnvo.cg.yu

Norvège

1. Cadre juridique

La liberté d'association est un principe de valeur constitutionnelle qui se traduit par l'absence de réglementation. Il n'existe donc aucune législation spécifique aux associations.

2. Droit des associations

Une association est établie quand au moins deux personnes physiques ou morales s'accordent, par acte quasi *ex contractual* sur l'objet sans but lucratif de l'association. Il n'y a ni déclaration préalable à accomplir, ni statut type à respecter.

Pour acquérir la personnalité juridique, une association doit demander à être enregistrée auprès du ministère correspondant à son domaine d'action. L'association peut alors solliciter des subventions.

Tout étranger peut adhérer à une association.

3. Autres formes juridiques

- **Fondations**

La fondation se caractérise par la mise en commun d'une somme d'argent, d'un bien ou d'autres avoirs dans un but déterminé. Sa structure doit comprendre un conseil qui la dirige et s'assure qu'elle respecte la loi. Les fondations doivent être enregistrées dans un registre national des fondations et sont supervisées par une autorité de régulation spéciale.

- **Syndicats**

La loi *Act Relating to Civil Service Disputes* de 1958, modifiée à plusieurs reprises, dont la dernière fois le 17 juin 2005, constitue le droit applicable aux syndicats.

4. Fiscalité

Les associations sont soumises au droit commun : elles acquittent les droits exigibles pour chaque catégorie de revenu. Aucun régime particulier n'est prévu pour les donateurs.

5. Reconnaissance d'utilité publique

La notion d'utilité publique, conçue comme un cadre réglementaire particulier, est inconnue en Norvège.

6. Associations de droit étranger

Il n'existe pas de réglementation propre aux associations étrangères.

7. Relations État/monde associatif

La part des subventions de l'État dans le revenu des associations s'établit à environ 40 % (un niveau comparable aux revenus issus des cotisations). Les associations spécialisées dans les domaines sanitaires ou sociaux (pour la protection des personnes âgées en particulier) bénéficient de la plus grande part des subventions publiques (la moitié environ). Certaines organisations sont presque entièrement financées sur fonds publics : en 2001, l'État a contribué, dont un tiers par leur intermédiaire, à hauteur de 1 232 millions euros à l'aide au développement, soit près de 1 % de son PNB.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

La grande libéralité du cadre juridique ne permet pas de connaître le nombre d'associations. Les secteurs de la santé et des affaires sociales sont ceux où elles sont les plus nombreuses. Plus de 10 000 fondations étaient enregistrées en 2006.

9. Adresses utiles

Centre norvégien pour les droits de l'Homme
PO Box 6706 – Universitetsgaten 22 -24
N-0130 Oslo
Tél. : (+ 47) 22 84 20 01
Fax : (+ 47) 22 84 20 02
Courrier électronique : info@nchr.uio.no
Site internet : www.humanrights.uio.no/english

Ministère de la Culture et des Affaires religieuses (informations sur la vie associative)
PO Box, 8030 Dep
N-0030 Oslo
Tél. : (+ 47) 22 24 78 39
Courrier électronique : postmottak@kkd.dep.no
Site internet : www.odin.dep.no/kkd/english/bn.html

Central Coordinating Register for Legal Entities (le CCR)
N-8910 Brønnøysund
Tél. : (+ 47) 75 00 75 00
Fax : (+ 47) 75 00 75 05
Courrier électronique : firmapost@brreg.no
Site internet : www.brreg.no/english/registers

Ouzbékistan

1. Cadre juridique

L'article 34 de la Constitution dispose que *« les citoyens de la République d'Ouzbékistan ont le droit de s'associer dans le cadre de syndicats professionnels, de partis politiques et d'autres formes d'associations et de participer à des mouvements de masse. »*

L'article 56 assimile *« les syndicats professionnels, les partis politiques, les sociétés d'enseignants, les organisations de défense des droits des femmes, les organisations de vétérans et de jeunesse, les unions d'artistes, les mouvements de masse et les autres formes d'associations de citoyens enregistrées selon les dispositions législatives. »*

Sont interdites les associations militarisées et celles *« qui ont pour but le changement, par la violence, de l'ordre constitutionnel, ou qui se prononcent contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et la sécurité de la République, les droits et libertés constitutionnels des autres citoyens, font l'apologie de la guerre, de la haine sociale, nationale, raciale et religieuse, ou qui portent atteinte à la santé et à la moralité de la population »* (article 57 de la Constitution).

Les lois principales qui viennent compléter ces dispositions sont :
– la loi du 15 février 1991 « sur les associations en République d'Ouzbékistan » ;
– la loi du 14 avril 1999 « sur les organisations non gouvernementales » ;
– la loi du 29 août 2003 « sur les fondations » ;
– les amendements à ces différentes lois adoptés en décembre 2005 ;
– la loi du 3 janvier 2007 sur les « garanties de l'activité des organisations non gouvernementales ».

2. Droit des associations

Des citoyens, au nombre minimum de dix, peuvent se réunir pour former une association *« afin de faire valoir leurs droits, leurs libertés et leurs intérêts dans les secteurs de la politique, de l'économie, du développement social, de la science, de la culture, de l'écologie et dans d'autres secteurs de la vie »*. La création de l'association doit donner lieu à la tenue d'une assemblée générale qui adopte les statuts et désigne l'organe de direction de l'association.

Les associations doivent être enregistrées auprès du ministère de la Justice qui dispose d'un pouvoir d'autorisation. Celui-ci dispose, à compter de la date du dépôt de la demande d'enregistrement, d'un délai de deux mois pour faire connaître sa

réponse. Une décision de refus d'enregistrement peut, en principe, faire l'objet d'un recours devant un tribunal.

Les associations peuvent être propriétaires de biens immobiliers et mobiliers, de liquidités, d'actions, de titres financiers et d'autres biens indispensables à la réalisation matérielle de leurs activités, telles que définies par leurs statuts. Leurs ressources sont constituées de cotisations, de dons, du fruit de collectes, de revenus issus de l'organisation de séminaires, d'expositions, de manifestations sportives ou de loteries et d'autres ressources qui ne « sont pas interdites par la loi ».

Les citoyens étrangers et les apatrides peuvent participer aux associations, à l'exception des partis politiques.

3. Autres formes juridiques

• Fondations

La loi du 29 août 2003 prévoit que des fondations peuvent être créées pour poursuivre des objectifs de bienfaisance, sociaux, culturels, éducatifs ou « d'intérêt social ». La fondation est créée par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales. Ses statuts doivent préciser les objectifs et l'origine des biens affectés à la réalisation de ces objectifs.

Les fondations doivent être enregistrées auprès du ministère de la Justice, un éventuel refus pouvant faire l'objet d'un recours en justice. La loi garantit la liberté d'action de la fondation, assurant notamment que ses biens ne pourront pas faire l'objet de nationalisations, réquisitions ou confiscations « à l'exception des cas prévus par la loi ». En contrepartie, les fondations doivent accomplir leurs missions conformément à la législation et à leurs statuts, assurer la transparence de leurs activités en publiant annuellement un rapport sur l'utilisation de leurs biens, permettre aux représentants du ministère de la Justice d'accéder aux manifestations qu'elles organisent, fournir les documents comptables, fiscaux et statistiques aux organes de contrôle compétents. Elles doivent aussi désigner une Commission de contrôle, composée de trois membres au minimum, dont le rôle consiste à vérifier l'utilisation des biens de la fondation. Par ailleurs, les fondations doivent se soumettre, chaque année, à un audit mené par un organisme extérieur choisi par leur organe dirigeant.

Les amendements adoptés en décembre 2005 précisent que les fondations peuvent être frappées de sanctions si leurs dépenses sont supérieures à leurs prévisions et si elles ne publient pas de rapport sur l'utilisation de leurs fonds. Ces sanctions pourront aller jusqu'à la confiscation des fonds dépassant les dépenses autorisées.

La dissolution d'une fondation peut être prononcée par la justice dans les cas d'achèvement des missions fixées par les statuts, d'expiration de la durée de vie de la fondation telle qu'elle figure dans les statuts, d'insuffisance des moyens au regard des objectifs, d'objectifs non réalisables ou d'activités trop éloignées des objectifs statutaires.

• Organisations non gouvernementales

La loi du 14 avril 1999 précise que des ONG peuvent être créées pour défendre les droits et les intérêts de personnes physiques et morales en vue d'atteindre des

objectifs sociaux, culturels et éducatifs, pour réaliser des actions de bienfaisance et pour accomplir tout autre but présentant un intérêt pour la société. Les ONG peuvent défendre les droits et intérêts de leurs membres, faire des propositions aux organes gouvernementaux dans leur secteur d'activités, diffuser de l'information sur leurs activités, avoir une activité éditoriale, fonder un média, organiser des manifestations en rapport avec leurs activités, créer des représentations et des filiales conformément à la législation.

Les ONG doivent être enregistrées auprès du ministère de la Justice qui doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande. Le refus d'enregistrement peut faire l'objet d'un recours devant un tribunal. Elles doivent fournir régulièrement des informations sur l'utilisation de leurs ressources, permettre l'accès de représentants du ministère de la Justice aux manifestations qu'elles organisent, transmettre leurs documents comptables et fiscaux aux organismes de contrôle compétents.

Les citoyens étrangers et les apatrides peuvent être fondateurs ou membres des ONG, à égalité de droits avec les citoyens ouzbeks, *« à l'exclusion des cas prévus par la loi ou les accords internationaux. »* Les associations peuvent avoir des contacts au niveau international et conclure des accords avec des associations étrangères.

En décembre 2005, une série d'amendements adoptés par le Parlement a substantiellement durci le cadre législatif et réglementaire des ONG. En particulier, les amendes ont été notablement alourdies pour sanctionner celles se rendant coupables des délits suivants : *« Calomnie, outrage, outrage à fonctionnaire, atteinte au régime constitutionnel, tenue de réunions non autorisées, création de conditions favorables à la tenue de réunions non autorisées, désordres massifs, fabrication et diffusion de matériels menaçant l'ordre public »*. La loi rend désormais passible d'une amende de cent salaires minimum (environ 600 euros) ou d'une peine d'emprisonnement de quinze jours toute personne qui inciterait à la *« participation aux activités illégales d'une ONG, d'une secte ou d'un courant prohibé »*.

Ces amendements visent également à dissuader les ONG étrangères de s'impliquer dans la vie politique ouzbek. Leur participation ou soutien financier à des activités ou manifestations politiques sont punies d'une amende pouvant atteindre 150 salaires minimum (environ 900 euros) et de quinze jours d'emprisonnement. Par un décret n° 56 du 4 février 2004 intitulé *« Des mesures pour améliorer l'efficacité des ressources financières de l'assistance technique, des bourses et de l'aide humanitaire reçus d'organisations gouvernementales et non gouvernementales étrangères »*, une Commission gouvernementale a été créée pour contrôler tous les financements étrangers. Concrètement, ce texte et ses mesures d'application prévoient que de tels financements doivent transiter obligatoirement, soit par la Banque nationale d'Ouzbékistan, soit par la Banque Asaka. Les transferts financiers sont alors conservés par la banque, le temps que se réunisse la Commission gouvernementale qui décide d'autoriser, ou non, le transfert des fonds à son destinataire final. Si la décision est négative, les fonds sont renvoyés à l'organisme financeur. Plusieurs transferts en provenance d'associations étrangères ont de cette manière été rejetés.

Ces nouvelles dispositions interdisent par ailleurs l'organisation de manifestations sans l'accord préalable des organismes d'État et prévoient que les ONG pourront être mises à l'amende si elles utilisent des symboles et des logos qui n'auraient

pas été préalablement enregistrés. Enfin, le refus ou le retard dans la présentation des rapports d'activités et des bilans financiers aux organismes de contrôle sont désormais également passibles d'amendes.

- **Syndicats**

La loi n° 638-XII du 2 juillet 1992 constitue la norme de référence concernant les droits et les activités des syndicats.

4. Fiscalité

Les associations, les fondations et les ONG sont exonérées du paiement de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur le patrimoine, de l'impôt foncier, de la taxe sur l'eau ainsi que de tous les impôts et taxes existant liés à l'exercice d'une activité de production.

5. Reconnaissance d'utilité publique

La notion d'utilité publique n'existe pas en tant que telle dans le droit ouzbek. Le Code fiscal prévoit des exonérations spécifiques pour certains organismes : les fondations *Soglom Avlod Utchun* (consacrée à la protection de l'enfance) et *Nouronii* (consacrée aux personnes âgées) ainsi que le comité national du Croissant-Rouge. Par ailleurs, la loi du 15 février 1991 pose le principe selon lequel le gouvernement aide matériellement et financièrement les associations de jeunesse.

6. Associations de droit étranger

Les associations et fondations de droit étranger doivent se faire enregistrer auprès du ministère de la Justice. Une fois cette formalité accomplie, leurs activités sur le territoire ouzbek sont soumises à la législation locale.

7. Relations État/monde associatif

Les lois du 15 février 1991, du 14 avril 1999 et du 29 août 2003 posent le même principe selon lequel les associations, les ONG et les fondations sont protégées de toute ingérence des instances gouvernementales dans leurs activités, « sauf cas prévu par la loi ». Inversement, ces lois précisent également que les associations, ONG et fondations ne peuvent s'immiscer dans les activités des structures gouvernementales.

Le 3 janvier 2007, une nouvelle loi intitulée « des garanties de l'activité des organisations non gouvernementales » a été promulguée. Elle a pour objet déclaré d'entourer les ONG d'un corpus de garanties de base. La loi prévoit ainsi notamment que l'État ne peut s'ingérer dans les affaires des ONG, que toute personne physique ou morale peut contribuer financièrement aux activités des ONG, que ces dernières n'ont pas de compte à rendre à l'administration « sauf cas prévus par la législation en vigueur », qu'elles disposent d'un libre accès aux informations détenues

par les administrations et qui sont nécessaires à leurs activités, que leurs biens sont inviolables et que l'État peut soutenir l'activité des ONG par le biais de dons, subventions ou commandes publiques. Si cette nouvelle loi pose en effet un certain nombre de principes *a priori* protecteurs pour l'activité des ONG, les renvois fréquents à la législation en vigueur – ou à venir – et a ses nombreuses mesures d'encadrement et de sanctions illustrent toutes les limites des « garanties » octroyées par l'État aux ONG.

En pratique, un contrôle extrêmement étroit est exercé par le gouvernement sur l'activité des associations (en particulier, leurs sources de financement) par le biais d'une interprétation restrictive de règles de droit rendues imprécises par le renvoi incessant à des limitations évasives et des mesures réglementaires non publiées pouvant servir de base à des sanctions.

Un durcissement du régime a suivi les évènements d'Andijan (mai 2005) et les « révolutions de couleur » de Géorgie et d'Ukraine, dans lesquelles le régime ouzbek a vu la main d'ONG étrangères, en particulier occidentales. De nombreuses associations étrangères ont vu, depuis, leurs activités suspendues par décision de justice ou administrative. Cela a notamment été le cas récemment des ONG IREX, *Freedom House, Internews, American Bar Association, Eurasia, Counterpart*.

Le rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté d'expression souligne, dans son rapport de 2006, que les défenseurs ouzbeks des droits de l'Homme sont régulièrement harcelés, menacés, arrêtés voire parfois agressés physiquement ou encore placés en résidence surveillée. Le 24 mars 2006, MM. Uktir et Sharov Pardaev, membres de la *Human Rights Society of Uzbekistan* à Dijzak, ont été arrêtés et battus par des représentants des forces de l'ordre alors qu'ils avaient été conduits au commissariat en tant que témoins d'une autre arrestation. Madame Tojibaeva, présidente de l'association *Ardent Heart's Club*, a été condamnée en mars 2006 à huit années d'emprisonnement pour « appartenance à une organisation illégale », son association n'étant pas enregistrée au sens nouveau de la « loi sur les amendements » de 2005 qui a durci les sanctions à l'égard des contrevenants. Quatre mois après sa condamnation, elle a été transférée dans un hôpital psychiatrique, et privée ainsi des visites de sa famille et des conseils d'un avocat, différents témoignages signalant par ailleurs un état de santé très préoccupant. Les responsables d'*Ezgulik,* organisation qui défend les droits des prisonniers, ont été poursuivis pour avoir, selon les autorités, outrepassé l'objet des statuts et enfreint la liberté d'information en publiant une étude sur le décès en prison de M. Samandar Umarov. Le 4 janvier 2007, la militante des droits de l'Homme Elena Urlaeva a été agressée physiquement par quatre femmes à proximité d'un tribunal de la ville de Tachkent, sans que les miliciens témoins de l'agression n'interviennent pour la protéger.

Les familles des membres des associations de défense des droits de l'Homme sont également fréquemment les victimes de différentes formes de harcèlement. Entre autres exemples, le fils de M. Bakhtior Khamrœv, président de l'association *Human Rights Society of Uzbekistan* à Djizak, a été victime d'une agression violente le 23 juillet 2006 alors qu'il effectuait des achats en ville ; il a été arrêté deux semaines plus tard pour « hooliganisme ». Les trois fils et deux des neveux de M. Ahmadjan Madmarov, président régional de l'*Independent Human Rights Organisation of Uzbekistan*, ont été emprisonnés en mars 2006 pour « appartenance à une association illégale » et, selon des sources proches du dossier, soumis à des actes de torture.

Afin de tenter de donner une apparence de contenu au discours officiel sur le nécessaire développement de la société civile, le gouvernement a mis en place un fonds chargé de venir en aide financièrement aux associations et aux ONG. C'est, en fait un autre outil pour encadrer et contrôler la vie associative. Il sert à récompenser les associations qui suivent la ligne fixée par le gouvernement et qui savent se montrer « coopératives ».

8. Caractéristiques principales de la vie associative

La vie associative, sous contrôle étroit d'un gouvernement qui peut s'appuyer sur l'efficacité d'un appareil policier et répressif hérité de l'époque soviétique, apparaît globalement dépourvue de toute autonomie et totalement atone.

Les organisations qui s'efforcent de préserver leur indépendance sont soumises à un harcèlement permanent qui entrave considérablement leur action.

9. Adresses utiles

Ministère de la Justice
5, rue Sayilghokh
Tachkent 700000
Tél. : (+ 998) 71 133 13 05
Fax : (+ 998) 71 133 51 76
Courrier électronique : info@minjust.gov.uz
Site internet : www.minjust.gov.uz

Russie (Fédération de)

1. Cadre juridique

Plusieurs dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie du 12 décembre 1993 reconnaissent le droit d'association. En particulier, l'article 30-1 dispose : *« Le droit d'association est reconnu à tous et comprend le droit de créer des syndicats. La liberté de l'activité des organisations sociales est garantie »*. L'article 30-2 ajoute : *« Nul ne peut être contraint d'adhérer à une organisation sociale »*.

Le président a promulgué le 10 janvier 2006 une loi portant amendement à la législation sur les associations. Elle est entrée en vigueur le 10 avril 2006 et est généralement appelée « loi sur les ONG » car le terme ONG *(Nepravitel'Stvennaya Organizatsiya)* est couramment utilisé pour désigner les différentes formes juridiques d'associations qui existent. Cette loi introduit, en effet, des amendements à la loi du 14 juillet 1992 sur les territoires administratifs fermés, à la loi du 19 mai 1995 sur les organisations sociales et à la loi du 12 janvier 1996 sur les organisations non commerciales.

Les amendements à la législation sur les associations ainsi apportés se réfèrent à la nécessité de mieux lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et d'encadrer le financement des activités politiques.

La nouvelle législation précise les conditions de création des organisations sociales et non commerciales, les formalités nécessaires à leur enregistrement et les contrôles auxquelles elles sont assujetties.

2. Droit des associations

Il n'existe pas en droit russe de concept général d'association. Parmi d'autres textes, la loi du 19 mai 1995 et la loi du 12 janvier 1996, toutes deux réformées par la loi du 10 janvier 2006 permettent de distinguer les « organisations sociales » des « organisations non commerciales ».

La première catégorie réunit des entités que l'on a coutume de distinguer nettement dans d'autres systèmes juridiques, en particulier les syndicats et les coopératives.

- **Organisation sociale**

Elle est définie comme une *« entité non commerciale, volontaire et autonome, créée sur l'initiative de citoyens rassemblés par des intérêts communs pour la réalisation*

de buts communs indiqués dans les statuts ». Elle peut revêtir différentes formes : « organisation sociale » (créée pour la défense d'intérêts communs et la réalisation des objectifs prévus dans les statuts), « mouvement social » (entité qui poursuit la réalisation d'objectifs sociaux, politiques ou tout autre objectif utile à la société), « fond social » (dont l'objectif est l'acquisition d'un bien grâce à des contributions volontaires et dont l'utilisation répond à un objectif social), « fondation sociale » (dont l'objectif est de rendre des services concrets à ses membres pour la réalisation d'objectifs fixés dans les statuts), « organe d'initiative sociale » (dont l'objectif est de régler différents problèmes sociaux que rencontrent les citoyens sur leur lieu d'habitation, de travail, d'étude) et « parti politique » (régi par la loi fédérale sur les partis politiques). Les syndicats et les coopératives sont enregistrés en tant qu'associations sociales. Selon Yaroslav Kouzminov, coprésident du Conseil pour le développement de l'éducation et recteur de la haute école d'économie, 10 à 15 % de la population russe s'implique dans ces structures.

- **Organisation non commerciale**

Elle est créée *« dans le but de réaliser des objectifs sociaux, de bienfaisance, culturels, éducatifs, scientifiques ou administratifs, afin de protéger la santé des citoyens, développer la culture physique et le sport, de satisfaire des besoins spirituels et d'autres besoins immatériels, défendre les droits et intérêts légaux des citoyens et des organisations, régler les disputes et conflits, apporter une aide juridique »*. L'objectif de ces organisations n'est pas la recherche du profit.

L'enregistrement sur le « registre fédéral de l'enregistrement », géré par le service général de l'enseignement, conditionne l'octroi de la personnalité morale. Les documents suivants sont nécessaires à l'enregistrement : une déclaration signée du fondateur de l'association comportant ses nom, prénom, adresse et coordonnées ; les statuts de l'association en trois exemplaires, une copie du protocole du congrès fondateur ou de son assemblée générale comportant des indications sur la création de l'association, l'approbation de ses statuts et la création de ses organes dirigeants et de contrôle ; des informations sur les fondateurs de l'association ; une attestation de règlement des taxes dues, l'adresse de l'organe dirigeant et les protocoles du congrès fondateur des filiales des associations étrangères, des associations d'importance fédérale et des associations interrégionales. Le coût de la création et de l'enregistrement d'une association est élevé : il faut compter en moyenne entre 45 000 et 70 000 roubles (entre 1 300 et 2 000 euros), soit un montant de 40 % supérieur à celui de l'enregistrement d'une structure commerciale.

Les associations déjà existantes peuvent se faire réinscrire sur le « registre fédéral de l'enregistrement ». Les refus d'enregistrement doivent être notifiés par écrit et motivés. Ils sont susceptibles d'appel devant une autorité administrative ou les tribunaux. L'enregistrement peut être refusé si les statuts de l'association contreviennent à la Constitution ou à la législation de la Fédération de Russie ; si les documents nécessaires à l'enregistrement sont incomplets, présentés de façon non conforme ou à une administration non compétente, si la personne qui agit en qualité de fondateur de l'association n'en a pas le droit ; si une association est déjà enregistrée avec la même raison sociale ; si les documents fournis comportent de fausses indications ; si la raison sociale porte atteinte aux bonnes mœurs, aux sentiments nationaux et religieux des citoyens et si les buts et objectifs de l'association constituent une menace à la

souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale, au caractère national, à l'héritage culturel et aux intérêts nationaux de la Fédération de Russie.

L'amendement 3 du paragraphe 5 de l'article 15 de la loi fédérale sur les ONG et l'amendement 2 du paragraphe 3 de l'article 19 de la loi fédérale sur les associations publiques indiquent que les ressortissants étrangers ou apatrides ne disposant pas du statut de résident permanent ne peuvent être ni fondateurs, ni membres d'une organisation, de même que tout étranger ou apatride dont la présence est considérée comme « indésirable » par décision des autorités. Il en est ainsi de celles qui ont été condamnées « pour activités extrémistes ».

3. Autres formes juridiques

- **Associations religieuses**

La loi fédérale « sur la liberté de conscience et les associations religieuses » du 26 septembre 1997 concerne l'ensemble des activités des associations religieuses.

4. Fiscalité

Les associations d'utilité publique sont exemptées de l'impôt de 24 % sur les bénéfices. Avant 2006, elles pouvaient être exemptées de l'impôt sur les bénéfices si les donateurs figuraient sur une liste agréée par le Gouvernement et si les dons étaient destinés au financement d'activités concrètes en rapport avec l'objet de l'association.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Les conséquences de la loi sur les ONG ne sont pas encore connues dans leur totalité. La nouvelle loi pourrait avoir des impacts sur la notion d'utilité publique qui concerne différents domaines, notamment la défense des droits de l'Homme, l'aide aux personnes nécessiteuses, aux handicapés, aux retraités, aux familles nombreuses, au secteur de la recherche, aux activités dans le domaine social, éducatif, culturel et de la santé. La reconnaissance d'utilité publique se traduit par des exemptions fiscales.

6. Associations de droit étranger

Les associations de droit étranger doivent fournir une attestation d'enregistrement ou d'agrément du pays dans lequel elles ont été créées. Les nombreux documents nécessaires doivent être accompagnés d'une traduction en russe certifiée conforme. La nouvelle législation ne permet aux associations enregistrées au niveau fédéral que de disposer d'une seule filiale dans les provinces. Elle impose aussi de nouvelles méthodes de travail aux associations, notamment la remise d'un rapport financier trimestriel, la présentation avant chaque 31 octobre de leurs projets de programme pour l'année suivante, tout ajout devant être ultérieurement notifié au

moins un mois avant d'être réalisé et tout changement dans la mise en œuvre devant être signalé sous dix jours. Un bilan d'exécution de l'année précédente doit ensuite être fourni avant chaque 15 avril. Ces nouvelles obligations se traduisent par une surcharge administrative et des surcoûts évalués, selon les sources, de 60 à 300 millions d'euros par an, dont les associations regrettent souvent qu'ils pénalisent les actions de terrain.

Les associations ont eu jusqu'au 18 octobre 2006 pour se faire réenregistrer auprès du service fédéral de l'enregistrement (soit six mois et une semaine après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation). À défaut, elles devaient cesser leurs activités. Plusieurs associations se sont plaintes d'une procédure administrative lourde, complexe et inquisitoriale (nombreux documents, données personnelles concernant les fondateurs de l'association…). Fin février 2007, le site du service fédéral indiquait que le réenregistrement avait été refusé à seize organisations travaillant dans des domaines aussi variés que l'adoption et la promotion du commerce. Après deux échecs et l'intervention du Médiateur pour les droits de l'Homme, la dernière association étrangère de défense des droits à avoir rencontré des difficultés, « Pour une Initiative de Justice », a été réenregistrée le 20 février. À cette date, la licence médicale exigée pour que Médecins Sans Frontières poursuive ses activités ne lui avait pas été accordée. Si le service fédéral de l'enregistrement devait être l'interlocuteur unique des associations, il s'est, d'autre part, déclaré incompétent pour traiter de questions essentielles comme l'obtention de visas pour les collaborateurs d'associations étrangères.

La Présidente du Conseil présidentiel d'assistance a annoncé la création d'un groupe de travail pour préparer un allègement des charges créées par la nouvelle législation.

7. Relations État/monde associatif

L'État contribue au financement de certains programmes associatifs auxquels il reconnaît un caractère d'utilité publique et conclut des contrats de travaux ou de service, et, après appels d'offres, de commandes sociales.

Il déclare vouloir encourager le développement de la société civile et a créé à cette fin plusieurs institutions :
– le Conseil présidentiel pour l'assistance au développement des droits de l'Homme et des institutions de la société civile. Il a pour mission de faire des propositions visant à renforcer la protection des droits et libertés des citoyens, d'affermir la coopération avec les organisations de défense des droits de l'Homme, d'effectuer des expertises sur la législation relative à la société civile et aux droits de l'Homme et d'informer le président de la fédération sur l'état du respect des droits et libertés en Russie ;
– le Médiateur pour les droits de l'Homme qui recueille les plaintes des citoyens (plus de la moitié sont d'ordre social) et qui rédige un rapport annuel. Il est assisté d'un conseil d'experts rassemblant les principales ONG russes ;
– la Chambre sociale, constituée de dix-sept commissions (dont des sous-commissions spécialisées pour le développement des activités de bienfaisance, de la santé, des affaires sociales, de contrôle de l'activité des forces de l'ordre). Elle a pour mission de favoriser le dialogue entre le pouvoir et la société civile et de soutenir les associations

russes, notamment en organisant des appels d'offres destinés à répartir des fonds publics (500 millions de roubles en 2006, soit environ 15 millions d'euros, le triple étant prévu en 2007). Le 25 janvier 2007, Madame Slobodskaya, présidente de la Commission pour le développement de la société civile, s'est réjouie du fait que la présidence ait approuvé sans restrictions la liste des associations que la Chambre sociale proposait de financer.

S'agissant du contrôle de l'État sur les activités des associations, l'article 38 de la loi sur les ONG prévoit que *« l'organe d'enregistrement d'État chargé d'accepter ou de refuser les demandes d'enregistrement des organisations, conduit également le contrôle de leurs activités et financements, et doit pouvoir avoir accès à tous les documents financiers des organisations. »* Jusqu'à présent, l'accès à ces documents nécessitait au préalable une demande de la *Procuratura*, de la police ou de l'inspection des impôts. De manière générale, les associations sont soumises à des contrôles soutenus de la part de différents services (affaires sanitaires, pompiers, ministère de l'Intérieur, FISC ou encore des migrations).

La loi fédérale sur *« les amendements à apporter à certaines dispositions législatives »* du 27 décembre 2006 interdit aux ONG, aux citoyens étrangers, aux organisations internationales et étrangères et aux organismes publics et municipaux, de financer l'activité des partis politiques. Les associations peuvent bénéficier de fonds provenant de l'étranger, mais ceux-ci doivent être affectés au financement d'activités dans les domaines de l'éducation, de la science, de la santé, de la culture, des arts, des archives, de la culture physique et du sport. Ainsi le général Valeri Kraev, chef de la Direction de l'application des peines au ministère de la Justice, a-t-il déclaré : *« Selon des sources du ministère de la Justice, des groupes criminels financent des associations de défense des droits de l'Homme »*. Les associations de droit russe et les associations étrangères doivent informer le service de l'enregistrement des fonds reçus de l'étranger et de leur utilisation.

Selon l'article 32 de la loi sur les ONG, l'organisation *« doit transmettre chaque année au ministère de la Justice un rapport sur ses activités, sur les tâches réalisées et sur l'utilisation de ses financements conformément aux statuts déposés. »* À défaut, l'organe de contrôle pourra procéder à la liquidation de l'association, sans procédure judiciaire. Ces nouvelles obligations forcent les associations à employer à temps-plein un comptable et des juristes supplémentaires, ce qui les place dans des situations financières difficiles. Les décrets d'application de la loi sur les ONG de 2006 ont été qualifiés, par Madame Pamfilova, présidente du Conseil pour la défense des droits de l'Homme et la promotion de la société civile, de *« compliqués, souvent confus et* [parfois sujets] *à des interprétations divergentes ;* [en conséquence] *des amendements et correctifs seraient certainement nécessaire*s. *»*

Les causes de dissolution d'une association, par voie judiciaire, sont : l'organisation d'activités extrémistes (la définition de cette notion n'est pas précisée), l'aide à la légalisation de fonds illégalement obtenus, la violation des droits et libertés des citoyens, des violations graves à la Constitution, de lois fédérales ou de toute autre norme, ou des activités contredisant les statuts.

La situation en Tchétchénie est souvent au cœur des décisions prises par les autorités. Le 13 octobre 2006, un tribunal de la ville du Nijni Novgorod a ordonné la fermeture d'une organisation qui diffusait des informations sur la guerre en

Tchétchénie, la « Société des amitiés russo-tchétchène ». Le directeur de cette organisation, Stanislav Dmitrievski, avait été condamné, en février 2006, à deux ans de prison avec sursis pour avoir publié des déclarations de l'ancien chef Tchétchène indépendantiste, Aslan Maskhadov, qui appelait à un règlement négocié du conflit. Les autorités judiciaires russes avaient qualifié cet acte d'« incitation à la haine nationale ».

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Il existe en Fédération de Russie entre 450 000 et 500 000 associations. Un cinquième de ce total est considéré comme réellement actif. La grande majorité des associations sont engagées dans des activités de bienfaisance, des projets dans le domaine de l'éducation. Il existe également de nombreuses associations religieuses. Début 2007, le Président de la Chambre sociale estimait que 70 % des ressources financières de associations étaient « désormais d'origine russe ».

Environ 2 000 sont actives dans le domaine de la défense des droits de l'Homme, mais l'État encadre leurs activités. Pour l'exemple, le fisc a réclamé, à l'été 2006, la somme de 130 000 euros à l'association Centre d'aide à la défense internationale (spécialisée dans l'aide aux requérants Russes devant la Cour européenne des droits de l'Homme), décision analysée comme visant à réduire au silence une organisation qui contribue à la hausse des recours formés devant la CEDH. Des entraves à la liberté de réunion ont également été signalées par des associations : par exemple, le président de l'organisation Mouvement russe pour les droits de l'Homme, M. Ponomarev, a été détenu trois jours pour avoir organisé, « sans autorisation officielle préalable », une commémoration à l'occasion du deuxième anniversaire de la tragédie de Beslan. Sans que l'État soit directement impliqué, les associations de défense des droits de l'Homme sont d'autre part fréquemment la cible de violences, notamment racistes. Ainsi, Samba Lampar, membre de l'association *African Unity,* a-t-il été assassiné, le 7 avril 2006 à Saint-Pétersbourg, au retour d'une fête organisée pour l'amitié culturelle entre Russes et non Russes. De même Aslan Davletukaev, volontaire de l'association Société d'amitié russo-tchétchène, a-t-il été retrouvé mort le 16 décembre 2004, son corps portant des traces de tortures et de mutilations.

9. Adresses utiles

Ministère de la Justice
Service fédéral de l'enregistrement
3/5 Smolenski Boulevar
Tél. : (+ 7-495) 246 7200
Site internet : www.palata.ru

Médiateur pour les droits de l'Homme
47, rue Misnitskaya
Tél. : (+ 7-495) 207 3412
Site internet : www.ombudsman.gov.ru (en russe)

Centre de ressources internet pour les associations :
www.ngo.ru (en russe)

Conseil présidentiel pour l'assistance au développement des droits de l'Homme et des institutions de la société civile
16, Novaya Plotchtchad, entrée 10
Tél. : (+ 7-495) 606 4184

Douma d'État – Commission pour les associations et les organisations religieuses
1, rue Okhotny Ryad
Tél. : (+ 7-495) 692 8611
Site internet : www.duma.gov.ru (en russe)

Saint-Marin

1. Cadre juridique

Les droits des citoyens ainsi que quelques principes généraux de contrôle sur les gouvernants ont été énumérés en 1974 dans la *Carta dei Diritti* (charte des droits). L'article 6 de cette charte proclame que *« la République reconnaît à tous les libertés civiles et politiques. En particulier sont garanties les libertés de la personne, du domicile, de séjour et d'expatriation, de réunion et d'association, de manifestation de la pensée, de conscience et de culte. »* L'article 8 ajoute : *« Tous les citoyens ont le droit de s'associer par des méthodes démocratiques dans des partis politiques et des syndicats. »*

Les dispositions en vigueur en matière de constitution d'associations non commerciales sont énumérées dans la « loi n° 68 sur les sociétés du 13 juin 1990 » et dans la « loi n° 13 du 5 juin 1923 » dont l'article 3 détermine les fonctions du Conseil des XII, organe de juridiction administrative. La « loi n° 47 sur les sociétés du 23 février 2006 » a abrogé la loi du 13 juin 1990, à l'exception de son article 4 consacré aux associations non commerciales et aux fondations. La « loi n° 7 du 17 février 1961 » consacrée au travail et aux travailleurs traite aussi des syndicats. La « loi n° 149 du 29 novembre 1991 » est consacrée aux organismes coopératifs.

2. Droit des associations

L'acte constitutif d'une association non commerciale doit contenir la dénomination de l'organisme, l'indication de son objectif, son patrimoine et son siège ainsi que ses règles d'administration et de fonctionnement.

La reconnaissance juridique est accordée par une décision du *Tribunale Commissariale* (tribunal à compétences à la fois civile et pénale), après présentation, par l'assemblée générale de l'association, d'un procès-verbal certifié par un avocat ou un notaire. Cette reconnaissance juridique est accordée à toutes associations qui le demandent. Les associations sont répertoriées dans un registre réservé aux personnes juridiques privées, tenu par la *Cancelleria del Tribunale Commissariale*.

Un étranger peut adhérer à, et créer une association saint-marinaise.

3. Autres formes juridiques

- **Coopératives**

Une société coopérative est une société à responsabilité limitée caractérisée par la variabilité du capital et par un objectif mutualiste. Elle est constituée

par un acte public devant notaire qui doit définir le statut social de l'association, sa dénomination, sa nature, sa durée, son siège, l'objet social et son objectif mutualiste, les données personnelles de chaque associé, le montant du capital social au moment de la constitution, le nombre de parts qui représentent le capital et leur valeur nominale, le nombre de parts souscrites par chacun des associés et leur valeur nominale globale. Le nombre d'associés ne peut être inférieur à cinq.

Dans les trente jours suivant la date d'enregistrement de l'acte notarié constitutif, le notaire doit déposer auprès du registre public des coopératives de la *Cancelleria del Tribunale* une copie, authentifiée par lui-même, de l'acte constitutif et du statut social. Au-delà de trente jours, le *Commissario della Legge* du *Tribunale Comissariale* accorde la reconnaissance juridique par décret.

- **Fondations**

Les fondations suivent le même régime que les associations non commerciales reconnues, en vertu de l'article 4 de la loi du 13 juin 1990. Il n'y a pas de montant minimum de capital pour créer une fondation.

- **Syndicats**

Les syndicats doivent comprendre au moins six catégories d'employés/ouvriers et un minimum de cinq cents inscrits. Comme les associations et unions syndicales, ils sont enregistrés auprès du *Tribunale Commissariale*. Les statuts doivent avoir une base démocratique et indiquer les buts, le siège, les éventuels rapports d'union avec d'autres associations, les conditions d'admission et de démission des associés, les sources de financement, la composition et la compétence des organes dirigeants, la représentation juridique de l'association, les motifs d'exclusion, et le patrimoine du syndicat. Les syndicats d'employeurs doivent comprendre un minimum de huit catégories et cent inscrits.

4. Fiscalité

Les associations de la République de Saint-Marin ne payent pas de taxes.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Il n'y a pas de mécanisme de reconnaissance d'utilité publique à Saint-Marin.

6. Associations de droit étranger

Le régime est identique à celui des associations nationales.

7. Relations État/monde associatif

La *Consulta delle Associazioni* est une instance administrative consultative qui a pour objet de favoriser et coordonner les activités des associations, organismes et

coopératives culturelles adhérentes. Elle organise et promeut des initiatives destinées à susciter la collaboration et la circulation d'informations entre les associations et l'État, leur apporte assistance, délibère et leur attribue des subventions sur le budget de l'État. Les associations de Saint-Marin y sont en général inscrites, ce qui leur permet l'accès à toute une série d'aides concrètes.

Le Conseil des XII exerce le contrôle et la surveillance des associations non commerciales reconnues. Il peut procéder à la nomination d'un commissaire extraordinaire s'il l'estime nécessaire et indispensable au fonctionnement de l'organisme.

L'État peut dissoudre une association en vertu de l'article 6 de la *Carta dei Diritti,* en cas d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique.

8. Caractéristiques principales des associations

En 2006, quatre-vingt-treize associations étaient inscrites à la *Consulta*, une cinquantaine non encore inscrite devait y être prochainement ajoutée.

9. Adresses utiles

Commissaire de la loi
Tribunale Commissariale e Penale
Salita alla Rocca
47 890 République de Saint-Marin

Conseil des XII
Segretario di Stato per le Affari Interne
Piazza delle Libertà
47 890 République de Saint-Marin

Consulta delle Associazioni della Repubblica di San Marino
132, Via Cà dei Lunghi
47 893 Cailungo
Tél. : (+ 378) 90 74 05
Site internet : www.associazioni.sm

Serbie

1. Cadre juridique

La situation particulière de l'ex-Yougoslavie, depuis sa transformation en République de Serbie et suite à l'indépendance récente du Monténégro, entraîne une situation juridique complexe qui ne manque pas de se répercuter sur le droit des associations. Il est toutefois important de noter que juridiquement, la Serbie succède à la Serbie-Monténégro, ce qui implique que le droit fédéral devrait continuer de s'appliquer sur son territoire.

La liberté d'association est protégée par l'article 55 de la Constitution serbe du 10 novembre 2006 : *« La liberté de former, et de quitter, une union politique ainsi que toute autre forme d'association est garantie. »*

Outre les dispositions constitutionnelles pertinentes, le droit d'association est encadré par :
– la loi sur les associations de citoyens, les organisations sociales et politiques établies pour le territoire de la République fédérale socialiste de Yougoslavie (1990) ;
– la loi sur les organisations sociales et les associations de citoyens de la République socialiste de Serbie (1982) ;
– la loi sur les legs, les fondations et les fonds de la République de Serbie (1989) ;
– la loi sur le travail et ses dispositions concernant les syndicats de la République de Serbie (2001).

Un projet de loi sur la liberté d'association était en cours d'élaboration en Serbie, fin 2006, pour remplacer la loi sur les associations de 1982.

2. Droit des associations

Une association est un groupe de *« travailleurs ou de citoyens »* dont le but est de développer les *« inclinaisons personnelles et la créativité dans les domaines sociaux, humanitaires, économiques, techniques, scientifiques, culturels, éducatifs, sportifs et autres »*.

Les associations peuvent être créées par un minimum de dix *« citoyens ou travailleurs »*, mais non par des personnes morales. L'acte fondateur de l'association doit contenir le nom des membres fondateurs, celui de l'organisation nouvellement créée, ses objectifs, la composition du bureau et les noms des personnes qui procèdent à l'enregistrement.

Les activités sont autorisées à compter du jour d'enregistrement. La demande d'enregistrement doit avoir lieu dans les quinze jours suivant la création auprès du ministère de l'Intérieur qui prend sa décision sous trente jours. L'enregistrement est subordonné à la présentation des documents suivants : la demande d'enregistrement, la décision de création, les minutes du congrès fondateur et deux copies des statuts. Si les statuts de l'association n'sont pas en accord avec la loi, celle-ci disposera d'un délai (qui ne peut être inférieur à quinze jours, ni excéder trois mois) pour s'y conformer.

Toute association dont les objectifs et les méthodes viseraient à une destruction violente du système constitutionnel, à la mise en danger de l'intégrité territoriale et de l'indépendance du pays, à la violation de la liberté et des droits de l'Homme garantis par la Constitution ou à l'encouragement à la haine raciale, nationale ou religieuse, est interdite.

L'association qui cesse ses activités doit le signaler au ministère de l'Intérieur, sous peine que le représentant de l'association soit condamné à une amende allant de 1 000 à 10 000 dinars (environ entre 12,50 euros et 125 euros).

Les étrangers ne peuvent pas fonder une association.

3. Autres formes juridiques

- **Fondations**

Selon la loi serbe sur les fondations, legs et fonds de 1989 une fondation peut seulement être créée par des personnes juridiques utilisant des « ressources sociales », c'est-à-dire publiques ou collectives. Un étranger peut créer ou être cofondateur d'une fondation.

- **Syndicats**

Selon l'article 14 de la loi générale sur le travail de 2001 (*JO* serbe numéros 70/01 et 73/01), un syndicat doit être *« indépendant des organes d'État et des employeurs* [et être] *financé par les cotisations de ses membres ou d'autres moyens personnels »*. Il acquiert la personnalité juridique dès le jour de son inscription sur le registre officiel et peut alors participer aux négociations collectives.

4. Fiscalité

Les associations (ainsi que les fondations, les legs et les fonds) sont exemptées d'impôt sur le revenu pour les revenus provenant de subventions nationales ou internationales, de donations, de frais d'adhésions, et de toutes autres formes de revenus similaires non liés aux activités économiques de l'organisation. Cette exemption est conditionnée par les éléments suivants : le revenu tiré de ses activités économiques ne doit pas excéder 300 000 dinars (soit environ 3 775 euros) ; les gains ne doivent pas être redistribués aux donateurs, aux employés, aux membres de l'équipe de management ou à toute autre personne affiliée ; les salaires des membres de l'équipe de direction et des employés ne doivent pas excéder le double du salaire moyen versé

par les organisations du même secteur d'activité exerçant dans le secteur commercial ; tous les bénéfices réalisés doivent être utilisés pour la réalisation des objectifs pour lesquels l'organisation a été créée ; les activités économiques de l'association ne doivent pas créer de concurrence déloyale au secteur privé.

La loi sur la valeur ajoutée entrée en vigueur le 1er janvier 2005 exempte un certain nombre de services et de biens communément fournis aux associations, notamment des services médicaux, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, religieux et sportifs.

Seules les entreprises peuvent bénéficier de déduction d'impôt sur leurs bénéfices : jusqu'à 3,5 % de leur chiffre d'affaire pour les dons faits aux associations à buts médicaux, éducatifs, scientifiques, humanitaires, religieux, environnementaux ; jusqu'à 1,5 % pour les dons aux associations culturelles.

5. Reconnaissance d'utilité publique

La loi fédérale sur les associations évoque les notions d'associations d'utilité publique et d'associations d'intérêt commun, sans les préciser et sans leur attacher d'avantages spécifiques.

6. Associations de droit étranger

La permission d'établissement d'une association de droit étranger sur le sol serbe est délivrée par le ministère de l'Intérieur. La décision peut être contestée en appel devant le Conseil exécutif de l'Assemblée de Serbie. Un grand nombre d'associations de droit étranger ne sont pas enregistrées, opérant uniquement dans le cadre d'accords bilatéraux signés par leur pays.

7. Relations État/monde associatif

La plupart des associations choisissent de s'enregistrer sous la loi fédérale de 1990, considérée comme plus libérale. Selon son article 3, les associations doivent permettre l'inspection de leurs activités, de leurs propriétés et de l'utilisation de leurs ressources par les autorités compétentes.

Une association cesse d'exister après décision des membres et si le nombre de membres tombe au-dessous du seuil de membre requis pour la création d'une association (dix personnes). Le ministère de l'Intérieur peut aussi dissoudre une association si la liberté d'association est utilisée pour détruire les bases de l'ordre démocratique « socialiste » établies par la Constitution, si elle met en danger l'indépendance du pays, la paix et la coopération internationale égalitaire, si elle viole des libertés constitutionnelles, si elle promeut l'intolérance nationaliste, religieuse et raciale ou s'il est prouvé qu'elle a cessé ses activités. L'appel de cette décision n'est pas suspensif ; la cessation d'activité est donc effective dès le jour de la décision.

Un projet de loi a été déposé en 2005, en vue de créer un « Protecteur des citoyens, qui aurait pour mission de traiter des violations des droits de l'Homme qui pourraient résulter d'un acte ou d'une omission d'une autorité administrative.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Il est difficile de déterminer la taille du secteur associatif en Serbie. Le registre des personnes morales, qui inclut les associations de citoyens, répertoriait 8 476 associations de ce type en 2003. Une étude de 2005 du *NGO Civic Initiatives* établissait que seuls 997 étaient actives.

9. Adresses utiles

Center for the Development of Non-Profit Sector **(Centre pour le développement du secteur à but non lucratif)**
Zmaj Jovina 34
11000 Belgrade
Tél./Fax : (+ 381 11) 32 83 306
Courrier électronique : info@crnps.org.yu
Site internet : www.crnps.org.yu

Réseau Contact (en relation avec une centaine d'ONG dans la région)
Centre Odgovor
Nemanjina 4/III
Belgrade
Tél. : (+ 381 11) 36 12 609/(+ 381 11) 36 12 709
Fax : (+ 381 11) 36 12 985
Courrier électronique : odgovor@eunet.yu

Suisse

1. Cadre juridique

La liberté d'association est garantie par l'article 23 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 qui dispose : *« La liberté d'association est reconnue. Toute personne a le droit de créer des associations, d'y adhérer ou d'y appartenir et de participer aux activités associatives. Nul ne peut être contraint d'adhérer à une association ou d'y appartenir. »*

Les principes juridiques qui régissent l'établissement et le fonctionnement des associations se trouvent dans les articles 60 à 79 du Code civil. Les dispositions qui régissent les fondations sont dans les articles 80 et suivants.

2. Droit des associations

Le terme *« association »* couvre non seulement les associations visées à l'article 60 du Code civil mais aussi toutes les sociétés qui se constituent en vue d'atteindre un but « idéal », c'est-à-dire non économique ou non marchand, et ce, quelle que soit leur forme : sociétés simples, en nom collectif, anonymes ou coopératives.

Une distinction fondamentale est faite entre les associations sans but lucratif et les organisations à but lucratif : ces dernières sont régies par l'article 59 alinéa 2 du Code civil et le Code des obligations applicables aux sociétés, complétés par la jurisprudence, et se définissent comme exerçant une activité en la forme commerciale. L'association à but non lucratif, caractérisée par celui-ci, peut réaliser des bénéfices, pourvu qu'ils ne soient pas distribués aux membres et soient affectés à la réalisation des buts sociaux.

Les personnes ou organisations intéressées à constituer une association doivent se réunir en assemblée constitutive pour adopter les statuts et nommer les membres du comité exécutif et le vérificateur des comptes. L'association devient aussitôt une personne morale jouissant d'une existence juridique, avec des droits et des obligations. Elle devient responsable des actions menées en son nom, sans devoir s'enregistrer ou s'inscrire auprès d'une autorité.

Ce n'est que si l'association développe une activité économique dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 100 000 francs suisses (soit environ 64 000 euros), qu'elle doit s'inscrire au registre de commerce du canton où elle est domiciliée.

3. Autres formes juridiques

• Fondations

Une fondation est une entité juridique chargée de gérer un patrimoine pour un but donné. Pour être constituée, elle doit réunir un capital initial minimum de 50 000 francs suisses (soit environ 32 000 euros) si elle a une activité nationale ou internationale, de 10 000 francs suisses (6 400 euros) si elle est purement cantonale. Elle est soumise à un organe de surveillance fédéral ou cantonal qui veillera à ce que ses ressources soient utilisées conformément à ses buts. Il s'agit d'une forme juridique relativement rigide : une fois les buts adoptés lors de la constitution, ils ne peuvent en principe plus être modifiés.

• Syndicats

L'article 28 de la Constitution protège la liberté syndicale : *« Les travailleurs, les employeurs et leurs organisations ont le droit de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts, de créer des associations et d'y adhérer ou non. »*

4. Fiscalité

Les associations sont soumises au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dès que leur chiffre d'affaires annuel dépasse 75 000 francs suisses (soit environ 48 000 euros).

Il n'existe pas de dispositions spécifiques aux associations à but lucratif pour l'impôt sur le chiffre d'affaires. Les associations paient, en outre, en principe, l'impôt fédéral direct sur le revenu (les recettes ou l'accroissement net de patrimoine). Les personnes morales domiciliées en Suisse et qui poursuivent exclusivement des buts d'utilité publique en sont toutefois exonérées. Les associations paient également des impôts anticipés sur divers revenus de capitaux mobiliers, les gains de loterie et certaines prestations d'assurance (quoiqu'elles puissent en demander le remboursement). Elles sont aussi soumises à l'impôt sur la fortune (mobilière et immobilière) mais des exonérations sont prévues dans certains cantons.

Les dons des particuliers sont déductibles de leur revenu pour les libéralités faites à des institutions d'utilité publique ou à des partis politiques. Les dons des entreprises affectés à des buts d'utilité publique sont déductibles soit dans leur totalité, soit dans une limite qui varie selon les cantons.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Une demande d'exonération fiscale peut être déposée auprès de l'administration fiscale cantonale par les associations qui estiment poursuivre un but d'utilité publique dans le cadre d'une activité désintéressée et non lucrative. Le dossier doit présenter l'activité, les comptes des dernières années, les statuts et la liste des membres du comité de direction. Le statut d'utilité publique peut libérer l'association de tout ou partie des impôts.

6. Associations de droit étranger

La Suisse, ayant ratifié la convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales du Conseil de l'Europe du 24 avril 1986, les associations européennes disposant d'une personnalité juridique reconnue dans un pays partie à la convention sont automatiquement reconnues en Suisse.

Pour les organisations constituées dans d'autres régions géographiques, il faut que l'organisation dispose d'une adresse officielle en Suisse et que ses buts, statuts et activités soient conformes au droit suisse, et en particulier au critère du but non lucratif.

7. Relations État/monde associatif

Aucun contrôle n'est prévu par l'État en dehors de la tenue d'une comptabilité dans le cas d'exercice d'une activité commerciale. Dans cette hypothèse, l'association doit être en mesure de présenter des comptes clairs et complets. Le comité, et son trésorier en particulier, sont responsables légalement de la bonne tenue des comptes. Le vérificateur aux comptes est également tenu de vérifier attentivement les comptes et de signaler les irrégularités éventuelles.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

La vie associative est un des traits fondamentaux de la démocratie helvétique. Elle occupe une place extrêmement importante, les associations constituant un relais de poids entre la société civile et les autorités de la Confédération. Plusieurs questions importantes de nature économique, sociale, voire politique sont partiellement prises en charge par des associations variées qui jouent un rôle de *Lobby* publiquement assumé.

Parmi les groupes d'intérêt les plus influents, on compte les associations socio-professionnelles dont les structures généralement fédéralistes comportent des organisations centrales. On dénombre en Suisse 1 100 associations de ce type dont 700 associations patronales et 169 associations de salariés. Les organisations économiques (Swiss management, délégation du commerce, Union suisse des arts et métiers) et syndicales (Union patronale suisse, Union syndicale suisse Berne, UNIA, Confédération des syndicats chrétiens de suisse, Fédération suisse des travailleurs du commerce, des transports et de l'alimentation), de même que les associations de jeunesse (Conseil suisse des activités de jeunesses), de construction (Groupe de l'industrie suisse de la construction) ou d'énergie, gaz et eaux (associations des entreprises électriques suisses) sont les plus influentes.

Les liens de partenariat entre l'État et les associations se concrétisent par le versement de subventions. Une part importante de l'aide au développement suisse transite par les associations.

9. Adresses utiles

Département fédéral de l'Intérieur
Inselgasse 1
3003 Berne
Site internet : stiftungsaufsicht@gs-edi.admin.ch

Registre du commerce
4, rue du Puit-Saint-Pierre
Case postale 3597, 1211
Genève 3
Tél. : (+ 41 22) 327 28 92
Fax : (+ 41 22) 327 05 05
Site internet : www.geneve.ch/rc/welcome.asp

Maison des associations
15, rue des Savoises
1205 Genève
Tél. : (+ 41 22) 329 20 22
Fax : (+ 41 22) 329 20 23
Courrier électronique : public@lafea.org
Site internet : www.lafea.org

Mandat international (fondation d'utilité publique qui possède un centre d'accueil pour les délégations et organisations non gouvernementales)
31, chemin William Rappard
1293 Bellevue
Tél. : (+ 41 22) 959 88 55
Fax : (+ 41 22) 959 88 51
Courrier électronique : admin@ngo-info.org ou info@maindit.org
Site internet : www.mandint.org (rubrique guide d'informations)

Tadjikistan

1. Cadre juridique

La Constitution Tadjik du 6 novembre 1994 reconnaît la liberté d'association dans son article 28 : *« Toute personne a le droit d'appartenir à une association. Toute personne a le droit d'adhérer et de quitter volontairement un parti politique, un syndicat ou toute autre association. »*

2. Droit des associations

La loi régissant la liberté d'association a été la loi du 21 mai 1998 jusqu'à la promulgation d'une nouvelle loi le 30 novembre 2005, entrée en vigueur le 1er janvier 2007.

Parmi les innovations qu'elle apporte cette loi exige le réenregistrement obligatoire de toutes les associations créées avant son entrée en vigueur, et ce, avant la date particulièrement rapprochée du 1er mars 2007.

L'autorité chargée d'effectuer le réenregistrement des associations est le ministère de la Justice. La demande devra être accompagnée de la copie des passeports et des adresses des fondateurs de l'association et de leur famille, les statuts de l'association rédigés en langues tadjik et russes, l'organigramme de l'association et un certificat de la mairie de la circonscription qui accueillera l'association.

À la différence de la loi de 1998 qui l'autorisait, la nouvelle loi de 2005 ne permet pas, d'autre part, aux personnes morales de créer ou d'appartenir à des associations. Désormais seules les personnes physiques peuvent créer et être membre d'une association.

Chaque association est tenue de constituer un bureau permanent et de réunir une assemblée générale ou un congrès annuel.

3. Autres formes juridiques

La loi de 2005 concerne toutes les organisations publiques créées sur l'initiative des citoyens *« à l'exception des organisations religieuses, des partis politiques et des syndicats qui sont régulés par des lois spécifiques »*.

4. Fiscalité

Il n'existe pas de dispositions spécifiques relatives à la fiscalité des associations.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Un tel système n'existe pas au Tadjikistan.

6. Associations de droit étranger

Depuis le 1er janvier 2007, l'enregistrement d'une association étrangère est conditionné par l'obtention d'une accréditation du ministère des Affaires étrangères. Il en va de même pour les « branches et bureaux de représentation » des associations étrangères.

Pour être enregistrée, les documents qu'une association de droit étranger doit fournir sont les suivants : statut de l'association principale, avec traduction certifiée par un notaire, en russe ou en tadjik, décision de l'association principale de créer une filiale au Tadjikistan, décision de l'association principale de nomination d'un directeur pour sa filiale tadjik, certificat de la mairie de la circonscription qui accueillera l'association, copie du passeport du directeur, et du titre de séjour s'il est étranger. L'association devra, en outre, solliciter l'obtention d'un « certificat de conformité aux lois tadjiks », qui est délivré par le ministère de la Justice, après l'enregistrement.

Les « chartes des associations créées avant 2007 doivent être conformes à la nouvelle loi ». Cette mise en conformité ne pouvant de toute évidence pas être remplie par les fondations et associations étrangères qui ont, pour la plupart, une organisation et un fonctionnement différents (par exemple, elles n'ont ni bureau permanent, ni assemblée générale ou congrès annuel, alors que la nouvelle loi l'exige désormais pour tous), la nouvelle loi a créé de sérieuses difficultés pour elles.

7. Relations État/monde associatif

Les autorités ont la volonté de contrôler l'ensemble des secteurs et acteurs de la vie du pays. Ainsi, la nouvelle loi exige-t-elle que des rapports trimestriels et annuels soient présentés au ministère de la justice et aux autorités fiscales.

Convaincues que les associations financées depuis l'étranger ont volontairement contribué au déclenchement des révolutions en Ukraine et en Géorgie, les autorités tadjiks ont adopté la loi de 2005 dans la discrétion, sans débat et sans consultation de l'opinion publique et des associations présentes au Tadjikistan. À cet égard, si la loi de 1998 mentionne, parmi les objectifs tendant à la création d'une association, « la participation à la création d'un État démocratique », la nouvelle loi de 2005 ne mentionne plus le terme de *« démocratie »* et se contente d'évoquer *« la protection* [et] *l'achèvement des intérêts communs. »* L'interdiction faite aux personnes morales de créer une association vise en particulier les fondations étrangères.

La relation entre l'État et le monde associatif est basée sur la dissuasion. Une auto censure s'exerce de la part des principaux acteurs de la vie de ce pays, bien consciente des « lignes rouges » à ne pas dépasser ; la critique du pouvoir constitue assurément la principale d'entre elles. À titre d'exemple, l'association américaine *National Democratic Institute* semble avoir renoncé à s'implanter au Tadjikistan. Cette association est présente dans de nombreux pays de la CEI et développe principalement des programmes visant à favoriser le développement de la société civile. Elle a été très active en Ukraine lors de la révolution orange.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

On comptait, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, quelque 3 500 associations enregistrées dans le pays qui jouent un rôle social important dans un pays où la majorité de la population est très pauvre…

9. Adresses utiles

Ministère de la Justice
Sowjetskaja 107
Duschanbe 734001

Ministère des Affaires étrangères
Sowjetskaja 107
Duschanbe 734001

OSCE
12 Zikrullo Khojaev Street
Dushanbe 734017
Tél. : (+ 992) 372 221 4063 ou 372 224 5879
Télécopie : (+ 992) 372 224 9159
La représentation de l'OSCE à Douchanbé est la mieux armée pour informer sur le secteur associatif.

Turkménistan

1. Cadre juridique

L'article 25 de la Constitution du Turkménistan du 18 mai 1992 (amendée le 25 octobre 2005) prévoit que les citoyens *« ont le droit de former des partis politiques et des associations sociales. […] Sont interdites les associations militarisées qui ont pour objet un changement violent de l'ordre constitutionnel, l'agitation contre le régime constitutionnel et les droits et libertés des citoyens, l'appel à la guerre, l'animosité raciale, nationale, sociale ou religieuse. »*

Outre ces dispositions constitutionnelles, le droit d'association est encadré par le Code civil du 1er mars 1999 (en particulier son article 51) et par la loi « sur les associations publiques » du 21 octobre 2003.

2. Droit des associations

La loi du 21 octobre 2003 « sur les associations publiques » distingue dans ses articles 6 et 10, quatre types d'associations : les organisations publiques, les mouvements publics, les fondations publiques et les organismes d'initiative publique. Les premières fonctionnent comme des fédérations d'associations, les secondes s'apparentent aux associations de masse et n'imposent pas à leurs membres d'être cotisants, les troisièmes sont comparables aux associations à caractère général connues ailleurs et les dernières sont des groupes *ad hoc* visant à résoudre des problèmes circonstanciels au niveau d'un quartier ou sur un lieu de travail.

L'enregistrement de toutes les associations publiques est obligatoire. Selon le Code civil, il est automatique si les statuts sont authentifiés par un notaire (article 58). Le dossier de demande d'enregistrement remis au ministère de la Justice, entièrement rédigé en langue turkmène, doit comprendre les statuts authentifiés, la quittance de paiement de l'enregistrement, un document certifiant l'adresse juridique de l'association, des informations sur les fondateurs (noms, dates de naissance, adresses, numéros de téléphone et de passeports, etc.) ainsi que sur le territoire qui sera précisément concerné par l'activité de l'association. L'assemblée générale constitutive doit rassembler de cinquante à cinq cents personnes et ne peut avoir lieu moins d'un mois après le dépôt de la demande d'enregistrement, sachant que l'État est tenu à donner une réponse dans les trente jours suivant le dépôt. Le ministère ne peut, en principe, pas refuser d'enregistrer le dépôt du dossier, mais, peut, sans requérir une décision de justice, s'opposer à l'enregistrement (article 61 du Code civil) en faisant

connaître par écrit le fondement de ses réserves. Il n'est toutefois pas tenu de publier ses décisions. Les responsables d'une association écartée peuvent théoriquement faire appel devant un tribunal de la décision de refus.

Un décret présidentiel de novembre 2003 a fait obligation à toutes les associations de se (ré)enregistrer auprès du ministère de la Justice. À défaut, leurs membres s'exposaient, non seulement à des amendes, mais aussi à des mesures de rééducation par le travail et des peines d'emprisonnement (un an de prison pour « offense administrative »).

Compte tenu des difficultés du (ré)enregistrement, nombreuses sont les associations qui préfèrent s'inscrire au registre du commerce ou qui tentent d'obtenir une licence individuelle de travail pour leurs dirigeants, pratique particulièrement coûteuse : entre 600 à 750 euros pour ceux qui souhaitent travailler dans le secteur de l'éducation et environ 1 500 euros dans celui de l'action médicale.

Les citoyens étrangers qui résident au Turkménistan ont théoriquement le droit de participer aux activités d'associations enregistrées dans le pays.

3. Autres formes juridiques

Les associations à caractère religieux dépendent d'une loi spécifique promulguée le 21 octobre 2003. Des amendements ajoutés en 2004 ont établi deux types d'assemblées religieuses : les « groupes religieux » qui comprennent de cinq à cinquante membres adultes, et les « organisations religieuses » qui doivent comprendre au minimum cinquante membres. L'obtention du statut est semée d'embûches conduisant de nombreux cultes religieux à être privés d'existence légale. L'absence de statut légal entraîne une interdiction de prosélytisme, de réunion et de diffusion de toute documentation religieuse. Il en est ainsi pour les églises catholique romaine (les fidèles ne peuvent se réunir que les locaux de la nonciature) et luthérienne, comme pour les communautés chiites (qu'elles soient d'origine azéries ou iraniennes) et juives.

Il n'existe pas de syndicat indépendant et les associations culturelles sont de fait proscrites.

4. Fiscalité

L'enregistrement de toute association implique une taxe payable auprès des services fiscaux de l'État. Le renouvellement de l'enregistrement doit également être effectué régulièrement à la demande des autorités

Quand une association perçoit des revenus, elle doit payer des taxes, dont la TVA.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Il n'y a pas de mécanisme de reconnaissance d'utilité publique au Turkménistan.

6. Associations de droit étranger

Les associations de droit étranger sont, en principe, autorisées à exercer des activités dans le pays, mais elles sont soumises à une autorisation préalable puis à un contrôle très strict de l'État. Ainsi, doivent-elles demander un accord préalable à toute réunion ou formation ouverte à des Turkmènes, et remettre un rapport financier annuel au ministre de la Justice. Les aides financières à des associations locales doivent être systématiquement déclarées.

Les autorités turkmènes refusent le plus souvent de délivrer des visas aux responsables d'associations étrangères venant établir des contacts avec des correspondants locaux, en particulier lorsqu'il s'agit d'associations religieuses.

7. Relations État/monde associatif

Le décret de 2003 ayant créé l'obligation de réenregistrement pour toutes les associations publiques, celles-ci s'y sont efforcées. De juin 2004 à mars 2006, parmi les trente et une associations ayant demandé à être enregistrées, vingt et une ont reçu un avis négatif. Si aucune condamnation à une peine d'emprisonnement n'a encore été prononcée pour motif d'exercice d'une activité sans avoir été enregistrée, la menace véhiculée par ce texte a décidé nombre d'associations à cesser leurs activités.

Les associations évoluent dans des conditions extrêmement difficiles, nullement reconnues comme des partenaires, ni à l'échelle nationale, ni localement. La presse nationale ou locale ne rend jamais compte de leurs activités, ou alors pour les présenter comme des organisations étatiques. Seules les associations qui concourent aux campagnes de propagande et de soutien populaire au président de la République bénéficient d'un soutien de l'État. Les autres associations ne perçoivent aucune aide financière de la part de l'État et sont donc largement soumises au bon vouloir des donateurs étrangers, ce qui les conduit à travailler sur projets sans vision d'avenir. Les autorités turkmènes expriment publiquement et fréquemment des mises en garde alléguant que les membres des associations seraient des opposants politiques menaçant l'ordre civil et la stabilité de l'État et qu'ils colporteraient une image négative de leur pays.

Les entraves plus directes à la liberté d'association prennent des formes variées : impossibilité de recourir à une adresse privée comme lieu de domiciliation et de trouver un lieu de réunion, difficulté d'ouverture d'un compte, non mise à disposition d'une ligne téléphonique, confiscation de biens, enregistrement de conversations privées, provocations. Au contrôle tatillon exercé par le ministère de la Justice s'ajoutent ceux d'organismes spécialisés, par exemple dans les domaines sanitaire et écologique.

Les responsables d'associations de défense des droits de l'Homme font régulièrement l'objet de poursuites judiciaires à l'initiative des autorités.

Des coopérations entre des administrations techniques et des associations sont toutefois à relever, en particulier, dans le domaine de la lutte contre la délinquance juvénile ou des violences domestiques.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

La vie associative au Turkménistan est, dans ces conditions, très restreinte. Les associations sont, pour la plupart, des structures de bénévoles, à très grande majorité féminine, de petite taille et dépendantes d'un tout petit nombre d'animateurs.

Selon l'association américaine *Counterpart Consortium*, le nombre d'associations serait passé de 200 à 300 en 2000, à 91 en 2005. En janvier 2006, le ministère des Affaires étrangères en dénombrait officiellement 93, mais seulement 4 associations « indépendantes » auraient été enregistrées entre novembre 2003 et août 2006.

38,2 % des associations existantes sont des fédérations sportives, 14,6 % sont des organisations professionnelles, tandis qu'un petit nombre travaille dans les secteurs de la santé (7 associations), de l'écologie (5), des sciences (4), de l'éducation (2) ou de la défense des droits des femmes (2).

9. Adresses utiles

***Counterpart Consortium* au Turkménistan**
Academica Petrova, Bidg. 26
Ashgabad 760006
Tél. : (+ 993) 12 35 7005
Fax : (+ 993) 12 35 7120
Courrier électronique : roselie@cpart.org
Site internet : www.cango.net.kg

Ministère de la Justice
Tél. : (+ 993) 12 25 1063
Fax : (+ 993) 12 25 5032

À l'extérieur du pays :

Turkmen Initiative for Human Rights
Depschergasse 17/1/12
1180 Wien
Osterreich
Tél. : (+ 43) 19 44 1327
Site internet : initiative@yahoo.com

Turquie

1. Cadre juridique

L'article 33 de la Constitution du 7 novembre 1982 (amendée en 2001) dispose que *« toute personne a le droit de créer, sans autorisation préalable, une association, d'en devenir membre ou de la quitter. […] La liberté d'association ne peut être limitée que par la loi afin de protéger la sécurité nationale et l'ordre public, la morale et la santé publiques. »*

Le droit turc des associations a récemment fait l'objet d'une importante réforme destinée à le mettre en conformité avec les exigences de l'Union européenne en matière de démocratie et de développement de la société civile. Ainsi, la loi n° 5253 du 4 novembre 2004 et son décret d'application du 31 mars 2005 ont-ils apporté des changements significatifs dans le sens d'un assouplissement des contrôles et d'une simplification des procédures.

La loi du 13 juin 1935 détermine les règles applicables aux fondations. Les syndicats relèvent de la loi du 5 mai 1983.

2. Droit des associations

Pour créer une association, la réunion de sept personnes physiques ou morales est nécessaire. Celles-ci doivent rédiger des statuts qui ne peuvent être contraires ni aux lois ni aux principes fondamentaux de la République tels que définis dans le préambule et les trois premiers articles de la Constitution. Ainsi, une association ne peut ni avoir de but politique (ce rôle étant réservé aux partis), ni promouvoir le séparatisme, le racisme, la révolution communiste et la théocratie. Les activités d'une association ne sauraient légalement s'écarter des buts inscrits dans ses statuts ; l'infraction est un motif de dissolution. Tout changement d'activité requiert une modification des statuts notifiée à l'autorité compétente. L'utilisation, dans le titre d'une association, des termes suivants : *« Turquie »*, *« Turc »*, *« Nation »*, *« République »*, *« Mustafa Kemal »*, *« Atatürk »*, nécessite une autorisation du ministère de l'Intérieur (et non plus du Conseil des ministres, comme c'était le cas précédemment). Toute association doit compter une assemblée générale, un conseil de direction et un conseil des auditeurs.

Une association acquiert une existence légale dès la transmission de ses statuts au préfet de la localité où est établi son siège. Le préfet communique les statuts à la Direction des associations du ministère de l'Intérieur, qui en vérifie la légalité.

Les étrangers en situation régulière peuvent librement adhérer à, et fonder une association en Turquie.

3. Autres formes juridiques

- **Fondations**

Les fondations reposent sur une donation initiale et ont, en principe, un but social ou humanitaire, voire une dimension religieuse. La loi sur les fondations du 13 juin 1935 étant à l'origine de nombreuses difficultés, notamment pour les fondations religieuses non musulmanes, le gouvernement turc travaille à son remplacement afin de satisfaire aux critères de Copenhague. Une loi nouvelle a été adoptée en 2006 et prévoit notamment la possibilité, pour les étrangers, de créer une fondation (cette mesure est toutefois assortie d'une clause de réciprocité). Le président de la République lui cependant a opposé un veto partiel fin novembre 2006 et plusieurs dispositions devront à nouveau faire l'objet de délibérations au Parlement.

4. Fiscalité

Les associations ne paient pas l'impôt pour la partie de leurs activités qui ne présente aucun caractère commercial. Cependant, les revenus issus de la vente, de kermesses, de repas de bienfaisance, d'activités pédagogiques etc. sont imposés au même titre que ceux des entreprises.

Les dons des personnes privées ne sont fiscalement déductibles (jusqu'à 5 % des revenus pour les personnes physiques, 2 % des revenus pour les personnes morales) que lorsqu'ils sont alloués à des associations reconnues d'utilité publique.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Le caractère d'utilité publique est octroyé par décision du Conseil des ministres sur proposition du ministère de l'Intérieur et après avis du ministère des Finances et des autres ministères concernés. Seule une association active depuis plus d'un an peut être reconnue d'utilité publique. Le statut confère des avantages financiers, en particulier d'ordre fiscal. En contrepartie, les associations reconnues d'utilité publique sont sujettes à des inspections régulières, d'une périodicité minimale de deux ans. 470 associations étaient reconnues d'utilité publique en 2006.

6. Associations de droit étranger

Ce n'est qu'avec l'autorisation du ministère de l'Intérieur donnée après avis du ministère des Affaires étrangères qu'une association étrangère peut opérer en Turquie, y développer des partenariats ou y créer des associations affiliées.

La majorité d'entre elles sont actives dans les domaines des droits de l'Homme et du développement de la société civile. Nombreuses sont allemandes et américaines.

7. Relations État/monde associatif

Les partenariats entre collectivités publiques et associations sont facilités depuis la loi de 2004, qui a prévu que des projets d'intérêt public peuvent être cogérés et cofinancés par des personnes publiques et des associations. Une commission mixte a été créée pour piloter le projet, qui est normalement financé à égalité par les deux parties. De telles coopérations sont encore rares compte tenu du caractère récent de la loi, mais se développent peu à peu, particulièrement au niveau local en matière d'aide sociale.

Toute association doit transmettre aux autorités annuellement un rapport d'activité qui comprend des données comptables. Sur la base de ce rapport et d'autres informations, le ministère de l'Intérieur peut décider de lancer une inspection. Cependant, depuis la loi de 2004, il doit informer l'association visée au moins 24 heures à l'avance et ne peut lui dépêcher que des agents civils des branches locales de la Direction des associations. La police a perdu tout pouvoir de surveillance sur le secteur associatif et ne peut intervenir qu'à la demande d'un magistrat ou sur injonction du préfet justifiée par l'urgence sous contrôle du juge.

Une association turque peut recevoir des financements étrangers, sous réserve de l'avoir effectivement précisé dans ses statuts, d'utiliser un compte bancaire et de notifier à la préfecture l'utilisation des fonds.

La Direction des associations du ministère de l'Intérieur, qui vérifie la légalité des statuts de l'association, peut également saisir le juge pour demander sa dissolution. Celle-ci ne peut être prononcée que pour une atteinte à la Constitution ou aux lois, et ne peut intervenir que si une proposition de modification préalablement faite, est refusée par les membres fondateurs.

Les dissolutions d'associations sont devenues relativement rares après l'adoption de la nouvelle loi en 2004. Le motif le plus fréquemment invoqué est l'atteinte aux principes fondamentaux que sont l'indivisibilité de l'État et l'emploi obligatoire de la langue turque. Les autorités manifestent ainsi leur volonté de freiner l'émergence de structures ayant pour objet la promotion des minorités.

Dans son rapport de suivi du 8 novembre 2006, la Commission européenne a souligné que *« le cadre juridique* [était] *globalement conforme aux normes internationales* [et que] *l'impact sur le terrain des réformes législatives concernant les associations* [était] *positif. »* Elle notait toutefois que *« l'obligation faite aux associations de notifier aux autorités toute réception de fonds en provenance de l'étranger est source de difficultés et de procédures contraignantes. »* Elle relevait aussi les difficultés rencontrées en matière d'enregistrement de certaines associations (notamment une association kurde condamnée en 2006 à cesser ses activités par un tribunal de Diyarbakýr au motif que ses statuts prévoyaient le recours à la langue kurde). Elle signalait enfin que les associations d'homosexuels rencontraient moins de difficultés que par le passé, même si elles n'échappaient pas, occasionnellement, à des procédures judiciaires.

Le 7 avril 2005, Hina Jilani, rapporteuse spéciale des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, a adressé un appel urgent concernant l'utilisation excessive de la force à l'encontre de cinq cents personnes (parmi lesquels, des membres d'associations, des leaders syndicaux et des activistes politiques) réunies

pour une manifestation, à l'occasion de la Journée de la femme. Ces évènements avaient été justifiés par le fait que ce rassemblement n'avait pas été autorisé (une enquête ouverte par les autorités avait en 2006 donné lieu à diverses sanctions dont celle d'« usage disproportionné de la force »). De manière générale, on note toutefois, une nette amélioration dans la gestion, par les forces de l'ordre, de ces manifestations (à l'exception de celles se déroulant dans le Sud-Est du pays, dans un cadre très sensible). Des associations de défense de droits de l'Homme semblent toutefois faire l'objet de pressions : à titre d'exemple, les poursuites intentées à l'encontre de nombreux membres de l'association *Human Rights Association* pour « soutien à des organisations illégales », dénoncées par de nombreuses organisations.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

En 2006, on dénombrait environ 76 000 associations. Les secteurs associatifs les plus dynamiques sont la promotion des droits de l'Homme, l'éducation, la santé, les relations avec l'Union européenne, l'aide humanitaire extérieure.

Il existe en Turquie environ 5 000 fondations. Les fondations sont surtout actives en matière d'aide sociale, de culture, de religion et d'éducation.

9. Adresses utiles

Ministère de l'Intérieur
Direction des associations *(Dernekler Dairesi Baskanligi)*
Içisleri Bakanligi
À blok 2 kat
Bakanliklar
Ankara
Tél. : (+ 90) 312 418 41 52
Site internet : www.dernekler.gov.tr (en turc)

Direction générale des fondations *(Vakiflar Genel Müdürlügü)*
Ziya Gökalp Caddesi n° 58
Kolej
Ankara
Tél. : (+ 90) 312 468 56 00
Site internet : www.vgm.gov.tr (en turc)

Ukraine

1. Cadre juridique

L'article 36 de la Constitution garantit le droit *« des citoyens à la libre adhésion à des partis politiques ou à des associations publiques dans les limites établies par la loi, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou pour la protection de la santé de la population ou des droits et libertés d'autrui. »*

La loi sur les associations du 16 juin 1992 (notamment modifiée par la loi du 8 septembre 2005) ainsi que les décisions du cabinet des ministres du 26 février 1993 et du 18 janvier 2006 complètent le cadre juridique applicable aux associations. S'il existe un département des organisations non gouvernementales au ministère de la Justice, il est chargé de l'enregistrement des associations, et la notion d'« ONG » est synonyme de celle d'*« association »*.

2. Droit des associations

Une association doit compter au moins trois fondateurs et être représentée dans un minimum de quatorze régions. Elle doit être enregistrée auprès du département des organisations non gouvernementales du ministère de la Justice. Le dossier doit comprendre les statuts (comprenant le nom des dirigeants, les buts et les activités de l'association, ainsi que l'origine de ses ressources) ainsi que le procès-verbal du congrès l'instituant, les renseignements relatifs aux antennes locales et les pièces certifiant le règlement des droits d'enregistrement (sauf si l'association en est exemptée).

Le refus d'enregistrement peut être contesté devant le juge (à partir de la fin 2007, ce sera le juge administratif qui sera compétent).

Les étrangers résidant en Ukraine ont le droit d'adhérer à une association mais cette adhésion confère à celle-ci le caractère dit « de droit international ».

3. Autres formes juridiques

- **Associations à vocation caritative**

Les associations à vocation caritative relèvent d'une loi du 16 septembre 1997 (modifiée le 7 mars 2002). Deux décisions du cabinet des ministres du 30 mars 1998 et du 16 octobre 1998 précisent les conditions d'enregistrement de ces associations.

4. Fiscalité

Les associations à but non lucratif sont exemptées de la TVA pour ce qui concerne les contributions et les dons. Elles sont également exemptées des taxes sur les bénéfices si elles sont enregistrées auprès de l'administration fiscale et ne réalisent pas de bénéfices provenant d'une activité à caractère commercial.

5. Reconnaissance d'utilité publique

Il n'existe pas de mécanisme de reconnaissance d'utilité publique, mais l'attribution du label d'association caritative s'apparente à une telle procédure.

6. Associations de droit étranger

Les associations de droit étranger, dites de « droit international », sont soumises aux mêmes règles que les associations nationales. Elles sont donc enregistrées auprès du département des organisations non gouvernementales du ministère de la Justice.

7. Relations État/monde associatif

Le cabinet des ministres, de même que les régions et les municipalités, peuvent accorder des subventions aux associations. L'administration fiscale exerce un contrôle sur leur emploi.

Le ministère de la Justice peut refuser l'enregistrement et dissoudre les associations qui ne respecteraient pas les lois et les règlements, qui poursuivraient des activités à caractère lucratif ou s'écarteraient des statuts. Selon les témoignages de nombreuses associations, la procédure d'enregistrement est particulièrement lourde et complexe.

8. Caractéristiques principales de la vie associative

Il existe plus de 18 000 associations en Ukraine. Elles sont présentes dans de nombreux secteurs, en particulier, la culture, les sciences, le droit, l'économie et l'environnement. Au 1er juillet 2006, le ministère de la Justice avait enregistré 1 731 associations publiques, 506 organisations publiques internationales, 205 filiales, bureaux, représentations et autres subdivisions structurelles d'organisations publiques (non gouvernementales) étrangères, 281 associations caritatives ukrainiennes et 533 associations caritatives internationales.

9. Adresses utiles

Ministère de la Justice
10, prov. Rylsky
01025 Kiev
Tél./Fax : (+ 380) 44 279 6664
Site internet : www.minjust.gov.ua (en cyrillique)

Département de la coopération internationale
Tél./Fax : (+ 380) 44 279 6083/44 279 6173
Courrier électronique : dms@minjust.gov.ua
Direction de l'expertise juridique, des documents statutaires, des associations
Tél. : (+ 380) 44 224 2018

Direction de la légalisation
Tél. : (+ 380) 44 234 1575/44 235 9054
Courrier électronique : dept_union@minjust.gov.ua

Index alphabétique des pays

Afghanistan 454
Afrique du Sud 21
Albanie 695
Algérie 229
Allemagne 583
Andorre 698
Angola 27
Arabie saoudite 234
Argentine 316
Arménie 700
Australie 457
Autriche 587
Azerbaïdjan 705
Bahamas 323
Bahreïn 238
Bangladesh 462
Barbade 326
Belgique 591
Belize 328
Bénin 31
Bhoutan 466
Biélorussie 709
Birmanie 468
Bolivie 331
Bosnie-Herzégovine 714
Botswana 35
Brésil 335
Brunei 473
Bulgarie 596
Burkina-Faso 38
Burundi 43
Cambodge 475
Cameroun 48
Canada 435
Cap-Vert 52
Centrafricaine (République) 57
Chili 340
Chine 479
Chypre 600
Colombie 344
Comores (Union des) 62
Congo 65
Congo (République démocratique du) 68
Corée du Nord 483
Corée du Sud 485
Costa Rica 348
Côte d'Ivoire 72
Croatie 717
Cuba 353
Danemark 603
Djibouti 77
Dominicaine (République) 356
Égypte 241
Émirats Arabes Unis 247
Équateur 360
Érythrée 81
Espagne 607
Estonie 610
États-Unis 442
Éthiopie 85
Fidji 488
Finlande 614
France 618
Gabon 89
Gambie 93
Géorgie 720
Ghana 97
Grèce 624
Guatemala 365
Guinée 102
Guinée-Bissau 106

Guinée Équatoriale 109
Guyana 370
Haïti 373
Honduras 377
Hongrie 628
Inde 491
Indonésie 496
Irak 250
Iran 252
Irlande 632
Islande 725
Israël 257
Italie 637
Jamaïque 382
Japon 500
Jordanie 263
Kazakhstan 728
Kenya 113
Kirghizistan 731
Koweït 267
Laos 506
Lesotho 118
Lettonie 643
Liban 271
Liberia 122
Libye 276
Liechtenstein 736
Lituanie 647
Luxembourg 650
Macédoine (ancienne
République yougoslave de) 738
Madagascar 123
Malaisie 510
Malawi 129
Maldives (îles) 515
Mali 132
Malte 654
Maroc 279
Maurice 137
Mauritanie 141
Mexique 385
Moldavie 741
Monaco 744
Mongolie 517
Monténégro 747
Mozambique 145
Namibie 151
Népal 521
Nicaragua 391
Niger 155
Nigeria 160
Norvège 749
Nouvelle-Zélande 524
Oman 284
Ouganda 164
Ouzbékistan 751
Pakistan 527
Palau 531
Panama 396
Papouasie-Nouvelle-Guinée 533
Paraguay 400
Pays-Bas 656
Pérou 405
Philippines 536
Pologne 660
Portugal 664
Qatar 287
République Tchèque 669
Roumanie 674
Royaume-Uni 678
Russie (Fédération de) 757
Rwanda 169
Sainte-Lucie 410
Saint-Marin 764
Salomon 541
Salvador 413
Samoa 544
São Tomé e Principe 172
Sénégal 175
Serbie 767
Seychelles (îles) 181
Sierra Leone 185

Singapour 547
Slovaquie 684
Slovénie 687
Somalie 188
Soudan 192
Sri Lanka 551
Suède 690
Suisse 771
Suriname 417
Swaziland 197
Syrie 290
Tadjikistan 775
Taiwan 556
Tanzanie 201
Tchad 206
Territoires palestiniens 295
Thaïlande 560
Timor-Oriental 565
Togo 211
Trinité et Tobago 419
Tunisie 301
Turkménistan 778
Turquie 782
Ukraine 786
Uruguay 422
Vanuatu 567
Venezuela 426
Vietnam 570
Yémen 307
Zambie 216
Zimbabwe 218